BIBLIOTHECA
FF. PRÆDICATORUM
CONVENTUS
CIVIT. BENITIÆ
Lit. 270 / 6
Pl.

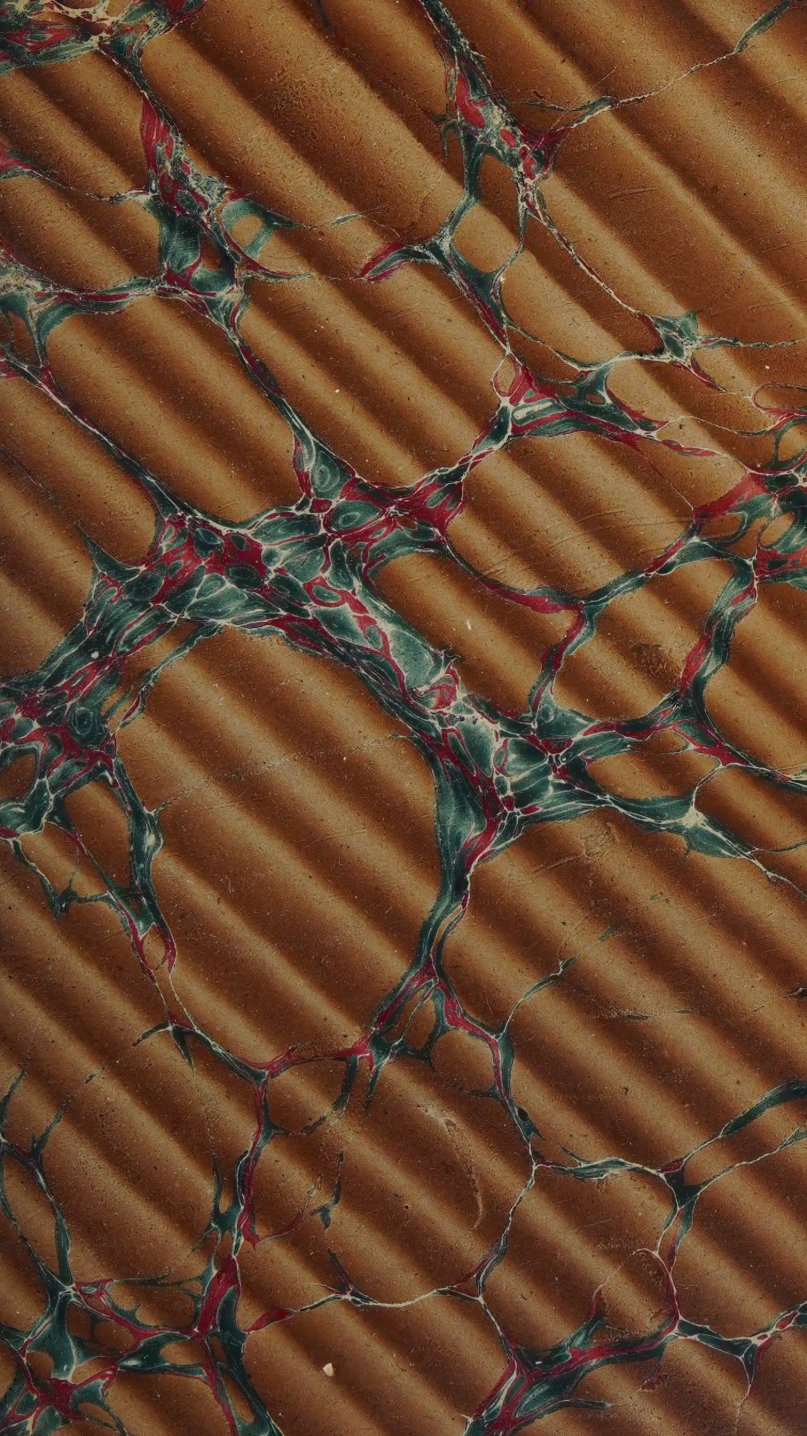

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE, PHILOSOPHIQUE ET LITTÉRAIRE.

DEUXIÈME ANNÉE, 1845.

# POUVOIR DU PAPE

## AU MOYEN AGE.

## II.

IMPRIMERIE DE VANLINTHOUT ET VANDENZANDE.

# POUVOIR DU PAPE

## AU MOYEN AGE,

OU

## RECHERCHES HISTORIQUES

SUR L'ORIGINE

DE LA SOUVERAINETÉ TEMPORELLE DU SAINT-SIÉGE,

ET SUR LE DROIT PUBLIC DU MOYEN AGE

RELATIVEMENT A LA DÉPOSITION DES SOUVERAINS;

PRÉCÉDÉES D'UNE

## INTRODUCTION

SUR LES HONNEURS ET LES PRÉROGATIVES TEMPORELLES ACCORDÉS A LA RELIGION ET A SES MINISTRES, CHEZ LES ANCIENS PEUPLES, PARTICULIÈREMENT SOUS LES PREMIERS EMPEREURS CHRÉTIENS.

**Par M. l'Abbé Gosselin,**

DIRECTEUR AU SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE.

**D'APRÈS LA SECONDE ÉDITION,**

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE.

TOME SECOND ET DERNIER.

LOUVAIN,

CHEZ C. J. FONTEYN, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

—

1845.

Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/pouvoirdupape0000miab

# POUVOIR DU PAPE

## AU MOYEN AGE.

—

## DEUXIÈME PARTIE.

### POUVOIR DU PAPE SUR LES SOUVERAINS, AU MOYEN AGE.

—

1. Indépendamment de l'autorité suprême que le Pape exerçait dans ses propres Etats, il en exerça, depuis le x^e^ siècle, une beaucoup plus extraordinaire, à l'égard des autres souverains. Depuis cette époque, tous les Etats catholiques de l'Europe formèrent, pendant plusieurs siècles, une espèce de république, dont le Pape était regardé comme le chef. En cette qualité, il prononçait, soit dans les conciles, soit hors des conciles, comme arbitre ou juge suprême, dans les débats qui s'élevaient entre les princes et leurs sujets, ou entre les princes eux-mêmes; il citait les souverains à son tribunal; et, non content d'infliger aux princes scandaleux des peines spirituelles, il privait de leur dignité ceux qui persévéraient opiniâtrément dans leurs désordres. C'est ainsi que l'empereur d'Allemagne, Henri IV, fut solennellement déposé par Grégoire VII, en 1076; Frédéric I^er^, par Alexandre III, en 1160; l'empereur Othon IV, et Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, par Innocent III, en 1211; Frédéric II, par Innocent IV, en 1245. Les conciles même généraux, loin de réclamer contre ces actes d'autorité, en supposèrent quelquefois la légitimité, et s'attribuèrent eux-mêmes un semblable droit. C'est ce qu'on vit en particulier dans le premier concile de Lyon, où le pape Innocent IV prononça contre l'empereur Frédéric II une sentence de déposition, sans aucune réclamation de la part des



Acc: 11977

Pères, et même avec leur approbation expresse, comme on le verra bientôt (1). C'est ce qu'on vit encore dans le troisième et le quatrième concile de Latran, dans les conciles de Constance et de Bâle, qui déclarèrent les hérétiques privés de toutes leurs dignités même temporelles, et délièrent, en ce cas, les sujets du serment de fidélité qui les attachait à leur souverain.

2. La difficulté d'expliquer un pouvoir si prodigieux a donné lieu, dans ces derniers temps, aux systèmes les plus opposés, soit parmi les écrivains catholiques, soit parmi les hérétiques. Tous ces systèmes peuvent se rapporter à deux classes, dont la première renferme les *systèmes théologiques*, dans lesquels on examine principalement la difficulté sous le rapport théologique, c'est-à-dire, d'après les principes de la *révélation* ou du *droit divin*; la seconde classe renferme les *systèmes historiques*, dans lesquels on examine principalement la difficulté sous le rapport historique, c'est-à-dire, d'après le *droit positif humain*, d'après les principes de législation alors en vigueur, et d'après quelques autres considérations tirées de l'état et des besoins de la société au moyen âge.

3. 1° *Systèmes théologiques.* Depuis la renaissance des lettres, jusqu'au commencement du dernier siècle, la difficulté dont il s'agit n'était guère examiné que *sous le rapport théologique*; la plupart même des auteurs qui l'examinaient sous ce point de vue, ne paraissaient pas soupçonner qu'on pût l'examiner sous un autre rapport. Toutefois, cette manière de l'envisager donna lieu à des systèmes tellement opposés, que les uns tendent à justifier complétement la conduite des Papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, tandis que les autres la condamnent absolument, et d'autres se bornent à l'excuser, eu égard aux circonstances et aux opinions alors dominantes.

4. La conduite des Papes et des conciles, sur ce point, est complétement justifiée par les principes mêmes de la *révélation* et du *droit divin*, s'il en faut croire les défenseurs de l'opinion théologique qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife, d'après l'institution divine, *un pouvoir de juridiction*

(1) Ci-après, chap. II, n. 149.

*au moins indirecte sur les choses temporelles* (1). Selon les défenseurs de ce sentiment, *l'objet direct et immédiat* de la puissance ecclésiastique est de gouverner les fidèles dans l'ordre du salut, ce qui renferme naturellement le pouvoir de faire tous les règlements nécessaires à leur bien spirituel ; mais ce pouvoir entraîne *indirectement*, et par voie de conséquence, celui de régler même les choses temporelles, pour le plus grand bien de la religion ; en sorte que la puissance temporelle, quoique distincte, par sa nature, de la spirituelle, lui est néanmoins subordonnée, comme un inférieur à l'égard de son supérieur, qui a droit de juger, d'examiner et d'annuler ses actes, et même de la destituer, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire pour le plus grand bien de la religion. En conséquence de ces principes, la puissance ecclésiastique ne se mêle aucunement des choses temporelles, tant que le prince établi pour les régler ne fait rien de contraire au bien de la religion ; mais dans ce dernier cas, la puissance ecclésiastique peut et doit réprimer la puissance temporelle, par tous les moyens nécessaires au plus grand bien de la religion, jusqu'à déposer le souverain, et en établir un autre à sa place (2). Ce

(1) On peut voir l'exposition de ce système dans les ouvrages suivants : Bellarmin, *De summo Pontifice*, lib. V, cap. 1 et 6. — Pereira de Castro, *De manu Regiâ. Prælud.* I. *Lugd. Batav.* 1675, in-fol. *Olyssipone*, 1625, 1688 et 1742. — Roncaglia, *Animadversiones in Hist. Eccles. Nat. Alexandri ;* à la suite de la 2e *Dissert. du P. Alex. sur l'Hist. Eccl. du* XIe *siècle.* — Bianchi, *Della Potesta e della politia della Chiesa*, tom. I, lib. I, § 8, n. 1. — Perez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici* ; Matriti, 1751, 2 vol. in-4° ; t. I, cap. 14 et 15. — Mamachi, *Origines et Antiquitates Christianæ*, t. IV, cap. 2, § 4. On sait avec quel éclat les opinions ultramontaines, sur ce point, ont été renouvelées, de nos jours, par un trop célèbre écrivain. Voyez en particulier les deux ouvrages intitulés : *De la Religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique.* Paris, 1826, in-8°. — *Des progrès de la révolution, et de la guerre contre l'Eglise.* Paris, 1829, in-8°. Voyez aussi, dans l'*Histoire littéraire de Fénelon* (4e partie, n. 74), — l'exposition du système de cet auteur, sur le pouvoir temporel de l'Eglise et du Souverain-Pontife.

(2) Remarquez que le système du *pouvoir indirect*, tel que nous venons de l'exposer, est principalement soutenu par le cardinal Bellarmin (*ubi suprà*). Les auteurs mêmes qui ont depuis modifié ce système, ont pris pour base la doctrine du savant cardinal, qu'ils reproduisent presque dans tou-

système a été longtemps soutenu, avec des modifications plus ou moins importantes, par un grand nombre de théologiens, principalement hors de France (1) : mais la suite de nos *Recherches* nous donnera lieu de montrer qu'il n'a jamais été autorisé par aucune définition de l'Eglise ou du Saint-Siége (2). Quelques écrivains récents ont même cru pouvoir avancer avec confiance, qu'il était aujourd'hui généralement abandonné, même par les théologiens étrangers (3).

5. L'exposition que nous avons faite, dans la première partie de cet ouvrage, des divers sentiments des auteurs modernes, sur les fondements et les titres primitifs de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, fait assez connaître l'opposition générale des écrivains protestants pour le système que nous venons d'exposer (4). On a vu que les premiers réformateurs, à l'exemple de Calvin, poussaient généralement cette opposition jusqu'à prétendre que le pouvoir temporel est incompatible avec le spirituel, au moins sous la loi nouvelle ; d'où ils concluaient : 1° que la conduite des Papes et des conciles,

tes ses parties ; en sorte que les modifications apportées à son système se réduisent, dans le fond, à bien peu de chose. Voyez, au n. 8 des *Pièces justific.*, à la fin de cet ouvrage, de plus amples développements, sur l'origine, les progrès et les vicissitudes de ce système.

(1) Avant le XVIe siècle, ce système n'était guère moins accrédité en France que dans les pays étrangers. Voyez à ce sujet, Charlas, *Tract. de Libert. Eccl. Gall.* lib. VII, cap. 8 et 9. — Bianchi, *Della Potesta e della politia della Chiesa*, t. I, lib. I, § 10-14. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, t. IV, p. 254, note 1. Remarquez cependant que ces auteurs attribuent l'opinion théologique du *pouvoir indirect* à plusieurs anciens théologiens, qui peuvent aisément s'expliquer dans le sens du *pouvoir purement directif.*

(2) Voyez plus bas, ch. 3, art. 1, dernier no.

(3) Frayssinous, *Les vrais Principes de l'Eglise Gallicane*, 2e édition, p. 62. — De la Luzerne, *Sur la Déclar. de l'assemblée de* 1682. Paris, 1821; in-8o, p. 7. — *Lettre de monseigneur l'évêque de Chartres à un de ses diocésains*, du 30 mars 1826, p. 57, 69, etc. — Milner, *Excellence de la Rel. cath.*, t. II, p. 579, etc. — *L'Ami de la Rel.*, t. XVIII, p. 198 ; LX, p. 35, 81, t. XCV. p. 434.

A l'appui du sentiment de ces auteurs, voyez le n.8 des *Pièces justific.* à la fin de cet ouvrage.

(4) Voyez ci-dessus, Ire partie chap. 2, art 2., p. 312 et 313, texte et notes.

au moyen âge, envers les souverains, ne peut être excusée d'une *erreur grossière*, et même d'une *usurpation criminelle sur les droits des souverains* ; 2° que la *sainteté* et l'*infaillibilité* attribuées à l'Eglise romaine par les théologiens catholiques, étaient également compromises par cette conduite (1).

Les Protestants modernes paraissent, en général, fort éloignés de l'exagération des anciens, qui allaient jusqu'à soutenir l'incompatibilité du pouvoir temporel avec le spirituel, dans les ministres de la loi nouvelle. Toutefois, un grand nombre d'entre eux ne font pas difficulté de reproduire, avec plus ou moins de violence et d'amertume, les déclamations des premiers réformateurs contre les Papes et les conciles, particulièrement les accusations d'*erreur et d'usurpation criminelle contre les droits de la puissance temporelle* (2).

(1) Calvin, *Instit.* lib. IV, cap. 2, n. 8, etc. — Le card. Bellarmin (*De Rom. pontif.* lib. V, cap. 1) indique, à ce sujet, quelques autres ouvrages des premiers réformateurs.

(2) Voyez, entre autres, Basnage, *Hist. de l'Eglise*, t. II, liv. XXVII, ch. 7, — Mosheim, *Hist. Eccl. sæc.* II, part. 2, cap. 2, § 9 ; *sæc.* XIII, part. 2, c. 2, § 11 ; cap. 5, § 2, etc.; *et alibi passim.* — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. III, chap. 7.

M. Guizot s'exprime, il faut l'avouer, avec plus de modération que ces auteurs ; toutefois, il est aisé de voir qu'il a puisé dans les principes et les préjugés de la réforme, son système sur le pouvoir temporel de l'Eglise et du Pape au moyen âge. (Guizot, *Hist. gén. de la Civilis. en Europe*, 3e édition. Paris, 1840, in-8°.) Selon lui, quelque salutaire qu'ait été, depuis le Ve siècle, l'influence de l'Eglise sur la société européenne, elle tendait dès lors à s'emparer du pouvoir temporel, et à dominer exclusivement. (*Ibid.*, p. 59.) Pour se défendre contre la violence et le despotisme des princes, elle proclama sa propre indépendance ; et par le développement naturel de l'ambition, elle tenta d'établir, non-seulement l'indépendance, mais la domination du pouvoir spirituel sur le temporel. (Pages 156-161.) Grégoire VII est le véritable auteur de cette réforme, préparée de loin dans les siècles précédents (page 192) ; mais l'exécution de son plan rencontra, dès le principe, de grands obstacles, que l'Eglise ne réussit pas à écarter. Grégoire VII lui-même, par sa conduite peu mesurée, compromit peut-être plus qu'il n'avança la cause qu'il voulait servir ; et ses tentatives échouèrent, vers la fin du XIIIe siècle, par suite de la réaction des peuples et des souverains contre la domination de l'Eglise. (Pag. 289-297) l'auteur atténue cependant, sur ce point, les torts de l'Eglise, à raison de l'état déplorable de la société, qui, depuis le Ve siècle jusqu'au XIIe, rendait

6. Le système des auteurs qui croient pouvoir justifier la conduite des Papes et des conciles envers les souverains au moyen âge, par l'*opinion théologique du pouvoir indirect*, n'a pas été combattu seulement par des écrivains protestants, mais encore par un grand nombre de théologiens catholiques, qui regardent cette opinion comme une erreur contraire à la doctrine de l'antiquité, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances (1). Selon les défenseurs de ce système, la puissance spirituelle et la puissance temporelle sont également souveraines dans leur ressort, et indépendantes l'une de l'autre, d'après l'institution divine. La puissance spirituelle, quoique plus excellente par sa nature et son objet, n'a pas le droit de régler les objets qui sont du ressort de la puissance temporelle ; elle peut bien diriger celle-ci par des *avis* et des *exhortations*, mais non par des *ordres* et des *décrets* en matière temporelle. On voit assez que, dans ce sys-

absolument nécessaire l'intervention du pouvoir spirituel entre les princes et les peuples, pour maintenir la liberté de ceux-ci contre le despotisme des premiers. (Page 159.)

Il est aisé de voir que tout ce système repose sur trois assertions principales, savoir : 1° que l'indépendance de l'Eglise à l'égard des princes, même dans l'ordre spirituel, n'était pas reconnue dans l'Eglise avant le v^e^ siècle ; 2° que, depuis cette époque, l'Eglise, non contente de soutenir sa propre indépendance, s'est attribué la domination sur le pouvoir temporel ; 3° que Grégoire VII est le principal auteur de ce plan de réforme, qui tend à soumettre le pouvoir temporel au spirituel. La suite de nos *Recherches* nous donnera lieu de montrer la fausseté de cesassertions.Voyez principalement le chap. III de cette seconde partie·

(1) Ce système est communément soutenu, principalement depuis deux siècles, par les auteurs français. Le plus célèbre de ces auteurs, sans contredit, est Bossuet, *Def. Declar (OEuvr.* t. XXXI et suiv., ed. de Vers.) C'est d'après lui que Mamachi expose assez longuement le systè.me des auteurs français. (Mamachi, *ubi suprà*, p. 158, etc.) Voy. aussi Dupin, *Traité de la Puiss. Eccl. et Temp.* Paris, 1707, in-8°. Cet ouvrage est recommandé par De Héricourt, comme un des plus solides sur cette matière. De Héricourt, *Lois Ecclés. de France.* Paris, 1771, in fol., p. 220. L'abbé Dinouart a donné en 1768 une nouvelle édition de l'ouvrage de Dupin, 3 vol. in-8°. — Nat. Alexand., *Dissert.* 2 *in Hist. Eccl. sæculi* XI, *artic.* 9 et 10. Nous croyons que Bossuet a puisé dans ce dernier auteur la plus grande partie des faits et des observations recueillis, sur ce sujet, dans la *Défense de la Déclaration*.

tème, la conduite des Papes et des conciles du moyen âge envers les souverains ne peut être excusée d'erreur, et par conséquent d'une *usurpation*, *au moins matérielle, sur les droits des souverains*. Toutefois, les théologiens dont nous parlons sont bien éloignés d'admettre, comme des conséquences légitimes de leurs principes, les odieuses déclamations des ennemis de l'Eglise, sur ce sujet; ils observent, au contraire, que l'erreur, qui a servi de base à la conduite des Papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, n'a jamais été autorisée par aucune *définition* ou *décret de foi*, et qu'elle est toujours demeurée dans la classe des *simples opinions*, abandonnées à la liberté des Écoles (1); ils ajoutent que cette erreur était la plus innocente et la plus excusable qui fût jamais; qu'elle s'était insensiblement accréditée, par suite de la décadence des études, au point d'être partagée *par les hommes les plus pieux et les plus éclairés* (2); enfin, que l'illusion était alors d'autant plus facile et plus excusable, que la situation et l'intérêt de la société avaient insensiblement amené, et rendaient en quelque sorte nécessaire l'intervention de la puissance ecclésiastique dans les affaires temporelles, et la grande influence qu'elle y exerçait, avec le consentement exprès ou tacite des princes(3). Il faut avouer cependant que tous les écrivains catholiques ne s'expriment pas là-dessus avec autant de mesure, et que plusieurs ont adopté, avec beaucoup trop de légèreté, les odieuses déclamations des ennemis de l'Eglise sur ce point (4).

(1) Bossuet s'attache particulièrement à établir ce point, dans l'examen des principaux faits allegués par les théologiens ultramontains, à l'appui de leur opinion. Remarquez en particulier les éclaircissements qu'il donne sur ce sujet, dans sa *Défense de la Déclar.*, liv. III, chap. 1 et 5.

(2) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 24, p. 348.; lib. III, cap. 21, p. 662.

(3) Ce dernier point est reconnu, comme on le verra bientôt (ci-après, chap. 4, art. 2), même par des auteurs français, qui blâment d'ailleurs avec beaucoup d'amertume et de vivacité, les maximes et la conduite des Papes et des conciles du moyen âge envers les souverains. Voyez, entre autres, Bossuet, *ibid.*, liv. IV, cap. 5. — Ferrand, *L'Esprit de l'Histoire*, t. II, lettre 47, p. 494.

(4) Nous avons indiqué quelques-uns de ces auteurs dans la *Préface* de cet ouvrage.

7. II° *Systèmes historiques.* Jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle, comme nous l'avons déjà remarqué, on ne vit guère sur ce sujet, que des *systèmes théologiques,* soutenus, de part et d'autre, avec beaucoup d'ardeur ; quelquefois même avec une extrême vivacité. Ce n'est pas que la difficulté qui avait donné lieu à ces divers systèmes, ne fût examinée par quelques auteurs *sous le rapport historique*, indépendamment des principes de la *révélation* ou du *droit divin*; mais ceux mêmes qui l'examinaient sous ce point de vue, ne le faisaient, pour ainsi dire, qu'en passant, et d'une manière purement accessoire, dans l'unique but d'appuyer et de confirmer la solution plus complète, qu'ils croyaient trouver dans les seuls principes de la théologie. C'est ce qu'on remarque en particulier dans plusieurs écrits publiés, au XVI^e^ siècle, par les catholiques anglais et français, contre les droits d'Élisabeth à la couronne d'Angleterre, et contre ceux du roi de Navarre (depuis Henri IV) à la couronne de France ([3]). Les auteurs de ces écrits invoquent principalement contre les deux prétendants, le *droit divin*, soit dans le sens où l'expliquent les défenseurs de *l'opinion théologique du pouvoir indirect*, soit dans le sens où l'expliquent les auteurs qui attribuent à la société le *droit naturel* de destituer, en certains cas, les souverains ; mais ils invoquent aussi, à l'appui de leur sentiment, le *droit humain positif*, c'est-à-dire, l'ancienne jurisprudence des Etats catholiques de l'Europe, particulièrement celle de la France et de l'Angleterre, qui exclut du trône les princes hérétiques.

La plupart des théologiens qui ont examiné, avant le XVIII^e^ siècle, la difficulté dont nous parlons, paraissent avoir ignoré ce dernier moyen de solution, qu'ils passent entièrement sous silence ; et plusieurs même de ceux qui l'ont connu paraissent y avoir attaché peu d'importance. Telle était en particulier la disposition de Bossuet, comme la suite de nos *Recherches* nous donnera lieu de l'observer. Il est à remarquer, en effet, que dans la *Défense de la Déclaration*, où il expose brièvement

([3]) Nous renvoyons au n. 9 des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage, quelques détails sur les principaux ouvrages relatifs à ces deux controverses.

cette manière d'expliquer la conduite des Souverains-Pontifes, surtout à l'égard des empereurs d'Allemagne, il se borne à indiquer cette explication ; et, sans l'approuver ni la rejeter, il en renvoie l'examen aux jurisconsultes, et à ceux pour qui cette discussion peut avoir quelque intérêt (1).

Mais la difficulté dont il s'agit, après avoir été presque uniquement examinée, pendant si longtemps, *sous le rapport théologique*, fut enfin examinée de plus près, *sous le rapport historique*, pendant le cours du dernier siècle. Plusieurs écrivains célèbres, non-seulement parmi les catholiques, mais encore parmi les protestants, entreprirent d'expliquer et de justifier la conduite des Papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, par des considérations purement historiques, tirées soit de la législation alors en vigueur, soit de l'état et des besoins de la société à cette époque. Ce nouveau point de vue donna lieu à divers systèmes, qui semblent obtenir de jour en jour plus de crédit, à mesure qu'on se livre avec plus d'ardeur et d'impartialité aux études historiques. Nous exposerons seulement ici les plus remarquables de ces systèmes.

8. Celui de Fénelon est, sans contredit, un des plus dignes d'attention, soit par le nom de son auteur, soit par la solidité de ses principes, comme nous le montrerons dans la suite de cet ouvrage, soit enfin parce que l'illustre prélat paraît être le premier, parmi les écrivains catholiques, qui ait exposé, avec un certain développement, le sentiment qui explique par le *droit public du moyen âge* la conduite des Papes et des conciles qui ont autrefois déposé des princes temporels (2). Nous

(1) *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 16, p. 273; lib. III, cap. 24, p. 682. Voyez ci-après, chap. 3, art. 2, § 2.

(2) Nous verrons ailleurs que les idées de Fénelon, sur ce point, paraissent être, au fond, les mêmes que Leibniz avait exposées, quelques années auparavant, dans plusieurs de ses ouvrages. (Voyez ci-après, chap. 2, art. 1, n. 124.) Nous ignorons jusqu'à quel point le sentiment de Leibniz a pu influer sur celui de Fénelon; mais nous croyons que l'archevêque de Cambrai a présenté le sien d'une manière beaucoup plus nette et plus précise. Quoi qu'il en soit, rien n'est plus digne d'attention, que l'accord de ces deux grands hommes, sur une question aussi importante, malgré la différence de leurs principes religieux.

avouerons même que le ton ferme et assuré avec lequel il s'exprime à ce sujet, est la véritable origine des recherches que nous avons entreprises, depuis quelques années, pour l'éclaircissement d'un point si important.

9. Dans le chapitre 39e de sa *Dissertation sur l'autorité du Souverain-Pontife*, il examine *ex professo*, *en vertu de quel droit l'autorité ecclésiastique a déposé autrefois les princes temporels*; et voici de quelle manière il croit pouvoir résoudre cette question délicate. Il remarque d'abord que la réponse du pape Zacharie aux Français, sur la déposition de Childéric, en 752, et la déposition de Louis-le-Débonnaire par les évêques de France, en 833, ne sont pas proprement des *actes de juridiction*, exercés par l'autorité ecclésiastique, sur le temporel des princes. La réponse du pape Zacharie était un *simple avis* sur un cas de conscience, que les Français avaient porté librement à son tribunal (1); et les évêques de France qui prononcèrent la déchéance de Louis-le-Débonnaire, ne le firent point en vertu de l'autorité ecclésiastique, mais *en qualité de premiers seigneurs du royaume*, et de concert avec les autres seigneurs, qui composaient les états-généraux de la nation (2).

10. Après ces observations importantes, Fénelon continue ainsi : « Depuis ce dernier événement (3), *on vit peu à peu*

(1) Remarquez que cette explication de Fénelon est adoptée par Bossuet et par nos meilleurs historiens. Voyez ci-dessus, le chap. 2 de la première partie, n. 95. Voyez aussi le chap. 3 de la seconde partie, n. 172.

(2) Fénelon paraît supposer, en cet endroit, que Louis-le-Débonnaire fut déposé par le concile de Compiègne, en 833. Nous verrons ailleurs que ce concile approuva seulement la déposition de l'empereur, déjà décrétée auparavant par l'assemblée des seigneurs de l'armée rebelle de Lothaire. (Ci-après, chap. 1, art. 3, n. 67.)

(3) « *Sensim catholicarum gentium hæc fuit sententia, animis altè impressa*, scilicet, supremam potestatem committi non posse nisi principi » catholico, eamque esse legem sive conditionem tacito contractui apposi- » tam populos inter et principem, ut populi principi fideles parerent; modo » princeps ipse catholicæ religioni obsequeretur. Quâ lege positâ, *passim* » *putabant omnes* solutum esse vinculum sacramenti fidelitatis a totâ gente » præstitum, simul atque princeps, eâ lege violatâ, catholicæ religioni » contumaci animo resisteret. » Fénelon, *Dissert. de auctoritate summi Pontificis*, cap. 39, p. 382.

» *s'imprimer profondément, dans l'esprit des peuples catholiques,* » *cette opinion*, que la puissance suprême ne pouvait être » confiée qu'à un prince orthodoxe, et qu'une des conditions » apposées au contrat tacitement passé entre les peuples et le » prince, était que les peuples obéiraient fidèlement au prince, » pourvu que celui-ci fût lui-même soumis à la religion ca- » tholique (2). Cette condition étant supposée, *on pensait gé-* » *néralement* que le lien du serment qui attachait la nation à » son prince était rompu, aussitôt que celui-ci, au mépris » de la condition dont il s'agit, se révoltait ouvertement con- » tre la religion catholique. *Il était alors d'usage* (3) que les

(1) Fénelon suppose ici que l'autorité du prince peut être restreinte par la *loi fondamentale de l'Etat*, au moyen de certaines conditions, mises à l'élection du souverain, et dont l'infraction l'expose à être déposé par l'assemblée générale de la nation. Cette doctrine est en effet admise par les plus célèbres et les plus sages publicistes, et par Bossuet lui-même. Voyez plus bas, chap. 1, art. 1, n. 25.

(2) « Tum verò *moris erat*, ut excommunicati piorum omnium societate » privarentur, et solâ ope ad victum necessariâ frui possent : unde nihil est » mirum si gentes catholicæ religioni quàm maxime addictæ, principis ex- » communicati jugum excuterent. Eâ enim lege sese principi subditas fore » pollicitæ erant, ut princeps ipse catholicæ religioni pariter subditus es- » set. Princeps verò qui, ob hæresim, vel ob facinorosam et impiam regni » administrationem, ab Ecclesia excommunicatur, jam non censetur pius » ille princeps, cui tota gens sese committere voluerat : unde solutum sa- » cramenti vinculum *arbitrabantur*. Præterea *canonico jure* sancitum fuit, » ut ii censerentur hæretici, aut saltem hæreticæ pravitatis valde suspecti, » qui, excommunicati ab Ecclesiâ, intra certum tempus absolutionem ex- » communicationis debitâ submissione non consequerentur. Ita principes » qui in excommunicationis vinculo contumaces jam obsordescebant, ut » impii Ecclesiæ catholicæ contemptores, atque adeo hæretici habebantur. » Hos autem, tanquam a contractu secum inito deficientes, exauctorabat » gens sua. Porro hoc erat *hujus moris* temperamentum, quod ea depositio » non fieret, nisi consultâ prius Ecclesiâ... In eâ autem *disciplinâ*, quæ » multum viguit, nulla est Ecclesiæ doctrina quæ in dubium vocari possit: » sed solummodo agitur de *placito*, *quod apud omnes catholicas gentes* » *invaluit*, nimirum, ut sæcularis auctoritas non committeretur principi, » nisi eâ certissimâ lege, ut ipse princeps catholicæ religioni per omnia » tuendæ et observandæ incumberet. Itaque *Ecclesia neque destituebat ne-* » *que instituebat laïcos principes;* sed tantùm consulentibus gentibus res- » pondebat, quid, ratione contractûs et sacramenti, conscientiam attine- » ret. Hæc non *juridica et civilis*, sed *directiva tantùm et ordinativa* » *potestas*, quam approbat Gersonius. » Fénelon, *ubi suprà.*

» excommuniés fussent privés de toute société avec les fidèles, » et ne pussent communiquer avec eux, que pour les besoins » indispensables de la vie. Il n'est donc pas étonnant que les » peuples, alors si attachés à la religion catholique, secouas- » sent le joug d'un prince excommunié. En effet, ils avaient » promis de lui obéir, à condition qu'il serait lui-même sou- » mis à la religion catholique ; or, le prince qui était excom- » munié par l'Eglise pour cause d'hérésie, ou pour les crimes » et les impiétés dont il s'était rendu coupable dans le gou- » vernement de son royaume, n'était plus considéré comme » ce prince religieux auquel toute la nation avait voulu se » soumettre ; *on pensait donc* que le lien du serment qui atta- » che les sujets à leur souverain, était rompu en ce cas. De » plus, le *droit canonique* avait décidé que les excommuniés » qui n'obtiendraient pas l'absolution en se soumettant à » l'Eglise dans un certain espace de temps, seraient censés » hérétiques, ou du moins très-suspects d'hérésie. Ainsi, les » princes qui croupissaient avec obstination sous le lien de » l'excommunication, étaient regardés comme coupables d'un » mépris sacrilége envers l'Eglise, et par conséquent d'héré- » sie ; et le peuple, les regardant comme coupables de l'in- » fraction du contrat qu'ils avaient passé avec lui, secouait » leur autorité. Toutefois *cet usage* était modifié, en ce que la » déposition du prince ne pouvait être effectuée qu'après avoir » consulté l'Eglise...

» 11. Cette *discipline*, qui a été longtemps en vigueur, ne » peut donner lieu de révoquer en doute aucun point de la » doctrine de l'Eglise ; car il s'agit uniquement *d'une maxime* » *qui avait alors prévalu chez toutes les nations catholiques*, » savoir, que l'autorité séculière n'était confiée au prince que » sous la condition expresse de protéger et d'observer en tou- » tes choses la religion catholique. Ainsi, l'*Eglise ne destituait* » *point et n'instituait point les princes temporels* ; mais étant » consultée par les peuples, elle répondait seulement ce qui » regardait la conscience, à raison du contrat et du serment. Elle » n'exerçait pas *un pouvoir civil et juridique*, mais *le pouvoir* » *purement directif* et *ordinatif* approuvé par Gerson... Ce pou- » voir consiste uniquement en ce que le Pape, en tant que

» prince des pasteurs, en tant que principal directeur et docteur de l'Eglise, dans les grandes questions de morale, est » obligé d'instruire le peuple qui le consulte sur l'observation » du serment de fidélité. Du reste, *les pontifes n'ont aucune raison de prétendre commander aux princes, à moins qu'ils n'aient acquis ce droit par un titre spécial, ou par une possession particulière, sur quelque prince feudataire du Saint-Siége*; » car c'est à tous les apôtres, et par conséquent à Pierre, » que Jésus-Christ a dit : *Les rois des nations exercent leur empire sur elles; pour vous, n'en usez pas ainsi* (1). »

Conformément à ces principes, Fénelon enseigne, dans les *Plans de gouvernement*, rédigé en 1711 pour le duc de Bourgogne, que le Pape n'a aucun *pouvoir direct sur le temporel* des princes, mais seulement un *pouvoir indirect*, dans le sens qu'il vient d'expliquer, c'est-à-dire, un *pouvoir purement directif*, qui se réduit *à décider sur le serment, par voie de consultation*, et qui ne suppose, en aucune manière, *le pouvoir proprement dit de déposer les souverains* (2).

12. Ainsi, dans le sentiment de Fénelon, la conduite des Souverains-Pontifes qui ont autrefois déposé des princes temporels, s'explique naturellement *par les maximes alors généralement admises* parmi les peuples catholiques de l'Europe, et qui don-

(1) « Hæc autem potestas, quam Gersonius *directivam et ordinativam* » nuncupat, in eo tantùm consistit, quod Papa, utpote princeps pastorum, » utpote præcipuus, in majoribus moralis disciplinæ causis, Ecclesiæ dirrector et doctor, de servando fidelitatis sacramento populum consulentem edocere teneatur. De cætero, *nihil est quod pontifices regibus impe*rare velint, *nisi ex speciali titulo, aut possessione aliquâ peculiari, id* » *sibi juris, in aliquem regem feudatarium sedis apostolicæ, adepti fue*rint. Namque apostolis omnibus, ac proinde Petro dictum est : *Reges* » *gentium dominantur eorum; vos autem non sic.* » Fénelon, *ubi suprà*, cap. 27, p. 334.

(2) Voici les propres expressions de Fénelon dans ce passage, où sa pensée est plutôt indiquée que développée : « Puissance (de Rome) sur le tem» porel : — *directe*, absurde et pernicieuse ; — *indirecte*, évidente, quoi» que faillible, quand elle est réduite à décider sur le serment par » consultation ; mais déposition n'en suit nullement. » Voyez, dans l'*Histoire littéraire de Fénelon* (4e partie, n. 60, note), quelques observations importantes, pour établir l'authenticité de ce passage.

naient, en certains cas, à l'Eglise *le pouvoir au moins indirect d'instituer et de destituer les souverains.* Ce pouvoir, selon l'archevêque de Cambrai, n'était pas un *pouvoir de juridiction temporelle, fondé sur le droit divin*; mais c'était tout ensemble un *pouvoir directif* d'institution divine, et un pouvoir de *juridiction temporelle*, d'institution purement humaine. En effet, le Pape et l'Eglise, ayant, d'après l'institution divine, l'obligation et par conséquent le pouvoir d'éclairer et de diriger la conscience des princes et des peuples, en tout ce qui regarde le salut, ont, par cela même, le pouvoir de décider les questions relatives aux obligations de conscience, qui résultent du *serment de fidélité* (1). Mais indépendamment de ce *pouvoir directif*, d'institution divine, ils avaient, au moyen âge, un *pouvoir de juridiction temporelle*, d'institution purement humaine, fondé sur l'*usage* et les *maximes de droit public alors généralement admises.* En déposant un souverain opiniâtre dans l'hérésie ou l'excommunication, ils n'agissaient pas seulement comme docteurs et directeurs des fidèles, dans l'ordre du salut; ils agissaient en même temps comme juges établis et reconnus par l'*usage* et le *droit public* alors en vigueur, pour examiner et juger la cause des souverains qui encouraient la déchéance, par l'infraction du contrat qu'ils avaient passé avec leur peuple. Telle est au fond la pensée de Fénelon, quoiqu'il ne l'exprime peut-être pas avec la même précision que nous le faisons.

Il est aisé de voir que, dans ce sentiment, la sentence de déposition prononcée par le Pape ou le concile, au moyen âge, contre un souverain hérétique ou excommunié, était fondée tout à la fois sur le *droit divin* et sur le *droit humain.* Elle était fondée sur le *droit divin*, non-seulement en tant qu'elle déclarait le prince hérétique ou excommunié, mais encore en tant qu'elle éclairait et dirigeait la conscience des princes et des peuples, relativement aux obligations qui résultaient du

(1) Il est à remarquer que le *pouvoir directif* du Pape, ainsi expliqué, est admis sans difficulté, même par des théologiens très-opposés au sentiment qui attribue, de *droit divin*, à l'Eglise et au Souverain-Pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles.* (Voyez ci-après, chap. 3, n. 172.)

*serment de fidélité*. Elle était en même temps fondée sur le *droit humain*, non-seulement en tant qu'elle déclarait le prince déchu de ses droits, par suite de la condition mise à son élection, mais encore en vertu du pouvoir que l'*usage* et le *droit public* donnaient alors au Pape et au concile, pour juger la cause des souverains qui encouraient la déchéance. En prononçant cette sentence, le Pape et le concile ne déposaient pas proprement le souverain, et ne s'attribuaient pas, de *droit divin*, le pouvoir de le *déposer*; mais ils *declaraient* seulement et ils *décidaient* que, d'après la condition mise à son élection par l'*usage* et la *jurisprudence* du temps, il était déchu de sa dignité. Leur sentence peut être comparée à celle d'un juge ordinaire, qui prononce la nullité d'un acte invalidé par les lois, mais dont la nullité n'existe pas *de plein droit*, et n'a d'effet qu'après avoir été prononcée par le juge (').

13. La suite de cet ouvrage nous donnera lieu de citer, à l'appui de ce sentiment, plusieurs savants auteurs, même protestants, qui l'ont adopté plus ou moins ouvertement, depuis

(') Remarquez que, dans ce sentiment, le Pape et le concile, qui déliaient les sujets du *serment de fidélité* prêté au souverain, ne donnaient pas une *dispense proprement dite* de ce serment, mais une simple *interprétation* ou *déclaration* de sa nullité. En effet, le *serment de fidélité* étant uniquement relatif au contrat passé entre le prince et ses sujets, n'avait de force que pour appuyer ce contrat, et uniquement dans l'hypothèse de la validité de ce contrat. Par le seul fait de la rupture du contrat, le serment devenait sans objet; et la même sentence qui déclarait le contrat nul, renfermait, par une conséquence naturelle, une déclaration de la nullité du serment, sans qu'il fût nécessaire d'en *dispenser*, dans le sens propre et rigoureux de ce mot. Si donc le Pape et les conciles emploient quelquefois, en ce cas, les termes de *dispense*, *d'absolution*, et d'autres semblables, c'est dans un sens large et impropre, comme Fénelon l'explique à l'occasion de la sentence de déposition prononcée par le pape Innocent IV contre Frédéric II, dans le concile de Lyon, en 1245. (Fénelon, *ubi suprà*, cap. 39, p. 387. Voyez ce passage ci-après, chap. 3, art. 1, n. 213.) Au reste, si l'on insiste pour voir ici une *dispense proprement dite*, nous ne disputerons pas sur les mots; nous remarquerons seulement qu'il est souvent difficile de distinguer, en cette matière, une *dispense proprement dite* d'avec une simple *interprétation*. Il faut avouer du moins que la différence communément assignée entre ces deux choses n'est pas toujours facile à saisir.

un siècle, quoique avec diverses modifications (1). Nous remarquerons seulement ici que, parmi les auteurs qui l'ont admis, quelques-uns ont cru pouvoir le concilier avec le système du *droit divin*, que nous avons exposé plus haut, et que Fénelon rejette expressément (2). Déjà nous avons remarqué que le *droit divin* et le *droit positif humain*, étaient également invoqués, au XVI^e^ siècle, par les catholiques anglais et français, contre les droits d'Elisabeth à la couronne d'Angleterre, et contre ceux du roi de Navarre (depuis Henri IV) à la couronne de France (3). Tel paraît être aussi le sentiment adopté, de nos jours, par le comte de Maistre, dans son ouvrage intitulé :

(1) Voyez plus bas, chap. 3, art. 2, § 4.

(2) Il semble difficile, au premier abord, de concilier ces deux sentiments dans un même système ; car, si l'on suppose que l'Eglise a, *de droit divin*, le pouvoir de déposer les souverains, pour le plus grand bien de la religion, que pourrait ajouter à ce pouvoir le *droit positif humain* ? Toute disposition des lois humaines, sur ce point, ne serait qu'une répétition inutile de la *loi divine* : ce serait donc une loi inutile et sans effet, et par conséquent radicalement nulle. Toutefois, cette difficulté est plus spécieuse que solide. Rien n'empêche en effet qu'un point de *droit divin* soit inséré dans le *droit positif humain*, pour en mieux assurer l'observation, en ajoutant la sanction de la puissance temporelle à celle de la volonté divine, et pour contenir par la crainte des peines temporelles ceux que la seule crainte de Dieu ne contiendrait pas suffisamment. C'est par ce motif que tous les princes chrétiens, depuis Constantin, ont confirmé par leurs édits plusieurs lois divines, comme nous l'avons montré ailleurs. (*Introd.*, art. 2, § 2.) Par suite de cette confirmation, plusieurs dispositions de *droit public* ou *privé* appartiennent tout à la fois au *droit divin* et au *droit humain* : au *droit divin*, par leur origine primitive ; et au *droit humain*, par la confirmation que les princes en ont faite. C'est ainsi que, dans un pays où la religion catholique est reconnue loi de l'Etat, à l'exclusion de toute autre, la profession extérieure de cette religion est fondée tout à la fois sur le *droit divin* et sur le *droit humain* ; en sorte que celui qui en professerait extérieurement une autre, se rendrait tout à la fois coupable de désobéissance envers Dieu et envers le prince, et serait tout à la fois passible des peines spirituelles et des peines temporelles.

(3) Voyez ci-dessus, n. 7, pag. 8. — Il est à remarquer que Leibnitz, qui admet au fond le sentiment de Fénelon, sur le sujet qui nous occupe, n'ose condamner absolument *l'opinion théologique du pouvoir indirect*, dans le sens où l'explique le cardinal Bellarmin. Voyez ci-après un passage remarquable de Leibnitz sur cette matière, chap. 2, n. 167.

*Du Pape.* Selon lui, il ne répugne pas que la souveraineté, quoique divine dans son principe, soit contrôlée par l'autorité spirituelle, établie de Dieu pour le gouvernement de l'Eglise, et que cette autorité ait le droit, en certains cas, de révoquer le serment fait aux princes par les sujets. Telle était au fond l'idée du moyen âge, selon le comte de Maistre. « Ces idées, » dit-il, flottaient dans la tête de nos aïeux, qui n'étaient » point en état de se rendre raison de cette théorie, et de lui » donner une forme systématique; ils laissèrent seulement » entrer dans leur esprit l'idée vague, *que la souveraineté* » *temporelle pouvait être contrôlée par ce haut pouvoir spirituel* » *qui avait le droit, dans certains cas, de révoquer le serment* » *des sujets* (1). »

14. Mais indépendamment de cette théorie, qu'il ne prétend pas adopter absolument, le comte de Maistre croit pouvoir expliquer et justifier pleinement la conduite des Papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, par le *droit public* de cette époque. Quels qu'aient pu être l'origine et le fondement de ce *droit*, sa réalité est clairement établie, selon l'auteur, par le seul fait de l'usage et de la persuasion universelle du moyen âge, ou de la longue et paisible possession des Papes et des conciles. Ce *droit public* est tel, selon lui, « qu'il » n'en a jamais existé de plus général et de plus incontesta- » blement reconnu (2)... Il faut partir, dit-il, d'un principe » général et incontestable, savoir, *que tout gouvernement est* » *bon, lorsqu'il est établi et qu'il subsiste depuis longtemps sans* » *contestation*... Toutes les formes possibles de gouvernement se » sont présentées dans le monde; et toutes sont légitimes, dès » qu'elles sont établies, sans que jamais il soit permis de rai- » sonner d'après des hypothèses entièrement séparées des faits. » Or, s'il est un fait incontestable, attesté par tous les monu- » ments de l'histoire, c'est que les Papes, dans le moyen âge, » et bien avant encore dans les derniers siècles, ont exercé une » grande puissance sur les souverains temporels; qu'ils les ont » jugés, excommuniés dans quelques grandes occasions, et que

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 3 et 10, pag. 227, 333-335.
(2) *Ibid.*, pag. 235.

» souvent même ils ont déclaré les sujets de ces princes, déliés » envers eux du serment de fidélité... L'autorité des Papes fut » la puissance choisie et constituée, dans le moyen âge, pour » faire équilibre à la souveraineté temporelle, et la rendre sup- » portable aux hommes... Il n'y avait là certainement rien de » contraire à la nature des choses, qui n'exclut aucune forme » d'association politique. Si cette puissance n'est pas établie, je » ne dis pas qu'on doive l'établir ou la rétablir : c'est de quoi je » n'ai cessé de protester solennellement ; je dis seulement, en » me reportant aux temps anciens, que si elle est établie, elle » sera légitime comme toute autre, aucune puissance n'ayant » d'autre fondement que la possession... L'autorité des Papes » sur les rois n'était contestée que par celui qu'elle frappait. Il » n'y eut donc jamais d'autorité plus légitime, comme jamais » il n'y en eut de moins contestée... Qu'y a-t-il donc de sûr » parmi les hommes, si la coutume, non contredite surtout, » n'est pas la mère de la légitimité ? Le plus grand de tous les » sophismes, c'est celui de transporter un système moderne » dans les temps passés, et de juger sur cette règle les choses et » les hommes de ces époques plus ou moins reculées. Avec ce » principe, on bouleverserait l'univers ; car il n'y a pas d'in- » stitution établie qu'on ne pût renverser par le même moyen, » en la jugeant sur une théorie abstraite. Dès que les peuples et » les rois étaient d'accord sur l'autorité des Papes, tous les rai- » sonnements modernes tombent... J'ai beaucoup entendu de- » mander dans ma vie de quel droit les Papes déposaient les » empereurs; il est aisé de répondre : Du droit sur lequel re- » pose toute autorité légitime, *possession* d'un côté, *assenti-* » *ment* de l'autre (1). »

15. Au reste, quoique l'auteur ne croie pas nécessaire de rechercher l'origine de ce droit, pour justifier les Papes et les conciles qui en ont usé, il fait assez entendre que ce droit était fondé sur la condition mise à l'élection des souverains, par les électeurs, qui, d'après la nature élective des gouvernements du moyen âge, avaient incontestablement le droit de restreindre ainsi l'autorité des souverains. Sous ce rapport, le

(1) De Maistre, *ibid.*, chap 9, etc., p. 318, 320, 321, 325, 337, 344, 378.

sentiment du comte de Maistre se rapproche beaucoup de celui de Fénelon. « Je ne terminerai point ce chapitre, dit-il, sans » faire une observation, sur laquelle il me semble qu'on n'a » point assez insisté : c'est que les plus grands actes d'autorité » qu'on puisse citer, de la part des Papes agissant sur le » pouvoir temporel, attaquaient toujours une souveraineté » élective, c'est-à-dire, une demi-souveraineté, à laquelle on » avait sans doute le droit de demander compte, et que même » on pouvait déposer, s'il lui arrivait de malverser à un » certain point. Voltaire a fort bien remarqué que *l'élection* » *suppose nécessairement* un contrat entre le roi et la nation (¹); » en sorte que le roi électif peut toujours être pris à partie et » être jugé : il manque toujours de ce caractère sacré qui est » l'ouvrage du temps ; car l'homme ne respecte réellement « rien de ce qu'il a fait lui-même : il se rend justice en mé- » prisant ses œuvres, jusqu'à ce que Dieu les ait sanctionnées » par le temps. La souveraineté étant donc, en général, fort » mal comprise et fort mal assurée dans le moyen âge, la sou- » veraineté élective en particulier n'avait guère d'autre con- » sistance, que celle que lui donnaient les qualités person- » nelles du souverain : qu'on ne s'étonne donc point qu'elle ait » été si souvent attaquée, transportée ou renversée (²). »

16. On voit, par cet exposé, en quoi le sentiment du comte de Maistre s'accorde avec celui de l'archevêque de Cambrai, et en quoi il en diffère. Tous deux s'accordent à expliquer le pouvoir de l'Eglise sur les souverains, au moyen âge, par les *maximes du droit public* alors généralement admises ; mais cette explication, dans le sentiment du comte de Maistre, n'exclut pas celle qui se titre du *droit divin*. De plus, les deux sentiments diffèrent dans la manière dont ils établissent le *droit public* dont il s'agit. Fénelon lui donne pour unique fondement (hors des fiefs et des autres souverainetés que l'Eglise a pu acquérir par un titre spécial) *le contrat tacitement passé entre le prince et les sujets*, et en vertu duquel le souverain encourait la perte de ses droits, par sa rébellion envers l'Eglise. Le

(¹) Voltaire, *Essai sur les Mœurs*, tom. III, chap. 121.
(²) De Maistre, *ubi suprà*, pag. 527.

comte de Maistre, indépendamment de ce premier fondement, qu'il reconnaît avec l'archevêque de Cambrai, croit pouvoir établir le *droit public* dont il s'agit, par le seul fait de *la persuasion universelle du moyen âge*, ou de *la longue et paisible possession des Papes et des conciles.* Il suit de là que le système du comte de Maistre, indépendamment des difficultés qui peuvent lui être communes avec celui des théologiens ultramontains, et avec celui de Fénelon, est encore exposé aux difficultés qu'on peut faire contre l'argument de *prescription*, que le comte de Maistre regarde comme le principal fondement de son système. Nous sommes très-porté à croire que la plupart des lecteurs seront effrayés d'un si grand appareil de difficultés, et y trouveront, en quelque sorte, un préjugé légitime contre le système du comte de Maistre (').

17. Enfin, quelques auteurs modernes, sans examiner précisément l'origine et les fondements du pouvoir exercé sur les souverains, par les Papes et les conciles du moyen âge, ont cru ce pouvoir suffisamment justifié par la nécessité des temps et des conjonctures, c'est-à-dire, par la situation déplorable où se trouvait alors la société en Europe : situation qui rendait absolument nécessaire cette espèce de *dictature* dont les Papes et les conciles étaient investis, pour remédier aux désordres publics. Michaud, dans l'*Histoire des Croisades*, se montre favorable à cette explication, et l'oppose avec confiance aux écrivains modernes, qui ont blâmé avec tant de légèreté la conduite des Papes du moyen âge. « Dans les derniers temps,

(') M. Henrion, dans l'édition qu'il a donnée de l'*Histoire de l'Eglise* de Berault-Bercastel, paraît adopter au fond le système du comte de Maistre ; car il explique et justifie la conduite des Papes du moyen âge envers les souverains, tantôt par la *jurisprudence* ou le *droit public* de cette époque, tantôt par le *système théologique du droit divin*, tantôt par ces deux moyens réunis. Toutefois, il se prononce, en quelques endroits, en faveur de la seconde explication, beaucoup plus fortement que ne fait le comte de Maistre. On peut voir, en particulier, à l'appui de ces observations, les corrections faites par M. Henrion au texte de Berault-Bercastel, dans les passages relatifs à Grégoire VII, Innocent III, Innocent IV, Jean XXII, etc. (Tom. IV, pag. 405 et 406; tom. V, pag. 94, 206, 239, 263, 329, 503, 517, etc.; tom. VII, p. 231, 428, *et alibi passim.*)

» dit-il, les publicistes ont beaucoup parlé de la puissance » des chefs de l'Eglise; mais ils l'ont plutôt jugée d'après des » systèmes que d'après des faits, et d'après l'esprit de notre » siècle, que d'après l'esprit du moyen âge. On a beaucoup » vanté le génie des Souverains-Pontifes; on l'a vanté surtout » dans le dessein de faire ressortir davantage leur ambition. » Mais si les Papes avaient eu le génie et l'ambition qu'on leur » suppose, on doit croire qu'ils se seraient d'abord occupés » d'agrandir leurs Etats, et d'accroître leur autorité comme » souverains; cependant ils n'y ont point réussi, ou ne l'ont » point tenté... N'est-il pas plus naturel de penser que les » Souverains-Pontifes, dans ce qu'ils firent de grand, suivi- » rent l'esprit de la chrétienté? Dans le moyen âge, qui fut » l'époque de leur puissance, ils furent bien plus dirigés par » cet esprit, qu'ils ne le dirigèrent eux-mêmes... *Leur souve-* » *raine puissance vint de leur position, et non de leur volonté...* » Sans vouloir justifier leur domination, on peut dire qu'ils » furent amenés à s'emparer du pouvoir suprême par les cir- » constances où se trouvait l'Europe, dans les XI^e^ et XII^e^ siè- » cles. La société européenne, sans lois, plongée dans l'igno- » rance et l'anarchie, *s'était jetée entre les bras des Papes*, et » croyait se mettre sous la protection du Ciel. Comme les » peuples n'avaient d'autre idée de la civilisation, que celle » qu'ils recevaient de la religion chrétienne, les Souverains- » Pontifes se trouvèrent naturellement les arbitres suprêmes » des nations. Au milieu des ténèbres que la lumière de l'E- » vangile tendait sans cesse à dissiper, leur autorité dut être » la première établie, la première reconnue. *La puissance* » *temporelle avait besoin de leur sanction; les peuples et les* » *rois imploraient leur appui, consultaient leurs lumières,* ils se » crurent autorisés à exercer une dictature universelle. Cette » dictature s'exerça souvent au profit de la morale publique » et de l'ordre social; souvent elle protégea le faible contre le » fort, elle arrêta l'exécution de projets criminels, elle rétablit » la paix entre les Etats; *elle sauva la société naissante des* » *excès de l'ambition, de la licence et de la barbarie* (1). »

(1) Michaud, *Hist. des Croisades*, 4 édit., t.IV, pag. 97; t.VI, pag. 230 234.

18. Depuis la publication de l'ouvrage que nous venons de citer, plusieurs écrivains catholiques ont pleinement adopté le sentiment et les explications si modérées de Michaud, et ils en ont fait la base de leurs jugements sur la conduite des Papes et des conciles envers les souverains, au moyen âge (1). Mais rien n'est plus remarquable, sur ce point, que le langage de deux écrivains protestants, qu'une étude profonde et im-

Ces judicieuses réflexions peuvent servir à corriger plusieurs endroits du même ouvrage, où l'auteur adopte beaucoup trop légèrement les jugements sévères des écrivains modernes contre Grégoire VII, Urbain II, Innocent III, Innocent IV, et plusieurs autres Papes du moyen âge. Après les avoir ouvertement justifiés des reproches d'*ambition* et d'*usurpation*, dans les passages que nous venons de citer, il reproduit ailleurs les mêmes reproches, sans essayer de les concilier avec ce qu'il avait dit auparavant pour les réfuter. Nous remarquerons, en particulier, les passages suivants : sur Grégoire VII, tom. I, pag. 86 et 87 ; tom. IV, 162-164 ; tom. VI, 260. — Sur le pape Urbain II, tom. I, 101 et 102. — Sur Innocent III, tom. III, 399, 400, 405.—Sur Grégoire IX, tom. IV, 18, 73, 488, etc. — Sur Innocent IV, tom. IV, 91, 145, 152-154, 157, 161-163, 184, 185, 198, 452-455, 470, *et alibi passim*. En comparant ces divers passages avec ceux que nous avons rapportés, on ne peut s'empêcher de croire que l'auteur n'avait pas des idées bien arrêtées, sur le pouvoir des Papes au moyen âge. Nous croyons aussi pouvoir attribuer ses variations, en cette matière, à la crainte excessive qu'il avait de s'exposer, par ses opinions modérées, aux contradictions de certains esprits exagérés. Telle est du moins la raison qu'il nous a donnée lui-même de la suppression de la seconde partie du *Mémoire sur la lutte des deux Puissances au moyen âge*, placé à la tête des *Eclaircissements* du tom. IV de son *Histoire* (pag. 461). L'auteur, en terminant ce *Mémoire*, en annonçait un second (pag. 517), qui devait être inséré dans le volume suivant, et qu'il renvoya depuis au tom. VI, où on ne le trouve point. (Voyez le tom. V, pag. 537.)

Dans la même conversation, où Michaud nous fit l'aveu dont nous venons de parler (ce qui eut lieu peu de temps après la publication de la 4e édition de son *Histoire*), il entendit avec intérêt l'exposition que nous lui fîmes du sentiment de Fénelon ; sans l'adopter ouvertement, il jugea que cette explication méritait un sérieux examen, et nous engagea fortement à continuer nos recherches sur ce point. Il parut même persuadé que l'autorité des Papes, au moyen âge, était un *droit provisoire nécessité par les circonstances*, c'est-à-dire, par l'état d'anarchie où se trouvait la société; il compara la conduite des Papes de cette époque, à celle d'un simple particulier qui, dans un temps de désordre et d'anarchie, saisirait d'une main ferme les rênes du gouvernement pour sauver sa patrie.

(1) Voyez, en particulier, Lefranc, *Hist. du moyen âge*, liv. IV, ch. 6, § 1.

partiale des monuments relatifs à l'histoire de Grégoire VII et d'Innocent III, ont conduits à juger ces deux illustres pontifes avec une modération que bien des auteurs catholiques n'ont pas toujours observée, en cette matière : « Il est impos- » sible, dit M. Voigt, dans l'*Histoire de Grégoire VII*, de por- » ter sur ce pontife un jugement qui réunisse tous les suf- » frages. Sa grande idée, et il n'en avait qu'une seule, était » l'*indépendance de l'Eglise*. C'est autour de ce point que venaient » se grouper, comme autant de rayons lumineux, toutes ses » pensées, tous ses écrits et toutes ses actions. C'est dans cette » idée qu'il puisait son activité prodigieuse : cette idée est » comme l'abrégé de sa vie et l'âme de toutes ses opérations. » Le pouvoir politique tend naturellement à être un ; ainsi » Grégoire voulut procurer à l'Eglise une parfaite unité, » en l'élevant au-dessus de tout autre pouvoir... Arriver à ce » point, le consolider, le faire dominer dans tous les siècles » et dans tous les pays; tel était le but constant des efforts de » Grégoire, et selon son intime conviction, le devoir de sa « charge... En supposant qu'il ait eu, comme l'ancienne Rome, » l'idée de dominer sur tous les peuples, oserait-on blâmer » les moyens qu'il a employés, surtout quand on considère » *qu'ils étaient dans l'intérêt des peuples ?*... Pour bien juger » ses actes, il faut considérer son but et ses intentions, il faut » examiner *ce qu'il était nécessaire de son temps*. Sans doute » une généreuse indignation s'empare de l'Allemand, quand » il voit son empereur (Henri IV) humilié à Canosse; ou » du Français, quand il entend les sévères leçons données à » son roi (Philippe I^er^) (¹). Mais l'historien, qui embrasse les » événements sous un point de vue général, s'élève au-dessus » de l'horizon étroit de l'Allemand ou du Français, *et trouve* » *fort juste ce qui a été fait*, quoique les autres le blâment... » Les ennemis même de Grégoire sont obligés de convenir que » l'*idée dominante de ce pontife, l'indépendance de l'Eglise*, » *était indispensable pour le bien de la religion et pour la ré-* » *forme de la société*, et que pour cet effet, il fallait rompre » tous les liens qui jusqu'alors avaient enchaîné l'Eglise à

(¹) Voyez plus bas, chap. 2, art. 1, n. 97 et 108.

» l'Etat, au grand détriment de la religion... Il est difficile de » donner au génie de Grégoire VII des éloges exagérés, car il » a jeté partout les fondements d'une gloire solide ; et chacun » doit vouloir qu'on rende justice à qui elle est due. Qu'on » ne jette donc point la pierre à celui qui est innocent; qu'on » respecte et qu'on honore un homme qui a travaillé pour » son siècle, selon des vues si grandes et si généreuses (¹). »

19. On retrouve les mêmes idées, pour le fond, dans l'*Histoire d'Innocent III*, par M. Hurter, ouvrage non moins remarquable que celui de M. Voigt, tant sous le rapport de l'érudition, que sous le rapport de la modération et de l'impartialité dans les jugements. D'après les recherches les plus étendues et les plus consciencieuses, sur le caractère et les principaux actes d'Innocent III, M. Hurter professe une admiration sincère pour les hautes idées que ce pontife s'était formées des pouvoirs attachés à son caractère, non-seulement dans l'ordre spirituel, mais encore dans l'ordre temporel, il rend hommage à la profondeur de ses vues, aussi bien qu'à la droiture de ses intentions, il reconnaît enfin la conformité des idées d'Innocent III avec celles de son siècle, et les grands avantages que la société a retirés du système politique, qui attribuait alors au Pape un si grand pouvoir sur les sou-

(¹) Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, tom II ; *Conclusion*, pag. 605, etc. Nous appliquerons ici, en passant, à l'ouvrage de M. Voigt, ce que nous avons dit ailleurs de l'*Histoire d'Innocent III* par M. Hurter. (Tome Ier, 1re partie, pag. 327, note 2.) Le panégyrique d'un pontife tel que Grégoire VII, dans la bouche d'un écrivain protestant, est sans doute un rare exemple de franchise, et des résultats que peuvent avoir des études consciencieuses, pour dissiper, dans un esprit droit, les préjugés les plus enracinés. Toutefois, il était bien difficile que M. Voigt, attaché comme il l'est encore aux principes fondamentaux de la réforme, ne laissât échapper bien des assertions contraires à la doctrine catholique. Sous ce rapport, son ouvrage, quelque utile qu'il soit d'ailleurs pour dissiper des préventions fâcheuses, laisse beaucoup à désirer. Pour composer un pareil ouvrage, pour bien apprécier les principes et la conduite de Grégoire VII, la science ne suffit pas, si elle n'est dirigée par une croyance pure, et par une adhésion sincère à la doctrine catholique. Voyez, à ce sujet, le compte rendu de l'ouvrage de M. Voigt, dans la *Bibliogr. Cathol.*, 2e année, pag. 451, etc.

verains (¹). « Un pouvoir basé sur la morale la plus pure, dit » M. Hurter, sur la reconnaissance d'une influence divine » dans les affaires humaines, ne pouvait-il pas être appelé » bienfaisant, quand il empêchait ou conciliait les différends » des rois et des couronnes? Lorsque Innocent prenait le » titre de représentant du conciliateur suprême des hom- » mes, ce n'était point chez lui un vain mot; car, pendant » toute sa vie, il s'efforça d'être à la hauteur de cette mission. » Si une paix universelle n'était pas un rêve, elle ne pourrait se » réaliser qu'autant qu'une autorité spirituelle généralement » reconnue, s'établissant médiatrice entre les rois et les peu- » ples, ferait marcher toutes les forces de la chrétienté contre » celui qui, abusant de sa puissance, refuserait de se sou- » mettre à ses jugements, et troublerait la tranquillité géné- » rale (²). C'est ainsi que l'autorité d'Innocent rétablit la paix » entre les rois de Castille et de Portugal, menacés par les » Maures. S'agit-il maintenant de porter un jugement sur ce » pontife? Tous les historiens, tant anciens que modernes, qui » ont su apprécier la vie d'un homme par la profondeur de » ses vues, par la difficulté des problèmes sociaux qu'il a » résolus, par la hauteur à laquelle il s'est élevé, en se faisant » comme le point central vers lequel il a su faire conver- » ger tous les rayons de son siècle; tous ceux-là sont d'accord » que, pendant plusieurs siècles avant et après Innocent, le » siége de saint Pierre n'a eu aucun pontife qui ait jeté un » plus vif éclat, par l'étendue de ses connaissances, par la pu- » reté de ses mœurs, et par les services éminents qu'il a rendus » à l'Eglise : de sorte qu'il a été appelé, non-seulement le » plus puissant, mais encore *le plus sage de tous les Papes*, *qui*, » *depuis Grégoire VII*, *avaient illustré le trône pontifical*.....

(¹) A l'appui de ces assertions, remarquez, en particulier, les passages de l'*Histoire d'Innocent III*, tom. I, pag. 220, 221, 450, 431; tom. II, pag. 445, etc.; 731, 732, 786, etc.; 798, etc.; 801, 846, etc.

(²) M. Hurter n'est pas le premier, ni le seul auteur, qui ait établi sur cette base la pensée d'une paix universelle. Il indique à l'appui, de ce sentiment, le prieur Gerhoho de Raitenpuch, cité par Schmid, *Hist. d'Allemagne*, tom IV. Nous verrons ailleurs que cette idée avait été émise longtemps auparavant par Leibnitz. (Ci-après, chap. 2, art. 1, n. 124.)

» Si des écrivains, postérieurs à son époque, ont accueilli » les calomnies débitées sur ce Pape, par quelques contempo- » rains qui avaient été froissés dans leurs intérêts, et blessés » dans leur rivalité, il faut attribuer cette *erreur historique* » plutôt à des passions intéressées qu'à une sérieuse investi- » gation des actes, et surtout des intentions d'Innocent, qu'il » avait eu soin cependant de relever et d'expliquer lui-même » avec la plus grande loyauté. D'autres écrivains, qui ont su » s'affranchir des préjugés de leur siècle, et qui ont mieux » compris ce grand Pape, ainsi que sa position difficile, en » ont porté un jugement tout à fait différent; le mensonge » et l'exagération qui ont pour source la haine des partis, n'au- » raient jamais dû passer pour vérité historique. Pourra-t-on » soutenir, sans blesser l'histoire, qu'Innocent n'a été qu'un » ambitieux? Pour résoudre cette question historique, nous » n'avons qu'une seule chose à faire, c'est d'examiner sérieu- » sement si ce Pape, dans l'exercice de sa puissance, dans sa » manière de diriger les affaires du monde, dans sa persévé- » rance à influer sur elles en sa qualité d'arbitre suprême, n'a » eu en vue que l'éclat qui devait en rejaillir sur sa personne, » ou bien plutôt la réalisation grave et simple de la haute » idée qu'il avait conçue des devoirs du souverain pontificat; » si c'est enfin lui qui s'est créé sa position. Les faits que nous » avons exposés, les convictions dont Innocent était pénétré, » et qu'il a manifestées dans plusieurs circonstances décisives, » sans se préoccuper, ce me semble, du jugement de la posté- » rité, *répondent suffisamment de son désintéressement* (¹). »

20. La diversité même des sentiments que nous venons d'ex-

(¹) Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. II, pag. 801, 846, etc. Nous remarquerons en passant, que MM. Voigt et Hurter ne sont pas les seuls écrivains protestants de nos jours, qui se soient exprimés avec tant de modération sur le caractère et la conduite de Grégoire VII et de ses successeurs. On trouve plusieurs autres témoignages également remarquables, en ce genre, dans le n. 2 des *Annales des Sciences rel.* publiées à Rome par l'abbé de Luca (oct. 1835). Cet article a été reproduit en partie, dans l'*Ami de la Religion* (tome LXXXVIII, pag. 18, 55, etc.; tom. XCI, pag. 257 etc.), et traduit en entier dans le tom. XVI des *Démonstrations évangéliques*, publiées par l'abbé Migne. (Paris 1843, in-4°, pag. 577, etc.) Cet article a pour

poser, montre assez l'importance et les difficultés du sujet que nous avons à traiter, dans cette seconde partie. Pour y procéder avec ordre, nous la diviserons en quatre chapitres, dont le développement nous donnera lieu d'éclaircir toutes les difficultés que présente cette matière. Nous ferons connaître, dans le premier, les principales circonstances qui ont amené ou favorisé l'établissement du pouvoir extraordinaire que les Papes et les conciles ont exercé sur les souverains, au moyen âge. Nous examinerons, dans le second, quelle était la *persuasion générale des princes et des peuples sur la réalité de ce pouvoir.* Nous montrerons, dans le troisième, quels étaient les véritables *fondements de ce pouvoir.* Enfin, nous verrons, dans le quatrième, quels en ont été les *résultats* pour le bien de la société. Le développement de ces différents points mettra dans le plus grand jour la vérité des quatre propositions suivantes auxquelles on peut réduire toute la discussion présente, et qui renferment la justification complète des Papes et des conciles, sur le sujet de nos *Recherches.* 1° Le pouvoir des Papes et des conciles sur les souverains, au moyen âge, quelque extraordinaire qu'il nous paraisse aujourd'hui, fut naturellement amené, et en quelque sorte nécessité, par la situation et les besoins de la société, à cette époque; 2° les Papes et les conciles, en s'attribuant et en exerçant ce pouvoir, ont suivi des principes alors autorisés par la persuasion universelle, 3° la persuasion universelle qui leur attribuait ce pouvoir, n'était point fondée sur une erreur ou une usurpation de leur part, mais sur le *droit public* alors en vigueur; 4° enfin les maximes du moyen âge qui leur attribuaient ce pouvoir, n'ont pas eu, à beaucoup près, tous les inconvénients qu'on a quelquefois supposés, dans ces derniers temps; et les inconvénients même qu'elles ont pu avoir, ont été bien compensés par les grands

auteur M. Wiseman, alors recteur du collége anglais à Rome, aujourd'hui évêque *in partibus* de Mellipotamos, et coadjuteur du district du Milieu, en Angleterre. Nous indiquerons encore, à ce sujet, le compte-rendu de l'*Hist. de Grég. VII* de M. Voigt, dans la *Biblioth. univ. de Genève*, n. 25 et 26. (Janvier et février 1838.) Ces deux articles sont de M***, ministre protestant, professeur de belles-lettres à l'acad. de Genève, et bibliothécaire de cette ville.

avantages que la société a retirés du pouvoir extraordinaire dont les Papes et les conciles ont été si longtemps investis (1). Le développement de ces quatre propositions offrira une nouvelle exposition du sentiment de Fénelon, dont nous avons déjà présenté l'analyse, et que nous croyons préférable à tous les autres, sur le sujet qui nous occupe.

(1) Quelques lecteurs seront peut-être surpris, au premier abord, de l'ordre que nous suivons dans cette seconde partie, et regretteront de ne pas voir les faits qui s'y rattachent, exposés selon l'ordre chronologique, comme dans la première partie. Cette observation nous ayant été faite par quelques personnes auxquelles nous avons soumis notre travail, nous avons plusieurs fois essayé de modifier notre plan d'après cette idée, mais l'exécution nous a paru difficile, et peut-être impossible. Dans la première partie, l'ordre chronologique était facile à observer, parce que nous n'avions au fond qu'une seule question à examiner ; savoir, l'origine et les progrès de la souveraineté temporelle du Saint-Siége Dans la seconde, nous avons à examiner plusieurs questions très-différentes, et par rapport à plusieurs Etats. Il s'agit d'examiner, 1° *Les circonstances qui ont préparé les voies au pouvoir temporel du Pape sur les souverains*, circonstances qui, par leur nombre et leur variété, demandent à être exposées séparément ; 2° *L'exercice de ce pouvoir en divers Etats, et dans des circonstances très-différentes* ; tantôt à l'égard des princes feudataires du Saint-Siége, tantôt à l'égard de l'empereur, qui, sans être proprement feudataire du Saint-Siége ; était dans une dépendance particulière à l'égard du Pape; tantôt à l'égard des autres souverains ; 3° *Les fondements de ce pouvoir*, soit à l'égard de l'empereur, soit à l'égard des autres souverains ; fondements qui ne peuvent être exposés, sans un examen attentif de la constitution des divers Etats, et de l'hypothèse qui explique la conduite du Pape envers les souverains, par l'opinion théologique du *pouvoir indirect*. L'examen de tant de questions différentes n'est guère conciliable avec l'ordre chronologique ; du moins nous avons inutilement cherché le moyen de faire cette conciliation. Il nous semble d'ailleurs que *l'ordre chronologique* est ici compensé très-avantageusement par *l'ordre logique* des quatre propositions auxquelles nous réduisons cette seconde partie, ordre qui a l'avantage inconstestable de procéder du plus clair au moins clair, en exposant d'abord les faits les plus faciles à établir et les plus généralement reconnus, pour en déduire, par voie de conséquence, le *droit public*, qui est l'objet principal de nos *Recherches*. De plus, la première et la seconde proposition préparent si naturellement les voies à la troisième, que les deux premières étant une fois établies, le lecteur est naturellement disposé à embrasser le sentiment que nous adoptons dans la troisième. Le développement de notre plan, et surtout du chapitre troisième de cette seconde partie, mettra dans tout leur jour l'importance et la justesse de ces observations.

## CHAPITRE PREMIER.

*Des principales circonstances qui ont amené ou favorisé le pouvoir extraordinaire des Papes et des conciles sur les souverains, au moyen âge.*

21. « Pour juger nos ancêtres avec impartialité, selon la re-
» marque d'un historien judicieux, nous ne devons pas mesurer
» leurs actions à nos mœurs et à nos idées actuelles; il faut
» nous reporter au siècle où ils vivaient, et réfléchir sur leurs
» institutions politiques, leurs principes de législation et leur
» gouvernement (1).» On peut assurer avec confiance que l'oubli de ce principe est une des causes les plus ordinaires des faux jugements qu'on rencontre dans une foule d'auteurs modernes, sur les principaux événements et sur les plus célèbres personnages de l'histoire, soit ancienne, soit moderne. De là, en particulier, les jugements divers qu'on a portés, dans ces derniers temps, sur la conduite des Papes et des conciles envers les souverains, au moyen âge. On eût évité, sur ce point comme sur bien d'autres, une multitude d'erreurs et de déclamations odieuses, si l'on eût mieux connu les institutions politiques du moyen âge, et l'état de la société à cette époque.

22. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner de près l'origine du pouvoir extraordinaire que les Papes et les conciles exerçaient alors sur les souverains, c'est-à-dire, les circonstances qui ont insensiblement amené ce pouvoir, qui en ont favorisé l'établissement, et qui ont contribué à le maintenir pendant plusieurs siècles. Le résultat de cet examen sera de convaincre tout lecteur impartial, que ce pouvoir, si contraire aux préjugés et aux mœurs de notre siècle, fut naturellement amené et maintenu pendant la plus grande partie du moyen âge, par la situation et les besoins de la société et par la constitution même des principaux Etats de l'Europe catholique. Dans un temps où toutes les monarchies étaient électives, et

(1) Lingard, *Histoire d'Anglet.*, tom. III, pag. 48.

où le clergé y occupait le premier rang, il devait nécessairement arriver avec le temps, que la principale condition mise à l'élection du souverain, fût de professer la religion catholique, et de la protéger contre tous ses ennemis. Cette condition une fois établie, le souverain ne pouvait la violer, sans encourir la perte de ses droits; il devenait naturellement *justiciable du Pape et du concile,* seuls juges compétents de ces sortes de délits ; il était même de son intérêt que ce jugement fût réservé au tribunal de l'Eglise, beaucoup plus éclairé et plus désintéressé que celui des seigneurs laïques. Quelque singulier que nous paraisse aujourd'hui cet ordre de choses, l'intérêt général de la société le réclamait hautement, dans un temps où le clergé se trouvait naturellement placé à la tête de la société, par le triple ascendant de son caractère, de ses lumières et de ses vertus. Enfin, cet ordre de choses dut s'établir d'autant plus facilement, qu'il était, au fond, le résultat et l'application naturelle de la jurisprudence alors en vigueur dans tous les Etats catholiques de l'Europe, sur les effets temporels de l'hérésie, de la pénitence publique, et de l'excommunication.

Ce concours de circonstances, qui explique d'une manière si naturelle l'origine du pouvoir des Papes et des conciles, par rapport aux souverains catholiques de l'Europe en général, l'explique à plus forte raison par rapport à ceux qui s'étaient librement déclarés *feudataires du Saint-Siége*, et par rapport aux empereurs d'Occident, qui, dès l'origine du nouvel empire, avaient été, à l'égard des Papes, dans une dépendance particulière.

Telles sont les principales circonstances dont la réunion explique naturellement l'origine du pouvoir dont il s'agit. Pour les mettre dans tout leur jour, nous allons entrer, sur chacune d'elles, dans un plus grand développement.

## ARTICLE I.

### Nature des gouvernements du moyen âge.

23. Pour peu qu'on examine de près la nature du gouvernement de l'Europe au moyen âge, surtout pendant les pre-

miers siècles de cette période, on ne sera pas surpris de la grande influence que le clergé obtint pendant longtemps dans les affaires publiques, particulièrement dans l'élection et la déposition des souverains.

1° La plupart des monarchies établies en Europe, sur les débris de l'empire romain, depuis le IVe siècle, étaient *électives*, du moins, en ce sens que le souverain pouvait être choisi indifféremment, *entre tous les princes de la famille régnante*. La couronne n'était donc, à proprement parler, ni *purement élective*, ni *purement héréditaire*, mais *héréditaire* et *élective* tout ensemble : *héréditaire*, en ce sens que le souverain devait être choisi parmi les princes de la maison régnante; *élective*, en ce sens que le choix de la nation pouvait tomber indifféremment sur tous les princes du sang royal. Tous les enfants du roi défunt avaient un droit égal à succéder au trône qu'ils partageaient quelquefois entre eux, comme une succession particulière, avec l'agrément exprès ou tacite des seigneurs de l'Etat; mais ce droit était subordonné à l'approbation de ces derniers, qui pouvaient s'opposer au partage du royaume, et choisir le nouveau roi parmi tous les parents du défunt, à l'exclusion même de ses enfants. La naissance donnait bien à ceux-ci une espérance, et, pour ainsi dire, un commencement de droit, mais non un droit complet et incontestable; on pouvait bien les regarder comme *successeurs naturels et probables* du roi défunt, mais non comme *successeurs nécessaires*, puisqu'ils pouvaient être exclus par les seigneurs auxquels appartenait l'élection. Tel était l'ordre de la succession au trône, dans la monarchie des Visigoths en Espagne (1), dans celle des Anglo-Saxons de la Grande-Bretagne (2) dans celle des Français, sous la seconde race de nos rois, selon le sentiment

(1) Hallam, *L'Europe au moyen âge*, tom. I, pag. 384, 411, *et alibi passim*. — Ferreras, *Hist. d'Espagne*, tom. II, p. 414. — Perez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici*; Mattriti, 1751, 2 vol. in-4°; tom. II, cap. 6, 7 et 21.

(2) Hallam, *ubi suprà*, tom. II, pag. 70, 113, *et alibi passim*. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. I, pag. 99, 225, 521, 542, etc. — Alban Butler, *Vies des Pères*; note sur la *Vie de saint Edouard-le-Confesseur*, 13 Octobre, tom. IX, pag. 473, etc.

commun des historiens (1), et même sous la première, selon le sentiment de plusieurs savants auteurs (2). Telle était surtout la nature du nouvel empire d'Occident, où cette forme de gouvernement s'est conservée beaucoup plus longtemps que dans les autres Etats de l'Europe (3).

24. Nous croyons inutile d'insister sur ce premier point, généralement reconnu par les auteurs modernes qui ont traité, avec plus de soin, l'histoire des différents Etats dont nous venons de parler. Il suffira de citer, à l'appui de notre exposé, le sentiment de M. Guizot, dans ses *Essais sur l'histoire de France*, où il résume, en peu de mots, les recherches des plus célèbres auteurs modernes sur ce point. Il regarde comme un fait incontestable « *le mélange d'élection et d'hérédité* qui se ren-» contre, quant à la royauté, dans le premier âge des monar-» chies modernes. De là, dit-il, ce fait presque universel, que » l'élection n'avait guère lieu qu'entre les membres d'une seule » famille, investie du privilége de donner au peuple ses rois (4). »

Non content de donner ce principe comme un point de droit, commun à toutes les nations germaniques, M. Guizot l'établit spécialement par rapport au royaume des Francs. « Autant » qu'on peut en juger, dit-il, en l'absence de monuments an-» ciens et originaux, *le principe de l'élection dominait chez les pre-» miers Francs*... Cependant les plus anciens textes qui parlent » de l'élection des rois francs, disent en même temps qu'elle

(1) Daniel, *Hist. de France*, tom. I ; *Préface historique*, art. 3.

(2) Vertot, *Dissertation sur la succession à la couronne de France*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, tom. VI de l'édition in-12, et tom. IV de l'édition in-4°. L'opinion de cet auteur est suivie, par Velly, Montesquieu, Hallam, de Saint-Victor, Gaillard, de Châteaubriand, Mœller, Guizot. Remarquez, en particulier, l'ouvrage de ce dernier auteur, *Essais sur l'Hist. de France*, 4e *Essai*, chap. 3, p. 218. Voyez aussi quelques éclaircissements, sur ce point, au n. 7 des *Pièces justificatives* à la fin de cet ouvrage.

(3) Lenglet-Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, 4e partie, chap. 5, art. 1. (Tom. VI de l'édition in-12.) — Pfeffel, *Abrégé de l'Histoire d'Allemagne*, *passim*. Voyez, dans les tables de cet ouvrage, les articles *Election*, *Electeurs*, etc. — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, tom. IV, p. 11, 19, 33, etc.

(4) Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, 4e *Essai*, chap. 3, p. 219.

» plaça sur le trône une famille déjà distinguée par le privi-
» lége de porter seule une longue chevelure, ce qui valut dès
» lors à ces rois le surnom de *chevelus* (1)... Après l'établissement
» territorial, et lorsque Clovis eut rallié sous sa domination
» presque toutes les tribus franques, l'hérédité du trône ne
» tarda pas à prévaloir. C'était le résultat nécessaire de la pré-
» pondérance que possédait en fait la famille royale, et aussi
» de l'indépendance où vivaient; à l'égard du roi, la plupart
» des chefs importants. Les uns ne pouvaient contester sa
» supériorité, les autres s'en inquiétaient peu. Il est ridicule
» de rechercher dans un tel état de mœurs, un principe clai-
» rement reconnu et fermement établi; il est inutile d'y vou-
» loir trouver des institutions publiques savamment combinées
» et constamment défendues. Les Francs ne songeaient pas
» plus à disposer solennellement du trône à chaque vacance,
» qu'ils n'auraient souffert que leurs rois se prétendissent
» propriétaires de la nation et du pouvoir. Les choses se pas-
» saient d'une façon à la fois moins régulière et plus simple.
» La royauté n'était ni élective ni affranchie des chances du
» désordre et des conditions de la liberté. A la mort du roi, ses
» fils héritaient de son titre comme de ses domaines; c'était
» la pensée commune, qu'ils avaient droit à l'un comme aux
» autres; seulement, pour que le pouvoir suivît le titre, ils se
» sentaient d'ordinaire dans la nécessité de faire reconnaître
» leur droit dans quelque assemblée, plus ou moins nom-
» breuse, des chefs et du peuple qu'ils devaient commander.
» Ainsi, le principe de l'hérédité subsistait, mais sous l'obli-
» gation de se faire souvent avouer; les Francs ne se donnaient
» point un roi nouveau, mais ils acceptaient assez communé-
» ment le successeur naturel du roi mort. Ni l'idée de la légiti-
» mité ni celle de l'élection n'avaient plus de consistance et
» de portée. Le trône appartenait héréditairement à une fa-
» mille; mais les Francs s'appartenaient à eux-mêmes; et sauf
» les cas où intervenait la violence, ces deux droits se ren-
» daient réciproquement hommage, en se proclamant l'un

(1) Guizot, *Essais sur l'Hist. de France*; 4e *Essai*, chap. 3, p. 220.

» l'autre quand le besoin s'en faisait sentir (1)... C'est là le » double fait qu'il est impossible de méconnaître dans les » historiens du temps qui ont été allégués, pour prouver, tantôt » l'hérédité, tantôt l'élection populaire des rois francs (2)... » L'atteinte que l'élection de Pepin avait portée au principe » de l'hérédité (3), n'empêcha point qu'il ne prévalût de nou- » veau et sans contestation, au profit des Carlovingiens. Pepin » avait fait jurer aux Francs qu'ils n'éliraient jamais de rois » issus du sang d'un autre homme. Il exigea ce serment, bien » plutôt pour mettre ses descendants à l'abri des prétentions » de la famille détrônée, que pour restreindre l'exercice d'un » droit public, auquel personne ne songeait. L'élection des » rois ne fut pas plus réelle sous la seconde race que sous la » première. Les textes où il en est question, indiquent seu- » lement, comme sous les Mérovingiens, la reconnaissance des » droits héréditaires, une sorte d'acceptation nationale du » successeur légitime. Cette acceptation avait lieu, tantôt à » la mort du roi, tantôt de son vivant et sur sa propre de- » mande; c'était le travail du principe de l'hérédité, s'établis- » sant dans une société désordonnée et de mœurs violentes, » non une élection véritable. Seulement, comme la révolu- » tion qui porta les Carlovingiens au trône avait, par sa na- » ture même, rendu aux institutions et aux libertés germaines » une vigueur nouvelle et momentanée, l'adhésion des peuples » au droit des fils du prince était plus régulièrement récla- » mée, plus formellement exprimée, et portait davantage, du » moins dans les termes, l'apparence d'un choix national (4). »

25. 2° Dans toutes les nouvelles monarchies, l'autorité du souverain était modérée par l'assemblée générale de la na-

(1) Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, 4e *Essai*, chap. 3, p. 221.

(2) *Ibid.*, p. 222, note 1.

(3) M. Guizot suppose ici que Pepin n'appartenait point à la famille royale des Mérovingiens. Nous avons remarqué ailleurs que cette supposition n'est pas sans difficulté. Voyez le n. 7 des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage.

(4) *Ibid.*, p. 223. On peut voir, dans l'ouvrage de M. Guizot, les principaux témoignages des anciens auteurs à l'appui de son sentiment.

tion (1). Toutes les grandes affaires étaient réglées dans cette assemblée, dont les pouvoirs étaient fort étendus, et n'ont peut-être jamais été déterminés avec précision, ce qui n'était pas une des moindres causes des troubles et des désordres qui agitaient si souvent la société à cette époque. « Ici, dit » encore M. Guizot, on chercherait vainement quelque prin- » cipe, quelques règles des prérogatives et des limites, je ne » dis pas respectées, mais reconnues. Le trône passait, sans » contestation, du père au fils; mais la puissance réelle et » actuelle du possesseur était matière de fait, non de droit. » Ce n'est point à dire qu'elle fût absolue; j'entends seule- » ment qu'elle était variable et déréglée : aujourd'hui im- » mense, demain nulle; souveraine ici, ignorée ailleurs, » presque toujours et à peu près partout en guerre avec ceux » sur qui elle devait s'exercer; forte ou faible, selon que la » guerre tournait contre elle ou en sa faveur (2). »

Mais quelque difficile et même impossible qu'il soit, aujourd'hui surtout, de fixer les limites des pouvoirs attribués à cette assemblée générale, par la constitution de l'Etat, il est du moins certain que, d'après la nature même du gouvernement électif, elle pouvait mettre des conditions à l'élection du souverain, le rendre responsable de ses actes devant elle, et même le déposer en certains cas, pour l'infraction des conditions apposées à son élection (3). En effet, il est généralement reconnu que, dans les gouvernements électifs, l'autorité du souverain peut être ainsi restreinte, par l'assemblée générale de la nation. Voici comment s'exprime, à ce sujet, un auteur judicieux, parlant des conditions imposées aux rois goths en Espagne, au VII^e siècle. « Il faut raisonner d'une » manière bien différente par rapport aux *royaumes électifs*

(1) Voyez les auteurs cités dans les notes précédentes. (Ci-dessus, p. 31 et 32).

(2) Guizot, *ubi suprà*, p. 226.

(3) Il ne sera pas inutile de remarquer, que la *monarchie mixte*, telle que nous l'expliquons ici, ne suppose pas nécessairement le principe de la *souveraineté du peuple*; elle suppose seulement une loi fondamentale de l'Etat, en vertu de laquelle le pouvoir du monarque est plus ou moins restreint. (Pey, *De l'autorité des deux Puissances*, t. I, 2^e partie, chap. 4.)

» et par rapport aux *royaumes héréditaires.* Dans ceux-ci, on » n'a pas droit d'imposer d'autres lois aux souverains, que » celles qui ont été portées lorsque la monarchie s'est formée. » Mais quand on a droit d'élire un roi, on est en droit de » lui proposer les conditions auxquelles on veut l'élire, sur- » tout quand elles se proposent dans l'assemblée générale de » tous les ordres du royaume, et au nom de tout le peuple (1).»

Un célèbre publiciste du dernier siècle établit les mêmes principes, à l'occasion de la *Capitulation impériale*, signée par Charles-Quint, à l'époque de son élection, en 1519 (2). « *L'empereur*, dit-il, *s'oblige par serment à l'observation de* » *tous les articles de ce contrat. Par leur inobservation, il délie* » *ses sujets du serment réciproque : il perd tous les droits qu'il* » *a sur l'empire, puisque l'empire ne lui a été confié, qu'à con-* » *dition qu'il observera ces articles. Ils ne sont pas toujours les* » *mêmes; ils changent selon les temps et les besoins : on y ajoute* » *ou l'on y retranche, ainsi qu'on le juge nécessaire pour la sûreté* » *de l'empire; en cela bien différents des serments que les rois,* » *même successifs et héréditaires, ont coutume de faire lorsqu'ils* » *sont sacrés ou couronnés. Les articles de ces serments, une* » *fois proposés par les hommes, lorsqu'ils se sont donnés à une* » *famille, demeurent toujours les mêmes, et ne sont plus de leur* » *connaissance*; *Dieu seul en est le juge. Ceux des princes élec-* » *tifs, traités que la république change, réforme, interprète,* » *resserre ou étend selon sa volonté, sont toujours soumis à son* » *jugement. Le chef qu'elle a choisi est toujours responsable, de-* » *vant elle, de leur observation, et elle a toujours le droit, ou de* » *l'obliger à les observer, ou de le déclarer déchu, s'il ne les* » *observe pas* (3). »

(1) Note du P. Charenton, jésuite, sur l'*Histoire d'Espagne* de Mariana; t. I, liv. I, n. 32.

(2) Nous parlerons ailleurs plus en détail de cette *Capitulation.* (Ci-après, chap. III, art. 2, § 4, n. 288.)

(3) *Lettres, Mémoires et Actes concernant la guerre présente* (la guerre de la succession d'Espagne); *Basle*, 1703 et 1704, t. III, p. 146. Ces lettres anonymes, qui forment 8 vol. in-12, ont pour auteur Jean de la Chapelle, secrétaire des commandements du prince de Conti, et mort à Paris, en 1723. A l'appui des observations de cet auteur, sur la nature du gouvernement

26. 3° Dans toutes les monarchies du moyen âge, la religion était regardée comme la base et le soutien nécessaire de la société. On était généralement persuadé que le premier devoir du prince, et de tous ceux qui participent à son autorité, est de respecter et de faire respecter la religion ; en sorte que le souverain ou le magistrat qui transgressent ce devoir essentiel, se montrent, par cela seul, indignes de leur titre, et méritent d'en être dépouillés. Ces principes sont clairement énoncés dans la législation des divers Etats dont nous parlons, et particulièrement dans la législation française. Voici ce qu'on lit, à ce sujet, dans la *seconde addition aux Capitulaires*, d'après plusieurs *conciles* ou *assemblées mixtes* tenus en France au IX^e^ siècle. « Le *roi* est ainsi nommé, pour exprimer » la *rectitude de conduite* qui doit le distinguer; car s'il se » conduit avec piété, avec justice et avec bonté, c'est avec » raison qu'il porte le nom de *roi*; s'il manque de ces qualités, *ce n'est plus un roi, mais un tyran*... Le principal devoir » du roi est de gouverner et de conduire le peuple de Dieu » avec justice, et de s'appliquer à le maintenir dans la paix » et la concorde. Il doit, avant toutes choses, être le défenseur des Eglises et des serviteurs de Dieu, des veuves, des » orphelins, des pauvres et de tous les indigents (').»

Ces principes ne sont pas moins clairement énoncés dans la

électif, on peut consulter Bossuet, *Défense de l'Hist. des variations*, n. 5 et 13. (*OEuvres de Bossuet*, t. XXI.) — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, t. I, p. 271. — Lenglet-Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, 4^e^ partie, chap. 5, art. 1. (T. VI de l'édition in-12, p. 333.)

(') « *Rex, a rectè agendo vocatur.* Si enim piè et justè et misericorditer » agit, meritò *Rex* appellatur; si his caruerit, non *rex*, sed *tyrannus* » est... Regale namque ministerium specialiter est populum Dei guber- » nare et regere cum æquitate et justitiâ, et ut pacem et concordiam ha- » beant studere. Ipse enim debet primò defensor esse Ecclesiarum et ser- » vorum Dei, viduarum, orphanorum, ceterorumque pauperum, necnon » et omnium indigentium.» *Capitular. additio* 2, n. 24 et 25. (Baluze, *Capitular.* t. I, p. 1146, etc.) Ces passages, tirés du 6^e^ *Concile de Paris*, tenu en 829, et du 2^e^ *Concile d'Aix-la-Chapelle*, tenu en 836, se retrouvent aussi, avec quelques modifications, dans un *Concile de Mayence*, tenu en 888; et dans Hincmar, *Opusc. de Divortio Lotharii.* (*Oper.* t. I, p. 693, etc.)

législation d'Espagne, d'Angleterre et d'Allemagne, à cette époque (1) ; nous verrons même bientôt, que, pour en maintenir l'observation, il fut établi successivement, dans ces divers États, que le souverain ne serait élu que *sous la condition expresse ou tacite*, de professer la religion catholique, et de la défendre de tout son pouvoir, contre les attaques de l'hérésie et de l'impiété (2).

27. 4° L'étroite union des deux puissances était regardée, dans toutes les monarchies du moyen âge, comme une conséquence naturelle de ces principes, et comme essentielle au bien général de la société. Il serait aisé de citer, à l'appui de cette assertion, une foule de témoignages, indépendamment de ceux que nous venons de rapporter. Plusieurs *capitulaires* de Charlemagne renferment, à ce sujet, des dispositions remarquables. « Nous voulons, dit un de ces *capitulaires*, pu-
» blié en 805, dans la diète de Thionville, que tous nos sujets,
» depuis le plus petit jusqu'au plus grand, soient soumis aux
» ministres sacrés, comme à Dieu même, dont ils tiennent la
» place dans l'Eglise ; car nous ne pouvons aucunement comp-
» ter sur la fidélité de ceux qui se montrent infidèles à Dieu
» et à ses prêtres, ni être assurés de trouver obéissants en-
» vers nous et nos officiers, ceux qui n'obéissent pas aux
» ministres sacrés, dans les causes de Dieu et les intérêts de
» l'Eglise... Nous ordonnons, en conséquence, que tous leur
» obéissent, en tout ce qui regarde l'exercice de leur mi-
» nistère, et la punition des méchants. Quant à ceux qui se
» montreront, à cet égard, négligents ou désobéissants, fus-
» sent-ils nos propres enfants, qu'ils sachent qu'ils ne peu-
» vent conserver aucun emploi dans notre empire ou dans
» notre palais, ni avoir aucun commerce avec nous ou nos
» sujets, mais qu'ils doivent au contraire être châtiés sévè-
» rement,... publiquement notés d'infamie, dépouillés de
» leurs propriétés, et envoyés en exil (3). »

(1) *Lex Visigothorum*, lib. XII, tit. 2, n. 2. (Canciani, *Barbarorum Leges*, t. IV, p. 185.) — *Leges Angliæ*. (Ibid., p. 311, 337, etc.) — *Juris Alamannici seu Suevici præfamen*, n. 21-24. (Senckenberg, *Corpus Juris Germanici*, t. II, p. 6, etc.)

(2) Ci-après, chap. 2, art. 1 et 4; chap. 3, art. 2.

(3) « Volumus atque præcipimus, ut omnes suis sacerdotibus, tam ma-

On remarque de semblables dispositions, dans un discours du roi d'Angleterre Edgar, à saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, et à quelques évêques de sa province (en 969), pour les exciter à la réforme des abus qui défiguraient alors la face de l'Eglise d'Angleterre. « Il est temps, dit le roi, de » s'élever contre les transgresseurs de la loi de Dieu ; j'ai en » main le glaive de Constantin, et vous celui de Pierre ; don- » nons-nous la main, et joignons le glaive au glaive, pour » chasser les lépreux du camp, et purger le sanctuaire du » Seigneur... Jamais la puissance royale ne vous manquera,... » pour chasser de l'Eglise les pécheurs scandaleux, et y in- » troduire les justes (1). »

Le discours de l'empereur Henri II au pape Benoît VIII, dans un concile tenu à Pavie, vers l'an 1022, n'est pas moins remarquable. Le Pape ayant prié l'empereur de vouloir bien

» joris ordinis quàm et inferioris, a minimo usque ad maximum, ut summo » Deo, cujus vice, in Ecclesiâ, legatione funguntur, obedientes existant. » Nam nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere pos- » sunt, qui Deo infideles, et suis sacerdotibus apparuerint; aut qualiter » nobis obedientes nostrisque ministris ac legatis obtemperantes erunt, » qui illis, in Dei causis et Ecclesiarum utilitatibus, non obtemperant... » Jubemus (ergo) ut omnes eis, pro viribus, ad eorum peragenda mi- » nisteria, et ad malos et peccatores atque negligentes homines distrin- » gendos, summopere obedientes existant. Qui autem in his, quod absit, » negligentes eisque inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro » imperio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint, nec in palatio » locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem aut communionem » ullam habere, sed magis sub magnâ districtione et ariditate pœnas » luere...; sed etiam infames atque reprobi manifestè apparentes notabun- » tur, eorumque domus publicabuntur, et ipsi exiliabuntur. » *Capitulum imperatoris, apud Theodonis Villam* (anno 805). (Baluze, *Capitular.* t. I, p. 437.) *Capitular.* lib. VII, n. 390. (*Ibid.*, p. 1109.)

(1) « Tempus est insurgendi contra eos qui dissiparunt legem Dei. Ego » Constantini, vos Petri gladium habetis in manibus; jungamus dexteras : » gladium gladio copulemus, ut ejiciantur extra castra leprosi, ut pur- » getur sanctuarium Domini... Non deerit tibi potestas regia,... ut et » episcopali censurâ, et regiâ auctoritate, turpiter viventes de Ecclesiis » ejiciantur, et ordinatè viventes introducantur. » *Oratio Edgari Regis ad Dunstanum.* (Labbe, *Concil.* t. IX, p. 697.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XII, liv. LVI, n. 30.

confirmer les décrets de ce concile, Henri lui répondit en ces termes : « Je ne puis rien vous refuser, très-saint Père, puis-» que je vous dois tout en Jésus-Christ... Tout ce que votre » autorité paternelle a réglé dans le concile, pour la réforme » de l'Eglise, je le loue, je le confirme et je l'approuve comme » votre fils;... je veux que tout cela soit observé à jamais, » reçu dans le droit public, et solennellement inséré parmi » les lois (1). »

28. Ces principes, qui avaient généralement servi de base à la législation des empereurs chrétiens, depuis la conversion de Constantin, furent encore plus constamment la règle des gouvernements du moyen âge, et y reçurent une application beaucoup plus fréquente. En vertu de ces principes, on avait vu les empereurs chrétiens protéger ouvertement l'exercice public de la religion, accorder à ses ministres de nombreuses prérogatives, et une juridiction très-étendue dans l'ordre temporel, confirmer par leurs édits les lois divines et ecclésiastiques, et décerner des peines sévères contre les attentats de l'hérésie et de l'impiété (2). Mais les prérogatives du clergé, et son influence dans toutes les parties du gouvernement civil, furent portées encore plus loin, par la générosité des souverains, dans les nouvelles monarchies élevées, depuis le IVe siècle, sur les ruines de l'empire romain. Le clergé y fut généralement regardé comme le premier corps de l'Etat, et appelé, en cette qualité, non-seulement au conseil des rois, mais à toutes les assemblées publiques, même aux assemblées générales de la nation, où se faisait l'élection des souverains, et où se

(1) « Nihil tibi, sanctissime papa, possum negare, cui per Deum omnia » debeo... Omnia quidem, quæ pro Ecclesiæ necessariâ reparatione, sy-» nodaliter instituit et reformavit Paternitas tua, ut filius laudo, con-» firmo, et approbo;... et in æternum mansura, et inter publica jura » semper recipienda, et humanis legibus solemniter inscribenda,... co-» ram Deo et Ecclesiâ ità corroboramus. » *Henrici Augusti Responsio ad Bened.* VIII. (Labbe, *ibid.*, p. 831.) — Fleury, *ibid.*, liv. LVIII, n. 47. Ce témoignage, aussi bien que le précédent, a paru si remarquable à Bossuet, qu'il les cite textuellement dans son *Discours sur l'Unité de l'Église*, à la fin de la première partie.

(2) Voyez les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, art. 2, § 2.

traitaient les plus grandes affaires. Cette prééminence du clergé n'était pas particulière à quelques Etats, comme paraissent le croire quelques auteurs modernes, qui semblent la restreindre à la France et à l'Espagne ; mais elle était commune à toutes les nouvelles monarchies, formées en Europe depuis le IV^e^ siècle. C'est ce qui résulte évidemment d'une foule de monuments parvenus jusqu'à nous, et particulièrement d'un grand nombre de *conciles* ou *assemblees mixtes*, tenus depuis cette époque dans tous les Etats catholiques de l'Europe, et où les deux puissances réunies réglaient de concert tout ce qui pouvait intéresser le bien de la religion et de l'Etat (').

29. 5° Sous un tel gouvernement, il était inévitable que le clergé prît une part très-active à toutes les affaires publiques, et qu'il y exerçât une très-grande influence, par l'ascendant naturel de ses lumières et de ses vertus, joint à son caractère politique et religieux. On doit même reconnaître, avec Fleury et les meilleurs historiens, qu'en se rendant aux assemblées

(') M. Sismondi, à la suite de quelques écrivains modernes, regarde comme une innovation de Pepin, l'appel des prélats aux assemblées politiques, qui augmenta si fort l'influence du clergé, sous les rois carlovingiens. (Sismondi, *Hist. des Français*, t. II, 2^e^ partie, chap. 1, p. 175. — *Hist. des Rép. Ital.*, t. I^er^, chap. 3, p. 139, etc.) C'est une erreur. Pepin, en appelant les prélats aux assemblées politiques, ne fit que suivre l'usage déjà établi depuis longtemps en France, et dans tous les États catholiques de l'Europe. Pour ce qui regarde la France en particulier, ce point d'histoire a été solidement traité par l'abbé Bullet, dans sa *Dissertation sur l'état des évêques en France, sous la première race de nos rois*. Cette *Dissertation* fait partie du recueil intitulé : *Dissertations sur la Mythologie française, et sur plusieurs points curieux de l'Histoire de France*, par l'abbé Bullet. Paris, 1771, in-12. Le P. Berthier a traité le même sujet plus brièvement, mais avec beaucoup de solidité, dans le 3^e^ article de son *Discours sur les Assemblées de l'Église Gallicane*, à la tête du t. XVII de l'*Hist. de l'Église Gallicane*. Pour ce qui regarde les autres États, voyez Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. III, chap. 44, 46 et suiv. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, 3^e^ *Discours*, n. 9 et 10. — *Mœurs des Chrétiens*, n. 58. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. I, chap. 7. — Mariana et Ferreras, *Hist. d'Espagne*, VI^e^ et VII^e^ siècle. — Perez Valiente, *Appar. Juris publ. Hispan.*, t. III, *passim*. — Pfeffel, *Abrégé de l'Histoire d'Allemagne* (articles *Évêques*, *Clergé*, etc., dans les *Tables*).

politiques, où se traitaient ces sortes d'affaires, il ne faisait que satisfaire à son devoir, et qu'il ne *pouvait se dispenser d'y prendre part, étant convoqué, à cet effet, avec les autres seigneurs*(1). Des esprits légers ou prévenus ont pu blâmer cet ordre de choses; mais un esprit droit et impartial ne peut manquer d'en reconnaître la légitimité, puisqu'il était fondé sur la constitution même de l'État, et que le clergé n'y exerçait aucune influence que de concert avec les autres seigneurs, dans les *assemblées mixtes* dont nous venons de parler (2). Tel était, en effet, le caractère des nombreux conciles tenus à Tolède au VII^e^ siècle, et particulièrement du quatrième, tenu en 633, où il fut statué, qu'*après la mort du roi, son successeur serait élu dans l'assemblée des évêques et des seigneurs* (3). Tel était le concile tenu, en 787, à Calcuth, en Angleterre, et dont le douzième canon déclare, que *les rois, pour être légitimes, doi-*

(1) Fleury, *ubi suprà*, 3^e^ *Discours*, n. 9.

(2) Fleury, *ibid.* Il est étonnant que l'auteur, dans ce même *Discours* où il reconnaît expressément la nature des *assemblées mixtes* dont nous parlons, et l'obligation qu'avaient les évêques d'y prendre part, aussi bien que les seigneurs laïques, blâme hautement le mélange du spirituel et du temporel dans ces assemblées, et reproche ouvertement aux évêques de s'y être mêlés de régler le temporel et de juger les rois. (*Ibid*, n. 9 et 10.) Les évêques étant légitimement convoqués à ces assemblées, avec les autres seigneurs, et *ne pouvant se dispenser d'y prendre part*, de l'aveu de Fleury, est-il étonnant qu'ils y aient réglé, de concert avec les autres seigneurs, tout ce qui concernait le gouvernement temporel; et même qu'ils y aient, en certains cas, jugé les rois, alors responsables de leurs actes devant l'assemblée générale de la nation, d'après la nature du gouvernement électif?

On doit corriger, d'après ces observations, non-seulement un grand nombre de passages des *Discours* et de l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury, mais encore une foule d'auteurs modernes, qui, faute d'avoir assez remarqué le double caractère, ecclésiastique et politique, de plusieurs conciles du moyen âge, ont blâmé beaucoup trop légèrement la conduite des évêques dans ces conciles. Le P. Longueval lui-même, le P. Daniel, et plusieurs autres écrivains d'ailleurs très-estimables, ne sont pas exempts de reproches, sur ce point.

(3) « Defuncto in pace principe, primates totius gentis, cum sacerdo-» tibus, successorem regni, concilio communi, constituant. » *Concil. Tolet.* IV, can. 75. (Labbe, *Concil.* t. V, p. 1724.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXVII, n. 50.

*vent être choisis par les évêques et les seigneurs* (1). Tels étaient aussi plusieurs conciles tenus en France, sous la seconde race de nos rois, et où les évêques disposèrent quelquefois de la couronne avec une autorité absolue (2).

30. Cette grande influence du clergé dans les affaires politiques des divers Etats de l'Europe, devait naturellement augmenter, du moins en bien des occasions, celle que le Souverain-Pontife y exerçait déjà, soit par l'autorité que lui donnait, aux yeux des princes et des peuples, son caractère sacré, soit en vertu du pouvoir temporel dont il était revêtu, depuis que l'Italie avait secoué le joug de l'empire d'Orient. Le caractère de souverains que les Papes avaient acquis par suite de cette grande révolution, leurs droits particuliers sur le nouvel empire d'Occident (3), les intérêts de la religion, qu'ils devaient procurer en tous lieux, l'autorité que leur donnait le titre auguste de chefs de l'Eglise, pour veiller au maintien de la foi et des mœurs dans tous les Etats chrétiens, pour ménager la paix entre les princes, pour prévenir et corriger les désordres publics, les autorisaient naturellement, souvent même les obligeaient, à intervenir dans le gouvernement des Etats, et à prendre une part très-active aux plus grandes affaires, non-seulement par leurs *avis* et leurs *exhortations*, mais encore par de justes réclamations et par de fortes remontrances, lorsqu'il s'agissait de maintenir les droits que leur donnait, aussi bien qu'à tous les autres souverains, leur caractère de princes temporels.

(1) « In ordinatione regum, nullus permittat pravorum prævalere as-» sensum; sed legitimè reges a sacerdotibus et senioribus populi eligantur.» *Concilium Calchutense*, can. 12. (Labbe, t. VI, p. 1867.) — Fleury, *ibid.* t. IX, liv. XLIV, n. 41.

(2) Nous remarquerons en particulier les conciles d'Aix-la-Chapelle en 842, et de Savonnières en 859, dont nous parlerons ailleurs plus en détail (chap. 2, art. 2, n. 131); celui de Mante ou Mantelle, près Vienne en Dauphiné, où Boson fut élu roi de Provence, en 879; celui de Forcheim, où Louis, fils d'Arnoul, fut élu roi de Germanie, en 900. Voyez, sur ces deux derniers conciles, Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. LIII, n. 10; liv. LIV, n. 31. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. VI, p. 334.

(3) On verra plus bas l'origine de ces droits; ci-après, chap. 3, art. 2, § 2.

Un des plus célèbres orateurs qui aient honoré la tribune politique en Angleterre, à la fin du dernier siècle, a parfaitement exprimé cette position des Papes, à l'égard des autres souverains. « *Comme prince temporel*, dit Burke, dans un de » ses discours parlementaires, le Pape est l'égal de tous les » autres ; mais si l'on ajoute à ce titre celui de *chef suprême* » *du christianisme*, il n'a plus d'égal (¹). » Il est aisé de voir que cette réflexion de Burke, sur la situation des Papes, même dans ces derniers temps, s'applique à plus forte raison à leur situation pendant les siècles du moyen âge, surtout depuis que le clergé eut été appelé, dans tous les Etats chrétiens de l'Europe, à exercer une si grande influence dans toutes les parties du gouvernement temporel. Il était en effet bien naturel que les princes et les peuples, qui accordaient une si grande confiance au clergé, l'accordassent, à plus forte raison, à celui qu'ils vénéraient comme le premier de tous les évêques, et comme le centre de la catholicité. Il était même impossible que le clergé, qui avait tant de part aux affaires publiques et au gouvernement des Etats, ne fût, en bien des occasions, l'organe et l'instrument de celui qu'il regardait comme son chef et son oracle, en tout ce qui concerne le bien de la religion, si étroitement lié avec celui de l'Etat.

31. Faute d'avoir bien compris cette position des Papes, une foule d'écrivains modernes attribuent à leur ambition, à des prétentions excessives, et à une politique toute mondaine, des démarches qui s'expliquent naturellement par les circonstances que nous venons d'exposer. C'est par ce concours de circonstances, qu'il faut expliquer en particulier la conduite des papes Grégoire IV, Nicolas I^er^ et Adrien II, si ouvertement blâmée par un grand nombre d'historiens, d'ailleurs estimables, mais qui ne se sont pas assez pénétrés des motifs qui obligeaient le Souverain-Pontife à intervenir dans les démêlés entre les princes français, sous les règnes de Louis-le-Débonnaire et de Charles-le-Chauve (²). La suite de nos *Recher-*

(¹) Nous empruntons cette citation à M. De Joux, *Lettres sur l'Italie*, t. I, lettre 15^e^, p. 176.

(²) Ces observations peuvent servir à corriger, sur plusieurs points, un

*ches* nous donnera lieu de montrer que les motifs qui autorisaient, et souvent même nécessitaient cette intervention du Pape dans le gouvernement des Etats, et dans les affaires publiques de l'Europe, devinrent de plus en plus puissants et multipliés dans la suite du moyen âge, principalement à l'époque des croisades (1).

## ARTICLE II.

État de la société au moyen âge : ressources que lui offraient la religion et le clergé.

32. L'intérêt général de la société, au moyen âge, surtout pendant les premiers siècles de cette période, devait naturellement amener cette grande influence du clergé dans les affaires temporelles. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer, d'un côté, l'état déplorable de la société, à cette époque, et de l'autre, les ressources immenses que lui offraient la religion et le clergé, contre tous les maux qui la désolaient.

Qu'on se rappelle, en effet, quel était le caractère des peuples barbares, qui se partagèrent, depuis le IVe siècle, les débris de l'empire romain en Occident (2). Entièrement étrangers aux sciences, aux arts et à la civilisation, ils ne connaissaient, pour ainsi dire, d'autre occupation que la chasse et la guerre, d'autre loi que la violence, d'autre gloire que celle des conquêtes ; et bien loin de sentir les inconvénients et le désordre de cet état sauvage, ils professaient un souverain mépris pour un genre de vie plus policé. La religion chrétienne, qu'ils embrassèrent tous successivement, adoucit, il est vrai, peu à peu leur férocité ; mais ce précieux résultat de leur conversion fut lent et insensible ; la plupart d'entre eux

grand nombre d'auteurs modernes. Nous indiquerons seulement ici quelques-uns des plus célèbres. Fleury. *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. LI et LII, *passim* ; *t.* XIII, 3e *Discours*, n. 10, etc. — Daniel, *Hist. de France*, t. II, p. 426, 468, 475, *et alibi passim.* — *Hist. de l'Eglise Gallic.*, t. V. et VI, *passim.*

(1) Ci-après, art. 2, n. 51, etc.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 57. — *Histoire Ecclés.*, t. XIII, 3e *Discours.*

conservèrent longtemps leurs anciennes mœurs, c'est-à-dire, leur caractère léger, violent et emporté, leur goût passionné pour la chasse et la guerre, leur profond mépris pour les sciences et les arts, mais surtout cet esprit d'insubordination et d'indépendance, qui semblait être le trait le plus ineffaçable de leur caractère.

33. L'influence naturelle des mœurs du peuple dominant sur celles des peuples conquis, ne pouvait manquer d'emmener parmi ces derniers la décadence des lumières et de la civilisation. Aussi *l'ignorance* et *la barbarie* sont-elles généralement regardées comme les caractères distinctifs de l'état de la société au moyen âge; et quoique ce double caractère ne s'applique pas également à toutes les parties de cette période, quoiqu'il ait été souvent exagéré par la passion et la malignité, on ne peut disconvenir que, sous le rapport des *lumières* et de la *civilisation*, le moyen âge, comparé aux temps qui l'ont précédé et suivi, ne présente un spectacle vraiment triste et affligeant. Nous n'entreprendrons pas d'en retracer ici tous les traits; il suffit de remarquer, avec tous les historiens, que l'état de la société, quelque déplorable qu'il fût alors, *sous le rapport des sciences et des arts*, l'était encore davantage *sous le rapport de la civilisation et des mœurs*. Sous ce dernier rapport, l'histoire du moyen âge, surtout pendant les premiers siècles de sa durée, est un spectacle continuel de désordres et de calamités. Si l'on excepte certains intervalles de repos et de tranquillité, dus à l'influence de quelques souverains plus fermes et plus habiles que les autres, partout on voit la société sans police, le gouvernement sans force, les lois sans autorité, la corruption des mœurs à son comble. Le glorieux règne de Charlemagne semblait destiné à mettre un terme à ces désordres; mais les espérances qu'on put alors concevoir, furent bientôt anéanties par la faiblesse de ses successeurs, par les abus du système féodal, et par les nouvelles irruptions des Barbares, dans toutes les parties de l'Europe. Ce malheureux concours de circonstances replongea la société dans la barbarie d'où elle commençait à sortir, et acheva d'y détruire les faibles restes de la civilisation romaine.

34. Aussi rien n'est plus affligeant que le tableau des désor-

dres auxquels la société fut en proie pendant les trois siècles qui suivirent le règne de Charlemagne. Voici les principaux traits de ce tableau, d'après un auteur contemporain de Grégoire VII : « Le monde, dit saint Pierre Damien, se précipite » violemment dans l'abîme de tous les vices; et plus il approche » de sa fin, plus il voit grossir la masse énorme de ses crimes. » La discipline ecclésiastique est presque universellement né- » gligée. Les prêtres ne reçoivent plus le respect qui leur est » dû ; les saints canons sont foulés aux pieds; et l'ardeur qu'on » devrait avoir pour le service de Dieu, est uniquement em- » ployée à la poursuite des biens de la terre. L'ordre légitime » des mariages est confondu ; et, à la honte du nom chré- » tien, on y vit à la manière des juifs. En effet, où ne voit-on » pas régner la rapine et le larcin ? Qui a honte du parjure, » de l'impudicité, du sacrilége et des plus horribles forfaits? » Il y a déjà longtemps que nous avons renoncé à toute vertu, » et que les désordres de toute espèce nous inondent de toutes » parts (')... Un mauvais esprit précipite avec fureur le genre » humain dans un abîme de forfaits et répand de tous côtés » les haines et la jalousie, sources de divisions. Les guerres, » les armées, les irruptions d'ennemis, se multiplient à un » tel point, que l'épée fait périr un plus grand nombre d'hom- » mes, que les maladies et les infirmités attachées à la con- » dition humaine. Le monde entier est comme une mer agitée » par la tempête ; les dissensions et les discordes, semblables

(') « Totus mundus, pronus in malum, per lubrica vitiorum, in præceps » ruit ; et quanto fini suo jamjam vicinus appropinquat, tanto graviorum » super se quotidie criminum moles exaggerat. Ecclesiastici siquidem genii » ubique pene disciplina negligitur ; debita sacerdotibus reverentia non » præbetur; canonicæ sanctionis instituta calcantur ; et soli terrenæ ( cupi- » ditati ) inhianter explendæ digna Deo cura servitur. In fœderandis porrò » conjugiis legitimus ordo confunditur : et, o nefas! ab eis in veritate judaïcè » vivitur, qui, superficie tenus, christiano vocabulo palliantur. Enim vero » ubi rapinæ desunt ? ubi furta caventur? Qui perjuria ? qui lenocinia ? qui » sacrilegia metuunt? qui denique perpetrare quælibet atrocissima crimina » perhorrescunt ? Jamdudum planè virtutum studiis repudium dedimus, » omniumque perversitatum pestes, velut impetu facto, feraliter emerse- » runt. » S. Petri Damiani *Epist.* lib. II, Epist. I, *ad S. R. E. Cardinales*, initio.

» à des flots irrités, agitent tous les cœurs. L'affreux homicide » pénètre partout, et semble parcourir tous les pays du monde » pour les réduire à une affreuse stérilité (1). »

35. Les princes et les seigneurs, au témoignage du même auteur, au lieu de réprimer et de combattre ces désordres, les fomentaient par leurs exemples. Partout on les voyait s'élever et s'étendre, aux dépens de leurs voisins plus faibles qu'eux, dégrader leur dignité par des excès de tout genre, et accabler leurs peuples par toutes sortes de vexations. « Les églises, dit » encore saint Pierre Damien (2), sont en proie à de si affreuses

(1) « Malignus planè spiritus humanum genus nunc solito vehementiùs » per omnia vitiorum abrupta præcipitat, truculentiùs tamen odiorum, ac » simultatum omnes livore perturbat. Tot enim quotidie bella desæviunt, » armatæ acies proruunt, hostiles impetus inhorrescunt, ut de militaribus » quidem viris plures gladius videatur absumere, quam in grabatulis » quiescentes, corporeæ conditionis ægritudo finire, ut propemodum ma- » ris more geratur hic mundus... Discordiæ procellis cuncta hominum » corda vexantur, et tamquam spumosis fluctibus illiduntur. Instabilis » enim homicida omnia scrutatur, omnia mundi velut unius agri loca » perlustrat, ne quid infœcundum a lividi fomitis satione prætereat. » Id., *Epist.* lib. IV, Epist. 9, *ad Oldericum episcopum Firmanum*, p. 51, col. 2.

(2) « Tam immanis pressuræ calamitas incumbit Ecclesiis, ut tanquam » Babylonicæ legionis acies circumfusa, et Hierusalem cum civibus suis » videatur obsessa. Sæculares ecclesiastica jura corradunt, salaria subtra- » hunt, possessiones invadunt, et sic stipendia pauperum, velut hostium » se reportare manubias, gloriantur. Ipsi quoque sæculares nihilominus » inter se proprii juris bona diripiunt, alter alteri supergredientes impin- » gunt; et... quia soli esse nequeunt, mutuâ se pervasione collidunt. » Mox arundineas rusticorum segetes aggrediuntur exurere, et fel atrocis- » simi livoris, quod suis utique nequeunt inimicis invomere, imbellibus » non erubescunt rusticis propinare... Fortis ac ingenuus quisque bellator » vitat inermem, impetit adversum se tela vibrantem,... isti vero ad- » versùs inermes arma corripiunt, et dum fluant hostes, vapulant inno- » centes... Totus itaque mundus, hoc tempore, nihil est aliud nisi gula, » avaritia atque libido, et sicut olim trifariam divisus est orbis, ut tribus » simul principibus subjaceret, ita nunc genus humanum, heu proh dolor! » his tribus vitiis servilia colla substernit, eorumque quasi totidem tyran- » norum legibus obtemperanter obedit. » *Id.*, lib. I, Epist. 15, *ad Alexandrum II Romanum pontificem*, *passim*, p. 12, etc. Tous ces passages des lettres de S. Pierre Damien, et quelques autres également remarquables, ont été recueillis par Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. II, p. 57, etc. Il

» calamités, qu'elles sont comme cernées par les armées de » Babylone, et qu'elles ressemblent à Jérusalem assiégée » avec tous ses habitants. Les séculiers s'emparent des droits » de l'Eglise, saisissent ses revenus, envahissent ses posses- » sions, et se parent de la substance des pauvres, comme des » dépouilles de leurs ennemis. Ils se pillent en même temps » les uns les autres, se jettent l'un sur l'autre; et comme s'ils » voulaient demeurer seuls maîtres du monde, font tous leurs » efforts pour se supplanter mutuellement. Puis ils vont in- » cendier les chaumières des pauvres villageois, et verser sur » ces malheureux la bile qu'ils n'ont pu décharger sur leurs » ennemis... Un brave et honorable guerrier n'attaque pas un » homme désarmé, il se contente de repousser celui qui l'at- » taque ;... mais ceux-ci prennent les armes contre des hom- » mes sans défense, et frappent les innocents des coups dont » ils ne peuvent accabler leurs ennemis... Aussi le monde entier » n'est plus, de nos jours, qu'un théâtre d'intempérance, » d'avarice et de libertinage; et comme autrefois il était sou- » mis à trois Césars (1), de même le genre humain courbe au- » jourd'hui sa tête sous ces trois vices, et obéit servilement » aux lois de ces tyrans. »

Les rois les plus puissants étaient souvent aussi les plus scandaleux. Philippe Ier, roi de France, faisait un honteux trafic des évêchés et des abbayes, encourageait par son exemple le pillage et la débauche, et poussa la violence jusqu'à faire dépouiller des marchands étrangers qui étaient venus à une foire de son royaume (2). Que n'aurions-nous pas à dire

serait aisé de les confirmer par une foule de témoignages, tirés des lettres de Grégoire VII, et des autres monuments contemporains, selon la remarque du même historien, *ibid.*, p. 88. Voyez en particulier, Greg. VII *Epist.* lib. II, Epist. 49. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. 62, n. 54. — D. Ceillier, *Histoire des Auteurs ecclés.*, t. XX, p. 663, etc.

(1) L'auteur fait ici allusion au temps où l'empire romain était partagé entre plusieurs Césars.

(2) Gregorii VII *Epist.* lib. I, 35, II, 5, 18. — Fleury, *Histoire. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXII, n. 6 et 16. — *Histoire de l'Eglise Gallicane*, t. VII, années 1073 et 1074, p. 504-508. Nous donnerons plus bas (chap. 2, art. 1, n. 108, etc.) quelques autres détails sur le caractère et la conduite de Philippe Ier. Après cela, on est étonné de voir des auteurs, d'ailleurs estima-

de l'empereur d'Allemagne, Henri IV, que tous les historiens s'accordent à représenter comme un des princes les plus cruels et les plus corrompus dont il soit fait mention dans les annales de l'histoire, et que saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, auteur contemporain, ne fait pas difficulté de représenter comme un *digne successeur de Néron et de Julien l'Apostat* (1)?

36. Toutefois, ce serait bien mal connaître l'état de la société en Europe, au moyen âge, que de regarder l'oubli et le mépris général de la religion comme des conséquences nécessaires de l'ignorance et de la barbarie que nous venons de signaler (2). Il est certain, au contraire, que le déclin des lumières et de la civilisation, à cette époque, laissait généralement subsister, dans l'esprit des peuples, un profond respect pour la religion et ses ministres. Au milieu des épaisses ténèbres dont la société était enveloppée, la foi était toujours entière, et même vive. On ne s'avisait pas de douter des vérités qu'elle enseigne : on avait généralement horreur de l'hérésie et de l'impiété ; et le respect des peuples pour la religion se manifestait, dans tous les Etats chrétiens de l'Europe, par les honneurs et les prérogatives accordés à ses ministres. Il était sans doute inévitable que, dans ces temps de désordre, le clergé, comme le reste de la société, fût quelquefois l'objet des violences et des injustices que l'anarchie entraîne toujours après elle; mais ces violences n'avaient pas ordinairement pour principe le mépris

bles, blâmer ouvertement la conduite de Grégoire VII envers ce prince, et atténuer, dans cette vue, des désordres qu'ils ne peuvent s'empêcher de reconnaître. Voyez l'*Hist. de l'Eglise Gallicane*, *ubi suprà*, p. 509. — Daniel, *Hist. De France*, t. III, année 1073, p. 377 et 455.

(1) « Scienti breviter loquor, écrivait saint Anselme à l'évêque de Neu» bourg ; si certus essem prudentiam vestram non favere *successori Julii* » *Cæsaris*, *et Neronis*, *et Juliani Apostatæ*, contra successorem et vica» rium Petri apostoli ; libentissimè vos ut amicissimum et reverendum epi» scopum salutarem. » S. Anselmus, *De Azymo et Fermentato;* præf. (*Operum*, p. 135.) Voyez aussi Noël Alexandre, 2e *Dissert. sur l'Hist. Eccl. du* XIe *siècle*, art. 1. — Fleury, *Hist. Eccles.*, t. XIII, liv. LXI, n. 31. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, p. 69, 110, 153, etc. — De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 12, p. 358, note 1.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 52, 61, etc.

de la religion et de ses ministres : elles étaient presque toujours l'effet de quelque passion ardente, que les coupables eux-mêmes se reprochaient et condamnaient hautement, après ces moments d'agitation et d'effervescence.

37. Le clergé méritait en effet la considération générale dont il jouissait, par les lumières et les vertus dont il conservait, pour ainsi dire, la tradition, et qui brillaient dans un grand nombre de ses membres. Malgré les abus et le relâchement qui s'y étaient introduits, aussi bien que dans tous les autres états, ses habitudes et ses occupations journalières le préservaient, beaucoup plus que le reste de la société, de l'ignorance et de la barbarie universelle (1). Le peu de science et de lumières qui se conservait alors en Europe, était concentré dans les églises et les monastères : on ne connaissait presque pas d'autres écoles que celles-là; et les institutions monastiques surtout rendaient, sous ce rapport, des services inappréciables à la société (2). En même temps qu'elles étaient comme le centre des lumières et de la civilisation, elles offraient au monde de touchants exemples de vertu, et une des plus fortes barrières contre la corruption universelle. Nulle part on ne voyait de si nombreux exemples de toutes les vertus chrétiennes, et particulièrement de cet esprit de charité qui, dès le principe, avait distingué l'état monastique. Ces exemples frappants et multipliés le faisaient généralement regarder comme un état de perfection et de sainteté. Aussi était-il ordinaire, dans les monarchies du moyen âge, comme sous la domination romaine, de tirer des religieux de leurs monastères, pour les élever au

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*. t. XIII, 3e *Discours*, n. 21 et 22. — Ryan, *Bienfaits de la Religion chrétienne*, chap. 3. — Lingard, *Antiquités de l'Eglise Anglo-saxonne*; *passim*. Voyez surtout le chap. 4. — De Saint-Victor, *Tableau de Paris*, t. I, p. 194, etc. — De Montalembert, *Hist. de sainte Elisabeth de Hongrie, Introd.*, p. 70, etc. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, t. I, p. 204, etc.

(2) Outre les auteurs cités dans la note précédente, voyez Bergier, *Dict. Théol.*, art. *Moines*.— Mabillon, *Præf. in* 3um *sæc., Bened.*, § 4; *Præf. in* 4um *sæc.*, 1e part., § 8. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. I, liv. III, *passim*. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 2e partie, chap. 6, n. 3.

sacerdoce ou à l'épiscopat; on voyait un grand nombre de clercs unir les fonctions ecclésiastiques aux exercices de la vie religieuse (1). Les fidèles de tout âge et de toute condition, qui avaient un désir ardent de la perfection, ne connaissaient pas de plus sûr moyen d'y arriver, que d'entrer dans un monastère. On y voyait de jeunes enfants que leurs parents y offraient, pour les soustraire de bonne heure aux périls du monde (2); des vieillards, qui cherchaient à finir saintement

(1) Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. I, liv. III, chap. 4, 13, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 1re partie, chap. 22.

(2) L'ancien usage d'offrir les enfants à Dieu, dans l'état ecclésiastique ou dans l'état religieux, sans attendre leur consentement, a été jugé très-diversement par les auteurs anciens et par les modernes. La plupart des anciens y voyaient un usage louable, et très-conforme à la piété; ils y voyaient, selon la remarque d'un écrivain récent, « une sorte de rançon que » les hommes du siècle payaient à Dieu pour leurs péchés, comme un vase » d'élection qu'ils choisissaient eux-mêmes dans leur famille, pour la sanc» tifier. » (Nettement, *Vie de Suger*, p. 6.) La plupart des modernes y » voient un abus tout à fait blâmable, et contraire à la liberté que les parents doivent laisser à leurs enfants pour le choix d'un état, et surtout de certains états qui imposent des obligations plus pénibles à la nature. (Nettement, *ibid.* — Nisard, *Histoire de la reine Blanche*, p. 83.) Nous sommes loin de vouloir justifier, en ce genre, des abus manifestes, qui ont été trop souvent une occasion de relâchements et de scandales, dans l'état ecclésiastique et dans l'état religieux. Mais ne pourrait-on pas distinguer, ici comme en toute autre matière, l'usage en lui-même, d'avec l'abus dont il a été quelquefois l'occasion ou le prétexte? Sans doute c'est un abus manifeste et tout à fait blâmable, que de gêner la liberté des enfants, relativement aux graves obligations de l'état ecclésiastique et de l'état religieux; aussi cet abus a-t-il été constamment désapprouvé par l'Eglise, comme on le voit en particulier par le vingt-troisième canon du concile de Mayence, tenu en 813, qui défend expressément de donner, à qui que ce soit, la tonsure ecclésiastique ou monastique avant l'âge convenable, et sans qu'il y consente librement. (Labbe, *Concil.* t. VII, p. 1248.) Mais, à considérer la choses en elle-même, il est certainement permis à des parents de consacrer à Dieu leurs enfants en bas-âge, en leur conservant la liberté de révoquer ou de ratifier cette offrande, lorsqu'ils seront en état de faire un choix raisonnable. C'est avec cette réserve, que l'offrande des enfants avait lieu autrefois, dans les églises et dans les monastères. D'après les règles ecclésiastiques et monastiques, cette première offrande n'était pas considérée comme un engagement irrévocable, mais comme une espèce de noviciat, qui n'était pas toujours suivi de la profession. C'était un moyen sûr et facile de procurer aux enfants

leur vie; des personnes mariées, qui, d'un commun consentement, renonçaient au monde pour se consacrer dans la solitude, à une vie plus parfaite; des princes et des princesses du plus haut rang, dont les uns venaient y chercher le bienfait précieux d'une éducation digne de leur naissance (1), et les autres, désabusés des illusions du monde, renonçaient volontairement aux biens et aux dignités du siècle, pour chercher dans la retraite un bonheur plus solide; quelquefois aussi des pécheurs scandaleux; qui, touchés de repentir, allaient pratiquer, dans la solitude, une pénitence qu'ils n'eussent pas eu le courage ni peut-être la liberté de pratiquer au milieu du monde.

38. Ce touchant spectacle, offert au monde par les premiers ordres religieux qui s'établirent en Orient et en Occident, à la suite des persécutions, se renouvela très-souvent dans la suite du moyen âge, même dans les temps et dans les pays où la face de la religion était en général plus défigurée. Tel fut en particulier le spectacle offert, au IX^e^ siècle, par la fondation du monastère d'Aniane en France; au XI^e^ siècle, par la fondation des ordres de Cluni en France, et des Camaldules en Italie; au XI^e^ siècle, par la fondation de l'ordre des Chartreux;

une bonne éducation, et de les préserver, au moins pour un temps, des dangers et de la contagion du monde. (Pour le développement de ces observations, voyez Mabillon, *Præfat. in 3^um^ sæc. Bened.* § 1, n. 17, etc.; *Præf. in 4^um^ sæc.*, part. 2, cap. 7, n. 199; *Præf. in 6^um^ sæc.* part. 2, § 11. — Mège, *Comment. sur la Règle de saint Benoît*, chap. 1, pag. 50-52. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXIII, n. 58.)

(1) Le P. Mabillon, dans les *Actes de l'ordre de saint Benoît*, cite plusieurs princes du sang royal de France, qui ont reçu leur première éducation dans les monastères de cet ordre, à différentes époques de notre histoire. Il nomme, entre autres, Lothaire, fils de Charles-le-Chauve, élevé dans le monastère de Saint-Germain d'Auxerre; Thierry III, dans celui de Chelles; Louis VI et plusieurs autres, dans le monastère de Saint-Denis, aussi bien que Pepin-*le-Bref*, tige de la seconde race de nos rois, et Robert, second roi de la troisième. (Mabillon, *Præf. in 3^um^ sæc., Bened.* § 4, n. 40.) Ce fut pendant son séjour au monastère de Saint-Denis, que Louis VI (dit *le Gros*) connut pour la première fois l'abbé Suger, alors simple moine de cette abbaye, mais qu'il ne tarda pas à distinguer entre tous les autres, et pour qui il conçut dès lors cette haute estime, dont Suger se montra si digne, par les services éminents qu'il rendit, dans la suite, à son prince et à toute la France. (Nettement, *Vie de Suger*, p. 11 et 12.)

au XII siècle, par la fondation des monastères de Cîteaux et de Clairvaux ; au XIII^e siècle, par la fondation des ordres de saint Dominique et de saint François. Chacun de ces établissements était comme un nouveau foyer de lumières et de vertus, dont l'influence se faisait sentir dans toutes les parties de la société, et maintenait, au milieu de l'ignorance et du désordre universel, l'ancienne tradition de la doctrine et des mœurs; en sorte que les fondateurs de ces différents ordres, saint Benoît, saint Odon, saint Romuald, saint Bruno, saint Bernard, saint Dominique, saint François d'Assise, et tant d'autres instituteurs ou réformateurs d'ordres monastiques, indépendamment des vertus personnelles qui leur ont fait décerner par l'Eglise un culte public, mériteraient à jamais les hommages et l'admiration universelle, par l'heureuse influence qu'ils ont exercée sur la société tout entière, tant sous le rapport des lumières et de la civilisation, que sous le rapport de la vertu et des mœurs.

39. Il résulte évidemment de tous ces faits, selon la remarque de Fleury lui-même (1), d'ailleurs si porté à exagérer les abus et les désordres qui défiguraient la face de l'Eglise au moyen âge (2), que les siècles même les plus obscurs et les plus malheureux ne l'ont pas été autant qu'on le suppose communément; que, malgré les progrès du vice et de l'ignorance, ils n'ont été dépourvus ni de science ni de vertu, enfin que le clergé et les ordres religieux étaient alors, comme dans tous les temps, aussi distingués entre tous les ordres de l'Etat, par les lumières et les vertus, que par la sainteté de leur caractère.

40. Telle est l'idée que nous donnent généralement du clergé de cette époque, les monuments les plus authentiques de l'histoire, les plus sages écrivains des derniers siècles (3), souvent même les moins suspects de partialité en faveur du clergé, et les plus opposés d'ailleurs à son pouvoir temporel. Voici com-

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, 5^e *Discours*, n. 25. — *Mœurs des Chrétiens*, n. 61.

(2) Nous avons signalé ailleurs quelques-unes de ces exagérations. (Ci-dessus, pag. 42, note 2.) La suite de ces *Recherches* nous donnera lieu d'en signaler encore d'autres. Ci-après, n. 57, notes: *Table alphab. des matières*, art. FLEURY.

(3) Voyez les auteurs cités dans la note 1 de la page 57.

ment s'explique, à ce sujet, un écrivain de nos jours, que ses préjugés bien connus contre l'Eglise catholique, et surtout contre l'Etat religieux, rendent moins suspect que tout autre, dans les témoignages qui lui échappent quelquefois en leur faveur :

41. « Les évêques, dit-il, acquirent et conservèrent une » grande partie de leur ascendant, par une influence très- » respectable, la supériorité des lumières. Etant seuls ver- » sés dans l'art d'écrire, ils furent chargés de la corres- » pondance politique, et de la rédaction des lois. Connaissant » seuls les éléments de quelques sciences, l'éducation des fa- » milles royales leur fut dévolue, comme une de leurs attri- » butions nécessaires. A la chute de Rome; leur influence sur » les Barbares fit disparaître les aspérités de la conquête, et » préserva en partie les habitants des provinces, des suites » funestes de cette effrayante révolution. Si la Grèce captive y » soumit Rome qui l'avait conquise, Rome à son tour, tombée » dans la servitude, imposa le joug de sa supériorité morale » aux farouches conquérants du Nord. Ce fut surtout par les » efforts des évêques..., que la religion, le langage, et même » une partie des lois de l'ancienne capitale du monde, furent » transplantés dans les cours de Paris et de Tolède, que l'imi- » tation rendit un peu moins barbares (1)...

42. « Si l'on demande comment quelques étincelles de la » littérature ancienne purent se conserver pendant ce long » hiver, nous ne pouvons attribuer ce bienfait qu'à l'établis- » sement du christianisme. La religion seule jeta, pour ainsi » dire, un pont à travers le chaos, et lia entre elles les deux » époques de la civilisation ancienne et moderne... *Pendant* » *tout le cours du moyen âge, on ne trouvait guère d'hommes de* » *quelque mérite que dans les chapitres ou dans les couvents.* » Les monastères, assujettis à une discipline sévère, avaient » au moins l'avantage d'offrir des moyens d'étude plus nom- » breux que ceux que possédait le clergé séculier, et d'éloi- » gner des séductions mondaines. Mais le plus grand service » qu'ils rendirent aux lettres, fut comme dépôts sûrs de li- » vres. C'est grâce à eux, qu'ont été conservés tous nos ma-

(1) Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. III, p. 313.

» nuscrits; et il aurait été difficile qu'ils nous parvinssent au-
» trement; du moins il y eut des intervalles pendant lesquels
» je ne vois pas qu'il ait existé de bibliothèques royales ni
» particulières (¹)... Une salutaire influence, exercée par l'es-
» prit d'une religion plus pure, se déployait quelquefois au
» milieu des corruptions de la superstition. Il y avait, dans
» les principes qui avaient présidé à l'institution des ordres
» monastiques, et dans les règles au moins qui devaient les
» régir, un caractère de douceur, de charité, de désintéres-
» sement, qui ne pouvait entièrement s'effacer... Le soulage-
» ment de l'indigence surtout fut une vertu, dans la pratique
» de laquelle les moines se montrèrent, en général, péné-
» trés des véritables sentiments de leur profession... Les an-
» ciens temps n'offrent pas, si je ne me trompe, un seul
» exemple de ces institutions publiques répandues dans tou-
» tes les contrées de l'Europe, et destinées au soulagement
» des souffrances humaines (²). Les vertus des moines pre-
» naient un caractère encore plus noble, lorsqu'ils se con-
» stituaient les défenseurs des opprimés. C'était une loi éta-
» blie et fondée sur une superstition très-ancienne, que
» l'enceinte d'une église était un *asile* pour les accusés (³)...
» Combien ce droit dut accroître le respect des hommes pour
» les institutions religieuses! avec quel plaisir les victimes
» des guerres intestines devaient détourner les yeux du châ-
» teau baronial, la terreur et le fléau du voisinage, pour
» reporter leurs regards, vers ces murs vénérables, où le
» tumulte des armes ne venait jamais interrompre les chants
» de la religion, ni troubler le service des saints autels! La
» protection d'un sanctuaire n'était jamais refusée. Un fils de
» Chilperic, roi de France, s'étant réfugié dans celui de Tours,
» son père menaça de ravager toutes les terres de l'Eglise,
» si on ne lui livrait le fugitif. L'historien Grégoire, évêque de

(¹) *Ibid.*, t. IV, p. 115 et 116.

(²) Voyez, à l'appui de cette observation, les détails que nous avons don-nés dans l'*Introduction* de cet ouvrage (n. 81, etc.), et les auteurs que nous avons cités en note.

(³) Voyez Bergier, *Dict. Théol.* article *Asiles*.

» cette ville, répondit au nom de son clergé, que des chré-
» tiens ne pouvaient se rendre coupables d'un acte inouï chez
» les païens. Le roi tint sa parole, et ne ménagea point les
» propriétés de l'Eglise; mais il n'osa pas violer ses privi-
» léges (1). »

43. Le langage de M. Guizot, sur ce point, n'est pas moins remarquable. Non content de reconnaître l'heureuse influence de l'Eglise chrétienne sur la société, sous les premiers empereurs chrétiens (2), il montre que cette influence n'a pas été moins avantageuse, dans les nouvelles monarchies qui se sont élevées en Occident, sur les ruines de l'empire romain, depuis le v^e^ siécle; et il ne fait pas difficulté de représenter cette salutaire influence, comme une des principales causes de la civilisation européenne, du v^e^ au x^e^ siècle. « L'Eglise, dit-
» il (3), était une société régulièrement constituée, ayant ses
» principes, ses règles, sa discipline, et qui éprouvait un
» ardent besoin d'étendre son influence, de conquérir ses
» conquérants. Parmi les chrétiens de cette époque, dans le
» clergé chrétien, il y avait des hommes qui avaient pensé à
» tout, à toutes les questions morales et politiques; qui avaient
» sur toutes choses des opinions arrêtées, des sentiments éner-
» giques, et un vif désir de les propager, de les faire régner.
» Jamais société n'a fait, pour agir autour d'elle, et s'assimi-
» ler le monde extérieur, de tels efforts que l'Eglise chré-
» tienne, du v^e^ au x^e^ siècle... Elle a, en quelque sorte, atta-
» qué la barbarie par tous les bouts, pour la civiliser en la
» dominant... En Espagne, c'est l'Eglise elle-même qui essaie
» de recommencer la civilisation. Au lieu des anciennes assem-
» blées germaines, l'assemblée qui prévaut en Espagne, c'est
» le concile de Tolède; et dans le concile, quoique les laï-
» ques considérables s'y rendent, ce sont les évêques qui
» dominent. Ouvrez la loi des Visigoths; ce n'est pas une loi

(1) Hallam, *ubi suprà*, p. 132-134. Voyez, sur les circonstances de ce fait, Grégoire de Tours, *Hist. de France*, lib. v. — Daniel, *Hist. de France*; et le P. Longueval, *Hist. de l'Eglise Gallicane*, année 576.

(2) Voyez l'*Introduction* de cet ouvrage, n. 33.

(3) Guizot, *Hist. gén. de la Civilisation en Europe*, 3^e^ leçon, p. 86-90.

» barbare ; évidemment celle-ci est rédigée par les philoso-
» phes du temps, par le clergé. Elle abonde en idées géné-
» rales, en théories, et en théories pleinement étrangères
» aux mœurs barbares... En un mot, la loi visigothe tout
» entière porte un caractère savant, systématique, social.
» On y sent l'ouvrage de ce même clergé qui prévalait dans
» les conciles de Tolède, et influait si puissamment sur le
» gouvernement du pays. »

Un peu plus bas, l'auteur résume en ces termes ce qu'il a développé plus au long dans ses leçons précédentes, sur l'influence salutaire de l'Eglise chrétienne dans la société européenne, depuis le v^e^ siècle. « Il suffit d'un premier regard,
» dit-il (1), pour reconnaître, entre l'état de l'Eglise au v^e^ siècle,
» et celui des autres éléments de la civilisation européenne,
» une différence immense. J'ai indiqué, comme éléments fon-
» damentaux de notre civilisation, le régime municipal, le
» régime féodal, la royauté et l'Eglise. Le régime municipal,
» au v^e^ siècle, n'était plus qu'un débris de l'empire romain,
» une ombre sans vie et sans forme arrêtée. Le régime féodal
» ne sortait pas encore du chaos. La royauté n'existait que
» de nom. Tous les éléments civils de la société moderne
» étaient dans la décadence ou dans l'enfance. L'Eglise seule
» était à la fois jeune et constituée ; seule elle avait acquis une
» forme définitive, et conservait toute la vigueur du premier
» âge ; seule, elle possédait à la fois le mouvement et l'or-
» dre, l'énergie et la règle, c'est-à-dire, les deux grands
» moyens d'influence. N'est-ce pas, je vous le demande, par
» la vie morale, par le mouvement intérieur, d'une part, et
» par l'ordre, par la discipline, de l'autre, que les institu-
» tions s'emparent des sociétés ? L'Eglise avait remué d'ail-
» leurs toutes les grandes questions qui intéressent l'homme ;
» elle s'était inquiétée de tous les problèmes de sa nature,
» de toutes les chances de sa destinée. Aussi son influence sur
» la civilisation moderne a-t-elle été très-grande, plus grande
» peut-être que ne l'ont faite même ses plus ardents adver-
» saires, ou ses plus zélés défenseurs. Occupés de la servir

(1) *Ibid.* 5^e^ leçon, pag. 132.

» ou de la combattre, ils ne l'ont considérée que sous un point » de vue polémique, et n'ont su, je crois, ni la juger avec » équité, ni la mesurer dans toute son étendue. »

44. Dans la suite du même ouvrage, l'auteur explique plus en détail l'action salutaire de l'Eglise pour l'amélioration sociale. « L'Eglise, dit-il, agissait surtout d'une manière très- » efficace, pour l'amélioration de l'état social (¹). *Nul doute* » *qu'elle ne luttât obstinément contre les grands vices de l'état* » *social, par exemple, contre l'esclavage...* On ne peut douter » qu'elle n'employât son influence à le restreindre. Il y en a » une preuve irrécusable : la plupart des formules d'affran- » chissement, à diverses époques, se fondent sur un motif » religieux ; c'est au nom des idées religieuses, des espéran- » ces de l'avenir, de l'égalité religieuse des hommes, que » l'affranchissement est presque toujours prononcé. L'Eglise » travaillait également à la suppression d'une foule de prati- » ques barbares, à l'amélioration de la législation criminelle » et civile. Vous savez à quel point, malgré quelques princi- » pes de liberté, cette législation était alors absurde et fu- » neste; vous savez que de folles épreuves, le combat judi- » ciaire, le simple serment de quelques hommes, étaient » considérés comme les seuls moyens d'arriver à la découverte » de la vérité. L'Eglise s'efforçait d'y substituer des moyens » plus rationnels et plus légitimes. J'ai déjà parlé de la diffé- » rence qu'on remarque entre les lois des Visigoths, issues » en grande partie des conciles de Tolède, et les autres lois » barbares. Il est impossible de les comparer, sans être frappé » de l'immense supériorité des idées de l'Eglise, en matière » de législation, de justice, dans tout ce qui intéresse la re- » cherche de la vérité, et la destinée des hommes. Sans doute » la plupart de ces idées étaient empruntées à la législation » romaine; mais si l'Eglise ne les avait pas gardées et défen- » dues, si elle n'avait pas travaillé à les propager, elles au- » raient péri.

» Il y a, Messieurs, dans les institutions de l'Eglise, un » fait en général trop peu remarqué : c'est son *système péni-*

(¹) Guizot, *ibid.* 6ᵉ leçon, p. 172-178.

» *tentiaire*... Si vous étudiez la nature des peines de l'Eglise, » des pénitences publiques, qui étaient son principal mode » de châtiment, vous verrez qu'elles ont surtout pour objet » d'exciter dans l'âme du coupable, le repentir, et dans celle » des assistants, la terreur morale de l'exemple...

» Enfin, elle essayait également, par toutes sortes de voies, » de réprimer, dans la société, le recours à la violence, les » guerres continuelles. Il n'y a personne qui ne sache ce que » c'était que la *trêve de Dieu*, et une foule de mesures du » même genre, par lesquelles l'Eglise luttait contre l'empire » de la force, et s'appliquait à introduire dans la société, » plus d'ordre, plus de douceur. Les faits sont ici tellement » connus, que je puis me dispenser d'entrer dans aucun » détail. »

La conséquence que l'auteur tire de ces développements, n'est pas moins honorable au clergé que rigoureusement établie par l'histoire : « Tels sont, Messieurs, les points princi- » paux que j'ai à mettre sous vos yeux, quant aux rapports » de l'Eglise avec les peuples (1)... Il nous reste à tirer de ce » que nous savons, par voie d'induction et de conjecture, son » influence générale sur la civilisation européenne. C'est là, si » je ne me trompe, un travail à peu près fait, ou du moins fort » avancé; le simple énoncé des faits, des principes dominants » dans l'Eglise, révèle et explique son influence. Les résul- » tats ont en quelque sorte passé déjà sous vos yeux avec les » causes... *A tout prendre, cette influence a été salutaire : non-* » *seulement elle a entretenu, fécondé le mouvement intellectuel* » *en Europe; mais le système de doctrines et de préceptes, au* » *nom desquels elle imprimait le mouvement, était très-supérieur* » *à tout ce que le monde ancien avait jamais connu. Il y avait* » *à la fois mouvement et progrès.* »

45. A ces aveux si remarquables, nous ajouterons ceux de Voltaire lui-même, qui, malgré sa haine si connue contre la religion et ses institutions, reconnaît, dans plusieurs de ses ouvrages, l'absurdité des satires qu'il a lancées contre le clergé

(1) Guizot, *ibid.*, p. 178-180.

en général, et contre les religieux en particulier, et que tant d'autres écrivains ont répétées après lui. « Ce fut longtemps, » dit-il (1), une consolation pour le genre humain qu'il y eût » des asiles ouverts à tous ceux qui voulaient fuir les oppres- » sions du gouvernement goth et vandale. Presque tout ce qui » n'était pas seigneur de château, était esclave; on échappait, » dans la douceur des cloîtres, à la tyrannie et à la guerre. » Le peu de connaissances qui restait chez les Barbares, fut » perpétué dans les cloîtres. Les Bénédictins transcrivirent » quelques livres; peu à peu, il sortit des monastères des in- » ventions utiles. D'ailleurs ces religieux cultivaient la terre, » chantaient les louanges de Dieu, vivaient sobrement, étaient » hospitaliers; et leurs exemples pouvaient servir à mitiger » la férocité de ces temps de barbarie... On ne peut nier qu'il » n'y ait eu, dans le cloître, de grandes vertus. Il n'est guère » encore de monastères, qui ne renferment des âmes admira- » bles qui font honneur à la nature humaine. Trop d'écrivains » se sont plu à rechercher les désordres et les vices dont furent « souillés quelquefois ces asiles de la piété. Il est certain que » la vie séculière a toujours été plus vicieuse, que les grands » crimes n'ont pas été commis dans les monastères, mais ils » ont été plus remarqués par leur contraste avec la règle; » nul état n'a toujours été pur... Les Chartreux, malgré leurs » richesses, sont consacrés sans relâchement au jeûne, au » silence, à la prière, à la solitude, tranquilles sur la terre, » au milieu de tant d'agitations, dont le bruit vient à peine » jusqu'à eux, et ne connaissant les souverains que par les » prières où leurs noms sont insérés. »

46. Le même écrivain, parlant de quelques auteurs moder- » nes qui ont trop déclamé contre les religieux en général : » il fallait avouer, dit-il (2), que les Bénédictins ont donné » beaucoup de bons ouvrages, que les Jésuites ont rendu de » grands services aux lettres; il fallait bénir les frères de la

(1) Voltaire, *Essai sur les Mœurs et l'Esprit des nations*, chap. 139, (*OEuvres complètes*, in-8°, t. XVIII, p. 235, etc.)

(2) *Dict. Philos.*, article *Apocalypse*. (*OEuvres complètes*, t. XXXVII, p. 409.)

» Charité, et ceux de la Rédemption des captifs. Le premier » devoir est d'être juste... il faut convenir (1), malgré tout » ce que l'on a dit contre leurs abus, qu'il y a toujours eu » parmi eux des hommes éminents en science et en vertu ; que » s'ils ont fait de grands maux, ils ont rendu de grands ser- » vices ; et qu'en général on doit les plaindre encore plus que » les condamner... Les instituts consacrés au soulagement » des pauvres (2) et au service des malades ont été moins » brillants, et ne sont pas les moins respectables. Peut-être » n'est-il rien de plus grand sur la terre, que le sacrifice que » fait un sexe délicat de la beauté, de la jeunesse, souvent « de la haute naissance, pour soulager, dans les hôpitaux, » ces ramas de toutes les misères humaines, dont la vue est » si humiliante pour l'orgueil, et si révoltante pour notre » délicatesse. Les peuples séparés de la communion romaine, » n'ont imité qui imparfaitement une charité si généreuse... Il » est une autre congrégation plus héroïque; car ce nom convient » aux Trinitaires de la rédemption des captifs. Ces religieux » se consacrent, depuis cinq siècles, à briser les chaînes des » chrétiens chez les Maures : ils emploient à payer les rançons » des esclaves, leurs revenus et les aumônes qu'ils recueillent, » et qu'ils portent eux-mêmes en Afrique. On ne peut se plain- » dre de tels instituts. »

On conviendra, sans doute, que de pareils aveux suffiraient pour établir les faits importants que nous avons rappelés, dans le cours de cet article, sur les ressources immenses que la religion et le clergé offraient à la société, au milieu des désordres du moyen âge. Des aveux si peu suspects ne sauraient être balancés par les invectives et les déclamations d'un si grand nombre d'auteurs contre les moines et le clergé de cette époque ; déclamations d'autant plus injustes, qu'elles sont fondées, pour la plupart, ou sur de malignes conjectures ou sur des abus particuliers, dont les plus belles institutions ne peuvent être entièrement exemptes.

47. Il résulte évidemment de ces détails, que l'*intérêt gé-*

(1) Voltaire, *ibid.*, article *Biens d'Eglise.* ( T. XXXVIII, p. 297.)
(2) *Essai sur les Mœurs*, *ubi suprà*, p. 249.

*néral* de la société, au moyen âge, réclamait hautement l'influence du clergé dans l'ordre temporel. Il était en effet bien naturel que les princes et les peuples s'empressassent de confier leurs intérêts, à celui de tous les ordres de l'Etat, qui, par ses lumières et ses vertus, se montrait le plus digne de leur confiance, et dont l'autorité était alors la principale ressource de la société, et le plus ferme appui de l'ordre public. Les souverains surtout avaient un puissant intérêt à étendre le pouvoir et l'influence du clergé. Cet ordre, si respecté des peuples, était, par sa doctrine et par ses exemples, le plus ferme soutien du trône, alors si fréquemment ébranlé, par l'insubordination et les révoltes des seigneurs laïques. L'enseignement de l'Eglise sur l'obéissance due aux princes de la terre, imprimait en quelque sorte, sur le front des rois, un caractère sacré, qui les rendait plus vénérables à leurs sujets. Dans les principes du christianisme, les princes sont les images de Dieu sur la terre et les dépositaires de son autorité. Il est aisé de comprendre combien cette doctrine, constamment enseignée par l'Eglise, devait paraître importante, aux yeux de la politique, dans un temps de désordre et d'anarchie, et parmi des peuples barbares, qui ne connaissaient, pour ainsi dire, d'autre frein que celui de la religion. Les ecclésiastiques prêchaient d'autant plus efficacement cette doctrine, qu'ils la soutenaient généralement par leurs exemples. C'était parmi eux que les souverains trouvaient leurs sujets les plus fidèles et les plus dévoués. L'influence du clergé, selon la remarque d'un écrivain récent (1), servait l'autorité royale sans la mettre en danger; et si quelquefois il se mêla parmi les rebelles, c'est qu'il fut forcé momentanément à servir d'instrument aux passions de ceux qu'il était destiné à combattre. Mais ses erreurs n'étaient pas durables, comme on le voit par l'histoire de Louis-le-Debonnaire; les évêques qui avaient favorisé la révolte de ses enfants furent presque aussitôt punis par leurs propres confrères (2).

(1) Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française;* liv. I, chap. 11, pag. 74.

(2) Fleury, *Hist. Ecclésiast.*, tome X, liv. XLVII, n. 47. — Daniel, *Hist. de France*, tom. II, année 835. — *Histoire de l'Église Gallicane*, tom. V, année 833.

48. Charlemagne et ses successeurs étaient si convaincus de cette heureuse influence du clergé, pour appuyer et maintenir leur autorité, qu'une des principales combinaisons de leur politique, fut de multiplier les *seigneuries ecclésiastiques*, dans les parties de l'empire les plus difficiles à contenir (1). « Charlemagne et ses premiers successeurs, dit Montesquieu, » craignirent que ceux qu'ils placeraient dans des lieux éloi» gnés ne fussent portés à la révolte; ils crurent qu'ils trou» veraient plus de docilité dans les ecclésiastiques; ainsi ils » érigèrent en Allemagne un grand nombre d'évêchés, et y » *joignirent de grands fiefs*... C'étaient des piéges qu'ils met» taient en avant contre les Saxons. Ce qu'ils ne pouvaient » attendre de l'indolence ou des négligences d'un *leude*, ils » crurent qu'ils devaient l'attendre du zèle et de l'attention » agissante d'un évêque; outre qu'un tel vassal, bien loin de » se servir contre eux des peuples assujettis, aurait au con» traire besoin d'eux pour se soutenir contre les peuples (2).» Telle est la véritable origine, ou du moins une des principales causes de l'établissement des *seigneuries ecclésiastiques*, qui ont tant contribué à augmenter les richesses et le pouvoir temporel du clergé, dans tous les Etats chrétiens de l'Europe, au moyen âge. Telle est en particulier l'origine des *grands fiefs ecclésiastiques de l'empire germanique*, qui ont subsisté jusqu'à ces derniers temps, avec tous les droits et les prérogatives que leur assurait l'ancienne constitution de l'Etat (3).

(1) « Carolus Magnus, pro contundendâ gentium illarum (Germaniæ) » ferociâ, omnes pene terras Ecclesiis contulerat; consiliosissimè perpen» dens nolle sacri ordinis homines, tam facilè quàm laïcos, fidelitatem » Domini rejicere; præterea si laïci rebellarent, illos posset excommu» nicationis auctoritate, et potentiæ severitate compescere. » Guillaume de Malmesbury, *De Gestis Anglorum*, lib. v. (Apud Henr. Savillium, *Anglicarum rerum Scriptores*. Londini, 1596, in-fol. pag. 166.) Voyez, à l'appui de ce témoignage, Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. III, liv. I, chap. 28 et 30. — *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, tom. II, in-4°, pag. 711 (tom. III, in-12, pag. 442). — Maimbourg, *Hist. de la Décadence de l'Empire de Charlemagne*, liv. III, p. 1 et suiv. — Gaillard, *Hist. de Charlemagne*, tom. II, pag. 124. — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. I, pag. 191 et 192. — Nettement, *Vie de Suger*, pag. 11, 32, 37, 46, *et alibi passim*.

(2) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI, chap. 19.

(3) Voyez, sur l'ancienne constitution de l'empire germanique, Lenglet-

49. Les mêmes circonstances qui nécessitaient alors l'influence du clergé dans le gouvernement temporel des Etats, nécessitaient également celle du Souverain-Pontife. Au milieu des désordres de tout genre qui défiguraient la société, les princes voyaient tout à la fois, dans le Saint-Siége, le centre de la religion, des lumières et de la civilisation ; bien plus, ils y voyaient la plus puissante protection qu'ils pussent invoquer contre l'usurpation de leurs voisins, et contre la rébellion de leurs vassaux. L'autorité du Pape étant alors la seule universellement reconnue, et la plus respectée, même par les hommes les plus violents et les plus barbares, est-il étonnant que les souverains s'empressassent de prendre le Saint-Siége pour arbitre de leurs différends, pour médiateur et garant de leurs traités, quelquefois même de lui faire hommage de leurs Etats, pour s'assurer davantage la protection dont ils avaient besoin ? Combien ne durent-ils pas être confirmés dans ces dispositions, par la fermeté du Saint-Siége à soutenir les droits des souverains qui avaient recours à son autorité tutélaire ! Aussitôt qu'un usurpateur voulait s'emparer des Etats d'un prince *feudataire du Pape* (1), il était intimidé, et souvent arrêté, par les remontrances et les menaces du pontife, qui lui disait, comme Grégoire VII à Vézelin, chef d'un parti de révoltés contre le roi de Dalmatie : « Nous sommes bien » étonné, qu'ayant promis depuis longtemps d'être fidèle à » S. Pierre et à nous, vous vouliez maintenant vous élever contre » celui que l'autorité apostolique a établi roi en Dalmatie (2).

Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Hist.*, tom. VI de l'édition in-12, ch. 5, art. 4. — *Diction. de Moreri*, articles *Allemagne* et *Bulle d'or*.

(1) Dans le style du moyen âge, on appelle *feudataire* ou *vassal*, un seigneur subordonné à un autre, nommé *suzerain*, dont il tient son *fief* ou son *domaine*. Le droit du *seigneur suzerain* sur son *vassal*, se nomme *droit de suzeraineté*.

(2) Démétrius ou Zuitemir, roi de Dalmatie, s'était librement reconnu feudataire du Saint-Siége, en 1076. (*Annales* de Baronius, année 1076, n. 65 et 66.) Les fréquentes révolutions de la Dalmatie, à cette époque, nous portent à croire que cette démarche fut inspirée à Démétrius, comme elle le fut depuis à plusieurs autres souverains, par le désir de pourvoir à la tranquillité de ses États. Il paraît que le roi de Dalmatie avait été jusque-là vassal de l'empereur de Constantinople. Mais la faiblesse ou la

» C'est pourquoi nous vous défendons, de la part de saint » Pierre, de prendre les armes contre ce roi, parce que l'en- » treprise que vous feriez contre lui serait contre le Saint- » Siége lui-même. Si vous avez quelque sujet de plainte, vous » devez nous demander justice, et attendre notre jugement; » autrement, sachez que nous tirerons contre vous le glaive » de saint Pierre, pour punir votre audace, et la témérité de » tous ceux qui vous favoriseront dans cette entreprise (1). »

50. Tel a été constamment le langage et la conduite des Papes du moyen âge contre l'usurpation; ils employaient leur ascendant et leurs armes spirituelles, pour la défense de ceux qui s'étaient mis sous leur protection, comme les princes temporels employaient la force des armes pour défendre leurs vassaux. C'est ce qui explique la conduite d'un si grand nombre de souverains, qui, depuis le x^e^ siècle, se rendirent volontairement *feudataires du Saint-Siége.* Cette démarche, qui nous paraît aujourd'hui si extraordinaire, n'était pas seulement, de leur part, un acte de religion, inspiré par un profond respect pour l'Eglise et le Saint-Siége; c'était encore une démarche politique, fondée sur l'intérêt temporel des princes

lâcheté des empereurs, ne permettant plus à Démétrius d'espérer d'eux le secours et la protection dont il avait besoin, l'engagèrent à secouer le joug de l'empire, pour se mettre sous la protection du Saint-Siége. Voyez Ducange, *Illyricum vetus et novum, seu Hist. Dalmatiæ*, etc. *Posonii*, 1746, in-fol.—Georges Pray, *Annales reg. Hungar. Vindobonæ*, 1764, in fol., tom. 1, pag. 76.

(1) « Scias nos de prudentiâ tuâ multum mirari, ut qui te esse dudum » beato Petro et nobis fidelem promiseris, contra eum quem in Dalmatiâ » regem auctoritas apostolica constituit, tu modò coneris insurgere. Qua- » propter nobilitatem tuam monemus, et ex parte beati Petri præcipimus, » ut adversùs jam dictum regem deinceps arma capere non præsumas; » sciens quod quidquid in illum ausus fueris, procul dubio te in aposto- » licam sedem facturum. Si verò adversùs ipsum aliquid te fortè dicis ha- » bere, a nobis judicium debes expetere, et expectare justitiam, potius » quàm contra eum, ad injuriam sedis apostolicæ, manus tuas armare. » Quod si te tuæ temeritatis non pœnituerit, sed contra mandatum nos- » trum contumaciter ire tentaveris, scias indubitanter, quia gladium beati » Petri in audaciam tuam evaginabimus, et eodem pertinaciam tuam, et » omnium qui tibi in eâ re faverint, nisi resipiscas, muletabimus. » Gregorii VII *Epist.* lib. 7, Epist. 4. (*Baronii Annales*, anno 1079, n. 29.)

et de leurs sujets (1). Il est facile aujourd'hui à des écrivains superficiels ou passionnés, d'attribuer à l'ambition des Papes le pouvoir vraiment prodigieux que leur attira ce concours de circonstances; mais, outre que cet état de choses était tout à fait indépendant de leur volonté, n'est-ce pas une injustice manifeste, d'attribuer à leur ambition un pouvoir qui leur était librement déféré par les souverains, autant par des motifs d'intérêt que par des motifs de religion? Et les Papes, bien loin de mériter les reproches qu'on leur a faits depuis, sur ce sujet, n'eussent-ils pas été bien plus répréhensibles, de refuser une autorité alors si nécessaire au bien de la société et à la tranquillité des Etats?

51. L'intervention du Pape dans les affaires publiques de l'Europe, déjà si fréquente pendant les premiers siècles du moyen âge, par suite des circonstances dont nous venons de parler, et de plusieurs autres que nous avons indiquées dans l'article précédent, le devint encore davantage à l'époque des *croisades*, parce qu'elle était alors plus nécessaire que jamais, pour la conduite et le succès de ces expéditions, si importantes à l'intérêt commun de la chrétienté en Europe (2). Les

(1) Voyez, à l'appui de ces réflexions, Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 14.— Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. III, chap. 1, pag. 45-50. — Affre, *Essai historique sur la Suprématie temporelle du Pape et de l'Église*, chap. 18, pag. 309, etc.— De Montalembert, *Histoire de sainte Élisabeth de Hongrie*, *Introd.*, pag. xxvj, etc. — Jager, *Introd.* à l'*Hist. de Grégoire VII*, pag. xxj-xxiij.

(2) Une foule d'auteurs modernes, surtout depuis deux siècles, n'ont vu dans les croisades, que des guerres inspirées par un zèle de religion mal entendu. Il serait difficile de faire, en moins de mots, une apologie plus complète de ces expéditions, que ne l'a fait l'abbé de Cambacérès, dans le *Panégyrique de saint Louis*, prononcé en 1768 : « Transporter » au-delà des mers des vassaux rebelles et factieux, et par là rendre le » calme à l'État; tourner contre les Barbares la fureur de ces lions in- » domptés qui déchiraient la patrie, et, par là, laisser reposer les peu- » ples; occuper leurs armes contre un ennemi éloigné, afin qu'ils ne les » tournassent pas contre leurs rois, et par là affermir le trône, et par » les guerres étrangères étouffer les intestines : *En voilà la politique.* » Combattre un peuple féroce, qui avait pour article de foi d'exterminer » les chrétiens; qui avait porté ses ravages en Espagne, en Portugal, » en Allemagne, et jusque dans la France; qui préparait des fers à toute

souverains eux-mêmes le comprirent, et s'accordèrent bientôt à regarder le Souverain-Pontife comme l'âme et le principal mobile de ces grandes entreprises. « Personne n'ignore, dit » Bossuet, qu'à cette époque, les princes chrétiens étaient » bien aises de voir le Souverain-Pontife à la tête de toutes » les affaires concernant les guerres saintes, afin que tout y » fût conduit avec plus de concert et de respect pour la reli- » gion. Souvent même les rois et les princes qui s'enrôlaient » dans la guerre sainte, plaçaient leurs personnes et leurs » biens sous la protection des Souverains-Pontifes. Il nous » suffit de rappeler en peu de mots ces faits constants et notoi- » res. Ce n'était pas seulement dans les guerres saintes, mais » encore dans toutes les autres, que les souverains, par leurs » traités de paix, se soumettaient à l'autorité du Saint-Siége, » pour les confirmer et pour en assurer l'exécution, et appe- » laient ainsi la religion à leur secours; d'où il arrivait que » les affaires politiques les plus importantes se traitaient à » Rome, en présence du Souverain-Pontife. A cette occasion, » la puissance spirituelle s'emparait de plusieurs droits des

» la chrétienté, si la religion n'eût réuni les princes chrétiens contre ces » rapides conquérants, et, par les croisades, délivré l'Asie et rassuré » l'Europe : *En voilà la justice.* Osons donc une fois braver le préjugé, » et nous représenter ces guerres saintes, aussi heureuses qu'elles au- » raient pu l'être! L'Asie ne serait point la proie des Barbares; la loi » de l'Évangile aurait fait des mœurs et des hommes, là où la loi d'un » imposteur n'a produit que des mœurs honteuses pour l'humanité; l'Eu- » rope, l'Asie, l'Afrique, ne seraient pour ainsi dire qu'un peuple et une » religion; la mer serait sans pirates, le commerce sans obstacles, le » nom de chrétien sans ennemis; des millions de malheureux, nos frères » et nos compatriotes, ne gémiraient point, à la honte des nations, sous » les fers des infidèles; et en voyant le monde affranchi de la tyrannie » ottomane, au lieu de dire : « Quelle folie que les croisades! » on s'écrie- » rait : « Quel malheur pour l'humanité, que les croisades n'aient pas » réussi : » *En voilà l'apologie.* »

On peut voir, à l'appui de ce jugement, les ouvrages suivants : Bergier, *Dict. Théol.*, article *Croisades.* — Feller, *Diction. histor.*, article *Pierre l'Ermite.* — De Maistre, *Du Pape*, liv. III, chap. 7. — De Choiseul d'Aillecourt, *De l'Influence des Croisades*, pag. 9, etc. — D'Exauvillez, *Hist. de Godefroy de Bouillon, Introd.*, pag. 29, etc. — Frayssinous, *Panégyrique de saint Louis*, 2e partie. (*Discours inédits*, pag. 453, etc.)

» souverains; et les princes chrétiens, quoiqu'ils s'en aper-
» çussent, n'y témoignaient pas toujours de répugnance ;...
» souvent même ils l'approuvaient par leur consentement,
» leur permission ou leur silence (1). »

52. L'histoire de cette époque renferme une multitude de faits, à l'appui de ces assertions (2). Pendant toute la durée des croisades, et surtout pendant les premières, souvent on vit les souverains et leurs armées se placer sous la dépendance presque absolue du Pape. A la voix du chef de l'Eglise on voyait, de tous côtés, s'assembler, s'armer, se mettre en marche, des troupes innombrables de croisés. Le Souverain-Pontife, de concert et à la prière même des princes chrétiens, veillait au prompt et fidèle accomplissement de leurs vœux, examinait et jugeait les causes de dispenses, ordonnait des impositions et des taxes pour les frais de la guerre sainte, dirigeait par lui-même ou par ses légats la marche des armées, et les négociations des princes chrétiens avec les infidèles. Les croisés reconnaissaient si hautement leur dépendance à l'égard

(1) « Neminem, credo, latet (ecclesiasticam potestatem multa sibi vin-
» dicasse civilia, principum concessione aut consensione), sacrorum bel-
» lorum, quæ *cruciatas* vocant, tempore, sive illæ in Saracenos recu-
» perandæ Palæstinæ gratiâ, sive in hæreticos susceptæ essent. Placebat
» enim christianis regibus, in illis sacris bellis, præesse omnibus pon-
» tificiam potestatem, ut et cunjunctioribus animis, et majori religionis
» reverentiâ rem gererent. Sæpe etiam reges ac principes, bellum sacrum
» inituri, se suaque omnia pontificibus tuenda commendabant. Hæc obvia
» et nota tantùm referimus. Neque duntaxat in sacris, sed etiam in omni-
» bus bellis, pacto de pace fœdere, hujus firmandi et exequendi gratiâ,
» sedi apostolicæ se ultrò submittebant; aliisque multis modis se reli-
» gionis nomine ac reverentiâ tutabantur; quibus fieret ut sæcularia ne-
» gotia maxima, Romæ potissimùm coram pontifice tractarentur. Per eam
» interim occasionem, spiritualis potestas multa regum jura invadebat;
» cùmque id perspicerent boni ac pii principes, non semper repugnabant...
» sed (in his omnibus) diligentissimè secernenda quæ a Christo concessa
» sint (Ecclesiæ), ab iis quæ *regum auctoritate*, *consensu*, *permissu*,
» *conniventiâ*, *silentio* denique, gesserit aut habuerit. » Bossuet, *De-
fensio Declar.*, lib. IV, cap. 5.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVIII, 6e *Discours*, n. 7 et 8. — De Choi-
seul d'Aillecourt, *De l'Influence des Croisades*, pag. 83 et 84. — Michaud,
*Hist. des Croisades*, tom. VI, liv. 22, ch. 7, *et alibi passim.*

du Pape, d'après la nature même de leur pieuse entreprise, qu'ils le pressaient quelquefois de venir en personne se mettre à leur tête (1), et qu'on vit, en effet, dans un moment où la chrétienté était plus fortement menacée par ses ennemis, un pontife sexagénaire prendre cette résolution extraordinaire, que la mort seule l'empêcha d'exécuter (2).

Nous excéderions de beaucoup les bornes qui nous sont prescrites, si nous voulions rassembler ici les preuves sans nombre que l'histoire des croisades offre, pour ainsi dire, à chaque page, de l'influence extraordinaire que les Papes exerçaient alors dans le gouvernement des Etats, et dans les affaires générales de l'Europe, par la nécessité même des circonstances, et avec le consentement exprès ou tacite des souverains. Qu'il nous suffise de rappeler en particulier le concile de Clermont, tenu en 1095 sous le pape Urbain II, et dans lequel fut résolue la première croisade; le premier concile général de Latran, tenu en 1123; et plusieurs autres conciles généraux ou particuliers, dont les décrets en matière temporelle, et spécialement pour ce qui regarde les guerres saintes, furent approuvés par les souverains qui assistaient à ces conciles, soit en personne, soit par leurs ambassadeurs. Qu'on se rappelle encore les détails relatifs, à la régence de l'abbé Suger, en France, pendant l'absence de Louis-le-Jeune; l'histoire de l'attaque et de la prise de Constantinople par les croisés en 1204, et les principaux événements qui s'y rattachent (3).

(1) Voyez la lettre des croisés au pape Urbain II, après la prise d'Antioche, en 1098. Cette lettre nous a été conservée par Foucher de Chartres, *Gesta Peregrin. Francor.* (Tom. I du Recueil de Bongars; *Gesta Dei per Francos.* Hanoviæ, 1611, 2 vol. in-fol. Tom. IV du *Recueil des Hist. de France*, de Duchesne.) On trouve un extrait de cette lettre, dans l'ouvrage déjà cité de Choiseul d'Aillecourt, *De l'Influence des Croisades*, pag. 84 et 281, et dans l'*Hist. Ecclés.* de Fleury, tom. XIII, liv. LXIV, n. 58.

(2) Sur cette résolution extraordinaire de Pie II, voyez Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. V, liv. XX, année 1463, pag. 376, etc. — De Choiseul d'Aillecourt, *ubi suprà*, pag. 281. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XXIII, liv. CXII, n. 98, etc.

(3) Pour le détail de ces événements, voyez principalement les ouvrages de Fleury, du P. Daniel et du P. Longueval, l'*Hist. des Croisades*, du P. Maimbourg; celle de Michaud, etc. — Pour ce qui regarde en particulier les détails relatifs à la régence de l'abbé Suger, voyez Nettement,

Tous ces événements, et tant d'autres que nous ne pouvons même indiquer ici brièvement, fournissent des preuves manifestes à l'appui de ce que nous venons de dire, sur les raisons qui autorisaient alors, et souvent même nécessitaient l'intervention du Pape dans les affaires générales de l'Europe. Ils fournissent aussi l'explication naturelle d'un grand nombre de faits, qui, pour n'avoir pas été envisagés sous leur véritable point de vue, ont été si diversement jugés par les auteurs modernes, et si malignement interprétés par les ennemis de l'Eglise et du Saint-Siége (1).

53. Toutes les observations que nous venons de faire, dans le cours de cet article pour expliquer l'intervention si fréquente des Papes et des conciles dans les affaires politiques de l'Europe, au moyen âge, ont frappé, même dans ces derniers temps, un grand nombre d'écrivains, d'ailleurs peu favorables à l'extension prodigieuse que prit alors le pouvoir temporel du clergé. Malgré leurs préjugés bien connus, en cette matière, ces auteurs ne font pas difficulté de reconnaître, que l'influence du clergé dans le gouvernement temporel, à cette époque, était nécessitée par la situation déplorable de la société; que les princes et les peuples étaient également intéressés à reconnaître et à maintenir cette influence; et que celle du Saint-Siége en particulier était une espèce de *dictature*, nécessaire pour défendre la société contre l'anarchie universelle, qui la menaçait d'une ruine totale. Déjà nous avons cité, à l'appui de ces assertions, plusieurs témoignages remarquables (2). En voici quelques autres, qui ne semblent pas moins dignes d'attention.

*Vie de Suger*, pag. 184-187, 268-278, 318, etc. — Sur l'attaque et la prise de Constantinople par les croisés, en 1203 et 1204, voyez Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. I, liv. VII et VIII.

(1) Ces observations peuvent beaucoup servir à expliquer la conduite d'Innocent III envers les rois de France et d'Angleterre (en 1199); celle de Grégoire IX et de ses successeurs envers Frédéric II (1239-1245); celle de Boniface VIII envers Philippe-le-Bel (1296 et 1302), etc. Aussi, plusieurs auteurs l'ont-ils justifiée, du moins sur plusieurs points, d'après ces observations, comme nous aurons bientôt occasion de le montrer. (Ci-après, chap. 3, art. 1.)

(2) Voyez ci-dessus (pag. 24, etc.) les témoignages de Voigt, de Hurter, et de plusieurs autres écrivains protestants.

54. Bossuet dans la *Défense de la Déclaration*, explique, en ces termes, l'origine et les progrès de la puissance temporelle de l'Eglise et du Saint-Siége, depuis la conversion de Constantin jusqu'à l'élévation de Charlemagne à l'empire d'Occident. « Tout le monde sait, dit-il, quel était, dès les premiers » siècles de l'Eglise, le *pouvoir judiciaire* des évêques. Sans » entrer dans le détail de toutes les lois des princes, qui prou- » vent ce que j'avance, on n'a qu'à lire ce qui est dit dans le » *Code Justinien*, sous ce titre : *De l'Audience des évêques* (1), » et l'on verra combien les évêques étaient déjà puissants à » une époque où ils n'avaient encore aucun emploi civil (2). Les » secours même temporels qu'ils donnaient à leurs peuples, » avec une charité vraiment paternelle, les faisaient regarder, » non-seulement comme les ornements, mais encore comme » les défenseurs et les soutiens de l'Etat. Dans cette persua- » sion, *les rois et les peuples conçurent pour eux tant d'estime* » *et de vénération, qu'ils les considérèrent comme le premier* » *corps et comme les principaux seigneurs de l'Etat.* Plusieurs » même devinrent, avec le temps, seigneurs et princes tem- » porels de leurs villes. Cette puissance, ajoutée à leur carac- » tère sacré, et fondée sur la dignité même de ce caractère, » est très-différente de celle qu'ils possèdent en vertu de leur » première institution. Distinguons donc, dans la puissance » ecclésiastique, ce qui vient de son *institution*, d'avec ce » qu'on y a *surajouté* dans la suite; ce qui est *primordial*, » d'avec ce qui est purement *secondaire*; ce qui tient à *l'es-* » *sence*, d'avec ce qui est purement *accidentel*. Plus les Papes » étaient élevés en dignité, soit comme successeurs de saint » Pierre, et en cette qualité ne voyant personne au-dessus » d'eux, soit comme évêques de la capitale du monde; plus » *ils furent environnés de cette puissance accessoire et secondaire.*

(1) *Cod. Justiniani* lib. 1, tit. 4.

(2) Il n'est pas exact de dire qu'à l'époque dont il s'agit, c'est-à-dire sous l'empire de Justinien, *les évêques n'avaient encore aucun emploi civil*; il est certain, au contraire, que, même avant cette époque, les évêques exerçaient déjà, par la concession des empereurs, plusieurs *emplois civils* très-importants. Voyez les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, art. 2, § 5 et 6.

» Le Saint-Siége commença donc à exercer une grande in-
» fluence, non-seulement dans les affaires ecclésiastiques,
» qui sont naturellement de son ressort, mais encore dans les
» affaires civiles ; principalement depuis que les empereurs,
» voyant leur puissance anéantie en Occident, n'y purent sou-
» tenir leur dignité, que par la fidélité et le respect que les
» Papes conservaient pour eux (1). »

55. Un jurisconsulte de nos jours, qui a fait une étude particulière de la jurisprudence du moyen âge, adopte pleinement cette explication de Bossuet, et s'en sert même pour expliquer l'accroissement prodigieux du pouvoir temporel du clergé, dans tous les Etats catholiques de l'Europe, depuis le règne de Charlemagne : « Les souverains eux-mêmes, dit
» M. Bernardi (2), trouvaient leurs avantages (dans la grande
» autorité du clergé). Les grands de l'Etat étaient d'une indo-
» cilité extrême ; ils se pliaient avec peine aux lois de l'obéis-
» sance... Pour affermir leur trône, et se garantir des insultes

(1) « Quid enim episcopi, primis Ecclesiæ temporibus, in judiciis potue-
» rint, neminem latet, probatque titulus de *Episcopali audientiâ*, in *Co-*
» *dice*, ut hic alia principum constituta omittamus. Tanta poterant, cùm
» necdum aliquid publici muneris attigissent. Cùm autem commissas gre-
» ges, paternâ caritate, etiam in negotiis secularibus adjuvarent, ipsique
» reipublicæ, non tantùm ornamento, verùm etiam tutelæ ac firmamento
» essent, *eos tanta regum ac civium caritas et reverentia prosecuta est, ut*
» *jam reipublicæ pars maxima, interque optimates primi haberentur ;*
» multi etiam, lapsu temporis, suarum urbium principatum ditionemque
» obtinerent ; quæ sacro conjuncta ordini, et ejus dignitate tamquam fun-
» damento nixa, longè tamen absunt ab iis quæ primæ institutionis esse
» constat. Distinguamus itaque, quæ *institutionis* sint, quæ sint *accessio-*
» *nis*, quæ *primaria*, quæ *secundaria*, quæ *innata*, quæ *annexa* sint. Pon-
» tifices Romani, quo altiore loco erant, Petri nomine ac majestate primum,
» quæ post Christum erat maxima, tum dominæ urbis splendore commen-
» dati, hæc *annexa et secundaria* longè eminentiùs obtinebant. Cœpit ergo
» Romana sedes, non modò in ecclesiasticis, quod et ipsi innatum, sed
» etiam in civilibus majestatem habere negotiis ; eo maximè tempore, quo
» imperatores, solutâ in Occidente imperii vi. Romanorum pontificum fide
« atque observantiâ singulari, suam dignitatem in his partibus sustenta-
» bant. » Bossuet, *Défensio Declar.*, lib. II, cap. 36.

(2) Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*. Paris, 1816, in-8°, liv. I, chap. 11, p. 71-75.

» auxquelles ils étaient continuellement exposés, *les rois* » *furent forcés de se jeter dans les bras des ecclésiastiques*, parmi » lesquels ils trouvèrent des sujets plus éclairés et plus soumis. Leurs lumières étaient d'ailleurs utiles dans toutes les » parties de l'administration, où il fut nécessaire de les » employer... *De toutes ces circonstances, vinrent le crédit dont* » *le clergé jouit, dès les premiers instants de la fondation des* » *monarchies de l'Europe*, l'inspection qu'on lui donna sur les » juges civils, l'autorité qu'il exerça dans les différentes parties de l'administration publique, dont les véritables règles » n'étaient connues que de lui; de là encore *l'usage fréquent* » *des peines canoniques, qui pouvaient seules en imposer à des* » *hommes qui bravaient toutes les autres.* »

56. M. Hurter, dans l'*Histoire d'Innocent III*, ne se borne pas à expliquer et à justifier, par de semblables considérations, comme on l'a vu plus haut (1), l'intervention si fréquente du Saint-Siége dans les affaires politiques de l'Europe, au moyen âge; mais il reconnaît en particulier l'importance et les avantages de cette intervention à l'époque des *croisades*. « On » ne saurait trop apprécier, dit-il, les services que la papauté » a rendus, en réunissant les forces de l'Occident contre ce » torrent de hordes barbares, qui menaçaient d'envahir l'Europe. Qui sait si les croisades n'ont pas préservé cette partie du monde d'une irruption aussi désastreuse que le furent » celles de 710 et de 1083? Et si, de 1529, nous jetons les » yeux en arrière de quatre siècles, ne devons-nous pas présumer que c'est à ceux qui dirigèrent les forces de l'Europe » vers le pays de l'islamisme, que l'Europe doit d'avoir échappé » aux invasions des sectaires de Mahomet (2)? »

57. Nous ne multiplierons pas davantage les citations sur ce sujet. Nous remarquerons seulement la conséquence naturelle qui résulte des témoignages et des faits que nous avons recueillis dans cet article, contre les reproches d'*ambition* et d'*usurpation*, qu'un si grand nombre d'écrivains modernes adressent au clergé du moyen âge, et principale-

(1) Ci-dessus, n. 19, pag. 24.
(2) Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tome II, pag. 518.

ment aux Souverains-Pontifes, à l'occasion du pouvoir extraordinaire, dont l'usage et la coutume de leur siècle les avaient investis (1). Avec quelle apparence de raison peut-on donner une origine si peu honorable à ce pouvoir, exercé, dès le principe, par un si grand nombre de pontifes distingués par l'éminence de leurs vertus; à ce pouvoir que les princes et les peuples avaient librement déféré au clergé, et dont il fit le plus souvent un usage si louable, et si utile au bien général de la société ?

## ARTICLE III.

Jurisprudence du moyen âge, sur les effets temporels de la pénitence publique et de l'excommunication, par rapport aux simples particuliers.

58. L'étroite union des deux puissances, dans tous les Etats chrétiens de l'Europe, au moyen âge; la prééminence dont le clergé y jouissait entre tous les ordres de l'Etat, le profond respect des peuples pour la religion, alors généralement regardée comme la base et le soutien nécessaire du gouvernement; toutes ces circonstances réunies devaient naturellement amener l'usage de confirmer les lois divines et ecclésiastiques par l'autorité des princes et par la sanction des peines temporelles. Cet usage, déjà établi sous les empereurs chrétiens, depuis la conversion de Constantin (2), devait paraître d'autant plus naturel dans les autres Etats, que l'union des deux puissances y était beaucoup plus étroite, et que la grossièreté des peuples y rendait beaucoup plus nécessaire l'emploi des peines temporelles, pour le maintien de l'ordre public.

Telle est la véritable origine des peines temporelles décernées par la législation de tous les Etats chrétiens, au moyen âge, contre l'*hérésie*, l'*apostasie*, le *blasphème*, et plusieurs autres délits contraires à la religion (3).

(1) Voyez la note 1 de la pag. 22.

(2) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce sujet, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, art. 2, § 2, p. 46, etc.

(3) Pour ce qui concerne la *législation française* sur ce point, voyez

L'exposition que nous avons faite, dans l'*Introduction* de cet ouvrage, des principales dispositions du *droit romain* contre l'hérésie, fait suffisamment connaître, à cet égard, la législation du moyen âge, entièrement empruntée au *droit romain*. Pour ne pas répéter inutilement ce que nous avons déjà dit sur ce sujet, nous parlerons seulement, dans ce troisième article, des effets temporels attachés, par la législation du moyen âge, à la *pénitence publique* et à l'*excommunication*. Nous considérons principalement ces effets par rapport aux simples particuliers, réservant au chapitre suivant ce qui regarde les mêmes effets par rapport aux souverains.

### § Ier. *Effets temporels de la pénitence publique* (1).

59. L'origine et les progrès de cet usage sont d'autant plus dignes d'attention, qu'il paraît avoir amené insensiblement la discipline du moyen âge, sur les effets temporels de l'excommunication.

Dès le temps des persécutions, l'Eglise obligeait à diverses pratiques de pénitence extérieure et publique, les pécheurs coupables de certains crimes énormes, tels que l'apostasie, le meurtre et la fornication (2). Il existe, à la vérité, de grandes

principalement l'*Analyse des Capitulaires*, dans *l'Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiast.* par D. Ceillier, t. XVIII, p. 380. Cette analyse est répandue dans les tomes IX et X de l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury ; dans les tomes IV et V de l'*Histoire de l'Eglise Gallicane* ; dans les *Annales du moyen âge*, t. V, liv. XVII, p. 69 ; t. VIII, liv. XXVII, p. 47 ; liv. XXX, *passim*. — Pour la *législation anglaise*, voyez Lingard, *Antiquités de l'Eglise Anglo-saxonne*, chap. 5, p. 193, etc. — *Hist. d'Angleterre*, t. I, chap. 2, p. 128. — *Leges Ethelberti*, *Inæ*, *etc.* (Wilkius, *Concilia Britanniæ*, t. I,) — Alban Butler, *Vies des Pères*, 28 Octobre, note sur Alfred-le-Grand. — Pour la *législation d'Espagne et des autres pays*, voyez, dans l'ouvrage de D. Ceillier, l'*analyse des conciles ou assemblées mixtes*, tenus dans ces divers Etats, depuis le VIe siècle. (T. XVII, XXII et XXIII.)

(1) Ce point d'histoire, généralement peu connu, a été soigneusement traité par le P. Morin, dans son ouvrage intitulé : *Commentarius historicus, de disciplinâ in administratione sacramenti Pœnitentiæ olim observatâ*, (*Parisiis*, 1651, in fol.) lib. V, cap. 18-25 ; lib. VIII, cap. 4-7. On trouve une longue analyse de cet ouvrage dans la *Bibliothèque des Auteurs ecclés. du XVIIe siècle*, par Dupin, 2e partie, p. 254, etc.

(2) On peut consulter, sur ce point de discipline, le P. Morin, *ubi suprà*.

contestations entre les savants, sur l'origine et les variations de cette ancienne discipline, et principalement sur la nature des délits que les lois de l'Église soumettaient à la pénitence publique. Quelques auteurs ont pensé que tous les péchés mortels, même secrets, y avaient été autrefois assujettis; d'autres ont cru que les fautes secrètes n'y avaient jamais été soumises, et que, parmi les fautes même publiques, l'Eglise ne punissait ainsi que certains péchés considérables. Mais quoi qu'il en soit de ces discussions, tout à fait étrangères à notre objet, il est certain, et généralement reconnu que plusieurs péchés considérables ont été, dès le temps des persécutions, assujettis à la pénitence publique, soit en Orient soit en Occident; que cette discipline a été généralement observée avec plus ou moins de rigueur, jusqu'au VIII^e^ siècle, dans l'Eglise d'Occident, où elle est peu à peu tombée en désuétude, depuis le VIII^e^ siècle jusqu'au XII^e^; enfin, que, pendant la durée de cette ancienne discipline, et principalement depuis le IV^e^ siècle jusqu'au VIII^e^, les exercices de la pénitence publique n'étaient pas seulement pratiqués par des pécheurs publics et scandaleux, mais encore par un certain nombre de pieux fidèles, qui s'y assujettissaient librement, soit pour l'expiation de quelques fautes secrètes, soit par un pur motif de dévotion et de ferveur.

Depuis le IV^e^ siècle, la discipline fut beaucoup plus sévère, sur ce point, en Occident qu'en Orient. Indépendamment des exercices pénibles et humiliants, qui avaient toujours fait le fond de la pénitence publique, l'usage de l'Eglise latine y attacha, depuis cette époque, plusieurs effets temporels, qui n'y ont jamais été attachés dans l'Eglise grecque, et sur lesquels l'usage de l'Eglise latine elle-même a beaucoup varié,

— Sirmond, *Histoire de la Pénitence publique.* — Nat. Alexander, *Dissert.* 6 et seqq. *in Hist. Eccles. seculi. tertii.* — Bingham, *Origines sive Antiquitates eccles.*, t. VIII, lib. XVIII. — Billuart, *Digressio historica*, ad calcem *tractatûs de Pœnitentiâ.* — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. II, l. VI, n. 20; t. III, liv. X, n. 5. — *Mœurs des Chrétiens*, n. 25 et 26. — Marchetti, *Critique de Fleury*, 1^re^ partie, § 6. — Muzzarelli, *Remarques sur l'Histoire Ecclés. de Fleury*, § 8, 9, 10. — Alban Butler, *Fêtes mobiles*, 5^e^ traité, chap. 8.

selon les temps et les lieux. Nous exposerons ici, en peu de mots, les principales vicissitudes de cette discipline.

60. 1° *Depuis le* IV^e^ *siècle jusqu'au* VIII^e^, il était généralement défendu aux pénitents publics, en Occident, de contracter mariage, d'user de celui qu'ils avaient contracté auparavant, et même d'exercer aucun emploi séculier, dangereux pour le salut, comme la milice, la judicature et plusieurs autres (1). Cette discipline, il est vrai, n'était pas observée avec la même rigueur dans tous les lieux; quelques Eglises particulières ne la regardaient pas comme obligatoire, mais comme une pratique de conseil et de perfection (2); d'autres ne l'admettaient qu'avec des restrictions plus ou moins importantes (3). Toutefois, il paraît certain que, depuis le V^e^ siècle jusqu'au VIII^e^, elle fut généralement regardée comme obligatoire en Occident, particulièrement en France et en Espagne. D'après la discipline alors en vigueur, les effets temporels dont nous venons de parler étaient attachés à la pénitence publique, soit qu'on fût obligé de la faire pour quelque crime public, soit qu'on la fît librement, pour quelque crime secret, ou même par pure dévotion. Bien plus, ces effets temporels avaient lieu, non-seulement pendant la durée de la pénitence publique, mais encore après qu'elle était terminée, et pendant tout le reste de la vie de celui qui s'y était assujetti; en sorte que la pénitence publique était alors considérée comme

(1) Morin, *De pœnitentia*, lib. V, cap. 18-23. — Duguet, *Conférences Ecclés.* t. 1, 30^e^ *Dissert.*, p. 511.

(2) A l'appui de cette assertion, le P. Morin cite le sermon 58 *de Tempore*, attribué à saint Augustin. Il paraît que ce sermon est de S. Césaire d'Arles; c'est le 258^e^ des *Sermons* réunis dans l'*Appendice* du tome V des *OEuvres de saint Augustin*, édition des Bénédictins.

(3) Il paraît que cette discipline n'était admise en Angleterre, qu'avec bien des restrictions. On en trouve cependant quelques vestiges, dans les statuts dressés, vers l'an 680, par Théodore, archevêque de Cantorbéry, et dans ceux d'Egbert, archevêque d'York, vers l'an 750. Ces deux prélats adoptèrent, sur la pénitence publique et sur plusieurs autres points, la discipline mitigée de l'Eglise grecque. Voyez, dans le tome VI de la collection des *Conciles* du P. Labbe (p. 1616 et 1877), les statuts de Théodore, n. 51, 53 *et alibi passim*; et ceux d'Egbert, *sur la Pénitence*, n. 3. — Voyez aussi Lingard, *Antiquités de l'Eglise Anglo-saxonne, chap.* 6, *p.* 246, *etc.*

un engagement perpétuel à une vie de retraite et de perfection. L'histoire détaillée de toutes les variations de la discipline, sur ce point, nous entraînerait beaucoup trop loin, et serait peu utile à notre but. Nous nous bornerons à rapporter les principaux témoignages qui établissent la réalité de cette discipline, principalement en France et en Espagne, depuis le IVe siècle jusqu'au VIIIe.

61. Un des plus remarquables est celui de saint Léon, dans sa lettre à Rustique de Narbonne, vers l'an 450. Ce prélat avait consulté le Pape, sur la conduite à observer envers ceux qui, *après avoir achevé le temps de la pénitence publique*, se permettaient de plaider, de faire le négoce, de rentrer dans la milice, ou de contracter mariage. Le Pape regarde toutes ces choses comme contraires à l'usage ordinaire, mais non comme absolument interdites, si ce n'est le retour à la milice, à cause des dangers qui en sont inséparables. « *Il est tout à fait con-* » *traire*, dit-il, *aux règles ecclésiastiques*, de rentrer dans la » milice du siècle, après avoir été mis en pénitence. Celui qui » rentre ainsi dans la milice du monde, s'engage dans les pié- » ges du démon (1). » Il est à remarquer, 1° que saint Léon ne parle pas seulement ici des pénitents qui parcourent actuellement les exercices de la pénitence publique, mais encore de ceux qui ont achevé de les parcourir; 2° que la discipline alors en vigueur, sur les effets temporels de la pénitence publique, était antérieure au pontificat de saint Léon, puisqu'il la regarde comme fondée sur des *règles ecclésiastiques* plus anciennes. C'est donc bien à tort que Fleury suppose, en plusieurs endroits de son Histoire, que les effets dont nous parlons avaient lieu, *seulement pendant le cours de la pénitence publique* (2). Au reste, quel qu'ait été l'usage primitif, sur ce point,

(1) « Contrarium est omnino ecclesiasticis regulis, post pœnitentiæ actio- » nem, redire ad militiam secularem; cùm apostolus dicat, *Nemo militans* » *Deo implicet se negotiis secularibus.* Unde non est liber à laqueis dia- » boli, qui se militiâ mundanâ voluerit implicare. » S. Leonis *Epistola* 2, *ad Rusticum*; *inquis.* 10, 11, 12, 13. — Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, t. VI, liv. XXVI, n. 53. — On peut voir, dans l'ouvrage déjà cité du P. Morin, (*ubi suprà*, cap. 24), l'explication détaillée de ce passage de saint Léon,

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. X, liv. XLVII, n. 40. A l'appui de son opinion,

on va voir que, depuis saint Léon, la discipline devint beaucoup plus sévère, et que les effets temporels de la pénitence publique avaient lieu, même après qu'on avait achevé d'en parcourir les exercices.

62. Le second concile d'Arles, tenu en 452, défend, sous peine d'excommunication, aux époux qui ont été mis en pénitence, de contracter un nouveau mariage, après la mort de l'un des deux. Il défend aussi d'imposer la pénitence aux époux, sans leur consentement mutuel, à cause de l'obligation de la continence, qui était alors attachée à la pénitence publique. Enfin, il menace d'excommunication, ceux qui, après avoir embrassé la pénitence, *reprennent l'habit séculier*, c'est-à-dire, la vie et la milice du siècle, selon l'interprétation commune des critiques (1).

Le troisième concile d'Orléans, en 538, défend de donner la pénitence aux jeunes gens, aussi bien que de la donner aux époux, sans leur consentement mutuel, à moins qu'ils ne soient d'un âge mûr. Le motif de ce canon est le même que celui du second concile d'Arles, que nous venons de citer. Un autre canon du troisième concile d'Orléans excommunie ceux

Fleury cite le 12e canon du concile de Nicée, et le 5e article de la lettre de saint Sirice à Himérius, évêque de Taragone, en Espagne; mais il paraît que Fleury n'a pas saisi le véritable sens de ces deux témoignages. Voyez, sur le 12e canon du concile de Nicée, le P. Morin, *De Pœnit.*, lib. v, cap. 19, n. 8 et 9. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. IV, p. 558, etc. Sur la lettre de Sirice à Himérius, voyez D. Coustant, *Epistolæ Roman. Pontificum*, p. 628, texte et note. — D. Ceillier, *ibid.* t. VIII, p 165.

(1) « Pœnitens quæcumque, defuncto viro, alii nubere præsumpserit, vel » suspectâ vel interdictâ familiaritate cum extraneo vixerit, cum eodem ab » Ecclesiæ liminibus arceatur. Hoc etiam de viro in pœnitentiâ posito pla» cuit observari. » *Concil. Arelat.* II, can. 21.

» Pœnitentia conjugatis non nisi ex consensu danda. » Can. 22.

» Ili, qui post sanctam religionis professionem, apostatant, et ad sæcu» lum redeunt, et postmodum pœnitentiæ remedia non requirunt, sine » pœnitentiâ communionem penitus non accipiant. Quos etiam jubemus ad » clericatûs officium non admitti; et quicumque ille, post pœnitentiam, » habitum sæcularem non præsumat. Quòd si præsumpserit, ab Ecclesiâ » alienus habeatur. » Can. 25. ( Labbe, *Conciliorum* t. IV, p. 1013.) — Fleury, *Hist. Ecclés.* t. VI, liv. XXVIII, n. 48. — *Histoire de l'Eglise Gallic.*, t. II, liv. IV, p. 74.

qui, après avoir reçu la pénitence, reprennent l'habit et la milice du siècle (1).

Le premier concile de Barcelone, en 540, entre, à ce sujet, dans un détail remarquable. Il ordonne aux pénitents publics, de se couper les cheveux, de s'habiller modestement, et d'employer le temps en jeûnes et en prières ; il leur défend d'assister aux festins, *et de vaquer aux affaires du siècle* ; enfin, il leur ordonne de garder la retraite, et de mener une vie simple et frugale (2).

En conséquence de ces anciens règlements, le second concile de Barcelone, tenu en 599, excommunie ceux qui contractent mariage, après avoir fait vœu de virginité, ou demandé la pénitence de leur propre mouvement(3). Le quatrième concile de Tolède, en 633, excommunie, comme apostats, les pénitents qui *reprennent l'habit et l'état laïques* ; aussi bien que les vierges et les veuves qui, après s'être consacrées à Dieu, quittent leur saint habit, et osent contracter mariage (4). Ce

(1) « Ut ne quis benedictionem pœnitentiæ juvenibus personis credere » præsumat ; certè conjugatis, nisi ex consensu partium, et ætate jam » plenâ, eam dare non audeat. » *Concil. Aurel.* III, can. 24.

» Si quis, pœnitentiæ benedictione susceptâ, ad sæcularem habitum mi» litiamque reverti præsumpserit, viatico concesso, usque ad exitum ex» communicatione plectatur. » *Ibid.*, can. 25 (*Concil.* t. V, p. 302.) — *Hist. de l'Eglise Gallic.*, t. II, liv. VI, p. 443.

(2) « Ut pœnitentes epulis non intersint, *nec negotiis operam dent in* » *datis et acceptis* ; sed tantùm in suis domibus vitam frugalem agere de» beant. » *Concilium Barcinonense* I, can. 7, et 8 (Labbe, *ibid.*, p. 379.) — Ferreras, *Hist. d'Espagne*, t. II, année 540. Nous ne trouvons aucune mention de ce concile dans l'*Hist. Eccles.* de Fleury.

(3) « Si qua virgo, propriâ voluntate, abjectâ laïcali veste, devotarum » more induta, castitatem servare promiserit ; vel si qui hominum utrius» que sexûs, pœnitentiæ benedictionem expetendo a sacerdote perceperint » et ad terrena connubia sponte transierint; aut violenter abstractæ feminæ » a pudicitiæ violatore se sequestrare noluerint ; utrique ab Ecclesiarum » liminibus expulsi, ita ab hominum catholicorum communione sint sepa» rati, ut nulla prorsus eis vel colloquii consolatio sit relicta. » *Concil.* » *Barcin.* II, can. 4. (Labbe, *ibid.* p. 1606. — Fleury, *Hist. Eccles.*, t. VIII, » liv. XXXVI, n. 12. — Ferreras, *ibid.*, année 599.

(4) « Quicumque ex sæcularibus, accipientes pœnitentiam, totonde runt » se, et rursus prævaricantes laïci effecti sunt, comprehensi ab episcopo » suo, ad pœnitentiam, ex quâ recesserunt, revocentur. Quòd si aliqui per

canon fut confirmé, pour ce qui concerne les pénitents, par le sixième concile de Tolède, en 638 (1).

63. On voit que ces conciles ne distinguent point la pénitence reçue librement et par dévotion, d'avec celle qui est imposée par l'Eglise, en punition des péchés; mais qu'ils attribuent généralement à la pénitence publique les effets dont il s'agit. Cette décision se trouve même dans plusieurs conciles, qui supposent clairement l'usage de donner la pénitence publique aux fidèles qui la demandent par pure dévotion (2). Outre les conciles déjà cités, le douzième concile de Tolède, en 681, déclare sujets aux effets de la pénitence publique ceux mêmes qui l'ont reçue en maladie, par pure dévotion, et à la prière de leurs amis, selon la pratique alors assez commune (3).

Peu de temps avant ce concile, le roi Ervige, successeur de Vamba, entreprit de lui appliquer ce principe, contre toutes les règles de l'équité (4). Entraîné par l'ambition de régner,

» pœnitentiam irrevocabiles sunt, nec admoniti revertentur, verè ut apos-» tatæ, coram Ecclesiâ, anathematis sententiâ condemnentur. Non aliter et » hi qui detonsi a parentibus fuerint, aut sponte suâ, amissis parentibus » seipsos religioni devoverunt, et postea habitum sæcularem sumpserunt; » et iidem a sacerdote comprehensi, ad cultum religionis, actâ priùs pœ-» nitentiâ, revocentur. Quòd si reverti non possunt, verè ut apostatæ, ana-» thematis sententiæ subjiciantur. Quæ forma servabitur etiam in viduis vir-» ginibusque sacris, ac pœnitentibus fœminis, quæ sanctimonialem habitum » induerunt, et postea, aut vestem mutaverunt, aut ad nuptias transie-» runt. » *Concil. Tolet.* IV, can. 55. (Labbe, *ibid.*, p. 1718.) — Fleury, *ibid.*, liv. XXXVII, n. 49.

(1) *Concil. Tolet.* VI, can. 7. p. 1744. — Fleury, *ibid.*, liv. XXXVIII, n. 14.

(2) Remarquez en particulier les canons déjà cités du 1er concile de Barcelone, du 4e et du 6e de Tolède.

(3) « Sicut baptismum, quod, nescientibus parvulis, sine ullâ conten-» tione, in fide tantùm proximorum accipitur; ita et pœnitentiæ donum, » quod nescientibns illabitur, absque ullâ repugnantiâ inviolabiliter hi, » qui illud exceperint, observabunt. » *Concil. Tolet.* XII, can. 2. (*Concil.* t. VI, p. 1226.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XL, n. 29.

Les fidèles avaient alors assez souvent la dévotion de prendre, en maladie, l'habit de pénitent; comme ils ont eu depuis la dévotion de prendre, en pareille circonstance, l'habit religieux.

(4) Julien de Tolède, *Hist. Vambæ.* (Tom. I du *Recueil des Hist. de France*, par Duchesne, p. 821, etc.) — Mariana, *Hist. d'Espagne*, liv. VI, années 680 et 681.

il fit prendre à celui-ci une potion malfaisante, dans le dessein de se délivrer de le réduire à un état de maladie, qui déterminerait l'archevêque de Tolède à lui donner, avec les derniers sacrements, l'habit de pénitent, selon l'usage du temps; ce qui le rendrait incapable de toutes les fonctions civiles, quand même il reviendrait en santé. La chose fut exécutée selon le désir d'Ervige. L'archevêque de Tolède, croyant le roi sur le point de mourir, lui administra les derniers sacrements, et le revêtit de l'habit de pénitent; en même temps, les émissaires secrets qu'Ervige entretenait auprès du malade, lui suggérèrent de désigner Ervige pour son successeur, ce qu'il fit en signant un papier qu'on lui présenta. Le lendemain, Vamba, revenu à lui-même, et tout à fait hors de danger, fut très-surpris d'apprendre ce qui s'était passé. Toutefois, regardant cet événement comme l'effet d'une providence particulière pour son salut, il ratifia tout ce qu'il avait fait pendant sa maladie, et se retira dans un monastère, où il consacra le reste de sa vie au service de Dieu. On voit assez, par ces détails, que l'application faite à Vamba, par Ervige, son successeur, du principe général relativement aux effets de la pénitence publique, était une injustice manifeste; et que l'abdication du roi, en de pareilles circonstances, eût été nulle, s'il ne l'eût ratifiée librement, après avoir recouvré la santé. Mais les intrigues d'Ervige, en cette occasion, supposent clairement le principe, alors généralement reconnu en Occident, et particulièrement dans le royaume des Goths, qui regardait les pénitents publics comme incapables de tous les emplois civils (1).

(1) Fleury et quelques autres écrivains modernes supposent que l'application de ce principe fut faite à Vamba par le 12e concile de Tolède, qui donna ainsi le premier exemple d'un souverain déposé sous prétexte de pénitence. (Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. IX, liv. XL, n. 29; t. XIII, 3e *Discours*, n. 10. — *Annales du moyen âge*, t. V, liv. XIX, pag. 498. — Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, t. I, lib. III, § 2, n. 5. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.* t. V, p. 187.) Cette supposition n'est pas exacte. Le 12e concile de Tolède n'applique nulle part à Vamba le principe dont il s'agit, il se borne à ratifier l'élection d'Ervige, son successeur, d'après les pièces présentées au concile, desquelles il résultait que Vamba avait reçu l'habit de religion, et avait désigné Ervige pour son successeur. (*Concil. Tolet.* XII, can. I, apud

Le treizième concile de Tolède, en 683, met dans un nouveau jour ce point de discipline, par sa conduite envers Gaudence, évêque de Valérie, qui avait reçu, par devotion, la pénitence publique, dans une maladie grave. Ce prélat consulta le concile, pour savoir s'il pouvait reprendre ses fonctions, après avoir reçu la pénitence. Le concile décida qu'il le pouvait, parce que la pénitence publique, étant un état de perfection, n'est pas incompatible avec les fonctions sacrées, mais seulement avec les emplois profanes et séculiers (1).

64. Il résulte clairement de tous ces faits, 1° que la pénitence publique, même faite librement et par pure dévotion, était généralement considérée en Occident, depuis le IVe siècle, comme un engagement religieux et perpétuel à une vie de retraite et de perfection, à la pratique de la continence, à la fuite des divertissements profanes, et de tous les emplois séculiers ; 2° que cette discipline, d'abord établie par la seule autorité de l'Eglise, fut depuis reconnue et confirmée par la puissance temporelle dans le royaume des Goths, depuis le VIe siècle. En effet, les conciles d'Espagne que nous venons de citer, depuis le IVe de Tolède, en 633, étaient, comme nous l'avons déjà remarqué (2), des *assemblées mixtes*, où les deux puissances réunies réglaient de concert les affaires de l'Eglise et celles de l'Etat.

Nous n'oserions assurer que la discipline dont nous parlons, ait été dès lors confirmée, ailleurs qu'en Espagne, par l'autorité de la puissance temporelle; mais nous verrons bientôt l'usage de l'Espagne, sur ce point, également autorisé en France, et dans tous les pays soumis à la domination de Charlemagne.

65. II° *Depuis le* VIIe *siècle jusqu'au* XIIe, l'usage de la péni-

Labbe, *Conc.* t. VI, p. 1225.) Ce décret du concile ne dépose donc pas Vamba, il suppose uniquement que ce prince s'est librement démis de sa dignité, comme il l'avait fait, selon le témoignage des historiens, après avoir recouvré la santé. (Voyez à ce sujet le P. Alexandre, *Dissert, 4 in Hist. Eccles. sæculi* VII.)

(1) « Pœnitens abstinere à peccatis pariter et *negotiorum tumultibus* de-
» bet, non ab iis quæ sancta videntur et summa se abstrahere, quæ ope-
» rantem plus expiant, quam commaculando deturpant. » *Concil. Tolet.* XIII, can. 10. (*Concil.* t. VI.) — Fleury, *ibid.*, liv. XL, n. 30.

(2) Voyez plus haut, n. 28 et 29, pag. 40, etc.

tence publique, même pour les crimes publics, étant peu à peu tombé en désuétude, on publia de nouveaux règlements, qui avaient pour but de maintenir en certains cas, et d'y substituer, en d'autres, des peines équivalentes (1). Il fut donc statué, dans un grand nombre de *conciles* et de *capitulaires* : 1° que les effets temporels, attachés depuis longtemps à la pénitence publique, seraient désormais attachés à certains crimes énormes, tels que l'adultère, l'inceste, le rapt, le parricide, le meurtre d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre, soit que le coupable fît une pénitence publique de ces crimes, soit qu'il se contentât d'une pénitence secrète (2); 2° que, dans certains cas, où ces crimes auraient une plus grande publicité, on obligerait les coupables, par l'excommunication, à subir la pénitence publique, selon l'ancien usage; que s'ils refusaient de s'y soumettre, ils y seraient contraints par l'autorité de la puissance temporelle; 3° enfin, que si les ducs et les comtes refusaient, en ce cas, leur concours, ils seraient eux-mêmes frappés d'excommunication, et de peines temporelles, qui pourraient aller jusqu'à la perte de leur dignité (3).

(1) Morin, *De Pœnit.* lib. v, cap. 22; lib. vii, cap. 4, 5, 6.

(2) « De incestuosis et parricidis, ut canonicè coerceantur; sicut de illo » judicatum est qui materteræ suæ filiam stupravit, ut conjugium ultrà non » repetat, et militiæ ingulum derelinquat, et aut monasterium petat, aut » si foris remanere voluerit, tempora pœnitentiæ secundùm canones pleniter exsolvat. » *Capitular.* lib. vi, n. 71.

« Si quis sacerdotem, vel levitam aut monachum interfecerit, vel debilitaverit, juxta statuto priorum capitulorum, quæ legi Salicæ sunt addita, componat; et insuper bannum nostrum, id est, sexaginta solidos, nobis persolvat, et arma relinquat, atque in monasterio, diebus vitæ suæ, sub arduâ pœnitentiâ, Deo serviat, nusquam postmodum seculo vel seculares militaturus, neque uxori copulaturus. » *Ibid.*, n. 98. Le P. Morin (lib. v, cap. 22) a recueilli, sur ce point, un grand nombre de témoignages, tirés des *Conciles* et des *Capitulaires* du viiie et du ixe siècle.

(3) Si quis, in his supradictis sanctorum canonum nostrique decreti sanctionibus (*pœnitentiam publicam spectantibus*), episcopis inobediens et contumax extiterit; primùm canonicâ sententiâ (i. e. *excommunicationis*) feriatur; deinde in nostro regno beneficium non habeat, et alodis ejus in bannum mittatur (i. e. *prædia et possessiones ejus in fisci potestatem reponantur*); et si annum et diem in nostro banno permanserit, ad fiscum nostrum redigatur; et captus in exilium religetur; et ibi tam-

66. On voit par ces détails, 1° que, malgré la décadence de l'ancienne discipline sur la pénitence publique, ses effets temporels étaient encore en vigueur au VIII^e^ et au IX^e^ siècle, dans les pays soumis à la domination de Charlemagne, c'est-à-dire, principalement en France, en Allemagne et en Lombardie; 2° que dans tous ces pays, aussi bien qu'en Espagne, les effets temporels de la pénitence publique étaient formellement reconnus et confirmés par la puissance temporelle, puisqu'ils étaient ordonnés dans les *capitulaires*, publiés par l'autorité des deux puissances, et appartenant également à la législation ecclésiastique et à la législation civile.

67. L'histoire de la déposition de Louis-le-Débonnaire, en 833, suffirait seule pour faire connaître la discipline alors en vigueur dans l'empire français (1). Lothaire, son fils aîné, ouvertement révolté contre lui, l'ayant fait déposer tumultuairement, dans une assemblée des principaux seigneurs de l'armée rebelle, voulut se faire reconnaître d'une manière plus authentique, dans une assemblée générale de la nation. Il indiqua donc, pour le premier jour d'Octobre 833, une diète à Compiègne, où se rendirent un grand nombre d'évêques, d'abbés et de seigneurs qui lui étaient dévoués. Plusieurs d'entre eux, ayant à leur tête Ebon, archevêque de Reims, lui suggérèrent de faire juridiquement le procès à Louis, comme coupable de plusieurs crimes contre les intérêts de l'Eglise et de l'Etat; après quoi, on le condamnerait à la pénitence publique

» diù custodiatur et constringatur, donec coactus Deo et sanctæ Ecclesiæ » satisfaciat quod priùs satisfacere noluerat.» *Capitulare Tribur.* anni 822, n. 6. (Tom. I du Recueil de Baluze, p. 629.)

« Quicumque, propriâ uxore derelictâ, vel sine culpâ interfectâ, aliam » duxerit; armis depositis, publicam agat pœnitentiam; et si contumax » fuerit, comprehendatur a comite, et forro vinciatur, et in custodiam » mittatur, donec res ad nostram notitiam deducatur. » *Capitular.* lib. V, n. 300. (*Ibid.*, p. 885.) Voyez aussi lib. VII, n. 258, 432, 433, *et alibi passim.*

(1) Voyez, sur ce fait extraordinaire, Fleury, le P. Daniel, le P. Longueval, année 833. — Noël Alexandre, *Dissert.* 2. *in Hist. Eccl.* sæc. IX. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 21. — Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, t. I, lib. III, § 3. — Mamachi, *Origin. et Antiquit. Christ.*, t. IV, p. 189.

pour le reste de sa vie, et on lui appliquerait les canons qui défendaient aux pénitents de porter les armes et de se mêler des affaires publiques. L'expédient fut agréé ; Louis fut accusé devant les évêques et jugé coupable des crimes qu'on lui imputait; il les reconnut lui-même par une confession publique, et demanda comme une grâce la pénitence canonique, qu'on lui accorda aussitôt, en lui faisant quitter son épée, et le revêtant de l'habit de pénitent; après quoi, on le conduisit en cérémonie dans une petite cellule du monastère de Saint-Médard de Soissons, pour y vivre en pénitence le reste de ses jours (1).

La pénitence publique imposée à Louis en cette occasion, et l'application qu'on fit alors à ce prince, des canons qui interdisaient aux pénitents de porter les armes et de se mêler des affaires publiques, étaient sans doute des injustices manifestes, inspirées aux évêques par l'esprit de rébellion que Lothaire leur avait communiqué. Toutefois il est à remarquer que les auteurs contemporains qui blâment plus ouvertement la déposition de Louis, ne contestent pas l'existence des canons qui interdisaient aux pénitents publics l'exercice des emplois séculiers; ils supposent même ces canons en vigueur ; ils blâment seulement l'application qu'on en fit à Louis, pour des crimes dont il n'avait pas été convaincu, et pour lesquels il avait déjà fait une pénitence volontaire, dans le concile d'Attigny (2).

68. Ce fut néanmoins vers ce temps que les mêmes canons

(1) Quelque répréhensible que fût, en cette occasion, la conduite des évêques envers Louis-le-Débonnaire, on doit remarquer que, à proprement parler, ils ne déposèrent pas ce prince ; ils approuvèrent seulement sa déposition, déjà décrétée par l'assemblée des principaux seigneurs de l'armée rebelle de Lothaire. C'est ce qui résulte clairement du récit uniforme des historiens contemporains, selon la remarque des auteurs que nous avons cités dans la note précédente. (Voyez surtout le P. Alexandre, *ubi suprà.*) C'est à quoi n'ont pas fait assez d'attention plusieurs écrivains modernes, qui attribuent au concile de Compiègne la déposition de Louis-le-Débonnaire. (Bianchi et Mamachi, *ubi suprà.*)

(2) Voyez en particulier la *Chronique* d'Éginhard, et l'auteur anonyme de la *Vie de Louis-le-Débonnaire*, année 833. Ces deux ouvrages se trouvent dans le tome VI du *Recueil des Historiens de France*, par D. Bouquet. Les passages que nous indiquons sont cités par le P. Alexandre et par Bianchi, *ubi suprà.*

dont il s'agit commencèrent à tomber en désuétude. Une lettre de Nicolas Ier à Rodolphe, archevêque de Bourges, vers l'an 866, offre, à ce que nous croyons, le premier exemple de l'adoucissement de l'ancienne discipline de l'Eglise latine, sur les effets temporels de la pénitence publique. « Les pénitents qui retournent au service des armes, dit le Pape, *agissent contre les règles*, mais puisque vous témoignez que cette défense en pousse quelques-uns au désespoir, et d'autres à se réfugier chez les païens, nous vous laissons la liberté de faire, à cet égard, ce qui vous paraîtra plus convenable, suivant les circonstances particulières (1). » De semblables motifs engagèrent le même Pape, dans une autre occasion, à relâcher quelque chose de l'ancienne discipline, en faveur d'un certain Weimar, qui avait tué ses trois fils. Le Pape, en l'obligeant à la pénitence publique, lui *défend de porter les armes le reste de sa vie, excepté contre les païens* (2). Un concile tenu à Reims, en 924, poussa beaucoup plus loin la condescendance, en dispensant des pratiques de la pénitence publique, ceux qui seraient actuellement occupés au service militaire (3). Grégoire VII s'efforça de maintenir, sur ce point, l'ancienne discipline, avec les adoucissements que Nicolas Ier y avait apportés (4); mais ses efforts n'empêchèrent pas que la pénitence

(1) « De his verò qui pro criminibus pœnitentiam gerunt, et ad cingulum militiæ revertuntur, *constat eos contra sacras regulas agere.* Verùm quia crimina non æqualia sunt, perhibesque alios horum, propter nimiam hebetudinem, in desperationem adisse, alios ob hoc ad paganos fugisse, tibi hoc committimus decernendum, nimirum qui loca et tempus regionis illius, modumque culpæ, necnon et pœnitentiam, et gemitus hominum ad confessionem venientium, præsens positus inspicere vales. » *Nicolai I Epistola* 19 (*aliàs* 39), *ad Rodolphum*, n. 4. (Labbe, *Conciliorum* t. VIII, p. 505.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. 51, n. 8.

(2) « Usque ad diem mortis suæ perseveret in jam dictâ pœnitentiâ, *atque arma, nisi contra payanos, non ferat.* » *Nicolai I Epist.* 17, *aliàs* 5), *ad Rivoladrum Episcopum.* (Labbe, *ibid*, p. 503.)

(3) « Similiter (pœnitentiam agant)... omni sextâ feriâ per totum annum, nisi redemerint, aut festivitas celebris ipsâ die acciderit, vel eum infirmitate *sive militiâ detentum esse contigerit.* » *Concilium Remense*, anni 924. (Labbe, *Concil.* t. IX, p. 581.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. LIV, n. 57.

(4) « Quicunque miles, vel negotiator, vel alicui officio deditus quod

publique et ses effets temporels ne tombassent de plus en plus en désuétude, en conséquence de l'usage qui s'introduisit, vers ce temps, de la compenser par d'autres œuvres satisfactoires, telles que les aumônes, les flagellations et les pèlerinages (1).

69. La simple exposition de ces vicissitudes de l'ancienne discipline, sur les effets temporels de la pénitence publique, suffit, à ce qu'il nous semble, pour distinguer, en cette matière, ce qui appartient *au droit divin* et à l'*institution de l'Eglise*, d'avec ce qui vient de la libre volonté et de la pure concession des princes. On ne peut douter que l'Eglise ne possède, de *droit divin*, et par l'institution même de Jésus-Christ, le pouvoir d'infliger aux pécheurs des pénitences proportionnées à la grièveté de leurs fautes. Ce pouvoir a toujours été regardé dans l'Eglise comme une conséquence naturelle et immédiate de celui qu'elle a reçu de *lier et de délier* les pécheurs (2); d'où il suit qu'il y a pour ceux-ci une *obligation de conscience*, d'accomplir les œuvres satisfactoires que l'Eglise juge à propos de leur imposer, pour l'expiation de leurs péchés. D'après ce principe, il y avait certainement une *obligation de conscience*, pour les pénitents publics, dans l'Eglise d'Occident, depuis le IVe siècle, d'éviter certains actes et certains emplois civils, que l'Eglise jugeait à propos de leur interdire, comme peu confor-

» sine peccato exerceri non possit, si culpis gravioribus irretitus ad pœ-
» nitentiam venerit, vel qui bona alterius injustè detinet, vel qui odium
» in corde gerit, et recognoscat se veram pœnitentiam non posse pera-
» gere, per quam ad æternam vitam valeat pervenire, nisi arma depo-
» nat, ulteriusque non ferat, nisi consilio religiosorum episcoporum pro
» defendendâ justitiâ; vel negotium derelinquat, vel officium deserat,
» et odium ex corde dimittat, bonaque quæ injustè abstulit restituat. »
*Concilium Rom. anni* 1078, *canone* 5 (*aliàs* 6). (Labbe, *Concil.* t. x, p. 375.) Voyez, pour l'explication de ce canon, Chrétien Loup, *Decreta et Canones*, t. v, p. 151, etc.

(1) Morin, *De Pœnit.* lib. VII, cap. 7 et seqq. — Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 63. Plusieurs assertions de Fleury, sur cette matière, doivent être corrigées d'après les ouvrages de Marchetti et de Muzzarelli, que nous avons indiqués plus haut, p. 76, note 2.

(2) *Matt.* XVI, 19; et XVIII, 18. Voyez, sur ce point, le P. Morin, *De Pœnit.* lib. I, cap. 3, etc.

mes à l'esprit de la pénitence publique, Mais, quelque rigoureuse que fût cette *obligation de conscience*, elle n'entraînait *par elle même la perte d'aucun droit civil*, avant que cette obligation eût été confirmée par l'autorité des princes. Comment, en effet, pourrait-on regarder comme fondé sur le *droit divin* un effet aussi variable que celui dont nous parlons; un effet qui n'a jamais eu lieu dans l'Église d'Orient, qui n'a pas eu lieu dans l'Eglise latine elle-même pendant les cinq ou six premiers siècles, et qui, dans le temps même où il a été admis, a subi tant de variations et de modifications, selon les temps et les lieux ? Comment supposer que l'autorité de l'Église, sans le concours de la puissance temporelle, ait attaché à la pénitence publique *la perte des droits civils*, dès le v^e^ ou le vi^e^ siècle, tandis qu'à cette époque, et même longtemps après, l'Eglise reconnaissait hautement, par l'organe des conciles, des saints docteurs, et des Souverains-Pontifes eux-mêmes, la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances; et les représentait comme également souveraines, en tout ce qui est de leur compétence, comme tellement indépendantes l'une de l'autre que la puissance ecclésiastique n'a pas plus le droit de régler les objets de l'ordre temporel, que la puissance temporelle n'a le droit de régler les objets spirituels (1)?

Concluons de ces observations que la pénitence publique n'entraînait, *par elle-même*, *la perte d'aucun droit civil*, avant que la discipline de l'Eglise, sur les effets temporels de la pénitence publique, eût été confirmée par la puissance temporelle; ce qui ne paraît pas avoir eu lieu avant le vii^e^ siècle (2).

(1) On a vu plus haut les preuves qui établissent le fait de cette ancienne tradition. (1re partie, chap. 1, n^os^ 9, 10, 15, 28.) Elle sera de plus en plus établie dans le 3e chapitre de cette seconde partie, art. 1.

(2) On voit, par ces observations, ce qu'il faut penser du raisonnement de quelques théologiens ultramontains, qui ont cru pouvoir établir la *juridiction au moins indirecte de l'Église sur les choses temporelles*, par le pouvoir que Jésus-Christ lui a donné d'établir la pénitence publique. Ce raisonnement est employé par Mamachi, *Origines et Antiquitates Christianæ*, t. iv, p. 188. — Bianchi, *Della Polizia e della Podesta della Chiesa*, t. i, lib. iii, § 2, p. 453, etc. — Rohrbacher, *Des Rapports naturels entr les deux Puissances*, t. i, chap. 13, p. 180.

## § II. *Effets temporels de l'excommunication* (1).

70. L'usage d'attacher à l'excommunication certains effets temporels, remonte à l'origine même du christianisme; toute la différence entre la discipline des premiers siècles et celle du moyen âge, sur ce point, consiste en ce que la première était beaucoup moins rigoureuse, et fondée sur la seule autorité de l'Eglise et de son divin Fondateur; tandis que la seconde était établie par l'autorité et le concours des deux puissances. Nous rapporterons ici, en peu de mots, l'origine et les progrès de cette discipline, si longtemps en vigueur dans tous les Etats catholiques de l'Europe, au moyen âge (2).

Dès l'origine du christianisme, d'après l'institution même de Jésus-Christ et des apôtres, l'effet propre de l'excommu-

(1) L'*excommunication* est une peine spirituelle, infligée par un supérieur ecclésiastique, ou par l'Église elle-même, et qui prive, en tout ou en partie, le fidèle des biens spirituels propres aux membres de l'Église, tels que la participation des sacrements, les prières publiques, etc. Dans toute société, le souverain, et les magistrats qui exercent en son nom la justice, peuvent infliger des peines aux sujets coupables, les priver des biens qu'elle procure à ses enfants dociles, et même les exclure de son sein pour de graves délits. Ces notions de simple bon sens suffiraient pour établir le pouvoir qu'a l'Église de rejeter de son sein les pécheurs opiniâtres. Pour de plus amples développements sur cette matière, on peut consulter, outre les théologiens et les canonistes, Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, t. III, 3e partie, chap. 5, § 2, p. 471. — Bergier, *Dictionnaire Théologique*, article *Excommunication*.

(2) Nous ne connaissons aucun auteur qui ait traité historiquement cette matière, avec un certain développement. On peut consulter là-dessus Van Espen, *Tractatus historico-canonicus de Censuris Ecclesiasticis*, cap. 7, § 2 et 3. (*Operum* t. II.) — Dupin, *Traité historique des Excommunications*, 1re partie, § 16; 2e partie, § 3. Cependant la hardiesse et la témérité de ces auteurs, sur plusieurs points relatifs au dogme et à la discipline de l'Église, demandent qu'on lise leurs ouvrages avec précaution. Le *Traité* de Van Espen parut, pour la première fois, en 1728, c'est-à-dire, l'année même où l'auteur fut suspendu de ses fonctions académiques, par le recteur de l'Académie de Louvain, pour son attachement opiniâtre au parti de l'appel. Le second tome du *Traité* de Dupin fut supprimé, en 1743, par un arrêt du conseil d'État, à cause des pièces qu'il renfermait en faveur du même parti. (Voyez le *Dictionnaire de Moreri*, articles *Van Espen* et *Dupin*.)

nication était de priver un fidèle, non-seulement des *biens spirituels propres aux membres de l'Eglise*, mais encore de *certains actes du commerce civil*, qui dépendent de la libre volonté des particuliers, et dont ils peuvent s'abstenir sans blesser aucun droit : tels sont plusieurs témoignages ordinaires d'amitié ou de civilité, comme manger ensemble, converser familièrement, se saluer mutuellement, etc. (1). On trouve de nombreux témoignages de cette ancienne discipline, dans les auteurs ecclésiastiques des premiers siècles, qui la regardaient comme également importante pour préserver les fidèles de la contagion du mauvais exemple, et pour exciter les pécheurs à la pénitence, par une salutaire confusion (2).

71. Depuis le VII^e^ jusqu'au XII^e^ siècle, l'usage de la pénitence publique étant peu à peu tombé en désuétude, et les désordres se multipliant de jour en jour, par suite de l'état d'anarchie auquel la société était en proie, il était naturel que les deux puissances cherchassent à suppléer à la pénitence publique, par quelque autre châtiment qui pût en imposer à des hommes barbares et indisciplinés. La religion étant presque la seule autorité qu'ils respectassent, on ne trouva pas de moyen plus efficace, pour les comprimer, que l'usage des *censures ecclésiastiques*, et particulièrement de l'*excommunication*. Les souverains eux-mêmes, selon la remarque d'un an-

(1) « Quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ; si autem Ecclesiam non » audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. » *Math.* XVIII, 17.

« Nunc autem scripsi vobis non commisceri, si is qui frater nominatur, » est fornicator, aut avarus, aut idolis serviens, aut maledicus, aut » ebriosus, aut rapax; cum ejusmodi nec cibum sumere. » *I Cor.* V, 11.

« Quod si quis non obedit verbo nostro per epistolam, hunc notate, et » ne commisceamini cum illo, ut confundatur. » *II Thessal.* III, 14.

« Si quis venit ad vos, et hanc doctrinam non affert, nolite recipere » eum in domum, nec *ave* ei dixeritis; qui enim dicit illi *ave*, commu- » nicat operibus ejus malignis. » *II Joan.* 10, 11. Voyez, sur le passage de saint Matthieu, Maldonat, Menochius, etc.; sur les autres passages, Estius, Mauduit, etc.

(2) Fleury, *Mœurs des Chrétiens*, n. 24. — Bingham, *Origines et Antiquitates Eccles.*, t. VII, lib. XVI, cap. 2, § 11, etc. — Duguet, *Conférences Ecclésiastiques*, 33^e^ *Dissert.*, § 2. — Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. XXII, etc.

cien auteur, ne voyaient pas de meilleur moyen pour contenir dans le devoir leurs vassaux rebelles (1); et l'étroite union qui régnait entre les deux puissances, les engagea naturellement à attacher à cette peine spirituelle des effets temporels semblables à ceux qui étaient depuis longtemps attachés à la pénitence publique.

Telle est, au jugement de Bossuet, la véritable origine des effets temporels attachés à l'excommunication, dans la suite du moyen âge. « Suivant les témoignages de l'Evangile et des » apôtres, dit-il, un excommunié est banni de la société hu- » maine en tant que cette société conserve les bonnes mœurs; » mais il conserve tous les droits que lui donne la loi civile, » *à moins que la loi elle-même ne l'ait réglé autrement.* Si dans » la suite les excommuniés ont été regardés comme infâmes, » intestables et inhabiles à certaines fonctions de la vie civile, » jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans le devoir, cela est » venu de ce que *les princes ont conformé leurs lois*, autant » qu'il leur a été possible, *à la règle des bonnes mœurs et à la* » *discipline évangélique*, et non de ce que l'excommunication » prive *par elle-même* de quelque droit ou de quelque bien » temporel (2). »

(1) Voyez le témoignage de Guillaume de Malmesbury, que nous avons cité plus haut, art. 2, p. 64, note 1. — De Saint-Victor, *Tableau hist. et pittoresque de Paris*, t. I, p. 336-344.

A l'appui de ces témoignages, et de tout ce que nous venons de dire sur l'efficacité de l'excommunication, à cette époque, pour prévenir et pour réprimer les désordres, on pourrait citer une foule d'exemples remarquables. L'histoire de France en particulier en offre un très-grand nombre. Nous remarquerons, entre autres, celui du roi Robert, excommunié en 998, pour son mariage incestueux avec Berthe; celui de Philippe Ier, excommunié en 1094, pour son mariage illégitime avec Bertrade; celui de Philippe II, excommunié en 1198, pour son mariage adultère avec Agnès de Méranie. On pourrait citer un bien plus grand nombre d'exemples semblables, relatifs à des seigneurs, et à des particuliers d'une condition moins relevée. Voyez, à ce sujet, l'*Hist. de l'Église Gallicane*, t. VI, années 913, 948, 964 (p. 446, 514, 549), *et alibi passim.*

(2) « Ergo excommunicatus, evangelicâ atque apostolicâ auctoritate, » humanæ societatis exsors est, quatenus humana societas ad bonos mo- » res spectat; manentque integra quæ civili lege continentur, *nisi aliter* » *lex ipsa caverit.* Quod autem postea, inter christianos, excommuni-

72. Le premier exemple que l'histoire nous offre de cette *privation des droits civils*, attachée à l'excommunication, se trouve dans une constitution de Childebert II, publiée en 595. Ce prince y défend à tous ses sujets, même aux seigneurs français qu'il nomme *chevelus* (1), de contracter des mariages incestueux. Il ordonne que ceux qui refuseront d'obéir en cela aux évêques, et qui se feront excommunier pour ce sujet, *soient chassés de son palais et dépouillés de leurs biens, en faveur de leurs héritiers légitimes* (2).

Depuis cette constitution de Childebert, à mesure que l'ancienne discipline de la pénitence publique s'affaiblissait, on vit paraître, en France et ailleurs, un grand nombre de semblables ordonnances, publiées par l'autorité des deux puissances, pour étendre de plus en plus les effets temporels de l'excommunication. Une des plus remarquables est celle du concile de Verneuil, assemblé en 755, par ordre de Pepin-le-Bref, et dont les décrets furent confirmés par son autorité.

» cati, nisi resipiscant, sint infames, intestabiles, ad quædam vitæ ci-» vilis officia inhabiles; id ex eo ortum est, quod *christiani principes* » quoad fieri potest, *leges suas ad bonos mores atque evangelicam dis-» ciplinam aptent*, non quod excommunicatio *per se* ullo temporali jure » bonoque privet. » Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 22, p. 345.

(1) On sait que, sous la première race de nos rois, la *longue chevelure* était une marque distinctive des princes de la maison royale. Voyez, à ce sujet, l'*Hist. de France* du P. Daniel, édition du P. Griffet, t. I, p. 75 et 112; t. II, 1re partie, p. 135, etc. — D. Bouquet, *Recueil des Historiens de France*, t. III, Préface, p. j-iv.

(2) « Convenit una cum *leudis* nostris (id est *cum vassalis nobilioribus* » sive *optimatibus*) ut nullus de *crinosis* incestum usum sibi societ con-» jugio, hoc est, nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec » uxorem patrui sui, aut parentis consanguinei. Si quis uxorem patris » acceperit, mortis periculum incurrat. De præteritis verò conjunctioni-» bus, quæ incestæ esse videntur, per prædicationem episcoporum jus-» simus emendari. Qui verò episcopum suum noluerit audire, et excom-» municatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum sustineat; *et* » *insuper de palatio nostro sit omnino extraneus, et omnes facultates* » *suas parentibus legitimis amittat, qui noluit sacerdotis sui medica-» menta sustinere.* » Childeberti *Constitutio*, n. 2. (Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 17.) — Fleury, *Hist. Ecclésiastique*, t. VIII, liv. XXXV, n. 45. — *Hist. de l'Église Gall*, t. III, liv. VIII, p. 513.

Le neuvième canon de ce concile, qui fut depuis inséré dans les *Capitulaires*, défend aux excommuniés d'entrer dans l'église, et de manger avec aucun chrétien ; il condamne de plus à l'exil celui qui refuse de se soumettre à cette défense (1). Un autre capitulaire prive les excommuniés de leurs bénéfices et de leurs biens propres, et les condamne même à l'exil, s'ils refusent obstinément de satisfaire à l'Eglise dans l'année (2). Un autre enfin les prive du droit d'accuser et de se défendre en justice, et condamne à l'exil celui qui témoigne faire peu de cas de l'excommunication (3).

73. On trouve dans la législation des autres Etats de l'Europe, vers le même temps, particulièrement dans celle d'Angleterre, un grand nombre de semblables dispositions, qui ne permettent pas de douter que les effets temporels de l'excom-

(1) « Si quis presbyter ab episcopo degradatus fuerit, et ipse per contemptum postea aliquid de suo officio, sine commeatu (id est, *sine licentiâ*) facere præsumpserit, et postea ab episcopo suo correptus et excommunicatus fuerit ; qui cum ipso communicaverit scienter, sciat se esse excommunicatum. Similiter quicumque clericus aut laïcus, vel fœmina incestum commiserit, et ab episcopo suo correptus se emendare noluerit, et ab episcopo suo excommunicatus fuerit, si quis cum ipso communicaverit scienter, sciat se excommunicatum esse. Et ut sciatis qualis sit modus istius excommunicationis, in Ecclesiam non debet intrare, nec cum ullo christiano cibum vel potum sumere, nec ejus munera quisquam debet accipere, vel osculum porrigere debet, nec in oratione se jungere, nec salutare, antequam ab episcopo suo fuerit reconciliatus. Quod si aliquis se reclamaverit quod injustè sit excommunicatus, licentiam habeat ad metropolitanum episcopum venire, et ibidem secundùm canonicam institutionem dijudicetur ; interim suam excommunicationem custodiat. Quod si aliquis ista omnia contempserit, et episcopus emendare eum minimè potuerit, *regis judicio, exilio condemnetur.* » *Concilium Vernens.* can. 9. (Baluze, *ibid.*, p. 172 et 836.) — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. IV, p. 398.

(2) Voyez le *Capitulaire de Tribur*, que nous avons cité dans l'article précédent (p. 85, note 3.)

(3) « Omnium anathematum vox, in accusatione, vel testimonio, aut humano judicio, penitus non audiatur ; nec hi accusare quemquam permittantur ; sed si quis anathematis pœnam parvi duxerit, aut in insulam relegetur, aut exilio deputetur, ne possit Ecclesiam Dei ejusque famulos perturbare. » *Capitularium* lib. VII, cap. 215. (Baluze, t. I, p. 1071.)

munication n'aient été introduits, dès le principe, non-seulement sans aucune réclamation de la part des princes, mais avec leur concours et leur approbation expresse. Une constitution d'Ethelrède, roi d'Angleterre, publiée en 1008, « défend aux excommuniés non absous de demeurer dans le voisinage du roi (et par conséquent de remplir auprès de lui aucun office) avant d'avoir satisfait à Dieu et à l'Église(1). » Une loi, publiée quelques années après, par le roi Canut, « condamne à la perte de la vie et de tous ses biens, celui qui aura donné refuge à un homme excommunié ou proscrit civilement (2). »

74. Le concours des souverains, dans l'établissement de cette discipline, est formellement reconnu par plusieurs écrivains modernes, d'ailleurs très-opposés aux maximes et à la pratique du moyen âge, sur ce point. « Charlemagne, dit à ce sujet le continuateur de Velly, loin de redouter la puissance des évêques, croyait qu'il était de son intérêt de l'augmenter, afin qu'elle servît de contre-poids à celle des seigneurs, qui, nourris dans l'exercice des armes, et ayant à leur disposition les principales forces du royaume, commençaient à méconnaître le joug de l'autorité. Il fit donc adopter, non-seulement dans les écoles qu'il fondait, mais dans les tribunaux ecclésiastiques dont il étendait la juridiction, et jusque dans les *parlements* ou *assemblées générales*, qui étaient le tribunal suprême de la nation, de nouvelles maximes, aussi favorables à l'Eglise qu'elles étaient contraires aux droits des souverains (3). Ces germes ne tardèrent pas à se déve-

(1) « Si aliquis excommunicatus absque pace sit (i. e. *absque veniâ seu absolutione delictorum*), non commoretur in regis vicinià alicubi, antequam divinam compensationem diligenter fecerit » *Ethelredi regis Constitutio.* (Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ*, tom. IV, p. 291, col. 2.)

(2) « Si quis excommunicatum vel exlegem (i. e. *qui beneficio legis, proinde juribus civilibus privatur*) habuerit et custodierit, luat vitam et omnem suam possessionem. » *Leges Canuti regis.* (*Ibid.*, pag. 309, n. 64.)

(3) Il est étonnant que l'auteur de ce passage représente comme *contraires aux droits des souverains*, des maximes autorisées, de son aveu, par les souverains eux-mêmes, qui croyaient avoir le plus grand intérêt à les autoriser.

» loppet... Les rois ou empereurs ayant communiqué une » portion du pouvoir civil et politique aux évêques, et ayant » intérêt que les sentences ecclésiastiques ne demeurassent » pas sans exécution, *avaient donné à l'excommunication une* » *tout autre étendue* (qu'elle n'avait eue dans les premiers » siècles de l'Eglise). Un excommunié, s'il n'avait la docile » attention de se faire absoudre avant un certain temps, » *perdait tout droit de citoyen; il était proscrit et banni de la* » *société*, etc. (1). »

75. La sévérité fut insensiblement portée à un tel point, *avant le pontificat de Grégoire VII*, qu'il était défendu, même aux serviteurs et aux proches parents d'un excommunié, de communiquer avec lui, excepté pour les besoins indispensables de la vie (2); d'où l'on concluait que l'excommunication le rendait incapable de tout emploi civil, le dépouillait de toute dignité, même temporelle, et déliait ses sujets de toute obligation d'obéissance et de fidélité envers lui, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'Eglise en se faisant absoudre. Telle était encore la sévérité de la discipline sous le pontificat de Grégoire VII, qui ne fit là-dessus autre chose, que de confirmer les statuts de ses prédécesseurs, comme il le déclare lui-même, dans le troisième canon du quatrième concile de Rome. « Conformément » aux ordonnances de nos prédécesseurs, dit-il, nous délions » de leur serment, *en vertu de l'autorité apostolique* (3), tous

(1) Garnier, *Hist. de France*, tom. XXI, pag. 201 et 208. On peut voir, à l'appui de ce témoignage, Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*, liv. I, chap. 2; liv. IV, chap. 6, pag. 71, 275, etc. — Gaillard, *Histoire de Charlemagne*, tom. II, pag. 124. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 22, *versus finem*.

(2) Voyez, à ce sujet, les plaintes de S. Abbon, abbé de Fleury-sur-Loire, dans son *Apologie* adressée aux rois Hugues et Robert, vers la fin du Xe siècle. (Pag. 401, à la suite du *Codex Canonum*, publié par Pithou. Paris, 1687, in-fol.) — Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. XII, liv. LVII, n. 44.

(3) Les effets temporels de l'excommunication étant alors autorisés par la puissance temporelle, comme on vient de le voir, ces paroles de Grégoire VII : *en vertu de l'autorité apostolique*, doivent naturellement s'expliquer dans le sens du *pouvoir directif*, tel que l'explique Fénelon. (Voyez ci-dessus, n. 10, 11, 12, pag. 10, etc.; et ci-apres, chap. 3, n. 170.) Nous examinerons ailleurs de plus près la doctrine de Grégoire VII sur ce point. (Ci-après, chap. 2 et 3 de cette seconde partie.)

» ceux qui sont liés envers les excommuniés, par quelque » engagement ou même par serment ; et nous défendons ab- » solument d'observer ces engagements (1). » On doit cependant remarquer que la sentence d'excommunication ne privait un excommunié de ses droits civils, que lorsqu'il persévérait opiniâtrément dans l'excommunication, pendant un certain temps déterminé par la loi ou la coutume de chaque pays. Cette restriction, clairement établie par l'usage constant du moyen âge, est expressément ajoutée au texte de Grégoire VII, dans le *Décret de Gratien* (2). Nous verrons bientôt quelle était à cet égard la législation des principaux Etats de l'Europe.

76. Les graves inconvénients qui résultaient souvent, dans le commerce de la vie, d'une discipline si rigoureuse, engagèrent bientôt les Souverains-Pontifes à la mitiger sur plusieurs points. Grégoire VII permit d'abord aux femmes, aux enfants et aux domestiques de l'excommunié, de communiquer avec lui. Il étendit même cette permission à tous ceux dont la présence n'était pas propre à l'entretenir dans ses mauvaises dispositions (3). Ce décret, qui n'était d'abord que provisoire,

(1) « Sanctorum prædecessorum nostrorum statuta tenentes, eos qui ex- » communicatis fidelitate aut sacramento constricti sunt, *apostolicâ auc-* » *toritate*, a sacramento absolvimus, et ne sibi fidelitatem observent » » omnibus modis prohibemus. » *Synodus Rom.* IV, sub Greg. VII, cap. 3. (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 370.)

(2) A la suite du texte de Grégoire VII, que nous venons de citer Gratien ajoute ces mots : *quoadusque ipsi in satisfactionem veniant. Gratiani Decretum*, parte 2, caus. 15, quæst. 6, can. 4 et 5. — *Decretal.* lib. V, tit. 37, cap. *Gravem*, 13.

(3) « Quoniam multos, peccatis nostris exigentibus, pro causâ excom- » municationis perire quotidie cernimus, partim ignorantiâ, partim etiam » nimiâ simplicitate, partim timore, partim etiam necessitate ; devicti » misericordiâ, anathematis sententiam ad tempus, prout possumus, » opportunè temperamus. Apostolicâ namque auctoritate, anathematis » vinculo hos subtrahimus, videlicet : uxores, liberos, servos, ancillas, » seu mancipia, necnon rusticos et servientes, et omnes alios qui non » adeo *curiales* sunt (i. e. *adeo in officiis curiæ versantur*), ut eorum » consilio scelera perpetrentur ; et illos qui ignoranter excommunicatis » communicant, seu illos qui communicant cum eis qui communicant » excommunicatis. Quicumque autem aut orator (i. e. *qui orationis et* » *pietatis causâ peregrinatur*), sive peregrinus aut viator, in terram ex-

fut depuis renouvelé par les successeurs de Grégoire VII ; et il a été inséré dans le *Corps du Droit* (1). Enfin, le pape Martin V, non content d'approuver cet adoucissement, l'étendit encore dans le concile de Constance, en déclarant qu'on ne serait désormais obligé d'éviter que les *excommuniés publiquement et nommément dénoncés* ; et telle est encore aujourd'hui la discipline de l'Eglise (2).

77. Ces divers adoucissements laissèrent néanmoins subsister, pendant toute la suite du moyen âge, le principe général qui privait de toute dignité, même temporelle, les excommuniés opiniâtres. Telle était *la persuasion générale des hommes pieux et éclairés* sous le pontificat de Grégoire VII, et même plus anciennement, de l'aveu des auteurs les moins favorables à cette discipline (3).

78. Il est certain que cet ancien usage continua, pendant plusieurs siècles, à faire partie du *droit commun* de tous les Etats catholiques de l'Europe. Il était autorisé en particulier, de la manière la plus expresse, dans plusieurs articles du *Droit Germanique*, rédigé au XIII^e^ siècle, *d'après les anciennes coutumes de l'Empire* (4). Voici ce qu'on lit, sur ce sujet,

» communicatorum devenerit, ubi non possit emere, vel non habet unde » emat ab excommunicatis, accipiendi licentiam damus. Et si quis ex- » communicatis pro sustentatione, non superbiæ, sed humanitatis causâ, » aliquid dare voluerit, fieri non prohibemus. » *Synodus Romana* IV, sub Greg. VII, cap. 4. (Labbe, *Conciliorum* tom. X, pag. 371.)

(1) *Gratiani Decretum*, parte 2, caus. 11, quæst. 3, can. 103.

(2) Van Espen, *Tract. hist. can. de Censur.*, cap. 7, § 5. (*Oper.* tom. II.) — Suarez, *De Censur.*, disp. 15.

(3) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 24; lib. III, cap. 4, pag. 348 et 587. Nous citerons un peu plus bas ces passages de Bossuet. (Ci-après, chap. 2, art. 1, n. 118). — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XIII, 3^e^ *Discours*, n. 18; tom. XVII, 5^e^ *Discours*, n. 13, vers la fin. — Pfeffel, *Abrégé chronologique de l'Histoire d'Allemagne*, année 1106. (Édition in-4°, tom. I, pag. 228.)

(4) Voici le titre du *Droit de Souabe* : « Hîc incipit liber Juris pro- » vincialis Cæsarei, statutus et ordinatus a Romanis imperatoribus et » electoribus, continens omnes communes articulos Juris, quidve agen- » dum aut omittendum sit,... communis pacis causâ, a sacro imperio » statutum, *et ab antiquo tempore, seriò confirmatum.* » *Præfamen Juris Alamannici, sive Suevici.* (Senckenberg, *Corpus Juris Germanici*, tom. II, pag. 1.)

dans le *Droit de Souabe* : « Si quelqu'un est excommunié par » le juge ecclésiastique, et demeure en cet état *pendant six* » *semaines et un jour*, il peut être *proscrit* (1) par le juge sécu- » lier. De même, si quelqu'un est proscrit par le juge seculier, » il peut être excommunié par le juge ecclésiastique. S'il a » été excommunié avant d'être proscrit, on doit l'absoudre » de l'excommunication (s'il en est digne) avant de lever la » proscription ; et de même, s'il a été proscrit avant d'être » excommunié, on doit lever la proscription avant de l'absou- » dre de l'excommunication. Ni l'un ni l'autre des deux juges » ne doit l'absoudre (de l'excommunication ou de la pros- » cription), avant qu'il ait satisfait pour la faute qui l'avait » fait excommunier ou proscrire (2)... Si un homme proscrit » ou excommunié cite quelqu'un en justice, personne n'est » tenu de répondre à leur citation ; mais si on les cite, ils » sont tenus de répondre. La raison est qu'ils sont privés, » dans les jugements, soit ecclésiastiques, soit séculiers, du » droit commun à tous les chrétiens. Si un homme est seule- » ment proscrit ou excommunié, il est censé frappé tout à la » fois des deux sortes de peines (3). »

(1) On voit, par le contexte, que la *proscription* dont il est ici ques- sion, consiste dans la *privation des droits civils.* C'est ce qui résulte surtout de la comparaison du chapitre 3 avec le chapitre 127, selon la re- marque de Senckenberg.

(2) « Si quis a judicio ecclesiastico fuit excommunicatus, et in illo statu » manet *per sex septimanas et unum diem*, tunc jure potest proscribi a » judicio sæculari. Similiter, si quis a judicio sæculari proscribitur, jure a » judicio ecclesiastico excommunicatur. Et si priùs fuerat excommunicatus » quam proscriptus, priùs etiam ab excommunicatione absolvi debet (præ- » stitis præstandis) ; et vicissim, si priùs fuit proscriptus quàm excommu- » nicatus, debet etiam priùs liberari a proscriptione. Neuter horum judi- » cum debet illum absolvere (ab excommunicatione vel proscriptione), prius- » quam ratione prioris culpæ (propter quam primùm fuit excommunicatus » vel proscriptus) satisfecerit. » *Juris Alamannici* cap. 3. (Senckenberg, *Corpus Juris Germanici*, tom. II.)

(3) « Proscriptis aut excommunicatis, si aliquem convenire conantur, » nemo tenetur respondere ; si autem ipsi aliis conveniuntur, obstricti » sunt ut respondeant. Hoc inde est quod, in judicio ecclesiastico et sæcu- » lari, exclusi sunt a jure quod christianis ordinarie competit. Si quis est » vel solummodo proscriptus, vel solummodo excommunicatus, tum cen- » setur quasi et proscriptus et excommunicatus esset. » *Juris Alamannici* cap. 127. Voyez aussi les chap. 1 et 2.

79. La législation de l'Angleterre et de la France, depuis le x^e^ siècle, était au fond la même, sur ce point, quoique avec de légères modifications (1). D'après les lois anglaises, un excommunié qui ne se mettait pas en devoir d'obtenir l'absolution dans l'espace de quarante jours, était dénoncé par l'évêque aux officiers royaux, qui le faisaient mettre en prison, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'Eglise, en se faisant absoudre; et *s'il persévérait opiniâtrément dans l'excommunication pendant une année entière, il était noté d'infamie* (2). Si le coupable était un baron ou un autre seigneur, ses sujets étaient déliés de leur serment de fidélité envers lui, et ses fiefs pouvaient être saisis par le seigneur suzerain, jusqu'à ce qu'il eût satisfait à l'Eglise (3).

80. Il serait aisé de montrer, par un grand nombre de faits, que la France n'avait pas alors, sur ce point, d'autre usage que le reste de l'Europe catholique (4). Mais il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les écrits du bienheureux Ives de Chartres, la lumière et l'oracle de l'Eglise de France, et même de tout l'Occident, au XII^e^ siècle. Dans son *Décret* ou recueil de canons, il suppose clairement la discipline alors universelle, sur les effets temporels de l'excommunication, et particulièrement l'usage constant qui privait les excommuniés du *droit d'accuser et de se défendre en justice* (5). Mais il expose

(1) Voyez Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ Latinitatis*, verbo *Excommunicatio.* — *Idem*, *Observations sur l'Histoire de saint Louis*, par Joinville, pag. 40. — D. Brial, *Recueil des Hist. de France*, tom. XIV, *Préface*, sect. 1, § 10.

(2) Voici comment s'expriment, à ce sujet, les compagnons d'exil de S. Thomas de Cantorbéry, dans une lettre écrite au cardinal Albert, en 1170 : « In eo maximè, apud nostrates, justitia viget ecclesiastica, quòd qui per » annum excommunicationem sustinent, notari solent infamiâ. » S. Thom. Cantuariens. *Epist.* lib. V, Epist. 22. Cette lettre est la 258^e^ dans le *Recueil des Hist. de France.* de D. Bouquet, tom. XVI, pag. 419.

(3) Voyez les conciles et autres actes de la législation anglaise cités par Ducange, *ubi suprà*; voyez en particulier le concile de Lambeth, en 1261, cap. *De Excommunicatis capiendis;* et celui de Londres, en 1342, cap. 15. (Labbe, *Concil.* tom. XI, pag. 808 et 1897.) — Fleury, *Histoire Eccles.*, tom. XVIII, liv. LXXXV, n. 5; tom. XX, liv. XCV, n. 13. — Prynn, *Antiquæ Constitutiones regni Angliæ.* Londini, 1672, in-fol., pag. 358 et 410.

(4) Voyez les auteurs cités dans la note 1 ci-dessus.

(5) « Definimus eum rite ad accusationem non admitti, qui postea quàm

cette discipline avec beaucoup plus de développement dans une de ses lettres, adressée à Laurent, moine de La Charité, et qui paraît avoir été écrite dans le temps de l'excommunication lancée par le pape Urbain II contre Philippe Ier, à l'occasion de son mariage scandaleux avec Bertrade. L'évêque de Chartres, consulté par Laurent sur la conduite à tenir envers les excommuniés, lui rappelle les règles établies ou renouvelées, sur ce sujet, par Grégoire VII : il cite et explique, à cette occasion, les canons du *concile de Rome* que nous avons rapportés plus haut (1) ; et après avoir rappelé la défense faite aux excommuniés, *d'accuser et de se défendre en justice*, il ajoute que *les lois divines et humaines l'ont ainsi établi, pour obliger les excommuniés à rentrer en eux-mêmes, et à se repentir de leurs péchés* (2). Nous aurons bientôt occasion de citer plusieurs autres lettres du même prélat, écrites au sujet du mariage scandaleux de Philippe Ier, et qui supposent les effets temporels de l'excommunication alors admis en France, même par rapport aux souverains.

81. Une *ordonance* publiée par saint Louis, en 1228, établit d'une manière également décisive la législation alors suivie en France, sur cette matière. On y trouve des dispositions tout à fait semblables à celles que nous venons de remarquer dans la législation anglaise (3). Cette *ordonnance* enjoint aux juges séculiers, « d'employer les peines temporelles contre les excommuniés qui persévèrent opiniâtrément dans l'ana-

» excommunicatus fuerit, in ipsâ adhuc excommunicatione constitutus, » sive clericus, sive laïcus, accusare voluerit. » *Ivonis Decret.* lib. XIV, cap. 69. Voyez aussi les chap. 95-97.

(1) Voyez plus haut, pag. 97 et 98.

(2) « Divinæ leges pariter et humanæ refutant et vitant eorum (excom-» municatorum) testimonia et judicia ; non quod non aliquando vera testifi-» centur, et justa decernant ; sed ut, tali repulsâ confutati, ab errore suo » desistant. » Ivonis *Epist.* 186. (*Operum*, part. 2, pag. 78, col. 2.) Cette lettre d'Ives de Chartres ne se trouve pas dans le Recueil déjà cité de D. Bouquet, qui renferme seulement un choix de lettres du prélat.

(3) Cette *ordonnance* de saint Louis se trouve dans le tom. XI de la collection des *Conciles* du P. Labbe, pag. 424. On peut voir, à ce sujet, l'*Histoire de l'Eglise Gallicane*, tom. XI, pag. 569-572. — Daniel, *Hist. de France*, tom. IV, pag. 508 et 576. — Ducange, *ubi suprà*.

» thème pendant une année, afin de ramener à l'Eglise, par » la crainte des châtiments, ceux que la crainte de Dieu ne » touche pas. Nous ordonnons en conséquence à nos baillis, » ajoute le roi, de saisir, *au bout d'un an*, tous les biens » meubles et immeubles des excommuniés, et de ne les leur » restituer qu'après qu'ils auront été absous, et qu'ils auront » satisfait à l'Eglise; et dans ce cas même, lesdits biens ne » seront restitués, qu'après avoir obtenu de nous un ordre » spécial (1). » On retrouve ces dispositions dans plusieurs conciles de France, tenus vers le même temps, particulièrement dans ceux de Cognac, en 1262 (2), et de Cologne, en 1266 (3). On les remarque également dans le recueil de lois publié, vers le même temps, sous le titre d'*Etablissements de saint Louis* (4), et qui, s'il n'est pas l'ouvrage de ce prince, exprime du moins la législation en vigueur de son temps (5).

82. Quelque rigoureuse que nous semble aujourd'hui cette ancienne législation, elle s'établit d'autant plus facilement, qu'elle était au fond un adoucissement de l'ancienne discipline, sur les effets temporels de la pénitence publique. Il est certain en effet que celle-ci, indépendamment des pratiques pénibles et humiliantes qu'elle imposait, donnait lieu aux effets

(1) « Statuimus, ut excommunicati vitentur, *secundùm canonicas sanc-* » *tiones;* et si aliqui *per annum* contumaciter in excommunicatione per- » stiterint, extunc temporaliter compellantur redire ad ecclesiasticam » unitatem, ut quos a malo non retrahit timor Dei, saltem pœna tempora- » lis compellat. Unde præcipimus quod balivi nostri omnio bona talium » excommunicatorum mobilia et immobilia post annum capiant, nec eis » aliquo modo restituant, donec prædicti absoluti fuerint, et Ecclesiæ sa- » tisfecerint, nec tunc etiam, nisi de nostro speciali mandato. » *Statuta Ludovici regis, pro libertate Ecclesiæ*, n. 7 et 8. (Labbe, *Concil.* tom. XI, pag. 424.)

(2) *Concilium Copriniacense* (de *Cognac*), n. 3. (Labbe, *ibid.* p. 821.)

(3) *Concilium Coloniense*, cap. 38. (Labbe, *ibid.*, pag. 854.)

(4) *Etablissements de saint Louis*, liv. I, chap. 121. Ce chapitre est cité par Ducange, dans son *Glossaire*, *ubi suprà*. Le texte entier des *Etablissements* se trouve à la suite de l'*Histoire de saint Louis*, par Joinville, édition de Ducange.

(5) Daniel, *Histoire de France*, tom. IV, pag. 596. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv, XXVIII, chap. 37, etc. — Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*, liv. V, chap. 4, pag. 329.

temporels dont nous parlons, même lorsqu'on la faisait librement et par pure dévotion ; et ces effets subsistaient, même après le temps de la pénitence (1). D'après la nouvelle discipline, au contraire, outre que le coupable n'était pas ordinairement obligé aux pratiques pénibles et humiliantes de la pénitence publique, l'excommunication n'était prononcée qu'en punition de certains délits considérables ; et ses effets cessaient aussitôt que le coupable se montrait digne d'absolution.

## CHAPITRE II.

*Persuasion générale des princes et des peuples, sur la réalité du pouvoir que les Papes et les conciles du moyen âge se sont attribué à l'égard des souverains.*

83. Quelle qu'ait été l'origine du pouvoir extraordinaire que les Papes et les conciles ont exercé à l'égard des souverains, au moyen âge, il est de fait que, depuis le x^e^ siècle au moins, et même beaucoup plus anciennement dans quelques Etats, il s'établit insensiblement, dans l'Europe catholique, une persuasion universelle, qui subordonnait la puissance temporelle à la puissance spirituelle, en ce sens que le souverain pouvait être jugé, et même déposé, en certains cas, par l'autorité du Pape ou du concile. On peut se partager sur l'origine et les fondements de cette persuasion, diversement expliqués par les auteurs modernes, comme on l'a vu plus haut (2) ; mais il est peu de faits aussi clairement établis par l'histoire, que celui de cette persuasion universelle.

84. Pour en exposer les preuves avec ordre, nous la considérerons successivement par rapport aux souverains catholiques de l'Europe en général, par rapport à la France et aux Etats feudataires du Saint-Siége, enfin par rapport à l'empire d'Occident. Le développement de ces divers points mettra dans

(1) Voyez, à l'appui de ces assertions, l'ouvrage du P. Morin que nous avons cité plus haut, pag. 76, note 1.

(2) Ci-dessus, pag. 2, n. 2, etc.

tout son jour la vérité de ce fait important, que les Papes et les conciles qui se sont attribué le pouvoir de juger et de déposer des princes temporels, et Grégoire VII lui-même, qui le premier a fait usage de ce pouvoir (1), n'ont fait que suivre des principes alors universellement admis, et reconnus même par les souverains qui avaient le plus d'intérêt à les contester.

## ARTICLE PREMIER.

Preuves de cette persuasion, par rapport aux souverains catholiques de l'Europe en général.

85. Un des points les mieux établis par l'histoire de l'Europe, au moyen âge, c'est que, depuis le x^e^ siècle au moins, on a généralement appliqué aux souverains la jurisprudence, depuis longtemps en vigueur par rapport aux simples particuliers, sur les effets temporels de l'hérésie et de l'excommunication.

Pour ce qui regarde, en premier lieu, *les effets temporels de l'hérésie*, il est certain que, d'après l'usage et la persuasion universelle, les souverains, aussi bien que les seigneurs particuliers, encouraient, par l'hérésie, la perte de leur dignité,

(1) Nous supposons ici, comme on le fait communément, que la sentence de déposition portée par Grégoire VII, contre l'empereur d'Allemagne Henri IV, est le premier exemple en ce genre. Cette supposition cependant n'est pas sans difficulté. Il paraît certain que l'empereur Arnoul fut couronné empereur, en 896, par le pape Formose, qui le substitua à Lambert, couronné par le même Pape, quatre ans auparavant. Mais nous ne connaissons pas assez les circonstances de ce fait, pour en conclure avec assurance, que la persuasion générale des princes et des peuples attribuait dès lors au Pape le pouvoir de déposer l'empereur. Dans le cas où cette persuasion eût déjà existé, il est difficile de croire que Grégoire VII ne l'eût pas invoquée, à l'appui de sa conduite envers l'empereur d'Allemagne. Nous parlerons ailleurs plus en détail de l'élection de Lambert et d'Arnoul. Sur la date précise de ces élections, voyez principalement le P. Pagi, *Critic. in Annales Baron.*, anno 892, n. 2; 894, n. 3; 895, n. 4; 896, n. 3; 898, n. 7. — *L'Art de vérifier les Dates*; *Chronolog. Hist. des Emp. d'Occident.* — Cenni, *Monumenta*, tom. II, pag. 28 et 242.

et pouvaient être déposés par une sentence du Pape ou du concile. On peut s'en convaincre par le propre témoignage de l'empereur Henri IV, à une époque où il était moins disposé que jamais à favoriser les prétentions du Pape, et plus intéressé à les contester. Immédiatement après le concile de Worms, en 1076, dans lequel Henri avait fait déposer le pontife, il lui écrivit une lettre conçue dans les termes les plus insultants, pour lui notifier cette décision. Toutefois, dans cette lettre si violente il ne lui conteste pas absolument le pouvoir de déposer les souverains; il soutient seulement que, « suivant la » tradition des Pères, un souverain ne peut être déposé, » pour quelque crime que ce soit, si ce n'est qu'il abandonne » la foi (1). » C'était reconnaître assez clairement, selon la remarque de Fleury, que, d'après un usage déjà très-ancien, *un souverain qui abandonnait la foi pouvait être justement déposé.*

86. Environ deux siècles plus tard, nous trouvons un témoignage également remarquable de cette persuasion, dans une lettre des seigneurs français au pape Grégoire IX, à l'occasion de la déposition de Frédéric II, empereur d'Allemagne. Ce prince ayant été excommunié et déposé par le Pape, en 1239, celui-ci écrivit à saint Louis une lettre, par laquelle il lui faisait part de cet événement, et lui offrait l'empire pour le comte Robert son frère (2). Le roi et les seigneurs français se montrèrent, il est vrai, fort opposés à la conduite du Pape contre Frédéric. Toutefois, ils ne contestèrent pas à l'Eglise le droit de déposer l'empereur, en certains cas, particulièrement pour le crime d'hérésie. « Si l'empereur, disaient-ils,

(1) « Me quoque,... quem sanctorum patrum traditio soli Deo judican- » dum docuit, *nec pro aliquo crimine, nisi à fide* (quod absit) *exorbita-* » *verim*, deponendum asseruit,... me, inquam, a Deo constitutum inho- » norus. » (Christian. Urstitius, *Germaniæ Historici illustres*, tom. I, pag. 394.) — Baronii, *Annales*, tom. XI, anno 1080, n. 24. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXII, n. 28. — Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, liv. VIII, pag. 377.

(2) Matthieu Paris, *Hist. Angl.*, anno 1239. — Bossuet, *Defensio Declar.*, liv. IV, cap. 6 et 9. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVII, liv. LXXXI, n. 36, etc. — *Hist. de l'Eglise Gallicane*, tom. XI, année 1239. — Daniel, *Hist. de France*, tom. IV, année 1239.

» avait mérité d'être déposé, il ne devait l'être que dans un » concile, » nécessaire, selon eux, pour procéder plus sûrement, dans une matière aussi grave. Ils ajoutaient « que l'em» pereur leur semblait innocent, tant sous le rapport de sa » conduite séculière, que sous le rapport de la foi catholi» que ; qu'au reste, on lui enverrait des ambassadeurs, pour » examiner soigneusement ses sentiments sur la foi catholi» que ; et que, s'il était reconnu coupable sur ce point, on » lui ferait la guerre à outrance, *comme on la ferait, en* » *pareil cas, à tout autre, et au Pape lui-même* (1). » Il est à remarquer que le ton d'ailleurs peu mesuré de cette lettre, et les termes offensants qu'on y emploie contre le Pape, font soupçonner à quelques auteurs qu'elle lui fut adressée, sans la participation du roi, par les seigneurs français, alors très-animés contre le Pape et les évêques (2). Mais quoi qu'il en soit de cette conjecture, la lettre dont il s'agit n'est pas moins propre à faire connaître les principes alors généralement admis, sur les droits de la puissance spirituelle, relativement à la déposition des princes, et particulièrement de l'empereur, pour cause d'hérésie. Il fallait, en effet, que ces principes fussent alors généralement regardés comme incontestables, puisqu'ils étaient formellement reconnus par les auteurs de cette lettre, d'ailleurs pleine des expressions les plus offensantes contre le Pape.

87. On peut citer encore, en preuve de cette persuasion générale, plusieurs conciles, tant généraux que particuliers, dont les décrets, sur cette matière, ont été publiés en présence et avec le consentement exprès ou tacite des souverains. Mais rien n'est plus remarquable, en ce genre, que les dé-

(1) « Si Fridericus *ab apice imperiali*, meritis exigentibus ., *deponendus* » *esset*, non nisi per generale concilium cassandus judicantur... Insontem » sibi videri adhuc Fridericum, neque quid sinistri in eo visum, vel in fide» litate sæculari, vel in fide catholicâ ; missuros ad Imperatorem, qui quo» modo de fide catholicâ sentiat diligenter inquirant : tum *ipsum, imò* » *etiam ipsum Papam*, si male de Deo senserit, usque ad internecionem » persecuturos. » Matth. Paris, *ubi suprà* ( cité par Bossuet, *ibid.*, cap. 6, pag. 26 ).

(2) Voyez Daniel et Berthier, *ubi suprà.*

crets du troisième et du quatrième concile œcuménique de Latran, si diversement expliqués par plusieurs auteurs, qui n'ont pas fait assez d'attention au concours des deux puissances dans ces grandes assemblées (1).

88. Le premier de ces conciles, tenu en 1179, renouvelle contre les Albigeois et plusieurs autres hérétiques de cette époque, les principales dispositions du *droit romain*, alors en vigueur dans tous les Etats chrétiens de l'Europe (2). Dans le préambule de son décret, le concile distingue soigneusement les *peines spirituelles* que l'Eglise décerne contre les hérétiques, par sa propre autorité, d'avec les *peines temporelles* qu'elle décerne du consentement et *avec le secours des princes chrétiens*. Voici les propres expressions de ce concile (3) : « Quoique l'Eglise, comme dit saint Léon (4), *contente de pro-* » *noncer des peines spirituelles, par la bouche de ses ministres*, » ne fasse point d'exécutions sanglantes, *elle est pourtant aidée* » *par les lois des princes chrétiens*, afin que la crainte du châ- » timent corporel engage les coupables à recourir au remède » spirituel. » Après avoir établi ce principe, le concile décerne contre les hérétiques des peines spirituelles et temporelles. D'abord il les anathématise, eux et leurs fauteurs, les sépare de la communion des fidèles, défend d'offrir pour eux le saint sacrifice, et de leur donner la sépulture chrétienne. Puis, faisant usage *du secours que l'Eglise reçoit des princes chrétiens*, il décerne, contre les hérétiques, des peines tem-

(1) Voyez, sur ces différentes explications, Tournely, *De Ecclesia*, tom. II, pag. 447. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 1 et 2. — Mamachi, *Origines et Antiquitates Christianæ*, tom., V, pag. 245, note 2.

(2) Nous avons exposé plus haut ces dispositions, dans l'*Introd.* de cet ouvrage, art. 2, § 2, n. 61, etc.

(3) « Sicut ait beatus Leo, licet *ecclesiastica disciplina, sacerdotali con-* » *tenta judicio*, cruentas non efficiat ultiones, *catholicorum tamen prin-* » *cipum constitutionibus adjuvatur*, ut sæpe quærant homines salutare » remedium, dum corporale super se metuunt evenire supplicium. » *Concil. Later*, III, can. 27. (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 1522.)

(4) Le concile emploie ici les propres expressions de saint Léon, dans sa *Lettre à Turibius*, évêque d'Espagne, au sujet des Priscillianistes qui infestaient alors ce royaume. S. Leonis *Epist.* 15 (aliàs 93, n. 1. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VI, liv. XXVII, n. 10.

porelles, en ces termes : « Que tous ceux qui s'étaient enga-
» gés envers eux par quelque convention, se regardent comme
» *déliés de toute obligation de fidélité, d'hommage et d'obéissance,*
» tandis qu'ils persévéreront dans l'hérésie. De plus, nous
» enjoignons à tous les fidèles, pour la rémission de leurs pé-
» chés, de s'opposer courageusement aux ravages des héréti-
» ques, et de défendre par les armes le peuple chrétien con-
» tre eux. Nous ordonnons aussi que leurs biens soient
» confisqués, et qu'il soit permis aux princes de les réduire
» en servitude (1). » Le concours des deux puissances, pour la publication de ce décret, outre qu'il est clairement supposé par le texte même que nous venons de citer, est d'ailleurs attesté par un auteur contemporain, qui, après avoir rapporté les canons dont il s'agit, ajoute que « ces décrets ayant
» été publiés furent reçus *par tout le clergé et le peuple pré-*
» *sent* (2). Il est certain, comme Bossuet le remarque à ce sujet que, dans le style des conciles et de tous les auteurs ecclésiastiques, le mot *peuple* est ici employé par opposition au *clergé*, pour désigner tous les *laïques* présents au concile, même les princes et les seigneurs (3).

89. Ce décret du troisième concile de Latran fut renou-

(1) « *Relaxatos autem se noverint a debito fidelitatis et hominii, ac to-*
» *tius obsequii*, donec in tantâ iniquitate permanserint, quicumque illis
» aliquo pacto tenentur annexi. Ipsis autem, cunctisque fidelibus, in re-
» missionem peccatorum injungimus, ut tantis cladibus se viriliter oppo-
» nant, et contra eos armis populum christianum tueantur, confiscentur-
» que eorum bona, et liberum sit principibus hujusmodi homines subjicere
» servituti. » *Concil. Lateran.* III ; *ubi suprà*, pag. 1523.

(2) « His itaque decretis promulgatis, et *ab universo clero ac populo*
» *circumstante* receptis, etc. » Roger de Hoveden, *Ann. Anglican.* lib. II (*Scriptores Angliæ*, tom. I, — Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 1525.)

(3) « *Populi* autem nomine, ecclesiastico more styloque, *laici* omnes in-
» telligebantur, ipsique adeo principes, et eorum legati. » Bossuet, *De-*
*fensio Declar.*, lib. IV, cap. I pag. 6. On peut voir encore, à l'appui de ces observations, Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XV, liv. LXXIII, n. 22. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclésiastiq.*, tom. XXI, pag. 721. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag. 112. — Thomassin, *Traité des Edits*, tom. II, chap. 9. — Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*, liv. V, chap. 3, p. 316.

velé, au commencement du siècle suivant, par le quatrième concile de Latran, tenu en 1215. Après avoir anathématisé, généralement et sans exception, toutes les hérésies contraires à la foi catholique, le concile continue en ces termes : « Nous » ordonnons (') que les hérétiques, après avoir été condam-

(') « Damnati verò, sæcularibus potestatibus præsentibus, aut eorum ba- » livis, relinquantur animadversione debitâ puniendi, clericis priùs a suis » ordinibus degradatis; ita quod bona hujusmodi damnatorum, si laïci » fuerint, confiscentur; si verò clerici, applicentur ecclesiis a quibus sti- » pendia perceperunt. Qui autem inventi fuerint solâ suspicione notabiles, » nisi juxta considerationes suspicionis, qualitatemque personæ, propriam » innocentiam congruâ purgatione monstraverint, anathematis gladio ferian- » tur, et usque ad satisfactionem condignam, ab omnibus evitentur; ita » quod si per annum in excommunicatione perstiterint, extunc velut hære- » tici condemnentur. Moneantur autem et inducantur, et si necesse fuerit, » per censuram ecclesiasticam compellantur sæculares potestates, quibus- » cumque fungatur officiis, ut sicut reputari cupiunt et haberi fideles, ita » pro defensione fidei præstent publicè juramentum, quod de terris suæ ju- » risdictioni subjectis, universos hæreticos ab Ecclesiâ denotatos, bonâ fide, » pro viribus exterminare studebunt... Si vero dominus temporalis, requi- » situs et monitus ab Ecclesiâ, terram suam purgare neglexerit ab hâc hæ- » reticâ fœditate, per metropolitanum et cæteros comprovinciales episco- » pos excommunicationis vinculo innodetur; et si satisfacere contempserit » infra annum, significetur hoc summo pontifici, ut extunc ipse vassallos » ab ejus fidelitate denuntiet absolutos, et terram exponat catholicis occu- » pandam, qui eam, exterminatis hæreticis, sine ullâ contradictione pos- » sideant, et in fidei puritate conservent; salvo jure domini principalis, » dummodo super hoc ipse nullum præstet obstaculum, nec aliquod impe- » dimentum opponat; eâdem nihilominus lege servatâ circa eos qui non ha- » bent dominos principales... Credentes verò præterea, receptores, defen- » sores et fautores hæreticorum, excommunicationi decernimus subjacere; » firmiter statuentes, ut postquam quis talium fuerit excommunicatione » notatus, si satisfacere contempserit infra annum, extunc ipso jure sit » factus infamis, nec ad publica officia seu consilia, nec ad eligendos ali- » quos ad hujusmodi, nec ad testimonium admittatur. Sit etiam intestabi- » lis, ut nec testandi liberam habeat facultatem, nec ad hæreditatis suc- » cessionem accedat. Nullus præterea ipsi, super quocumque negotio, sed » ipse aliis respondere cogatur. Quod si fortè judex extiterit, ejus senten- » tia nullam obtineat firmitatem, nec causæ aliquæ ad ejus audientiam per- » ferantur. Si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur. Si » tabellio, ejus instrumenta confecta per ipsum nullius penitus sint mo- » menti, sed cum auctore damnato damnentur. » *Concilium Lateranense* IV, can. 3. (Labbe, *Concil.* tom. XI, part. 1, p. 147, etc.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVI, liv. LXXVII, n. 47.

» nés, soient livrés aux puissances séculières, ou à leurs baillis,
» pour être punis comme ils le méritent, en observant néan-
» moins de dégrader les clercs avant de les livrer au bras
» séculier; que les biens des laïques ainsi condamnés soient
» confisqués et ceux des clercs appliqués aux églises dont ils
» ont reçu les rétributions; que l'on frappe aussi d'anathème
» ceux qui seront suspects d'hérésie, à moins qu'ils ne se justi-
» fient d'une manière convenable, suivant la nature du soup-
» çon et la qualité de la personne; que tous les fidèles évitent
» de communiquer avec eux, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à
» l'Eglise; et qu'ils soient enfin condamnés comme hérétiques,
» s'ils persistent dans l'excommunication pendant un an. On
» avertira encore, et l'on obligera même, s'il est nécessaire,
» par les censures ecclésiastiques, toutes les puissances sécu-
» lières,... de s'engager, par un serment public, à chasser de
» leurs terres les hérétiques notés par l'Eglise... Si un seigneur
» temporel, averti et requis par l'Eglise, néglige de purger sa
» terre de la contagion de l'hérésie, il sera d'abord excommu-
» nié par le métropolitain et ses conprovinciaux; et, s'il ne
» satisfait dans l'année, on en avertira le Pape, afin qu'il dé-
» clare les vassaux de ce seigneur déliés de leur serment de
» fidélité, et qu'il abandonne sa terre à des catholiques, pour
» la posséder paisiblement, après en avoir chassé les héréti-
» ques, et pour y maintenir la pureté de la foi; sauf le droit
» du seigneur suzerain, pourvu que lui-même ne mette aucun
» obstacle ou empêchement à l'exécution de ce décret; et ce-
» pendant on suivra la même règle à l'égard de ceux qui n'ont
» point de seigneur suzerain... Nous ordonnons, en outre,
» que les protecteurs et les fauteurs des hérétiques soient
» excommuniés, et que, s'ils ne satisfont dans l'année, ils
» soient, de plein droit, regardés comme infâmes, inhabiles aux
» offices et conseils publics..., intestables, c'est-à-dire, in-
» capables de tester et de recueillir une succession; que per-
» sonne ne soit obligé de leur répondre en justice sur quelque
» affaire que ce soit, bien qu'ils soient obligés de répondre aux
» autres. Si un homme ainsi condamné est juge, ses sentences
» n'auront aucune force; s'il est avocat, il ne sera point admis
» à plaider; s'il est tabellion (ou notaire), les actes par lui dres-
» sés n'auront aucune valeur. »

90. Il semble, au premier abord, que le concile, en publiant de pareils décrets, entreprenait sur les droits de la puissance temporelle. Mais, outre que le concours des princes, nécessaire pour la validité de ces décrets, avait été clairement expliqué dans le troisième concile de Latran, tenu peu de temps auparavant, il est certain que ces décrets ne furent publiés que de concert avec les princes chrétiens, qui avaient tous été convoqués à ce concile, et qui y assistèrent en effet par leurs ambassadeurs. C'est, ainsi que Bossuet, Fleury et la plupart des historiens et des canonistes, particulièrement en France, expliquent les décrets dont il s'agit, et plusieurs autres du même genre, qu'on rencontre dans les conciles généraux du moyen-âge (1). La réunion des puissances, dans ces conciles, a même engagé plusieurs savants auteurs à les considérer comme des *diètes générales*, ou des *états-généraux* de l'Europe, qui avaient tout à la fois le caractère d'*assemblées ecclésiastiques* et d'*assemblées politiques* (2). En effet, tous les princes catholiques de l'Europe y étant convoqués, aussi bien que les évêques, et y assistant par eux-mêmes ou par leurs ambassadeurs, les décrets qu'on y publiait sur les objets temporels, émanaient tout à la fois de l'autorité de l'Eglise et des princes, et devenaient ainsi obligatoires pour tous les peuples catholiques de l'Europe.

91. Mais indépendamment de ce concours des deux puissances dans le troisième et le quatrième concile de Latran, le consentement que les princes chrétiens donnaient aux décrets que nous venons de citer, est clairement prouvé par un grand nombre de lois émanées, vers le même temps, de la puissance temporelle, et par plusieurs *conciles ou assemblées mixtes*, tenues en divers États. Nous remarquerons en particulier une consti-

(1) Fleury, *ubi suprà*. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 1-5. — D. Ceillier, *Histoire des Auteurs ecclésiastiques*, tom. XXI, pag. 721; tom. XXIII, pag. 560. — Milner, *Excellence de la Religion catholique*, lettre 49. Voyez aussi les ouvrages de l'abbé Péy, du P. Thomassin et de Bernardi, cités dans la note 1 de la pag. 428.

(2) Thomassin, *Traité des Edits*, tom. II, chap. 9, pag. 87. — *Idem*, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. II, liv. III, chap. 45-57, *passim*. — Bernardi, *ubi suprà*, pag. 516.

tution publiée par Frédéric II, empereur d'Allemagne, en 1220, le jour même où il reçut la couronne impériale de la main du pape Honorius III. L'empereur confirme expressément, par cette constitution, les décrets du troisième et du quatrième concile de Latran que nous avons rapportés, et qui sont textuellement insérés dans cette ordonnance (1). Quelques années après, saint Louis, à peine monté sur le trône, en publia une semblable, pour assurer l'exécution des mêmes décrets, dans les provinces du midi de la France, où l'hérésie des Albigeois, et la protection que le comte de Toulouse leur avait longtemps accordée, rendaient cette exécution plus difficile (2). Ce fut par de semblables motifs, que le saint Roi demanda depuis au pape Alexandre IV et obtint de lui l'établissement du tribunal de l'inquisition en France (3).

Parmi les *conciles* ou *assemblées mixtes* qui ont publié, vers le même temps, de semblables décrets, nous remarquerons en particulier le concile de Tours, en 1163, composé d'une multitude d'évêques et de seigneurs des royaumes de France et d'Angleterre (4); celui de Vérone, en 1184, auquel assistèrent

(1) *Constitutio Friderici II* (dans le *Corpus Juris Romani*, à la suite du *Livre des Fiefs*). — Fleury, *Hist. Ecclésiast.*; tome XVI, liv. LXXVIII, n. 40.

(2) *Constitutio Ludovici IX.* (Labbe, *Concil.* tom. XI, primâ parte, pag. 425.) — *Histoire de l'Eglise Gallicane*, tom. XI, liv. XXXI, pag. 31. — Daniel, *Histoire de France*, édition du P. Griffet, tom. IV, pag. 575.

(3) Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, tom. XVII, liv. LXXXIV, n. 15. On doit expliquer ou modifier, d'après cet exposé, l'assertion de plusieurs canonistes français du dernier siècle, qui assurent que *les peines temporelles, prononcées par les Papes contre les hérétiques, ne sont point d'usage en France.* (De Héricourt, *Lois ecclésiast. de France*, tom. I, pag. 149. 1re col.) Il est certain que, sous le règne de saint Louis, et même longtemps après, la France n'avait point, à cet égard, d'autre usage que celui de tous les Etats catholiques de l'Europe. Il est vrai que, par suite des progrès de la réforme en France, les principales dispositions du *droit commun*, sur ce point, y tombèrent peu à peu en désuétude; mais on sait que la plupart de ces dispositions furent remises en vigueur par la *révocation de l'Edit de Nantes*, en 1685. Voyez de Héricourt, *ibid.*, pag. 378, etc. — D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du* XVIIe *siècle*, tom. III, année 1685. — *Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, tom. IV, liv. XI, n. 15.

(4) *Concil. Turon.* (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 1411.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXX, n. 63.

un grand nombre d'évêques et de seigneurs d'Allemagne, de Lombardie, et de quelques autres Etats (1); et celui de Toulouse, en 1229, où l'on renouvela les règlements publiés, peu de temps auparavant, par saint Louis contre les hérétiques (2).

Tous ces témoignages sont assurément bien suffisants pour établir l'usage et la persuasion universelle de l'Europe, au au moyen âge, sur les effets temporels de l'hérésie, par rapport aux princes. Mais ce point si important sera de plus en plus établi, dans la suite de ce chapitre (3), par les propres aveux des souverains les plus jaloux de leur autorité, et les plus intéressés à contester l'usage dont nous parlons.

92. *Les effets temporels de l'excommunication*, par rapport aux souverains, n'étaient pas moins généralement reconnus, et l'histoire nous montre les princes eux-mêmes partageant, à cet égard, la persuasion universelle. L'histoire de l'empereur d'Allemagne, Henri IV, suffirait seule pour établir ce que nous avançons. Nous croyons devoir l'exposer ici avec un certain développement, soit parce qu'elle nous offre le premier exemple d'un souverain déposé par suite de l'excommunication (4), soit parce que les détails de cette histoire sont très-propres à éclaircir l'objet principal de nos *Recherches* (5).

(1) *Concil. Veron.* (Labbe, *ibid.*, pag. 1737 et 1740.) — Fleury, *ibid*, liv. LXXIII, n. 54.

(2) *Concil. Tolos.* anni 1229. (Labbe, *Concil.* tom. XI, primâ parte, pag. 426, etc.) Fleury *ibid.*. tom. XVI, liv. LXXIX, n. 57. — *Hist. de l'Eglise Gallicane*, tom. XI, liv. XXXI, pag. 35, etc. — Pour de plus amples détails, sur ce point, on peut consulter les auteurs que nous avons cités dans l'*Introduction* de cet ouvrage, pag. 93, note 2.

(3) Ci-après, art. 4.

(4) Voyez ci-dessus la note de la page 105.

(5) Pour le développement des faits que nous allons rapporter, voyez principalement les *Annales de Baronius* (année 1073 et suiv.), et la 2e *Dissert. du P. Alexandre sur l'Hist. Eccl. du* XIe *siècle*. Ces deux auteurs citent longuement les principaux témoignages des auteurs contemporains, sur les faits dont nous parlons. Voyez aussi l'*Hist. de Grégoire VII*, par Voigt; 2e édition. Paris, 1842, in-8°. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, liv. LXII, etc. — Receveur, *Hist. de l'Eglise*, tom. V, liv. XXVII. Nous avons déjà fait remarquer ailleurs (*Préface*) que ce dernier ouvrage peut servir de correctif à l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury, et à un grand nombre d'autres, particulièrement sur les détails concernant l'histoire de Grégoire VII.

93. Les historiens s'accordent à représenter l'empereur Henri IV comme un des plus méchants princes qui aient régné sur l'Allemagne. La débauche, la tyrannie, l'avarice, la simonie, faisaient tout à la fois de ce prince le fléau de l'Etat et de la religion (1); et ses vexations continuelles aliénèrent à un tel point les seigneurs de ses Etats, qu'ils songèrent plus d'une fois à le déposer, dans une assemblée générale de la nation. Dès l'an 1067, longtemps avant le pontificat de Grégoire VII, ils en avaient conçu le dessein, qu'ils renouvelèrent souvent depuis, et dont l'exécution ne fut arrêtée que par les intrigues, les promesses, ou l'amendement passager de Henri (2). Déjà le pape Alexandre II, dans le désir de remédier aux maux de l'Eglise et de l'Etat, avait cité ce prince à Rome (en 1073) pour rendre compte de sa conduite, et pour se justifier en particulier sur l'article de la simonie, une des principales sources des troubles et des scandales qui affligeaient alors l'Eglise d'Allemagne; mais la mort du pontife, arrivée peu de temps après cette citation, la rendit inutile, ou du moins calma bientôt les inquiétudes de l'empereur (3). Grégoire VII, successeur d'Alexandre II, ne fut pas plutôt monté sur le Saint-Siége, qu'il songea sérieusement à prendre des moyens efficaces pour faire cesser le scandale; mais pour peu qu'on observe attentivement sa conduite, on verra combien il était naturellement éloigné des moyens de rigueur, surtout à l'égard de Henri. Il était impossible, en effet, de pousser plus loin qu'il ne fit les témoignages de bienveillance, de douceur et de compassion, envers un prince si opiniâtre dans ses désordres (4). Ce ne fut qu'après avoir épuisé inutilement, par lui-même et par ses légats, tous les moyens de douceur, qu'il en vint, pour ainsi dire malgré lui, aux menaces et à la rigueur; encore ne le fit-il qu'à la prière des seigneurs saxons, qui, poussés à bout par les vexations de l'empereur, et ne croyant plus pouvoir compter sur ses pro-

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, p. 50, note 1.
(2) Voigt, *ibid.*, p. 111.
(3) *Ibid.*, p. 158, etc.
(4) Voigt, *ibid.* p. 187, etc., 364, etc. — Noël Alex., *ubi suprà*, art. 2 et 3.

messes tant de fois violées, s'adressèrent au Saint-Siége, comme à leur unique refuge, et au seul tribunal capable de mettre des bornes au despotisme et à tous les crimes de Henri. Après avoir exposé au Pape la triste situation de l'Eglise et de l'Etat en Allemagne, ils lui représentent « qu'il ne convient » pas de souffrir sur le trône un si méchant prince, vu sur- » tout que Rome ne lui a pas encore donné la dignité royale(1); » qu'il est à propos de rendre à Rome son droit d'établir les » rois; qu'il appartient au Pape et à la ville de Rome, de » concert avec les princes (allemands), de choisir un homme » digne, par sa conduite et sa prudence, d'un rang si élevé (2).» Ils ajoutaient, pour appuyer leur demande, *que l'empire était un fief de la ville éternelle*, et qu'il appartenait par conséquent au Pape, comme chef et organe du peuple romain, de venir au secours de l'empire, dans l'extrémité où il se trouvait (3). On doit remarquer que les seigneurs saxons, en provoquant la sévérité du Pape contre Henri, agissaient de concert avec

(1) D'après l'usage et le droit public de l'Allemagne, le choix que les seigneurs allemands faisaient du roi de Germanie, ne lui conférait pas proprement la dignité impériale; il ne devait prendre le titre d'*empereur* qu'après avoir été reconnu et couronné par le Pape. (Voyez ci-après, art, 4; et chap. 3, art. 2, § 2.) Cette dernière formalité n'eut jamais lieu par rapport à Henri, puisqu'il ne fut jamais couronné par un Pape légitime, mais seulement par l'antipape Guibert. Il n'était donc pas proprement *empereur*, mais seulement *roi de Germanie*, *et empereur élu*. C'est en ce sens que les seigneurs saxons disent, que *Rome ne lui a pas encore donné la dignité royale*.

(2) « Non decere (Henricum IV) tam flagitiosum, plus notum crimine » quàm nomine, regnare; maximè cùm sibi regiam dignitatem Roma non » contulerit; *oportere Romæ suum jus in constituendis regibus reddi*; » providerent Apostolicus et Roma, ex consilio principum, cujus vita et sa- » pientia tanto honori congrueret. » *Apologia Henrici IV*; apud Urstitium, *Germaniæ Historici illustres*; *Francofurti*, 1670, in-folio, p. 382 (cité par Voigt, *ubi suprà*, lib. VII, p. 364; et par Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, cap. 12; lib. IV. cap. 9, p. 33).

(3) « Proponunt deinde imperium beneficium esse urbis æternæ. » Aventin, *Henrici IV Vita*, *anno* 1076 (cité par Voigt, *ibid.*). Le mot *beneficium*, dans les auteurs du moyen âge, est souvent synonyme de *feudus*. (Voyez Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ Latin.*, verbo *Beneficium*.) C'est ainsi que Voigt et son traducteur l'entendent en cet endroit. Toutefois, nous verrons ailleurs que l'empire n'était pas *un fief du Saint-Siége*, dans le sens propre et rigoureux. (Ci-après, art. 4, n. 142.)

le plus grand nombre des seigneurs allemands, dont le mécontentement s'était depuis longtemps manifesté, et se manifestait encore toutes les fois qu'il n'était pas comprimé par la puissance de Henri, ou par les promesses simulées qui ne coûtaient rien à ce prince, toujours prêt à les violer aussitôt qu'il pouvait le faire impunément (1).

94. L'opiniâtreté qu'il montrait dans ses désordres, et le soulèvement général qui s'augmentait de jour en jour contre lui, ne permettaient plus au Pape de se borner à des exhortations et à des avis paternels : il adressa donc à Henri les plus fortes remontrances, pour l'obliger à mettre fin à ses excès, et surtout à rendre la liberté aux évêques qu'il tenait captifs, et à leur restituer leurs églises et leurs biens injustement usurpés ; enfin, il le fit menacer d'excommunication par ses légats, s'il ne satisfaisait promptement à l'Église (2). Henri, blessé jusqu'au vif par cette menace, chassa honteusement les légats, et convoqua un concile à Worms, où il fit dresser contre Grégoire un acte d'accusation, rempli des calomnies les plus infâmes, par suite desquelles il fut déclaré déchu du pontificat (3). Henri lui-même notifia cette décision au Pape, dans une lettre insultante, et d'un style aussi peu digne de la majesté royale, qu'indigne d'un chrétien. Ce que nous devons surtout y remarquer, c'est la crainte que le prince y témoigne des suites que l'excommunication pouvait avoir, relativement à sa dignité royale. Quoique Grégoire, en le menaçant d'excommunication, n'eût pas dit un seul mot de la déposition, Henri suppose clairement que, dans le sentiment du Pape et de bien d'autres personnes, l'excommunication pouvait entraîner ce terrible effet, du moins après un certain laps de temps ; car il accuse Grégoire de l'avoir *attaqué personnellement, et d'avoir voulu lui enlever son royaume.* « Tu m'as dés- » honoré lui dit-il, moi qui tiens ma puissance de Dieu lui- » même ; moi qui, suivant la tradition des Pères, n'ai d'autre

(1) Voigt, *ubi suprà*, p. 111, 117, 121, 125, 133, etc.; 147, etc.: 192, etc ; 200, etc., etc.

(2) Voigt, *ubi suprà*, p. 364, etc. — Noël Alex., *ubi suprà*, art. 3.

(3) Voigt, *ubi suprà*, p. 369, etc. — Noël Alex., *ibid.*

» juge que Dieu, et ne puis être déposé pour aucun crime, si » ce n'est que j'abandonne la foi. » Henri paraît nier ici absolument qu'un souverain pût alors être déposé pour une autre cause que celle de l'hérésie. Cette assertion, prise à la rigueur, contredit formellement la persuasion générale de cette époque sur les suites de l'excommunication par rapport aux souverains; persuasion qu'il ne tarda pas lui-même à reconnaître, par l'organe de ses députés, dans les négociations relatives à son absolution. Il est donc vraisemblable, qu'il ne prenait pas à la rigueur l'assertion que nous venons de citer; et que, selon l'usage des anciens auteurs ecclésiastiques, il prenait le mot d'*hérésie* dans un sens large, non-seulement pour l'*hérésie proprement dite*, mais encore pour certains crimes qui rendent un pécheur *suspect d'hérésie*. Tel était en particulier le crime de simonie, qui était un des principaux griefs de Grégoire contre Henri (1).

95. Les derniers excès de ce prince, dans le concile de Worms, ne pouvaient demeurer impunis. Au moment où le Pape en reçut la nouvelle, il venait de convoquer un concile, dans lequel il prononça contre Henri une sentence d'excommunication et de déposition (2). Toutefois la suite de l'histoire montre que la sentence, en tant qu'elle regardait la déposition de Henri, n'était pas *définitive*, et ne devait avoir son entier effet, que dans le cas où le prince demeurerait opiniâtrément dans l'excommunication pendant un an, sans se mettre en devoir de satisfaire à l'Eglise (3). On va voir que la sentence était ainsi entendue par les partisans de Henri, comme par ceux de Grégoire.

La légitimité de cette sentence était reconnue par les hommes les plus éclairés et les plus pieux de cette époque, tels

(1) Voyez, à ce sujet, Launoi, *De Simonia*; *observ.* 3, 4, 5. 11. (*Oper.* tom. II, part. 2.) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXIII, n. 52.

(2) Voigt, *ubi suprà*, p. 375, etc. — Noël Alex., *ibid.*, art. 4.

(3) Le P. Alexandre établit solidement ce point, par le témoignage des auteurs contemporains et par les lettres même de Grégoire VII. (*Ibid.*, art. 4.) Il faut corriger, d'après cette observation, l'assertion contraire de Voigt (p. 378, note 3).

que saint Anselme de Lucques, Gébehard, évêque de Salzbourg, Domnison, chapelain de la comtesse Mathilde, Paul Bernried, Lambert de Schafnabourg, etc. (1). Mais les partisans de Henri, comme on devait s'y attendre, la blâmaient hautement, comme un acte inspiré à Grégoire par un sentiment de vengeance personnelle, plutôt que par le zèle de la justice. Ce fut pour réfuter cette calomnie, que le Pape écrivit aux seigneurs allemands une lettre, dans laquelle il expose, avec un langage plein de dignité, les motifs de la sentence portée contre Henri. On voit par cette lettre, que Grégoire, en publiant cette sentence, ne prétendait pas se fonder uniquement sur le *pouvoir divin de lier et de délier*, mais tout à la fois sur *les lois divines et humaines*, « selon lesquelles Henri méri-» tait, non-seulement d'être excommunié, mais d'être privé » de la dignité royale (2). »

96. Ces lettres du Pape, jointes aux peines spirituelles dont il menaçait les partisans du schisme, et à la mort subite dont furent frappés, en ce même temps, plusieurs partisans de Henri, diminuèrent beaucoup le nombre de ces derniers (3). Plusieurs même de ceux qui lui avaient été d'abord le plus attachés, conçurent des inquiétudes sur leur conduite, et commencèrent à respecter la sentence du Pape, « considérant » surtout que, *d'après les lois de l'empire*, un excommunié, qui » ne se fait pas absoudre dans l'année, doit être privé de » toutes ses dignités (4). » Le petit nombre de ceux qui de-

(1) Voyez leurs témoignages cités par le P. Alexandre (*ibid.*, art. 4), et par le P. Labbe. (*Concil.* t. x, p. 457, etc.)

(2) « Propter quæ (scelera) Henricum excommunicari non solùm usque » ad dignam satisfactionem, sed ab omni honore regni, absque spe recu-» perationis, debere destitui, *divinarum et humanarum legum testatur* » *auctoritas.* » Paul Bernried, *De Rebus gestis Greg. VII*, cap. 78. (Muratori, *Rerum Ital. Script.* t. III, part. 1, p. 337, 1re col. D.) — Voigt. *ubi suprà*, p. 384. — Noël Alexandre, *ubi suprà*, art. 4 — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, liv. LXII, n. 33.

(3) Voigt, *ibid.*, p. 385, etc.

(4) « Dubitare cœperunt an excommunicationem ipsam contemnere, an » reverenter observare deberent; maximè cùm *in eorum lege contineatur*, » ut si quis, infra annum et diem, excommunicationis vinculo non fuerit » absolutus, omni careat dignitatis honore. » Nicolas Roselli, cardinal d'A-

meuraient attachés à l'empereur, se retranchaient à soutenir que sa cause n'avait pas été suffisamment examinée, ou qu'un souverain ne peut être excommunié (1). Grégoire VII avait suffisamment réfuté le premier prétexte dans sa lettre aux seigneurs allemands ; il examine le second dans une lettre à Herman, évêque de Metz, qui l'avait consulté sur cette question ; et il montre, d'après l'Ecriture et la tradition, que *la puissance de lier et de délier*, ayant été donnée aux apôtres généralement et sans distinction de personnes, comprend les princes comme les autres (2).

ragon, *Vita Gregorii VII.* (Muratori, *Rerum Italic. Script.* t. III, art. 1, p. 307, note 14.) — Voigt, *ubi suprà*, p. 390. — Le cardinal d'Aragon écrivait sous le pape Innocent VI, vers l'an 1360, son témoignage, sur le point qui nous occupe, est confirmé, comme on va le voir, par ceux de Lambert et de Bernried, contemporains de Grégoire VII. Il peut d'ailleurs servir à prouver, que, dans la suite du moyen âge, comme au temps de Grégoire VII, on ne regardait pas le pouvoir du Pape sur les souverains, dans l'ordre temporel, comme uniquement fondé sur le *droit divin*.

(1) Voigt, *ibid.*, p. 380 et 390.

(2) Eis autem qui dicunt *regem non oportere excommunicari*, licet pro » magnâ fatuitate nec etiam eis respondere debeamus, tamen ne impatien- » ter illorum insipientiam præterire videamur, ad sanctorum patrum dicta » vel facta illos mittimus, ut eos ad sanam doctrinam revocemus... Sed » forte hoc volunt prædicti viri intelligere, quod quando Deus Ecclesiam » suam ter beato Petro commisit, dicens : *Pasce oves meas*, reges excepérit. » Cur non attendunt, vel potiùs erubescendo confitentur, quia ubi Deus » beato Petro principaliter dedit *potestatem ligandi et solvendi in cœlo* » *et in terrâ*, nullum excepit ; nihil ab ejus potestate subtraxit?» Greg VII *Epistol.* lib. IV, Epist. 2. (Labbe, *Concil.* tom. X, p. 149 et 150.) — D. Ceillier ; *Hist. des Auteurs eccl.*, t. XX, p. 633. — Fleury, *ubi suprà*, n. 32. — Voigt, *ubi suprà*, p. 391, etc. — Noël Alex., *ubi suprà*, art. 4, dernier alinéa.

Bossuet, dans la *Défense de la Déclaration*, suppose avec le P. Alexandre, que les partisans de Henri ne contestaient pas précisément qu'un souverain pût être excommunié, mais seulement qu'il pût être frappé d'une excommunication qui entraînât la perte de ses droits temporels. (Nat. Alexand., *ubi suprà*, art. 10, n. 6. — Bossuet, *Defens. Decl.*, lib. I, sect. 1, cap. 7; sect. 2, cap. 30.) Cette supposition est contraire au texte de Grégoire VII, qui déclare lui-même, au commencement de la lettre dont nous parlons, qu'il va répondre *à ceux qui prétendent qu'un roi ne doit pas être excommunié*. Ce qui paraît avoir induit le P. Alexandre et Bossuet après lui, dans l'erreur sur ce point, c'est qu'ils ont confondu la première

97. La fermeté du Pape à soutenir la sentence portée contre Henri, ne l'empêchait pas de se montrer disposé à l'absoudre, dans le cas où il reviendrait à de meilleurs sentiments. Les Saxons profitant des circonstances, pour renouveler leur ancienne ligue contre l'empereur, s'adressèrent de nouveau au Saint-Siége, pour demander conseil sur le parti qu'ils devaient prendre (1). Grégoire profita de cette occasion, pour manifester ses dispositions pacifiques à l'égard de Henri. Il engagea les seigneurs allemands à user de douceur envers lui, afin de lui donner lieu de s'amender ; il les priait en même temps de ne songer à une nouvelle élection, que dans le cas où ce prince refuserait absolument de satisfaire à l'Eglise (2). Les seigneurs, qui por-

lettre de Grégoire VII à Herman, écrite en 1076 ( lib. IV, Ep. 2 ), avec la seconde, écrite en 1080 (lib. VII, Ep. 21 ). Dans la première, écrite avant que l'empereur eût été *définitivement déposé*, Grégoire se propose uniquement d'examiner la difficulté de ceux qui prétendaient *qu'un roi ne doit pas être excommunié* ; dans la seconde, écrite après la *sentence définitive de déposition*, Grégoire examine de plus la difficulté de ceux qui prétendaient *que le Pape ne pouvait délier les sujets de leur serment de fidelité.* « Quod autem postulasti, te quasi nostris scriptis juvari ac præmuniri » contra illorum insaniam, qui nefando ore garriunt, auctoritatem sanc- » tæ sedis non potuisse regem Henricum... *excommunicare*, *nec quem- » quam à sacramento fidelitatis ejus absolvere* ; non adeo necessarium no- » bis videtur, cùm hujus rei tam multa ac certissima documenta in sacra- » rum Scripturarum paginis reperiantur. » (*Epist.* lib. VIII, Ep. 21, p. 267.) Faute d'avoir distingué ces deux lettres, le P. Alexandre est tombé sur ce point dans une contradiction remarquable ; tantôt il suppose avec nous que plusieurs des partisans de Henri soutenaient qu'un roi ne peut être excommunié (art. 4, dernier alinéa ); tantôt il suppose que personne ne soutenait alors cette erreur ( art. 10, n. 6 ).

(1) Voigt, *ibid.*, p. 397, etc.

(2) « Quia nos contra eum non movit, Deo teste, sæcularis superbia, nec » vana mundi cupiditas, sed sanctæ sedis et universalis Ecclesiæ solliciti- » tudo et disciplina; monemus vos in Domino Jesu et rogamus, sicut caris- » simos fratres, *ut eum benignè, si ex toto corde ad Deum conversus fue- » rit, suscipiatis*, et circa eum, non tantùm justitiam quæ illum regnare » prohibet, sed misericordiam quæ multa delet scelera, ostendatis. . *Quod* » *si ex corde non fuerit ad Deum conversus*, talis ad regni gubernatio- » nem, Deo favente, inveniatur, qui ea quæ videntur christianæ religioni, » et totius imperii saluti necessaria, secretâ ac indubitabili promissione » observaturum promittat. » Greg. VII *Epist.* lib. IV, Epist. 3. ( Labbe, *Concil. ubi suprà*, p. 151 et 152. ) — Voigt, *ibid.*, p. 405.

taient impatiemment, depuis si longtemps, le joug de l'empereur, se réunirent alors à Tribur, pour délibérer sur ce qu'ils avaient à faire, et songèrent à déposer Henri, pour lui donner un successeur (1). L'empereur, effrayé de ces dispositions, entra en négociation avec les seigneurs, et leur promit, de la manière la plus solennelle, de réparer au plus tôt ses injustices passées; mais tout ce qu'il put obtenir d'eux, ce fut qu'ils suspendissent leurs délibérations, jusqu'à ce qu'il se fût rendu à Rome, pour soumettre sa cause à la décision du Pape; encore ajoutèrent-ils, que si, *par sa faute, il n'était pas absous de l'excommunication dans l'espace d'un an, il serait définitivement déchu du trône, sans aucune espérance de recouvrer sa dignité, que les lois de l'empire ne lui permettent pas de conserver*, après être demeuré excommunié pendant une année entière (2).

Quelque humiliantes que fussent ces conditions, Henri s'estima heureux de les obtenir, et songea sérieusement à se réconcilier avec le Pape, « persuadé, disent les auteurs contemporains, que *tout son salut consistait à recevoir l'absolution avant le jour anniversaire de son excommunication*, ... » et que s'il n'était absous avant ce jour, il perdrait définitivement son royaume, sans espérance de le recouvrer (3), »

(1) Voigt, *ibid.*, p. 407 etc.

(2) « Quòd si ante diem anniversarium excommunicationis suæ, suo præsertim vitio, excommunicatione non absolvatur, absque retractatione in perpetuum causâ ceciderit, nec *legibus* deinceps regnum repetere possit, *quod legibus ultrà administrare, annuam passus excommunicationem, non possit.* » Lambert de Schafnabourg, *Chronicon*; anno 1076. ( Tom. 1 du Recueil de Pistorius, *Rerum German. Scrip. Ratisbonæ*, 1726, 3 vol. in-fol. ) Le passage dont il s'agit est cité par le P. Alexandre, *ubi suprà*, art. 5. — *Baronii Annales*, anno 1076, n. 57. — Voigt, *ibid.* p. 413. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXII, n. 36.

(3) « *Rex certò sciens omnem suam in eo verti salutem, si ante anniversariun diem excommunicatione absolveretur...*, optimum factu sibi judicavit, ut Romano pontifici in Italiam occurreret... Hiems erat asperrima;... sed dies anniversarius, quo rex in excommunicationem devenerat, è vicino imminens, nullas accelerandi itineris moras patiebatur; quia *nisi ante eam diem anathemate absolveretur*, decretum noverat communi principum sententiâ, ut et causâ in perpetuum cecidisset, *et regnum sine ullo deinceps remedio amisisset.* » Lambert de Schafna-

il se rendit promptement en Italie, pour négocier auprès du Pape l'affaire de son absolution. Arrivé à Canosse, où était alors le pontife, il lui envoya des députés chargés de lui annoncer qu'il était prêt à lui donner toutes les satisfactions qu'il souhaiterait. Ces députés devaient aussi représenter au Pape, « que le jour anniversaire de l'excommunication ap» prochait, et que si elle n'était point levée avant ce jour, le » prince, *d'après les lois de l'empire*, serait jugé indigne de la » royauté (1).» Grégoire, touché de ses promesses, lui accorda l'absolution, à condition qu'il promît avec serment de soumettre sa cause à l'assemblée générale des seigneurs allemands et au jugement du Pape, qui, après un sérieux examen des accusations portées contre lui, décideraient de concert, s'il convenait de lui conserver sa dignité (2). Malheureusement, dans cette occasion comme en plusieurs autres, Henri ne cherchait qu'à gagner du temps, et à calmer l'orage par des promesses apparentes. A peine sorti de Canosse, où il avait reçu l'absolution, il oublia tous ses engagements, et provoqua, par de nouveaux excès, la sévérité des seigneurs allemands, qui, sans la participation de Grégoire, et malgré ses efforts pour les apaiser, déposèrent Henri (en 1077) dans la diète de Forcheim, et lui substituèrent Rodolphe de Souabe (3). Ce fut

bourg, *ubi suprà*. (*Baronii Annales*, *anno* 1076, n. 60; *anno* 1077, n. 1.) Ce texte est également cité par Voigt, *ubi suprà*, pages 419 et 422. Mais la première partie est attribuée mal à propos à Paul Bernried. Voici le texte de ce dernier, parfaitement conforme, pour le fond, à celui de Lambert : « Ipse verò (Henricus) ejusque complices, communionem ut» cumque festinaverant recipere, quia, *juxta legem Teutonicorum*, se » prædiis et beneficiis privandos esse non dubitabant, *si sub excommuni» catione integrum annum permanerent*; cujus adhuc unus mensis super» fuit, dum ad reconciliationem redirent. » Paul Bernried, *De Rebus gestis Greg. VII*, cap. 85. (Muratori, *ubi suprà*, p. 339, 2e col.) Voyez aussi Fleury, *ubi suprà*, n. 37.

(1) « Ut si ante hanc diem excommunicatione non absolvatur, deinceps, » *juxta Palatinas leges*, *indignus regio honore habeatur*. » Lambert de Schafnabourg, *Historia Imperatorum*. (*Script. Rerum Germanic., ubi suprà*.) — Voigt, *ibid.*, p. 426. — Fleury, *ibid.*, n. 39.

(2) Voigt, *ibid.*, p. 429, etc.

(3) Voigt, *ibid.*, p. 436, etc. — Noël Alex., *ubi suprà*, art. 6 et 7.

seulement après cette élection, que Henri fut de nouveau excommunié, et *définitivement déposé* en 1080 par le Pape, dont la sentence ne fut réellement qu'une confirmation du jugement déjà prononcé par les seigneurs allemands, dans la diète de Forcheim (1).

98. Il résulte clairement de cet exposé, qu'à l'époque des fâcheuses discussions dont nous venons de parler, on était généralement persuadé, que, *d'après les lois de l'empire*, un prince qui persévérait opiniâtrément dans l'excommunication pendant une année entière, sans se mettre en devoir de satisfaire à l'Eglise, était déchu de sa dignité, et pouvait être déposé. Il est vrai que l'empereur Henri IV paraît supposer le contraire, dans la lettre insultante qu'il écrivit à Grégoire VII, au commencement de cette contestation (2); mais cette lettre, visiblement inspirée par la passion, qui ne connaît pas de mesure, ne saurait prévaloir sur le témoignage des auteurs contemporains que nous avons cités (3), des seigneurs allemands assemblés à Tribur, et des députés même de Henri, qui, pour presser le Pape de lui accorder l'absolution, insistaient fortement sur *les anciennes lois de l'empire*, « d'après lesquelles il serait jugé indigne de la royauté, » s'il n'était absous avant le jour anniversaire de son excom» munication (4). »

99. Il n'entre pas dans notre plan d'examiner en détail toutes les difficultés qu'on peut opposer à notre sentiment, relativement au fait de cette persuasion universelle, sur les effets temporels de l'excommunication (5). Outre que cet examen nous conduirait beaucoup trop loin, nous croyons avoir prévenu, par notre exposé, la plupart des difficultés dont il s'agit. Il était impossible, en effet, qu'une sentence aussi ter-

(1) Voigt, *ibid.*, p. 523, etc. — Noël. Alex., *ubi suprà*, art. 8.

(2) Ci-dessus, p. 118.

(3) Ci-dessus, n. 97.

(4) Ci-dessus, n. 97.

(5) Ces difficultés sont exposées par Noël. Alex., *ubi suprà*, art. 10; et par Bossuet, *ubi suprà*, lib. III, cap. 6, etc. — Elles sont examinées en détail par Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, t. I, lib. II; et plus brièvement par Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, t. IV, p. 249.

rible que celle de Grégoire VII, prononcée contre un prince du caractère de l'empereur Henri IV, n'éprouvât de vives contradictions, principalement de la part de ses partisans, de ceux qui avaient à redouter sa puissance, ou qui espéraient de lui quelque faveur. Il était donc inévitable que, malgré la sentence du Pape, un certain nombre de personnes, intéressées à soutenir la cause de Henri, ou éblouies par les sophismes de ses défenseurs, continuassent à le reconnaître et à traiter avec lui comme avec un prince légitime, surtout avant la *sentence définitive* qui le déposa en 1080. Mais on conçoit aussi que toutes ces oppositions n'affaiblissent aucunement l'autorité des témoignages positifs que nous avons cités, pour établir le fait de la persuasion générale qui existait alors, sur les effets temporels de l'excommunication, *d'après les lois de l'empire.*

Quelque suffisante que soit cette observation, pour résoudre la plupart des difficultés qu'on peut nous opposer, nous croyons devoir examiner de plus près celles qui sont de nature à faire plus d'impression sur un certain nombre de lecteurs. Elles se tirent principalement de la conduite des partisans de Henri, qui méprisèrent la sentence du Pape, et de l'étonnement causé dans le monde par cette sentence.

100. La première difficulté, tirée de la conduite des partisans de Henri, est bien faible, sous quelque rapport qu'on l'envisage. Car, 1° le parti de ce prince se composait principalement des seigneurs qui participaient à ses violences et à ses brigandages, ou d'évêques et d'autres ecclésiastiques simoniaques et concubinaires, manifestement intéressés à contredire la sentence du Pape, qui les menaçait eux-mêmes d'excommunication et de privation de leurs dignités ou de leurs bénéfices. 2° Les partisans de Henri contestaient, à la vérité, la validité de la sentence portée contre lui par le Pape, sous prétexte qu'elle avait été rendue sans un examen suffisant, qu'elle n'était pas revêtue des formes requises; quelques-uns même, sous prétexte qu'un souverain ne peut être excommunié (1). Mais on ne voit pas qu'ils contestassent préci-

(1) Voigt, p. 389 etc.

sément les suites attachées à l'excommunication, *par les lois de l'empire*. On voit même ces suites reconnues par les députés chargés de négocier auprès du Pape l'absolution de l'empereur. 3° Plusieurs de ceux qui avaient d'abord soutenu la cause de ce prince, l'abondonnèrent bientôt, « considérant surtout » que, *d'après les lois de l'empire*, un excommunié qui ne se » fait pas absoudre dans l'année, doit être privé de toutes ses » dignités (1). » 4° Enfin, quand il serait vrai que ce terrible effet de l'excommunication eût été contesté par quelques partisans de Henri, il demeure constant qu'il *était généralement admis par les hommes pieux et éclairés*. Ce fait, qui résulte clairement ne notre exposé, est reconnu par les auteurs modernes les moins suspects de partialité en faveur de Grégoire. « Ce raisonnement (tiré de l'obligation de fuir les excom- » muniés), dit Bossuet, avait tellement frappé *les hommes* » *pieux et éclairés*, au temps de Grégoire VII, qu'ils renon- » cèrent à l'obéissance de l'empereur Henri IV, excommunié » par ce pontife... On *avait coutume* alors d'insister forte- » ment sur la loi qui défend le commerce avec les excommu- » niés;... et c'était la principale raison apportée par ceux qui » renonçaient à l'obéissance de l'empereur (2). »

101. Peut-être nous opposera-t-on avec plus de confiance l'étonnement causé dans le monde par la sentence de Grégoire VII contre l'empereur. « La nouveauté de cette sentence, » dit Bossuet (3), causa un étonnement universel, au témoi-

(1) Ci-dessus, p. 120.

(2) « Hoc illud argumentum est, quo uno, Gregorii VII temporibus, *viros* » *bonos doctosque* permotos fuisse videbimus, ut ab Henrici IV regis ex- » communicati obedientiâ recederent... *Solebant* autem, his temporibus, » vehementissimè urgere, quod excommunicatos vitare debeamus;... eâ- » que ratione maximè tuebantur, qui regem respuebant. » Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, sec. 2, cap. 24, p. 348; lib. III, cap. 4, p. 587, et *alibi passim*. A l'appui de ce témoignage de Bossuet, nous citerons un peu plus bas ceux de Fleury, Pfeffel, etc. (Ci-après, n. 119, etc.

(3) « Ad rei novitatem obstupuere omnes. Testis Otho, episcopus Frisin- » gensis, duodecimi sæculi auctor nobilis, doctrinâ, virtutibus ac genere » clarus; ad hæc historicus candidissimus, et Gregorii VII laudator exi- » mius; sedi verò apostolicæ sic addictus, ut Romanos pontifices, prope- » modùm impeccabiles faceret. Is enim de Henrico deposito hæc scribit :

» gnage d'Othon, évêque de Frisingue, écrivain distingué » du XII^e^ siècle,... et panégyriste de Grégoire VII. Voici com- » ment il s'exprime, au sujet de la déposition de Henri : » *L'empire fut d'autant plus indigné de cette nouveauté, que ja-* » *mais il n'avait vu, avant cette époque, une pareille sentence,* » *publiée contre un empereur romain* (1). Dans un autre en- » droit, il témoigne en ces termes l'étonnement que lui cau- » sait cette nouveauté : *J'ai beau lire et relire les histoires des* » *rois et des empereurs romains, je ne trouve nulle part qu'au-* » *cun d'eux, avant Henri IV, ait été excommunié, ou privé de* » *son royaume par le Pape* (2). »

Les auteurs qui proposent cette difficulté tombent, à ce qu'il nous semble, dans une contradiction singulière. D'un côté, ils avouent que Grégoire VII, en s'attribuant un si

» *Cujus rei novitatem eò vehementiùs indignatione motum suscepit impe-* » *rium, quò numquam, ante hæc tempora, hujusmodi sententiam in* » *principem Romanorum promulgatam noverat.* Quin ipse etiam Otho : » quantùm eâ novitate moveretur, his verbis testatur : *Lego et relego Ro-* » *manorum regum, et imperatorum gesta; et nusquam invenio quem-* » *quam ante hunc* (Henricum IV) *à Romano pontifice excommunicatum,* » *vel regno privatum.* » Bossuet, *Def. Declar.*, lib. I, cap. 7, lib. III, cap. 3. — Noël Alexandre, *ubi suprà*, art. 9 et 10. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, 3^e^ *Discours*, n. 18; liv. LXII, n. 32. Le P. Alexandre (*ibid.*, art. 10, n. 7) cite en preuve de l'étonnement causé dans le monde chrétien par la sentence du Pape, le témoignage de Grégoire VII lui-même, dans une lettre adressée aux Allemands, où il dit, que « tous les Latins (c'est-à-dire, » les Italiens), à peu d'exceptions près, prennent le parti de Henri, et ac- » cusent le Pape d'une excessive dureté envers l'empereur. » (*Gregorii Epistol.* lib. VII, Ep. 3.) Le P. Alexandre n'a pas fait attention que cette lettre, écrite en 1079, ne regarde pas la sentence du Pape contre l'empereur, mais la difficulté que faisait le Pape d'approuver l'élection de Rodolphe. Cette élection, comme nous l'avons remarqué (ci-dessus, p. 123), avait été faite sans la participation de Grégoire, qui ne regardait pas Henri comme *définitivement déposé*, et qui n'avait pas perdu toute espérance d'obtenir de lui les satisfactions convenables. (Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, p. 507, etc.)

(1) Othon de Frisingue, *Chronicon.* lib. VI, cap. 35, etc. (Tom. I du Recueil d'Urstitius, *Germaniæ Historici illustres. Francofurti*, 1670, 2 vol. in-fol.)

(2) *Idem*, *De Gestis Frider. I*, lib. I, cap. 1. (Tom. I du Recueil d'Urstitius.)

grand pouvoir sur les souverains, ne faisait que suivre des *maximes généralement reconnues de son temps*, *même par les hommes pieux et éclairés* (1). D'un autre côté, ils prétendent qu'en s'attribuant ce pouvoir, *il étonna le monde entier*, *par l'étrange nouveauté de ses principes* (2). Il semble difficile de concilier deux assertions si différentes.

Mais pour examiner en elle-même la difficulté qu'on nous oppose, comment peut-on apporter en preuve de l'étonnement causé par la sentence de Grégoire VII contre l'empereur, Othon de Frisingue, qui écrivait un siècle plus tard? Pour savoir l'impression que produisit cette sentence, à qui faut-il s'en rapporter? Aux auteurs contemporains, qui assurent qu'elle était conforme *aux anciennes lois de l'empire*, ou aux écrivains plus récents, qui la représentent comme une *étrange nouveauté?*

Peut-être cependant pourrait-on concilier ces auteurs entre eux, en observant que cette sentence, quoique *fondée sur les anciennes lois de l'empire*, était, à certains égards, une véritable *nouveauté*. C'était la première fois qu'on appliquait le principe consacré par ces anciennes lois; et l'application avait quelque chose d'étonnant, et même d'effrayant, étant faite à un si grand prince. Si le monde avait été justement étonné de voir saint Ambroise excommunier Théodose, et ce prince humblement soumis à la sentence du pontife, il devait l'être bien davantage, en voyant, pour la première fois, un empereur déposé, en vertu des lois de l'empire, qui attachaient à l'excommunication ce terrible effet.

102. La suite de l'histoire nous montre ce même effet de l'excommunication, également reconnu dans les autres Etats catholiques de l'Europe. L'empereur Frédéric Ier (Barberousse) ayant été excommunié et déposé par le pape Alexandre III, en punition de la protection publique qu'il accordait à l'antipape Victor (3), Jean de Sarisbery, auteur contemporain, et

(1) Ci-dessus, p. 126.

(2) Voyez les auteurs cités dans la note 2 de la même page.

(3) Cette sentence d'excommunication et de déposition fut prononcée d'abord en 1160, dans le concile d'Anagni, et renouvelée en 1167, dans un

l'un des écrivains les plus distingués de cette époque, suppose comme un principe universellement reconnu, que la déposition de l'empereur est une suite de l'excommunication dont le Pape l'a frappé; et il souhaite que le Souverain-Pontife emploie le même moyen, pour obliger le roi d'Angleterre à se désister de ses injustes prétentions, contre les libertés de l'Eglise d'Angleterre. « J'espère dans le Seigneur, écrivait-il, » en 1167, à Guillaume, sous-prieur d'un monastère de la » province de Kent (1), que la ville de Jéricho (c'est-à-dire » *le royaume du démon et des persécuteurs de l'Eglise*) ne tardera

concile de Latran. C'est par erreur que Bossuet la recule jusqu'à l'an 1168. Voyez, à ce sujet, les *Annales* de Baronius, année 1168, n. 32. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. xv, liv. lxx, n. 43. — Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, t. II, lib. v, § 14, n. 2.

(1) « Spes est in Domino, ut, vociferantibus tubis sacerdotalibus, in » proximo corruat et Hiericho, et regnum proprio sanguine acquisitum ob- » tineat triumphator Jesus, et in pace possideat quod sui juris est, sponsus » et custos Ecclesiæ Christus. Cum enim Romanus pontifex per patientiam » Teutonicum tyrannum diutius expectasset, ut vel sic provocaretur ad » pœnitentiam, et schismaticus, abutens patientiâ ejus, peccata peccatis » adderet jugiter, ut error in amentiam verteretur; vicarius Petri, a *Do-* » *mino constitutus super gentes et super regna*, Italos et omnes qui ei, ex » causâ imperii et regni, religione jurisjurandi tenebantur adstricti, a fide- » litate ejus absolvit; et Italiam fere totam a facie furentis et præsentis, » tantâ felicitate et celeritate, excussit, ut in eâ nihil habere videatur nisi » tortores quos evitat interdum, et angustiarum, quas evitare non potest, » juge supplicium; abstulit et etiam regiam dignitatem, ipsumque anathe- » mate condamnavit,... donec fructus pœnitentiæ condignos operetur... » Et quidem illa sententia effectum sortita est; et hanc, de privilegio » Petri latam, videtur ipse Dominus confirmasse. Hoc enim Itali audito, ab » eo discedentes, reædificaverunt Mediolanum, schismaticos expulerunt, » catholicos reduxerunt episcopos, et apostolicæ sedi unanimiter adhæse- » runt. *Sed quid nota recensio* ? Hoc ubique locorum fama, quasi præconâ » voce, concelebrat; nec aliquibus dubium puto, nisi fortè lateat illos, » qui soli, tempestate hâc, exulant domi suæ. Quia ergo ab Oriente jam ra- » dius serenitatis illuxit per Christum, et incolumitas Ecclesiæ in capite re- » paratur, superest spes fidei certissima, quod *unguentum a capite in* » *apostolicam barbam exuberans* descendet in caput et oram Ecclesiæ An- » glicanæ. » Jean de Sarisb., *Epistola* 210, *ad Wilhelmum, subpriorem Cantiæ.(Biblioth. Patrum*, t. xxiii.— Inter *Epistolas S. Thomæ Cantuar.*, lib. II, epist. 89. — *Baronii Annales*, t. xii, anno 1168, n. 53. — *Rerum Gallic. Script*, t. xvi, Joan. Sarisb. Epist. 57.)

» pas à tomber, au bruit des trompettes sacerdotales ; que » Jésus, triomphant de ses ennemis, va obtenir le royaume » qu'il a acheté par son sang ; et que le Christ, époux et gardien de l'Eglise, va enfin posséder en paix ce qui lui appartient. En effet, le Souverain-Pontife ayant longtemps attendu » avec patience le tyran d'Allemagne (*Frédéric I^er^*), pour » l'amener à pénitence, et le prince schismatique ayant abusé » de sa patience pour multiplier ses crimes, et porter ses » excès jusqu'à la fureur ; le vicaire de saint Pierre, *établi de » Dieu sur les nations et sur les royaumes* (1), a délié de leurs » engagements envers lui, les Italiens, et tous ceux qui, à » raison de sa dignité impériale et royale, lui étaient attachés » par la religion du serment. La sentence du Pape a si heureusement et si promptement délivré l'Italie presque entière » de la fureur du tyran, que celui-ci n'y paraît voir à présent » que des ennemis dont il évite la rencontre, et des châtiments auxquels il ne peut se soustraire. Cette sentence l'a » dépouillé de sa dignité royale, et frappé lui-même d'anathème,... jusqu'à ce qu'il fasse de dignes fruits de pénitence... Le Seigneur semble avoir confirmé cette sentence » portée *en vertu du privilége de saint Pierre* ; car, les Italiens » l'ayant apprise, ont abandonné l'empereur, rétabli la ville » de Milan (2), chassé les évêques schismatiques, rappelé les » catholiques, et unanimement adhéré au Saint-Siége. *Mais » pourquoi rappeler des choses si connues ?* La renommée les » publie en tous lieux, et personne ne peut les révoquer en » doute, sinon ceux qui se condamneraient à une solitude » continuelle, dans le fond de leurs maisons. Maintenant donc » que la puissance de Jésus-Christ a fait succéder en Orient » le calme à l'orage, et rendu à l'Eglise son intégrité, dans la » personne de son chef, espérons avec une ferme confiance, » que *le parfum qui découle de la tête sur la barbe du pontife* (3), » s'étendra sur le chef et sur les membres de l'Eglise d'An» gleterre, » c'est-à-dire, sur *le primat et le clergé de cette Eglise*, alors persécutés par le roi.

(1) *Jerem.* 1, 10.

(2) Cette ville, ruinée par Frédéric en 1162, fut rebâtie par les Milanais en 1166. (Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXX, n. 56 ; liv. LXXI, n. 40.

(3) *Psalm.* CXXXII.

Il est à remarquer que l'évêque de Chartres, dans ce passage, n'examine pas précisément en vertu de quel droit la déposition de l'empereur suit de l'excommunication, il suppose seulement, *comme un fait notoire*, que le Pape a déposé l'empereur, par le moyen de l'excommunication, et que cet effet de l'excommunication est généralement reconnu. Il ajoute, à la vérité, que la sentence du Pape contre l'empereur a été portée en vertu du pouvoir des clefs, ou du *privilége de saint Pierre*. On peut dire en effet qu'elle était fondée sur ce pouvoir, quant à son *objet direct et immédiat*, qui était l'excommunication, comme nous l'avons expliqué ailleurs (1); mais cette supposition laisse entièrement subsister la question de savoir en vertu de quel droit la déposition suit l'excommunication. Jean de Sarisbery n'examine point ici cette question, sur laquelle il s'explique assez ouvertement dans un autre ouvrage (2).

103. Les dernières paroles de sa lettre, que nous venons de citer, montrent qu'elle fut écrite à l'époque des funestes démêlés de Henri II, roi d'Angleterre, avec saint Thomas de Cantorbéry, sur la juridiction et les immunités ecclésiastiques. Nous rappellerons ici, en peu de mots, l'occasion et le sujet de cette discussion, qui fournit une nouvelle preuve de la persuasion alors établie en Angleterre, sur les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains (3).

A peine élevé sur le siége de Cantorbéry, Thomas ne tarda pas à perdre, comme il l'avait prévu, les bonnes grâces du roi, qui l'avait jusque-là comblé de ses faveurs. Il serait diffi-

(1) Ci-dessus, n. 12, pag. 13.

(2) Jean de Sarisbery, *Polycraticus*, lib. IV, cap. 1, 2, 3. Dans cet ouvrage, l'évêque de Chartres soutient l'opinion qui attribue à l'Eglise et au Pape un *pouvoir direct* sur les choses temporelles. C'est le premier auteur, à notre connaissance, qui ait soutenu cette opinion; nous verrons ailleurs qu'il eut peu de partisans, avant le XIIIe siècle. (Voyez le n. 8 des *Pièces justific.*, à la fin de cet ouvrage.)

(3) On peut voir plus en détail l'histoire de cette discussion, dans l'*Hist. d'Angleterre*, par Lingard, tom. II, pag. 333, etc. — Alban Butler, *Vies des Pères*, etc., 29 Décembre. — Noël Alexandre, *Dissert.* 10 *in Hist. Eccl. sæculi* XII.

cile de dire quelle fut précisément la cause de ce changement : les uns l'attribuent au mécontentement que ressentit le roi de la démission faite par l'archevêque, de la charge de chancelier; les autres, à la restitution qu'il exigea des terres de son siége injustement aliénées; d'autres, à ses efforts pour réformer le clergé de la cour, ou à son opposition au rétablissement d'une taxe odieuse, imposée au clergé, sans égard à ses anciennes *immunités*. Mais ce qui détermina une rupture ouverte entre le roi et l'archevêque, ce fut une discussion relative à la juridiction ecclésiastique. Thomas se plaignait hautement des entreprises fréquentes des juges laïques, qui citaient à leurs tribunaux les personnes ecclésiastiques, au mépris des *immunités* dont le clergé jouissait, de temps immémorial, en Angleterre, comme dans les autres Etats chrétiens, et dont le roi lui-même avait juré le maintien dans la cérémonie de son couronnement. Henri, blessé de ces réclamations, mit tout en œuvre pour obliger l'archevêque à s'en désister. Thomas ne croyant pas qu'il lui fût permis en conscience de sacrifier les droits de l'Eglise, persista à les soutenir, malgré les instances du roi. De là ces funestes brouilleries, qui attirèrent au prélat de si longues persécutions, et qui aboutirent enfin à son martyre, le 29 décembre 1170.

104. Le lecteur verra sans doute ici avec plaisir le jugement de Bossuet sur cette célèbre discussion : « Henri II, roi d'An» gleterre, dit-il, se déclare l'ennemi de l'Eglise; il l'attaque » au spirituel et au temporel, en ce qu'elle tient de Dieu, et » en ce qu'elle tient des hommes; il usurpe ouvertement sa » puissance; il met la main dans son trésor, qui enferme la » subsistance des pauvres; il flétrit l'honneur de ses ministres » par l'abrogation de leurs priviléges, et opprime leur liberté » par des lois qui lui sont contraires. Prince téméraire et » mal avisé! que ne peut-il découvrir de loin les renverse» ments étranges que fera un jour, dans son Etat, le mépris » de l'autorité ecclésiastique, et les excès inouïs où les peu» ples seront emportés, quand ils auront secoué ce joug » nécessaire (') ! »

(') *Panégyrique de saint Thomas de Cantorbéry*, 1er point. (*OEuvres*

105. L'histoire de ces tristes démêlés fournit une preuve remarquable de la persuasion qui existait alors en Angleterre, comme dans les autres Etats catholiques de l'Europe, sur les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains. Henri II persistant opiniâtrément dans ses injustes prétentions, le Pape lui écrivit, en 1169, des lettres très-pressantes, pour l'obliger à se réconcilier avec l'archevêque de Cantorbéry. Le roi protesta d'abord avec serment, en présence des légats du Pape, qu'il n'en ferait rien, et menaça même de se porter à de nouveaux excès. Un des légats lui répondit aussitôt avec douceur : « Seigneur, ne faites point de mena-» ces : nous ne les craignons point, parce que nous sommes » d'une cour qui a coutume de commander aux empereurs et » aux rois. » Alors le roi s'étant radouci, parut disposé à se réconcilier avec l'archevêque, et prit à témoin plusieurs barons et ecclésiastiques de sa chapelle, pour montrer les avances qu'il avait déjà faites dans cette vue (1). La réponse du légat renfermait évidemment une menace d'excommunication et de déposition, semblables à celles dont le Pape avait frappé l'empereur, quelques années auparavant; et il résulte claire-

*de Bossuet*, tom. xvi, pag. 586.) Ce passage n'est pas le seul où Bossuet se prononce si expressément sur cette affaire. On peut voir le jugement qu'il en porte, dans un magnifique éloge du saint archevêque, à la fin du liv. vii de l'*Histoire des Variations*. (Tom. xix des *OEuvres*.)

(1) « Aliquantulum ante occasum solis, exiit rex multum iratus, con-» querens graviter de domino Papa, quod numquam in aliquo audierit » eum; et cum quâdam contumaciâ dixit rex : *Per oculos Dei, ego faciam* » *aliud*. Et Gratianus gratiosè respondit : *Domine, noli minari : nos* » *enim nullas minas timemus; quia de tali curiâ sumus, quæ consue-*» *vit imperare imperatoribus et regibus*. Tunc convocati sunt omnes ba-» rones et monachi albi, qui præsentes erant, et omnes fere de capellâ; » et dominus rex rogavit ut tempore opportuno testificarentur pro eo, » quanta et qualia obtulerat, restitutionem scilicet archiepiscopatûs et » pacis. » S. Thomæ Cantuar. *Epist.* lib. iii, Epist. 61. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. xv, liv. lxxii, n. 7.

« Quelques personnes, dit à ce sujet M. Hurter, regardent comme in-» solentes les paroles que le cardinal Gratien adressa (en cette occasion) » au roi d'Angleterre; nous les considérons comme dictées par le senti-» ment profond que ce prélat avait des obligations de la papauté. » Hurter, *Hist. d'Innocent III*, t. ii, liv. xx, p. 800.

ment de ce récit, que le roi d'Angleterre, loin de contester, à cet égard, le pouvoir du Pape, fut intimidé par les menaces du légat, et se mit en devoir de satisfaire le Souverain-Pontife, pour prévenir les suites fâcheuses que sa résistance aurait pu entraîner (1).

106. L'histoire d'Angleterre fournit encore, vers le même temps, un témoignage remarquable de la persuasion générale des princes et des peuples, à cette époque, sur les effets de l'excommunication, par rapport aux souverains. Richard Ier, roi d'Angleterre, ayant été réduit en captivité, au retour de la Terre-Sainte, par l'empereur d'Allemagne, Henri VI, en 1192, la reine Éléonore, sa mère, écrivit plusieurs fois au pape Célestin III, pour obtenir, par son intervention, la délivrance de son fils (2). Parmi les considérations pressantes dont elle appuie sa demande, elle représente au pontife, que, pour obtenir la délivrance de Richard, il lui suffit de faire usage *de l'autorité que Dieu lui a donnée sur tous les royaumes et sur toutes les puissances de la terre*, par le moyen de l'excommunication. « Quelle excuse, lui dit-elle, pourrait pallier » votre négligence, puisqu'il est connu de tout le monde, » que vous avez le pouvoir de délivrer mon fils, si vous en » aviez la volonté ? *Dieu n'a-t-il pas donné à saint Pierre, et à*

(1) Le P. Daniel (*Hist. de France*, t. III, p. 601 et 613) suppose que ce fut aussi la crainte de l'excommunication et de la déposition dont le roi d'Angleterre se voyait menacé, qui l'engagea, vers le même temps, à associer son fils à la couronne, afin d'assurer à ce jeune prince le gouvernement du royaume, dans le cas où son père serait déposé. Il y a tout lieu de croire que tel fut en effet le motif de Henri en faisant couronner son fils, en 1170; mais, quelque bien fondée que soit cette conjecture, elle ne paraît pas assez clairement établie par l'ancien auteur que cite à ce sujet le P. Daniel. (*Hist. Quadrip.* lib. II, cap. 31. Cet ouvrage se trouve à la tête des *Lettres de saint Thomas de Cantorbéry*, publiées par Chr. Lupus.) Il est à remarquer que le docteur Lingard ne dit rien non plus de ce motif, que le P. Daniel croit pouvoir donner à la démarche de Henri. (*Histoire d'Angleterre*, t. II, chap. 5, p. 376, etc.)

(2) Petri Blesensis *Epistolæ* 144, 145, 146. (*Operum* p. 227, etc.) — Rymer, *Fœdera, Conventiones*, etc., t. I, p. 72-78. — D. Ceillier, *Histoire des Auteurs ecclésiastiques*, t. XXIII, p. 220. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XV, liv. LXXIV, n. 41. — Michaud, *Histoire des Croisades*, t. II, p. 553. — *Bibliothèque des Croisades*, 2e partie, p. 862.

» *vous en sa personne, la puissance de gouverner tous les royau-*
» *mes? Il n'y a ni roi, ni empereur, ni duc, qui soit exempt*
» *du joug de votre juridiction.* Où est donc le zèle de Phinées?
» Qu'il paraisse que ce n'est pas en vain que l'on *vous a mis*
» *en main, à vous et à vos coévêques, des glaives à deux tran-*
» *chants* (1)... Vous me direz que cette puissance vous a été
» donnée sur les âmes, et non sur les corps. Je le veux; mais
» il nous suffit que vous ayez la puissance de lier les âmes de
» ceux qui tiennent mon fils en prison, pour qu'il vous soit
» facile de le délivrer; faites seulement que la crainte de Dieu
» chasse en vous la crainte des hommes. Rendez-moi mon fils,
» ô homme de Dieu; si toutefois vous êtes l'homme de Dieu,
» et non pas un homme de sang (2). »

Ces paroles supposent évidemment que, *d'après la persuasion alors universelle*, le Pape pouvait, au moyen des peines spirituelles, gouverner les royaumes, et contenir les souverains dans le devoir. Ce langage de la reine d'Angleterre est d'autant plus digne d'attention, que, pour écrire au Pape les lettres que nous venons de citer, elle employa la plume de Pierre de Blois, un des hommes les plus distingués de cette époque, par son savoir et sa vertu, et alors attaché à la reine en qualité de secrétaire.

(1) « Quæ enim excusatio possit vestram desidiam et incuriam palliare,
» cùm omnibus liqueat quod liberandi filium meum habetis potestatem,
» et subtrahitis voluntatem? *Nonne Petro apostolo, et in eo vobis, a*
» *Deo omne regnum, omnisque potestas regenda committitur?... Non*
» *rex, non imperator aut dux a jugo vestræ jurisdictionis eximitur.*
» Ubi est ergo zelus Phinees?... Appareat quod non in vanum *dati sunt*
» *vobis et coepiscopis vestris gladii ancipites in manibus vestris.* » Petri Blesensis *Epist.* 145. (*Oper.* p. 228, col. 2.)

Ces paroles font allusion à l'*allégorie des deux glaives*, souvent employée par les écrivains de cette époque, pour exprimer la réunion de la puissance spirituelle et de la temporelle entre les mains du Pape.

(2) « Sed dicetis hanc potestatem vobis in animabus, non in corporibus
» fuisse commissam. Esto; certe sufficit nobis si eorum ligaveritis ani-
» mas, qui filium meum ligatum in carcere tenent. Filium meum sol-
» vere, vobis in expedito est, dummodo humanum timorem Dei timor
» evacuet. Redde igitur mihi filium meum, vir Dei; si tamen vir Dei
» es, et non potiùs vir sanguinum. » Petri Blesensis *Epist.* 146. (*Operum* p. 230, col. 2.)

107. La persuation générale dont nous parlons, n'était pas moins établie en France que dans les autres Etats, sous la seconde race de nos rois, et au commencement de la troisième. Lothaire-le-Jeune, roi de Lorraine, fils de l'empereur Lothaire I[er], et petit-fils de Louis-le-Débonnaire, ayant répudié Teutberge, son épouse légitime, et pris en sa place une concubine nommée Valdrade, le pape Nicolas I[er], un des plus savants et des plus sages pontifes qui aient occupé le Saint-Siége, menaça d'abord de l'excommunier, s'il ne renonçait à son mariage adultère (1). Bientôt après (en 866), il excommunia Valdrade, et fit assez entendre que, s'il n'infligeait pas encore la même peine à Lothaire, c'était uniquement par ménagement pour ce prince, qu'il espérait amener, par cette modération, à une conduite plus chrétienne. Lothaire effrayé écrivit au Pape une lettre très-soumise, dans laquelle il promettait de satisfaire à l'Eglise, et conjurait le Pape « *de n'é-* » *lever au-dessus de lui, et de n'établir sur ces Etats aucun* » *de ces égaux* (c'est-à-dire, de ses proches parents); de peur » de donner lieu à ceux-ci de former contre lui des entrepri- » ses qu'il ne pourrait supporter, et qui causeraient entre » eux de scandaleuses divisions (2) »

Ce langage de Lothaire suppose assez clairement qu'il reconnaissait, dans le Pape, le pouvoir de le dépouiller de ses Etats, par le moyen de l'excommunication. Quelques auteurs, il est vrai, à la suite de Fleury, supposent que l'excommunication de Lothaire n'eût été qu'*un prétexte* employé par ses oncles, pour lui ôter la couronne (3); mais cette supposition est bien diffi-

(1) Voyez, pour les détails de ce fait, Baronius, *Annales*, anno 866, n. 24, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XI, liv. L, n. 43. — *Hist. de l'Église Gall.*, t. VI, années 866 et 867.

(2) « Quamobrem cernuo lumine vestram affatim deposcimus Paternita- » tem, ut dum nos vobis missisque vestris, ut ita dicamus, majoribus » seu minoribus, per omnia, super omnes coæquales nostros obedire vo- » lumus, non aliquem nostri, Deo miserante, consimilem super nos ex- » tollere, aut terræ præponere, vestræ libeat Paternitati; ne fortè ipsi » talem contra nos moliri velint causam, quam tolerare non valentes, pro » regio munimine, inter nos aliquod scandalum evenire possit. » *Lotharii Epistola ad Nicolaum I.* (Baronii *Annales*, anno 866, n. 41.)

(3) Fleury, *ubi suprà.*

cile à concilier avec la lettre de Lothaire, qui conjure le Pape en termes si soumis, *de n'élever au-dessus de lui et de n'établir sur ses Etats aucun de ses égaux.*

108. Mais quel qu'ait été, à cet égard, l'usage de la France, sous la seconde race de nos rois, il est solidement établi, pour le commencement de la troisième, par la conduite des papes Grégoire VII et Urbain II envers Philippe Ier, et par le témoignage de plusieurs écrivains, même français, au sujet du mariage scandaleux de ce prince avec Bertrade.

Les lettres de Grégoire VII, aussi bien que les autres monuments de l'histoire contemporaine, nous représentent Philippe Ier comme un des princes les plus scandaleux de cette époque, par le déréglement de ses mœurs et par le honteux trafic qu'il faisait des évêchés et des abbayes (1). Grégoire VII, si zélé pour la réforme de l'Eglise et des mœurs publiques, l'ayant inutilement sollicité de changer de conduite, crut enfin devoir le menacer d'excommunication et de déposition, s'il persistait dans ses désordres. Voici en quels termes il en écrivit à l'évêque de Châlons, en le chargeant d'avertir le roi : « Faites » savoir à ce prince, que nous ne souffrirons pas plus longtemps » ses entreprises contre l'Eglise; car, ou il renoncera au trafic » honteux de la simonie, ou les Français, frappés d'un ana- » thème général, *refuseront désormais de lui obéir*, s'ils n'ai- » ment mieux renoncer au christianisme (2). » Grégoire VII re-

(1) Ivonis Carnot. *Epistolæ* 35, 66, etc. Remarquez les notes de Juret sur ces lettres. — Guibert, abbé de Nogent, confirme les reproches qu'on a faits à Philippe Ier sur l'article de la simonie, en le caractérisant par ces mots si expressifs : *Hominem in Dei rebus venalissimum.* (Guib. *Monodiarum, sive de Vita sua*, lib. III, cap. 2. (*Rec. des Hist. de France*, tom. XII, p. 241.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXII, n. 6, 16 et 20. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, t. VII, année 1073, p. 504, etc. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. XX, p. 618 et 626.

(2) « Indubitanter noverit nos hanc Ecclesiæ ruinam nequaquam diutiùs » toleraturos, et ex auctoritate beatorum apostolorum Petri et Pauli, du- » ram inobedientiæ contumaciam canonicâ austeritate coercituros. Nam, » aut rex ipse, repudiato turpi simoniacæ hæresis mercimonio, idoneas » ad sacrum regimen personas promoveri permittet; aut Franci pro certo, » nisi fidem christianam abjicere maluerint (*simoniacam hæresim am-* » *plectendo vel fovendo*), generalis anathematis mucrone percussi, *illi*

pète ces menaces dans une lettre adressée, vers le même temps, aux évêques de France, qu'il accusait de fomenter par leur faiblesse, et par un lâche silence, les désordres du roi. Il leur enjoint en conséquence de s'assembler, afin de concerter entre eux les moyens de l'obliger à rétablir dans ses Etats la justice et les bonnes mœurs; ajoutant que, « s'il persiste dans ses dé- » réglements, il emploiera, avec l'aide de Dieu, tous les moyens » de lui *ôter la possession de son royaume* (1). » Les moyens dont parle ici le Pape sont expliqués dans sa lettre à Guillaume, comte de Potiers, qu'il invite à se joindre aux évêques et aux seigneurs de France, pour obliger le roi à se corriger, et à cesser enfin les violences qui le rendaient également odieux aux Français et aux étrangers. « S'il persiste dans ses déréglements, » continue le Pape, nous le séparerons de la communion de » l'Eglise, dans le prochain concile de Rome, *lui et tous ceux* » *qui lui rendront honneur et obeissance* (2). Ce langage suppose clairement que les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains, n'étaient pas moins reconnus en France que dans les autres Etats de l'Europe. Comment croire, en effet, que Grégoire VII, à qui ses adversaires eux-mêmes ne peuvent refuser beaucoup de lumières, de pénétration et de talents pour le gouvernement, eût employé avec tant de confiance un pareil langage, dans des lettres adressées aux évêques et aux seigneurs de France, si les effets temporels de l'excommunication n'eussent été admis dans ce royaume, comme dans tous les autres?

» *ulterius obtemperare recusabunt.* » Gregorii VII *Epistol.* lib. 1, Epist. 35. (Labbe, *Conciliorum* t. x, p. 34.) Cette lettre, aussi bien que celle que nous indiquons dans la note suivante, a été citée par Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. 1, sect. 1, cap. 7.

(1) « Quod si nec hujusmodi districtione voluerit resipiscere, nulli clam » aut dubium esse volumus, quin modis omnibus *regnum Franciæ de* » *ejus occupatione*, adjuvante Deo, *tentemus eripere.* » Gregorii VII *Epist.* lib. II, Epist. 5, p. 74.

(2) « Si in perversitate studiorum suorum perduraverit, et secundùm » duritiam et impœnitens cor suum iram Dei et sancti Petri sibi thesauri- » zaverit, nos, Deo auxiliante, et nequitiâ suâ promerente, in Romanâ » synodo, a corpore et communione sanctæ Ecclesiæ *ipsum et quicumque* » *sibi regalem honorem vel obedientiam exhibuerit*, sine dubio seques- » trabimus. » Gregorii VII *Epist.* lib. II, Epist. 18, pag. 84.

109. Le pape Urbain II, dont tous les historiens s'accordent à louer la prudence et les lumières, était, à cet égard dans la même persuasion que Grégoire VII. C'est ce qui résulte clairement de la conduite qu'il tint envers Philippe Ier, en 1095, dans le concile de Clermont, un des plus nombreux qui aient été tenus en France, et auquel assistèrent une multitude d'évêques et de seigneurs, de toutes les provinces du monde chrétien (1). Le roi ayant été excommunié, l'année précédente, par le légat du Pape, dans le concile d'Autun, pour son mariage illégitime avec Bertrade, avait obtenu du Souverain-Pontife, dans le concile de Plaisance, un délai pour plaider sa cause; mais, comme il n'avait donné, depuis ce temps, aucune espérance de conversion, le Pape confirma, dans le concile de Clermont, la sentence d'excommunication déjà portée contre lui, et décerna la même peine « contre ceux qui le reconnaîtraient » pour roi ou seigneur et qui lui obéiraient, ou même lui » parleraient, sinon pour le faire rentrer en lui-même (2). » Ce sont les propres expressions de Guillaume de Malmesbury, auteur contemporain, dont le récit est expressément confirmé par la *Chronique* de Gui, chanoine de Châlons-sur-Marne, écrite vers la fin du XIIe siècle, et par celle d'Albéric, moine des Trois-Fontaines, qui écrivait au XIIIe siècle (3). Il est vrai

(1) *Hist. de l'Église Gallicane*, t. VIII, liv. XXII, p. 50, 51, 76, etc.— Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXIV, n. 21, 22, 29, 37, etc.

(2) « In eo concilio (Claromontano), excommunicavit dominus Papa re- » gem Philippum Francorum, et omnes qui eum vel regem, vel dominum » suum vocaverint, et ei obedierint, et ei locuti fuerint, nisi quod per- » tineret ad eum corrigendum. » Guill. Malmesb. *De Gestis Anglorum*, lib. IV, cap. 2. (*Recueil des Historiens de France*, t. XV, p. 6; et *Préface*, p. 5.) Ce passage de Guillaume de Malmesbury est cité par Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 11, p. 621.

(3) « Ibi (in concilio Claromontano) dominus Apostolicus excommuni- » cavit Guibertum Ravennatem, qui se Papam appellabat, et Henricum » imperatorem Romanorum, qui eum manu tenebat, Philippum quoque » regem Francorum, ejus concubinam, comitis Andegavorum uxorem, » et *omnes qui eum regem vel dominum vocarent, vel obedirent*, quous- » que veniret ad emendationem, ut alter ab altero discedat. » Alberici, monachi Trium Fontium, *Chron.*; anno 1095. (Leibniz, *Accessiones historicæ ad Scriptores rerum German. Hanoveræ*, 1700, in-4°, t. II, p. 144.) Albéric lui-même, dans le passage que nous venons de citer, rapporte

que Bossuet et quelques autres écrivains modernes contestent la vérité de ce fait, sous prétexte que Guillame de Malmesbury, le plus ancien auteur qui en parle, était un étranger, peu au fait de ce qui se passait en France, et qu'il semble réfuté par le silence des auteurs français du même temps (1). Mais il semble difficile de contester l'autorité de Guillaume de Malmesbury, sur un événement si important, arrivé dans un concile si célèbre, et dans un temps où les relations entre la France et l'Angleterre étaient si fréquentes. Il est encore plus difficile de supposer que deux auteurs français, Gui et Albéric, eussent rapporté le fait avec tant de confiance, au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, si la tradition ne s'en était conservée en France. Au reste, il est à remarquer que Bossuet, et la plupart des auteurs modernes qui ont contesté ce fait, ignoraient absolument les témoignages de Gui et d'Albéric, sur cette matière.

110. Mais ce qui résulte du moins évidemment du témoignage de ces deux auteurs, c'est qu'ils regardaient les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux souverains, comme un point de droit, aussi bien reconnu en France que dans les autres Etats de l'Europe, au XII^e^ siècle. Assurément il est bien plus naturel de s'en rapporter, sur un fait de cette importance, à des auteurs si anciens et si voisins du règne de Philippe I^er^, qu'à des auteurs modernes, qui n'opposent au témoignage des anciens aucun témoignage positif, mais de simples raisonnements, dont la solidité est loin d'être à l'abri de toute contestation.

111. En supposant même que le témoignage de ces auteurs pût laisser quelques doutes sur ce point, ils seraient pleinement dissipés par le témoignage d'Ives de Chartres, un des

le fait dont il s'agit, d'après Gui, chantre de l'église de Saint-Étienne de Châlons, mort en 1203, et auteur d'une *Chronique* qui renferme un abrégé d'histoire universelle, depuis le commencement du monde, jusqu'au temps où l'auteur écrivait. La préface de l'ouvrage de Leibnitz renferme de plus amples détails sur la *Chronique* d'Albéric, et sur les anciens auteurs d'après lesquels il a écrit. Voyez aussi l'*Hist. littéraire de la France*, t. XVI, p. 132, *et alibi passim.*

(1) Bossuet, *ubi suprà.* — *Recueil des Hist. de France*, t. XV, *ubi suprà;* t. XVI, *Préface*, p. LXX.

prélats français les plus distingués par ses lumières et sa piété, sous le règne de Philippe I[er] (1). Déjà nous avons cité une lettre de ce prélat, qui suppose clairement les effets temporels de l'excommunication reconnus en France, comme dans les autres Etats de l'Europe, à l'époque dont nous parlons (2). Mais, indépendamment de cette lettre, le prélat en écrivit plusieurs autres, à l'occasion du mariage scandaleux de Philippe, dans lesquelles il suppose que les effets temporels de l'excommunication n'étaient pas alors moins reconnus en France, par rapport aux souverains, que par rapport aux simples particuliers. En effet, ce prince étant menacé d'excommunication (en 1092) pour le mariage dont il s'agit, l'évêque de Chartres lui écrivit, à diverses reprises, pour le faire rentrer en lui-même; et parmi les motifs d'amendement qu'il lui donne, il lui représente surtout *le péril extrême auquel il expose sa couronne et le royaume entier, et la perte qu'il doit craindre de son royaume temporel, aussi bien que du royaume éternel*, s'il persiste opiniâtrément dans son péché (3). Le pape Urbain II ayant adressé, vers le même temps, une lettre circulaire à tous les archevêques et évêques de France, pour les autoriser à contraindre le roi, par les voies canoniques, à se séparer de Bertrade, l'évêque de Chartres *obtint*, par son ascendant sur l'esprit des évêques, *que cette lettre demeurât quelque temps secrète, afin d'empêcher, autant qu'il était en lui, le soulèvement du royaume contre le roi* (4). Enfin ce prince, après

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXIV, n. 6. — Daniel, *Hist. de France*, t. III, année 1092, etc. — *Hist. de l'Église Gall.*, t. VIII, *ibid.*

(2) Voyez plus haut, chap. 1, art. 3, n. 80, etc.

(3) « Nec ista (*quæ contra illegitimas regis nuptias Ivo objiciebat*) » contra fidelitatem vestram, sed pro summâ fidelitate dicere me arbitror; » cùm hoc et animæ vestræ magnum credam fore detrimentum, *et coronæ » regni vestri summum periculum*... Caveat ergo sublimitas vestra ne in » horum incidatis exemplum, et ita *cum diminutione terreni, regnum » amittatis æternum.* » Ivonis Carnot. Epist. 15. (Duchesne, *Historiæ Francorum Scriptores*, t. IV.) Voyez aussi la lettre 13. Ces lettres sont les 5[e] et 7[e], dans le *Recueil des Hist. de France*, de D. Bouquet, t. XV.

(4) « Hæ quidem litteræ jam publicatæ essent; sed pro amore ejus, feci » eas adhuc detineri, quia nolo *regnum ejus*, quantum ex me est, *ad- » versùs eum aliquâ ratione commoveri.* » Ivonis *Epist.* 23 (aliàs 14) *ad Widonem dapiferum.*

plusieurs alternatives d'amendement et de rechutes, d'excommunications et d'absolutions, ayant été de nouveau excommunié en 1100, dans le concile de Poitiers, par les légats du pape Pascal II, l'évêque de Chartres engagea ce pontife à user de condescendance envers le roi, *pour délivrer le royaume du danger auquel il était exposé, par l'anathème de ce prince* (1). Il est impossible, à ce qu'il nous semble, de ne pas reconnaître, dans ces différentes lettres, une allusion aux effets temporels que l'excommunication entraînait alors après elle, d'après l'usage et la persuasion générale de la France, comme des autres Etats catholiques de l'Europe.

112. Quelques auteurs, il est vrai, ont prétendu que l'évêque de Chartres, en parlant ainsi, ne faisait pas allusion à ces effets temporels, mais au prétexte que plusieurs seigneurs mécontents du roi pouvaient prendre de son excommunication, pour soulever le royaume contre lui (2). Mais rien de plus invraisemblable que cette explication; car 1° l'évêque de Chartres suppose que le roi est exposé, par son excommunication, à voir soulever contre lui non un certain nombre de seigneurs, mais *le royaume entier*; ce qui n'eût pas été à craindre, dans le cas où l'excommunication du roi n'eût été qu'un prétexte de révolte, pour un certain nombre de seigneurs; 2° en admettant même que le danger ne fût venu que d'un certain nombre de seigneurs, les lettres du prélat supposent du moins, que la révolte de ces seigneurs eût été puissamment secondée par l'opinion publique sur les effets temporels de l'excommunication, autrement, il est tout à fait incroyable que leurs intrigues, pour détrôner le roi, eussent été aussi à craindre que le supposent les lettres que nous venons de citer. Au reste, le sens que nous attachons à ces lettres, est confirmé par l'idée que les historiens nous donnent généralement de la dispositiou des esprits en France, à l'époque dont nous parlons. Le roi, malgré les pro-

(1) « Nostræ suggestionis summa est, ut imbecillitati hominis amodo, » quantum cum salute ejus potestis, condescendatis, *et terram quæ ejus* » *anathemate periclitatur ab hoc periculo eruatis.* » Ivonis *Epist.* 144 (aliàs 89), *ad Paschalem papam II.*

(2) Blondel, *De formula, Regnante Christo.* Amstelodami, 1646, in-4°, sect. 2, § 15. — *Hist. de l'Église Gall.*, t. VIII, p. 43.

messes réitérées qu'il avait faites de renvoyer Bertrade, l'ayant reprise en 1098, et ayant été excommunié, pour cette raison, dans le concile de Poitiers, crut devoir, dans une conjoncture si critique, associer à la couronne son fils Louis, âgé seulement de dix-neuf ou vingt ans. Le motif de cette association, selon le sentiment commun des historiens, fut que l'excommunication du roi *était un prétexte plausible, aux plus puissants vassaux, de se révolter* (1). Un pareil motif suppose clairement que la révolte des vassaux, dans ces conjonctures, eût été puissamment secondée par la persuasion générale, qui attachait à l'excommunication la perte de toute dignité, même temporelle.

113. Il y a tout lieu de croire que cette persuasion existait encore en France, comme dans les autres Etats de l'Europe, longtemps après le règne de Philippe I^er^; car nous verrons bientôt que les plus célèbres écrivains du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, dans ce royaume comme ailleurs, continuaient de soutenir, comme un principe généralement admis, la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, en ce sens, que les souverains pouvaient être jugés et même déposés, en certains cas, par l'autorité de l'Eglise ou du Saint-Siége (2). Il paraît même que la crainte de ces terribles effets de l'excommunication, fut le principal motif qui empêcha Philippe-Auguste de soutenir aussi ouvertement qu'il l'eût souhaité, les prétentions de Louis son fils au trône d'Angleterre, contre celles de Jean-*sans-Terre*, abandonné par le plus grand nombre de ses barons (3).

114. Peut-être opposera-t-on à notre sentiment, sur la persuasion générale dont il s'agit, la conduite de plusieurs souverains, qui, malgré la sentence d'excommunication dont ils avaient été frappés, continuaient de gouverner leurs Etats, et d'y être reconnus comme souverains légitimes. S'il faut en croire Fleury, Bossuet et quelques autres écrivains, Philippe I^er^,

(1) Daniel, *Hist. de France*, *ubi suprà*, p. 398 et 613. — Velly, *Hist. de France*, t. II, p. 425. — *Biographie universelle*, art. *Philippe I^er^*.

(2) Voyez plus bas, chap. 3, art. 1, n. 194, etc.

(3) Lingard, *Hist. d'Angleterre*, t. III, années 1215 et 1216. — *Hist. de l'Égl. Gall.*, t. X. — *Hist. d'Innocent III*, par Hurter, t. I, p. 747, 760, etc. — Daniel, *Hist. de France*, t. IV, année 1216.

roi de France, Frédéric Ier, empereur d'Allemagne, et plusieurs autres souverains, quoique excommuniés, ne perdirent rien de leur autorité, et ne furent point regardés comme déchus de leurs droits (1).

115. Les bornes qui nous sont prescrites ne nous permettent pas d'examiner en détail tous les faits qu'on invoque à l'appui de cette difficulté (2); nous nous contenterons d'y opposer quelques observations générales qui suffisent pour la résoudre, et qui renversent en particulier la difficulté tirée des exemples de Philippe Ier et de Frédéric Ier.

Observons d'abord que, d'après l'usage dont nous parlons, la sentence d'excommunication n'entraînait point *par elle-même* la perte des droits civils; elle n'avait cet effet qu'au bout d'un certain temps, qui était beaucoup plus long par rapport aux souverains, que par rapport aux simples particuliers. C'est ce que Bossuet lui-même reconnaît expressément, en disant que les Papes distinguaient très-bien l'*excommunication* de la *déposition*, et *les séparaient souvent l'une de l'autre* (3). Il n'est donc pas étonnant qu'un prince excommunié continuât souvent de gouverner ses Etats, et d'y être reconnu pour légitime souverain.

Observons, en second lieu, qu'indépendamment de ce délai, accordé aux excommuniés par l'usage ordinaire, avant d'encourir la perte de leurs droits temporels, ils obtenaient quelquefois un délai plus considérable, soit par des appels, soit par des promesses de soumission, soit par des négociations qu'ils prolongeaient adroitement, pour éluder une sentence définitive. C'est ainsi que Philippe Ier, excommunié dans

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXIV, n. 21 et 29; t. XV, liv. LXX, n. 43; liv. LXXIII, n. 6. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 10, 19, 20.

(2) Pour l'éclaircissement de ces faits, on peut consulter Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa.* Roma, 1745, 3 vol. in-4°. Voyez principalement le t. II.

(3) « Anno 1163, dit Bossuet, in concilio Turonensi excommunicationem » renovat (Alexander III), nullâ hactenus *depositionis* mentione; *hanc* » *enim ab excommunicatione Romani pontifices separabant.* » Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 19, p. 654. Voyez aussi le chap. 10 du même livre, dernier alinéa.

le concile d'Autun en 1094, obtint un sursis, l'année suivante, au concile de Plaisance, et ne fut définitivement excommunié que dans le concile de Clermont, tenu vers la fin de l'année 1095 (1).

Observons, en troisième lieu, que le Pape, auquel il appartenait, d'après l'usage et la persuasion universelle, de prononcer la sentence de déposition contre les souverains qui persévéraient opiniâtrément dans l'excommunication, différait souvent de la prononcer, soit par ménagement pour les princes, soit par l'espérance de leur amendement, soit dans la crainte des funestes effets qui pouvaient résulter de la sentence. Ce fut ce dernier motif, selon Bossuet, qui empêcha les papes Grégoire VII et Urbain II de prononcer contre Philippe Ier une sentence de déposition (2). Cette conjecture de l'évêque de Meaux est sans doute sujette à contestation, dans le cas particulier dont il parle; mais elle peut servir à expliquer d'autres faits du même genre.

Observons enfin, que les souverains, comme les particuliers, ont pu quelquefois s'attribuer, malgré les censures de l'Eglise, les droits spirituels ou temporels dont ils étaient réellement dépouillés (3). De tout temps, on a vu des coupables faire peu de cas de la sentence qui les condamnait, et affecter même de la mépriser. Les souverains surtout ne manquent pas ordinairement de moyens pour soutenir leurs prétentions en pareils cas, et pour intéresser à leur cause une partie de leurs sujets, souvent même des princes étrangers. Mais il est évident qu'on ne doit pas alors juger du *droit* par les *faits*, qui peuvent être dignes de blâme; on doit au contraire juger *des faits* par *le droit*, surtout quand celui-ci est d'ailleurs établi par la persuasion générale des princes et des peuples, et par les propres aveux des souverains, dans un temps où ils n'étaient pas intéressés à le contester.

116. Quoique ces observations générales soient bien suffi-

(1) Voyez Fleury et Bossuet, *ubi suprà*.

(2) « Neque his (depositionis minis) Franci auscultabant, dit Bossuet; » et ab iis adversùs Francos Romani pontifices temperabant. » Bossuet, *Def. Declar.*, lib. III, cap. 10.

(3) Voyez les auteurs cités plus haut, p. 102, note 3.

santes pour résoudre la difficulté qu'on nous oppose, nous y ajouterons quelques observations particulières, relativement aux exemples de Philippe Ier et de Frédéric Ier.

Pour parler d'abord du roi de France, c'est bien à tort qu'on a prétendu que la sentence d'excommunication prononcée contre lui, à l'occasion de son mariage avec Bertrade, *ne lui avait rien fait perdre de son autorité royale* (1). Il est certain au contraire que, « pendant tout le temps qu'il fut excom» munié, il ne porta jamais le diadème, ni la pourpre, et ne » tint aucune cour solennelle, à la manière des rois (2). » Ce sont les propres expressions d'Orderic Vital, auteur contemporain. Il résulte évidemment de ce témoignage, que, d'après un usage reconnu en France, l'excommunication privait alors le souverain de certains droits et de certains honneurs temporels, même avant que sa déposition eût été prononcée (3).

Il est vrai que Philippe, dans le temps même où il était privé de ces honneurs, et depuis la sentence prononcée contre lui par le pape Urbain II, dans le concile de Clermont, continua de gouverner ses Etats, et d'y être regardé comme souverain légitime. Mais on doit remarquer aussi que ce prince, effrayé de cette sentence, parut se repentir de son crime, et se mit en devoir de satisfaire le Pape, dont il obtint en effet l'absolution, au concile de Nimes, en 1096 (4). Les négo-

(1) Bossuet et Fleury, *ubi suprà*.

(2) « Tempore Urbani et Paschalis, Romanorum pontificum, fere quin» decim annis interdictus fuit ( Philippus ). Quo tempore, numquam dia» dema portavit, nec purpuram induit, neque solemnitatem aliquam regio » more celebravit. » Orderic Vital, *Hist. Eccles.* lib. VIII, anno 1092. — *Recueil des Hist. de France*, t. XII, p. 650; t. XIV, *Préface*, § 10, n. 40. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. VIII, p. 50.

(3) On voit quelque chose de semblable, dans la pénitence imposée au roi d'Angleterre, Edgar, vers l'an 967, par S. Dunstan, archevêque de Cantorbéry, et dans les conditions de l'absolution accordée à l'empereur Henri IV par Grégoire VII, en 1076. Voyez, sur ce dernier point, Voigt, *Hist. de Grég. VII*, p. 428 et 430. — Fleury, *Hist. Eccles.*, t. XIII, liv. LXII, n. 39 et 40. — Sur l'Histoire d'Edgar, roi d'Angleterre, voyez Labbe, *Concil.* tom. IX, p. 702. — Lingard, *Antiquités de l'Église anglo-saxonne*, chap. 12, p. 489. — Fleury, *ibid*, t. XII, liv. LVI, n. 28.

(4) Voyez Fleury et Bossuet, *ubi suprà*.

ciations qui eurent lieu, à ce sujet, durent naturellement suspendre l'effet de la sentence. Ajoutons que, le texte de cette sentence n'étant pas parvenu jusqu'à nous, il serait difficile de dire si la déposition de Philippe y était prononcée d'une manière *absolue* et *définitive*, ou seulement en *termes conditionnels*, c'est-à-dire, supposé qu'il refusât de satisfaire à l'Eglise dans un temps déterminé.

117. L'exemple de Frédéric Barberousse ne fournit pas une difficulté plus sérieuse, contre la persuasion universelle dont nous parlons. Il est vrai que ce prince, malgré la sentence de déposition prononcée contre lui par le pape Alexandre III, continua d'être réputé et nommé empereur par un grand nombre de ses sujets, surtout en Allemagne et en Italie même, par les partisans du schisme qu'il soutenait ; mais il est certain qu'il était réellement déchu de sa dignité, aux yeux des autres nations et des fidèles catholiques. C'est ce qui résulte clairement de plusieurs lettres de Jean de Sarisbery, particulièrement de celle que nous avons déjà citée (1), qu'il écrivit à Guillaume, sous-prieur de l'abbaye de Cantorbéry, à l'occasion des démêlés du roi d'Angleterre avec saint Thomas de Cantorbéry. L'auteur de cette lettre suppose, comme des choses notoires et généralement reconnues : 1° que le Pape a réellement déposé l'empereur par le moyen de l'excommunication ; 2° que cette sentence a détaché de Frédéric, et soulevé contre lui la plus grande partie de ses Etats en Italie. Tout ce que dit, à ce sujet, Jean de Sarisbery, est confirmé par les *Actes d'Alexandre III*, publiés en partie, d'après les *Archives du Vatican*, par le cardinal Baronius, et plus complétement, au milieu du dernier siècle, par Muratori, dans son *Recueil des Historiens d'Italie* (2). Il résulte de ces *Actes* : 1° que Frédéric était regardé, en Orient aussi bien qu'en Occident, comme déchu de l'empire, depuis la sentence de

(1) Voyez plus haut, n. 102. Voyez aussi les lettres 150, 178, 182, 211, 233, 270 du même auteur.

(2) Baronius, *Annal.* tom. XII, anno 1170, n. 54, etc.; anno 1176, n. 15; anno 1177, n. 13, *et alibi passim.* — Muratori, *Rerum Italicarum Scriptores*, tom. III, pag. 459, etc.

déposition prononcée contre lui par le pape Alexandre III ; et que dans cette persuasion, l'empereur Manuel *supplia le Pape de lui rendre la couronne, dont Frédéric avait été justement privé* (1) ; 3° que Frédéric, après de longues et inutiles tentatives, pour ramener à son obéissance les peuples d'Italie, fut enfin obligé de s'humilier devant le Pape, et de lui demander sérieusement l'absolution, qu'il obtint en effet en 1177 (2).

(1) « Unde (Emmanuel Magnus, Constantinopolitanus imperator) rogat » et postulat quatenus, prædictæ Ecclesiæ adversario imperii Romani » coronâ privato, eam sibi, prout ratio et justitia exigit, restituatis. » Baronii *Annales*, anno 1170, n. 54. — Muratori, *ubi suprà*, p. 460, col. 2.

(2) « Fridericus verò, cùm... in cunctis actionibus suis eventus semper » sinistros haberet, .. pacem Romanæ Ecclesiæ, quam præ cæteris rebus » affectare se publicè asserebat, per se ipsum requirere studuit... Quam- » vis autem causa ejus, ab eo tempore quo cœpit Ecclesiam Dei perse- » qui, semper, ultore Domino, in deterius haberetur, et nulla eum ad- » versitas atque difficultas laboris a suo incepto retraheret ; modò tamen » ita vehementer a supremo judice percussus et humiliatus est, quod » ad pacem Ecclesiæ, quam hactenus in duplicitate quæsiverat, inclinari » humiliter videretur, et eam, per majores personas imperii, a domino » Alexandro papâ et ejus fratribus, suppliciter postularet. » Baronius, *ubi suprà*, anno 1176, n. 15. — Muratori, *ubi suprà*, pag. 465, col. 2 ; et 467, col. 2. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. xv, liv. LXXIII, n. 1, etc.

Quelques auteurs modernes ont ajouté à l'histoire de cette réconciliation des circonstances fabuleuses, parmi lesquelles on remarque surtout la conduite pleine de hauteur qu'ils attribuent au pape Alexandre III envers l'empereur. S'il en faut croire ces auteurs, Frédéric s'étant prosterné publiquement aux pieds du Pape, pour lui promettre obéissance, le pontife lui mit le pied sur le cou, en prononçant ces paroles du psaume : *Vous marcherez sur l'aspic et sur le basilic, et vous foulerez aux pieds le lion et le dragon.* (Ps. xc.) Frédéric, choqué de cette insulte, répondit avec vivacité : *Ce n'est pas à vous que j'obéis, mais à Pierre ;* sur quoi le Pape répliqua : *Non à Pierre, mais à moi.* Cette anecdote ridicule est suffisamment démentie par le silence des auteurs contemporains, tels que Matthieu Paris, Guillaume de Tyr, Roger de Hoveden et Romuald, archevêque de Salerne, qui a écrit avec plus de détail que les autres l'histoire de la réconciliation de Frédéric avec le Pape. (Voyez la *Chronique* de Romuald, dans le tom. VII du Recueil de Muratori, *Rer. Ital. Script.*) Cette anecdote est d'ailleurs en opposition manifeste avec le caractère de douceur et de bonté, dont le pape Alexandre III a donné des preuves indubitables. Aussi est-elle regardée comme une fable par le plus grand nombre des critiques, et même par ceux que leurs préjugés bien connus contre le Saint-Siége engageaient naturellement à accueillir les faits pro-

On peut juger, d'après ces témoignages, avec combien peu de fondement Fleury et d'autres écrivains ont avancé, *que Frédéric, après la sentence de déposition prononcée contre lui par le pape Alexandre III, était constamment reconnu pour empereur, et que ses sujets catholiques, même ecclésiastiques, ne lui obéissaient pas moins qu'auparavant* (1).

118. A l'appui de tous les faits que nous venons de rapporter, nous remarquerons encore, que la persuasion générale des princes et des peuples, au moyen âge, sur les effets temporels de l'hérésie et de l'excommunication; par rapport aux souverains, est expressément reconnue par les auteurs modernes, même les moins favorables à cet ancien usage. Bossuet, en particulier, comme on l'a vu plus haut, avoue que, dès le temps de Grégoire VII, *la persuasion générale des hommes pieux et éclairés* attachait à l'excommunication la perte de toute dignité, même temporelle (2). Ailleurs, le même prélat

pres à confirmer ces préjugés. Elle est formellement rejetée par le cardinal Baronius (*Annal.* anno 1177, n. 85, etc.); Dupin (*Histoire Ecclésiastique*, XII^e *siècle*, 2^e partie, pag. 426), et le P. Alexandre (*Hist. Ecclesiast. sæculi* XII, cap. 2, art. 9). Bossuet n'en fait aucune mention dans la *Défense de la Déclaration* (*ubi suprà*), où il rapporte assez au long l'histoire des différends de Frédéric avec le pape Alexandre III. Fleury n'en parle pas davantage dans son *Hist. Eccl.* (*ubi suprà*). Enfin, elle est également omise par Daunou, dans son *Essai sur la Puissance temporelle des Papes*, où il a recueilli avec tant de soin tout ce qui lui a paru propre à exciter et entretenir la haine contre le Saint-Siége. (Voyez, à ce sujet, Alban Butler, *Vies des Saints*, dernière note sur la *Vie de saint Galdin, archevêque de Milan*, 18 avril, tom. III, page 401.) On peut conjecturer, avec assez de vraisemblance, que cette anecdote n'est qu'une application maligne ou ingénieuse, faite au pape Alexandre III, de la conduite de Justinien II envers Léonce et Tibère Absimare, usurpateurs de l'empire, qu'il fit étendre par terre devant son siége, et foula lui-même aux pieds dans l'Hippodrome, pendant que le peuple criait à haute voix : *Tu as marché sur l'aspic et sur le basilic, et tu as foulé aux pieds le lion et le dragon.* (Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLI, n. 11. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XIII, liv. LXII, n. 33.) Cette occasion n'est pas la seule, où Justinien ait fait preuve de ce caractère cruel et vindicatif, qui le rendit si odieux à ses sujets.

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXXIII, n. 60 — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. III, cap. 19.

(2) Voyez ce témoignage de Bossuet, ci-dessus, n. 100, pag. 15.

ne fait pas difficulté de reconnaître que, dans ces anciens temps, l'Eglise a souvent agi d'après ce principe, *du consentement et par la concession des princes eux-mêmes*. C'est ainsi qu'il explique en particulier la peine de déposition, et les autres peines temporelles, décernées contre les princes hérétiques, dans le troisième et le quatrième concile de Latran : « Toutes ces dépositions, dit-il, ne se faisaient point en vertu » du pouvoir des clefs, mais par la concession des princes, » sans laquelle de pareils décrets eussent été nuls (1)... Si » donc plusieurs princes reconnaissaient alors, *qu'ils pou-* » *vaient être déposés par l'Eglise* (pour les crimes d'hérésie et » d'apostasie), ce n'est pas qu'ils reconnussent dans les évê- » ques aucun pouvoir de régler les choses temporelles; mais » ces princes poussaient la haine de l'hérésie, jusqu'à se sou- » mettre volontiers aux peines les plus rigoureuses, s'ils » étaient assez malheureux pour s'en laisser infecter (2). »

119. L'abbé Fleury, étroitement lié avec Bossuet, n'est pas moins connu que lui, pour son opposition aux maximes ultramontaines, et pour la sévérité avec laquelle il blâme, dans plusieurs de ses ouvrages, la conduite des conciles et des Souverains-Pontifes qui ont autrefois déposé des princes temporels. Toutefois, dans les endroits mêmes où il s'exprime sur

(1) « Ergo hæc demonstravimus ;... quæ a sacris concilis œcumenicis, » circa temporalia, decreta sint, numquam auctoritate clavium facta esse; » numquam adscriptum eâ auctoritate fierit; imò explicatum fieri, mutuatâ » a regibus potestate; neque umquam ea decreta, nisi consensu princi- » pum, valuisse. » (*Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 17, n. 13, tom. XXXII, pag. 71.) C'est principalement dans ce quatrième livre, que Bossuet discute et explique les décrets dont nous parlons ici. On peut consulter aussi là-dessus l'ouvrage intitulé : *Essai historique et critique sur la suprématie temporelle du Pape et de l'Eglise*, par M. l'abbé Affre, vicaire-général du diocèse d'Amiens. (Paris, 1829, in-8°.) L'auteur adopte pleinement cette explication de Bossuet, et la confirme par de nouvelles observations. Voyez, en particulier, les chapitres 16, 17, 18 etc.

(2) « Quod ergo quidam fortè principes se propter eas causas (hæresis at- » que apostasiæ) *deponi posse concesserint*, id non oritur ex ullâ potestate » quam in pontificibus agnoscant ad ordinanda temporalia; sed quod hæ- » resim detestati, omnia in se ultro permittant, si eâ se peste infici sinant. » *Defensio Declar*, lib. IV, cap. 18., pag. 73.

ce sujet avec plus de rigueur, il reconnaît expressément, que les *maximes* sur lesquelles se fondaient les Papes et les conciles qui exerçaient de si grands actes d'autorité, étaient alors généralement reconnues par les souverains eux-mêmes. « Depuis que les évêques, dit-il, se virent seigneurs, et admis » en part du gouvernement des Etats, ils crurent avoir comme » évêques, *ce qu'ils n'avaient que comme seigneurs;* ils prétendirent juger les rois, non-seulement dans le tribunal de la » pénitence, mais dans les conciles; et *les rois*, peu instruits » de leurs droits, *n'en disconvenaient pas* (1)... Cette opinion, » que les évêques pouvaient déposer les rois, fit un tel progrès (pendant le VIII^e^ et le IX^e^ siècle), *que les rois eux-mêmes en convenaient*, comme il paraît par la requête de Charles-le-Chauve, présentée au concile de Savonières, en 859, » contre Venilon, archevêque de Sens (2). » On voit que, de l'aveu de Fleury, les évêques avaient alors, *sinon comme évêques, du moins comme seigneurs, le pouvoir de déposer les rois*, et que ceux-ci *n'en disconvenaient pas*. Fleury suppose, il est vrai, qu'en cela les souverains étaient *peu instruits de leurs droits;* mais il semble étonnant que Fleury attribue ainsi à tous les souverains, pendant plusieurs siècles, une si grande ignorance de leurs droits, et nous verrons bientôt combien ce reproche est peu fondé (3).

Le même auteur convient qu'au temps de Grégoire VII, les *maximes* qui attachaient à l'excommunication la perte des droit civils, étaient universellement reconnues; tellement *que les défenseurs du roi Henri se retranchaient à dire qu'un souverain ne pouvait être excommunié*; assertion tout à fait insoutenable, comme Fleury le reconnaît au même endroit. « Plus » de deux cents ans avant Grégoire VII, dit-il, les Papes » avaient commencé à régler par autorité les droits des couronnes (4). Grégoire VII suivit ces nouvelles maximes, et les

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, 3^e^ *Discours*, n. 10.

(2) *Ibid.*, tom. XIX, 7^e^ *Discours*, n. 5.

(3) Ci-près, chap. 5, art. 2.

(4) Fleury fait principalement allusion ici, à ce qu'il a dit précédemment (n° 10 du même *Discours*) de la conduite du pape Adrien II envers Charles-le-Chauve, qui s'était emparé du royaume de Lothaire, au détriment de

» poussa encore plus loin (1), prétendant ouvertement que, » comme Pape, il était en droit de déposer les souverains » rebelles à l'Eglise. Il fonda cette prétention principalement » sur l'excommunication. On doit éviter les excommuniés, » n'avoir aucun commerce avec eux, ne pas leur parler, ne » pas même leur dire *bonjour*, suivant l'apôtre saint Jean. » Donc un prince excommunié doit être abandonné de tout » le monde; il n'est plus permis de lui obéir, de recevoir ses » ordres, de l'approcher; il est exclu de toute société avec » les chrétiens... Il faut avouer qu'*on était alors tellement pré-* » *venu de ces maximes, que les défenseurs du roi Henri se re-* » *tranchaient à dire qu'un souverain ne pouvait être excommu-* » *nié*; mais il était facile à Grégoire VII de montrer que la » puissance de lier et de délier a été donnée aux apôtres gé- » néralement, sans exception de personnes, et comprend les » princes comme les autres (2). »

120. Le docteur Lingard adopte au fond la même opinion, dans son *Histoire d'Angleterre*, où il croit pouvoir expliquer la conduite des Papes du moyen âge, à l'égard des souverains, par les principes alors généralement admis, sur la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle; principes qui étaient, selon lui, le résultat de la combinaison des idées religieuses avec la jurisprudence féodale. « Le lecteur, » dit-il, a vu qu'Innocent III appuyait ses prétentions tem- » porelles, sur le droit qu'il avait de prononcer, quand il » s'agissait du péché, et de l'obligation qui résulte du ser- » ment (3). Cette doctrine, quelque contraire qu'elle pût être » à l'indépendance des souverains, *fut souvent admise par les*

l'empereur Louis II, fils de Lothaire. Nous avons indiqué ailleurs les raisons qui expliquent la conduite du Pape, en cette occasion. Voyez plus haut, chap. 1, art. 1, n. 30 et 31.

(1) La suite de cet ouvrage montrera clairement, que Grégoire VII *ne poussa pas plus loin* que ses prédécesseurs les *maximes* dont il s'agit; il se contenta d'en faire une application plus rigoureuse, parce qu'il y fut obligé à raison des circonstances.

(2) Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. XIII, 3e *Discours*, n. 18.

(3) L'auteur fait ici allusion à une *Décrétale d'Innocent III*, dont nous parlerons plus bas, chap. 3, art. 1, n. 208, etc.

» *souverains eux-mêmes.* Ainsi, quand Richard Ier fut réduit » en captivité par l'empereur (d'Allemagne, Henri VI, » en 1192), sa mère Éléonore sollicita, à plusieurs reprises, » le pontife de procurer la liberté de son fils, *en faisant* » *usage de l'autorité qu'il possédait sur tous les princes tempo-* » *rels* (1). C'est ainsi que Jean-sans-Terre lui-même invoqua » l'appui de la même autorité, pour recouvrer la Normandie » envahie par le roi de France (Philippe Auguste). Il est vrai » que, dans les commencements, les Papes se contentaient de » faire usage des censures spirituelles; mais à une époque où » toutes les notions de justice étaient formées sur le modèle » de la jurisprudence féodale, *il fut bientôt reçu, que les prin-* » *ces, par leur désobéissance, devenaient traîtres à Dieu; que* » *comme traîtres ils encouraient la privation des royaumes et* » *des fiefs qu'ils tenaient de Dieu; et qu'il appartenait au pon-* » *tife, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, de prononcer contre* » *eux une sentence de déposition.* Par ce moyen, *le Serviteur des* » *serviteurs de Dieu* devint le souverain des souverains, *et s'at-* » *tribua* le droit de les juger à son tribunal, et de transférer » leurs couronnes quand il le jugeait convenable (2). »

121. Michaud, dans l'*Histoire des Croisades*, regarde comme un fait incontestable, que les maximes sur lesquelles Grégoire VII et ses successeurs se fondaient, étaient généralement reconnues longtemps avant ce pontife, non-seulement par les simples particuliers, mais par les souverains eux mêmes, quelque intérêt qu'ils eussent à les contester. « Il faut avouer, » dit-il, que les prétentions des Papes, à cet égard, furent

(1) On a vu plus haut (n. 106, pag. 154, etc.) quelques détails sur ce fait important.

(2) Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. III, année 1213, page 40, note. — Au lieu de ces mots: *s'attribua le droit*, la traduction de M. le chevalier de Roujoux, que nous avions suivie dans la première édition de cet ouvrage, porte, *s'arrogea le droit.* Nous corrigeons cette traduction, d'après les observations du docteur Lingard lui-même, à qui nous avons envoyé un exemplaire de notre première édition, et qui nous a fait remarquer, que le mot anglais dont il s'est servi, *to assume*, a un sens beaucoup plus doux que le mot *to arrogate*; le premier *ne supposant ni blâme ni approbation, mais seulement que le Pape commença à exercer le droit dont il est ici question.*

» favorisées par les opinions contemporaines. On se plaignait » quelquefois d'être jugé injustement au tribunal des chefs de » l'Eglise; *mais on ne leur contestait guère le droit de juger les* » *puissances de la chrétienté ;* et les peuples recevaient presque » toujours leurs jugements sans murmure (1)... Tout le monde » sait que l'autorité des successeurs de saint Pierre avait déjà » fait d'immenses progrès avant les croisades : la tête des plus » puissants monarques s'était déjà courbée devant les foudres » du Vatican ; et déjà *la chrétienté semblait avoir adopté cette* » *maxime de Grégoire VII, que le Pape, en qualité de vicaire* » *de Jésus-Christ, devait être supérieur à toute puissance hu-* » *maine* (2). »

122. On trouve de semblables aveux, dans un des écrivains de nos jours qui ont le plus sévèrement blâmé la conduite des Papes du moyen âge envers les souverains. « Malheureuse- » ment, dit cet auteur, *presque tous les souverains,* par un » aveuglement inconcevable, *travaillaient eux-mêmes à accré-* » *diter, dans l'opinion publique, une arme qui n'avait et ne pou-* » *vait avoir de force que par cette opinion.* Quand elle attaquait » un de leurs rivaux et de leurs ennemis, non-seulement ils » l'approuvaient, mais ils provoquaient quelquefois l'excom- » munication ; et en se chargeant eux-mêmes d'exécuter la » sentence qui dépouillait un souverain de ses États, ils sou- » mettaient les leurs à cette juridiction usurpée (3). »

123. Il serait aisé de multiplier les témoignages des auteurs catholiques, sur ce sujet ; mais ce que nous devons surtout remarquer, c'est que le fait de cette persuasion générale est également reconnu par des écrivains protestants, qui ne font

(1) Michaud, *Hist. des Croisades*, 4e édition, tom. IV, pag. 165. Il est à remarquer que les jugements dont il s'agit, n'étaient jamais contestés par ceux qui n'avaient aucun intérêt à les contester.

(2) *Ibid.*, tom. VI, pag. 225.

(3) Ferrand, *Esprit de l'Hist.*, tom. II, lettre 41e, pag. 413. C'est par erreur que ce texte a été attribué à Bolyngbroke, dans la première édition de ces *Recherches* (n. 31, pag. 62). Il ne faut pas confondre l'*Esprit de l'Histoire*, ou *Lettres politiques et morales*, par M. Ferrand (4 vol. in-8°), avec les *Lettres sur l'Histoire*, par le vicomte Bolyngbroke (1752, 2 vol. in-8°).

pas difficulté de s'en servir, pour expliquer le pouvoir extraordinaire que les Papes se sont attribué, pendant le moyen âge, sur le temporel des princes.

124. Tel est en particulier le sentiment du célèbre Leibnitz, dont l'autorité n'est pas moins grande en histoire et en jurisprudence, que dans les sciences mathématiques et philosophiques. Ce grand homme reconnaît expressément, dans plusieurs de ses ouvrages, la réalité et même les avantages des maximes du moyen âge, qui donnaient au Souverain-Pontife une si grande autorité sur les princes, dans l'ordre temporel; et sans approuver indistinctement toutes les prétentions des Papes en ce genre, il reconnaît du moins que leur autorité avait alors une très-grande étendue, *d'après l'usage et les maximes reconnues des souverains eux-mêmes.* « Il faut convenir, dit-il (1), que la vigilance des Papes pour » l'observation des canons, et pour le maintien de la discipline ecclésiastique, a produit de temps en temps de très- » bons effets; et qu'en agissant à temps et à contre-temps » auprès des rois, soit par la voie des remontrances que l'autorité de leur charge les mettait en droit de faire, soit par » la crainte des censures ecclésiastiques, ils arrêtaient beaucoup de désordres. *Rien n'était plus commun* que de voir les » rois, dans leurs traités, se soumettre à la censure et à la » correction des Papes, comme dans le traité de Bretigny » en 1360, et dans le traité d'Etaples en 1492. »

Mais c'est principalement dans son traité *De Jure supremati̇̂s*, que Leibnitz expose ses principes, sur cette matière. « Il » est constant, dit-il, que plusieurs princes sont *feudataires* » ou *vassaux* de l'empire romain, ou *du moins de l'Eglise ro-* » *maine*; qu'une partie des rois et des ducs ont été créés par » l'empereur ou *par le Pape*; et que les autres ne sont pas » sacrés rois, sans faire en même temps hommage à Jésus- » Christ, à l'Eglise duquel ils promettent fidélité, lorsqu'ils » reçoivent l'onction par la main de l'évêque; et c'est ainsi

(1) Leibnitz, *Dissert.* 1, *de Actorum publicorum usu.* (*Oper.* t. IV, p. 299.) Cette *dissertation* est la *Préface* du *Codex diplomaticus Juris gentium*, publié pour la première fois à Hanovre, 1693, in-fol.

» que se vérifie cette formule : *Christus regnat, vincit, impe-*
» *rat* (1), puisque toutes les histoires témoignent que la plu-
» part des peuples de l'Occident se sont soumis à l'Eglise avec
» autant d'empressement que de piété. Je n'examine point si
» toutes ces choses sont de *droit divin.* Ce qu'il y a de con-
» stant, c'est qu'*elles ont été faites avec un consentement una-*
» *nime*, qu'elles ont très-bien pu se faire, et qu'elles ne sont pas
» opposées au bien de la chrétienté; car souvent le salut des
» âmes et le bien public sont l'objet du même soin... (2). Il
» est arrivé, dit-il un peu plus bas, par la connexion étroite
» qu'ont entre elles les choses sacrées et les profanes, qu'*on*
» *a cru que le Pape avait reçu quelque autorité sur les rois*
» *eux-mêmes.* » C'est ce que Leibnitz explique en cet endroit en faisant une longue énumération des souverains, qui, selon lui, ont été autrefois *feudataires de l'Eglise romaine.* « Je ne
» cherche point actuellement, ajoute-t-il, par quel droit ces
» choses se sont faites, mais quelle a été, dans les siècles
» précédents, l'*opinion des hommes* (3). » Il va encore plus loin dans une *lettre à M. Grimaret*, où il regrette cet ancien usage, dont le rétablissement, selon lui, *nous ramènerait le siècle d'or.* « Je serais d'avis, dit-il, d'établir à Rome même un tri-
» bunal (pour juger les différends entre les princes), et d'en
» faire le Pape président; comme en effet il faisait autrefois
» figure de juge entre les princes chrétiens. Mais il faudrait
» en même temps que les ecclésiastiques reprissent leur an-
» cienne autorité, et qu'un interdit et une excommunication

(1) Ces paroles, qui étaient souvent le cri de guerre des soldats chrétiens pendant les croisades, forment la légende du revers de toutes les monnaies d'or frappées en France, depuis Louis VI ou Louis VII jusqu'à Louis XVI. Voyez Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. II, pag. 38. — Paucton, *Métrologie*, chap. 13, pag. 685.

(2) *Tract. de Jure suprematûs*; part. 3. (*Oper.* tom. IV, pag. 330.)

(3) *De Jure suprematûs, ubi suprà*, pag. 401. Leibnitz adopte les mêmes principes dans l'ouvrage intitulé : *Systema Theologicum*, où il s'exprime ainsi : « Etsi christiani principes non minus Ecclesiæ obedientiam debeant
» quàm minimus quisque fidelium; tamen, *nisi ipso jure regni aliter pro-*
» *visum actumque esse constet*, ecclesiastica potestas eò extendenda non
» est, ut subditos in veros dominos armet. » *Expos. de la Doctrine de Leibnitz*, etc.; édit. de Louvain, 1845, pag. 180.

» fissent trembler des rois et des royaumes, comme du temps » de Nicolas Ier ou de Grégoire VII. Voilà des projets qui » réussiront aussi aisément que celui de M. l'abbé de Saint- » Pierre (1). Mais puisqu'il est permis de faire des romans, » pourquoi trouverons-nous mauvaise la fiction *qui nous ra-* » *mènerait le siècle d'or* (2) ? »

125. Un auteur protestant, plus récent que Leibnitz, et qui blâme d'ailleurs ouvertement la conduite des Papes du moyen âge envers les souverains, convient cependant que les maximes par lesquelles Grégoire VII justifiait sa conduite envers l'empereur d'Allemagne, c'est-à-dire, les maximes qui attachaient à l'excommunication la perte des droits civils, et de toute dignité, même temporelle, étaient *généralement reconnues, même des docteurs, longtemps avant le pontificat* de Grégoire VII; d'où il conclut avec raison, que *ce pontife ne pouvait agir autrement qu'il ne fit, et que toutes ses démarches étaient une suite nécessaire des principes* alors universellement admis (3).

126. Enfin, la persuasion universelle des peuples du moyen âge, sur ce point, est également reconnue par un des ennemis les plus déclarés, non-seulement de la papauté, mais encore de toute religion. « Il paraît, dit Voltaire, dans son *Essai sur* » *les mœurs*, que des princes qui avaient le droit d'élire » l'empereur, avaient aussi le droit de le déposer; mais vouloir » faire présider le Pape à ce jugement, c'était le reconnaître » pour juge naturel de l'empereur et de l'empire (4)... Tout » prince, ajoute-t-il dans la suite du même ouvrage, tout

(1) L'abbé de Saint-Pierre venait de publier son *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe.* (1713 et 1716, 3 vol.in-12.) Il proposait, dans cet ouvrage, l'établissement d'une *diète européenne*, pour juger les différends qui pourraient s'élever entre les princes.

(2) *Deuxième lettre à M. Grimaret.* (*OEuvres de Leibnitz* tom. v, pag. 65.) Voyez,à l'appui de cette idée de Leibnitz, le témoignage de M. Hurter, et de quelques autres écrivains protestants, que nous avons cités plus haut, n. 19, texte et notes.

(3) Pfeffel, *Nouvel Abrégé d'histoire d'Allemagne*, année 1106; édition in-4°, tom. I, pag. 228 et 229.

(4) Voltaire, *Essai sur les Mœurs*, tom. II, chap. 46.

» prince qui voulait usurper ou recouvrer un domaine, » s'adressait au Pape, comme à son maître... Aucun nouveau » prince n'osait se dire souverain, et ne pouvait être reconnu » des autres princes, sans la permission du Pape; et le fon- » dement de toute l'histoire du moyen âge, est toujours que » les Papes se croient seigneurs suzerains de tous les Etats, » sans en excepter aucun (1). » Les malignes exagérations de Voltaire, en cet endroit, n'empêchent pas qu'il ne reconnaisse formellement la *persuasion universelle des princes et des peuples*, qui attribuaient alors au Pape un si grand pouvoir temporel sur tous les Etats de l'Europe, et particulièrement sur l'empire.

## ARTICLE II.

### Preuves particulières de cette persuasion, par rapport à la France.

127. Indépendamment des faits qui établissent la persuasion générale des princes et des peuples catholiques de l'Europe, au moyen âge, sur les effets temporels de l'hérésie et de l'excommunication, par rapport aux souverains, l'histoire de France en particulier fournit des preuves évidentes de la persuasion qui subordonnait, en certains cas, dans ce royaume, le pouvoir du souverain à l'autorité du Pape ou du concile. On peut même avancer avec confiance, que le royaume des Francs est, de tous les Etats de l'Europe, celui qui nous offre les plus anciens vestiges de cette persuasion.

Saint Grégoire-le-Grand, vers la fin du VI^e^ siècle, accordant certains priviléges aux monastères et à l'hôpital d'Autun, déclare déchus de leurs dignités tous les laïques, même les rois et autres seigneurs, qui oseraient violer ces priviléges (2). « Si quel- » qu'un, dit il, roi, évêque, juge, ou autre personne séculière » ayant connaissance de cette constitution, ose y donner atteinte,

(1) *Ibid.*, tom. III, chap. 64.

(2) S. Greg. *Epist.* lib. XIII, Epist. 8, 9 et 10 (*Operum* tom. II.) — Fleury, *Histoire Ecclés.*, tom. VIII, liv. XXXVI, n. 43. — *Hist. de l'Eglise Gallicane*, tom. III, année 602, pag. 356. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 9.

» *qu'il soit privé du pouvoir et de l'honneur attachés à sa dignité,*
» et qu'il s'attende à repondre de son crime au jugement de
» Dieu (1). »

128. La difficulté de concilier ce langage avec la doctrine de l'antiquité, et avec les principes de S. Grégoire lui-même, sur la distinction et l'indépendance mutuelle des deux puissances, a fait soupçonner à plusieurs critiques modernes, que cette clause avait été ajoutée à ses lettres par un faussaire (2). Mais cette opinion est clairement réfutée par l'autorité des manuscrits, même les plus anciens, et par plusieurs autres témoignages authentiques, selon la remarque des savants éditeurs des *OEuvres de saint Grégoire* (3). Aussi, un judicieux critique du dernier siècle ne craint pas de dire, que les priviléges dont il s'agit, tels qu'ils sont rapportés dans les lettres de saint Grégoire, *doivent paraître incontestables à toute personne non prévenue* (4).

129. En supposant l'authenticité de la clause dont il s'agit, quelques auteurs ont cru lever la difficulté qu'elle présente, en soutenant que cette clause n'était pas proprement un *décret ou une menace de déposition* contre les infracteurs, mais une *formule purement imprécatoire*, pour les menacer de la vengeance divine, même en ce monde (5). Mais cette explication paraît tout à fait contraire au texte de saint Grégoire, dont les paroles, prises dans leur sens naturel, n'expriment pas une *formule purement imprécatoire*, mais une *déclaration absolue* :

(1) « Si quis regum, sacerdotum, judicum, personarumque sæcularium,
» hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens, contra eam venire tenta-
» verit, *potestatis, honorisque sui dignitate careat*, reumque se divino
» judicio existere de perpetratâ iniquitate cognoscat. » S. Greg., *ubi suprà*, Epist. 8, 9 et 10.

(2) Cette opinion est adoptée par le P. Maimbourg, *Hist. du Pontificat de saint Grégoire*, pag. 290. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XI, liv. XLIX, n. 50.

(3) Voyez la note *b* des éditeurs, sur la 8e lettre déjà citée.

(4) D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*. tom. XVII, pag. 317.

(5) D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés., ubi suprà.* — Mabillon, *De re Diplom.*, lib. II, cap. 9. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. II, cap. 9. — Noël Alexandre, 2e *Dissert. sur l'Histoire Ecclés. du* XIe *siècle*, art. 10, 5e alinéa.

*Qu'il s'attende*, dit le Pape, *à répondre de son crime au jugement de Dieu.*

Pour lever entièrement la difficulté, les éditeurs des *OEuvres de saint Grégoire* observent, d'après ses lettres mêmes, que les priviléges dont il s'agit *furent accordés à la demande de la reine Brunehaut*, et que tout y fut réglé *conformément à ses désirs.* « On ne peut douter, disent-ils (1), que saint Grégoire, s'il » eût suivi sa propre inclination et sa douceur naturelle, ne » se fût abstenu d'une clause si sévère, mais il ne pouvait la re- » fuser à la reine, qui voulait intimider, par ce moyen, les vio- » lateurs de l'acte dont il s'agit. C'est ainsi que les Pères du » quatrième concile d'Orléans (en 541), à la demande du roi » Childebert, *défendent à toute sorte de personnes, de quelques* » *condition et dignité qu'elles soient*, de toucher aux biens de » l'hôpital de Lyon, *sous peine d'être frappées d'anathème ir-* » *révocable, comme meutriers des pauvres* (2). »

On sera frappé de la justesse de ces réflexions, pour peu qu'on lise attentivement les lettres que saint Grégoire écrivit à la reine Brunehaut, et à Théodoric, son petit-fils, en leur adressant les priviléges dont nous parlons. « Afin de participer, en quelque » manière, à vos bonnes œuvres, leur dit-il, nous avons accordé » auxdits lieux les priviléges, *tels que vous les désiriez*, pour » le repos et la sûreté des habitants; et nous n'avons pas voulu » différer d'un seul instant, à satisfaire *les louables désirs de* » *Votre Excellence* (3). »

130. Il résulte clairement de ces observations, que, dès le temps de saint Grégoire, les princes français consentaient à se laisser déposer, en certains cas, par l'autorité du Pape. Une pareille concession peut sans doute paraître aujourd'hui extraordinaire; mais il est certain, et reconnu même des auteurs les plus opposés aux maximes du moyen âge sur ce point, que

(1) Note *b* sur la lettre huitième.

(2) *Concil. Aurelian. anni* 541, can. 15.

(3) « Quâ de re, ut et nos bonis vestris in aliquo participes haberemur, » privilegia locis ipsis, pro quiete et munitione illic degentium, *sicut vo-* » *luistis*, *indulsimus*, *nec Excellentiæ Vestræ amplectenda nobis de-* » *sideria*, vel ad modicum differre pertulimus. » S. Greg. *Epist.* lib. XIII, p. 6 et 7.

l'histoire de cette période offre bien d'autres exemples de semblables concessions. On a vu plus haut (1), que Bossuet, Fleury, et la plupart des canonistes, surtout en France, expliquent ainsi la peine de déposition, et les autres peines temporelles décernées contre les princes hérétiques, dans le troisième et le quatrième concile de Latran. La suite de ces *Recherches* nous donnera lieu de citer plusieurs autres exemples de semblables concessions, particulièrement en France, sous la seconde race de nos rois.

Peut-être pourrait-on ajouter, que le consentement de la reine Brunehaut et des princes français à la clause dont il s'agit, était alors très-conforme aux coutumes du royaume, aussi bien qu'à l'ancienne législation des peuples germaniques, qui déclarait *déchus de leurs dignités, les ducs ou les seigneurs violateurs des décrets du roi* (2). Il est vrai que cette disposition, telle qu'on la voit aujourd'hui dans les anciennes lois des Francs, ne regarde, par elle-même, que les seigneurs inférieurs au roi; mais il y a tout lieu de croire, que le roi lui-même était alors justiciable de l'assemblée générale de la nation, et encourait, en cette qualité, la peine de déposition, par la violation des lois et coutumes de l'Etat. Il est du moins certain que cet usage était en vigueur sous la seconde race de nos rois, et que l'histoire n'en marque point l'origine : il est même naturel de le croire aussi ancien que la monarchie, dans le sentiment aujourd'hui généralement admis, selon lequel la couronne de France, sous la première race de nos rois, comme sous la seconde, n'était pas *purement héréditaire, mais élective parmi les princes de la famille royale* (3).

131. Mais quel qu'ait été, sur ce point, l'usage de la France,

(1) Voyez plus haut, n. 90, 119, etc.

(2) « Si quis autem dux de provinciâ illâ, quem rex ordinaverit, tam au» dax aut contumax, aut levitate stimulatus, seu protervus et elatus, vel » superbus atque rebellis fuerit, *qui decretum regis contempserit, donatu* » *dignatis ipsius ducatu careat.* » *Lex Bajuvariorum*, tit. 2, n. 9. (Baluze, *Capitularium* t. I, p. 104.) — Daniel, *Hist. de France*, t. II, an. 643, p. 109. — Cette loi, rédigée au v^e^ siècle par Thierri, roi d'Austrasie, fut plusieurs fois renouvelée par les rois Francs de la première race.

(3) Ci-dessus, chap. 1., art 1, n. 23-25.

sous la première race de nos rois, il est certain que, sous les successeurs de Charlemagne, le monarque était généralement regardé comme *justiciable du concile*, qui pouvait déposer, au nom de Dieu, un prince indigne du trône, comme le monarque peut déposer un magistrat indigne de son emploi (1). L'histoire nous montre les princes eux-mêmes prenant alors cette opinion pour base de leur conduite (2). C'est ce qu'on vit en particulier, pendant les funestes divisions qui s'élevèrent entre les enfants de Louis-le-Débonnaire, à l'occasion du partage de ses Etats (3). Un des principaux moyens que chacun d'eux employa contre son rival, fut de le faire déposer dans un concile. C'est ainsi que Lothaire fut déposé, en 842, par le concile d'Aix-la-Chapelle, assemblé contre lui par ses

(1) M. l'abbé Jager, dans son *Introduction à l'histoire de Grégoire VII* (p. 28), croit cet usage fondé sur un *Capitulaire* de Charlemagne, dont nous avons parlé dans le chapitre précédent (p. 38), qui soumet tous les sujets de son empire, même ses propres fils, au jugement des évêques, en tout ce qui concerne *les causes de Dieu et les intérêts des Eglises*. Nous ne voyons rien, dans ce *Capitulaire*, qui autorise à le regarder comme le fondement de l'usage dont il s'agit; car : 1° ce *Capitulaire* ne soumet les sujets de l'empire au jugement des évêques, que *dans les matières spirituelles et ecclésiastiques*, tandis que, sous les successeurs de Charlemagne, le roi était regardé comme *justiciable du concile*, en matière même temporelle. 2° Ce *Capitulaire* prive de leur dignité les sujets et les enfants même du roi qui refusent d'obéir aux évêques; mais il n'étend pas cette disposition au roi lui-même; du moins on ne voit rien dans ce *Capitulaire*, qui autorise cette extension. Nous croyons donc qu'il faut chercher un autre fondement à cet usage, soit qu'il n'ait été introduit que depuis Charlemagne, soit qu'il remonte à une époque plus ancienne, comme on peut le conclure, avec beaucoup de vraisemblance, des réflexions que nous venons de faire sur quelques *lettres de saint Grégoire*.

(2) Fleury, *Hist. Eccles.*, t. XIII, 3e *Discours*, n. 10; t. XIX, 7e *Discours*, n. 5. — *Hist. de l'Egl. Gallic.*, t. XVII, *Discours prélim.*, p. XLVI. — Daniel, *Hist. de France*, t. II, p. 335, 388, 393, etc., *édition du P. Griffet*. — Velly et Garnier, *Hist. de France*, t. II, p. 60 et 81; t. XXI, p. 189. — Moreau, *Discours sur l'Histoire de France*, t. I, p. 22-30. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 43. — Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI, chap. 23, dernière page.

(3) Nithard, *De Dissensionibus filiorum Ludovici Pii*, lib. IV. (Labbe, *Concilior.* t. VII, p. 1782.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. X, liv. XLVIII, n. 11; liv. XLIX, n. 46. — Daniel, *ubi suprà*, p. 335.

deux frères, Charles-le Chauve, roi de France, et Louis, roi de Bavière. Les évêques de ce concile, après avoir prononcé contre Lothaire une sentence de déposition, declarèrent aux princes ses frères, qu'ils ne leur permettraient point de se mettre en possession de ses Etats, à moins qu'ils ne promissent de se conduire, dans leur gouvernement, selon la loi et les ordres de Dieu. *Nous le promettons*, répondirent les deux rois; alors le président de l'assemblée leur dit au nom de tous les prélats : « Recevez le royaume, par l'autorité de Dieu, et gou-» vernez-le selon sa divine volonté; nous vous en avertissons, » nous vous y exhortons, nous vous le commandons (1).»

Quelques années après, Charles-le-Chauve ayant été déposé par les intrigues de Venilon, archevêque de Sens, dans le concile d'Attigny (en 857), ne trouva pas de moyen plus efficace, pour soutenir ses droits, que de présenter au concile de Savonnières (en 859) une requête contre la sentence qui l'avait dépouillé de ses Etats. Mais, dans cet acte même, où il se plaint hautement de l'injustice de la sentence portée contre lui par Venilon, il reconnnaît expressément la compétence du tribunal. « Personne, dit-il, n'a pu m'ôter ma consécration, et me » renverser du trône, au moins sans l'avis et le jugement des » évêques, par le ministère desquels j'ai été consacré roi, qui » sont appelés les *trônes de Dieu*, sur lesquels Dieu est assis, » et par lesquels il prononce ses jugements. J'ai toujours été » disposé, et je le suis encore, à me soumettre à leurs cor-» rections paternelles, et aux châtiments qu'ils voudraient » m'imposer (2). »

(1) « Verumtamen haudquaquam illis hanc licentiam dedere (regendi » regni), donec palam illos percontati sunt, utrum illud per vestigia fra-» tris ejecti, an secundum Dei voluntatem regere voluissent. Respondenti-» bus autem, in quantum nosse ac posse Deus illis concederet, secundùm » suam voluntatem, se et suos gubernare et regere velle, aiunt : Et *auc-» toritate divinâ, ut illud suscipiatis, et secundùm Dei voluntatem il-» lud regatis, moncmus, hortamur atque præcipimus.* » Nithard, *ubi suprà.*

(2) « A qua consecratione, vel regni sublimitate, supplantari vel projici » à nullo debueram, saltem sine audientiâ et judicio episcoporum, quorum » ministerio in regem sum consecratus, et qui *throni Dei* sunt dicti, in

132 Frappé de ces exemples et du langage uniforme de nos anciens auteurs (1), un des écrivains modernes qui ont le mieux étudié, et traité avec plus de développement, l'histoire des premiers temps de la monarchie française, résume en ces termes les principes généralement admis sur cette matière, sous la seconde race de nos rois, et même au commencement de la troisième : « Sous la seconde race, dit-il, *les grands, les laïques et les ecclésiastiques partent du même principe* ; ils supposent la même vérité, mais ils en abusent. Le roi, disent » les évêques, n'a d'autre supérieur que Dieu : il est le magistrat dépositaire du pouvoir de l'Eternel, qui seul a droit de » lui demander compte de ses actions; mais ce juge souverain » des rois nous a établis ses vicaires et ses représentants; nous » composons sa cour, comme les magistrats qui environnent » le trône forment la cour du monarque : nous avons droit de » juger celui-ci, au nom et par l'autorité de Dieu même; et » comme il destitue ses officiers, sur le procès qu'il fait instruire » contre eux, Dieu dépose également le prince contre lequel » nous avons prononcé, dans le concile, la sentence qui le » déclare indigne du trône (2). »

133. Il est vrai que cet auteur, et quelques autres, tout en reconnaissant le fait de la persuasion générale, qui regardait alors le roi comme *justiciable du concile*, la représentent comme *une erreur, introduite et propagée par la politique de Pepin et de ses successeurs*, qui, en l'accréditant, se proposaient de rendre

» quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia; quorum paternis » correptionibus et castigatoriis judiciis me subdere fui paratus, et in præ- » senti sum subditus. » *Libellus proclamationis domini Caroli adversùs Venilonem*, n. 3. ( Labbe, *Conciliorum* t. VIII, p. 679.) — Daniel, *ubi suprà*, p. 393. — Bossuet, *ubi suprà*.

(1) On peut remarquer encore, sur ce sujet, la lettre adressée à Charles-le-Simple, en 899, par Foulques de Reims, pour détourner ce prince de faire alliance avec les Normands. Le prélat parle, dans cette lettre, avec un ton d'autorité, et même de liberté, qu'on ne peut raisonnablement expliquer, qu'en supposant le prince alors *justiciable du concile*. Voyez Baronius, *Annales*, tom. X, anno 898, n. 1 et 2. — Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. XI, liv. LIV, n. 26. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 25. —*Histoire de l'Egl. Gall.*, tom. VI, p. 399.

(2) Moreau, *ubi suprà*, p. 22-26.

leur autorité plus respectable aux yeux des peuples (1). Mais en admettant même cette supposition, qu'en pourrait-on conclure contre le fait de la persuasion générale, qui est, en ce moment, l'unique objet de nos recherches? Il ne s'agit point ici d'examiner l'origine et les fondements de cette persuasion ; nous réservons cet examen au chapitre suivant ; il nous suffit, en ce moment, de montrer que les Papes et les conciles du moyen âge, qui se sont attribué un grand pouvoir sur les souverains, n'ont fait que suivre des principes alors généralement admis, et reconnus par les souverains eux-mêmes.

Toutefois, pour éclaircir, en passant, le fait de cette persuasion générale, par rapport à la France en particulier, il ne sera pas inutile d'examiner ici de plus près l'assertion des auteurs qui regardent cette persuasion comme *une erreur, introduite et propagée en France par la politique de Pepin et de ses successeurs.* Il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir combien cette assertion est gratuite et invraisemblable.

134. On suppose, en premier lieu, que la persuasion générale qui regardait alors le roi comme *justiciable du concile*, était *une erreur ?* Mais où serait ici l'*erreur ?* Serait-ce dans l'opinion théologique qui attribue à l'Eglise *une juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles?* Nos meilleurs auteurs conviennent, et nous le montrerons bientôt avec eux, que cette opinion était à peine connue en France, sous les premiers rois de la seconde race, et que le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances était encore universellement reconnu et professé à cette époque (2). Fera-t-on consister l'*erreur* dans la fausse politique, qui mettait la couronne à la disposition des évêques ? Sans doute cette politique eût pu être fausse en d'autres circonstances; mais l'était-elle dans les circonstances où se trouvait alors la société? Dans un temps ou les seigneurs laïques étaient, pour la plupart, si ambitieux

(1) Moreau, *ibid.* — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. x, liv. xlix, n. 46 ; t. xiii, 3e *Discours*, n. 10 ; t. xix, 7e *Discours*, n. 5. — Daniel, *Hist. de France*, t. ii, p. 335, 388, 395. — Garnier, *Hist. de France*, t. xxi, p. 189, etc. — Berthier, *Hist. de l'Egl. Gall.*, tom. xvii, *Discours prélim.*, p. xiv, etc. — Sismondi, *Hist. des Français*, t. i, p. 172, etc.

(2) Ci-après, chap. iii, art. 1.

et si remuants ; où le clergé formait le premier corps de l'Etat, et occupait, en cette qualité, le premier rang dans toutes les assemblées politiques ; où il était, de tous les corps de l'Etat, le plus éclairé, le plus respecté, le plus fidèle au roi ; n'était-il pas naturel que les souverains s'efforçassent d'accroître son autorité, pour servir de contre-poids à celle des seigneurs laïques, et cherchassent, dans son influence, le plus ferme appui qu'ils pussent donner à leur trône? L'erreur des souverains sur ce point est si peu évidente que plusieurs même des auteurs, qui attribuent à l'ignorance du moyen âge la persuasion générale dont nous parlons, conviennent que cette persuasion a été très-avantageuse à la société (1). Pour ce qui regarde la France en particulier, et il est à remarquer que la plupart des écrivains qui blâment si hautement le grand pouvoir des évêques, sous la seconde race de nos rois, ne peuvent s'empêcher de convenir des heureux effets qu'il a produits. Le P. Berthier, entre autres, après avoir représenté ce pouvoir comme fondé sur une erreur et une prétention insoutenable du clergé, ne fait pas difficulté de reconnaître, avec l'abbé Dubos, « que » la grande puissance des ecclésiastiques, fut ce qui conserva la » monarchie, sous les derniers rois de la seconde race. Tandis » que les seigneurs laïques, ajoute-t-il, usurpaient le domaine » de la couronne, les évêques et les abbés, qui voulaient, après » tout, maintenir la constitution de l'Etat, s'opposèrent, en » plusieurs endroits, à ces usurpations, et prirent toujours soin » de faire reconnaître un maître et un souverain; ce qui, peu à » peu, rétablit l'ordre, et fit que les rois de la troisième race » recouvrèrent, avec le temps, les provinces, les villes et les » droits dont leurs prédécesseurs avaient été dépouillés (2). »

135. On suppose, en second lieu, que l'opinion générale, qui rendait alors le roi *justiciable du concile*, a été *introduite et propagée en France par la politique de Pepin et de ses successeurs.* Mais rien n'est plus gratuit que cette supposition, et

(1) Ci-après, chap. IV, art. 2.

(2) Berthier, *Hist. de l'Eglise Gall.*, t. XVII, *Discours prélim.*, p. XLVJ. — Dubos, *Hist. critique de la Monarchie française*, t. III, p. 384 — Voyez, à l'appui de ces observations, ce qui a été dit plus haut, chap. I, art. 2.

nous ne croyons pas qu'on puisse l'établir par un seul fait, ou par un seul témoignage positif. On n'en trouve aucune trace dans l'histoire de Pepin et de Charlemagne; et, à consulter les monuments de l'histoire, il serait difficile de décider si la persuasion générale dont il s'agit fut introduite avant la mort de Charlemagne, ou depuis le règne de ce grand prince; si elle fut introduite par la seule autorité du monarque, ou par l'autorité de quelque assemblée générale, comme on l'avait vu précédemment en Espagne (1). Aussi les auteurs que nous combattons sont-ils très-peu d'accord entre eux, lorsqu'il s'agit d'assigner la véritable origine de cette persuasion. Les uns la supposent introduite par Pepin et Charlemagne (2); les autres par Charles-le-Chauve (3); d'autres, sous Louis-le-Débonnaire, par les évêques eux-mêmes, dont les prétentions furent depuis favorisées par la conduite des souverains (4) : mais nous ne voyons aucune preuve, à l'appui de ces différentes suppositions. Prétendre, comme font quelques-uns, que Pepin, en répandant cette nouvelle opinion, croyait *réparer le vice de son titre*, et couvrir la tache de son usurpation (5), c'est établir une supposition gratuite en elle-même, par une autre supposition très-sujette à difficulté. L'usurpation de Pepin n'est pas un fait tellement incontestable, qu'on ne puisse la révoquer en doute; des auteurs très-habiles ont même combattu l'hypothèse de cette usurpation, par des raisons qui ne sont nullement à mépriser (6).

(1) Il est certain que, dès le VII^e^ siècle, le roi d'Espagne était *justiciable du concile*. Voyez ci-dessus, chap. 1, art. 1, n. 29; et ci-après, chap. III, art. 2, n. 247.

(2) Moreau, *ubi suprà*.

(3) Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXXI, chap. 23, dernier alinéa.

(4) Daniel, *ubi suprà*, p. 335, 354, 393, *et alibi passim*.

(5) Moreau, *ubi suprà*, p. 23. — Garnier, *Hist. de France*, tom. XXI, p. 189.

(6) Voyez le n. 7 des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage.

## ARTICLE III.

Preuves particulières de cette persuasion, par rapport aux souverains feudataires du Saint-Siége (1).

136. La persuasion générale des princes et des peuples attribuait au Souverain Pontife un pouvoir beaucoup plus étendu sur les souverains *feudataires du Saint-Siége*. Il était généralement reconnu que le Pape avait le droit, non-seulement de les juger et de les déposer en certains cas, mais encore de disposer de leurs Etats en faveur d'un autre prince; et les souverains eux-mêmes entretenaient cette persuasion par leur conduite. L'histoire du moyen âge offre un grand nombre de faits à l'appui de cette assertion ; nous rappellerons seulement ici quelques-uns des plus remarquables.

137. Le pape Innocent III ayant prononcé, en 1211, une sentence de déposition contre Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre, et donné son royaume à Philippe-Auguste, roi de France, celui-ci ne fit pas difficulté d'accepter cette donation, et se disposa aussitôt à soutenir, par la force des armes, les droits qu'il tenait uniquement de la concession du Pape (2).

138. Les droits du Saint-Siége sur la Sicile ne furent pas moins solennellement reconnus en France, sous le règne de saint Louis (3). Le Pape ayant donné le royaume de Sicile à Charles d'Anjou, frère du saint Roi, celui-ci, pour diverses raisons politiques, et peut-être aussi par délicatesse de conscience, parut d'abord craindre de donner les mains à cette élection ; cependant il y consentit enfin, en 1265, et autorisa même la levée d'un décime sur le clergé, pour aider le comte d'Anjou à se mettre en possession du trône de Sicile.

139. Quelques années après (en 1282), Philippe-le-Hardi se montra beaucoup plus facile à condescendre à de pareilles

(1) Voyez, dans le chapitre précédent, la note 1 de la page 65.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. xvi, liv. lxxvii, n. 5 et 23. — Daniel, *Hist. de France*, t. iii, année 1211. — Velly, *Hist. de France*, t. iii, p. 468.

(3) Daniel, *Hist. de France*, t. iv, années 1264 et 1265. Ce fait important est reconnu par Velly, Michaux et plusieurs autres écrivains d'ailleurs très-peu favorables aux prétentions du Pape sur la Sicile. Voyez Velly, *Hist. de France*, t. v. p. 328. — Michaud, *Hist. des Crois.*, t. v, p. 42.

offres (1). Le pape Martin IV ayant excommunié Pierre III, roi d'Aragon, usurpateur de la Sicile, le priva, non-seulement de ce dernier royaume, mais encore de l'Aragon, qu'il donna à Philippe-le-Hardi, pour un de ses fils. Aussitôt le roi de France, non content d'accepter cette donation, se mit à la tête d'une armée, pour faire valoir ses droits.

140. Enfin, il est constant que, sous Philippe-le-Bel, celui de tous nos rois qui a soutenu avec plus d'éclat l'indépendance de la couronne de France, on ne contestait point, dans ce royaume, les droits du Saint-Siége sur plusieurs autres Etats catholiques, et particulièrement sur l'empire (2). Les sentiments de Philippe-le-Bel, à cet égard, étaient si bien connus, que, dans le temps même où il poursuivait avec plus de chaleur la mémoire de Boniface VIII (en 1311), le pape Clément V ne s'adressait pas à lui avec moins de confiance qu'aux autres souverains catholiques, pour lui demander son secours contre le doge et la république de Venise, dépouillés par le Saint-Siége de leurs droits temporels, en punition de leur félonie (3).

## ARTICLE IV.

### Preuves particulières de cette persuasion, par rapport à l'empire d'Occident.

141. Indépendamment du pouvoir attribué au Saint-Siége sur tous les souverains catholiques de l'Europe, au moyen âge, la persuasion générale des princes et des peuples attribuait au Souverain-Pontife des droits particuliers sur l'empire d'Occident, au moins depuis le x^e^ siècle (4). On regardait alors

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. xviii, liv. lxxxviii, n. 10 et 19. — Daniel, *Hist. de France*, tom. iv, année 1283. — Velly, *Hist. de France*, tom. vi, p. 386, etc.

(2) Daniel, *Hist. de France*, t. v, année 1303. — Velly, *Hist. de France*. t. vii, p. 207, etc. — *Hist. de l'Eglise Gallic.*, t. xii, année 1302, p. 325, 334, etc. — Bossuet, *Def. Declar.*, lib. iii, cap. 24; lib. iv, cap. 9, vers la fin.

(3) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. xix, liv. xci. n. 33. — Raynaldi *Annales*, anno 1309, n. 7 et 8.

(4) Je dis, *au moins depuis le* x^e^ *siècle;* parce que l'origine de ces droits

comme une chose constante, *que l'empire était*, du moins à certains égards, *un fief du Saint-Siége*; *que l'empereur était l'homme du Pape*; *que les électeurs tenaient du Saint-Siége le pouvoir de choisir l'empereur*; *et que celui-ci pouvait, en certains cas, être dépoés par le Pape.*

142. Pour mettre dans tout son jour la persuasion du moyen âge, à cet égard, et pour éviter toute exagération dans une matière si importante, nous remarquerons d'abord que les anciens auteurs qui ont parlé de l'empire comme d'un *fief du Saint-Siége*, ne paraissent pas avoir tous entendu ces expressions dans le même sens. Plusieurs paraissent les entendre dans e sens d'un *fief proprement dit*, c'est-à-dire *d'un domaine que le propriétaire ou feudataire tenait de la cession ou de l'investiture d'un seigneur suzerain*. Mais ce n'est pas ainsi que les Papes et les empereurs entendaient la dépendance de l'empire à l'égard du Saint-Siége. Dans leur sentiment, l'empereur ne tenait pas proprement du Pape *le domaine ou le territoire de l'empire*, mais seulement *le titre d'empereur*. Son domaine, comme celui des autres souverains, lui venait de la libre disposition des peuples qui l'avaient choisi; de la constitution de l'État, ou de ses justes conquêtes. Tout le droit du Saint-Siége sur l'empire se réduisait donc, à choisir l'empereur par lui-même ou par les princes électeurs, à lui conférer son titre, et à juger des cas où il devait être déposé. Il suffirait, pour établir cette explication, de remarquer la différence qui existait entre *le serment de fidélité* prêté au Pape par les empereurs, et celui que lui prêtaient les princes *feudataires du Saint-Siége*. Le serment de ces derniers supposait clairement qu'*ils tenaient leurs domaines de la cession ou de l'investiture du Pape*; tandis que le serment des empereurs supposait seulement l'obligation de protéger et de défendre les intérêts du Saint-Siége contre ses ennemis (').

remonte, à vrai dire, jusqu'au temps de Charlemagne. C'est ce qui résulte clairement de plusieurs documents que nous aurons occasion de citer, soit dans le cours de ce quatrième article, soit dans le chapitre suivant (art. 2.)

(') Nous citerons un peu plus bas les propres termes de ce serment (ci-après, n. 156, etc.). On verra, dans le chapitre suivant (art. 2, n. 253), le texte du *serment de fidélité* prêté au Pape par Robert Guiscard, fondateur du royaume de Naples, en 1059.

On doit corriger ou expliquer, d'après ces observations, les auteurs du moyen âge qui ont parlé de l'empire comme d'un *fief du Saint-Siége*. Quelques-uns, il est vrai, faute de notions exactes sur ce point, ont pu entendre ces expressions, dans le sens d'un *fief proprement dit*; mais la plupart ne prétendaient exprimer par ces mots, que *la dépendance particulière de l'empire à l'égard du Saint-Siége*, dans le sens où nous venons de l'expliquer. Dans ce temps, où l'on n'avait presque pas de notion de gouvernement et de jurisprudence, qui ne fût dérivée du *système féodal*, on donnait souvent le nom de *fief* à toute espèce *d'autorité subordonnée à une autre* (1).

Ces explications étant supposées, il est aisé de montrer que la dépendance de l'empire à l'égard du Saint-Siége, au moins dans le sens où nous venons de l'expliquer, était universellement reconnue, au moins depuis le x^e^ siècle (2).

143. Les princes saxons, de concert avec plusieurs autres seigneurs allemands, au milieu de leurs démêlés avec l'empereur Henri IV, s'adressent au Pape comme à leur unique refuge, comme à celui qui possède la principale autorité, pour rétablir l'ordre dans l'empire, troublé par les excès et le despotisme de Henri. Non contents de *supplier le Pape de consoler, par lui-même ou par ses légats, leur malheureuse nation* (3), ils lui représentent que « *l'empire est un fief de la ville éternelle*;... » qu'il ne convient pas de souffrir sur le trône un si méchant

(1) Ducange, *Glossar. infimæ Latin.* verbo, *Feudus.* — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. I, p. 225, etc. — Lingard, *Antiquités de l'Eglise anglo-saxonne*, p. 203. — Idem, *Histoire d'Angleterre*, tom. III, p. 40, 152, etc.

(2) On trouve plusieurs faits remarquables, sur ce sujet, recueillis dans les ouvrages suivants : Noël Alexandre, *Dissert. 2 in Hist. Eccl. sæculi* XI, art. 9, versùs finem. — Chrét. Loup. *Decreta et Canones*, tom. IV, p. 457, etc. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 9. — Jager, *Introduction à l'Histoire de Grégoire VII*, p. 26, etc. — Montagne, *Appendix de Conciliis*, p. 287, ad calcem *Prælect. theol. de Opere sex dierum*, Parisiis, 1745, in-12. — De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 10, p. 335, etc.

(3) « Quibus ut, vel per se vel per nuntium, genti penè perditæ consola- » tor adesset, suppliciter oraverunt. » Bruno, *De bello Saxonico.* (*Scriptores rerum Germanic.*, t. I, p. 133.) — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. IX, p. 405.

» prince ;... *qu'il est à propos de rendre à Rome son droit d'éta-* » *blir les rois* ; qu'il appartient au Pape et à la ville de Rome, » de concert avec les princes, de choisir un homme digne, » par sa conduite et sa prudence, d'un rang si élevé (1). » Ce langage des princes allemands suppose évidemment, selon la remarque de Bossuet, la persuasion générale qui attribuait au Pape un droit particulier pour le choix de l'empereur, *et même le droit de le déposer*, pour l'infraction des conditions apposées à son élection (2). Aussi est-il également certain par l'histoire, que les partisans de l'empereur, et l'empereur lui-même, ne contestaient point ces principes, mais se bornaient à faire au Pape des représentations pour l'adoucir, et pour lui faire différer l'exécution de ses projets contre Henri (3).

144. Plusieurs écrivains postérieurs à ces funestes démêlés, fournissent de nouvelles preuves de cette persuasion générale. Paul Bernried, qui écrivit la vie de Grégoire VII, quelques années après la mort de ce pontife, a soin de remarquer que ses défenseurs justifiaient sa conduite à l'égard de Henri, non-seulement par le *droit* alors attribué au Pape *de déposer les rois*, en certains cas, et de *délier leurs sujets du serment de fidélité*, mais encore par le crime dont Henri s'était rendu coupable, en *violant les conditions mises à son élection, et la promesse faite à ses électeurs de les gouverner avec justice* (4).

(1) Nous avons cité plus haut (art. 1, n. 93, p. 116) le texte même des anciens auteurs sur ce sujet.

(2) « Quæ profectò ostendunt, his jam temporibus, in Romano pontifice » fuisse notatum peculiare aliquod jus ad constituendum eum regem, qui » postea imperator futurus esset, *atque ad eum postea deponendum.* » Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 9.

(3) Voigt, *ibid.*, liv. VIII, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII. liv. LXII, n. 29, 56, etc.

(4) « *Nemo Romanorum Pontificem reges a regno deponere posse de-* » *negabit*, quicumque decreta sanctissimi papæ Gregorii non p roscribenda » judicabit... Præterea liberi homines Henricum eo pacto sibi propo- » suerunt in regem, ut electores suos justè judicare et regali providentiâ » gubernare satageret ; quod pactum ille postea prævaricari et contemnere » non cessavit... Ergo, et absque sedis apostolicæ judicio, principes eum » pro rege meritò refutare possent, *cùm pactum adimplere contempserit,* « *quod iis pro electione suâ promiserat, quo non adimpleto, nec rex esse*

Godefroy de Viterbe, historien du XII^e siècle, met ces paroles à la bouche des Papes parlant aux empereurs : « Nous » vous avons donné l'empire, et vous nous avez donné peu » de chose ; sachez que, si vous possédez la dignité d'empe- » reur, c'est par notre autorité (1). »

Arnould, évêque de Lisieux, parle ainsi de l'empereur, dans un discours prononcé au concile de Tours, en 1163 : « Frédéric a encore une raison particulière de reconnaître la » seigneurie de l'Eglise romaine ; et il ne peut la méconnaître » sans une ingratitude manifeste ; *car il est certain, d'après les* » *anciennes histoires, que ses prédécesseurs n'ont d'autre titre à* » *l'empire, que la grâce de la sainte Eglise romaine* (2).

145. Les mêmes principes sont formellement adoptés, et développés plus au long, au commencement du siècle suivant, par Gervais de Tilbury, seigneur anglais très-distingué, et non moins en faveur auprès de l'empereur Othon IV, qu'auprès du roi d'Angleterre Henri III. Dans le temps même des démêlés de l'empereur avec le pape Innocent III, c'est-à-dire, vers l'an 1211, Gervais composa, sous le titre de *Récréations impériales* (3), un ouvrage adressé à l'empereur lui-même, et

» *poterat.* » Paul Bernried, *De Rebus gestis Greg. VII*, cap. 97. (Muratori, *Scriptores rerum Italicarum*, t. III, part. 1, p. 342.) — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, t. III, p. 366, note. Remarquez que les conditions dont parle ici Bernried étaient mises à l'élection de l'empereur, non-seulement par les princes électeurs, mais encore par le Pape, au nom duquel ils faisaient l'élection, comme on le verra bientôt. ( Ci-près, ch. III, art. 2, § 2.)

(1) Imperium dedimus, tu pauca dedisse videris :
Imperio nostro, Cæsar Romanus haberis.

Gothof. Viterb. *Chron. Hist. Paschalis Papæ II* ; (apud Pistorium, *Illust. Script. German.* t. II) cité par Bossuet, *ubi suprà.*

(2) « Præterea specialem causam habet (Fridericus), quâ sanctam Roma- » nam Ecclesiam dominam recognoscere debet : alioquin manifestissimè » poterit reus ingratitudinis apparere. *Si enim ad veteres recurramus his-* » *torias, certum erit prædecessores ejus, imperium non de alio jure,* » *quam de solâ sanctæ Romanæ Ecclesiæ gratiâ, percepisse.* » ( Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 1415.)

(3) Gervasius Tiberiensis, *Otia Imperialia.* ( Leibnitz, *Scriptores rerum Brunswic.*, tom. I, pag. 881, etc. ) Il est vraisemblable que le titre, et même l'idée de cet ouvrage, furent suggérés à l'auteur par celui qu'un de ses compatriotes, Jean de Sarisbery, avait publié, quelques années aupa-

dans lequel il suppose, comme un point de *droit public* universellement reconnu, les droits particuliers du Saint-Siége sur l'empire : « Considérez, grand prince, dit-il (1), que le

ravant, sous le titre de *Polycratique, ou Des Amusements de la Cour* (*Polycraticus, sive de Nugis Curialium*). Ces deux ouvrages sont, à la vérité, très-différents l'un de l'autre, pour le fond et pour les objets dont ils traitent. Le *Polycratique* est un ouvrage philosophique et moral, sur les devoirs des grands ; les *Récréations impériales* sont un recueil de fragments, sur l'histoire, la géographie, la physique et l'histoire naturelle. Mais le but de ces deux ouvrages est d'offrir aux gens de cour, sous une forme agréable et variée, des instructions utiles pour leur conduite particulière, et pour le bon gouvernement des Etats. Il est à remarquer que ces deux ouvrages, composés à peu de distance l'un de l'autre, pour l'instruction des princes et des seigneurs de la cour, par deux auteurs aussi distingués par leurs emplois que par leurs talents, supposent également la persuasion générale du moyen âge, qui subordonnait la puissance temporelle envers la spirituelle, en ce sens que le souverain peut être déposé, du moins en certains cas, par l'autorité de l'Eglise ou du Pape. (*Polycraticus*, lib. IV, cap. 1, 2, 3. — *Otia Imperialia*, initio, necnon decisione II, cap. 19 : voyez la note suiv.) Toutefois, l'origine de cette subordination est expliquée très-différemment par ces deux auteurs. Jean de Sarisbery la croit fondée sur le *droit divin*, dans le sens où l'ont expliqué depuis les défenseurs de l'opinion théologique du *pouvoir direct*. (Voyez le développement de cette opinion au n. 8. des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage.) Gervais de Tilbury établit, dans le préambule de son ouvrage, des principes directement contraires à cette opinion ; il suppose les deux puissances *immédiatement* établies de Dieu, et distinguées l'une de l'autre, par leurs objets et leurs fonctions. (*Scrip. Brunsw. ibid.*, pag. 881-883, et il regarde la *donation de Constantin*, comme le véritable fondement du pouvoir extraordinaire que le Pape exerçait alors sur les souverains. (*Ibid.*, pag. 882 et 944.) Nous parlerons ailleurs plus en détail de l'ouvrage de Jean de Sarisbery. (*Pièces justificatives, ubi suprà.*) Leibnitz, dans la *Préface* du recueil déjà cité (§ 63), donne quelques détails intéressants sur Gervais de Tilbury, et sur les *Récréations impériales*.

(1) « Considera, princeps sacratissime, quod ab Innocentio papâ II sanc-
» tissimo proavus tuus accepit Imperium, quod longo tempore intermis-
» sum, et post electionem confirmationemque primam relapsum, pereque
» sanctissimus tibi reddidit Innocentius. Utinam innocens Innocentio exhi-
» bearis, et sinceritatem tuam, quam præsumo in te esse, operibus piæ
» devotionis probes tuo consecratori ! Nihil enim est quo justè illum offen-
» das, nec quod tanto merito dignum rependas. Si credis in aliquo illum
» minuere velle jus imperii, *cedas in modico ei qui totum in te contulit*
» *imperium... Dator effici potes de donatario, si partem ei cesseris ejus*

» pape Innocent II a donné à votre bisaïeul ce même empire » que vous tenez du pape Innocent III. Plaise à Dieu que votre » conduite soit innocente envers lui (¹), et que vous prouviez » à votre consécrateur la droiture de vos intentions, par les » œuvres d'une piété sincère! Car vous n'avez aucun sujet de » l'offenser; et jamais vous ne reconnaîtrez dignement les grâ- » ces que vous avez reçues de lui. Si vous croyez qu'il veuille » diminuer en quelque chose les droits de l'empire, *cédez* » *quelque chose à celui de qui vous tenez tout cet empire... de* » *simple donataire que vous étiez, vous pouvez devenir dona-* » *teur, en cédant au Pape une partie du droit que vous avez* » *reçu de lui. Assurément l'empire n'est pas à vous, mais à* » *Jésus Christ*; *il n'est pas à vous, mais à saint Pierre*; *il ne* » *vous est pas venu de votre droit propre, mais par la volonté* » *du vicaire de Jésus-Christ, et du successeur de saint Pierre...* » *Vous ne perdez rien de ce qui vous appartient, en cédant à* » *saint Pierre ce qui est véritablement à lui...* C'est par la » faveur du Pape, et non par sa propre autorité, que Rome » a repris au temps de Charlemagne le titre de l'empire; c'est » par la faveur du Pape, que l'empire a été d'abord conféré » au roi des Français, et qu'il est aujourd'hui accordé, non » au roi des Français, mais au roi des Teutons; *l'empire n'ap-* » *partient pas à celui que choisissent les Teutons, mais à celui à* » *qui le Pape a jugé à propos de le céder.* »

146. Vers le milieu du siècle suivant, on trouve les mêmes principes développés dans plusieurs ouvrages, par Lupold ou Ludolphe de Bébenberg, évêque de Bamberg, et jurisconsulte

» *quod, per ipsum, totum accepisti. Profectò imperium tuum non* » *est, sed Christi : non tuum, sed Petri : non a te tibi obvenit, sed a vi-* » *cario Christi, et successore Petri... Nihil amittis quod tuum est, si di-* » *mittis Petro quod suum est...* Beneficio Papæ, non suo, Roma, tempore » Caroli, nomen recepit imperii; beneficio Papæ, Francorum regi confer- » tur imperium; beneficio Papæ, regi nunc Teutonum, et non Francorum, » debetur imperium; *nec cedit imperium cui Teutonia, sed cui cedendum* » *decrevit Papa.*» Gervasii Tilberiensis *Otia Imperialia*, decisione II, c.19. (Leibnitz, *ubi suprà*, p. 944.)

(¹) Il y a ici dans le texte de Gervais un jeu de mots difficile à rendre dans notre langue : *Utinam innocens Innocentio exhibearis !*

très-distingué, à cette époque (1). Dans son ouvrage *Sur le zèle des princes allemands pour le bien de la religion*, il compte, parmi les preuves de ce zèle, les témoignages de respect et de dévouement que les empereurs ont souvent donnés à l'Eglise romaine. A cette occasion, il rappelle et suppose comme des faits constants : « que, depuis l'élévation de Charlemagne à » l'empire, tous les empereurs ont reçu de l'Eglise romaine » l'onction et la couronne impériale ;... que depuis l'empe- » reur Othon Ier, tous les empereurs ont prêté *serment de fidé-* » *lité* à cette Eglise, à l'époque de leur couronnement ;... que » les seigneurs allemands, auxquels appartient le droit de » choisir l'empereur, ont reçu ce droit de l'Eglise romaine ; » qu'ils reconnaissent dans le Pape le droit d'examiner l'em- » pereur élu ;... et qu'ils sont dans l'usage de lui envoyer le » décret d'élection pour le soumettre à son approbation (2). » Déjà le même auteur avait établi plus au long ces principes, dans son livre *Sur les droits du royaume et de l'empire germaniques*, auquel il renvoie pour de plus amples développements (3), et dans lequel il établit de plus, que, *d'après le droit et la coutume, l'empereur peut être déposé par le Pape, pour cer-*

(1) On trouve une notice sur cet auteur, dans le Recueil de Ludewig, *Scriptores rerum Germanic.* tom. I, pag. 205. Voyez aussi Cave *Historia litteria sæculi* XIV, anno 1340 ; et le *Dictionnaire de Moreri.*

(2) « Sic patet quod Germani principes, quoad unctiones et coronationes » imperiales ab Ecclesiâ Romanâ percipiendas, se ipsi Ecclesiæ submit- » tere primitus inceperunt ;... item, a tempore Othonis primi, .. omnes » reges Romanorum, usque ad præsens tempus, *Ecclesiæ Romanæ præ-* » *stare juramentum*, sub formâ consimili, consueverunt ;... item principes » Germaniæ, ad quos pertinet jus et potestas eligendi regem Romano- « rum, recognoverunt Innocentio Papæ III ,... quod jus et auctoritas exa- » minandi personam electam in regem Romanorum, ad imperium post- » modum promovendam, pertineat ad Ecclesiam Romanam ;... item » principes Germaniæ, post electionem regis per eos factam, summis » pontificibus decretum hujusmodi electionis... transmittere consueve- » runt. » Lupoldus Bebenburgius, *De Zelo principum Germ.* cap. 7 ; Argentinæ, 1508 et 1609, in-4°. Cet ouvrage se trouve dans le XXVIe tome de la *Bibliothèque des Pères.*

(3) *De Juribus regni et imperii*, cap. 8 et seqq., Basileæ, 1566, in-8° ; Argentinæ, 1609.

*tains crimes énormes et notoires*, et principalement pour le crime d'hérésie (1).

147. Les mêmes principes étaient alors généralement reconnus en France, comme on le voit par l'histoire des funestes démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII, à la fin du XIII^e^ siècle. Quelque peu disposés que fussent alors les Français à favoriser les prétentions du pontife, ils avouaient que le Pape pouvait, en certains cas, déposer l'empereur, comme *feudataire du Saint-Siége*. Voici comment s'exprimait, à ce sujet, un célèbre docteur de Paris, dévoué à Philippe-le-Bel : « On objete que le Pape dépose l'empereur ; je réponds que » le Pape qui fait l'empereur, et qui en reçoit *foi et hommage*, » peut aussi le déposer (2). » Un autre écrivain du même temps, non moins zélé pour la défense de Philippe-le-Bel, explique en ces termes la déposition de Frédéric II, que les partisans de Boniface VIII alléguaient pour justifier sa conduite envers le roi de France : « Quant à ce qu'on objecte de l'empe- » reur Frédéric, déposé par Innocent IV, j'avoue que cela est » véritable ; je conviens que *le Pape est seigneur temporel de* » *l'empereur*, qui non-seulement est élevé à l'empire par voie » d'élection, mais qui est confirmé par le Pape, et reçoit de » lui la couronne ; mais il n'en est pas ainsi du roi de » France (3). »

(1) « Quodam jure speciali se habet (Papa) intromittere de destitutione » seu depositione imperatoris, scilicet, ratione enormis et notorii (delicti, » de quo imperator incorrigibilis reperitur, ut suprà dictum est in capite » decimo, in primâ oppositione. » *Ibid.*, cap. 12, *versùs medium*, p. 151 et 152.

(2) « Quod dicitur, quod Papa deponit imperatorem; respondeo : Verum » est; (Papa deponit) illum quem ipse posuit, quia *ab ipso accepit feu-* » *dum.*» Joannes Parisiensis, *De Potestate regiâ et papali*, cap. 16. (Apud Goldastum, *Monarchia S. Rom. imperii*, t. II, pag. 130 ; necnon apud Richerium, *Vindiciæ Doctorum majorum scholæ Parisiensis.* Coloniæ, 1683, in-4°; lib. II, pag. 107.)

(3) « Quod autem dicitur de Friderico, quem deposuit Innocentius IV ; » dico quod verum est; et de illo imperatore concedo quod *Papa est ejus* » *dominus temporalis*, quoniam ille imperator fit per electionem, et a Papâ » confirmationem recipit et coronam ; sed nihil horum est in rege Franciæ.» Auctor anonymus, *Quæst. de Potestate Papæ.* (Apud Richerium, *ubi suprà*

148. La persuasion générale, sur ce point, n'était pas seulement répandue parmi les simples particuliers, mais elle était partagée par les souverains eux-mêmes. Le pape Innocent III ayant excommunié et déposé, en 1210, l'empereur Othon IV, Philippe-Auguste, de concert avec le Souverain-Pontife, agit si fortement auprès des princes d'Allemagne, qu'il leur persuada d'élire un autre empereur, qui fut Frédéric II, roi de Sicile (1). Le même Frédéric ayant été depuis excommunié et déposé par le pape Grégoire IX, en 1239, le roi et les seigneurs français, quelque éloignés qu'ils fussent d'approuver, en cette occasion, la conduite du Pape envers l'empereur, ne contestaient pas à l'Eglise le droit de déposer celui-ci, en certains cas, particulièrement pour le crime d'hérésie. Nous avons rapporté ailleurs les propres expressions de la lettre écrite, sur ce sujet, au Pape par le roi et les seigneurs français (2).

149. L'histoire du premier concile général de Lyon, convoqué par le pape Innocent IV, en 1245, pour juger la cause de Frédéric II, suffirait pour établir la persuasion générale qui existait, à cette époque, dans tous les Etats catholiques de l'Europe, relativement au pouvoir du Pape et du concile sur l'empereur (3). La cause de Frédéric fut examinée dans ce concile, en présence des ambassadeurs des princes, et de ceux même de l'empereur, sans que personne songeât à contester la compétence du tribunal. Les réclamations de quelques ambassadeurs avaient uniquement pour but d'adoucir l'esprit du Pape, et de l'engager à différer la sentence jusqu'à de nouvelles informations. Le Pape accorda en effet le délai demandé

pag. 188.) Le témoignage de cet auteur, et celui de Jean de Paris, sont cités par Bossuet, *Def. Declar.* lib. IV, cap. 9, pag. 37 et 38. L'ouvrage anonyme, *De Potestate Papæ*, se trouve aussi à la fin de l'*Hist. du différend entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel.* Paris, 1655, in-fol.; le texte cité se lit pag. 678.

(1) Bossuet, *Abrégé de l'Hist. de France*, année 1206. — Daniel, *Hist. de France*, tom. III, année 1210, pag. 551. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVI, liv. LXXVII, n. 4 et 12.

(2) Voyez ci-dessus, n. 86.

(3) Voyez les auteurs cités dans la note 2 de la page 106; année 1245.

par les ambassadeurs; après quoi, jugeant la cause suffisamment instruite, il prononça contre Frédéric une sentence de déposition, le 17 juillet 1245.

Il résulte évidemment de cet exposé, que le pouvoir du Pape et du concile sur l'empereur était alors généralement reconnu par les souverains eux-mêmes. Comment supposer, en effet, qu'un Pape aussi éclairé qu'Innocent IV, et un concile général composé d'un si grand nombre de prélats, eussent pu avoir la pensée de délibérer sur la déposition de l'empereur, en présence des ambassadeurs des princes, et de ceux même de Frédéric, si l'usage et la persuasion universelle ne leur eussent attribué ce droit? Comment croire que ce droit, s'il eût été sujet à contestation, n'eût pas été contesté dans le concile par les ambassadeurs des princes, et surtout par ceux de l'empereur? N'est-il pas évident que, dans aucun temps, un tribunal quelconque, n'a pu exercer aussi librement le droit de juger un souverain, sans avoir, au défaut de la force matérielle, un droit universellement reconnu?

Croira-t-on éluder la force de ce raisonnement, en disant que, d'après le titre même de la sentence prononcée par le pape Innocent IV contre l'empereur Frédéric II, elle fut rendre *en présence du saint Concile*, mais non *avec son approbation* (1)? Rien de plus faible que cette difficulté; car 1° bien que les actes du concile ne fassent pas une mention expresse de l'approbation donnée par les évêques à la sentence du Pape, cette approbation est suffisamment manifestée par les circonstances, c'est-à-dire, par le silence des prélats, convoqués précisément pour examiner avec le Pape la cause de Frédéric, et présents à tous les détails de cette discussion, aussi bien qu'à la fulmination de la sentence. Qui ne sait, en effet, que les membres d'un tribunal sont toujours censés adhérer à la sentence prononcée en leur présence par le président, à moins

(1) Cette réponse est plus ou moins ouvertement supposée ou insinuée par plusieurs auteurs modernes. (Voyez, entre autres, Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 8. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVII, liv. LXXXII, n. 29.) Elle est solidement réfutée par le P. Roncaglia, *Animadvers. in Hist. Eccl. Nat. Alex.*, à la suite de la 2e *Dissert. du P. Alexandre*, sur l'*Hist. Eccl. du* XIIe *siècle*. (§ 3, vers la fin.)

qu'ils ne manifestent expressément leur opposition? 2° L'adhésion des évêques à la sentence du Pape, dans le concile de Lyon, est positivement exprimée par plusieurs auteurs contemporains. Matthieu Paris, entre autres, parlant de cette sentence, dit que « le Pape et les évêques, portant des cierges allumés, lancèrent contre l'empereur cette sentence foudroyante, qui couvrit de confusion ses ambassadeurs (1). » Un autre historien du temps, Nicolas de Curbio, confesseur d'Innocent IV, et témoin oculaire des faits qu'il raconte, ajoute que « la sentence de déposition prononcée par le Pape contre » Frédéric *fut approuvée par tous les évêques présents au concile*, » *comme chacun peut s'en convaincre par leurs souscriptions*, » *et par leurs sceaux attachés à cette sentence* (2). »

150. *La conduite et les propres aveux des empereurs*, si intéressés à maintenir leur indépendance, suffiraient pour établir les droits particuliers du Saint-Siége sur l'empire d'Occident. Il est certain, en effet, que, depuis l'origine de cet empire, aucun des successeurs de Charlemagne n'a pris le titre et les insignes de la dignité impériale, qu'après avoir été reconnu et couronné par le Pape, et lui avoir prêté un *serment de fidélité*, qui exprimait une dépendance particulière de l'empereur à l'égard du Saint-Siége (3).

151. L'usage où étaient les empereurs carlovingiens, de ne prendre le titre et les insignes de la dignité impériale, qu'a-

(1) « Dominus igitur Papa, *et prælati assistentes concilio*, candelis ac- » censis, in dictum imperatorem Fridericum. *qui jamjam imperator non* » *est nominandus*, terribiliter, recedentibus et confusis ejus procuratori- » bus, fulgurarunt. » Matt. Paris, *Hist. Anglic.*, anno 1245. ( Labbe. *Concil.* tom. XI, 1 part. pag. 665.)

(2) « Sententiam depositionis sæpe fati Friderici protulit summus ponti- » fex in majori Ecclesiâ Lugdunensi, in pleno concilio, anno Dominini 1244, » 15 calendas augusti, pontificatûs sui anno tertio ; *quæ fuit ab universis* » *Ecclesiarum prælatis, in eodem concilio residentibus, approbata ; sicut* » *liquere potest omnibus, tam præsentibus quàm futuris, per subscrip-* » *tiones ipsorum*, et eorumdem sigilla, pendentia in eâdem. » Nicolaus de Curbio, *Vita Innocentii IV*, n. 19. (Muratori, *Scriptores rerum Ital.* » tom. III, parte 1, pag. 592. — Roncaglia, *ubi suprà.*)

(3) Cenni, *Monumenta*, etc. tom. II, *Dissert.* 1, n. 21-24, 40-52 ; *Dissert.* 6, n. 13, etc.

près avoir été reconnus et couronnés par le Pape, est clairement exprimé par l'empereur Louis II, dans une lettre qu'il écrivit, en 871, à l'empereur Basile, qui lui contestait le titre d'*empereur des Romains*. Parmi les raisons que Louis II emploie, pour se justifier sur ce point, il insiste sur cette circonstance particulière aux empereurs de la race de Charlemagne, que « nul d'entre eux n'a porté ce glorieux titre, » qu'après avoir reçu, pour cet effet, l'onction sainte de la » main du Souverain-Pontife (1). »

Ce témoignage si formel nous donne l'explication naturelle de la conduite de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, qui ne paraissent pas avoir attendu le consentement du Pape, pour associer leurs fils à l'empire (2). Le langage de Louis II, dans sa lettre à l'empereur Basile, suppose clairement que ces associations n'étaient qu'une simple *désignation*, et non une *nomination définitive* du futur empereur, et que celui-ci ne possédait *irrévocablement* son titre, qu'après avoir été couronné par le Pape.

Cette explication est confirmée par le langage même de Lothaire Ier, qui, après avoir été associé à l'empire par son père Louis-le Débonnaire, se rendit à Rome, par ordre de celui-ci, pour recevoir du pape Pascal Ier l'onction impériale. Lothaire, dans la lettre qu'il écrivit à son père, pour lui annoncer la nouvelle de cette consécration, s'exprime ainsi : « J'ai reçu, du Souverain-Pontife, devant l'autel et devant le » corps de saint Pierre, prince des apôtres, avec votre con» sentement et conformément à vos désirs, *la bénédiction*, » *l'honneur et le titre d'empereur*, aussi bien que le diadè» me, et l'épée pour la défense de l'Église (3). » Comment

(1) « Francorum principes, primò reges, *deinde verò imperatores dicti* » *sunt ii duntaxat qui a Romano Pontifice ad hoc oleo sancto perfusi* » *sunt.* » *Ludovici II Epist. ad Basil.* (*Baronii Annales*, anno 871, n. 59.) — Cenni *ubi suprà*, n. 19 et 22. — Daniel, *Hist. de France*, tom. II, année 871, pag. 482.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. X, liv. XLVI, n. 7 et 27. — *Hist. de l'Eglise Gallicane*, tom. V, années 813 et 817, pag. 201 et 252. Pour l'explication de ces faits, voyez Cenni, *ubi suprà*, n. 23 et 24.

(3) « Coram sacro altari, et coram sacro corpore B. Petri, principis apos-

Lothaire eût-il pu dire qu'il avait *reçu du Souverain-Pontife le titre d'empereur*, si l'acte de son association à l'empire lui eût conféré ce titre *d'une manière définitive et irrévocable?*

La nécessité de la consécration pontificale, pour conférer la dignité impériale, était si généralement reconnue, sous les empereurs carlovingiens, que tous les prétendants à l'empire s'adressaient au Pape, pour obtenir cette faveur, et que, dans les cas où leurs droits étaient litigieux, ils faisaient tous leurs efforts pour obtenir les suffrages du Souverain Pontife, et recevoir de lui la couronne impériale, persuadés que c'était l'unique moyen de faire reconnaître leur titre par les autres souverains (1). L'exemple de Charles-le-Chauve est surtout remarquable sur ce point; et il est impossible de suivre les détails de son élection à l'empire, sans y trouver une preuve décisive de l'usage dont nous parlons (2).

152. La permanence de cet usage, sous les empereurs allemands, n'est pas moins incontestable (3). Muratori, dans ses *Annales d'Italie*, avance avec confiance, d'après l'examen d'une multitude de chartres et de diplômes, qu'on n'y trouve jamais le titre *d'empereur* donné au roi de Germanie, avant la cérémonie de son couronnement faite par le Pape (4). Mais

» tolorum, *à summo Pontifice*, vestro ex consensu et volutate, *benedictio-*
» *nem*, *honorem et nomen suscepi imperialis officii*; insuper diadema
» capitis, et gladium ad defensionem Ecclesiæ.» *Lothar. I Epist. ad Ludov. Pium.* (Mabillon, *Acta ordinis S. Bened. sæculi* IV, pag. 513.) — Cenni, *ubi suprà*, n. 24.

(1) Cenni, *ubi suprà*, n. 22, etc. — *L'Art de vérifier les Dates; Chronol. hist. des Empereurs d'Occident*, pag. 432 etc.

(2) La suite de nos *Recherches* nous donnera lieu d'exposer en détail les circonstances de cette élection. Voyez plus bas, chap. III, art. 2, n. 260, etc. Voyez aussi Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XI, livre LII, n. 23 et 30. — *Hist. de l'Eglise Gallicane*, tom. VI, liv. XVII, pag. 274 et 292.

(3) Cenni, *ubi suprà*, n. 43 etc.

(4) Muratori, *Annales d'Italie*, années 1433, 1493, 1519, etc.; *et alibi passim*. Parmi les chartes et diplômes dont il est ici question, remarquez en particulier les actes concernant l'élection de Henri VII, en 1309. Ces actes rapportés par Leibnitz, *Codex Juris Gentium* (tom. II, pag. 252); et par Baluze, *Vitæ Paparum Aven.* (Tom. II, pag. 265, etc.) — On peut voir l'analyse de ces actes dans Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIX, liv. XCII, n. 31 et 35.

on trouve surtout une preuve remarquable de cet ancien usage, dans l'histoire des contestations qui s'élevaient assez souvent entre les électeurs, ou entre les divers prétendants à l'empire. Le Pape était généralement regardé comme le juge naturel de ces contestations; en sorte que celui qu'il avait reconnu pour empereur, ne tardait pas à l'être par les seigneurs allemands, et par tous les souverains de l'Europe.

153. C'est ce qu'on vit en particulier sous Grégoire VII, à l'occasion de l'élection de Rodolphe, faite dans l'assemblée de Forcheim, en 1077, par les seigneurs allemands mécontents de Henri. Le Pape ayant assemblé un concile à Rome, en 1079, pour juger les prétentions des deux rivaux, ceux-ci jurèrent, par la bouche de leurs ambassadeurs, de s'en tenir à la decision du Pape, qui confirma, l'année suivante, l'élection de Rodolphe (1).

154. Les droits du Pape, en cette matière, ne furent pas moins solennellement reconnus, en 1201, à l'occasion de l'élection de l'empereur Othon IV (2). L'Allemagne était alors divisée entre trois prétendants à l'empire, savoir : Frédéric, roi de Sicile; Philippe, duc de Souabe; et Othon, duc de Saxe. Le Pape, sollicité tout à la fois par les prétendants, par les seigneurs de leur parti, et par les rois de France et d'Angleterre, se déclara pour Othon, qui fut en effet reconnu, quelque temps après, par les seigneurs allemands, et par tous les princes de l'Europe. Cette importante affaire est le sujet d'un grand nombre de lettres du pape Innocent III, qu'on a réunies dans l'édition générale de ses lettres, sous le titre de *Registre d'Innocent III sur les affaires de l'empire* (3). Parmi ces lettres si importantes pour l'histoire, on doit surtout remar-

(1) *Concil. Rom.* anni 1079. (Labbe, *Concil.* t. x, p. 879. — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. xiii, liv. lxii, n. 42, 43, 60 ; liv. lxiii, n. 1. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs Ecclés.*, t. xx, p. 630. — Voigt, *Hist. de Grég. VII*, liv. x, p. 448, 507, 525, etc.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. xvi, liv. lxxv, n. 3, 52, 37, 38, etc. — Daniel, *Hist. de France*, t. iv, année 1299, p. 197.

(3) Baluze, *Epistol. Innocentii III*, tom. i, *ad calcem.* — Fleury, *ubi suprà*, n. 32, 37 et 38. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. xxiii, p. 442.

quer celles du 1er mars 1201, au roi Othon et aux seigneurs allemands, et une autre écrite, vers le même temps, au duc de Carinthie. La première, adressée au roi Othon, est ainsi terminée : « Par l'autorité du Dieu tout-puissant, qui nous » a été donnée en la personne de saint Pierre, nous vous re- » cevons pour rois, et nous ordonnons qu'à l'avenir on vous » rende, en cette qualité, respect et obéissance ; et après les » préliminaires accoutumés, nous vous donnerons solennel- » lement la couronne impériale (1). » Dans la lettre adressée aux seigneurs allemands après avoir exposé les raisons qui l'ont engagé à se prononcer en faveur d'Othon, le Pape enjoint aux seigneurs de lui rendre le respect et l'obéissance, en qualité de roi des Romains et d'empereur élu, promettant de mettre en sûreté leur réputation et leur conscience, touchant les serments qu'ils pourraient avoir faits auparavant (2). La lettre au duc de Carinthie est d'autant plus digne d'attention, qu'elle a été depuis insérée dans les *Corps du Droit*, parmi les Décrétales de Grégoire IX. Le Pape y déclare que les princes électeurs ont reçu du Saint-Siége le droit d'élire l'empereur, et qu'en leur donnant ce droit, il n'a pas renoncé à celui de rejeter l'élu, s'il est indigne de l'empire. « Nous re- » connaissons, dit-il, le pouvoir de choisir pour roi (des Ro- » mains) celui qui doit être ensuite élevé à l'empire, dans

(1) « Auctoritate Dei omnipotentis, nobis in beato Petro collatâ, te in » regem recipimus, et regalem tibi præcipimus de cætero reverentiam et » obedientiam exhiberi ; præmissisque omnibus quæ de jure sunt et consue- » tudine præmittenda, regiam magnificentiam ad suscipiendam Romani imperii coronam vocabimus, et eam tibi, dante Domino, humilitatis » nostræ manibus, solemniter conferemus. » Baluze, *ubi suprà*, Epist. 32, p. 702, col. 2.

(2) « Monemus igitur universitatem vestram, et exhortamur in Domino, » et in remissionem vobis injungimus peccatorum, quatenus ei (Othoni) » de cætero, sicut regi vestro, in Romanorum imperatorem electo, reve- » renter et humiliter deferatis, regalem ei honorificentiam et obedientiam » impendentes... Super primis etiam juramentis, illud auctoritate aposto- » licâ statuemus, quod ad purgandam et famam et conscientiam redunda- » bit. » Baluze, *ubi suprà*, Epist. 33, p. 704 et 705. Voyez aussi la lettre 29e, où le Pape expose les raisons qu'on peut alléguer pour et contre les trois prétendants.

» les princes auxquels ce pouvoir appartient de droit et par » l'ancienne coutume; vu surtout que ce droit leur est venu » du Saint-Siége, qui a transféré l'empire romain, des Grecs » aux Germains, en la personne de Charlemagne. *Mais les prin-* » *ces doivent aussi reconnaître, et ils reconnaissent en effet*, que » le droit d'examiner la personne de celui qui est élu pour roi » (des Romains), et qui doit être ensuite élevé à l'empire, nous » appartient, à nous qui le sacrons et le couronnons (¹). » Tout ce que dit ici le Pape était en effet admis, non-seulement par l'empereur Othon IV, mais encore par les seigneurs allemands, et par les autres souverains de l'Europe, qui reconnurent bientôt après Othon pour empereur, par suite de l'élection du Pape (²).

155. L'histoire de l'Allemagne offre plusieurs autres exemples de l'intervention du Pape dans l'élection des empereurs, non-seulement à l'occasion des contestations qui s'élevaient entre les électeurs et les prétendants à l'empire, mais encore à l'occasion des sentences de déposition prononcées par le Souverain-Pontife contre quelques empereurs. C'est ainsi, comme nous l'avons déjà remarqué, que Frédéric II fut élu empereur par le pape Innocent III, et reconnu pour tel par tous les souverains de l'Europe, après la déposition d'Othon IV (³).

(¹) « Unde illis principibus jus et potestatem eligendi regem, in impe- » ratorem postmodum promovendum, recognoscimus, ut debemus, ad » quos de jure ac antiquâ consuetudine noscitur pertinere; præsertim cùm » ad eos jus et potestas hujusmodi ab apostolicâ sede pervenerit, quæ Ro- » manum imperium, in personam magnifici Caroli, a Græcis transtulit in » Germanos. Sed et *principes recognoscere debent, et utique recognoscunt*, » quod jus et auctoritas examinandi personam electam in regem, et pro- » movendam in imperium, ad nos spectat, qui eam inungimus, consecra- » mus et coronamus. » Baluze, *ubi suprà*, Epist. 62, p. 715. Voyez aussi, dans le *Corps du Droit canon*, la décrétale *Venerabilem*, parmi les *Décrétales de Grégoire IX*, lib. 1, tit. 6, cap. 34. — Fleury, *ubi suprà*, n 38.

(²) C'est par erreur que Bossuet (*Def. Declar.*, lib. VI, cap. 9, versùs medium), et après lui M. l'abbé Jager (*Introduction à l'Hist. de Grégoire VII*, p. 80), supposent que la décrétale *Venerabilem* fut donnée par le pape Innocent III en faveur de Frédéric II. Le contenu de cette pièce, et des autres qui y sont relatives, montre qu'elles furent données en faveur d'Othon IV. — (³) Voyez plus haut, n. 148.

Un siècle plus tard, l'empereur Louis de Bavière, excommunié et déposé par le pape Jean XXII, envoya, à diverses reprises, des ambassadeurs à Avignon, pour solliciter son absolution. Mais toutes ses démarches n'aboutirent qu'à le faire excommunier de nouveau par le pape Clément VI, qui, de concert avec le roi de France, fit nommer, en 1346, Charles de Moravie, à la place de Louis de Bavière. Il est à remarquer que, dans le cours de ses négociations avec Benoît XII, successeur immédiat de Jean XXII, Louis reconnaissait expressément le droit du Pape, en consentant à être *excommunié et même déposé par lui*, s'il ne satisfaisait à l'Église, dans le temps marqué (1).

156. Mais ce qui n'est pas moins remarquable, à ce sujet, et ce qui suffirait pour établir la dépendance particulière des empereurs à l'égard du Saint-Siége, dans les temps anciens, c'est que, d'après un usage constant, de quelque manière que l'élection de l'empereur eût été faite, il ne pouvait prendre le titre et les insignes de la dignité impériale qu'après avoir prêté au Pape un *serment de fidélité*, qui exprimait, sinon une dépendance féodale, comme le supposent plusieurs auteurs, du moins un dévouement particulier aux intérêts du Saint-Siége. On peut s'en convaincre, par les termes dans lesquels ce serment était conçu, et par la manière dont les historiens en parlent (2).

(1) « Item damus dictis procuratoribus nostris plenam potestatem, pro » prædictis (sponsionibus) adimplendis et observandis, pœnas infrà scrip- » tas, vice et nomine nostro, et pro nobis recipiendi, et ad eas nos obli- » gandi et astringendi; videlicet, quod si, super præmissis, vel aliquo præ- » missorum, molestaverimus seu molestari fecerimus Romanam Eccle- » siam,... liberum sit Romano pontifici, prout sibi expedire videbitur » (*præmissis tamen juridicis monitionibus*), ad alias pœnas procedere » contra nos, *privando etiam nos, si sibi videbitur, imperiali, regiâ, et* » *quâlibet aliâ dignitate*, absque aliâ vocatione et juris solemnitate. » *Ludov. Bavari ad summum pontif. Bened. XII supplices litteræ* (*Raynaldi Annales*, anno 1336, n. 21.) Voyez, pour le détail de ces négociations de Louis de Bavière avec le Saint-Siége, Raynaldi, *Annales*, anno 1336, etc. — Maimbourg, *Hist. de la Décadence de l'empire*, liv. VI, année 1334, etc. —Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XIX et XX; liv. XCIV, et XCV, *passim*. —Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. III, cap. 26.

(2) Cenni, *Monumenta Domin. Pontifi.* t. II, Dissert. I, n. 39-48. Cet

157. Le plus ancien monument qui en fasse mention, est le *Sacramentaire de saint Grégoire*, en usage à Rome et en France au IXe siècle, et publié, en 1748, par Muratori, d'après deux copies qui se conservaient alors à Rome, dans la bibliothèque Ottobonienne, et dans celle du Vatican (1). Il est marqué, dans ce *Sacramentaire*, que le roi élu pour empereur, étant entré dans l'église pour la cérémonie de son couronnement, prête le serment suivant, en mettant la main sur l'Évangile : « Moi, N., roi des Romains, par la grâce de Dieu » futur empereur, promets et jure, devant Dieu et saint » Pierre, d'être désormais protecteur et défenseur du Souve- » rain-Pontife et de la sainte Église romaine, dans toutes ses » nécessités et ses besoins, gardant et conservant ses posses- » sions, ses honneurs et ses droits, autant que je le saurai et » le pourrai, avec le secours de Dieu, en pure et bonne foi. » Qu'ainsi Dieu m'aide, et ces saints Évangiles (2). »

auteur suppose, avec quelques autres, que Charlemagne lui-même, dans la cérémonie de son couronnement, prêta *serment de fidélité* au Pape. (*Ibid.*, n. 45.) Nous exposerons ailleurs les raisons qui ne nous permettent pas d'admettre cette supposition. (Voyez le n. 6 des *Pièces justific.* à la fin de cet ouvrage.)

(1) *Sacramentar. Gregor. De Coron. Imper.* (Muratori, *Liturgia Rom. vetus*; Venetiis, 1748, 2 vol. in-fol.)

Muratori établit solidement, à ce qu'il nous semble, l'ancienneté de cet exemplaire, par des raisons tirées, non-seulement de la forme des caractères, mais encore du fond des choses. Car, 1° dans l'énumération qu'on y trouve des fêtes alors en usage, il n'est fait aucune mention de celle de *tous les Saints*, qu'on sait avoir été établie par le Pape Grégoire IV, sous le règne de Louis-le-Débonnaire; ni des *Rogations*, établies à Rome par le pape Léon III; ni de quelques autres fêtes plus récentes; ce qui suppose que ces exemplaires ont été copiés avant l'établissement de ces fêtes, par conséquent avant la mort de Grégoire IV en 844, et même avant celle de Léon III en 816; 2° un de ces exemplaires (celui de la *Bibliothèque Ottobonienne*) est terminé par divers catalogues de personnes, soit vivantes, soit défuntes, pour lesquelles on devait prier au saint sacrifice de la Messe. Le premier catalogue de personnes vivantes est celui des chanoines de Paris, à la tête desquels est nommé l'évêque Erchenrade, qu'on sait être mort vers l'an 857. (*Gallia Christiana*, tom. VII, pag. 33.) Cet exemplaire du *Sacramentaire* était donc en usage, dans l'Eglise de Paris, vers le milieu du IXe siècle. (Muratori, *ubi suprà*, tom. I; *Dissert. de rebus Liturgicis*, cap. 6, pag. 72-77.)

(2) « Ego N. rex Romanorum, annuente Domino, futurus imperator, pro-

On retrouve ce serment, à peu près dans les mêmes termes, dans plusieurs autres *Sacramentaires* et *Ordres Romains*, d'une date plus récente (1). Mais, indépendamment du témoignage des livres liturgiques, l'usage de ce serment, pendant toute la suite du moyen âge, est attesté par un grand nombre d'autres monuments historiques. Nous rapporterons seulement ici quelques-uns des plus remarquables.

158. Le pape Jean XII ayant appelé en Italie, en 960, le roi de Germanie, Othon Ier, pour la délivrer de la tyrannie de Bérenger, lui offrit la couronne impériale, en reconnaissance de ses services (2). Mais pour mieux assurer l'exécution de ses promesses, il recommanda à ses légats, de lui faire prêter, avant son entrée en Italie, le serment suivant, en présence de la vraie croix et des saintes reliques : « Moi Othon, roi de » Germanie, promets avec serment au seigneur Jean, Souverain» Pontife, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, par » ce bois sacré de la croix et par les saintes reliques ici pré» sentes, que si je viens à Rome, avec la permission de Dieu, » j'exalterai de tout mon pouvoir la sainte Église romaine, et » vous qui êtes son chef; et que jamais je ne contribuerai, par » ma volonté, mon conseil, mon consentement ou mes exhor» tations, à vous nuire dans votre vie, vos membres et votre » honneur; que je ne ferai dans Rome, sans votre conseil,

» mitto, spondeo, polliceor atque juro, coram Deo, et beato Petro, me de » cætero protectorem et defensorem fore summi pontificis, et sanctæ Ro» manæ Ecclesiæ, in omnibus necessitatibus et utilitatibus suis; custo» diendo et conservando possessiones, honores, et jura ejus, quantum di» vino fultus adjutorio (fuero), secundùm scire et posse meum, rectâ et » purâ fide. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei Evangelia. » Muratori, *ubi suprà*, tom. II, pag. 455.

(1) *Ordo Romanus ad benedicendum Imperat.* apud Hittorpium, *De Divinis Officiis*, pag. 153. — *Idem*, apud Mabillon, *Musæum Italic.*, tom. II, pag. 216. Voyez quelques autres éditions de l'*Ordre Romain*, et du *Sacramentaire de saint Grégoire*, indiquées par Mabillon, *ibid.*, *Commentarius prævius*, § 1; et par Muratori, *ubi suprà* tom. I, *Dissert. de rebus Liturg.*, cap. 6.

(2) *Baronii Annales*, tom. X, anno 960, n. 1. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XII, liv. LVI, n. 1.

» aucun règlement et aucune ordonnance, sur les choses qui » regardent votre personne ou le peuple romain ; que je vous » rendrai toutes les terres de saint Pierre, qui tomberont en » mon pouvoir ; enfin, que j'obligerai celui à qui je donnerai » le royaume d'Italie, à promettre avec serment de vous aider, » de tout son pouvoir, à défendre le territoire de saint Pierre. » Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces saints évangiles (1). » Cette formule a depuis été insérée dans le *Corps du Droit*, et suivi quelquefois, en de pareilles circonstances, par les successeurs d'Othon, comme nous le verrons bientôt.

159. Un auteur contemporain de l'empereur Henri II rapporte, en ces termes, le *serment de fidélité* prêté par ce prince au pape Benoît VII, en 1014 : « Henri étant arrivé à l'église » de Saint-Pierre, où le Pape l'attendait avec le clergé; le » Pape, avant de l'introduire, lui demanda s'il voulait être » fidèle protecteur et défenseur de l'Église, et sincèrement » fidèle en tout, à lui et à ses successeurs. Le roi le promit; » après quoi le Pape lui donna l'onction et la couronne royale, » ainsi qu'à la reine son épouse (2). »

(1) « Tibi domino Joanni papæ, ego rex Otho, promittere et jurare facio, » per Patrem, et Filium, et Spiritum Sanctum, et per lignum hoc vivificæ » crucis et per has reliquias sanctorum, quod si, permittente Domino, Ro- » mam venero, sanctam Romanam Ecclesiam, et te rectorem ipsius exal- » tabo, secundùm posse meum ; et numquam vitam, aut membra, et ip- » sum honorem quem habes, meâ voluntate, aut meo consilio, aut meo » consensu, aut meâ exhortatione perdes; et in Romanâ urbe nullum pla- » citum aut ordinationem faciam, de omnibus quæ ad te aut ad Romanos » pertinent, sine tuo consilio; et quidquid ad nostram potestatem de terrâ » sancti Petri pervenerit, tibi reddam; et cuicumque regnum Italicum » commisero, jurare faciam illum ut adjutor tui sit, ad defendendam ter- » ram sancti Petri, secundùm suum posse. Sic me Deus adjuvet, et hæc « sancta Dei Evangelia. » Baronius, *ibid.*, n. 5, — *Corpus Juris canonici* ; *Decreti* parte primâ, dist. 63, cap. 33, *Tibi Domino.*

(2) » Henricus... cum dilectâ suimet conjuge Cunegunde, ad ecclesiam » sancti Petri, Papâ expectante, venit; et antequam introduceretur, ab » eodem interrogatus, si fidelis vellet Romanæ patronus esse et defensor » Ecclesiæ, sibi autem suisque successoribus per omnia fidelis : devotâ » professione respondit; et tunc ab eodem inunctionem et coronam, cum » contectali (id est *conjuge*) suâ, suscepit. » Ditmar, *Chronic.* lib. VII. (Leibnitz, *Scriptores rerum Brunswic.* tom. I, pag. 400. — Baronii *An-*

160. Il est à remarquer que l'empereur Henri II prêtait ce serment, environ soixante ans avant le pontificat de Grégoire VII, et à l'exemple de l'empereur Othon Ier, qui en avait prêté un semblable, plus de cinquante ans auparavant. Grégoire VII ne faisait donc que se conformer à un usage beaucoup plus ancien que lui, en exigeant de l'empereur élu un pareil serment. Voici le texte de celui qu'il exigea de Henri IV, et de Rodolphe : « Dès aujourd'hui et dans la suite, je serai » sincèrement fidèle au bienheureux apôtre saint Pierre, et » à son vicaire le pape Grégoire, et j'observerai fidèlement, » comme un chrétien doit le faire, tout ce que le Pape m'or- » donnera, au nom de l'obéissance que je lui dois... Je procu- » rerai de tout mon pouvoir, avec l'aide de Jésus-Christ, » l'honneur et les intérêts de Dieu et de saint Pierre, et la » première fois que je me trouverai en présence du Pape, je » me reconnaîtrai son défenseur et celui de saint Pierre (1). »

161. Les termes de ce serment ont pu varier avec le temps ; mais il est certain que, pendant toute la suite du moyen âge, les empereurs ont continué de le prêter, à l'époque de leur couronnement. Radevic, auteur du XIIe siècle, nous apprend qu'on voyait, de son temps, dans le palais de Latran, un tableau représentant le couronnement de l'empereur Lothaire II (en 1133), avec cette inscription en vers latins : « Le » roi s'arrête à la porte, *où il jure de conserver à Rome ses pri-* » *viléges*; il se reconnaît ensuite *l'homme du Pape*, et reçoit de » lui la couronne (2). »

*nales*, tom. XI, anno 1014, n. 1. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XII, liv. LVIII, n. 38.)

(1) « Ab hâc horâ et deinceps, fidelis ero, per rectam fidem, beato Petro » apostolo, ejusque vicario papæ Gregorio, qui nunc in carne vivit ; et » quodcumque mihi ipse Papa præceperit, sub his videlicet verbis : *Per ve-* » *ram obedientiam*, fideliter, sicut oportet christianum, observabo ;...et » Deo sanctoque Petro, adjuvante Christo, dignum honorem et utilitatem » impendam ; et eo die, quando illum primitus videro, fideliter per manus » meas miles sancti Petri et illius efficiar. » On trouve le texte de cette formule parmi les *Lettres de Grégoire VII*, liv. IX, lettre 3. (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 279.)

(2) « Rex venit ante fores, *jurans* priùs urbis honores.
» Post *Homo fit Papæ*, sumit quo dante coronam. »

Il est vrai que l'empereur Frédéric Ier, étant venu à Rome, en 1155, se montra fort choqué de cette peinture et de cette inscription, qui semblaient représenter l'empire comme un *fief du Saint-Siége*, et sollicita fortement le pape Adrien IV de les faire effacer. Il ne se montra pas moins choqué, peu de temps après de quelques expressions du même pontife, dans lesquelles il croyait retrouver la même prétention (1). Le Pape se montra fort étonné de l'interprétation qu'on donnait à ses expressions; et pour apaiser l'empereur, il déclara qu'il n'avait jamais regardé l'empire comme étant proprement un *fief du Saint-Siége*; qu'il avait seulement prétendu *qu'en conférant à l'empereur la couronne impériale, il lui avait réellement accordé un bienfait* (2). L'empereur parut satisfait de cette explication;

Radevicus, *De Gestis Friderici I*, lib. I, cap. 10. (Apud Urstitium, *Germaniæ Historici illustres*, pag. 400; necnon apud Muratori, *Rerum Italic. Scriptores*, tom. VI.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIV, liv. LXVIII, n. 22.

(1) Il suffit de lire attentivement, et sans préjugé, la lettre du pape Adrien IV, qui donna lieu à ces plaintes de Frédéric, pour voir combien elles étaient mal fondées. Le Pape, pour engager ce prince à réprimer plus efficacement l'impiété dans ses Etats, lui rappelait, en ces termes, les bienfaits qu'il avait reçus du Saint-Siége : « Vous devez vous rappeler l'accueil » favorable que la sainte Eglise romaine vous fit l'année dernière, et avec » quelle joie elle vous conféra la couronne impériale. Ce n'est pas que » nous nous repentions d'avoir en tout rempli vos désirs; au contraire, » nous nous réjouirions d'avoir pu vous accorder encore, s'il était possible, » de plus grands bienfaits, en considération des biens que vous pouvez pro- » curer à l'Eglise et à nous. *Sed etsi* majora beneficia *excellentia tua de* » *manu nostrâ suscepisset, si fieri posset, ... non immeritò gauderemus.* » (*Adriani IV Epist.* 2, *ad Frider. Imper.* — Labbe, *Concil.* tom. X, p. 1145.) Il fallait assurément avoir bien envie de chicaner sur les mots, pour supposer que le Pape prenait ici le mot *beneficia* dans le sens de *fiefs* : c'était une vraie querelle d'Allemand. On voit avec étonnement cette chicane de Frédéric renouvelée par plusieurs écrivains modernes, particulièrement par Sismondi, *Hist. des Républ. Ital.*, chap. 9. On peut consulter, au sujet de ces discussions, Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXX, n. 23, 25 et 30. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, tom. XXIII, pag. 350, etc. — Bossuet, *Def. Declar.*, lib. III, cap. 18; lib. IV, cap. IX. — Bianchi, *Della Potestà della Chiesa*, tom. II, lib. V, § 13.

(2) « Occasione cujusdam verbi, quod est, *beneficium*, tuus animus » (sicut dicitur) est commotus : quod utique, nedum tanti viri, sed nec

mais le Pape, en s'exprimant ainsi, croyait si peu renoncer à ses droits sur l'empire, qu'il écrivit peu de temps après, au même empereur, des lettres dans lesquelles, après lui avoir rappelé le *serment de fidélité qu'il avait prêté à saint Pierre et au Pape*, il menace de le déposer, s'il ne renonçait à certaines prétentions sur les biens ecclésiastiques de Lombardie : « Re- » venez, lui dit-il, revenez de votre égarement : suivez mon » conseil; car je crains qu'après avoir obtenu de nous l'onc- » tion et la couronne impériale, *vous ne perdiez ce qui vous a* » *été accordé*, en usurpant ce qui ne vous appartient pas (1). » Frédéric irrité répondit à cette lettre en termes extrêmement durs, et qui lui auraient probablement attiré une sentence de déposition, si Eberard, évêque de Bamberg, prélat distingué par sa doctrine et ses vertus, ne se fût heureusement entremis entre le Pape et l'empereur pour les réconcilier. Mais il résulte évidemment de cette discussion : 1° que l'empereur Frédéric Ier, aussi bien que ses prédécesseurs, avait prêté au Pape *serment de fidélité*, à l'époque de son couronnement; 2° que, dans le sentiment de l'empereur et du Pape, ce serment n'exprimait pas proprement une *dépendance féodale* de l'empereur à l'égard du Saint-Siége, mais seulement un dévouement particulier aux intérêts de l'Église romaine; 3° que le pape Adrien IV, quoiqu'il ne regardât pas proprement l'empire

» cujuslibet minoris animum meritò commovisset. Licet enim hoc nomen, » quod est, *beneficium*, apud quosdam in aliâ significatione quàm ex im- » positione habeat, assumatur; tunc tamen in eâ significatione accipiendum » fuerat, quam nos ipsi posuimus, et quam ex institutione suâ noscitur re- » tinere. Hoc enim nomen ex *bono* et *facto* est editum, et dicitur *benefi-* » *cium* apud nos, non *feudum*, sed *bonum factum*. In quâ significatione, » in universo sacræ Scripturæ corpore, invenitur; ubi *ex beneficio Dei*, » non tamquam *ex feudo*, sed velut ex benedictione et *bono facto* ipsius, » gubernari dicimur et nutriri. Et tua quidem Magnificentia liquidò reco- » gnoscit, quod nos ita bene et honorificè imperialis dignitatis insigne tuo » capiti imposuimus, ut *bonum factum* valeat omnibus judicari. » *Adriani IV Epist.* 4. (Labbe, *ubi suprà*, pag. 1147.)

(1) « Resipisce ergo, resipisce, tibi consulimus. Quia cùm a nobis » consecrationem et coronam merueris, dum inconcessa captas, *ne con-* » *cessa perdas*, nobilitati tuæ timemus. » *Adriani IV Epist.* 6. (Labbe, *ibid.*, pag. 1149.)

comme un *fief du Saint-Siége*, croyait, aussi bien que ses prédécesseurs, avoir, par *l'usage* et *le droit public* de son temps, le pouvoir de déposer l'empereur, en certains cas.

162. Quoi qu'il en soit de cette discussion entre le pape Adrien IV et Frédéric Ier, il est certain que les empereurs continuèrent depuis, pendant plusieurs siècles, de prêter *serment de fidélité* au Pape, à l'époque de leur couronnement. On les vit bien quelquefois élever des contestations sur le sens et les conséquences de ce serment; mais ils ne faisaient aucune difficulté de le prêter, et se montraient même très-empressés de le faire, pour obtenir le consentement du Pape à leur élection. L'histoire de l'empereur Henri VII offre, à ce sujet, un exemple remarquable (1). Le pape Clément V, voulant procurer la paix, ou du moins une trêve, entre ce prince et le roi de Naples, en 1312, prétendit les y obliger, en vertu du *serment de fidélité* qu'ils avaient tous deux prêté au Saint-Siége. L'empereur refusa absolument d'accéder aux désirs du Pape, soutenant *qu'il n'était obligé à personne par serment de fidélité*. Le Pape, justement surpris de cette prétention, la condamna par une bulle, publiée l'année suivante, et insérée depuis dans le *Corps du Droit* (2). Il rappelle, dans cette bulle, que Henri, à l'exemple de ses prédécesseurs, lui a prêté *serment de fidélité*, soit avant son couronnement, soit à l'époque même de son couronnement; qu'avant son entrée en Italie (en 1311) il avait

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIX. liv. XCI, n. 48; liv. XCII, n. 1 et 8. — *Corpus Juris can.*; *Clementinarum*, lib. II, tit. 9, *De Jurejurando*.

(2) Voici comment le Pape s'exprime dans cette bulle : « Inter cætera, pu» blicè, præsente multitudine hominum copiosâ, (Henricus) respondit, se » non fore cuiquam ad *juramentum fidelitatis* adstrictum, et quod num» quam fecerit juramentum, propter quod foret ad juramentum fidelitatis » alicui obligatus; et quod ipse nesciebat, quod antecessores sui Romani » imperatores umquam juramentum hujusmodi præstitissent, simulans se » immemorem juramentorum, quæ nobis ante coronationem suam præsti» terat, et post coronationem etiam innovarat. Nos itaque attendentes quod » hujusmodi responsio, si sub dissimulatione pertranseat, vel silentio pal» lietur, posset in magnum et evidens præjudicium Romanæ Ecclesiæ re» dundare, dignum admodum et opportunum fore prospeximus, ut de ju» ramentis hujusmodi constitutione præsenti aliqua breviter annectamus.» *Corpus Juris canonici*; *ubi suprà*, pag. 118 et 119.

d'abord prêté ce serment, suivant la formule marquée dans le *Décret de Gratien*, et que nous avons rapportée plus haut (1); et qu'à l'époque de son couronnement (en 1312) il l'avait renouvelé suivant la formule du *Pontifical romain*, conçue en ces termes : « Moi Henri, roi des Romains, et par la permis» sion de Dieu, *futur empereur* (2), promets et jure, devant » Dieu et saint Pierre, d'être dorénavant protecteur et dé» fenseur du Souverain Pontife et de la sainte Église romaine, » dans toutes ses nécessités et ses intérêts, gardant et conser» vant ses possessions, ses priviléges et ses droits, autant que » Dieu me permettra de le faire, selon mes connaissances et » mon pouvoir, en pure et bonne foi. Qu'ainsi Dieu me soit » en aide, et ces saints Évangiles. » Il y a sans doute lieu de s'étonner, que l'empereur ne voulût pas reconnaître ici un véritable *serment de fidélité*, et que plusieurs écrivains modernes aient cru pouvoir élever des doutes sur ce point. Mais, *tout le monde convient*, dit Bossuet, *que ce serment marquait au moins une grande soumission* (3).

163. Enfin, ce qu'il y a ici de plus remarquable, et ce qui n'est pas moins clairement établi par l'histoire, c'est que les empereurs, non contents de prêter au Pape le serment dont nous venons de parler, en recevant de lui l'onction et la cou-

(1) Voyez plus haut, n. 158.

(2) « Ego Henricus, Romanorum rex, annuente Domino, *futurus impe*» *rator*, promitto, spondeo et polliceor, atque juro coram Deo et beato » Petro, me de cætero protectorem, procuratorem et defensorem fore summi » pontificis, et hujus sanctæ Romanæ Ecclesiæ, in omnibus necessitatibus » et utilitatibus suis, custodiendo et conservando possessiones, honores et » jura ejus, quantùm divino suffultus adjutorio fuero, secundùm scire et » posse meum, rectâ et purâ fide. Sic me Deus adjuvet, et hæc sancta Dei » Evangelia. » *Corpus Juris*, *ubi suprà*, p. 120. Dans cette formule de serment, Henri ne prend que le titre de *futur empereur*, parce que, d'après l'usage et la constitution de l'empire, il ne pouvait prendre le titre d'*empereur*, qu'après avoir reçu du Saint-Siége l'onction et la couronne impériale. Nous rapporterons ailleurs le texte du *Droit de Souabe* sur ce sujet. (Chap. 3, art. 2, § 2, n. 269.)

(3) « Huc accedit, quod jampridem Romainis pontificibus ab imperatori» bus id præstitum fuerat juramentum, quod *fidelitatis* fuisse Romani » pontifices postea declaraverunt : *summi certè obsequii fuisse nemo diffi*» *tetur.* » Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 9, versùs medium.

ronne impériale, lui reconnaissaient aussi le droit de les déposer, du moins en certains cas. Déjà on a pu s'en convaincre par les propres aveux de l'empereur Henri IV à une époque où il était moins disposé que jamais à favoriser les prétentions du Pape, et plus intéressé à les contester (1). Environ deux siècles après la déposition de ce prince, Frédéric II, excommunié et déposé par le pape Grégoire IX, en 1239, ne contesta point à celui-ci le droit de prononcer une pareille sentence, droit qu'il avait formellement reconnu longtemps auparavant (2); mais il se plaignit seulement de l'injustice prétendue de cette sentence, et il en appela au futur concile, au jugement duquel il ne faisait pas difficulté de se soumettre d'avance (3). C'était là sans doute reconnaître assez clairement la compétence du concile; mais Frédéric la reconnut dans la suite, d'une manière plus éclatante; car le Pape ayant convoqué à Lyon un concile général, en 1245, pour terminer cette affaire, l'empereur, qui ne voulait pas y paraître en personne, y envoya des procureurs chargés de sa défense, entre autres Thaddée de Suesse, légiste très-habile, qui s'acquitta de sa mission avec une ardeur et une vivacité souvent excessives. Mais quel que fût le zèle des députés de Frédéric pour la défense de leur maître, ils reconnurent constamment la compétence du Pape et du concile pour juger sa cause. Thaddée seul, dans la dernière session, voyant le Pape sur le point de prononcer la sentence, déclara que si l'on procédait contre l'empereur, il en appelait au Pape et au futur concile général. Une pareille déclaration était sans doute également injurieuse pour le Souverain-Pontife et pour le concile alors assemblés; mais elle renfermait au fond un nouvel aveu de la compétence du Pape et du concile général, pour juger l'empereur. Aussi le Pape n'eut aucun égard à un appel si manifestement illusoire, et prononça enfin contre Frédéric la sentence de déposition en présence et avec l'approbation du concile (4).

(1) Ci-dessus, n. 83, 97 et 98.

(2) Greg. IX *Epist.* 2, *ad Stephanum Cantuar. archiep.* (Labbe, *Conc.* t. XI, p. 313.) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVI, liv. LXXIX, n. 37.

(3) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XVII, liv. LXXXI, n. 9, 20, etc, 46. — Michaud *Hist. des Crois.*, t. IV, p. 512. — (4) Voyez plus haut, n. 149.

164. Il est vrai que Frédéric, après avoir si longtemps reconnu la compétence de ce tribunal, changea bien de langage, à la nouvelle de sa condamnation ; car il adressa aussitôt au roi d'Angleterre, et à plusieurs autres souverains, une lettre dans laquelle il contestait au Pape le droit de juger les princes en matière temporelle (1). Mais il est évident que Frédéric, en s'exprimant ainsi était en contradiction avec avec lui-même, et avec tous les souverains de l'Europe, qui avaient expressément reconnu, dans le concile de Lyon, la compétence du Pape sur le point en question (2). Il est donc naturel d'attribuer cette variation de Frédéric à l'agitation extrême que lui causa la sentence d'Innocent IV, et qui lui fit prendre successivement le parti de la soumission et celui de la résistance, selon les divers sentiments dont il était agité (3).

Cette dernière observation peut servir de réponse à la difficulté qu'on pourrait tirer de la conduite de quelques empereurs, qui dans certains moments de vivacité, contestaient plus ou moins ouvertement les droits du Pape sur l'empire. La suite des faits que nous avons exposés montre que les empereurs ne pouvaient contester ces droits, sans contredire tout à la fois leurs propres aveux, et les principes universellement reconnus à cette époque. Aussi un célèbre écrivain protestant du dernier siècle, après avoir montré que la conduite de Grégoire VII envers l'empereur Henri IV, était une conséquence nécessaire des principes alors généralement admis, sur les effets temporels de l'excommunication par rapport aux souverains, ajoute qu'*elle était favorisée par la persuasion où l'on était, que l'empire était un fief du Saint-Siége; persuasion que les empereurs eux-mêmes favorisaient, par la délicatesse singulière qu'ils avaient de ne prendre le nom d'empereur, qu'après avoir été sacrés et couronnés une seconde fois par les Souverains-Pontifes* (4). Il y a sans doute lieu de s'étonner, que l'auteur attribue à une *dé-*

(1) Fleury, *ibid.*, lib. LXXXII, n. 30 et 31. — Michaud, *ibid.*, p. 514.

(2) Voyez plus haut, n. 149.

(3) Michaud, *ibid.*, p. 187. — Velly, *Hist. de France*, t. IV, p. 328. — *Hist. de l'Église Gallicane*, t. XI, liv. XXXII, année 1245, p. 279.

(4) Pfeffel, *Nouvel Abrégé de l'histoire d'Allemagne*, année 1106 ; édition in-4°, t. I, p. 228 et 229.

*licatesse singulière des empereurs*, cette conduite qui leur était rigoureusement prescrite *par l'usage et la constitution de l'empire*, comme on le verra bientôt (1); mais les aveux de cet auteur n'en sont pas moins importants, pour établir la persuasion générale des empereurs eux-mêmes, à cette époque, sur leur dépendance particulière à l'égard du Saint-Siége.

165. Il résulte clairement des faits exposés dans le cours de ce chapitre, 1° que la persuasion universelle du moyen âge, qui attribuait à l'Eglise et au Souverain-Pontife un si grand pouvoir sur les souverains, n'avait pas été introduite par Grégoire VII, comme le supposent ou l'insinuent un si grand nombre d'auteurs modernes (2). On a vu en effet que, dans les principaux Etats de l'Europe, et spécialement en Allemagne, cette persuasion était fondée sur des maximes bien antérieures à Grégoire VII (3). Il est vrai que ce pontife et ses successeurs ont fait une application plus rigoureuse de ces maximes, qu'on ne l'avait fait avant eux; mais il demeure constant que, longtemps avant Grégoire VII, les maximes qu'il invoquait à l'appui de sa conduite envers les souverains, étaient admises dans les principaux Etats de l'Europe, et surtout en Allemagne (4).

166. 2° Il résulte également de toute la suite des faits exposés dans ce chapitre, que le pouvoir exercé sur les souverains par les Papes et les conciles du moyen âge, ne peut être considéré comme une *usurpation criminelle* de la puissance ecclésiastique, sur les droits des souverains. Il est certain, en effet, que les Papes et les conciles qui ont exercé ce pouvoir, n'ont fait que suivre et appliquer des maximes alors univer-

(1) Voyez plus bas, chap. 3, art. 2, § 2, n. 267, etc.

(2) Sismondi, *Hist. des Répub. Ital.* t. I, chap. 3, p. 180, etc. — Michaud, *Hist. des Croisades*, 4e édition, t. I, p. 87; t. IV, p. 162, etc.; t. VI, p. 260. — Voigt, *Hist. de Greg. VII*, 2e édition, p. 171, etc., 605, etc. Voyez aussi le résumé que nous avons donné plus haut (p. 5, note 2) du système de M. Guizot sur cette matière.

(3) Remarquez en particulier les n. 97, 127, etc. (Ci-dessus, p. 121, etc.; 158, etc.) La suite de cet ouvrage fournira de nouvelles preuves de ce fait important. Voyez plus bas, chap, 3, art. 2.

(4) Voyez, à l'appui de cette observation, celles que nous avons faites plus haut, n. 101, pag. 126, etc.

sellement admises, non-seulement par le peuple crédule et ignorant, mais *par les hommes les plus éclairés et les plus vertueux*, et par les souverains eux-mêmes, si intéressés à contester ces maximes (1). En faut-il davantage, pour justifier pleinement les Papes et les conciles, du reproche d'usurpation, aux yeux d'un esprit impartial? Un pareil reproche ne serait-il pas aussi mal fondé, que celui qu'on se permettrait à l'égard d'un juge, qui prend pour base de ses arrêts les principes de jurisprudence universellement reconnus de son temps? Est-ce la faute du juge, si la jurisprudence qu'il trouve établie est imparfaite? Bien plus, n'est-il pas de son devoir de la suivre dans ses décisions, tant qu'elle n'est pas réformée par l'autorité compétente?

167. Dira-t-on que les Papes et les conciles du moyen âge ne pouvaient, sans une *erreur grossière*, s'attribuer un pouvoir si prodigieux à l'égard des souverains? Nous verrons bientôt que la conduite des Papes et des conciles ne suppose aucune erreur. Mais, en supposant même qu'ils se soient trompés, il est evident que jamais il n'y eut d'erreur aussi excusable et aussi innocente que la leur. Quelle erreur, en effet, pourra jamais paraître excusable, sinon celle qui est universellement adoptée, pendant plusieurs siècles par les princes et les peuples, par les personnages les plus éclairés et les plus vertueux, et même par les plus intéressés à contester les principes généralement admis? Si l'erreur dont il s'agit était aussi grossière qu'on le suppose, comment croire qu'elle eût été si universellement admise par les souverains eux-mêmes, pendant plusieurs siècles? Qu'on exagère, tant qu'on voudra, l'ignorance du moyen âge, il répugnera toujours de supposer que tous les souverains, pendant plusieurs siècles, aient assez oublié leurs intérêts, pour reconnaître un principe subversif de leurs droits et de leur autorité; qu'ils ne l'aient pas seulement reconnu en spéculation, mais qu'ils en aient formellement approuvé l'application, en bien des cas, quoiqu'il leur fût si aisé de voir qu'on pouvait également le leur appliquer, en d'autres cir-

(1) Remarquez, à ce sujet, les aveux de Bossuet, Fleury, Pfeffel, etc., n. 118, etc., pag. 149, etc.

constances. Au reste, l'erreur du moyen âge, sur ce sujet, en la supposant réelle, ne semblera pas si grossière, si l'on fait attention qu'elle a été admise de bonne foi, jusque dans ces derniers temps, par de très-grands hommes, et même par des écrivains peu favorables d'ailleurs à l'autorité des Papes et des conciles. Le passage suivant de Leibnitz suffirait pour établir ce que nous avançons : « Le Pape, dit ce grand philosophe, » a-t-il le pouvoir de déposer les rois, et d'absoudre leurs » sujets du serment de fidélité ? C'est un point qu'on a souvent » mis en question; et les arguments de Bellarmin, qui, de la » supposition que les Papes ont la juridiction sur le spiri- » tuel, infère qu'ils ont une *juridiction au moins indirecte sur* » *le temporel*, n'ont pas paru méprisables à Hobbes même. Ef- » fectivement, il est certain que celui qui a reçu une pleine » puissance de Dieu, pour procurer le salut des âmes, a le » pouvoir de réprimer la tyrannie et l'ambition des grands, » qui font périr un si grand nombre d'âmes (1). » La suite de nos *Recherches* nous donnera lieu de citer plusieurs autres témoignages également décisifs, pour justifier la persuasion du moyen âge sur ce point (2).

## CHAPITRE III.

*Fondements du pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge.*

168. Avant le XII^e^ siècle, il ne paraît pas qu'on se soit beaucoup occupé de rechercher les fondements du pouvoir extraordinaire que les Papes et les conciles s'attribuaient sur les souverains. On supposait généralement la légitimité de ce pouvoir : il n'était guère contesté que par des ennemis déclarés de l'Eglise et du Saint-Siége, et par un petit nombre de particuliers, intéressés à soutenir la cause des souverains qui encouraient, par leurs désordres, les anathèmes de l'Eglise.

(1) Leibnitz *De Jure supremat*ûs. (*Oper.* t. IV, parte 3, p. 401.)— *L'Esprit de Leibnitz*, édition in-12, t. II, p. 22.

(2) Voyez principalement l'article 2 du chapitre suivant.

Ceux même qui le contestaient, ne niaient pas que l'excommunication n'entraînât la perte de tous les droits civils; et ils se retranchaient à soutenir que les souverains ne peuvent être excommuniés (1).

169. Vers le milieu du XIIe siècle, quelques écrivains s'occupèrent de rechercher les fondements du pouvoir dont il s'agit; et faute de réflexions sur ses véritables fondements, ils adoptèrent, sur ce point, des opinions singulières, qui ne pouvaient manquer d'occasionner, avec le temps, de vives contestations. Jean de Sarisbery, dans un ouvrage composé vers la fin du XIIe siècle, donne pour fondement à ce pouvoir, le *droit divin*, dans le sens où l'ont expliqué depuis les défenseurs de l'opinion théologique, qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife une *juridiction directe sur les choses temporelles* (2). Gervais de Tilbury, qui écrivait au commencement du siècle suivant, regarde *la donation de Constantin* comme le véritable fondement du même pouvoir (3). Ces deux opinions paraissent avoir partagé, pendant assez longtemps, les écrivains du moyen âge. Depuis la renaissance des lettres, la dernière opinion ayant été universellement abandonnée, les auteurs modernes ont proposé différentes explications, que nous avons exposées plus haut (4), et dont l'examen fait le sujet de ce troisième chapitre.

170. Pour éclaircir cette matière, il est essentiel de distinguer ici, avec Fénelon, le *pouvoir de juridiction temporelle* d'avec le *pouvoir directif* (5). Le premier renferme, par sa nature, le droit de régler les objets de l'ordre temporel, en tout ce qui

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, n. 96.

(2) Voyez le développement de cette opinion, au n. 8 des *Pièces justificat.* à la fin de cet ouvrage.

(3) Voyez, dans le chapitre précédent, la note 3 de la page 173. Gervais de Tilbury n'est pas le premier qui ait embrassé cette opinion. Quelques auteurs plus anciens l'avaient supposée, en invoquant la *donation de Constantin*, pour établir contre les Grecs la juridiction spirituelle et temporelle du Saint-Siége. Voyez les passages d'Enée, évêque de Paris, du pape Léon IX et de saint Pierre Damien, que nous avons indiqués au n. 5 des *Pièces justificat.*, à la fin de cet ouvrage.

(4) Nos 2-20 de cette seconde partie.

(5) Voyez l'exposition du système de Fénelon, ci-dessus, n. 8-13.

n'est pas déterminé par le *droit divin*, *naturel ou positif*. Le *pouvoir directif*, en cette matière, renferme seulement le droit d'éclairer et de diriger, par des *décisions doctrinales* ou par de *sages avis*, la conscience des princes et des peuples, en leur manifestant les obligations que leur impose le *droit divin*, *naturel ou positif*, et particulièrement celles qui résultent du *serment de fidélité*. En vertu de ce pouvoir, l'Eglise et le Souverain-Pontife ne peuvent faire aucun règlement, aucune ordonnance sur les choses temporelles; ils ne peuvent donner ou ôter aux souverains leurs droits et leur autorité; ils peuvent seulement faire connaître aux princes et aux peuples, leurs obligations de conscience en matière temporelle, comme en toute autre matière. L'histoire ecclésiastique nous offre des exemples remarquables de ce *pouvoir directif*, dans la conduite de saint Grégoire-le-Grand, sollicitant de l'empereur Maurice la révocation d'une loi contraire aux intérêts de la religion (1); et dans celle de saint Ambroise, sollicitant de Théodose une loi pour suspendre les exécutions de mort et les confiscations de biens, pendant trente jours après la sentence rendue (2).

171. Cette distinction étant supposée, il faut remarquer, que la question si fort agitée entre les théologiens, dans ces derniers temps, ne regarde aucunement le *pouvoir directif* de l'Eglise et du Souverain-Pontife, en matière temporelle; ni leur *pouvoir de juridiction temporelle*, dans les fiefs et les autres souverainetés qu'ils peuvent avoir acquis par un titre spécial; mais uniquement le *pouvoir de juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles*, *en tant que fondé sur le droit divin*. Les théologiens même les plus opposés au sentiment qui attribue ce dernier pouvoir à l'Eglise et au Souverain-Pontife, ne contestent pas les deux autres. Bossuet lui-même, en plusieurs endroit de la *Défense de la Déclaration*, bien loin de contester à l'Eglise et au Pape ces deux sortes de pouvoir, les favorise

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. VIII, liv. XXXV, n. 31. — Bossuet, *Def. Declar.*, lib. II, cap. 8. — *Sancti Gregorii Vita recens adornata*, lib. II, c. 10, in-4° (*Operum* tom. IV.)

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IV, liv. XIX, n. 21. — Bossuet, *Def. Declar.*, lib. II, cap. 5.

ouvertement. Il reconnaît d'abord sans difficulté la *juridiction temporelle* de l'Eglise et du Souverain-Pontife, dans les fiefs et les autres souverainetés temporelles qu'ils ont pu acquérir par un titre spécial (1). Quant au *pouvoir directif*, sans le reconnaître d'une manière aussi expresse, il en parle avec une modération remarquable, et paraît même disposé à l'admettre. C'est ce qu'on voit en particulier dans le second livre de la *Défense*, où il examine fort au long ce qu'il faut penser de la réponse du pape Zacharie aux Français, sur la déposition de Childeric.

172. « Quand nous lisions, dit-il (2), que Pepin fut substi-
» tué à Childeric par l'autorité de Zacharie, ce serait un excès
» manifeste, et une prétention sans fondement, de soutenir
» que cette substitution ne se fit point par un simple *conseil*,
» mais par un *ordre* du Souverain-Pontife... Zacharie déposa
» Childeric, c'est-à-dire, consentit à sa déposition, l'insinua,
» la conseilla aux Français, qui la souhaitaient. *Ils avaient*

(1) Nous citerons un peu plus bas plusieurs passages remarquables de la *Défense de la Déclaration*, sur ce point. (Ci-après, art. 2, n. 281.)

(2) « Cùm audimus auctoritate Zachariæ Pipinum Childerico fuisse substi-
» tutum, nisi intelligamus *consilio* id, non *imperio* factum, omnino nimii,
» adeoque vani sumus.., Summa est : *deposuisse* (Zachariam), id est, de-
» ponendum consensisse, suasisse, consuluisse, idque volentibus : jam
» *consilium a Papa, ut a viro sapiente ac patre spirituali, exquisitum.*
» At si pro imperio aliquid *decrevisset*, numquam permissuros fuisse baro-
» nes regni Franciæ... Neque tamen negamus *justæ decisionis* loco fuisse
» profectum a tantâ sede, ex ipsâ totius gentis consultatione, responsum ;
» sed aliud est datum ambigentibus, gravissimâ etiam auctoritate, *consi-*
» *lium* ; aliud prolatum, de rebus civilibus ordinandis, pro potestate *de-*
» *cretum*... Non id factum est ut pontifex *regnum adimeret aut daret*, sed
» ut *declararet* adimendum vel dandum ab iis quibus id juris competere
» judicasset... Sed si vel maximè adversariis concedimus, Francos *jureju-*
» *rando* a Zachariâ *exsolutos*, nihil hoc ad propositum. Esto enim Franci,...
» tanquam *ad cautelam*, ut aiunt, et propter ipsam jurisjurandi reveren-
» tiam, a Zachariâ petierint *ut declararet illud esse irritum, eâque reli-*
» *gione rite exsolutos Francos* ;... quid hoc ad quæstionem nostram? an id
» propterea extorquebunt, ut pontifex principem pleno imperii jure gau-
» dentem dejicere, aut populos nihil tale cogitantes jurejurando solvere
» possit?... Nihil est absurdius. » *Defens. Declar.*, part. 1, lib. II, cap. 33, 34, 35. (*OEuvres*, tom. XXXI, pag. 521, 528, 530.)

» *demandé conseil au Pape, comme à un homme sage et à leur* » *père spirituel.* Mais s'il eût prétendu *faire un décret* sur cette » matière, jamais les barons du royaume de France ne l'eus- » sent permis... Toutefois, nous ne nions pas qu'on n'ait re- » gardé *comme une juste décision* la réponse du Saint-Siége, » consulté par la nation française. Mais autre chose est, *un* » *conseil donné par une autorité très-grave, en réponse à une* » *consultation*; autre chose, *un décret dressé pour statuer sur* » *des objets civils, en vertu d'un pouvoir naturel...* La réponse » du Pape n'avait pas pour objet, *d'ôter ou de donner la puis-* » *sance royale, mais de déclarer qu'elle devait être ôtée ou don-* » *née, par ceux auxquels le Souverain-Pontife reconnaissait ce* » *droit...* Enfin, quand nous accorderions à nos adversaires, » que les Français *ont été déliés de leur serment* par le Pape » Zacharie, cela ne fait rien à la question (agitée entre les » théologiens français et étrangers). Supposons en effet, que » les Français..., pour plus grande sûreté et par respect pour » leur serment, aient prié le Pape de *déclarer ce serment nul,* » *et les Français absous de ce lien* ;... qu'est-ce que cela fait à » notre question? Nos adversaires prétendront-ils, pour cela, » que le Souverain-Pontife puisse déposer un prince jouis- » sant de tous ses droits, ou absoudre de leur serment les » peuples qui ne songent même pas à s'en dégager? Rien ne » serait plus absurde que cette prétention. » On peut voir, dans l'ouvrage même de Bossuet, le développement de ce pas- sage, qui, sans admettre expressément le *pouvoir directif*, l'autorise au fond, en termes équivalents (1).

Ce passage, au reste, n'est pas le seul où Bossuet explique, par le moyen du *pouvoir directif*, l'influence du Pape et des évêques dans les affaires temporelles du moyen âge (2). Parmi un grand nombre d'autres, nous citerons en particulier les

(1) A l'appui des réflexions de Bossuet sur la déposition de Childéric, on peut consulter les auteurs que nous avons cités plus haut (1re partie, chap. 2, n. 92). Sur l'authenticité de la décision du pape Zacharie, dont il est ici question, voyez le n. 7 des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage.

(2) Remarquez, en particulier, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 33-35; lib. III, cap. 16 *et alibi passim.*

réflexions de l'illustre prélat, sur la requête présentée par Charles-le-Chauve au concile de Savonières, en 859, et dans laquelle ce prince reconnaît expressément qu'il peut être déposé du trône *par le jugement des évêques* (1). « Ces paroles, » dit Bossuet, ne font rien à notre question, puisque Char- » les-le-Chauve ne se soumet aux évêques, qu'en les considé- » rant comme *interprètes de Dieu.* Car nous n'examinons point » en ce moment, si les rois peuvent descendre du trône *par* » *l'autorité des évêques considérés comme interprètes de la volonté* » *divine*, ce qui toutefois ne paraît guère convenable (2); mais » nous examinons si les évêques ont le droit de détrôner les » rois *par voie de jugement* (3).»

Après ces observations préliminaires, il s'agit en ce moment d'examiner, d'après le témoignage de l'histoire, quel a été le véritable fondement du pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge.

173. On doit reconnaître, en premier lieu, que ce pouvoir n'a pas eu pour fondement, l'opinion si longtemps accréditée sur l'authenticité de la prétendue *donation de Constantin.* Il est certain, en effet, que le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains était déjà universellement reconnu sous Grégoire VII, c'est-à-dire, à une époque où l'authenticité de la *donation de Constantin* n'était pas, à beaucoup près, généralement admise. Quelques auteurs, il est vrai, la citaient

(1) Labbe, *Concil*, tom. VIII, pag 672.—*Baronii Annales*, t. X, an. 859.

(2) Il est à remarquer qu'au jugement de Bossuet, le pouvoir attribué aux évêques sur les souverains, par la persuasion générale des Français, à cette époque, *ne paraît guère convenable.* Il est certain, en effet, que les inconvénients d'un si grand pouvoir, attribué aux évêques et aux seigneurs d'une nation particulière, engagèrent dans la suite les Français, aussi bien que les autres nations catholiques de l'Europe, à réserver au Pape ou au concile général, le jugement des souverains qui encouraient la déposition. (Voyez ci-près, art. 2, § 1, n. 246.)

(3) « Nihil, inquam, ad rem, quòd Carolus Calvus episcopis, *tamquam* » *Dei interpretibus*, se submittit; non enim quærimus utrum reges, *arbi-* » *trio episcoporum*, *tanquam divini numinis interpretum*, abdicare » possint, quod tamen vix aut ne vix quidem expedit; sed utrum episcopi, » judicio dato, reges solio deturbare possint. » Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. XLIII, 3e alinéa.

avec confiance ; mais un grand nombre d'autres le regardaient comme une pièce d'une autorité douteuse. On n'en trouve aucune mention dans plusieurs écrivains du x^e^ et du xi^e^ siècle, qui ne pouvaient l'ignorer, ni la passer sous silence, supposé que son autorité leur eût paru bien établie. Luitprand, évêque de Crémone, n'en dit rien, dans un discours adressé, en 968, à l'empereur grec Nicéphore, où il fait une longue énumération des libéralités de Constantin envers l'Eglise romaine (1). L'empereur Henri II n'en parle pas davantage dans son *diplôme*, donné en 1020, pour confirmer les *donations faites au Saint-Siége par Pepin, Charlemagne, Louis-le-Débonnaire, Othon I^er^ et Othon II* (2). La *donation de Constantin* est également omise dans le *Décret*, ou recueil de canons, composé au commencement du xi^e^ siècle, par Burchard, évêque de Worms. Enfin, Grégoire VII lui-même, si soigneux de recueillir toutes les raisons et les autorités propres à établir le pouvoir temporel du Saint-Siége, n'a jamais invoqué la *donation de Constantin*, à l'appui des droits qu'il croyait avoir sur les souverains (3). Aussi, l'opinion qui regarde cette pièce apocryphe, comme le fondement du pouvoir que les Papes et les conciles du moyen âge se sont attribué sur les souverains, est-elle généralement abandonnée par les auteurs modernes.

174. La plupart d'entre eux regardent ce pouvoir comme uniquement fondé, dans le principe, sur le système théologique du *droit divin*, c'est-à-dire sur le système qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine*. Ce

A l'appui du *pouvoir directif* dont nous parlons ici, on peut voir encore Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. xiv, liv. lxix, n. 60. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. i, pag. 317 ; tom. ii, pag. 401 et 402.

(1) *Annales de Baronius*, année 968, n. 27. — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. xii, liv. lvi, n. 20.

(2) Cenni, *Monumenta Dominationis Pontif.*, tom. ii, pag. 187. — Baronii *Annales*, anno 1014. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. xii, liv. lviii, n. 46.

(3) On peut voir de plus amples développements sur ce point, dans le n. 5 des *Pièces justific.* à la fin de cet ouvrage.

fondement, légitime selon les uns, et tout à fait inadmissible selon les autres, fournit aux premiers le moyen de justifier la conduite des Papes et des conciles du moyen âge envers les souverains; tandis qu'il paraît aux seconds un motif suffisant de la blâmer, ou tout au plus un moyen de l'excuser, eu égard aux circonstances et aux idées alors dominantes.

Cette opinion commune des auteurs modernes paraît être la principale source des difficultés qui se présentent, au premier abord, contre le sentiment qui explique la conduite des Papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, par les maximes de *jurisprudence* ou de *droit public* alors en vigueur; et nous avons tout lieu de croire, que cette dernière explication serait facilement admise aujourd'hui par tous les hommes instruits, s'il était une fois prouvé, que l'opinion théologique du *droit divin* n'a pas servi de fondement à la conduite des Papes et des conciles.

175. C'est ce qui nous engage à réduire toute la discussion, dans ce troisième chapitre, aux deux propositions suivantes : 1° Le pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, n'a pas eu pour fondement l'opinion théologique du *droit divin*. 2° Le véritable fondement de ce pouvoir, est le *droit public*, alors en vigueur. Le développement de la première proposition préparera, pour ainsi dire, les voies à la seconde, et préviendra la plupart des difficultés qu'on pourrait opposer à notre sentiment.

## ARTICLE PREMIER.

Examen historique du système qui donne pour fondement au pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, l'opinion théologique du *droit divin*.

176. Notre intention, comme nous l'avons remarqué dès le commencement de cet ouvrage, n'est pas d'y renouveler les discussions théologiques, sur le *droit divin*, relativement à la distinction et à l'indépendance réciproque des deux puissances, mais uniquement d'examiner, d'après le témoignage de l'histoire, quel a été le véritable fondement du pouvoir exercé

par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge. L'unique objet de ce premier article est donc d'examiner, s'il est vrai que les Papes et les conciles, qui se sont attribué autrefois un si grand pouvoir sur les souverains, se soient principalement ou même uniquement fondés sur l'opinion théologique du *droit divin*, c'est-à-dire, sur l'opinion qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine.*

L'examen attentif de l'histoire ne permet pas d'admettre ce sentiment, et fournit même des preuves solides du contraire. Il est impossible, en effet, de donner pour fondement au pouvoir dont il s'agit, une opinion qui n'existait pas encore, ou du moins qui avait à peine quelques partisans, à l'époque où ce pouvoir était déjà universellement reconnu; une opinion qui n'a commencé à se répandre qu'assez longtemps après, et dont la vérité n'a jamais été enseignée ni supposée, par les conciles ou les Souverains-Pontifes, dans leurs décrets. Or, nous croyons pouvoir montrer par l'histoire, que l'opinion théologique du *droit divin* n'existait pas encore, ou du moins avait à peine quelques partisans, à l'époque où le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains était déjà universellement reconnu. Bien plus, nous croyons être en état de montrer, que cette opinion n'a commencé à se répandre que depuis cette époque, et même assez longtemps après; et qu'elle n'a jamais été enseignée ni supposée par les conciles, ou par les Souverains-Pontifes, même dans ceux de leur décrets où ils ont paru porter plus loin leur autorité sur les choses temporelles.

Ces assertions surprendront sans doute, au premier abord, un certain nombre de lecteurs accoutumés à regarder les assertions contraires comme des vérités indubitables, et généralement admises. Mais si l'on examine de près et avec impartialité les monuments de l'histoire, on verra que le sentiment des auteurs que nous combattons est loin d'être clairement établi; qu'ils l'ébranlent souvent eux-mêmes par leurs aveux; enfin, que ce sentiment est combattu par des arguments très-plausibles, et même convaincants pour quiconque les examine sans prévention. Pour mettre ces arguments dans tout leur jour, nous rechercherons d'abord, dans un premier paragra-

phe, l'origine de l'opinion théologique dont il s'agit; nous examinerons ensuite les principaux actes et décrets des Papes et des conciles, qu'on peut opposer à notre sentiment.

### *Recherches historiques, sur l'origine de l'opinion théologique du* DROIT DIVIN.

177. Quelle que soit l'origine précise de cette opinion, nous croyons pouvoir avancer avec confiance, 1° qu'elle n'existait pas encore, ou du moins qu'elle avait à peine quelques partisans, à l'époque où le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains était déjà universellement reconnu; 2° que cette opinion n'a commencé à se répandre que depuis cette époque, et même assez longtemps après (1).

I. Pour établir le premier point, il suffit de remarquer que la persuasion générale, qui attribuait au Pape et au concile un si grand pouvoir sur les souverains, était déjà établie sous le pontificat de Grégoire VII, et même plus anciennement dans quelques Etats, comme on l'a vu dans le chapitre précédent; tandis qu'on trouve à peine, avant cette époque, quelques

(1) Nous remarquerons, en passant, que la vérité historique de ces assertions laisse entièrement subsister, pour le fond, la controverse relative à l'opinion dont il s'agit. Il est certain, en effet, que la nouveauté d'une opinion théologique n'est pas, par elle-même, une raison suffisante de rejeter cette opinion comme fausse; le *dogme catholique* seul est immuable, invariable, et aussi ancien que l'Eglise, parce qu'il est essentiellement fondé sur la révélation divine; mais les systèmes et les opinions théologiques sont quelquefois de pures inventions de l'esprit humain, fondés sur des conjectures ou des probabilités, sujets par conséquent à la variation, à l'incertitude et à l'erreur. Aussi, voit-on ces systèmes adoptés en certain temps et en certains pays, tandis qu'ils sont rejetés en d'autres, et laissés par l'Eglise à la liberté des écoles. De là vient que les meilleurs théologiens ne font aucune difficulté de proposer, pour l'éclaircissement des dogmes catholiques, des explications nouvelles et des systèmes inconnus à l'antiquité. Tout le monde convient que la nouveauté de ces explications n'est pas un motif suffisant pour les rejeter, pourvu qu'elles ne soient pas d'ailleurs en opposition avec le *dogme catholique*. On peut voir, à l'appui de ces réflexions, les *Instruct. past. de M. de Pressy, évêque de Boulogne, sur l'accord de la foi et de la raison, dans les myst. de la Rel.* Remarquez, en particulier, tom. II, pag. 365.

indices de l'opinion qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine.* Bien loin que cette dernière opinion fût alors établie, il est certain que, depuis l'origine de l'Eglise jusqu'au XII^e^ siècle, le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, était généralement reconnu et expressément enseigné par les Souverains-Pontifes eux-mêmes (').

178. Déjà nous avons rapporté les témoignages des Souverains-Pontifes Gélase, Symmaque et saint Grégoire-le-Grand, qui expriment avec tant de précision et de clarté la doctrine de l'antiquité sur cette matière (²). Le sixième concile de Paris n'adopte pas moins clairement la même doctrine. « Nous » savons, dit-il (³), par la tradition des Pères, que le corps » entier de la sainte Eglise est soumis à deux autorités excel- » lentes, savoir, l'autorité sacerdotale, et l'autorité royale.

(') Ce fait est généralement reconnu par les auteurs français. Bossuet, en particulier, ne fait pas difficulté d'expliquer les plus célèbres auteurs des douze premiers siècles, dans le sens modéré du *pouvoir directif*, ou dans un autre sens tout à fait étranger à l'opinion théologique du *droit divin.* (*Defens. Declar.*, lib. II, lib. III, cap. 13-18.) Grégoire VII, selon lui, en s'attribuant un si grand pouvoir sur les souverains, s'écarta également de la doctrine de l'antiquité et du sentiment commun de ses contemporains. (*Ibid.*, lib. I, sect. 1, cap. 7 et 8; lib. III, cap. 3.)

(²) Voyez le chap. 1 de la première partie, n. 9, 10, 15.

(³) « Principaliter itaque totius sanctæ Dei Ecclesiæ corpus in duas exi- » mias personas, in sacerdotalem videlicet et regalem, sicut a sanctis Pa- » tribus traditum accepimus, divisum esse novimus. De quâ re Gelasius, » Romanæ sedis venerabilis episcopus, ad Anastasium imperatorem ita » scribit : *Duo sunt quippe, inquit, imperator auguste, quibus princi-* » *paliter mundus hic regitur, auctoritas sacrata pontificum, et regalis* » *potestas; in quibus tantò gravius pondus est sacerdotum quantò etiam* » *pro ipsis regibus hominum, in divino reddituri sunt examine rationem.* » Fulgentius quoque, in libro *De veritate Prædestinationis et Gratia*, ita » scribit : *Quantùm pertinet*, inquit, *ad hujus temporis vitam, in Eccle-* » *siâ nemo pontifice potior; et in sæculo christiano, imperatore nemo* » *celsior invenitur.* » *Concil.* Parisiens. VI, lib. I, cap. 3. (Labbe, *Concil.* tom. VII, pag. 1599.) — *Capitularium*, lib. V, cap. 319. (Balusii, *Capitularia*, tom. I, pag. 890.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. X, liv. XLVII, n. 24.

» Gélase, vénérable évêque de l'Eglise romaine, écrivant sur » ce sujet à l'empereur Anastase, s'exprime ainsi : *Ce monde*, » *auguste empereur, est gouverné par deux puissances, celle des* » *pontifes et celle des rois ; entre lesquelles celle des pontifes est* » *d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte à Dieu*, » *dans son jugement, pour les rois eux-mêmes* (1). Saint Ful- » gence, dans son traité *Sur la vérité de la Prédestination et* » *de la Grâce*, s'exprime ainsi : *Il n'y a point ici-bas, dans* » *l'Eglise, de dignité supérieure à celle du pontife, ni dans le* » *siècle aucune dignité supérieure à celle de l'empereur* (2). » Il est à remarquer que ce canon du sixième *concile de Paris* a été depuis inséré dans les *Capitulaires*, qui ont fait, pendant si longtemps, le fond de la législation en France, en Italie et en Allemagne (3) ; d'où il suit que la doctrine de l'antiquité,

(1) S. Gelasii Papæ *Epistola ad Anastas. Aug.* (Labbe, *Concil.* tom. IV, pag. 1182.) — Fleury, *Hist. Eccles.*. tom. VII, liv. XXX, n. 51. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 33, etc. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. III, pag. 582-584.

Au lieu de ces paroles de Gelase : *Duo quippe sunt, imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regitur*, on lit dans les *Capitulaires*, et dans quelques exemplaires du *Concile de Paris : Duæ sunt quippe imperatrices augustæ, quibus principaliter mundus hic regitur*. Baluze, dans une note sur ce passage des *Capitulaires*, croit pouvoir attribuer ce changement à la fraude d'un faussaire, qui voulait élever le pouvoir de l'Eglise au-dessus du pouvoir temporel. (Baluze, *ibid.*, tom. II, pag. 1213.) Cette conjecture nous semble tout à fait gratuite. Nous ne voyons pas en quoi la leçon des *Capitulaires* est plus favorable au pouvoir de l'Eglise, que la leçon commune du texte de Gélase. La conjecture de Baluze semble d'autant moins fondée, que la distinction des deux puissances est clairement supposée dans plusieurs endroits des *Capitulaires*. Voyez entre autres un *Capitulaire de l'an* 800, (Baluze, tom. I, pag. 330) *Capitular.* lib. VII, cap. 390. — *Capitular. additio secunda*, cap. 28, *versùs finem, et alibi passim.* *Ibid.*, pag. 1109, 1152, etc. Au reste, il est bon de remarquer que le canon du sixième concile de Paris, inséré depuis dans les *Capitulaires*, ne rapporte qu'en partie le texte du pape Gelase, dont la suite développe et inculque de plus en plus le principe de la distinction et de l'indépendance des deux puissances, comme Bossuet le prouve solidement dans la *Défense de la Déclaration* (*ubi suprà*).

(2) S. Fulg. Rusp. *De verit. Prædest.* lib. II, cap. 22.

(3) Baluze, *Capitularia Reg. Franc. Præf.* n. 35, etc. — Bernardi, *De l'origine et des progrès de la Législation française*, liv. II, chap. 1.

sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances, était reconnue et professée, dans ces divers Etats, au IX^e^ siècle, et même longtemps après. Il est également certain que ces principes, sur la distinction des deux puissances, n'étaient pas une vaine spéculation, mais une règle généralement suivie dans la pratique. En effet, Hincmar de Reims, qui écrivait au IX^e^ siècle, nous apprend que, dans les *assemblées mixtes*, alors si fréquentes, les évêques, d'après l'ancien usage de la nation française, traitaient séparément les affaires de la religion, et se réunissaient aux seigneurs laïques pour traiter des affaires temporelles (1).

179. Le pape Grégoire II s'exprime, sur ce sujet, d'une manière également forte et précise, dans ses lettres à l'empereur Léon l'Isaurien, que nous avons déjà citées ; car il y reconnaît expressément, qu'*il n'a pas plus le droit de s'ingérer dans le gouvernement temporel, que l'empereur dans le gouvernement ecclésiastique* (2). On retrouve les mêmes principes, et presque les mêmes expressions, dans une lettre du pape Nicolas I^er^ à l'empereur Michel, en 865, et dans celle du pape Etienne V à l'empereur Basile, en 885 (3). Nous croyons inutile de rapporter le texte de ces deux lettres, qui reproduit, presque dans les mêmes termes, ceux que nous avons déjà cités.

180. La même doctrine est clairement énoncée ou supposée dans plusieurs *conciles* ou *assemblées mixtes* tenus en Angleterre, au VII^e^ et au VIII^e^ siècle. Le concile de Bécancelde, assemblé en 694, pour confirmer les immunités des églises et des monastères, défend aux laïques, et aux rois eux-mêmes, d'intervenir, en aucune manière, dans l'élection des abbés et

(1) « Cùm separati a cæteris essent ( optimates, tam clerici quam laïci ), » in eorum manebat potestate, quando simul, vel quando separatim resi- » derent, prout eos tractandæ causæ qualitas docebat, sive de spirituali- » bus, sive de sæcularibus, seu etiam commixtis. » Hincmar, *Epistola* 14 ( aliàs 13), *ad proceres regni*, cap. 35. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. II, liv. III chap. 47, n. 1 ; chap. 51, n. 12. — De Marca, *De Concordia*, lib. VI, cap. 25, n. 4.

(2) Voyez la première partie de ces *Recherches*, chap. 1, n. 28, pag. 225.

(3) Labbe, *Concil.* tom. VIII, pag. 524, B ; tom. IX, pag. 366. — Fleury, *Hist, Ecclés.*, tom. XI, liv. L, n. 41, vers la fin ; liv. LIII, n. 49.

des abbesses, et veut qu'on laisse entièrement à l'évêque la direction et la surveillance de ce choix : « Car, ajoute-t-il, comme » il appartient au roi d'établir des princes, des gouverneurs et » des ducs séculiers; de même il appartient à l'évêque de gouverner les églises, de choisir et d'établir des abbés, des abbesses, des prêtres et des diacres (1).» Le concile de Calcuth, tenu un siècle plus tard (en 782), n'est pas moins formel : « De » même, dit-il, que la dignité des rois est élevée au-dessus de » toutes les autres (dans l'ordre temporel), de même celle des » évêques est élevée au-dessus de toutes les autres, *en ce qui* » *regarde le culte de Dieu* (2). »

Les nombreux conciles tenus en Espagne vers le même temps, particulièrement ceux de Tolède, qui etaient, pour la plupart, des *états généraux de la nation*, supposent évidemment les mêmes principes; car on y voit les évêques régler seuls tout ce qui concerne le gouvernement ecclésiastique; tandis qu'ils ne règlent les objets temporels, que de concert avec les seigneurs laïques, *du consentement* et même *à la prière du roi* (3).

181. Nous ne connaissons aucun écrivain de quelque autorité, qui ait contredit ces principes, avant le pontificat de Grégoire VII. Il y a même tout lieu de croire qu'ils étaient encore généralement reconnus au temps de ce pontife : c'est ce qui

(1) « Regis sæcularis est, principes, præfectos, seu duces sæculares statuere. Metropolitani episcopi est, ecclesias Dei regere, gubernare, atque » abbates, abbatissas, presbyteros, diaconos eligere, statuere et sanctificare, firmare et amovere. » *Concilium Becanceldense.* (Labbe, *Concil.* tom. VI, pag. 1557.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLI, n. 4.

(2) « Sicut reges omnibus dignitatibus præsunt, ita et episcopi, *in his quæ* » *ad Deum attinent.* » *Concilium Calchutense*, cap. 11. (Labbe, *ibid.*, pag. 1866.) Voyez, à l'appui de ces principes, Lingard, *Antiquités de l'Eglise anglo-saxonne*, chap. 5, pag. 224, note 2.

(3) « Instituendum credimus ut, trium dierum spatiis percurrente jejunio, de mysterio sanctæ Trinitatis, aliisque spiritualibus, sive pro moribus sacerdotum corrigendis, nullo sæcularium assistente, inter eos » (*sacerdotes* sive *episcopos*) habeatur collatio. » *Concil. Tolet.* XVII, c. 1. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, tom. II, liv. III, chap. 47; et 50, n. 10. — Perez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici*, t. II, cap, 6, n. 31.

résulte assez clairement de la doctrine de saint Pierre Damien, contemporain et ami de Grégoire VII, et l'un des prélats les plus distingués de cette époque, par ses lumières et sa sainteté (1). Dans la conclusion de sa *Dispute synodale* contre l'antipape Cadaloüs (2), adressant tout à la fois la parole aux représentants de l'empereur et à ceux du Pape, il les exhorte, en ces termes, à conspirer tous ensemble, pour l'union du sacerdoce et de l'empire. « Maintenant donc, dit-il, ô vous, illus-» tres officiers de la cour impériale, et vous, augustes minis-» tres du Saint-Siége, travaillons tous ensemble à procurer » l'union du sacerdoce et de l'empire; afin que le genre hu-» main, gouverné par ces *deux souveraines puissances, qui* » *président, l'une au spirituel et l'autre au temporel*, ne soit plus » divisé en plusieurs partis ,... comme il vient de l'être par » Cadaloüs. Puisque Jésus-Christ, seul médiateur entre Dieu » et les hommes, a établi, par sa divine sagesse, une sainte » société entre les deux puissances, la sacerdotale et la » royale, il faut que les dépositaires de l'une et de l'autre » soient si étroitement unis, par le lien d'une mutuelle cha-» rité, qu'on retrouve l'empereur dans la personne du pon-» tife romain, et le pontife romain dans la personne de » l'empereur; sans préjudice toutefois des prérogatives qui » ne peuvent appartenir qu'au Souverain-Pontife. Il faut

(1) La doctrine de saint Pierre Damien, sur ce sujet, est examinée avec soin par Bossuet *Defensio. Declar.*, lib. II, cap. 28 et 29.

(2) Cadaloüs, évêque de Parme, fut élu Pape, en 1061, sous le nom d'Honorius II, par la faction de l'empereur Henri IV. Il fit différentes tentatives pour s'emparer de Rome, mais toutes furent inutiles. L'affaire des deux Papes fut discutée dans un concile tenu à Mantoue (en 1064 ou 1067); on y reconnut Alexandre II, pour Pape légitime; et par suite de cette décision, Cadaloüs fut abandonné par les évêques du parti de Henri. Bientôt après, Cadaloüs mourut misérablement sans avoir voulu renoncer au titre de pape. (*Annales de Baronius*, t. XI, an. 1061 et suiv.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, liv. LX, n. 47, etc.; liv. LXI, n. 11. L'ouvrage de saint Pierre Damien dont il est ici question, fut composé à l'occasion d'un concile convoqué à Osbor en Saxe, par saint Annon, archevêque de Cologne, qui rendit en cette occasion, comme dans plusieurs autres, des services importants à l'Église. Il est probable que l'ouvrage de saint Pierre Damien fut lu dans ce concile. Le P. Labbe l'a inséré dans le t. IX de sa collection des *Conciles*.

» que le Pape, quand il en sera besoin, réprime les criminels » par la loi du prince ; et que le prince, de concert avec les » évêques, fasse exécuter tout ce que les saints canons ont » ordonné pour le salut des âmes ; que le Pape, comme père, » ait la prééminence due à ce titre auguste ; et que le prince, » comme fils unique et tendrement aimé, repose dans son » sein (1). » Ainsi, dans le sentiment de saint Pierre Damien, le genre humain est gouverné par *deux puissances qui président également aux choses humaines, l'une pour le spirituel, et l'autre pour le temporel* : toutes deux sont souveraines, chacune dans son ressort; elles doivent s'unir étroitement, comme étant alliées et amies, mais non comme assujetties l'une à l'autre, dans les matières de leur compétence. S'il est permis au prince de faire des ordonnances *qui tendent au salut des âmes,* ce n'est qu'en *faisant exécuter les saints canons, de concert avec les évêques*; de même, si le Pape *réprime les criminels* par des peines temporelles, ce n'est qu'en se servant *de la loi du prince*, et non en vertu de la puissance attachée à son caractère sacré. D'où l'auteur conclut, que le Pape, comme père, doit avoir seulement *la prééminence due à ce titre auguste*, prééminence qui ne suppose aucunement le droit de régler les choses temporelles, puisque, dans les principes du même auteur, Dieu a réservé ce droit à la puissance temporelle.

(1) « Amodo igitur, dilectissimi, illinc regalis aulæ consiliarii, hinc sedis » apostolicæ comministri; utraque pars in hoc uno studio conspiremus la- » borantes, ut summum sacerdotium, et romanum simul confœderetur » imperium; quatenus humanum genus, quod per hos duos apices in utrâ- » que substantiâ regitur, nullis (quod absit) partibus, quod per Cadoloüm » nuper factum est, rescindatur;... et quatenus, ab uno mediatore Dei et » hominum. hæc duo, regnum scilicet et sacerdotium, divino sunt con- » flata mysterio ; ita sublimes istæ duæ personæ tantâ sibimet unitate jun- » gantur, ut quodam mutuæ caritatis glutino, et rex in Romano pontifice, » et Romanus pontifex inveniatur in rege ; salvo scilicet suo privilegio pa- » pæ, quod nemo præter eum usurpare permittitur. Cæterùm et ipse de- » linquentes, cùm causa dictaverit, forensi lege coerceat ; et rex cum suis » episcopis, super animarum statu, prolatâ sacrorum canonum auctoritate, » decernat; ille tanquam parens, paterno semper jure præemineat; iste, » velut unicus ac singularis filius, in amoris illius amplexibus requiescat.» Saint Pierre Damien, *Opuscul.* 4. (*Oper.* t. III, p. 30.) — Voyez aussi *Epistol.* lib. VII; Epistol. 3. (*Oper.* t. I.) — Fleury, *Hist. Eccles.*, t. XIII, liv. LX, n. 49.

182. Nous n'ignorons pas que plusieurs écrivains modernes, soit qu'ils n'aient pas fait assez d'attention aux témoignages que nous venons de citer, soit que ces témoignages ne leur aient pas semblé décisifs, ont cru voir, à l'époque même dont nous venons de parler (c'est-à-dire, depuis le VII^e^ jusqu'au X^e^ siècle), des indices de l'opinion théologique du *droit divin*. On a cité, en preuves de cette supposition, 1° le mélange du spirituel et du temporel, si ordinaire, à cette époque, dans les actes de la législation ecclésiastique et civile (1); 2° les entreprises réciproques des deux puissances : on allègue en particulier, à l'appui de ce reproche, l'influence des rois et des seigneurs français dans les élections ecclésiastiques, sous la première race de nos rois (2); la déposition de Vamba, roi d'Espagne, dans le XII^e^ concile de Tolède, en 681; et celle de Louis-le-Débonnaire, dans le concile de Compiègne, en 833 (3); 3° la réponse du pape Zacharie aux Français, sur la déposition de Childeric III; 4° la dignité de *consul* offerte à Charles Martel par le pape Grégoire III, celle de *patrice* conférée à Pepin par Etienne II; et celle d'*empereur* donnée à Charlemagne par Léon III (4); 5° enfin, le droit attribué aux évêques, en France, dès le IX^e^ siècle, de juger et même de déposer les rois, *au nom et par l'autorité de Dieu* (5).

183. Mais nous ne voyons rien dans tous ces faits qui suppose l'opinion théologique du *droit divin*. Pour ce qui regarde, en premier lieu, le *mélange du spirituel et du temporel* dans les actes de la législation ecclésiastique et civile; il est vrai que ce mélange était très-ordinaire, à l'époque dont nous parlons, comme il a continué de l'être pendant toute la suite du

(1) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII, 5^e^ *Discours*, n. 9 et et 10; t. XIX, 7^e^ *Discours*, n. 5. — *Annales du moyen âge*, t. IV, 225; t. V, 462-464.

(2) Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XIII; 5^e^ *Discours*, n. 10. — Thomassin, *Ancienne et nouvelle Discipline*, t. II, liv. III, chap. 11, etc. — De Héricourt, *Abrégé du même ouvrage*, 2^e^ partie, chap. 21.

(3) Voyez, pour le développement de ces faits, les auteurs cités plus haut, chap. 1, p. 87, note 1; pag. 90, note 2.

(4) Le card. Bellarmin et plusieurs autres défenseurs de l'opinion théologique du *droit divin*, citent ces faits à l'appui de leur sentiment.

(5) Voyez les auteurs cités dans le chapitre précédent, p. 165, note 1.

moyen âge. Plusieurs *capitulaires* de nos rois, et une multitude de conciles tenus dans ces temps anciens, ont également pour objet le gouvernement de l'Eglise et celui de l'Etat, le maintien de l'ordre civil et celui de la discipline ecclésiastique (1). Mais ce mélange, singulier au premier abord, n'a plus rien d'étonnant, et se concilie facilement avec le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, lorsqu'on fait attention que les décrets dont il s'agit étaient le résultat du concours et de l'étroite union des deux puissances; qu'ils étaient autorisés par leur consentement exprès ou tacite, et ordinairement publiés dans ces *assemblées mixtes*, alors si fréquentes, qui avaient le double caractère de *conciles* et *d'assemblées politiques*, et où les deux puissances réunies réglaient de concert tout ce qui regardait le bien de l'Eglise et celui de l'Etat (2). Quelque indépendantes que les deux puissances soient naturellement l'une de l'autre, on conçoit qu'elles peuvent s'unir pour leur intérêt commun, se protéger mutuellement comme deux puissances amies, et se faire l'une à l'autre des concessions, en vertu desquelles chacune des deux puissances pourra faire des règlements qui ne seraient pas naturellement de sa compétence. C'est d'après ces principes, que les auteurs même les plus attachés à la doctrine de l'indépendance réciproque des deux puissances expliquent le mélange si fréquent du spirituel et du temporel, dans les actes de la législation ecclésiastique et civile, sous les empereurs chrétiens (3). Mais il est aisé de voir que cette explication doit s'appliquer, à plus forte raison, aux actes de la législation des Etats chrétiens de l'Europe, au moyen âge, où l'union des deux puissances était beaucoup plus étroite qu'elle n'avait jamais été sous

(1) Voyez l'analyse des *Capitulaires*, dans l'*Hist. des Auteurs ecclés.*, par D. Ceillier, tom. XVIII, p. 380, etc. — On trouve dans les tomes XIX et suivants, du même ouvrage, l'analyse des *Conciles* du moyen âge. Ces analyses sont répandues dans les tomes IX, X et suivants, de l'*Hist. Ecclés.* de Fleury; et dans les tomes IV, V et suivants, de l'*Hist. de l'Eglise Gallicane.*

(2) Voyez plus haut, chap. 1, n. 28, etc.

(3) Voyez, à ce sujet, les auteurs indiqués dans l'*Introd.*, p. 66, note 3.

les empereurs chrétiens. C'est ce que Fleury lui-même n'a pu s'empêcher de reconnaître, en plusieurs endroits de son *Histoire Ecclésiastique* : « Depuis l'établissement de la domination » des Barbares en Occident, dit-il, les seigneuries temporelles » devinrent aux évêques une grande source de distractions. » Les seigneurs avaient beaucoup de part aux affaires d'Etat » qui se traitaient, ou dans des assemblées générales, ou » dans les conseils particuliers des princes; et *les évêques*, » *comme lettrés, y étaient plus utiles que les autres seigneurs...* » *Ces assemblées étaient essentiellement parlements, et conciles* » *par occasion*, pour profiter de la rencontre de tant d'évêques » ensemble. *Le principal objet était donc le temporel, ou les* » *affaires d'Etat*; *et les évêques ne pouvaient se dispenser d'y* » *prendre part, étant convoqués, pour cet effet, comme les au-* » *tres seigneurs. De là vint ce mélange du spirituel et du temporel,* » si pernicieux à la religion (1)... *Les derniers conciles d'Espagne,* » *sous les Goths*, dit ailleurs le même écrivain, et *tous ceux de* » *France sous la seconde race, étaient des assemblées mixtes*, où » assistaient les grands de l'Etat : ainsi il ne faut pas s'étonner, » si les laïques semblent y ordonner sur le spirituel, et les » ecclésiastiques sur le temporel; mais ce mélange a produit, » dans la suite, de mauvais effets (2). » Il ne s'agit point ici d'examiner quels ont été les résultats de ce mélange; nous croyons avoir montré ailleurs, qu'il n'a pas été aussi pernicieux que Fleury le suppose (3). Il suffit, en ce moment, de remarquer que, de son aveu, *les évêques ne pouvaient alors se dispenser de prendre part aux assemblées politiques*, dans lesquelles se traitaient les grandes affaires de l'Etat; que leur présence y était *plus utile que celle des autres seigneurs*; et que le *mélange du spirituel et du temporel*, dans leurs décrets, s'explique naturellement par le concours des deux puissances.

184. 2° Leurs entreprises réciproques ne prouvent pas davantage l'ignorance des vrais principes, sur leurs limites

(1) Fleury, *Histoire Ecclés.*, t. XIII, 3e *Discours*, n. 9. Voyez aussi t. XIX, 7e *Discours*, n, 4.

(2) Fleury, *Nouveaux Opuscules*, p. 193.

(3) Voyez ci-dessus, chap. I, art. 2; et ci-après, chap. 4.

respectives. On a vu, de tout temps, de semblables entreprises, même dans les siècles les plus éclairés, et où les vrais principes sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances étaient mieux connus. On a vu les premiers empereurs chrétiens publier, malgré les réclamations de l'Eglise, des règlements sur les matières ecclésiastiques, et même sur la doctrine, pour favoriser les hérésies (¹). On a vu dans le dernier siècle, et l'on voit encore de nos jours, des souverains et des magistrats, s'attribuer le droit de régler ce qu'il y a de plus spirituel dans la religion. Les innovations de Joseph II en Allemagne, les prétentions des parlements et la *Constitution civile du clergé* en France, offrent, en ce genre, des exemples assez remarquables. Tout ce qu'on peut conclure de ces abus, c'est que, de tout temps, on a vu des souverains, comme de simples particuliers, oublier dans la pratique les principes les mieux établis; souvent même contredire, par leur conduite, les principes qu'ils avaient eux-mêmes ouvertement professés, avant de lever l'étendard de la révolte contre l'Eglise.

Pour ce qui regarde en particulier la déposition de Vamba, roi d'Espagne, et celle de Louis-le-Débonnaire en France, c'est bien à tort qu'on les cite, comme des entreprises de la puissance ecclésiastique sur la puissance temporelle. Car 1° nous avons montré ailleurs, que Vamba ne fut point déposé par le douzième concile de Tolède, mais se démit librement de sa dignité; et que la déposition de Louis-le-Débonnaire ne fut pas proprement décrétée par le concile de Compiègne, qui se contenta d'approuver la déposition déjà opérée par Lothaire, dans l'assemblée des principaux seigneurs de son armée (²). 2° Le douzième concile de Tolède auquel on attribue la déposition de Vamba, et celui de Compiègne, auquel on attribue la déposition de Louis-le-Débonnaire, n'étaient pas des *assemblées purement ecclésiastiques*, mais des *assemblées*

(¹) Rien n'est plus célèbre, dans l'histoire de l'Eglise, que les troubles occasionnés par les édits de Constance en faveur des Ariens, par l'*Hénotique* de Zénon en faveur des Eutychiens, l'*Ecthèse* d'Héraclius, et le *Type* de Constant en faveur des Monothélites, etc.

(²) Ci-dessus, chap. 1, p. 87 et 90.

*mixtes*, qui avaient le double caractère de *parlement* et de *concile*, et dans lesquelles les évêques, en qualité de seigneurs temporels, pouvaient régler les affaires de l'Etat, de concert avec les autres seigneurs (1). En supposant donc que la conduite des évêques, dans ces assemblées, ait été répréhensible, on ne peut les accuser d'avoir usurpé le pouvoir de régler les affaires temporelles, mais il faut dire seulement qu'ils ont abusé d'une autorité dont ils étaient réellement investis par la constitution de l'Etat.

185. 3° *La réponse du pape Zacharie aux Français*, sur la déposition de Childeric III, ne suppose pas davantage l'opinion théologique du *droit divin*. Il résulte clairement du récit des anciens auteurs, selon la remarque de Bossuet et de Fénelon (2), que le pape Zacharie, en donnant cette réponse, ne prétendait pas exercer un acte de *juridiction temporelle* sur le royaume de France, mais donner un simple *avis doctrinal*, sur un cas de conscience que les Français avaient librement porté à son tribunal (3). Tel est manifestement le sens de tous les anciens annalistes qui ont parlé de ce fait; on ne peut d'ailleurs l'expliquer autrement, sans attribuer au pape Zacharie une doctrine diamétralement opposée à celle que le pape Grégoire II, à l'exemple de ses prédécesseurs, professait ouvertement, quelques années auparavant, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances (4).

186. 4° On ne serait pas mieux fondé à prétendre, que les Souverains-Pontifes Grégoire III, Etienne II et Léon III, en donnant aux monarques français les titres de *consul*, de *patrice des Romains* et d'*empereur*, aient prétendu agir en vertu *d'un pouvoir de juridiction au moins indirect sur les choses temporelles*, attaché, de *droit divin*, à leur caractère sacré. Il est certain, au contraire, que ces pontifes, en conférant aux princes français les titres dont il est ici question, n'ont jamais

(1) Ci-dessus, chap. 1, art. 1, n. 28, etc.

(2) Nous avons rapporté plus haut leurs témoignages, n. 9 et 172.

(3) Voyez les détails que nous avons donnés à ce sujet dans la 1re partie, chap. 2, n. 93.

(4) Voyez ci dessus, p. 211.

allégué ce pouvoir, mais uniquement celui qu'ils exerçaient, de concert avec les seigneurs de Rome, au nom et comme *représentants du peuple romain*, qui leur avait librement confié ses intérêts temporels (1).

187. 5° Enfin, le droit attribué aux évêques français, au IXe siècle, de juger et même de destituer le roi, *au nom et par l'autorité de Dieu*, est facile à concilier avec le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, alors généralement reconnu en France, comme dans les autres Etats de l'Europe. Pour concilier ces deux choses, il suffit de remarquer que les évêques, considérés comme *ministres de Dieu*, et comme exerçant un *pouvoir purement directif*, jugent *au nom et par l'autorité de Dieu*, qui les a établis pour éclairer et diriger les peuples dans l'ordre du salut. Rien n'empêche d'expliquer en ce sens le langage des anciens auteurs qu'on nous oppose; et Bossuet lui-même ne fait pas difficulté d'admettre cette explication (2). Elle semblera encore plus naturelle, si l'on se rappelle quelle était, à cette époque, la constitution de la monarchie française (3). D'après cette constitution, le clergé, comme premier corps de l'Etat, avait le droit de prendre une part très-active à toutes les affaires publiques, même dans les assemblées générales de la nation, où se faisait l'élection du souverain, et où l'on pouvait mettre à son élection des conditions, dont l'infraction l'exposait à la perte de ses droits. Il est aisé de comprendre que, sous un pareil gouvernement, malgré la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances, le jugement des évêques qui jugent et destituent un souverain dans l'assemblée générale de la nation, peut être considéré comme le *jugement de Dieu*. Cette manière de parler est une conséquence naturelle des principes de la religion, qui nous apprennent que *tout pouvoir vient de Dieu*, et que l'autorité, en quelque main qu'elle soit, tire toute sa force de la sanction divine. C'est en vertu de ce

(1) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce point, dans la 1re partie de cet ouvrage, chap. 1, n. 19, etc., chap. 2, n. 90.

(2) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 45, cité ci-dessus, n. 172, p. 204.

(3) Voyez ci-dessus, chap. 1, art. 1.

principe, qu'un ancien roi de Juda, établissant des juges dans les principales villes de sa domination, leur donnait cette admirable instruction : « Prenez bien garde à ce que vous » ferez dans l'exercice de votre emploi ; car ce n'est pas la » justice des hommes que vous exercez, mais *celle de Dieu* » *lui-même* (1). » Si l'on peut parler ainsi des magistrats séculiers en général, à plus forte raison pouvait-on dire la même chose des évêques, dans un temps où ils étaient investis d'un si grand pouvoir temporel, reconnu par les souverains eux-mêmes, et fondé sur le profond respect des princes et des peuples pour leur caractère sacré.

188. Concluons de ces explications, et de tous les témoignages que nous avons cités pour établir notre première proposition, que l'opinion théologique du *droit divin* n'existait pas encore, ou du moins qu'elle avait à peine quelques partisans, avant le pontificat de Grégoire VII; que, par conséquent, elle n'a pu être le fondement de la *persuasion générale* qui attribuait dès lors au Pape et au concile un si grand pouvoir sur les souverains. Bien loin que ce pouvoir ait eu pour fondement l'opinion théologique dont il s'agit, peut-être pourrait-on soutenir, avec beaucoup de vraisemblance, que cette opinion ne s'est insensiblement répandue depuis, que par suite de l'établissement de ce pouvoir, dont quelques auteurs ont cru trouver le fondement dans le *droit divin*, comme on a cru y trouver le fondement de quelques autres priviléges et immunités, accordés à l'Eglise par la libéralité des princes (2).

189. II° Mais quoi qu'il en soit de cette conjecture, nous croyons pouvoir avancer avec confiance, que l'opinion qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution*

(1) « Videte quid faciatis ; non enim hominis exercetis judicium, sed Dei. » (II *Paralip.* XIX, 6.)

(2) Plusieurs théologiens ont regardé comme fondés sur le *droit divin*, *naturel* ou *positif*, le précepte de la *dîme*, les *immunités* tant *réelles* que *personnelles* des clercs, et d'autres usages semblables, qui paraissent bien plutôt fondés sur le *droit positif humain*. Voyez, à ce sujet, Bellarmin, *Controv. de Clericis*, cap. 25, 28, 29. (*Operum*, tom. II.) Voyez aussi, dans l'*Introduction*, les n. 93 et 107, pag. 151 et 168.

*divine*, non-seulement était à peine connue au temps de Grégoire VII, mais qu'elle n'a commencé à se répandre, ou du moins à compter un certain nombre de partisans, que longtemps après ce pontife. Il est vrai que, dans le cours du siècle suivant, on vit peu à peu s'introduire cette opinion, qui a fait, dans la suite, de si grands progrès (1); mais nous ne voyons pas qu'elle ait eu d'abord un grand nombre de partisans. Les plus célèbres auteurs du XII^e^ siècle la contredisent formellement, et ne disent rien qui ne puisse facilement s'expliquer dans le sens du *pouvoir directif*, d'institution divine, joint au *pouvoir de juridiction temporelle*, d'institution humaine, au sens où nous l'avons expliqué plus haut avec Fénelon (2). Ils soutiennent, à la vérité, ou ils supposent, comme on l'avait toujours fait avant eux, que la puissance temporelle est subordonnée à la spirituelle, même de *droit divin*, en ce sens que la seconde est plus excellente que la première, et chargée d'éclairer et de diriger la conscience des princes et des peuples, en matière temporelle, aussi bien qu'en toute autre matière (3); mais la plupart d'entre eux ne supposent aucunement, que cette subordination soit fondée sur le *droit divin*, en ce sens que l'Église et le Souverain-Pontife aient une *juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles*, hors des fiefs et des autres souverainetés temporelles qu'ils peuvent avoir acquis par un titre spécial. Nous avouerons sans peine que, parmi ces anciens auteurs, quelques-uns ne s'expriment pas avec toute l'exactitude et la précision qui seraient à souhaiter, dans une matière si importante. Outre que cette précision de langage ne se trouve guère dans les auteurs de cette époque, du moins avant la naissance de la

(1) Jean de Sarisbery, évêque de Chartres au XII^e^ siècle, est, à notre connaissance, le premier auteur qui ait soutenu cette opinion, mais il ne paraît pas avoir eu, dans le principe, beaucoup de partisans. Voyez au n. 8 des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage, quelques détails sur l'origine et les progrès de cette opinion.

(2) Ci-dessus, n. 12, 170.

(3) Voyez les paroles des papes Gélase, Grégoire II, Nicolas I^er^, Etienne V, que nous avons citées plus haut, n. 9, etc. de la première partie, et 179 de la seconde, pag. 195 et 211.

théologie scolastique, ils s'appliquaient d'autant moins à mesurer leurs expressions, qu'il n'existait alors aucune controverse, sur le fondement du pouvoir que le Pape et les conciles s'attribuaient à l'égard des souverains. Ce pouvoir étant alors généralement reconnu, à peine se trouvait-il quelques personnes qui songeassent à en rechercher les fondements, et à distinguer, dans ce pouvoir, ce qui venait du *droit divin*, d'avec ce qui venait du *droit humain*. Mais en supposant même qu'un certain nombre de personnes n'eussent, à cet egard, que des idées confuses et inexactes, nous croyons pouvoir établir que les hommes les plus éclairés, et les Souverains-Pontifes en particulier, n'attribuaient point alors à l'Eglise et au Pape *une juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine.*

Les bornes qui nous sont prescrites ne nous permettent pas d'entrer ici dans l'examen détaillé de tous les écrivains dont nous parlons; il suffit à notre but d'exposer la doctrine de Grégoire VII lui-même, et celle des plus célèbres auteurs du siècle suivant (1).

190. 1° Grégoire VII, le premier à qui plusieurs auteurs modernes attribuent l'opinion théologique du *droit divin* (2), ne dit rien qu'on ne puisse entendre dans le sens modéré que nous venons d'expliquer. Les auteurs qui lui attribuent la première opinion, se fondent principalement sur les sentences d'excommunication et de déposition qu'il prononça contre

(1) Il est à remarquer que Bossuet, et la plupart des auteurs français, admettent sans difficulté les explications modérées que nous donnons au langage des plus célèbres écrivains du XI^e^ et du XII^e^ siècle. (*Defens. Declar.*, lib. II, cap. 28 et 29; lib. III, cap. 13-18.) Grégoire VII est le seul auteur de cette époque, dont il explique les écrits dans le sens du *pouvoir direct ou indirect, fondé sur l'institution divine.* Mamachi, Bianchi, et plusieurs défenseurs de cette dernière opinion, s'efforcent inutilement, à ce que nous croyons, d'attirer à leur sentiment les auteurs que nous expliquons dans le sens du *pouvoir directif.* (Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, tom. IV, p. 171, 251, etc.)

(2) C'est le sentiment commun des auteurs français. Voyez, entre autres, Noël Alexandre, *Dissert. 2 in Hist. Eccles.* sæculi XI, art. 9. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 7.

l'empereur Henri IV, d'abord en 1076, puis en 1080; et sur ses lettres à Herman, évêque de Metz, en réponse aux questions que ce prélat lui avait adressées à l'occasion de cette sentence (1). Mais si l'on examine attentivement et sans préjugé ces différentes pièces, on n'y trouvera aucune expression qui ne puisse et même qui ne doive s'expliquer dans le sens modéré dont nous venons de parler.

191. Dans les deux sentences prononcées contre l'empereur, le Pape, se fondant sur le *pouvoir divin de lier et de délier*, excommunie ce prince, et « délie tous les chrétiens du ser» ment de fidélité qu'ils pourraient lui avoir fait, ou lui faire » à l'avenir (2). » Ces paroles, il faut l'avouer, semblent, au

(1) Nous ne parlons pas ici des vingt-sept maximes ou sentences intitulées, *Dictatus Papæ*, et attribuées à Grégoire VII par quelques auteurs modernes. (Labbe, *Concil.* tom. x, pag. 110 et 111. — *Baronii Annales*, an. 1076, n. 31.) Outre que ces maximes sont généralement regardées comme apocryphes, elles ne renferment rien, sur le sujet qui nous occupe, qu'on ne puisse facilement expliquer d'après les observations que nous allons faire sur les écrits authentiques de Grégoire VII. On peut consulter au sujet de ces maximes, Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. xiii, liv. lxiii, n. 11. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. iii, cap. 5. — Christ. Lupus, *Canones et Decreta*, tom. iv, pag. 358, etc.—Noël Alexandre, *Dissert.* 5 *in Hist. Eccl.* sæculi xi. — D. Ceillier, *Hist. des Aut. eccl.*, tom. xx, pag. 659. — Voigt, *Hist. de Grég. VII*, liv. viii, année 1076, pag. 380.

Nous ne parlons pas non plus ici des reproches qu'on a faits à Grégoire VII et ses successeurs, à l'occasion des *droits de suzeraineté* qu'ils s'attribuaient sur plusieurs Etats. Il est évident qu'on ne peut leur attribuer, sous ce prétexte, l'opinion théologique du *droit divin*. Jamais Grégoire VII et ses successeurs n'ont prétendu que ces droits fussent fondés sur l'institution divine. Grégoire VII en particulier ne leur a jamais donné d'autre fondement, qu'une *ancienne coutume*, ou des titres qui se conservaient, de son temps, dans les archives de l'Eglise romaine. On trouvera de plus amples détails, sur ce dernier point, dans l'article suivant.

(2) Voici les termes de la première sentence, prononcée en 1076: « Beate » Petre, apostolorum princeps;... credo quòd mihi, tuâ gratiâ, est *potes*» *tas à Deo data ligandi atque solvendi in cœlo et in terrâ*. Hac itaque » fiduciâ fretus, pro ecclesiæ tuæ honore et defensione, ex parte omnipo» tentis Dei Patris, et Filii, et Spiritûs sancti, per tuam potestatem et auc» toritatem, Henrico regi, filio Henrici imperatoris, qui contra tuam Ec» clesiam inauditâ superbiâ insurrexit, totius regni Teutonicorum et Ita» liæ gubernacula contradico (i. e *adimo*); et *omnes christianos à vinculo* » *juramenti, quod sibi fecere vel facient, absolvo*; et ut nullus ei sicut regi » serviat, interdico. » (Labbe, *Concil.* tom. x, pag. 356.)

premier abord, supposer que Grégoire VII regarde le *pouvoir divin de lier et de délier*, comme l'unique fondement de celui qu'il s'attribue de déposer l'empereur (1). Mais en examinant la chose de plus près, on verra que son langage est susceptible d'un tout autre sens, et qu'il a très-bien pu invoquer, en cette occasion, le *pouvoir divin de lier et de délier*, sans le regarder comme l'unique fondement de celui qu'il s'attribuait de déposer l'empereur.

Il suffit, pour le prouver, de rappeler ce fait incontestable, qui résulte évidemment de tous les monuments de cette époque, savoir : que dès les temps de Grégoire VII, et même longtemps auparavant, l'empereur, qui persévérait opiniâtrément dans l'excommunication pendant une année entière, sans se mettre en devoir de satisfaire à l'Église, était déchu

Dans la seconde sentence, prononcée en 1080, le Pape rappelle d'abord en détail les principaux excès de Henri ; après quoi il continue en ces termes : » Quapropter, confidens de judicio et misericordiâ Dei, ejusque piissimæ » matris semper virginis Mariæ, fultus vestrâ auctoritate (*auctoritate* » scilicet *beatorum Petri et Pauli*, quos Gregorius hic alloquitur), » sæpe nominatum Henricum, quem regem dicunt, omnesque fautores » ejus, excommunicationi subjicio, et anathematis vinculis alligo ; et ite- » rum regnum Teutonicorum et Italiæ, *ex parte Dei omnipotentis et ves-* » *trâ*, interdicens ei, omnem potestatem et dignitatem illi regiam tollo; et » ut nullus christianorum ei sicut regi obediat, interdico ; omnesque qui » ei juraverunt vel jurabunt de regni dominatione, a juramenti promissione » absolvo. » (*Ibid.*, pag. 384.) — Voyez aussi Fleury, *His. Eccles.*, tom. XIII, liv. LXII, n. 29, liv. LXIII, n. 1. — Voigt, *Histoire de Grégoire VII*, pag. 378, 525, etc.

On remarque une légère différence entre la première sentence, prononcée en 1076, et la seconde, prononcée en 1080. Dans la première, la déposition est énoncée avant l'excommunication; dans la seconde, au contraire, l'excommunication est énoncée avant la déposition. La dernière formule est sans doute plus exacte, puisque Grégoire ne prétendait déposer l'empereur que par le moyen et par suite de l'excommunication ; mais le défaut d'exactitude de la première formule est d'autant moins important, que Grégoire, en la prononçant, ne prétendait pas déposer Henri d'une manière *définitive*, mais seulement le menacer de déposition, dans le cas où il refuserait opiniâtrément de s'amender. (Voyez ci-dessus, chap. II, n. 95, etc.)

(1) C'est ce que supposent, en effet, tous les auteurs modernes qui attribuent à Grégoire VII des prétentions excessives, en matière temporelle. Voyez, en particulier, Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 7 ; lib. III, cap. 3, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, 3e *Discours*, n. 18.

de sa dignité, *d'après les lois de l'empire* (1). Dans un temps où les *lois mêmes de l'empire* attachaient à l'excommunication ce terrible effet, on conçoit que la sentence du Pape qui excommuniait et déposait l'empereur, était fondée tout à la fois sur le *droit divin* et sur le *droit humain*. Elle était fondée sur le *droit divin*, non-seulement en tant qu'elle frappait le prince d'excommunication, mais encore en tant qu'elle éclairait la conscience de ses sujets sur l'étendue et les bornes de leurs obligations, en vertu du *serment de fidélité* qu'ils lui avaient prêté. Elle était fondée aussi sur le *droit humain*, en tant qu'elle déclarait le prince déchu de ses droits, en punition de sa persévérance opiniâtre dans l'excommunication. Pour prononcer cette déchéance, le Pape n'avait aucun besoin de s'attribuer un *pouvoir de juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine;* il lui suffisait d'avoir, à cet égard, le *pouvoir directif*, dans le sens où nous l'avons expliqué au commencement de ce chapitre.

On conçoit également, d'après cela, pourquoi la sentence du Pape ne faisait mention que du *droit divin* ou du *pouvoir de lier et de délier*, donné par Jésus-Christ à l'Eglise et au successeur de saint Pierre; tandis qu'elle ne disait rien des anciennes *lois de l'empire* sur lesquelles la sentence était fondée, en tant qu'elle déposait l'empereur. C'était en effet sur le *droit divin* qu'était fondée la sentence, considérée dans son *objet principal, direct et immédiat*; puisque la déposition ne s'opérait que par le moyen de l'excommunication, dont elle était une conséquence naturelle, *d'après les lois de l'empire.* Dans les tribunaux ecclésiastiques, aussi bien que dans les tribunaux civils, le juge ne se croit pas toujours obligé d'exposer en détail les motifs de son arrêt; il se borne le plus souvent à exprimer les principaux : la suppression des autres s'explique naturellement, lorsqu'ils sont assez connus par l'usage et la persuasion universelle, comme l'étaient, à l'époque

(1) Les détails que nous avons donnés dans le chapitre précédent (n. 95, etc.), d'après les auteurs contemporains, sur les démêlés de Grégoire VII avec l'empereur Henri IV, établissent clairement ce fait important généralement reconnu par les auteurs modernes.

dont nous parlons, les *lois de l'empire*, qui déclaraient déchu de ses droits l'empereur persévérant opiniâtrément dans l'excommunication pendant un an. Au reste, ce que Grégoire VII n'explique pas dans la sentence même, il l'explique, ou du moins l'insinue assez clairement, dans la lettre qu'il écrivit aux seigneurs allemands pour leur en exposer les motifs. « Touché d'une vive douleur, dit-il, nous avons écrit de nou» veau à Henri pour l'exhorter à se reconnaître; et nous lui » avons envoyé trois hommes pieux, du nombre de ses sujets, » pour l'avertir en secret, de faire pénitence de tant de cri» mes, pour lesquels il méritait, non-seulement d'être ex» communié, mais d'être privé de la dignité royale, *selon les* » *lois divines et humaines* (1). » Il résulte clairement de ces paroles, que Grégoire VII, en déposant l'empereur, ne prétendait pas se fonder uniquement sur le *droit divin*, mais tout à la fois *sur les lois divines et humaines*, comme nous l'avons expliqué.

192. Ses lettres à Herman, évêque de Metz, ne présentent pas une difficulté plus sérieuse (2). Quelques partisans de Henri, pour éluder la sentence prononcée contre lui par le Pape, allaient jusqu'à prétendre qu'un souverain ne peut être excommunié (3). L'évêque de Metz, embarrassé de leurs difficultés, les proposa à Grégoire VII, qui n'eut pas de peine, dit Fleury, « à montrer que *la puissance de lier et de délier* a

(1) « Quâ de re, gravi dolore percussi,... misimus ad eum tres religiosos » viros, suos utique fideles, per quos eum secretò monuimus, ut pœniten» tiam ageret de sceleribus suis, quæ quidem horrenda dictu sunt, pluri» bus autem nota, et in multis partibus divulgata : propter quæ eum ex» communicari, non solùm usque ad dignam satisfactionem, sed ab omni » honore regni, absque spe recuperationis, debere destitui, *divinarum et* » *humanarum legum testatur auctoritas.*» Paul Bernried, *Vitâ Greg. VII.* Ingolstadii, 1610, in-4°, cap. 78. ( Muratori, *Rer. Ital. Script.* tom. III, 1a parte, pag. 337. ) Voyez aussi les auteurs cités plus haut, pag. 119, note 1.

(2) Grégoire VII, *Epistolæ ad Herimannum episcopum Metensem ; Epistol.* lib. IV, Epist. 2 ; lib. VIII, Epist. 21. ( Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 149 et 267. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXII, n. 32. — Voigt, *Hist. de Grég. VII*, liv. VIII, pag. 390, etc. — D. Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.*, tom. XX, pag. 633, etc.

(3) Voyez la note 1 de la pag. 120.

» été donnée aux apôtres généralement, sans exception de » personnes, et comprend les princes comme les autres (1). » Tel est proprement le sujet des lettres de Grégoire VII à Herman, et particulièrement de la première (2). Pour résoudre la question qui fait le principal sujet de ces lettres, il cite d'abord l'exemple de Théodose et de quelques autres souverains excommuniés; après quoi, il montre la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle, d'après l'institution même de Jésus-Christ. Il prouve cette supériorité, non-seulement par les paroles du Sauveur qui donnent à saint Pierre et à ses successeurs le *pouvoir de lier et de délier*; mais encore par la doctrine constante de la tradition, qui oblige tous les fidèles, et les princes eux-mêmes, à respecter l'autorité du successeur de saint Pierre. Grégoire VII rappelle, à cette occasion, dans sa seconde lettre à Herman, la doctrine et les propres expressions du pape Gélase, qui supposent si clairement deux puissances distinctes, et toutes deux souveraines dans leur ressort (3). On ne voit rien, dans tout cela, qui ne se rapporte directement au but de Grégoire VII; car l'objet principal qu'il se propose dans les deux lettres dont il s'agit, et surtout dans la première, est d'établir le pouvoir qu'il s'attribue d'ex-

(1) Fleury, *ubi suprà*, 3e *Discours*, n. 18.

(2) Nous avons déjà fait remarquer (ci-dessus, p. 120, note 2) que dans sa première lettre à Herman, Grégoire VII se propose uniquement d'examiner la difficulté de ceux qui prétendaient qu'un roi ne doit pas être excommunié. Dans la seconde, outre ce premier point, qui est toujours son objet principal, Grégoire examine de plus la difficulté de ceux qui prétendaient que le Pape ne pouvait délier les sujets de leur serment de fidélité. D'après ce double but de la seconde lettre, on ne doit pas exiger que tous les raisonnements de Grégoire VII s'appliquent également aux deux points; il suffit que chacune de ses preuves s'applique à l'un des deux, selon la judicieuse remarque du P. Alexandre. (*Ubi suprà*, art. 10, 2e alinéa.) Faute d'avoir fait cette observation, Fleury et quelques autres écrivains reprochent assez durement à Grégoire VII de faire, dans ses lettres à Herman, des raisonnements peut concluants, pour établir le pouvoirqu'il s'attribuait de déposer les souverains. Tous ces reproches tombent d'eux-mêmes, lorsqu'on se fait une juste idée de la question principale que Grégoire VII examine dans ces lettres. Voyez, à ce sujet, une note de M. Jager, dans l'*Hist. de Grégoire VII*, liv. VIII, pag. 392.

(3) Voyez plus haut, n. 178, pag. 209.

communier les souverains, pouvoir qui lui était contesté par quelques partisans de Henri, à cause des terribles effets que l'excommunication entraînait alors, d'après la persuasion universelle, et surtout d'*après les lois de l'empire*. On voit aussi que, dans ces lettres, Grégoire VII, loin de nier le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, le reconnaît expressément avec le pape Gélase, dont il cite et adopte les propres expressions. Il soutient seulement que la puissance temporelle peut être jugée par la spirituelle, et que les souverains, comme les simples particuliers, peuvent être excommuniés, en punition de certains crimes. Ce langage suppose, à la verité, le *pouvoir directif* de l'Eglise et du Pape, en matière temporelle; il suppose même les effets temporels que la persuasion universelle, et particulièrement le *droit public* de l'empire, attachaient alors à l'excommunication; mais tout cela ne suppose aucunement, que l'Eglise ou le Pape aient, de *droit divin*, le pouvoir de déposer les souverains, puisque le Pape, dans la lettre même où il s'attribue sur eux un si grand pouvoir, suppose clairement, avec le pape Gélase, le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances d'après l'institution divine.

193. Quelque nouvelle et extraordinaire que puisse paraître l'explication que nous donnons ici au langage de Grégoire VII, elle est manifestement confirmée par le sentiment des plus célèbres docteurs de son temps. En effet, en supposant même que son langage eût quelque chose d'obscur ou d'équivoque, il serait naturel de l'expliquer par le sentiment commun de ses contemporains; et il faudrait les plus fortes preuves, pour lui attribuer, en matière si importante, une opinion singulière et à peine connue de son temps. Or, nous avons montré que l'opinion théologique qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife une *juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles, d'après l'institution divine*, était à peine connue avant le pontificat de Grégoire VII; et nous allons montrer tout à l'heure qu'elle ne commença que longtemps après lui, à compter un certain nombre de partisans. Il est d'ailleurs certain que ce pontife ne prétendait pas s'écarter de la doctrine gé-

néralement admise de son temps, ni s'attribuer un nouveau droit sur les souverains, mais seulement user de celui que lui donnait l'opinion générale de ses contemporains. Les auteurs mêmes qui blâment plus ouvertement sa conduite, conviennent expressément de ce fait, et avouent que les maximes sur lesquelles il fondait son pouvoir à l'égard des souverains, étaient conformes à *la persuasion générale des hommes pieux et éclairés* (1). C'est donc sans aucun fondement, et même contre toute vraisemblance, qu'on lui attribuerait l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect.*

194. 2° La doctrine du B. Ives de Chartres ne paraît pas différente de celle que nous attribuons à Grégoire VII, et peut même beaucoup servir à expliquer les véritables sentiments de ce pontife, auxquels l'évêque de Chartres se montre très-attaché (2). En effet, on a vu plus haut que l'évêque de Chartres, dans plusieurs de ses écrits, particulièrement dans sa lettre à Laurent, moine de La Charité, supposait clairement la discipline en vigueur sous Grégoire VII, relativement aux effets temporels de l'excommunication, même par rapport aux souverains (3) ; mais il suppose en même temps et enseigne expressément, que cette discipline n'est pas fondée sur le seul *droit divin*, mais sur les lois *divines et humaines* tout ensemble (4) : ce qui s'accorde parfaitement avec l'explication que nous venons de donner au langage de Grégoire VII.

La doctrine du prélat, dans la cinquième partie de son *Décret*, ou recueil de canons, s'explique naturellement dans le même sens. L'évêque de Chartres y établit la supériorité du pouvoir spirituel sur le temporel, par un long fragment de la seconde lettre de Grégoire VII à Herman, que nous venons de citer, et dans laquelle on retrouve le témoignage et les propres expressions du pape Gélase, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances ; ce qui ne permet pas

(1) Voyez plus haut, chap. 2, n. 100, 101 et 118, pag. 125, 126 et 149.

(2) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. IV, cap. 14.

(3) Voyez plus haut, chap. 1, n. 80, pag. 101 ; chap. 2, n. 111, pag. 140, etc.

(4) *Ibid.*, chap. 1, pag. 101.

de douter que l'évêque de Chartres n'ait admis, sur ce point, les principes de l'antiquité (1).

Ces observations peuvent servir à expliquer une lettre du même prélat au roi d'Angleterre Henri Ier, dans laquelle plusieurs écrivains modernes ont cru voir l'opinion théologique du *droit divin* (2). Le prélat, exhortant le roi d'Angleterre à protéger la religion et les églises de son royaume, lui rappelle les principes, de tout temps reconnus, sur l'union qui doit régner entre le sacerdoce et l'empire, et sur la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle. « Les choses » humaines, dit-il, ne pouvant être bien administrées que par » l'union du sacerdoce et de l'empire, je conjure Votre Excel- » lence de laisser une entière liberté à ceux qui annoncent » dans son royaume la parole de Dieu, et de ne jamais oublier » que le royaume de la terre est soumis à celui du ciel, que » Dieu a confié à l'Eglise; car de même que le corps doit être » soumis à l'esprit, de même le pouvoir terrestre doit être » soumis à l'Eglise (3). » Le prélat se borne ici, comme dans plusieurs autres de ses lettres (4), à établir le principe de l'union des deux puissances et la subordination de la puissance temporelle, envers la spirituelle, dans le sens du *pouvoir purement directif*; mais il ne dit pas un seul mot qui suppose la *juridiction directe ou indirecte de l'Eglise sur les choses temporelles, d'après l'institution divine.*

195. 3° La doctrine de Gratien paraît exactement la même; et son *Décret*, ou recueil de canons, malgré les défauts qu'on peut y reprendre sous d'autres rapports, semble facile à justifier, sur le sujet qui nous occupe. Il est certain, en effet, qu'on trouve, en plusieurs endroits de ce recueil, le principe de la

(1) *Ivonis Decretum*, parte 5, cap. 378.

(2) Mamachi, *Origines et Antiquit. Christianæ*, l. IV, pag. 251.

(3) « Celsitudinem vestram obsecrando monemus, quatenus in regno vo- » bis commisso verbum Dei currere permittatis, et regnum terrenum cœ- » lesti regno, quod Ecclesiæ commissum est, subditum esse debere semper » cogitetis. Sicut enim sensus animalis subditus debet esse rationi, ita po- » testas terrena subdita esse debet ecclesiastico regimini. » Ives de Chartres, *Epist.* 106. (Edit. de Juret.)

(4) Idem, *Epistolæ* 214 et 239.

distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances, énoncé de la manière la plus formelle, et expliqué par les témoignages de l'antiquité les plus décisifs. Nous remarquerons en particulier ceux du pape Gélase (1), de saint Isidore de Séville (2) et du pape Nicolas Ier (3), que Bossuet lui-même cite avec confiance, parmi les témoignages de la tradition les plus précis, en cette matière (4).

Ce qui a surtout donné lieu d'attribuer à Gratien d'autres sentiments, c'est l'insertion qu'il a faite, dans la seconde partie de son *Décret*, d'un fragment de la lettre déjà citée de Grégoire VII à Herman, où il est dit que le Pape Zacharie *a substitué Pepin à Childéric, roi de France, et délié les Français de leur serment de fidélité envers ce dernier.* A la tête de ce fragment Gratien a mis ce titre, qui montre clairement le but qu'il se propose : « L'autorité pontificale délie quelquefois les » sujets du serment de fidélité, en déposant les princes de » leur dignité (5). »

On a tout lieu d'être surpris, que les auteurs mêmes qui reprochent si fortement ce langage à Gratien, ne fassent aucune difficulté de l'excuser dans Ives de Chartres. Il est à remarquer, en effet, que le passage en question de la lettre de Grégoire VII à Herman, est inséré textuellement dans le *Décret* d'Ives de Chartres, comme dans celui de Gratien (6). La seule différence qu'on remarque ici entre les deux recueils, consiste dans les titres mis à la tête du fragment dont il s'agit. Au lieu du titre qu'on lit dans le *Décret* de Gratien, Ives de Chartres adopte

(1) *Gratiani Decretum, primâ parte, Dist.* 96, cap. 10.

(2) *Ibid.*, 2a *parte, causâ* 23, *quæst* 5, cap. 20.

(3) *Ibid.*, 1a *parte, Dist.* 10, cap. 8; *Dist.* 96, cap. 6.

(4) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 2, cap. 33, etc.; 36, et *alibi passim.*

(5) « A fidelitatis etiam juramento Romanus pontifex nonnullos absolvit, » cùm aliquos à suâ dignitate deponit. » *Ibid. causâ* 15, *quæst.* 6, cap. 3. — C'est principalement sur ce passage que Bossuet et plusieurs autres théologiens français se fondent pour attribuer à Gratien l'opinion théologique du *droit divin. Defensio Declar.*, lib. III, cap. 14 et 15. — De Héricourt, *Analyse du Décret de Gratien* (page 40), à la tête des *Lois ecclésiastiques de France.* Paris, 1771, in-fol.

(6) *Ivonis Decretum*, part. 5, cap. 378.

celui-ci : « Aucune dignité séculière, pas même celle de l'empe-» reur, ne peut égaler celle des évêques; » mais Ives de Chartres, comme Gratien, cite à l'appui de son titre, le pouvoir exercé, en certains cas, par l'Eglise et par le Pape, *de délier les sujets du serment de fidélité.*

Enfin, ce qui lève entièrement la difficulté qu'on a tirée de ce passage, contre la doctrine de Gratien, c'est que les expressions qu'il emploie ici, après Ives de Chartres et Grégoire VII, ont été employées, avec d'autres également fortes, par un grand nombre d'auteurs plus anciens, dont le langage a paru susceptible d'un très-bon sens, à ceux mêmes qui le reprochent si fortement à Gratien. Nous avons cité plus haut (¹) les paroles remarquables de Bossuet, qui ont pour but de justifier le langage des anciens auteurs suivis par Grégoire VII, Ives de Chartres et Gratien, relativement à la décision du pape Zacharie.

Il résulte clairement de ces explications, que Bossuet, tout en refusant au Pape le pouvoir de *délier les sujets du serment de fidélité*, par un *acte de juridiction proprement dit*, ne prétend pas lui contester le pouvoir de le faire, par une *décision doctrinale*, ou par un acte de simple *pouvoir directif*, ce qui suffit évidemment pour justifier le langage de Gratien, aussi bien que celui des anciens auteurs, que Bossuet croit pouvoir expliquer dans ce sens.

196. 4° Hugues de Saint-Victor, un des écrivains les plus distingués du même siècle, par la solidité de son esprit et par la variété de ses connaissances, s'explique à ce sujet de la manière la plus précise. Nous croyons devoir examiner ici de près ses véritables sentiments, parce qu'on les a quelquefois dénaturés, pour n'avoir pas assez considéré la suite de la liaison de son discours (²). Voici comment il explique, dans son

(¹) Ci-dessus, n. 172, p. 202. — L'explication donnée par Bossuet à ces anciens auteurs, est généralement adoptée par les auteurs français. Voyez, entre autres, Dupin, *Traité de la Puissance ecclés.*, 1 *Prop.*, p. 245, etc.

(²) Mamachi, et quelques autres défenseurs de l'opinion théologique du *droit divin*, ne paraissent pas avoir saisi le véritable sens de cet auteur. (*Origines et Antiquit.*, t. IV, p. 171 et 252.) Bossuet l'examine de plus près, et le présente sous son vrai point de vue. (*Defensio Declar.*, lib. III, cap. 17.)

*Traité des Sacrements de la loi nouvelle*, la distinction et la compétence des deux puissances : « L'une, dit-il, se nomme temporelle, et l'autre, spirituelle ; toutes deux se subdivisent » en différents ordres et différents degrés ; mais de part et » d'autre, chaque degré dépend d'un chef, dont il dérive » comme de sa source, et auquel il se rapporte comme à son » principe. Le prince est la source de la puissance temporelle, » et le Pape, de la spirituelle. Tout ce qui est temporel, tout » ce qui concerne la vie civile, est du ressort de la puissance » royale ; tout ce qui est spirituel, et tout ce qui concerne la » vie spirituelle, est du ressort de la puissance du Souverain-» Pontife (1). » On voit ici bien clairement deux puissances distinctes, toutes deux souveraines dans leur ressort, et distinguées l'une de l'autre, tant par les fonctions qui leur sont propres que par le chef dont elles dépendent. Il est vrai que l'auteur, après avoir établi ces principes, voulant montrer la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle, enseigne qu'*il appartient à la première d'établir la seconde, et de la juger si elle se conduit mal.* « Autant que la vie spirituelle est, » dit-il, au-dessus de la temporelle, et l'âme au-dessus du » corps, autant la puissance spirituelle l'emporte sur la tem-» porelle, en excellence et en dignité, car c'est à la puissance » spirituelle qu'il appartient d'établir la temporelle, et de la » juger, si elle se conduit mal. La puissance spirituelle au con-» traire, a été, dans le principe, établie de Dieu, qui seul la » *juge* si elle vient à s'égarer, selon qu'il est écrit : *L'homme spi-» rituel juge de tout, et n'est jugé par personne* (2). » Quelques

(1) « Illa potestas dicitur sæcularis, ista spiritualis nominatur. In utrâ-» que potestate diversi sunt gradus, et ordines potestatum, sub uno tamen » utrinque capite distributi, et velut ab uno principio deducti, et ad unum » relati. Terrena potestas caput habet regem, spiritualis potestas summum » pontificem. Ad potestatem regis pertinent quæ terrena sunt, et ad terre-» nam vitam facta omnia ; ad potestatem summi pontificis pertinent quæ » sunt spiritualia, et vitæ spirituali attributa universa. » Hugues de Saint-Victor, *De Sacram.* lib. II, parte 2, cap. 4. (*Operum*, t. III, p. 607.)

(2) « Quantò autem vita spiritualis dignior est quàm terrena, et spiritus » quàm corpus ; tantò spiritualis potestas, terrenam sive sæcularem po-» testatem, honore ac dignitate præcedit. Nam spiritualis potestas terre-» nam potestatem, et instituere habet, ut sit, et judicare, si bona non

écrivains modernes ont cru pouvoir inférer de ce texte, que l'auteur adoptait au fond l'opinion théologique du *droit divin*, mais la suite de son discours ne paraît pas autoriser cette conséquence. « Que la puissance spirituelle, dit il, quant à son » institution divine, soit antérieure à la puissance temporelle, » et plus excellente en dignité, c'est ce que montre clairement » l'histoire du peuple de Dieu dans l'Ancien Testament, car » on y voit que Dieu établit d'abord le sacerdoce, et que les » pontifes établirent ensuite la puissance royale, par ordre » de Dieu. C'est pourquoi, dans l'Eglise chrétienne, ce sont » aussi les pontifes qui consacrent les rois, qui *sanctifient leur* » *puissance par la bénédiction, et la dirigent par de sages conseils.* » Si donc, comme le dit l'Apôtre,... *celui qui bénit est plus* » *grand que celui qui est béni*, il s'en suit évidemment, que la » puissance temporelle est inférieure à la spirituelle de qui elle » reçoit la bénédiction (1). » On voit maintenant en quel sens l'auteur a dit plus haut, qu'*il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle.* En s'exprimant ainsi, il fait allusion à l'histoire de Saül, établi roi par Samuel, qui avait reçu de Dieu, pour cela, une *mission expresse et extraordinaire*; mais il ne prétend pas exprimer la *puissance ordinaire du sacerdoce*, dont il a si clairement restreint les fonctions aux objets de l'ordre spirituel. Il est si éloigné d'attribuer au sacerdoce la *puissance ordinaire* d'établir les souverains temporels, qu'examinant, un peu plus bas, *comment l'Eglise possède des*

» fuerit; ipsa verò à Deo primùm instituta est; et cùm deviat, à solo Deo » judicari potest, sicut est scriptum : *Spiritualis homo dijudicat om-* » *nia, et ipse a nemine judicatur.* ( 1 *Cor.* II, 15. ) » Hugues de Saint-Victor, *ibid.*

(1) « Quòd autem spiritualis potestas, quantum ad divinam institutio- » nem spectat, et prior sit tempore, et major dignitate, in illo antiquo » veteris instrumenti populo manifestè declaratur, ubi primùm à Deo sa- » cerdotium institutum est, postea verò per sacerdotium, jubente Deo, re- » galis potestas ordinata. Unde in Ecclesiâ adhuc sacerdotalis dignitas po- » testatem regalem consecrat, et sanctificans per benedictionem, et formans » per institutionem. Si ergo, ut dicit apostolus, *qui benedicit major est*, » *et minor qui benedicitur* ( Hebr. VII, 7 ); constat absque omni dubita- » tione, quòd terrena potestas, quæ a spirituali benedictionem accipit, » jure inferior existimetur. » Hugues de Saint-Victor, *ubi suprà.*

*biens temporels*, il enseigne expressément, que la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle n'autorise pas la première à envahir les droits de la seconde : « La puissance » spirituelle, dit-il, n'occupe pas le premier rang, pour faire » tort à la temporelle, et envahir ses droits; comme aussi » la puissance temporelle se rend coupable, toutes les fois » qu'elle usurpe ce qui appartient à la spirituelle (1). » Examinant ensuite, *en combien de manières la justice veut être administrée par la puissance séculière*, il explique ainsi une de ces manières : « La justice ou le droit se déterminent d'après la » nature de la cause; c'est-à-dire, que les choses temporelles » doivent être jugées par la puissance temporelle, et les choses » ecclésiastiques ou spirituelles par la puissance spirituelle... » La puissance temporelle a pour chef le roi ou l'empereur, » qui la communiquent aux puissances subordonnées des ducs, » des comtes, des gouverneurs et autres magistrats; tous ces » derniers tiennent leur autorité de la puissance souveraine » qui les a élevés au-dessus de ses autres sujets (2). »

Concluons de ces explications, que, dans le sentiment de Hugues de Saint-Victor, tout le pouvoir de l'Église sur les rois, dans l'Église chrétienne, d'après l'institution divine, se réduit *à sanctifier leur puissance par sa bénédiction, et à la diriger par de sages conseils* : ce qui ne suppose aucunement le *pouvoir de juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles.*

197. 5° Saint Bernard, la lumière de l'Église de France et même de l'Église universelle, à cette époque, n'avait pas d'autres sentiments (3). C'est ainsi du moins que nous croyons

(1) « Spiritualis siquidem potestas non ideo præsidet, ut terrenæ, in suo » jure, præjudicium faciat : sicut ipsa potestas terrena, quod spirituali » debetur, numquam sine culpâ usurpat. » Hugues de S. Victor, *ibid.*, cap. 7, pag. 608.

(2) « Secundùm causam justitia determinatur, ut videlicet negotia sæcu- » laria à potestate terrenâ, spiritualia verò et ecclesiastica à spirituali po- » testate examinentur. Sæcularis autem potestas caput habet regem sive » imperatorem, ab illo per subjectas potestates, et duces, et comites, et » præfectos, et magistratus alios descendens; qui tamen omnes à primâ » potestate auctoritatem sumunt, in eo quod subjectis prælati existant. » *Ibid.*, cap. 8.

(3) Bossuet, *Defensio. Declar.*, lib. III, cap. 15 et 16. — Fénelon, *De*

pouvoir expliquer, avec Bossuet et Fénelon, quelques endroits de ses écrits, qui peuvent, au premier abord, sembler favorables à l'opinion théologique du *droit divin*, et dont quelques partisans de cette opinion ont prétendu tirer avantage(¹). Nous voulons parler surtout de deux passages, dans lesquels saint Bernard, sous l'allégorie des deux glaives qui se trouvaient entre les mains des apôtres, au temps de la passion du Sauveur, voit un emblème des deux puissances accordées à l'Eglise. Le premier de ces passages se trouve dans le quatrième livre *De la Considération*, où le saint Docteur presse le pape Eugène III de travailler à la réforme du peuple romain, non avec le glaive matériel, mais avec le glaive spirituel de la parole. Il examine, à cette occasion, si le glaive matériel appartient à l'Eglise, et en quel sens on peut dire qu'il lui appartient : « Attaquez les Romains rebelles, dit-il, avec la » parole, et non avec le fer. Pourquoi voudriez-vous encore » employer le glaive (matériel), qu'il vous a été ordonné de » remettre dans le fourreau? Toutefois, celui qui nierait que » ce glaive soit à vous, ne ferait pas assez attention aux paro- » les de Jésus-Christ, qui ordonnent à saint Pierre de *remet-* » *tre son épée dans le fourreau.* Ce glaive est donc véritable- » ment à vous, pour être tiré, à votre sollicitation, quoique » par une main différente de la vôtre. Si ce glaive ne vous » appartenait en aucune manière, lorsque les apôtres dirent » à Jésus-Christ : *Voici deux épées*, il n'aurait pas répondu, » *C'est assez*; mais il aurait dit, *C'est trop.* Les deux glaives » appartiennent donc à l'Eglise, le spirituel et le matériel; » c'est à l'Eglise elle-même à tirer le spirituel, par la main » du pontife; le matériel doit être tiré pour la défense de » l'Eglise, par la main du soldat, mais à la sollicitation du » pontife, et d'après l'ordre du prince. Au reste, nous avons » traité cette matière dans un autre endroit (²). » Ces dernie-

*Auctoritate summi Pontificis*, cap. 27, 40 et 42, pag. 335, 388 et 397. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIV, liv. LXIX, n. 14 et 60. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag. 124.

(¹) Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. II, lib. V, § 12. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, tom. IV, pag. 251.

(²) « Agredere eos (Romanos contumaces), sed verbo, non ferro. Quid

res paroles font allusion à une lettre du saint Docteur au pape Eugène, dans laquelle il dit absolument la même chose, sur les deux glaives; ce qui prouve qu'il se propose le même but dans ces deux passages. Voyons donc dans quel dessein, et à quelle occasion il parle des deux glaives, dans cette lettre au pape Eugène. Il y entretient le pontife, comme dans ses livres *De la Considération* (1), d'une grande défaite de l'armée des *croisés*, en Palestine; et après avoir détaillé ce triste événement, il continue ainsi : « Il faut maintenant tirer les deux » glaives, à l'occasion du renouvellement de la passion de » Jésus-Christ, et dans les lieux mêmes où elle se renouvelle. » Or, n'est-ce pas à vous qu'il appartient de les tirer? Car » ces deux glaives sont à Pierre, pour être tirés toutes les » fois qu'il en est besoin, l'un à sa sollicitation, et l'autre de » sa main... Je pense, ajoute le saint Docteur, qu'il est temps, » et qu'il est nécessaire de les tirer tous deux, pour la dé» fense de l'Eglise d'Orient (2). Ces paroles montrent clairement en quel sens le saint Docteur assure que *le glaive matériel appartient à l'Eglise;* c'est uniquement en ce sens, que le prince doit quelquefois l'employer, sous la direction et d'après les avis du pontife, comme il arriva dans les *croisades*. La pensée de saint Bernard est donc que le Souverain-Pontife

» tu denuo usurpare glaudium tentes, quem semel jussus es ponere in va» ginam? Quem tamen qui tuum negat, non satis mihi videtur attendere » verbum Domini, dicentis sic : *Converte gladium tuum in vaginam.* Tuus » ergo et ipse, tuo forsitan nutu, etsi non tuâ manu evaginandus. Alioquin » si nullo modo ad te pertineret et is, dicentibus apostolis : *Ecce gladii* » *duo hic*, non respondisset Dominus, *Satis est*; sed, Nimis est. Uterque » ergo Ecclesiæ, et spiritualis scilicet gladius, et materialis; sed is qui» dem pro Ecclesiâ, ille vero et ab Ecclesiâ exercendus; ille sacerdotis, is » militis manu, sed sanè ad nutum sacerdotis; et jussum imperatoris; et » de hoc aliàs (egimus.» Saint Bernard, *De consider.* lib. IV, cap. 3, (*Operum*, t. I, p. 438.)

(1) *Ibid.*, lib. II.

(2) « Exerendus nunc uterque gladius in passione Domini, Christo de» nuo patiente, ubi et alterâ vice passus est. Per quem autem, nisi per » vos? Petri uterque est : alter suo nutu, alter suâ manu, quoties necesse » est, evaginandus... Tempus et opus esse existimo ambos educi, in defen» sionem Orientalis Ecclesiæ. » Saint Bernard, *Epist.* 256, *ad Eugenium pontif.* (*Ibid.*, pag. 257.)

peut et doit, en certains cas, solliciter les princes à la guerre, *par ses avis et ses exhortations*, mais que le prince seul peut *donner des ordres* sur ce point; d'où il suit que, dans le sentiment du saint Docteur, l'épée matérielle, qui appartient proprement au prince, appartient aussi, en un sens, au pontife, parce qu'un prince religieux prendra volontiers les armes, à la sollicitation du pontife, pour soutenir la cause de Dieu et de l'Eglise (1). Tout cela suppose clairement sans doute le *pouvoir directif de l'Eglise*, en matière temporelle, mais non le *pouvoir de juridiction*, que le saint Docteur attribue uniquement au prince, en lui réservant le droit de *donner des ordres*, en cette matière.

198. Ceci nous fournit l'explication naturelle d'un autre passage de saint Bernard, qu'on pourrait nous opposer avec quelque apparence de raison, quoique la plupart des défenseurs du *pouvoir indirect* l'aient passé sous silence (2). Le saint Docteur ayant appris le choix que les cardinaux venaient de faire du pape Eugène III, autrefois son disciple à Clairvaux, leur en témoigne sa surprise, en ces termes : « Que le Sei-
» gneur vous le pardonne! qu'avez-vous fait? Vous avez tiré
» du tombeau un homme enseveli, et rejeté dans le tumulte
» des affaires, celui qui ne cherchait qu'à les éviter... N'y
» avait-il donc personne parmi vous, dont la sagesse et l'ex-
» périence fussent plus proportionnées à une si haute dignité?
» Ne semble-t-il pas ridicule de choisir un petit homme, cou-
» vert de haillons, pour le charger de présider les princes,
» de commander aux évêques, *de disposer des royaumes et des*
» *empires* (3)*?* » Ces paroles ne peuvent offrir aucune difficulté,

(1) Fleury adopte sans difficulté cette explication du texte de saint Bernard, *Hist. Ecclés.*, *ubi suprà*, n. 60, 2e alinéa.

(2) S. Bernard, *Epistola* 237, *ad Cardinales*. Bianchi (*ubi suprà*, n. 3) est, à notre connaissance, le premier qui ait essayé de tirer avantage de cette lettre, pour établir le *pouvoir indirect*. L'abbé Leroy, prévoyant la difficulté qu'on en pourrait tirer, s'est appliqué à la résoudre, dans une note sur le chap. 15 du troisième livre de la *Défense de la Déclaration*. Voyez l'édition de 1745, et les éditions postérieures.

(3) « Parcat vobis Deus; quid fecistis? sepultum hominem revocatis ad
» homines; fugitantem curas et turbas curis denuò implicuistis, et immis-

après les principes exposés plus au long, par le saint Docteur, dans les autres passages que nous avons cités. En effet, le Souverain-Pontife, qui peut, en un sens, *disposer du glaive matériel*, par ses avis et ses exhortations, peut, dans le même sens, *disposer des royaumes et des empires*, en faisant connaître aux princes et aux peuples les obligations qui résultent de leurs serments et de leurs engagements réciproques. Saint Bernard a pu s'exprimer ainsi avec d'autant plus de raison, que la législation de l'empire et de plusieurs autres Etats, attachait alors à l'excommunication la peine de déposition. Cette législation une fois établie, il s'ensuivait naturellement que le Pape pouvait, en certains cas, *disposer des royaumes et des empires*, par le moyen de l'excommunication, comme nous l'avons expliqué plus haut, à l'occasion de la sentence de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV (1).

199. 6° On peut expliquer, au moyen des mêmes principes, le langage d'un grand nombre d'auteurs du même temps, qui ont employé, comme saint Bernard, l'allégoire des deux glaives, pour exprimer la réunion des deux puissances dans les mains de l'Eglise et du Souverain-Pontife. Quelques-uns, il est vrai, ont poussé cette allégorie, jusqu'à dire que les deux puissances ont été données *directement* à l'Eglise, qui, ne pouvant employer par elle-même le glaive matériel, doit le donner au prince, pour s'en servir conformément à l'ordre de Dieu, et qui peut le lui ôter, s'il en use contre cet ordre (2). Mais la plupart des auteurs qui ont employé l'allégorie des deux glaives, peuvent très-bien s'expliquer dans le sens du *pouvoir purement directif* de l'Eglise, en matière temporelle.

» cuistis turbis... Sic non erat inter vos sapiens et exercitatus, cui potiùs » ista convenirent? Ridiculum profectò videtur pannosum homuncionem » assumi, ad præsidendum principibus, ad imperandum episcopis, *ad* » *regna et imperia disponenda.*» Saint Bernard, *Epist.* 237, *ubi suprà.* — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIV, liv. LXIX, n. 8. — *Hist. de l'Egl. Gall.*, tom. IX, pag. 119.

(1) Voyez plus haut, n. 191.

(2) Jean de Sarisbery, évêque de Chartres au XII^e siècle, paraît être le premier auteur qui ait soutenu cette opinion. Voyez ci-dessus la note 1 de la page 222.

200. Tel est en particulier le sens de Geoffroy de Vendôme, contemporain d'Ives de Chartres, et généralement regardé comme le premier qui ait employé l'allégoire des deux glaives, pour marquer la distinction des deux puissances (1). Voici les propres expressions de cet auteur, dans son *Quatrième opuscule sur les investitures* : « Jésus-Christ a voulu, dit-il, que » le glaive spirituel et le glaive matériel fussent employés » pour la défense de l'Eglise. Si l'un des deux émousse l'au- » tre, c'est contre son intention : c'est là ce qui éloigne tout » à la fois la justice de l'Etat et la paix de l'Eglise ; de là » viennent les scandales et les schismes, d'où résulte égale- » ment la perte des âmes et des corps ; et tandis que le sa- » cerdoce et l'empire se font la guerre, ils sont tous deux » exposés aux plus grands périls (2). » L'auteur, comme on voit, se borne à établir ici les principes universellement admis, sur l'union des deux puissances, et sur la nécessité d'employer la puissance même temporelle au bien de la religion. Il est vrai que, dans la suite du même opuscule, représentant les maux qui résultent de la division du sacerdoce et de l'empire, il compte parmi ces maux la déposition des souverains excommuniés par l'Eglise : « Le roi, dit-il, est privé » tout à la fois de la communion ecclésiastique, et *de sa di-* » *gnité royale*(3).» Mais ces dernières paroles ne supposent pas

(1) Bossuet suppose que saint Bernard est le premier qui ait employé, en cette matière, l'allégorie des deux glaives. (*Defens. Declar..*, lib. I, sect. 2, cap. 37, pag. 392). L'abbé Leroy a relevé avant nous cette légère méprise. (Note sur le chap. 16 du liv. III.) Fleury avait déjà remarqué, longtemps auparavant, que cette allégorie se trouvait, pour la première fois, dans les écrits de Geoffroy de Vendôme. (Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIV, p. 301; tom. XVII, pag. 41.)

(2) « Voluit bonus Dominus et magister noster Christus, spiritualem gla- » dium et materialem esse in defensione Ecclesiæ. Quod si alter ab altero » retunditur, hoc fit contra illius voluntatem. Hâc occasione, de regno jus- » titia tollitur, et pax de Ecclesiâ ; scandala suscitantur et schismata ; et » fit animarum perditio simul et corporum. Et dum regnum et sacerdotium » unum ab altero impugnatur, periclitatur utrumque. » Geoffroy de Vendôme, *Opuscul.* IV. (*Biblioth. Patrum*, tom. XXI, pag. 61, 2e col., H.) — Fleury, *ubi suprà.*

(3) « Rex sacrosanctâ communione pariter et regiâ dignitate privatur. » Geoffroy de Vendôme, *ubi suprà.*

nécessairement l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect;* elles supposent uniquement, ce que nous savons d'ailleurs, que l'usage et la persuasion universelle attachaient alors, en certains cas, à l'excommunication la peine de déposition.

201. Vers le même temps, on trouve aussi l'allégorie des deux glaives employée par Hildebert, évêque du Mans, dans une lettre écrite du fond de la prison où il était injustement retenu par le comte du Perche. Le but de cette lettre, adressée à Serlon, évêque de Séez, est de l'engager à frapper d'anathème le comte du Perche, pour l'obliger à rendre la liberté à l'évêque du Mans. « Vous savez, dit ce prélat, qu'il y avait » deux glaives entre les mains des apôtres, au moment de la » dernière cène... Ce n'était pas sans raison; car ces deux » glaives se trouvent encore aujourd'hui parmi les membres » du corps de Jésus-Christ, le roi et le prêtre étant tous deux » membres de ce divin chef. Vous savez quel est le glaive du » roi, et quel est celui du prêtre. Le glaive du roi, ce sont les » peines infligées par la cour du prince : le glaive du prêtre, » ce sont les peines infligées par les lois ecclésiastiques. Si le » glaive du roi venait me délivrer, je n'appellerais pas à mon » secours le glaive du prêtre (1). » Ce passage ne renferme rien qui ne se concilie parfaitement avec la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances : Hildebert se borne à établir qu'il y a deux glaives, ou deux puissances distinctes, que l'une et l'autre appartiennent *aux membres de l'Eglise*, et que le glaive du prince doit, en certains cas, venir au secours de l'Eglise; mais il ne dit pas un seul mot, qui

(1) « Duos in cœna ( nosti, fuisse gladios;... Aptè profectò inventus est » uterque apud discipulos Christi, quia adhuc uterque ostenditur in » membris corporis Christi. Membrum enim Christi, rex : membrum » Christi, sacerdos. Scienti loquor; nosti gladium regis, nosti gladium sa- » cerdotis. Gladius regis, censura curiæ; gladius sacerdotis, ecclesiasticæ » rigor disciplinæ. Hos Evangelistam figurasse legisti, dicentem : *Domine,* » *ecce gladii duo hìc.* Si esset qui in gladio regni liberaret me, non petere- » tur duci gladius sacerdotii propter me. » *Hildeberti Epist.* 40, *ad Herlonem, Sagiensem Episc.* (*Biblioth. PP.* tom. XXI, pag. 136.) — *Hildeberti Opera; Epistol.* lib. II, Epist. 18.

donne lieu de supposer qu'il fût imbu de l'opinion théologique du *droit divin*, ou qu'il inclinât seulement à cette opinion.

Il serait aisé de montrer que la plupart des auteurs qui ont employé, en cette matière, l'allégorie des deux glaives, l'ont entendue dans le sens modéré que nous venons d'expliquer. Tel est en particulier le sens de cette allégorie dans les actes émanés de l'autorité du Saint-Siége, et dont nous parlerons bientôt (1). Mais les exemples que nous venons de citer suffisent pour montrer avec combien peu de fondement, Fleury et d'autres écrivains modernes blâment absolument et sans aucune exception l'usage de cette allégorie, dans tous les auteurs du moyen âge (2). Fleury devait, ce semble, être d'autant plus réservé sur ce point, qu'en plusieurs endroits de son *Histoire*, il n'ose condamner l'usage que saint Bernard a fait de cette allégorie, et adopte même assez ouvertement l'explication modérée que nous avons donnée, avec Bossuet, au texte du saint docteur (3).

§ 2. *Examen des principaux actes et décrets des conciles et des Souverains-Pontifes, qu'on allègue en faveur de l'opinion théologique du* DROIT DIVIN.

202. Ce qui achève de renverser le système qui représente l'opinion théologique du *droit divin* comme le fondement du pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, c'est que cette opinion n'a jamais été enseignée ni supposée, bien moins encore définie comme un *article de foi*, par les conciles ou par les Souverains-Pontifes. Déjà nous avons montré que le langage de Grégoire VII peut et doit même s'entendre dans un tout autre sens. Nous croyons pouvoir expliquer de même celui des conciles et des Souverains-Pontifes postérieurs à Grégoire VII, même de ceux qui ont paru porter plus loin leur autorité sur les choses temporelles.

Mais avant d'entrer dans les développements nécessaires

(1) Voyez, un peu plus bas, l'examen de la doctrine d'Innocent III et de Boniface VIII, sur cette matière.

(2) Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. XVII, 5e *Discours*, n. 12.

(3) *Ibid.*, tom. XIV, liv. LXIX, n. 14 et 60.

pour établir ce dernier point, nous devons remarquer qu'il n'est pas absolument nécessaire à notre but, et que notre sentiment serait suffisamment établi par les observations précédentes, quand même nous ne pourrions justifier absolument le langage de tous les conciles et de tous les Souverains-Pontifes postérieurs à Grégoire VII. En effet, quand on admettrait que plusieurs de ces derniers ont insinué ou supposé, dans leurs décrets, l'opinion théologique du *droit divin*, il n'en serait pas moins vrai que cette opinion était inconnue dans l'Eglise, ou du moins y avait à peine quelques partisans, sous le pontificat de Grégoire VII; que cette opinion n'a commencé qu'assez longtemps après à se répandre, ou du moins à compter un certain nombre de partisans; enfin, que Grégoire VII en particulier ne l'a jamais enseignée ou supposée: d'où il suit évidemment que le pouvoir extraordinaire que le Saint-Siége s'est attribué, depuis cette époque, sur les souverains, n'a pas eu pour fondement l'opinion théologique du *droit divin*. En supposant donc que les Papes ou les conciles postérieurs à Grégoire VII, aient quelquefois insinué ou supposé cette opinion, tout ce qu'on en pourrait conclure, c'est qu'ils ont quelquefois partagé l'opinion de leur siècle, sur l'origine et les fondements du pouvoir extraordinaire dont ils étaient investis; et que, pour justifier un pouvoir d'ailleurs bien établi et universellement reconnu, ils ont mis en avant quelques principes sujets à contestation. Toutefois, nous croyons pouvoir avancer avec confiance, que les conciles et les Souverains-Pontifes postérieurs à Grégoire VII, n'ont pas plus enseigné ou supposé que lui, dans leurs décrets et dans leurs actes solennels, l'opinion théologique du *droit divin*; et que leur langage, comme le sien, doit s'expliquer dans un autre sens (1) L'examen détaillé de tous les témoignages et de

(1) Quelque impression que nous eût faite, dès le principe, l'autorité de Fénelon, qui explique dans le sens du *pouvoir directif*, tous les décrets des Papes et des conciles, sur le sujet qui nous occupe, cette explication nous avait paru d'boird trop sujette à difficulté pour l'adopter absolument. (Voyez la première édition de nos *Recherches*, pag. 305.) Mais un examen plus attentif nous a insensiblement amené à reconnaître la légitimité de cette explication. Nous croyons même, qu'on peut l'appliquer à plusieurs

tous les faits qu'on peut opposer à notre sentiment, nous conduirait sans doute beaucoup trop loin, il suffit à notre but, d'examiner ceux qu'on peut nous opposer avec plus de vraisemblance, et dont l'explication nous donnera lieu d'exposer les principes de solution nécessaires pour l'intelligence des autres.

203. 1° Plusieurs écrivains modernes ont prétendu que le pape Adrien IV, non content de s'attribuer le droit de juger les souverains, s'était même attribué celui de *disposer des Etats en maître absolu, pour le plus grand bien de la religion* (1). Ce fut en conséquence de ce droit prétendu, s'il en faut croire ces auteurs, que ce pontife donna l'Irlande au roi d'Angleterre, Henri II, en 1156, « pour la soumettre aux lois du » christianisme; à la charge néanmoins du *denier de saint* » *Pierre*, qui serait payé, tous les ans, par chaque maison (2).»

Mais si l'on examine attentivement la lettre du pape Adrien IV, sur laquelle on se fonde pour lui attribuer une prétention si extraordinaire, on verra qu'elle ne dit rien de semblable (3). Le Pape, il est vrai, suppose dans cette lettre, comme une chose certaine, et reconnue par le roi d'Angleterre lui-même, « que l'Irlande, et toutes les îles éclairées de » la lumière de l'Evangile, sont soumises à la juridiction de » saint Pierre et de l'Eglise romaine : *Ad jus beati Petri et* » *sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ pertinere.* » Mais de quelle

anciens théologiens, auxquels on a trop facilement attribué l'opinion théologique du *droit divin*. Voyez, à ce sujet, le n. 8 des *Pièces justificat.* à la fin de cet ouvrage.

(1) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, cap. 2; lib. III, cap. 18, pag. 209 et 653. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XV, liv. LXX, n. 16.

(2) *Epist. Adriani IV ad Henricum II.* (Labbe, *Concil.* tom. X, pag. 1143.)

(3) Bianchi, *Della potesta e della Politia della Chiesa*, tom. II, liv. V, § 14, n. 10. Nous ferons remarquer, en passant, que M. Augustin Thierry, qui cite textuellement la lettre dont il s'agit, change tellement l'ordre des phrases, qu'il dénature le contexte et la pensée d'Adrien IV. Avec de pareils bouleversements, il est aisé de faire dire à un auteur tout le contraire de ce qu'il dit. Voyez Augustin Thierry, *Histoire de la Conquête d'Angleterre par les Normands*, tom. I II, année 1156.

juridiction parle ici le Pape? Est-ce de la *juridiction spirituelle*, ou de la *juridiction temporelle?* Il est certain qu'il parle uniquement de la première : il suffit, pour s'en convaincre, de lire attentivement la suite de la lettre. Immédiatement après les paroles que nous venons de citer, il est dit, que le roi d'Angleterre *ayant formé le dessein d'assujettir l'Irlande*, et d'y maintenir les droits des églises, le Pape loue et approuve son pieux dessein, pour le bien de la religion et pour le salut des âmes; sauf les droits des églises, et le *denier de saint Pierre*, que les habitants avaient coutume de payer au Saint-Siége (1). On ne voit pas, en tout cela, un seul mot, qui suppose ou autorise le droit prodigieux, de *disposer en maître absolu* de l'Irlande et de toutes les îles éclairées de la lumière de l'Evangile. L'unique droit que le Pape s'attribue sur l'Irlande, est relatif au *denier de saint Pierre*, que les Irlandais avaient coutume de payer annuellement à l'Eglise romaine, avant la conquête de cette île par le roi d'Angleterre.

204. 2° *Le troisième et le quatrième concile de Latran*, tenus en 1179 et 1215, décernent, contre les Albigeois et plusieurs autres hérétiques de cette époque, des peines temporelles, parmi lesquelles on remarque même la perte des droits civils et des dignités temporelles, pour les seigneurs hérétiques ou fauteurs d'hérésie (2).

(1) « *Significasti nobis*, fili in Christo carissime, *te Hiberniæ insulam*, » ad subdendum illum populum legibus, et vitiorum plantaria inde extir- » panda, *velle intrare*, et de singulis domibus annuam unius denarii beato » Petro velle solvere pensionem, et jura ecclesiarum illius terræ illibata et » integra conservare... Nos itaque pium et laudabile desiderium tuum cum » favore congruo prosequentes, et petitioni tuæ benignum impendentes as- » sensum, gratum et acceptum habemus ut, pro dilatandis Ecclesiæ terminis, » pro vitiorum restringendo decursu, pro corrigendis moribus, et virtuti- » bus inferendis, pro christianæ religionis augmento, insulam illam ingre- » diaris, et quod ad honorem Dei et salutem illius terræ spectaverit, exe- » quaris; et illius terræ populus honorificè te recipiat, et sicut Dominum » veneretur; jure nimirum ecclesiastico illibato et integro permanente, et » salvâ beato Petro et sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, de singulis domibus, » annuâ unius denarii pensione. *Si ergo quod concepisti animo, effectu* » *duxeris complendum*, stude gentem illam bonis moribus informare, etc.» Adriani, *Epist.* 1, *ad Henric.* II, *ubi suprà.*

(2) Nous avons cité ailleurs le texte de ces conciles, chap. 2, n. 88, etc.

Mais la difficulté qu'on peut tirer de ces décrets, est pleinement résolue par les explications que nous en avons données dans le chapitre précédent. Il résulte, en effet, de ces explications, que ces deux conciles ne prétendaient pas décerner les peines temporelles, *de leur propre autorité*, mais du consentement et *avec le secours des princes chrétiens*, qui assistaient à ces conciles, ou en personne, ou par leurs ambassadeurs. Ajoutons qu'à l'époque où furent tenus ces conciles, les peines temporelles qu'ils décernent contre l'hérésie, étaient déjà établies par un usage universel, et appliquées aux souverains eux-mêmes, par la *constitution* ou le *droit public* de leurs Etats (1); en sorte que les conciles dont nous parlons, ne firent que confirmer, par leur autorité, un point de droit déjà établi et reconnu depuis longtemps dans l'Europe catholique.

205. 3° Plusieurs lettres d'Innocent III, dont quelques-unes ont été insérées dans le *Corps du Droit canonique*, ont donné lieu de lui attribuer l'opinion théologique du *droit divin*; mais nous croyons avec M. de Marca, et avec Bossuet lui même, que ces lettres sont susceptibles d'un tout autre sens, et que le pape Innocent III ne dit rien, sur cette matière, qui ne se concilie parfaitement avec le principe de la distinction et de l'indépendance réciproque des deux puissances (2).

La première lettre dont nous avons à parler, contient un discours prononcé par le Pape, en plein consistoire, en présence des ambassadeurs de Philippe de Souabe, alors prétendant à l'empire, qui les avait envoyés à Rome, pour soutenir ses prétentions contre celles d'Othon, duc de Saxe (3). Le

(1) On verra, dans l'article suivant, la preuve de ce fait.

(2) Ni M. de Marca, ni Bossuet, ne parlent de la première des trois lettres dont il s'agit; nous l'aurions entièrement passée sous silence, si elle n'eût été citée par Fleury avec tant de confiance, comme favorisant l'opinion théologique du *droit divin*. M. de Marca n'hésite pas à justifier la seconde, quoiqu'il ne croie pas pouvoir justifier entièrement la troisième. Bossuet n'examine que cette dernière, qui offre, à la vérité, plus de difficulté que les autres; et il incline manifestement à l'expliquer dans un sens conforme à la doctrine de l'antiquité, sur la distinction et l'indépendance réciproque des deux puissances.

(3) *Responsio domini Papæ, facta nuntiis Philippi in consistorio.*

Pape, pour disposer les esprits à recevoir sa décision avec respect, montre, par plusieurs passages de l'Écriture, la prééminence du sacerdoce sur la royauté, et de la puissance spirituelle sur la puissance temporelle. « Le pouvoir des prin-» ces, dit-il, s'exerce sur la terre, celui des prêtres dans le » ciel ; ceux-là ne gouvernent que les corps, ceux-ci les âmes. « Ainsi le sacerdoce est autant au-dessus de la royauté, que » l'âme est au-dessus du corps... Le pouvoir de chaque prince » est renfermé dans sa province, et celui de chaque roi dans » son royaume ; mais Pierre les surpasse tous, par la pléni-» tude et l'étendue de sa puissance, parce qu'il est le vicaire » de celui *à qui appartient l'univers et tout ce qu'il renferme*, » *la terre et tous ses habitants* (1). »

Nous avons de la peine à comprendre, comment Fleury et quelques autres historiens ont pu citer ces paroles avec tant de confiance, comme confondant les deux puissances, et attribuant au sacerdoce la puissance temporelle ; tandis que le Pape distingue si clairement les deux puissances, en disant que le *pouvoir des princes s'exerce sur la terre et à l'égard des corps*, *et que celui des prêtres s'exerce dans le ciel et à l'égard des âmes.* Il est vrai que le Pape ajoute que *Pierre surpasse tous les princes et les rois par la plénitude et l'étendue de sa puissance* ; mais il est évident, par le contexte, qu'il considère uniquement ici l'*étendue de la juridiction spirituelle de Pierre*, qui s'étend à toutes les parties du monde. Fleury n'a pu donner un autre sens aux paroles d'Innocent III, qu'en y joignant une glose tout à fait contraire au sens naturel du

(T. 1 du Recueil de Baluze, *Epistol. Innoc. III*, pag. 547 et 692.) Voyez ci-dessus (chap. 2, n. 154, p. 183, etc.) quelques détails sur cette affaire. Voyez aussi Hurter, *Histoire d'Innocent III*, tom. 1, pag. 286.

(1) « Principibus datur potestas in terris, sacerdotibus autem potestas » tribuitur et in cœlis ; illis solummodo super corpora, istis etiam super » animas. Unde quantò dignior est anima corpore, tantò dignius est sacer-» dotium quàm sit regnum... Singuli (principes), singulas habent provin-» cias, et singuli reges, singula regna; sed Petrus, sicut plenitudine, sic » et latitudine, præeminet universis; quia vicarius est ejus, *cujus est terra* » *et plenitudo ejus, orbis terrarum et universi qui habitant in eâ.* » Baluze, *ubi suprà*, pag. 548, Ire col.

texte (1). Cette glose est d'autant plus déplacée, que le Pape lui-même, à la fin de son discours, pour établir ses droits relativement à l'élection de l'empereur, ne se fonde aucunement sur le *droit divin*, mais uniquement sur l'origine de l'empire, et sur l'usage constant où il est, de donner à l'empereur élu la couronne impériale. « Il y a longtemps, dit-il, » qu'on aurait dû recourir au Saint-Siége, à qui appartient » *principalement et finalement*, comme on sait, la connais- » sance de cette affaire; *principalement*, parce que c'est lui » qui a transféré l'empire d'Orient en Occident; *finalement*, » parce que c'est lui qui donne la couronne impériale (2). » Ajoutons que le discours d'Innocent III, s'il avait quelque chose d'obscur ou d'équivoque, devrait naturellement s'expliquer par la doctrine qu'il professait expressément, vers le même temps, dans une lettre au comte de Montpellier, où *il reconnaît et marque nettement la distinction des deux puissances*, de l'aveu même de Fleury. « Nous ne voulons pas, dit le » Pape dans cette lettre (3), préjudicier au droit d'autrui, ni

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXV, n. 32.

Berault-Bercastel, dans son *Histoire de l'Eglise* (liv. XXXVIII, édition de Toulouse, 1809, tom. VI, pag. 409), reproduit pour le fond, quoique sous une forme un peu différente, cette glose de Fleury. M. Henrion, dans la nouvelle édition de l'ouvrage de Berault-Bercastel, supprime ces gloses, et explique le langage d'Innocent III, par la *jurisprudence du temps*, d'après laquelle *il se donne pour juge compétent et suprême, dans les questions politiques du premier ordre.* (Edition de Paris, 1841, tom. V, pag. 208.) Nous reconnaissons volontiers la réalité de cette ancienne *jurisprudence*; mais il nous semble tout à fait inutile d'y recourir, pour expliquer le langage d'Innocent III, dans le passage dont il est ici question.

(2) « Verùm ad apostolicam sedem jampridem fuerat recurrendum, ad » quam negotium istud *principaliter et finaliter* dignoscitur pertinere; » *principaliter*, quia ipsa transtulit imperium ab Oriente in Occiden- » tem; *finaliter*, quia ipsa concedit coronam imperii. » Baluze, *ubi suprà*, pag. 549, 1re col.

(3) « Non quòd alieno *jure* præjudicare velimus, *vel potestatem nobis in-* » *debitam usurpare;* cùm non ignoremus Christum in Evangelio respon- » disse : *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei Deo.* Propter » quod, postulatus ut hæreditatem divideret inter duos, *Quis*, inquit, » *constituit me judicem super vos?* » Baluze, *Epistol. Innocent III*, t. I, pag. 676, 1re col. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXV, n. 42.

» *usurper une puissance qui ne nous appartient pas*; car nous » n'ignorons pas cette parole de Jésus-Christ, dans l'Evan- » gile : *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est* » *à Dieu* (1). C'est pourquoi étant prié de partager un héri- » tage entre deux frères, il leur fit cette réponse : *Qui m'a* » *établi juge sur vous* (2) ? »

206. La seconde lettre d'Innocent III que nous avons à examiner, fut écrite par ce pontife, la première année de son pontificat, à l'empereur Alexis Comnène, pour l'exhorter à procurer la réunion des Grecs à l'Eglise romaine, et la délivrance de la Terre Sainte (3). L'empereur, après avoir manifesté d'abord des dispositions favorables, se repentit bientôt de ses promesses; et dans une lettre où il s'efforçait de les éluder, il allait jusqu'à prétendre que l'*empire était au-dessus du sacerdoce*. Le Pape, dans sa réponse, réfute fort au long ce paradoxe, évidemment contraire à la doctrine constante de la tradition; et il conclut cette discussion en ces termes : « Vous deviez savoir d'ailleurs, que Dieu a fait deux grands » luminaires dans le ciel, l'un plus grand pour présider au » jour, l'autre moins grand pour présider à la nuit. Le *ciel* » figure ici l'*Eglise*; le *jour* désigne les *choses spirituelles*, et » la *nuit* les *choses corporelles*. Dieu a donc mis dans le ciel, » c'est-à-dire dans l'Eglise, deux grands luminaires, c'est-à- » dire deux grandes dignités, qui sont l'autorité pontificale » et la puissance royale; mais celle qui préside au jour, c'est- » à-dire aux choses spirituelles, est plus grande que celle qui » préside aux choses corporelles; et autant il y a de diffé- » rence entre le soleil et la lune, autant il y en a entre les » pontifes et les rois (4). » L'unique but de cette allégorie,

(1) *Matt.* XXII, 21.

(2) *Luc.* XII, 14.

(3) *Gesta Innocentii III*, n. 62 et 63. (Baluze, *Epistol. Innoc. III*, tom. I, pag. 28, etc.) — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, 4e *Discours*, n. 7, liv. LXXV, n. 14, tom. XVII, 5e *Discours*, n. 12. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, tom. XXIII, pag. 432. — De Marca, *De concordiâ*, lib. II, cap. 1, n. 8.

(4) « Præterea nosse debueras quòd *fecit Deus duo magna luminaria in* » *firmamento cœli*, luminare majus et luminare minus; *luminare majus* » *ut præesset dici, et luminare minus ut præesset nocti;* utrumque ma-

comme la montre clairement la suite du texte, est de montrer la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle; cette supériorité est telle, selon le pape Innocent III, que la puissance temporelle emprunte son éclat de la spirituelle, comme la lune emprunte le sien du soleil; parce que les princes reçoivent des évêques les règles nécessaires pour bien vivre et bien gouverner. On reconnaît ici la doctrine enseignée longtemps auparavant par le pape Gélase et par toute l'antiquité, sur la supériorité de la puissance spirituelle à l'égard de la puissance temporelle; mais prétendre inférer de là, comme font quelques auteurs modernes, que, dans le sentiment d'Innocent III, le prince tient son autorité de l'Eglise, qui peut la lui ôter, s'il en abuse (1), c'est évidemment étendre la comparaison au-delà des bornes que le Pape lui donne, d'après le but et la liaison de son discours. Pour autoriser une pareille extension, il faudrait montrer que l'allégorie employée par le Pape, était alors poussée jusque-là par l'usage ordinaire;

» gnum, sed alterum majus; quia nomine *cœli* præsignatur *Ecclesiæ*, juxta » quod Veritas ait: *Simile est regnum cœlorum homini patrifamilias*, » *qui summo mane conduxit operarios in vineam suam.* Per *diem* verò » spiritualis (potestas) accipitur; et per noctem, carnalis, secundùm pro- » pheticum testimonium: *Dies diei eructat verbum, et nox nocti indicat* » *scientiam.* Ad firmamentum igitur cœli, hoc est, universalis Ecclesiæ, » fecit Deus duo magna luminaria, id est, duas magnas instituit dignita- » tes, quæ sunt pontificalis auctoritas, et regalis potestas; sed illa quæ » præest diebus, id est, spiritualibus, major est; quæ verò carnalibus, mi- » nor est; ut quanta est inter solem et lunam, tanta inter pontifices et re- » ges differentia cognoscatur. » *Decretal.* lib. I, tit. 33, cap. 6. (Baluze, *ubi suprà*, n. 63, 2e col.) Le pape Innocent III emploie encore cette allégorie dans quelques autres lettres. Voyez, entre autres, *Epist.* lib. I, Ep. 401, lib. II, Ep. 296. Dans cette dernière lettre, il n'emploie l'*allégorie des deux glaives*, que pour exprimer l'union qui doit régner entre les deux puissances.

(1) C'est ainsi que Fleury entend le texte d'Innocent III, et, partant de cette explication, il attribue au pontife un raisonnement absurde. Il suffit, pour justifier ici le Pape, de remarquer que l'explication de Fleury est tout à fait arbitraire: il ne l'eût sans doute pas proposée avec tant de confiance, s'il eût connu, ou lu avec plus d'attention, le passage de M. de Marca, que nous venons de citer, et dont nous suivons ici l'interprétation. (Voyez les auteurs cités dans la note 3 de la page 250.)

mais bien loin qu'on puisse établir ce dernier point, il est certain qu'un auteur contemporain d'Innocent III, Berengose, abbé de Saint-Maximin de Trèves, explique cette même allégorie, de manière à prévenir les conséquences fâcheuses qu'on en pourrait tirer contre l'autorité des princes; car dans le passage même où il représente les deux puissances comme figurées par les deux grands luminaires, il les suppose toutes deux souveraines dans leur ressort; et il va jusqu'à dire, « qu'il n'est pas contraire aux principes de la foi catholi» que, ni à ceux de la doctrine chrétienne, que, pour l'hon» neur de l'empire et du sacerdoce, le roi obéisse au pon» tife, et le pontife au roi (1). »

207. Une autre lettre d'Innocent III, présente, au premier abord, plus de difficulté, mais paraît au fond réduire le pouvoir du Pape, en matière temporelle, un simple *pouvoir directif*. Voici, en peu de mots, l'occasion et le sujet de cette lettre (2). Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre et duc de Normandie, avait assassiné à Rouen (en 1202), et jeté dans la Seine, son neveu Artus, comte de Bretagne, qui lui disputait le trône d'Angleterre. A la nouvelle de ce crime, Philippe-Auguste, roi de France, proche parent du défunt, et seigneur suzerain du duc de Normandie, aussi bien que du comte de Bretagne, fit citer Jean, comme son vassal, pour se justifier là-dessus, en présence des pairs français. Jean ayant refusé de comparaître, la cour des pairs le déclara coupable de félonie et de trahison, et le condamna en conséquence à perdre tous les fiefs qu'il possédait en France, comme vassal du roi. En exécution de

(1) » Sciendum est quòd nec catholicæ fidei, nec christianæ contrarium » est legi, si, ad honorem regni et sacerdotii, rex pontifici, et pontifex » obediat regi. » Berengose, *De Mysterio ligni Domini* (*Bibliot. Patrum*, tom. XII, pag. 374, 2e col. H.) Ce texte est cité par M. de Marca, *De Concordiâ*, *ubi suprà*.

(2) Raynaldi *Annales*, anno 1202, n. 25; anno 1203, n 54, etc. — Spondani *Annales*, anno 1202, n. 7 et 8. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXV, n. 57, etc. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, tom. XXI, p. 731. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tome III, pag. 12, etc. — Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. I, année 1203, pag. 595, etc.; 696, etc. — *Hist. de l'Egl. Gall.*, tom. X, année 1203, pag. 250, etc.

cet arrêt, Philippe entra aussitôt en Aquitaine, puis en Normandie, où il fit la conquête de plusieurs villes et forteresses dépendantes du roi d'Angleterre. Innocent III, affligé de cette querelle, dont il prévoyait les suites fâcheuses, principalement par rapport au succès de la croisade qui occupait alors toute l'Europe, interposa son autorité pour apaiser les deux rois, et leur fit signifier, par ses légats, de suspendre les hostilités, pour assembler les évêques et les seigneurs du royaume, et soumettre à un nouvel examen la conduite du roi d'Angleterre.

208. Une pareille injonction, faite par le Pape à deux souverains, nous paraît aujourd'hui bien extraordinaire; mais elle n'avait rien d'étonnant à cette époque, où le Souverain-Pontife était investi, par la confiance de tous les princes chrétiens, d'une si grande autorité pour la direction des croisades, dont la religion était l'âme, et dont le Pape était le principal mobile (1). Quoi qu'il en soit, le roi d'Angleterre, qui trouvait son intéret dans la suspension des hostilités, se montra disposé à entrer dans les vues du Pape; Philippe, au contraire, y témoigna la plus grande opposition, jusqu'à déclarer aux légats, qu'il n'était pas tenu de rendre compte au Pape de ce qui regardait ses vassaux, et que les différends survenus entre les rois ne le regardaient pas. Le Pape, informé de cette réponse, écrivit au roi et aux évêques de France « qu'il ne prétendait troubler » ou dimiuuer, en aucune manière, la juridiction du roi, ni » s'attribuer, en aucun cas, les droit de juger sur un fief dont » le jugement appartient au roi, à moins d'avoir acquis ce » droit par un privilége spécial, ou par une coutume contrai- » re; mais qu'il prétendait seulement décider sur le péché, » parce qu'il pouvait et devait exercer, à cet égard, son au- » torité sur tous les fidèles sans exception (2). » On voit que

(1) Voyez ci-dessus, chap. 1, n. 51, pag. 67.

(2) « Non enim intendimus judicare de feudo, cujus ad ipsum (*regem* » *Galliæ*) spectat judicium, nisi forte juri communi, per speciale privile- » gium vel contrariam consuetudinem, aliquid sit detractum; sed decer- » nere de peccato, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, quam in » quemlibet exercere possumus et debemus. » *Decretal.* lib. II, tit. I, *De Judiciis*, cap. 13.

le Pape ne s'attribue point ici un *pouvoir de juridiction* sur les choses temporelles, mais uniquement le *pouvoir de décider sur le péché*, ou le droit de diriger la conscience des princes en matière temporelle, comme en toute autre matière; ce qui suppose uniquement le *pouvoir directif*, au sens où nous l'avons expliqué au commencement de ce chapitre (1).

209. Il est vrai que plusieurs auteurs modernes ont cru voir dans les paroles d'Innocent III la prétention de s'immiscer dans le gouvernement de tous les royaumes, sous prétexte des péchés que les princes y peuvent commettre (2). Ce reproche serait fondé, s'il était vrai que le pape Innocent III se fût attribué un *pouvoir de juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles*; mais il suffit de lire attentivement la lettre dont il est ici question, pour voir que le Pape s'y attribue uniquement le *pouvoir directif* en matière temporelle, pouvoir dont il est sans doute possible d'abuser, mais essentiellement distingué du *pouvoir de juridiction*, que le Pape ne s'attribue en aucune manière.

Ce qui a surtout donné lieu de lui attribuer des prétentions excessives, c'est que, non content de donner des avis paternels aux rois de France et d'Angleterre, dans l'occasion dont il s'agit, il leur avait enjoint formellement de suspendre leurs hostilités, pour soumettre à un nouvel examen la conduite du roi d'Angleterre. Mais quand il serait vrai qu'Innocent III se fût laissé d'abord entraîner au-delà des bornes, par le désir de procurer la paix entre les deux souverains, qu'en pourrait-on conclure contre sa doctrine, qui réduit manifestement le pouvoir du Pape, en matière temporelle, au simple *pouvoir directif*? Tout au plus pourrait-on le taxer

(1) Bossuet incline manifestement à cette explication, dans la *Défense de la Déclar.*, liv. III, chap. 22. Sismondi lui-même, après avoir blâmé hautement l'intervention du Pape entre les deux rois, dans l'occasion dont il s'agit, ne fait aucune difficulté d'approuver la lettre d'Innocent III que nous venons de citer, et d'y voir une réparation suffisante de ce que ses premières démarches pouvaient avoir eu d'excessif. Sismondi, *Hist. des Français*, tom. VI, pag. 225 et 226.

(2) Fleury, *ubi suprà*, n. 60, vers la fin. — Lingard, *ubi suprà*, p. 18 et 40. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. II, cap. 3, n. 6, etc.; lib. IV, cap. 14.

d'imprudence et de précipitation dans sa conduite. Toutefois, nous sommes bien éloigné de croire qu'on puisse faire ce reproche à un pontife aussi recommandable qu'Innocent III, par ses vertus, ses lumières et sa prudence. Nous sommes persuadé, au contraire, qu'il est pleinement justifié, sur ce point, par les circonstances dans lesquelles il se trouvait, et que nous avons déjà fait remarquer en plusieurs endroits de cet ouvrage (1). C'est un fait notoire et généralement reconnu, qu'à l'époque des croisades, les Papes étaient souvent choisis, par les souverains eux-mêmes, pour garants de leurs traités, et pour arbitres de leurs différends; et que, pour ce qui regardait en particulier les guerres saintes, *les princes étaient bien aises de voir les Souverains-Pontifes à la tête de ces expéditions, afin que tout y fût conduit avec plus de concert et de respect pour la religion.* Un tel concours de circonstances autorisait naturellement le Saint-Siége à intervenir dans une multitude d'affaires temporelles, avec le consentement au moins tacite des souverains. Est-il donc étonnant qu'en de pareilles conjonctures, Innocent III ait cru pouvoir prendre le ton de l'autorité, pour mettre fin à de funestes divisions, qui avaient déjà causé, et ne pouvaient manquer de causer encore de si grands maux à l'Église et à l'État?

210. C'est ce que le Pape lui-même fait assez entendre à Philippe, dans la lettre qu'il lui écrivit, pour se plaindre de la résistance de ce prince aux avis que le Souverain-Pontife lui avait fait donner par ses légats. « Nous avons député près » de vous, lui dit-il, l'abbé Casamario, avec des propositions » de paix, dans l'espérance que ce différend se terminerait » comme celui que vous avez eu avec Richard (2). Mais com- » bien nous avons été étonné de votre déclaration, qui a pour » objet de restreindre la juridiction du Saint-Siége, juridic- » tion qui a été établie, en matière spirituelle, par l'Hom- » me-Dieu, d'une manière si claire et si étendue, qu'il est

(1) Ci-dessus, chap. 1, art. 2, n. 51, etc.

(2) Innocent III, avait été, quelques années auparavant, médiateur de la paix entre Philippe-Auguste et Richard, roi d'Angleterre, prédécesseur de Jean *sans-Terre*. Voyez Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XVI, liv. LXXV, n. 11. — Daniel, *Hist. de France*, tom. IV, pag 107, etc.

» impossible de l'augmenter, puisque la plénitude n'admet » pas d'accroissement. Vous auriez dû vous rappeler d'ail- » leurs que le Saint-Siége *vous a donné des conseils, comme à* » *vos prédécesseurs*, pour le plus grand bien ; que les chances » de la guerre sont douteuses ; que nous ne demandons rien » d'indigne, rien d'injuste. Nous serions un mercenaire et non » un bon pasteur, si nous regardions avec indifférence les » églises détruites, les serviteurs du Seigneur troublés dans » leurs fonctions, les temples ravagés, les vierges consacrées » au Très-Haut déshonorées, et forcées à rentrer dans le » monde auquel elles avaient renoncé. L'Evangile ordonne » de nous entendre avec notre frère, d'écouter les témoins, » ou de s'en rapporter à la décision de l'Eglise. Le roi d'An- » gleterre, votre frère dans la foi, se plaint que vous péchez » contre lui ; il vous a averti ; il a pris pour témoins de sa » volonté à rétablir la paix, un grand nombre de seigneurs ; » et voyant ses démarches inutiles, il s'est plaint à l'Eglise. » Celle-ci a voulu employer l'amour d'un père, et non la sé- » vérité d'un juge ; elle vous a exhorté à conclure la paix, ou » du moins une trêve. Maintenant, si vous refusiez d'écouter » l'Eglise, ne devrait-on pas vous regarder comme un païen » et un publicain ? Ou bien devons nous garder le silence ? » Non certainement : nous vous avertissons encore une fois ; » écoutez notre conseil, qui part d'un cœur droit. Nous avons » chargé l'archevêque de Bourges et l'abbé Casamario, de ju- » ger, non des droits de *suzerain* (cet examen vous appar- » tient), mais *de prononcer sur le péché, dont la punition est* » *de notre ressort.* Si la plainte du roi Jean était fondée, nous » serions obligé d'employer les moyens de discipline ecclé- » siastique, pour vous faire renoncer à la guerre. Si la dou- » ceur maternelle était méconnue, nous aurions recours à la » sévérité paternelle. Advienne ce qui pourra, nous craignons » Dieu plus que les hommes ; nous nous soumettons à toutes » les persécutions pour la justice, nous ne voulons échapper » à aucune calamité aux dépens de la vérité, et nous ferons » exécuter par l'abbé, ce que notre devoir et notre charge » nous imposent (1). »

(1) Innocent III, *Epist.* lib. VI, Ep. 163. — Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. I, pag. 598.

211. Un pareil langage, dans les circonstances où se trouvait le Pape, explique suffisamment sa conduite, et le justifie pleinement aux yeux d'un esprit impartial. Aussi a-t-il été justifié, sur ce point, de nos jours même, par un auteur protestant, que ses profondes recherches, sur la vie et le siècle de ce pontife, ont mis plus à portée que personne de bien apprécier sa conduite. « Le langage qu'il tient aux deux rois, » dit Hurter (1), est la ferme expression du sentiment de ses » devoirs. La question de savoir, s'il appartient au Pape de » s'immiscer ainsi dans les affaires des rois, trouve sa solu- » tion dans l'idée que chacun se fait de la forme et des bor- » nes de l'influence d'un empire divin embrassant tout sur la » terre. Qui niera que, si l'on pouvait reconnaître une in- » fluence purement morale, dans les affaires des Etats, la » cause des peuples serait mieux servie que par des confére- » ces, des congrès, des échanges de notes diplomatiques, » qui, le plus souvent, servent d'arène à la souplesse d'un » esprit fin, qui croit pouvoir se passer de tout élément mo- » ral? Innocent parle ici comme un homme qui plane au-des- » sus des partis, et qui fait valoir à chacun les raisons qui » puissent lui faire plus clairement comprendre l'avantage et » la nécessité de la paix... Il tenait, avant tout, au maintien » de la paix entre deux monarques, dont la puissance pou- » vait contribuer d'une manière efficace à la délivrance de la » Terre-Sainte. Dans ses deux lettres, il fait ressortir la néces- » sité de cette paix, son devoir d'arrêter l'effusion du sang; » et s'il donne à Philippe les plus grands torts; si, pour ce » motif, il s'adresse à lui avec plus de sévérité, il ne dissi- » mule cependant pas à Jean, qu'il soutiendra les droits de » son adversaire, en temps et lieu. Etranger à l'esprit de » parti, et ne recevant l'impulsion que d'après le jour sous » lequel lui apparaissent les choses, il plane au-dessus de la » haine des rois, ne s'occupant qu'à la calmer, et qu'à l'éloi- » gner de ceux dont elle pouvait causer la ruine. »

212. 4° La sentence de déposition prononcée, en 1245, contre l'empereur Frédéric II, par le pape Innocent IV, dans

(1) Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. I, pag. 600, etc.

le premier concile général de Lyon, s'explique naturellement, comme celle de Grégoire VII, au moyen du *pouvoir directif* de l'Eglise et du Pape, en matière temporelle (1). Dans la sentence contre Frédéric, après une longue énumération de ses crimes, le Pape conclut en ces termes : « Pour tous ces » excès, et pour un grand nombre d'autres non moins hor» ribles, après en voir soigneusement délibéré avec nos frè» res et avec le saint concile, *en vertu du pouvoir de lier et de* » *délier* que Jésus-Christ nous a donné dans la personne de » saint Pierre, tout indigne que nous sommes, nous décla» rons et dénonçons le susdit empereur, qui s'est rendu si » indigne de l'empire, de tout honneur et de toute dignité;... » nous le déclarons, dis-je, et le dénonçons, au nom de Dieu, » lié pour ses péchés, rejeté et privé de tout honneur et de » toute dignité, et l'en privons néanmoins par cette sentence, » absolvant pour toujours de leurs serments tous ceux qui lui » ont juré fidélité, etc. (2). »

213. Tout ce que nous avons dit plus haut (3) pour expliquer la sentence de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV, s'applique évidemment à celle d'Innocent IV, contre Frédéric II. *Le pouvoir divin de lier et de délier*, que le Pape invoque à l'appui de sa sentence, est uniquement relatif au pouvoir d'excommunier les pécheurs obstinés, et *au pouvoir directif*, dans le sens où nous l'avons expliqué au commence-

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVII, liv. LXXXII, n. 29. — Voyez aussi les auteurs cités plus haut, chap. 2, pag. 105, note 1.

(2) « Nos itaque, super præmissis et compluribus aliis ejus nefandis ex» cessibus, cum fratribus nostris et sacro concilio deliberatione præhabitâ » diligenti, cùm Jesu Christi vices immeriti teneamus in terris, nobisque » in beati Petri apostoli personâ sit dictum: *Quodcumque ligaveris super* » *terram*, etc., memoratum principem, qui sese imperio et regnis, omni» que honore ac dignitate reddidit tam indignum, quique, propter suas » impietates, a Deo ne regnet vel imperet est abjectus, suis ligatum pecca» tis, et abjectum, omnique honore et dignitate privatum à Domino osten» dimus, denuntiamus, ac nihilominus sententiando privamus; omnes qui » ei juramento fidelitatis tenentur adscripti, à juramento hujusmodi perpe» tuò absolventes. » *Concil. Lugd. I. Sententia contra Fridericum in concilio lata.* (Labbe, *Concil.* tom. XI, parte 1ª, pag. 645.)

(3) Voyez plus haut, n. 191, pag. 224, etc.

ment de ce chapitre. La déposition, prononcée dans la même sentence, n'était qu'une conséquence de l'excommunication, d'après la persuasion alors universelle, fondée *sur les anciennes lois de l'empire :* c'était une simple interprétation du serment de fidélité, donnée en vertu du *pouvoir directif* dont nous venons de parler. C'est ainsi que l'archevêque de Cambrai explique cette sentence, dans sa *Dissertation sur l'Autorité du Souverain-Pontife.* « Les ultramontains répondront, dit il (1), » que le Souverain-Pontife a bien pu dire : *Nous privons,* » *par cette sentence*, l'empereur Frédéric de tout honneur et » de toute dignité; parce que les Souverains-Pontifes sou- » tiennent que le nouvel empire romain des Francs et des » Germains a été établi par leur seule autorité, et qu'il est, » par cela même, *un fief du Saint-Siége* (2). Ces paroles d'In- » nocent IV : *Nous privons par cette sentence*, signifient : *Nous* » *délions tous ceux qui lui sont soumis par le serment de fidélité.* » C'est exactement comme s'il disait : Nous le déclarons indi- » gne, par ses crimes et son impiété, de commander à des » peuples catholiques : nous déclarons que le contrat ouver- » tement violé par l'empereur ne lie plus désormais les peu- » ples de l'empire, parce que ces peuples ne prétendent lui

(1) « Transalpini dicturi sunt pontificem ita pronuntiavisse, *sententiando* » *privamus*, eo quod pontifices contendant Francum et Germanicum re- » cens hoc Romanum imperium, solâ pontificiâ auctoritate fuisse institu- » tum, atque adeo hoc imperium *esse feudum Romanæ sedis.* Innocentius » ait, *sententiando privamus*, in hoc scilicet, quod *absolvimus omnes qui* » *ei juramento fidelitatis tenentur adstricti.* Idem est prorsus ac si dice- » ret : Declaramus eum, ob facinora et impietatem, indignum esse qui » gentibus catholicis præsit : declaramus contractum ab imperatore palam » violatum, jam populos imperii non adstringere; quandoquidem populi, » non nisi pactis conditionibus, subesse et parere volunt. In hoc, Innocen- » tius exercet potestatem à Christo datam : *Quodcumque ligaveris super* » *terram*, etc.; videlicet, ut Fridericum *ligatum peccatis*, et populos ju- » ramento fidelitatis solutos declaret. » Fénelon, *Dissert. de Auctorit. summi Pontificis*, cap. 59, p. 387.

(2) On a vu plus haut, que l'empire n'était pas un *fief du Saint-Siége*, dans le sens propre et rigoureux, mais dans un sens plus large, qui exprimait seulement *une dépendance particulière de l'empire à l'égard du Saint-Siége.* Voyez plus haut, chap. 2, n. 142, pag. 170, etc.

» obéir, que sous les conditions stipulées. En prononçant » cette sentence, Innocent IV exerce le pouvoir que Jésus- » Christ lui a donné par ces paroles : *Tout ce que vous lierez* » *sur la terre sera lié dans le ciel*; il exerce, dis-je, ce pou- » voir en déclarant Frédéric *lié par ses péchés*, et les peuples » déliés de leur serment de fidélité. »

214. On demandera peut-être pourquoi le pape Innocent IV ne fait aucune mention des *lois de l'empire*, sur lesquelles était fondée sa sentence contre l'empereur? Nous croyons avoir prévenu cette difficulté, en examinant la sentence de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV. Nous avons fait remarquer que la sentence du Pape ne déposant le souverain que par le moyen de l'excommunication, cette dernière peine était l'*objet principal*, *direct et immédiat de la sentence*, et par conséquent celui qu'il importait surtout de motiver, comme étant le fondement de la déposition qui en résultait alors, en certains cas, d'après la constitution de l'empire. Nous avons ajouté que, dans les tribunaux ecclésiastiques, aussi bien que dans les tribunaux civils, le juge ne se croit pas toujours obligé d'exposer en détail les motifs de son arrêt, et se borne le plus souvent à exprimer les principaux. Les auteurs français eux-mêmes ne font aucune difficulté d'appliquer ce principe à la sentence d'Innocent IV contre Frédéric; car ils reconnaissent qu'elle était fondée, en grande partie, sur la dépendance particulière de l'empire à l'égard du Saint-Siége, à cette époque, bien que le Pape n'en fasse pas une mention expresee (1).

215. 5° Parmi les actes émanés de l'autorité du Saint-Siége sur le sujet qui nous occupe, le plus célèbre, sans contredit, est celui qui présente au premier abord plus de difficulté, est la bulle de Boniface VIII, *Unam sanctam*, publiée par ce pontife, au mois de novembre 1302, à l'occasion des vifs démêlés qu'il avait alors avec Philippe-le-Bel (2). On a prétendu

(1) Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 9. — Fleury, *ubi suprà*, n. 29, vers la fin.

(2) *Hist. du Différend entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel*, année 1302. — Raynaldi et Sponde, *Annales*, anno 1302. — Fleury, *Hist. Ecclés.*,

que, dans cette constitution, Boniface VIII portait le pouvoir du Saint-Siége plus loin que n'avait fait aucun de ses prédécesseurs, depuis Grégoire VII, et s'attribuait ouvertement le droit de disposer, en monarque universel, de tous les royaumes du monde (1). Mais il s'en faut beaucoup que cette explication de la bulle *Unam sanctam*, soit à l'abri de toute contestation ; Fénelon n'hésite pas à l'expliquer dans le sens du *pouvoir directif* (2), et nous croyons avec lui, que tel est en effet le sens naturel de cette *Bulle*, aux yeux d'un lecteur non prévenu. Voici le passage qui fait tout le sujet de la difficulté : « L'Evangile nous apprend qu'il y a dans l'Eglise, et que » l'Eglise a en son pouvoir, deux glaives, le spirituel et le » temporel... L'un et l'autre est au pouvoir de l'Eglise ; mais » le premier doit être tiré par l'Eglise, et par la main du » pontife ; le second, pour l'Eglise, par la main des rois et » des soldats, et à la sollicitation du pontife. Le glaive tem- » porel doit être soumis au spirituel, c'est-à-dire, le pou- » voir temporel au spirituel, selon cette parole de l'Apôtre : » *Il n'y a pas de pouvoir qui ne vienne de Dieu* ; et tout *pouvoir* » *qui vient de Dieu est bien ordonné par lui* (3) : or, les deux » puissances ne seraient pas bien ordonnées, si le glaive tem- » porel n'était soumis au spirituel, comme l'inférieur au su- » périeur... Il faut reconnaître que la puissance spirituelle » surpasse autant la temporelle en dignité, que les choses » spirituelles en général l'emportent sur les temporelles... » C'est ce que prouve clairement l'origine même de la puis- » sance temporelle ;... car, selon le témoignage de la vérité, » il appartient à la puissance spirituelle d'établir la tempo- » relle, et de la juger, si elle s'égare ; c'est ainsi que se véri- » fie, par rapport à l'Eglise et à la puissance ecclésiastique,

tom. XIX, liv. XC, n. 18. — *Hist. de l'Eglise Gallic.*, tom. XII, année 1302, pag. 342. etc. — Daniel, *Hist. de France*, tom. V, année 1302, pag. 75. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. III, cap. 23, etc. — Fénelon, *De Auctoritate summi Pontif.*, cap. 27. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. IV, cap. 16.

(1) Bossuet, Fleury, De Marca, *ubi suprà*.

(2) Fénelon, *ubi suprà*.

(3) *Rom.* XIII, 1.

» cet oracle de Jérémie : *Je vous établis aujourd'hui sur les na-*
» *tions et les royaumes* (1). Si donc la puissance temporelle
» s'égare, elle sera jugée par la spirituelle ; si la spirituelle
» d'un rang inférieur, fait des fautes, elle sera jugée par une
» puissance spirituelle d'un ordre supérieur; mais si la sou-
» veraine puissance spirituelle fait des fautes, elle peut être
» jugée par Dieu seul, et non par aucun homme, selon cette
» parole de l'Apôtre : *L'homme spirituel juge tout, et n'est*
» *jugé par personne* (2). Cette souveraine puissance spirituelle
» a été donnée à saint Pierre, par ces paroles : *Tout ce que*
» *vous lierez*, etc. (3); celui donc qui résiste à cette puissance
» ainsi ordonnée de Dieu, *résiste à l'ordre de Dieu* (4). »

(1) *Jerem.* I, 10.
(2) I *Cor.* II, 15.
(3) *Matth.* XVI, 19.
(4) « In Ecclesiâ ejusque potestate duos esse gladios, spiritualem videli-
» cet et temporalem, Evangelicis dictis instruimur... Uterque est in potes-
» tate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis; sed is quidem pro
» Ecclesiâ, ille verò ab Ecclesiâ exerendus; ille sacerdotis, is manu regum
» et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis. Oportet autem gla-
» dium esse sub gladio, et temporalem auctoritatem spirituali subjici po-
» testati ; nam cùm dicat apostolus : *Non est potestas nisi à Deo ; quæ au-*
» *tem sunt, à Deo ordinata sunt* ; non autem ordinata essent, nisi gladius
» esset sub gladio, et tamquam inferior reduceretur per alium in suprema...
» Spiritualem autem, et dignitate, et nobilitate, terrenam quamlibet præ-
» cellere potestatem, oportet tantò clariùs nos fatere, quantò spiritualia
» temporalia antecellunt. Quod etiam ex decimarum datione, et benedic-
» tione, et sanctificatione, ex ipsius potestatis acceptione, ex ipsarum re-
» rum gubernatione, claris oculis intuemur. Nam veritate testante, spiri-
» tualis potestas terrenam potestatem instituere habet, et judicare, si
» bona non fuerit : sic de Ecclesiâ et ecclesiasticâ potestate verificatur va-
» ticinium Jeremiæ : *Ecce constitui te hodie super gentes et regna*, etc.
» Ergo si deviat terrena potestas, judicabitur à potestate spirituali ; sed si
» deviat spiritualis minor, à suo superiori : si verò suprema, à solo Deo,
» non ab homine poterit judicari, testante apostolo : *Spiritualis homo ju-*
» *dicat omnia, ipse autem à nemine judicatur.* Est autem hæc auctoritas
» (etsi data sit homini, et exerceatur per hominem) non humana, sed potiùs
» divina, ore divino Petro data, sibique, suisque successoribus, in ipso quem
» confessus fuit, petrâ firmata : dicente Domino ipsi Petro : *Quodcumque*
» *ligaveris*, etc. *Quicumque igitur huic potestati*, à Deo sic ordinatæ, *re-*
» *sistit, Dei ordinationi resistit.* » *Extravag. Commun.* lib. I ; *De Majo-*
*ritate et Obed.*, cap. 1. — *Hist. du Différend*, etc.; *Preuves*, pag. 54, etc.

216. Tout ce qu'il y a de plus fort dans ce passage, se réduit à dire, que l'*Eglise a en son pouvoir les deux glaives*, *ou les deux puissances* ; que le *glaive temporel est soumis et subordonné au spirituel, comme l'inférieur au supérieur*; que le *pouvoir du prince doit être exercé à la sollicitation du pontife*, enfin *qu'il appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle, et de la juger, si elle s'égare*. Mais quelque fortes que soient ces expressions, elles n'offriront aucune difficulté, si on les compare avec celles de saint Bernard et de Hugues de Saint-Victor, que nous avons expliquées précédemment, et que la *bulle* de Boniface VIII reproduit ici presque mot pour mot. En effet, le saint Docteur enseigne expressément, en plusieurs de ses écrits, que « les deux glaives appartiennent à l'Egli- » se, pour être tirés, toutes les fois qu'il est besoin, l'un par » la main du pontife, et l'autre à sa sollicitation; » ce que Bossuet et Fleury lui-même ne font pas difficulté d'expliquer dans le sens du *pouvoir directif*, en vertu duquel l'Eglise et le Pape peuvent et doivent même, en certains cas, solliciter les princes à la guerre, par leurs avis et leurs exhortations (1).

Ces autres expressions de Boniface VIII, qu'il *appartient à la puissance spirituelle d'établir la temporelle, et de la juger, si elle s'égare*, sont empruntées à Hugues de Saint-Victor, qui ne prétend pas exprimer, par ces paroles, *la puissance ordinaire du sacerdoce*, mais le *pouvoir extraordinaire* que Samuel avait reçu de Dieu pour établir la royauté chez les Hébreux (2). C'est le sens que Bossuet lui-même donne aux paroles de Hugues de Saint-Victor, et la *Glose* aux paroles de Boniface VIII; en sorte que la pensée de ce pontife, comme celle de Hugues de Saint-Victor, se réduit à prouver la supériorité de la puissance spirituelle sur la temporelle, par la mission et le pouvoir que la première a reçu autrefois d'établir la seconde. Cette explication, qui résulte de la liaison même du discours, dans le texte de Hugues de Saint-Victor, n'en résulte pas moins dans le texte de Boniface VIII; car il se propose uniquement, dans la phrase que nous expliquons, de montrer la supériorité de

(1) Voyez plus haut, n. 197.
(2) *Ibid.*, n. 196.

la puissance spirituelle sur la temporelle, par *l'origine même de cette dernière, d'après le témoignage de la vérité*, c'est-à-dire, d'après l'histoire sainte, à laquelle ces paroles font une allusion manifeste. Ajoutons avec Fénelon, et avec Bossuet lui-même, que l'Eglise, en vertu du simple *pouvoir directif*, peut, en un certain sens, *établir, juger et destituer la puissance temporelle*, non en lui conférant ou lui ôtant la juridiction civile et temporelle, mais en faisant connaître aux électeurs, comme une bonne mère, ceux qu'ils doivent choisir pour souverains et destituer ou confirmer dans ce haut rang, comme fit autrefois le Pape Zacharie à l'égard des seigneurs français (1).

217. Après ces observations, fondées sur le texte même qui fait le sujet de la difficulté, s'il pouvait rester quelques doutes sur le véritable sens de la bulle de Boniface VIII, ils seraient pleinement dissipés, à ce qu'il nous semble, par la conclusion même de cette bulle. Il est certain, en effet, que dans cette conclusion, le Pape se borne à décider ce dogme catholique, de tout temps reconnu dans l'Eglise, *que toute créature humaine est soumise au Pape* (2). Or, est-il croyable que Boniface VIII se fût borné à tirer cette conclusion, des principes exposés dans sa bulle, s'il eut prétendu y établir la *juridiction au moins indirecte de l'Eglise et du Pape sur les choses temporelles?* Ne devait-il pas naturellement conclure de ces principes, que la puissance séculière était *soumise à sa juridiction, même dans l'ordre temporel?* Cette conséquence suivait si naturellement des principes qu'on lui attribue, que les auteurs qui entendent ainsi la bulle de Boniface VIII, s'étonnent de voir des principes si hardis aboutir à une conséquence si modérée (3).

218. Enfin en supposant même qu'il y ait quelque chose d'obscur ou d'équivoque dans cette bulle, il serait naturel de

(1) Fénelon, *ubi suprà*, n. 213. Voyez les autres passages de Fénelon et de Bossuet que nous avons cités plus haut, n. 10 et 172, pag. 10, 202, etc.

(2) Les auteurs mêmes qui jugent le plus sévèrement Boniface VIII, conviennent que la conclusion de sa bulle se borne à décider ce dogme catholique. Voyez, entre autres, Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. III, cap. 24. — Fleury, *ubi suprà.*

(3) De Marca, Bossuet et Fleury, *ubi suprà.*

l'expliquer par le langage du Pape, dans le concile même où fut arrêtée la publication de cet acte. Pour répondre au reproche que les Français lui faisaient dans ce concile, d'avoir prétendu *que le roi de France devait reconnaître qu'il tenait son temporel du Pape*, Boniface s'expliqua en ces termes : « Il y a » quarante ans que nous sommes initié à la science du droit; » et nous savons qu'il y a deux puissances ordonnées de Dieu. » Comment donc croire qu'une pareille folie a pu nous entrer » dans l'esprit? Nous protestons donc que nous n'avons eu » l'intention d'usurper, en aucune manière, la juridiction du » roi; mais le roi ne peut nier, non plus qu'aucun fidèle, qu'il » ne nous soit soumis, à raison du péché (1). » On reconnaît ici la doctrine d'Innocent III, qui se réduit, comme on l'a vu plus haut, à soutenir la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, dans le sens du *pouvoir directif*. Bossuet lui-même favorise manifestement cette explication des paroles d'Innocent III, dont celles de Boniface VIII ne sont que la répétition (2).

219. Concluons de cette discussion, que Boniface VIII n'avait pas, sur ce point, d'autres sentiments que ses prédécesseurs; que la bulle *Unam sanctam* en particulier ne favorise aucunement l'opinion théologique du *droit divin*, enfin, que si Boniface VIII a laissé échapper, dans la vivacité de quel-

(1) « Quadraginta anni sunt quòd nos sumus experti in jure; et sci- » mus quòd duæ sunt potestates ordinatæ à Deo. Quis ergo debet credere » vel potest, quòd tanta fatuitas, tanta insipientia sit vel fuerit in capite » nostro ? Dicimus quòd in nullo volumus usurpare jurisdictionem regis;... » non potest negare rex, seu quicumque alter fidelis, quin sit nobis sub- » jectus, ratione peccati. » *Histoire du Différend* ; *Preuves*, page 77, vers la fin. — *Hist. de l'Église Gallicane*, tom. XII, année 1302, pag. 340. — Daniel, *Hist. de France*, tom. V, année 1302, pag. 75.

(2) Voyez plus haut, n. 208, pag. 253. M. de Marca croit voir ici une différence entre la doctrine d'Innocent III et celle de Boniface VIII. (*De Concordiâ, ubi suprà*, n. 5.) Selon lui, le pape Innocent III, en statuant sur la guerre déclarée par le roi de France au roi d'Angleterre, ne s'attribue pas, comme Boniface VIII, le droit de juger la conduite du roi de France, *dans le gouvernement de l'Etat*. Il ne faut cependant qu'un peu de réflexion pour voir que la conduite d'un roi qui déclare la guerre à un autre, est un des actes les plus importants, relativement au *gouvernement de l'Etat*.

que conversation, comme le bruit en courut dans le temps, des expressions favorables à cette opinion, il les a clairement désavouées depuis, par une explication authentique de ses véritables sentiments. Il est vrai que Philippe-le-Bel se montra extrêmement choqué de la doctrine de Boniface VIII, particulièrement de celle qu'il avait exprimée dans la bulle *Unam sanctam*, et persuadé que cette bulle était au contraire à l'indépendance des souverains, il mit tout en œuvre pour en obtenir la révocation. Mais il est également certain que, malgré toutes ses instances, il n'y put jamais réussir; tout ce qu'il put obtenir, ce fut une déclaration du pape Clément V, conçue en ces termes : « Nous voulons et entendons que la bulle ou décrétale *Unam sanctam* de notre prédécesseur le pape Boniface VIII, d'heureuse mémoire, ne porte aucun préjudice au roi et au royaume de France; et que ledit roi, aussi bien que son royaume et ses sujets, ne soient pas plus sujets à l'Eglise romaine, qu'ils ne l'étaient auparavant; mais que toutes choses soient censées être au même état qu'elles étaient avant ladite bulle, tant à l'égard de l'Eglise, que du roi, de son royaume et de ses sujets (1). »

220. On voit assez que cette déclaration ne renferme rien de contraire à la bulle *Unam sanctam*, entendue dans le sens modéré où nous l'avons expliquée. Il est donc permis de penser que, si elle fut d'abord entendue dans un sens si différent, il n'en faut pas chercher d'autre cause, que les circonstances fâcheuses dans lesquelles cette bulle fut publiée, et qui la firent examiner en France avec les plus sinistres préventions. Rien n'est si commun, en de pareilles conjonctures, que d'en-

(1) « Nos regi et regno (Francorum), per definitionem ac declarationem » bonæ memoriæ Bonifacii papæ VIII, prædecessoris nostri, quæ incipit » *Unam sanctam*, nullum volumus vel intendimus præjudicium generari; » nec quòd per illam rex, regnum, et regnicolæ prælibati, ampliùs Ecclesiæ sint subjecti Romanæ, quàm antea existebant; sed omnia intelligantur in eodem esse statu, quo erant ante definitionem præfatam, tam quantum ad Ecclesiam, quam etiàm ad regem, regnum, et regnicolas superiùs nominatos. » *Extravag. Comm.* lib. v, *tit. De Privileg.*, cap. 2, *Meruit.* — *Hist. du Différend; Preuves*, pag. 288. — Fénelon, *ubi suprà*, p. 333. — Bossuet, *ubi suprà*, cap. 24, vers la fin. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIX, liv. XCI, n. 2.

venimer, par de malignes interprétations, les paroles les plus indifférentes. C'est ce qu'on vit alors en France, au témoignage des plus graves historiens (1), et même de plusieurs écrivains modernes, que leurs préjugés bien connus contre le Saint-Siége, et la sévérité avec laquelle ils jugent d'ailleurs le pape Boniface VIII, n'ont pas empêché de reconnaître, que les préventions contre ce pontife étaient alors poussées en France jusqu'à l'excès. Tel est en particulier le sentiment de Sismondi qui, tout en attribuant à Boniface VIII un caractère et des procédés pleins de hauteur, dans la suite de ses démêlés avec Philippe-le-Bel, accuse ouvertement ce prince d'avoir encouru, par ses excès, les justes reproches du pontife ; et d'avoir entraîné, par son ascendant, le clergé de son royaume dans des démarches contraires à la liberté de l'Eglise. « C'est alors, dit-» il, que, pour la première fois, la nation et le clergé s'ébran-» lèrent, pour défendre les *libertés de l'Eglise Gallicane*. Avides » de servitudes, ils appelèrent *liberté*, le droit de sacrifier jus-» qu'à leur conscience aux caprices de leurs maîtres, et de » repousser la protection qu'un chef étranger et indépendant » leur offrait contre la tyrannie. *Au nom de ces libertés de l'E-» glise*, on refusa au Pape le droit de prendre connaissance » des taxes arbitraires que le roi levait sur son clergé, de » l'emprisonnement arbitraire de l'évêque de Pamiers, de » la saisie arbitraire des revenus ecclésiastiques de Reims, » de Chartres, de Laon et de Poitiers ; *on refusa au Pape le* » *droit de diriger la conscience du roi*, de lui faire des remon-» trances sur l'administration de son royaume, et de le punir » par les censures ou l'excommunication, lorsqu'il violait ses » serments (2). Sans doute la cour de Rome avait manifesté » une ambition usurpatrice, et les rois devaient se mettre en » garde contre sa toute-puissance ; mais il aurait été trop heu-» reux pour les peuples, que des souverains despotiques » reconnussent encore au-dessus d'eux un pouvoir venu du » ciel, qui les arrêtait dans la route du crime (3). »

(1) Voyez, en particulier, Raynaldi et Sponde, *ubi supra*.

(2) *Lettres du clergé de France au Pape* en 1302. (Raynaldi *Annales*, anno 1302, § 11 et 12.)

(3) Sismondi, *Histoire des Républiques Ital.*, tom. IV, chap. 24, pag.

221. 6° Plus d'un siècle après ces funestes démêlés, on voit les Souverains-Pontifes Nicolas V, Calixte III, Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI, partager entre les rois d'Espagne et de Portugal plusieurs îles et provinces d'Afrique et d'Amérique, nouvellement découvertes; d'où plusieurs écrivains modernes ont pris occasion d'attribuer à ces pontifes la prétention de *disposer des Etats en maîtres absolus*, *pour le bien de la religion* (1).

Mais si l'on examine de près la conduite et les décrets des Souverains-Pontifes dont il est ici question, on verra combien cette accusation est peu fondée (2). Il est certain, en effet, que leurs décrets n'avaient pas pour objet d'autoriser les rois d'Espagne et de Portugal à conquérir les pays nouvellement découverts, mais uniquement de terminer, comme arbitres librement choisis et reconnus par les parties intéressées, les différends élevés entre elles, sur ce sujet, et d'exciter en même

143, etc. — L'auteur confirme ces observations dans son *Histoire des Français*, où il expose plus en détail l'histoire des démêlés de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel. (Tom. IX, chap. 20, années 1301 et 1302.) Il est à remarquer que nos plus graves historiens, malgré tous les égards et les ménagements qu'ils ont coutume d'observer envers Philippe-le-Bel, dans l'histoire de ce différend, adoptent plus ou moins ouvertement le jugement de Sismondi, et conviennnent que Philippe-le-Bel méritait, à bien des égards, les reproches sévères que lui adressait Boniface VIII. Voyez, en particulier, Bossuet, *Abrégé de l'Histoire de France*, article *Philippe-le-Bel*, vers la fin. — *Histoire de l'Eglise Gallicane*, tom. XII, années 1297, 1302, etc. Remarquez, en particulier, la pag. 574. — Daniel, *Hist. de France*, tom. V, pag. 124, *et alibi passim*. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag. 165. — *L'Ami de la Religion*, tom. CVI, pag. 243. — *L'Université catholique*, tom. X, pag. 253. On lira aussi avec intérêt, sur l'histoire de Boniface VIII, la *Dissertation* lue par M. Wiseman, dans une séance de l'Académie de la Rel. Cathol., à Rome, le 4 Juin 1840. Cette dissertation se trouve dans le t. XVI des *Démonst. Evangél.*, publiées par l'abbé Migne, Paris 1843. (p. 591, etc.)

(1) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, cap. 2, lib. III, cap. 18, pag. 209 et 653. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XXIV, liv. CXVII, n. 41.

(2) Voyez principalement, sur cette matière, Raynaldi, *Annal. Eccles.*, anno 1484, n. 82, anno 1493, n. 18, etc., anno 1494, n. 31, etc. — Bianchi, *ubi suprà*, lib. VI, § 9. — Bellarmin, *De Rom. Pontif.* lib. V, cap. 2 vers la fin. — Mamachi, *Origines et Antiquitates Christianæ*, tom. IV, pag. 176.

temps les deux monarques à procurer la lumière de l'Evangile aux peuples barbares du Nouveau-Monde. C'est ainsi que les décrets dont il s'agit sont généralement expliqués par les historiens, par ceux d'Espagne et de Portugal en particulier (1), et même par des écrivains protestants, accoutumés à juger très-sevèrement la conduite des Papes (2). On ne voit rien dans

(1) Voyez, en particulier, l'*Histoire d'Espagne* de Mariana, et celle de Ferreras, années 1492 et 1493.—*Hist. de Portugal*, par Lequien de la Neuville, *ibid.* — *Hist. gén. de Portugal*, par De la Clède, année 1493, édition de Paris, 1828, tom. IV, pag. 487.

(2) Grotius incline manifestement à cette explication, dans plusieurs endroits de son traité *De Mari libero*, publié pour la première fois vers l'an 1609, pour soutenir les droits que réclamaient alors les Hollandais, de naviguer dans certaines îles voisines des Indes orientales, droit qui leur était contesté, sous divers prétextes, par les Espagnols et les Portugais. (On peut voir quelques détails intéressants sur cette controverse, dans la *Biographie universelle*, articles *Selden* et *Grotius*.) Examinant en particulier le prétexte que les Espagnols et les Portugais pouvaient tirer du décret d'Alexandre VI, Grotius, y répond en ces termes : « Si Pontificis Alexandri sexti divisione utentur (*Lusitani*), ante omnia illud attendendum est, voluerintne » pontifex contentiones tantùm Lusitanorum et Castellanorum dirimere ; » *quod potuit sanè, ut lectus inter illos arbiter*, sicut et ipsi reges jam » ante inter se, eâ de re, fœdera quædam pepigerant; et hoc si ita est, » cùm res inter alios acta sit, ad cæteras gentes non pertinebit; an verò » propè singulos mundi trientes duobus populis donare (cap. 3)... Cum de- » nique jus suum auferre alicui Papa minimè possit, quæ erit istius facti » (scilicet, *donationis pontificiæ*) defensio, si tot populos immerentes, » indemnatos, innoxios, ab eo jure quod ad ipsos non minùs quàm ad His- » panos pertinebat, uno verbo voluit excludere ? Aut igitur dicendum est, » nullam esse vim ejusmodi pronuntiationis, aut, *quod non minùs credi-* » *bile est*, eum pontificis animum fuisse, ut Castellanorum et Lusitanorum » inter se certamini intercessum voluerit, aliorum autem juri nihil dimi- » nutum (cap. 6). » Cet ouvrage de Grotius, un des plus remarquables qui aient paru dans cette mémorable controverse, a été plusieurs fois réimprimé, particulièrement en 1618, in-12, et 1633, in-32. (*Lugd. Batav., Elzevir.*) Il a été joint, en 1680, à l'édition donnée par Gronovius, du traité de Grotius, *De Jure Belli et Pacis (Hagæ-Comitis*, in-8°); on le retrouve, depuis cette époque, dans plusieurs autres éditions du même traité.

Malte-brun, dans l'*Histoire de la Géographie*, qui sert d'introduction à son *Précis de la Géographie universelle* (édition in-8° de 1831, tom. I, pag. 619) se prononce encore plus ouvertement, pour l'explication donnée par Grotius au décret d'Alexandre VI. « L'Espagne et le Portugal, dit-il, » jaloux de leurs découvertes mutuelles, *demandèrent au pontife romain*

les décrets dont nous parlons qui contredise cette explication; elle est même clairement établie par la bulle d'Alexandre VI (*inter Cœtera*), qu'on nous oppose ici avec plus de confiance, et dont voici l'analyse exacte.

222. Après avoir donné de grands éloges au roi d'Espagne, pour le zèle qu'il témoignait à procurer la lumière de l'Evangile aux peuples barbares du Nouveau-Monde, le Pape engage le monarque à poursuivre avec ardeur cette sainte entreprise; et pour l'y exciter plus puissamment, il déclare que, « de son propre mouvement, par sa pure libéralité, de sa » science certaine, et par la plénitude de sa puissance apos» tolique, il donne au roi de Castille et de Léon, et à ses » successeurs, à perpétuité, le domaine et la juridiction des » îles et de la terre ferme déjà découvertes, et qu'il pourra » encore découvrir » dans certaines limites que le Pape détermine (').

» *une sentence, qui partageât entre eux le monde*, en assignant à l'ambi» tion de chacun son hémisphère à part. » L'auteur avait sans doute oublié cette explication, lorsqu'il avance dans un autre endroit du même ouvrage, « que le Pape essaya d'abord de concilier les deux parties, *en traçant d'au» torité la fameuse ligne de démarcation*, à cent lieues à l'ouest des îles du » Cap-Vert. » (*Ibid.*, tom. XI, pag. 648.)

(') « Et ut tanti negotii provinciam, apostolicæ gratiæ largitate donati, » liberiùs et audaciùs assumatis; motu proprio, non ad vestram vel alterius » pro vobis super hoc nobis oblatæ petitionis instantiam, sed de nostrâ merâ » liberalitate, et ex certâ scientiâ, ac *de apostolicæ potestatis plenitudine;* » omnes insulas et terras firmas, inventas et inveniendas, detectas et dete» gendas versùs occidentem et meridiem, fabricando et construendo unam » lineam à polo arctico, scilicet septentrione, ad polum antarcticum, scili» cet meridiem; sive terræ firmæ, et insulæ inventæ et inveniendæ sint ver» sùs Indiam, aut versùs aliam quamcumque partem; quæ linea distet à » quâlibet insularum, quæ vulgariter nuncupantur, *de los Azores y Cabo» Vierde* (des *Açores* et du *Cap-Vert*), centum leucis versùs occidentem et » meridiem; ita quod omnes insulæ et terræ firmæ repertæ et reperiendæ, » detectæ et detegendæ, a præfatâ lineâ versùs occidentem et meridiem, » per alium regem aut principem christianum non fuerint actualiter pos» sessæ us que ad diem Nativitatis Domini nostri Jesu Christi proximè præ» teritum, à quo incipit annus presens, millesimus quadragentesimus no» nagesimus tertius, quando fuerunt per nuntios et capitaneos vestros » inventæ aliquæ prædictarum insularum; *auctoritate omnipotentis Dei*, » *nobis in beato Petro concesso, ac vicariatûs Jesu Christi, quâ fungimur*

On peut considérer cette décision sous deux rapports : *quant au fond*, c'est-à-dire, en tant qu'elle détermine les droits respectifs des rois d'Espagne et de Portugal, sur les pays dont il s'agit ; et *quant à la forme*, c'est-à-dire, quant aux expressions dans lesquelles cette décision est conçue, et dont le sens peut offrir, au premier abord, quelque chose d'excessif. Si l'on considère cette décision sous le premier rapport, il est aisé de comprendre que le Pape, une fois choisi, par les deux monarques, pour arbitre de leurs différends, a pu la rendre, sans disposer *en maître absolu* des pays qu'il assigne à chacun d'eux. L'occasion, les circonstances et le but de son décret, adressé, non à toute l'Eglise ni à tous les princes, mais au seul roi d'Espagne, montrent clairement qu'il ne prétendait pas agir, en cela, comme *maître absolu* des pays dont il s'agit, mais uniquement comme arbitre choisi par les parties, pour terminer leurs différends, et pour fixer leurs droits respectifs ; en sorte que sa décision ne préjudiciait aucunement aux droits des autres souverains, sur lesquels il n'était pas consulté, et qu'il n'examine même pas dans son décret.

La *forme de cette décision*, c'est-à-dire, les termes dans lesquels elle est conçue, sont également faciles à expliquer, dans la même supposition. Le choix que les deux monarques avaient fait du pape Alexandre VI, pour arbitre de leurs différends, étant principalement fondé sur le respect dont ils faisaient

» *in terris* ; cum omnibus illarum dominiis, civitatibus, castris, locis et » villis, juribusque et jurisdictionibus ac pertinentiis universis, vobis hæ- » redibusque et successoribus vestris (Castellæ et Legionis regibus) in » perpetuum, tenore præsentium, donamus, concedimus et assignamus ; » vosque et hæredes, ac successores præfatos, illarum dominos, cum » plenâ, liberâ et omnimodâ potestate, auctoritate et jurisdictione, faci- » mus, constituimus et deputamus ; decernentes nihilominus, per hujus- » modi donationem, concessionem et assignationem nostram, nulli chris- » tiano principi, qui actualiter præfatas insulas et terras firmas possede- » rit usque ad dictum diem Nativitatis Domini nostri Jesu Christi, jus quæ- » situm, sublatum intelligi posse, aut auferri debere.» *Alex. VI Constit.* 2. (*Bullar. Rom.* tom. I, pag. 454.) Cette bulle d'Alexandre VI a été insérée dans le 7e livre des *Décrétales*, lib. I, tit. 9, *De Insulis novi Orbis* (à la suite des *Extravangantes Communes*, dans plusieurs éditions du *Corpus Juris Canonici*). — Voyez aussi Raynaldi, *ubi suprà*, anno 1493, n. 19, etc.

tous deux profession pour le caractère sacré du Souverain-Pontife, celui-ci était autorisé, par cela même, à donner sa décision, non-seulement comme rendue avec une pleine liberté, et une entière connaissance de la cause qui lui avait été soumise, mais aussi comme rendue *en vertu de la puissance apostolique*, qui avait engagé les deux monarques à lui déférer le jugement d'une cause si importante. Ajoutons que le Pape, en donnant cette décision, était si éloigné de s'attribuer le *domaine absolu* des pays en question; qu'il déclare expressément, et à plusieurs reprises, dans la suite de sa bulle, ne vouloir porter aucun préjudice aux princes chrétiens, qui auraient pris possession de ces îles et territoires avant le jour de Noël de l'année précédente, 1492; par où il fait assez entendre, que l'unique but de son décret, est de prévenir ou de terminer les différends qui ont pu ou qui pourraient encore s'élever, sur ce sujet, entre les rois d'Espagne et de Portugal, qui l'avaient librement choisi pour arbitre, et nullement de s'établir juge entre eux et d'autres souverains, qui n'avaient ni demandé ni accepté sa médiation.

223. Ces observations suffisent assurément pour montrer que les décrets du Saint-Siége, en cette matière, ne supposent aucunement, dans les Souverains-Pontifes, la prétention de *disposer des Etats en maîtres absolus, pour le bien de la religion.* Ces décrets fournissent seulement une nouvelle preuve de la salutaire influence de l'autorité pontificale, au moyen âge, pour le maintien de la paix entre les princes chrétiens. « C'était sans doute un spectacle magnifique, dit à ce sujet le » comte de Maistre, que celui de deux nations, consentant » à soumettre leurs dissensions actuelles, et même leurs dis- » sensions possibles, au jugement désintéressé du Père com- » mun de tous les fidèles, et à mettre pour toujours l'arbi- » trage le plus imposant à la place des guerres interminables. » C'était un grand bonheur pour l'humanité, que la puissance » pontificale eût encore assez de force pour obtenir ce grand » consentement. Ce noble arbitrage était si digne d'un vérita- » ble successeur de saint Pierre, que la bulle *Inter cœtera* » devrait appartenir à un autre pontife (¹). »

(¹) De Maistre, *Du Pape*, tom. I, liv. II, chap. 14.

224. 7° Plusieurs décrets des conciles généraux de Constance et de Bâle décernent des peines temporelles contre les hérétiques, les schismatiques, les fauteurs de l'hérésie ou du schisme, jusqu'à les priver, en certains cas, de leurs biens et *de leurs dignités, même impériale et royale* (1). Ces peines sont décernées, non-seulement contre tous ceux qui mettraient obstacle aux opérations des conciles dont il s'agit, pour l'extirpation du schisme qui affligeait alors l'Eglise (2); mais encore contre les partisans et les fauteurs des schismes à venir (3),

(1) On peut consulter, au sujet de ces décrets, Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 10. — Tournely, *De Ecclesiâ*, tom. II, pag. 459, etc. — De la Hogue, *De Ecclesiâ*, pag. 275, etc. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, pag. 106, 117, etc. — Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. I, lib. I, § 12 et 19.

(2) « Sacrosancta synodus exhortatur invictissimum principem Dominum » Sigismundum, Romanorum et Hungariæ regem, quatenùs placeat pa» tentes litteras sub suæ majestatis sigillis dare, et omnibus principibus, » vassallis et subditis sacri imperii, et præsertim civibus et incolis civitatis » Constantiensis, præcipere et mandare, quòd manutenebunt et defendent » prædictum concilium,... quamdiu duraverit; et quicumque... (decretum » istud) non observaverit, cujuscumque dignitatis, statûs aut conditionis » existat... eo ipso sententiam imperialis banni incurrat, perpetuò sit in» famis, nec ei umquam portæ dignitatis pateant, nec ad aliquod officium » publicum admittatur; quinimmò omnibus feudis, ac aliis bonis quæ à » Romano tenet imperio, sit ipso jure privatus. » *Concil. Constant.* sess. 14 et 17. (Labbe, *Concil.* tom. XII, pag. 115 et 161.)— *Concil. Basil.* sess. 9. (*Ibid.*, pag. 501.)

(3) « Ut autem metus, seu impressionis molestia, in electione Papæ, eò » formidolosiùs evitetur, quò toti christianitati lamentabiliùs eorum in» cussio perpetratur; ultra prædicta duximus specialiter statuendum, quòd » si quis hujusmodi metum vel impressionem aut violentiam electoribus » ipsis, aut alicui ipsorum, in electione Papæ intulerit seu fecerit, aut fieri » procuraverit, aut factum ratum habuerit, aut in hoc consilium dederit vel » favorem;... cujuscumque statûs, gradus aut præeminentiæ fuerit, etiamsi » imperiali, regali, pontificali, vel aliâ quâvis ecclesiasticâ aut sæculari » præfulgeat dignitate, illas pœnas *ipso facto* incurrat, quæ in constitu» tione felicis recordationis Bonifacii papæ octavi, quæ incipit, *Felicis*, » continentur, illisque effectualiter puniatur. » *Concil. Constant.* sess. 39. (pag. 240, etc )

La constitution de Boniface VIII, à laquelle le concile de Constance fait ici allusion, se trouve dans le *Texte des Décrétales* (lib. V, tit. 9, *De Pœnis*, cap. 5.) Elle déclare *infâmes et déchus de tous leurs droits et honneurs*

contre les partisans et les fauteurs des erreurs de Wiclef et de Jean Hus (1).

Ces décrets ne peuvent offrir aucune difficulté, après les observations que nous avons faites, sur ceux du troisième et du quatrième concile de Latran (2). Dans les décrets de Constance et de Bâle, comme dans ceux de Latran, les évêques ne s'attribuent pas le pouvoir de décerner les peines temporelles, *de leur propre autorité*; ils ne le font qu'*avec le consentement exprès ou tacite des princes chrétiens*, qui assistaient à ces conciles, en personne ou par leurs ambassadeurs. Les conciles de Constance et de Bâle pouvaient d'autant plus facilement présumer le consentement des princes chrétiens, pour les décrets dont il s'agit, qu'ils se bornaient à confirmer et à renouveler les peines temporelles, attachées depuis longtemps à l'hérésie et à l'excommunication, par l'usage et la législation universelle de l'Europe catholique. Aussi ne voyons-nous, de la part des princes, aucune réclamation contre les décrets de Constance et de Bâle, en matière temporelle, soit pendant la tenue de ces conciles, soit depuis leur conclusion.

225. 8° Un décret du concile de Trente, dans sa vingt-cinquième session, décerne des peines temporelles contre les

*même temporels*, tous ceux qui useraient injustement de violence contre un cardinal. On peut voir un extrait et une explication de ce décret, dans l'ouvrage de Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 20.

(1) « Volumus insuper, ac statuimus et decernimus,... ut contra omnes » et singulos utriusque sexûs, hujusmodi errores tenentes, approbantes, » ac fautores et receptatores eorum, cujuscumque dignitatis, statûs vel » conditionis existant, auctoritate nostrâ inquirere studeant (episcopi et » inquisitores hæreticæ prævitatis); et eos quos hujusmodi hæresis et » erroris labe respersos repererint, etiam per excommunicationis pœnam, » suspensionis, interdicti, necnon privationis dignitatum, personatuum, » et officiorum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum, ac feudorum, » quæ à quibuscumque Ecclesiis, monasteriis, ac aliis locis ecclesiasticis » obtinent, ac etiam bonorum, et dignitatum sæcularium, ac graduum » scientiarum quarumcumque facultatum, et per alias pœnas, sententias » et censuras ecclesiasticas, ac vias et modos, quos ad hoc expedire vide- » rint... corrigant et puniant. » *Conc. Const.* sess. 45; *Bulla Martini V contra errores Wiclefi et Joan. Hus.* (pag. 270, etc.)

(2) Ci-dessus, chap. 2, n. 87, etc. pag. 107. etc.

duellistes et leurs fauteurs (1). Voici les termes de ce décret: « L'empereur, les rois, les ducs, les princes, les marquis, » les comtes, et tous les seigneurs temporels qui permettront » le duel sur leurs terres, sont, par ce seul fait, excommu- » niés et privés de la juridiction et du domaine de la ville, » château ou lieu, dans lequel ou auprès duquel ils auront » permis le duel, *s'ils tiennent ces lieux de l'Eglise*; et si ce sont » des fiefs, ils appartiendront dès ce moment aux seigneurs » directs... Quant à ceux qui se seront battus, aussi bien que » leurs parrains, ils encourront à la fois l'excommunication, » la confiscation de tous leurs biens, et l'infamie perpé- » tuelle (2). »

Pour prévenir toutes les difficultés auxqulles ce décret peut donner lieu, il suffit de remarquer, 1° qu'il ne prive pas les princes fauteurs du duel, de tous leurs domaines et de toute leur juridiction temporelle, mais seulement du domaine et de la juridiction qu'*ils tiennent de l'Eglise*. Ce décret ne suppose donc pas que l'Eglise ait, *de droit divin*, aucune *juridiction directe ou indirecte sur le temporel des princes*, mais seulement qu'elle a pu acquérir, avec le temps, des domaines et une juridiction temporelle; ce qu'on ne peut raisonnablement contester. Il faut remarquer, en second lieu, que les peines temporelles portées indistinctement, par ce décret, contre tous les duellistes et leurs parrains, ne sont décernées que dans la supposition du consentement donné à ce décret par les souverains. On sait, en effet, que ce décret, quoique reconnu dans plusieurs Etats catholiques, ne l'a pas été en France et dans quel-

(1) Bossuet, *Défensio Déclar.*, lib. IV, cap. 11. Voyez aussi les auteurs cités dans la note 1 de la page 273.

(2) « Imperater, reges, duces, principes, marchiones, comites, et alio » quocumque nomine domini temporales, qui locum ad monomachiam in » terris suis inter christianos concesserint, eo ipso sint excommunicati, ac » jurisdictione et dominio civitatis, castri aut loci, in quo vel apud quem » duellum permiserint fieri, *quod ab Ecclesiâ obtinent*, privati intelligan- » tur; et, si feudalia sunt, directis dominis statim acquirantur. Qui verò » pugnam commiserint, et qui eorum patrini vocantur, excommunicatio- » nis, ac omnium bonorum proscriptionis, ac perpetuæ infamiæ pœnam » incurrant. » *Concil. Trid.* sess. 25; *De Reform.* cap. 19. (*Concil.* t. XIV, pag. 916.)

ques autres Etats, et que le Saint-Siége n'a jamais gêné, sur ce point, la liberté de nos rois. Cette conduite du Saint-Siége montre clairement que l'Église ne prétend point envahir les droits des souverains, ni faire des lois, en matière temporelle, sans leur consentement.

226. 9° Quelques années avant l'ouverture du concile de Trente, éclata le schisme déplorable qui sépara de l'Eglise catholique le royaume d'Angleterre. Ce funeste événement donna lieu à plusieurs décrets du Saint-Siége, qui ont été, pour les théologiens catholiques, soit en Angleterre, soit au dehors de ce royaume, l'occasion de plusieurs controverses très-animées, sur l'autorité respective des deux puissances. Toutes ces controverses eussent été bien abrégées, et peut-être terminées dès le principe, si l'on eût distingué plus soigneusement les pouvoirs que le Saint-Siége s'attribue, dans ses décrets, en vertu de l'institution divine, et qu'on ne peut contester sans blesser la foi catholique, d'avec ceux qu'il possédait autrefois en vertu d'un *droit public* librement établi par les hommes, et alors généralement reconnu. Cette distinction suffit, à ce qu'il nous semble, pour éclaircir la plupart des difficultés auxquelles ces décrets ont donné lieu. Le lecteur en jugera, d'après les observations que nous allons présenter, sur les plus remarquables de ces décrets (1).

227. Le Souverain-Pontife Clément VII, après avoir inutilement employé les exhortations les plus paternelles et les plus fortes instances, auprès du roi d'Angleterre Henri VIII, pour l'obliger à quitter Anne de Boulen, son épouse adultère, et à reprendre Catherine, son épouse légitime, l'avait enfin excommunié, en 1534. Bien loin de se soumettre à la sentence du Pape, le roi leva ouvertement l'étendard du schisme, en renonçant à l'obéissance du Saint-Siége, et se déclarant lui-même chef suprême de la religion dans ses Etats. Paul III, successeur de Clément VII, désespérant de la conversion de

(1) On peut consulter, à ce sujet, Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 23. — Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. II, lib. VI, § 10, n. 2-5. — Affre, *Essai historique sur la Suprématie temporelle du Pape*, chap. 25.

ce prince, résolut de prendre contre lui des mesures plus sévères, et prépara une bulle, dans laquelle il ne se bornait pas à renouveler l'excommunication déjà lancée par Clément VII, mais il obligeait le roi d'Angleterre, *sous peine d'excommunication et de déposition*, à se présenter à Rome, en personne ou par procureur, dans l'espace de trois mois, pour soumettre sa cause au jugement du Saint-Siége. Le Pape ajoutait, dans cette bulle, que si le roi ne se rendait pas à cette injonction, dans le terme prescrit, il encourrait, par ce seul fait, l'excommunication et la perte de ses Etats, tous ses sujets seraient déliés de leurs serments de fidélité, tous les princes libres des traités et des engagements contractés avec lui, autorisés à lui déclarer la guerre et à s'emparer de ses Etats (1). Cette bulle, datée du 30 août 1535, ne fut cependant publiée qu'au mois de décembre 1538, le Pape ayant jugé à propos d'en suspendre l'exécution, à la demande de quelques souverains, qui espéraient encore amener le roi d'Angleterre à

(1) « Quòd si Henricus rex et alii prædicti (ejus complices et fautores) » intra dictos terminos eis præfixos non comparuerint, et prædictam ex- » communicationis sententiam per tres dies, post lapsum dictorum ter- » minorum, animo (quod absit) sustinuerint indurato; censuras ipsas ag- » gravamus et succesivè reaggravamus, Henricumque regem privationis » regni et dominiorum, et tam eum quàm alios prædictos, omnes et singu- » las pœnas prædictas incurrisse, decernimus et declaramus (n° 7);... Ip- » siusque Henrici regis vassallos et subditos à juramento fidelitatis, et » omni erga regem et alios prædictos subjectione absolvimus, ac penitus » liberamus (n° 10) .. Præterea, omnes et singulos christianos et principes, » per viscera misericordiæ Dei nostri (cujus causa agitur) hortamur et in » Domino requirimus, ne Henrico regi, ejusque complicibus et fautoribus, » etiam sub prætextu confœderationum aut obligationum quarumcumque, » etiam juramento roboratarum, à quibus eos absolvimus,... consilium, » auxilium vel favorem quomodocumque præstent (n° 15)... (Eosdem) simi- » liter hortamur et requirimus, quatenus contra Henricum regem, ejusque » complices et fautores, dum in erroribus prædictis permanserint, armis » insurgant; eosque et eorum singulos persequantur, ac ad unitatem Ec- » clesiæ, et obedientiæ sanctæ sedis redire cogant et compellant;... eo- » rumque bona mobilia et immobilia, etiam extra territorium dicti Hen- » rici regis ubilibet consistentia, capiant (n° 16). » *Pauli III Constit.* 7. (*Bullar. Rom.*, Luxemburgi, 1742, tom. I, pag. 707.) Voyez, au sujet de ce décret, les *Annales* de Sponde, année 1535, n. 15; année 1538, n. 14. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VI, pag. 332, etc., 422, etc.

de meilleurs sentiments. Mais les nouveaux excès de ce prince convainquirent enfin le Pape, que le temps était venu d'employer contre lui les derniers remèdes; et il fut encouragé dans cette résolution par le suffrage de plusieurs souverains, entre autres de l'empereur et du roi de France, qui lui promirent d'appuyer sa sentence contre le roi d'Angleterre.

228. Il ne s'agit point ici d'examiner l'opportunité de ce décret, sur laquelle des écrivains peu favorables au Saint-Siége n'ont pas manqué d'élever des doutes, répétés depuis par quelques auteurs mieux intentionnés. Il s'agit uniquement de savoir si le Souverain-Pontife s'attribue réellement, dans ce décret, *le pouvoir direct ou indirect* de déposer les souverains et de disposer de leurs Etats, en vertu de l'institution divine. Or, on ne voit rien, dans la bulle de Paul III, qui puisse autoriser cette supposition. Le Pape, il est vrai, y invoque *le pouvoir divin de lier et de délier*, comme le fondement de sa sentence, considérée dans son *objet direct et immédiat*, qui est l'excommunication du roi d'Angleterre; mais il ne dit pas que la déposition de ce prince soit, *de droit divin*, la conséquence de l'excommunication; il suppose uniquement que, dans les conjonctures où l'on se trouvait, la déposition en résultait naturellement; ce qui était en effet généralement reconnu, à cette époque, et regardé comme un point de *droit public*, dans tous les Etats catholiques de l'Europe, et spécialement dans le royaume d'Angleterre (1). Outre les raisons qui établissaient alors ce point de *droit public*, par rapport à tous les Etats catholiques de l'Europe, il était particulièrement fondé, par rapport au royaume d'Angleterre, sur le *droit de suzeraineté* que plusieurs de ses rois avaient librement conféré au Saint-Siége sur eux et leurs Etats, et qui avait été solennellement reconnu, en plusieurs occasions, par les princes étrangers (2). Ce point de *droit pu-*

(1) On a vu, dans le chapitre précédent les preuves de cette ancienne persuasion. On verra, dans l'article suivant, qu'elle était réellement fondée sur le *droit public* de tous les Etats catholiques de l'Europe, au moyen âge.

(2) Nous avons déjà parlé de ce *droit de suzeraineté* dans le chapitre précédent (art. 3, pag. 168, etc.); on trouvera de nouveaux éclaircissements sur ce point dans l'article suivant.

*blic* une fois supposé, la déposition du roi d'Angleterre était une conséquence naturelle de sa rébellion envers l'Eglise, et de sa persévérance opiniâtre dans l'hérésie et l'excommunication : pour prononcer cette déchéance, le Pape n'avait aucun besoin d'invoquer ou de supposer l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect*; il lui suffisait de *déclarer* le prince déchu de sa dignité royale, en punition de ses crimes. C'est ainsi que le pape Paul III lui-même explique sa *bulle*, dans les lettres qu'il écrivit à l'empereur Charles V et au roi de France, pour leur en donner avis (1). Il dit expressément, dans la première de ces lettres, que « le roi d'Angleterre *s'est privé* » *lui-même, par ses crimes, de son royaume et de sa dignité* » *royale*; en sorte qu'il ne reste plus qu'à *déclarer, contre lui*, » *le fait de cette privation*; et quoique cette déclaration, ajoute » le Pape, ne soit pas nécessaire, *vu la notoriété du fait*, nous » nous proposons d'y procéder, de concert avec les cardinaux » de la sainte Eglise romaine (2). » Le Pape répète la même chose, et presque dans les mêmes termes, dans sa lettre au roi de France, et lui fait de plus remarquer que la déclaration dont il s'agit est fondée tout à la fois *sur les lois divines et humaines* (3) : ce qui montre combien le Pape était éloigné de

(1) Ces *Lettres* sont citées par Raynaldi, *Annales*, anno 1535, n. 11 et 13, et par Bianchi, *ubi suprà*, n. 2.

(2) « Ex quibus, et aliis quæ hoc toto triennio accumulavit, sceleribus, » ut ejus dedecora breviter recenseamus, hæreticus, schismaticus, adul- » ter notorius, homicida, sacrilegus, rebellis, lœsor majestasis, multo- » rumque aliorumque criminum reus effectus est, *ac se ipse illo regno, et* » *regiâ dignitate privavit; ita ut sola declaratio privationis adversùs* » *eum supersit*; quæ tamen, *ob notorietatem præmissorum*, necessaria » non esset; ad quam, unà cum venerabilibus fratribus nostris S. R. E. car- » dinalibus, omninò procedere intendimus. » *Epist. Pauli III ad Carolum V, imperat.* (Raynaldi et Bianchi, *ubi suprà.*)

(3) « Nos, maximo quidem cum dolore animi nostri, sed tamen extremâ » necessitate compulsi, ad ea remedia, cum venerabilibus fratribus nostris » S. R. E. cardinalibus, idipsum nobis unanimiter suadentibus, venire de- » crevimus, *quæ jus commune tam divinum, quàm humanum nobis in-* » *jungit*, ut scilicet eumdem Henricum, qui priùs per rebellionem, per » hæresim, et schisma, aliaque enormissima crimina, novissimè autem per » indignam cædem S. R. E. cardinalis, et tot aliorum clericorum et religio- » sorum, *regno se, ac regiâ dignitate privavit, privatum declaremus.* »

regarder le *droit divin* comme l'unique fondement de la sentence prononcée contre le roi d'Angleterre.

229. 10° La bulle de Pie V contre Elisabeth est facile à expliquer, d'après les mêmes principes (1). Le Pape voyant la reine d'Angleterre obstinée dans le schisme, au point de persécuter ouvertement les catholiques de ses Etats, de mépriser, à ce sujet, les avis et les remontrances des princes étrangers, et de refuser même d'admettre dans ses Etats les ambassadeurs du Saint-Siége, résolut de procéder contre elle, comme avait fait Paul III, son prédécesseur, contre Henri VIII, fondateur du schisme. Il fut confirmé dans cette résolution, par les instances du roi d'Espagne, et d'un grand nombre de catholiques anglais, qui croyaient cette mesure nécessaire au maintien de la religion en Angleterre. Il publia donc contre la reine, une bulle datée du 25 février 1570, dans laquelle, après avoir fait l'énumération de ses crimes et de ses impiétés, *il la déclarait hérétique, en vertu de la puissance apostolique ; et de plus privée de ses prétendus droits à la couronne d'Angleterre ; il délivre en même temps tous ses sujets, et pour toujours, du serment de fidélité qu'ils pouvaient lui avoir prêté* (2). Le lan-

*Epist. Pauli III ad Franciscum I, Francorum regem.* (Raynaldi et Bianchi, *ubi suprà.*)

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 276, note 1. Voyez aussi Mamachi, *Origines*, etc., tom. IV, pag. 256, note 4. Ce dernier auteur, aussi bien que Bianchi, s'étonne que Bossuet, dans le troisième livre de la *Défense de la Déclaration* (chap. 27 et 28), ait entièrement passé sous silence la bulle de Pie V contre Elisabeth. Ils n'ont pas fait attention que Bossuet en parle dans le livre suivant (chap. 23).

(2) « Illius itaque auctoritate suffulti, qui nos in hoc supremæ justitiæ » throno, licèt tanto oneri impares, voluit collocare ; de apostolicæ potes- » tatis plenitudine, declaramus prædictam Elisabeth hæreticam, et hære- » ticorum fautricem, eique adhærentes in prædictis, anathematis senten- » tiam incurrisse, esseque à Christi corporis unitate præcisos ; quin etiam » ipsam prætenso regni prædicti jure, necnon omni et quocumque dominio, » dignitate, privilegioque privatam ; et item proceres, subditos et populos » dicti regni, ac cæteros omnes qui illi quomodòcumque juraverunt, à ju- » ramento hujusmodi, ac omni prorsus dominii, fidelitatis, et obsequii » debito, perpetuò absolutos, prout nos illos, præsentium auctoritate, » absolvimus ; et privamus eamdem Elisabeth prætenso jure regni, aliisque » omnibus supradictis. » *Pii V Constit.* 101, n. 3, 4, 5. (*Bullar. Rom.* t. II,

gage du Pape, dans cette bulle, ne peut offrir aucune difficulté, après les observations que nous venons de faire, sur la bulle de Paul III contre Henri VIII. Le pape Pie V déclare d'abord, *en vertu de sa puissance apostolique*, que la reine Elisabeth est hérétique; ce qu'il avait incontestablement le droit de déclarer, comme chef de l'Eglise. Tirant ensuite les conséquences de ce fait, il déclare en outre, que la reine est *privée de ses droits à la couronne d'Angleterre, et ses sujets déliés de leur serment de fidélité envers elle*; c'était là, en effet, la conséquence de l'hérésie, d'après la persuasion alors universelle, non seulement des catholiques anglais, mais de tous les peuples catholiques de l'Europe, qui regardaient cette conséquence comme un point de leur *droit public* (1). Le Pape pouvait assurément, et devait même supposer la permanence de ce droit, qui n'avait jamais été réformé par une autorité compétente, et dont la permanence était généralement reconnue, à cette époque, non-seulement par les catholiques anglais, mais par tous ceux des autres Etats, et par les princes étrangers qui soutenaient, auprès de la reine, la cause des catholiques anglais (2).

230. 11° Mais de tous les décrets du Saint-Siége, concernant le schisme d'Angleterre, aucun ne donna lieu à des discussions plus longues et plus animées, que les brefs de Paul V contre le *serment d'allégeance* ou *de fidélité*, exigé par le roi Jacques Ier, en 1606 (3). Depuis l'origine du schisme, le gou-

pag. 524.) — Sponde, *Annales*, anno 1570, n. 4 et 3. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VIII, pag. 73, etc., 597, etc.

(1) Voyez la note 1 de la page 278.

(2) On trouvera de nouvelles preuves de ce fait, dans l'article suivant. Voyez aussi les auteurs cités, n. 9 des *Pièces justificat.* à la fin de cet ouvrage.

(3) Dupin, dans la quatrième partie de son *Hist. Ecclésiastique du XVIIe siècle* (pag. 622), donne la liste des principaux ouvrages publiés de part et d'autre, sur cette controverse. Il faut y ajouter Suarez, *Defensio Fidei Catholicæ adversùs Anglic. sectæ errores.* Coloniæ, 1614, in-fol. — Divers actes de la Faculté de théologie de Paris, répandus dans le Recueil intitulé : *Censures et Conclusions de la Faculté de théologie de Paris, touchant la Souveraineté des Rois.* Paris, 1720, in-4°. Voyez surtout pag. 186, etc.; 393, etc.

vernement avait constamment exigé, d'un certain nombre d'ecclésiastiques et de laïques, le *serment de suprématie*, par lequel on reconnaissait « que la souveraine autorité, tant dans » les choses spirituelles ou ecclésiastiques, que dans les tem- » porelles, appartenait au roi seul ; et que nul homme, soit » prince, soit prélat, n'avait aucun degré de juridiction et » d'autorité ecclésiastique ou spirituelle, dans toute l'étendue » du royaume d'Angleterre (1).» Jacques Ier, après la découverte de la *conspiration des poudres*, jugea nécessaire de prendre de nouvelles mesures contre un certain nombre de catholiques, qui regardaient son autorité, même temporelle, comme subordonnée à celle du Pape. Il fit donc adopter par les deux chambres une nouvelle formule de serment, que tout individu soupçonné de catholicité serait obligé de prêter, sur la demande des autorités locales. Voici les propres termes de ce serment (2) : « Je reconnais sincèrement, et déclare en ma

On peut voir, dans les ouvrages suivants, le résumé de cette discussion. Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. IV, cap. 23. — Bianchi, *Della Potesta della Chiesa*, tom. II, liv. VI, § 11, n. 5, etc. — Sponde, *Annales*, anno 1606, n. 4. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. IX, pag. 111-121. — Dupin, *Histoire Ecclésiastique du XVIIe siècle*, 1re partie, pag. 370, etc. — D'Avrigny, *Mémoires pour servir à l'Hist. Ecclés. du XVIIe siècle*, tom. I, 22 Sept. 1606 ; 26 Nov. 1610 ; 2 Juin 1614. — *Vie du cardinal Bellarmin*, par le P. Frizon, pag. 322, etc. — *Hist. Societatis Jesu*, part. 5, tom. II, lib. XIII, n. 62, 147, etc. — L'abbé Goujet, *Hist. du Pontificat de Paul V*, tom. I, pag. 287, etc. Nous ferons remarquer, en passant, que ce dernier ouvrage doit être lu avec réserve, sur le point qui nous occupe, aussi bien que sur plusieurs autres, à cause des préjugés bien connus de l'auteur, contre le Pape et les Jésuites.

(1) Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VII, pag. 403, 481, 483 et 562. On peut voir la formule entière de ce serment, dans les ouvrages suivants : Suarez, *Defensio Fidei*, lib VI, *Proœmium*. — Bellarmin, *Responsio ad Apologiam pro Juramento fidelitatis ; Præambul.* (*Operum* tom. VII ; pag. 640.)

(2) Nous citons textuellement la formule de ce serment, en supprimant seulement quelques expressions moins importantes. On peut voir la formule entière ; dans l'*Hist. d'Angleterre* de Rapin Thoyras, tom. VIII, liv. XVIII, année 1606. — Bellarmin, *ubi suprà*, pag. 641. — Suarez, *ubi suprà*, — Gretser, *Commentarius exegeticus in Apologiam pro Juramento fidelitatis*, cap. VI. (*Operum* tom. VII, pag. 47.) — Dupin, *Hist. Ecclésiast. du XVIIe siècle*, 1re partie, pag. 371. — *Censures et Conclusions de la Fa-*

» conscience, devant Dieu et devant les hommes, que *notre* » *souverain maître, le roi Jacques*, est légitime roi de ce » royaume et de tous les autres Etats qui en dépendent; que » le Pape, ni par lui-même, ni par l'autorité de l'Eglise ro- » maine ou du siége romain, ni de quelque autre manière » que ce soit, n'a le pouvoir de déposer le roi, de disposer » de son royaume ou de ses autres domaines, d'autoriser » aucun prince étranger à l'attaquer ou à troubler sa personne » ou ses Etats, de décharger ses sujets de leur fidélité ou » obéissance;... que nonobstant toute déclaration ou sentence » d'excommunication ou de déposition, faite ou accordée par » le Pape ou par ses successeurs, ou par quelque autorité » que ce soit, contre le roi ou ses successeurs, non obstant » toute absolution d'obéissance donnée à ses sujets, je gar- » derai une véritable foi et *allégeance* à Sa Majesté et à ses » successeurs... Je jure, en outre, que j'abhorre de tout mon » cœur, *comme impie et hérétique*, cette doctrine et proposi- » tion, que les princes excommuniés ou privés de leurs Etats » par le Pape, peuvent être déposés ou tués par leurs sujets, » ou par quelque autre personne que ce soit. Je crois aussi, » et suis persuadé en ma conscience, que ni le Pape, ni au- » cune autre personne, n'a le pouvoir de m'absoudre de ce » serment entier, ou *d'aucune de ses parties*. Je reconnais que » ce serment m'est légitimement demandé, *par une juste et* » *pleine autorité*, et je renonce à toute dispense contraire; etc.»

231. La légitimité de ce serment devint aussitôt un grand sujet de contestation entre les catholiques anglais; les uns le condamnèrent, comme renouvelant, sous des termes équivoques, le *serment de suprématie*; les autres soutinrent qu'on pouvait prêter sans scrupule le nouveau serment, persuadés qu'il n'exprimait que la promesse d'une *obéissance politique ou purement civile*, dont il n'est pas permis à un sujet de se dispenser envers son légitime souverain. Le pape Paul V, instruit de ces contestations, adressa aux catholiques anglais un bref daté du 22 septembre 1606, qui condamnait le *serment d'allé*

*culté de théologie de Paris*, pag. 394. — L'abbé Goujet, *ubi suprà*, pag. 290.

*geance*, comme illégitime, et *contenant plusieurs choses manifestement contraires à la foi et au salut* (1). Mais cette décision ne réunit pas les esprits ; les partisans du nouveau serment répandirent le bruit, que le bref était supposé, ou qu'il avait été donné sur un faux exposé; qu'en tout cas, il n'était pas obligatoire, et n'exprimait que l'avis particulier du Souverain-Pontife. Paul V, averti de ces nouvelles difficultés, adressa aux catholiques anglais un second bref, daté du 22 sept 1607, par lequel il confirmait le premier, et « obligeait les catho-» liques anglais à l'observer exactement, en rejetant toute » interprétation propre à les détourner de cette obéissance(2).»

232. Il n'entre pas dans notre plan de rapporter ici les suites de cette décision, qui devint un nouveau sujet de discussion entre les théologiens catholiques, soit en Angleterre, soit sur le continent, et qui fut plusieurs fois confirmée par le Saint-Siége, pendant le cours du XVII^e^ siècle (3). Il suffit à

(1) Rapin Thoyras (*ubi suprà*), par une singulière méprise, attribue ce bref à Urbain VIII, qui ne devint Pape qu'environ vingt-huit ans après. Il donne à ce même bref la date du 31 Octobre, au lieu du 22 Septembre. On peut voir le texte entier de ce bref dans les ouvrages suivants : Suarez, *ubi suprà*, pag. 79. — Bellarmin, *Responsio ad Apologiam Juramenti.* (*Operum*, tom. VII, pag. 641.) — D'Argentré, *Collectio Judiciorum*, tom. III, pag. 172.

(2) On trouve ce *second bref* dans les mêmes auteurs que le précédent.

(3) Une courte notice *sur le Serment d'allégeance*, qu'on lit dans le Recueil déjà cité des *Censures et Conclusions de la Faculté de théologie de Paris* (pag. 393), nous apprend que ce serment fut de nouveau condamné par le pape Innocent X en 1648. Mais cette nouvelle décision ne termina pas la controverse. Plusieurs catholiques anglais ayant consulté, à ce sujet, la Faculté de théologie de Paris, en 1680, soixante docteurs signèrent une *Réponse à cette Consultation*, par laquelle ils déclarèrent que les catholiques d'Angleterre pouvaient, en sûreté de conscience, et sans préjudice de la foi, faire le serment en question. (*Censures et Conclusions de la Faculté*, etc. *ibid.*) Bossuet assure que cette *Réponse* fut mise à l'*Index* à Rome, en 1683. (Bossuet, *ubi suprà*, cap. 23, *initio.*) Toutefois, nous n'avons pu jusqu'ici la trouver dans aucune édition de l'*Index*, ni dans les divers *appendices* de l'édition de 1681 que nous avons pu consulter. Peut-être se trouvait-elle dans quelqu'un des *Appendices* publiées de 1681 à 1704, qui ont échappé à nos recherches. Dans cette supposition, nous serions porté à croire que cet article aura été rayé de l'*Index*, depuis la conclusion des affaires de 1682, pour ne pas donner lieu à de nouvelles contestations sur

notre objet de montrer qu'on ne serait nullement fondé à invoquer les brefs de Paul V, en faveur de *l'opinion théologique du pouvoir direct ou indirect.* En effet, l'unique but de ces brefs est de condamner le *serment d'allégeance*, comme *renfermant plusieurs choses contraires à la foi et au salut*; or, il est aisé de voir que ce serment, indépendamment de toutes les controverses théologiques sur le *pouvoir direct, ou indirect, renfermait plusieurs choses contraires à la foi et au salut.*

233. Car, 1° il est évidemment *contraire à la foi et au salut*, d'attribuer la souveraine autorité spirituelle sur une église particulière, à un autre qu'au Souverain-Pontife, vicaire de Jésus-Christ et successeur de saint Pierre. Or, il est certain que les catholiques anglais, prêtant le *serment d'allégeance*, attribuaient la souveraine autorité spirituelle sur l'Eglise d'Angleterre, non au Souverain-Pontife, mais au roi d'Angleterre lui-même ; car ils *déclaraient devant Dieu*, par ce serment, qu'ils reconnaissaient le roi Jacques pour *leur souverain maître* : expressions qui, dans ce serment, ne désignaient pas seulement la souveraine autorité *dans l'ordre civil et temporel*, mais encore *dans l'ordre spirituel et ecclésiastique.* Il est vrai que les mots de *souverain maître*, n'ont pas essentiellement et par eux-mêmes cette dernière signification ; mais ils l'avaient incontestablement dans l'intention du roi d'Angleterre, clairement manifestée, non-seulement par l'usage et la conduite journalière de ce prince et du gouvernement anglais, à cette époque, mais encore par plusieurs autres clauses du *serment d'allégeance*, qui attribuaient au roi le pouvoir de régler, en matière de foi, la croyance des fidèles, *par une juste et pleine autorité*, comme on va le voir dans la suite de cette discussion (1).

ces matières délicates. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, il est à remarquer que Bossuet lui-même, malgré toutes les décisions du Saint-Siége contre le *serment d'allégeance*, paraît fort indécis sur la légitimité de ce serment : d'un côté, il parle avec respect de ces décisions ; d'un autre côté, il paraît vouloir excuser celle des docteurs de Paris. Ce chapitre de la *Défense de la Déclaration* est vraisemblablement un de ceux qu'il eût modifiés davantage, s'il eût pu mettre la dernière main à son travail.

(1) Pour le développement de ce raisonnement, voyez Suarez, *ubi suprà*, cap. 2, n. 2 et 3. — Gretser, *ubi suprà*, cap. 6, pag. 49 et 50.

234. 2° Il est manifestement *contraire à la foi et au salut*, de prévenir le jugement de l'Eglise, en *condamnant comme impie et comme hérétique*, une opinion qu'elle n'a pas jugé à propos de condamner, une opinion soutenue, de bonne foi, par un grand nombre de pieux et savants personnages ; or, il est également certain que les catholiques anglais se rendaient coupables de cet excès, en faisant le *serment d'allégeance*, dans lequel on condamne, *comme impie et comme hérétique*, la doctrine qui soutient que la puissance ecclésiastique peut, en certains cas, déposer les souverains, particulièrement pour crime d'hérésie. Sans doute, il était permis aux Anglais, comme à tous les catholiques, de regarder cette opinion comme douteuse et même fausse ; *mais la condamner comme impie et comme hérétique, sans attendre le jugement de l'Eglise, c'est ce qui paraissait outré et téméraire*, selon la remarque de Bossuet (1).

235. 3° Il est également *contraire à la foi et au salut*, de re-

(1) « Et quidem ab eâ sententiâ abhorrere, prospectis meliùs rebus, uti » nos Franci facimus, erat licitum ac bonum ; *damnare ut hæreticum*, » *absque Ecclesiæ auctoritate, nimium et temerarium videbatur.* » Bossuet, *ubi suprà*, pag. 100. — Suarez, *ubi suprà*, cap. 4.

Il paraît que les docteurs de la Faculté de Paris, qui justifiaient, sur ce point, le *serment d'allégeance*, se fondaient principalement sur la décision du *concile de Constance*, qui condamne comme hérétique la proposition suivante : « Tout tyran peut être mis à mort par son vassal ou sujet, non- » obstant tout serment ou confédération quelconque, et sans attendre la » sentence ou l'ordre d'aucun juge. » (Labbe, *Concil.* tom. XII, pag. 414. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XXI, liv. CIII, n. 108. — *Hist. de l'Égli. Gall.*, tom. XVI, pag. 14.) Il y a cependant une grande différence entre cette proposition et celle que le *serment d'allégeance* condamne *comme hérétique*. La première autorise *tout vassal ou sujet* à mettre à mort un tyran, *sans attendre la sentence ou l'ordre d'aucun juge* ; c'est-à-dire, qu'elle autorise le premier venu à tuer un tyran, *d'autorité privée*. La seconde se borne à dire, qu'un *prince excommunié, ou privé de ses Etats par le Pape, peut être déposé ou tué par ses sujets* ; mais elle n'ajoute pas qu'ils peuvent agir, en cela, d'*autorité privée* : d'où il suit que la proposition peut très-bien se restreindre au cas où les sujets y seraient autorisés par une décision émanée de l'autorité compétente, comme serait, par exemple, celle du successeur légitime du prince déposé. On peut, à la vérité, sans blesser la foi, contester la proposition même ainsi expliquée, mais on ne peut la confondre avec celle que le concile de Constance a condamnée *comme héré-*

connaître dans un prince temporel, le pouvoir de décider sur des questions de foi, ou de règler en cette matière, la croyance des fidèles : attribuer une pareille autorité à un souverain temporel, c'est évidemment renverser la *règle de foi* établie par Jésus-Christ, et qui consiste dans l'enseignement du corps des pasteurs, unis au Souverain-Pontife leur chef. Or, les catholiques anglais, en faisant le *serment d'allégeance*, se rendaient évidemment coupables de ce renversement, puisqu'ils reconnaissaient, en termes exprès, que ce *serment*, où l'on statuait sur des questions de foi, leur était *demandé légitimement, par une juste et pleine autorité.* Sous ce rapport, il était assez clair que le *serment d'allégeance* ne différait point au fond du *serment de suprématie*, puisque, dans l'un comme dans l'autre, on attribuait au souverain *une juste et pleine autorité, en matière de foi*(1).

236. Nous ne faisons qu'indiquer ces raisons, qui furent développées dans le temps, avec beaucoup de force, par de savants théologiens, principalement par le cardinal Bellarmin et par Suarez, dans leurs ouvrages sur cette controverse. Il est vrai que ces auteurs faisaient aussi valoir, contre le *serment d'allégeance*, plusieurs arguments tirés de l'opinion théologique du *pouvoir indirect*, alors généralement admise; mais il est certain que le pape Paul V et ses successeurs, en condamnant le *serment d'allégeance*, n'ont jamais prétendu obliger les catholiques anglais à soutenir l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect*; que le Saint-Siége n'a jamais inquiété ceux d'entre eux qui révoquaient en doute cette opinion; enfin, qu'il a toujours laissé, sur ce point, aux catholiques anglais, la même liberté dont jouissent tous les catholiques, par rapport aux opinions théologiques sur lesquelles l'Eglise n'a pas encore jugé à propos de s'expliquer (2).

*tiquc.* ( Voyez Suarez, *ubi suprà*, cap. 4, n. 20. ) Il semble même que les catholiques anglais pouvaient absolument la soutenir, à l'époque où fut établi le *serment d'allégeance*; puisqu'ils pouvaient encore supposer la permanence de l'ancien *droit public* de l'Angleterre, qui excluait du trône les princes hérétiques.

(1) Suarez, *ubi suprà*, cap. 5, n. 6.

(2) Voyez ci-après les n° 240 et 241 de ce premier article; et le n° 8 des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage.

237. Nous ne terminerons pas cette discussion sans parler, en peu de mots, de la bulle publiée par Sixte V, en 1585, contre le roi de Navarre (depuis Henri IV), et le prince de Condé, son proche parent, chefs du parti calviniste en France (1). Le pontife, résolut de protéger la Ligue formée depuis plusieurs années, pour exclure du trône ces princes hérétiques, publia contre eux, au mois de septembre 1585, une bulle par laquelle il les déclarait déchus de tous leurs droits et honneurs temporels. Après un préambule, dans lequel il relève, en termes magnifiques, les prérogatives du Saint-Siége, il rappelle les variations des deux princes, qui, élevés d'abord dans le calvinisme, l'avaient abjuré sous Charles IX, et l'avaient de nouveau professé publiquement, jusqu'à prendre les armes pour le soutenir. « En conséquence de ces faits pu-
» blics et notoires, ajoute le Pape,... nous prononçons et dé-
» clarons, en vertu de la pleine puissance que nous avons
» reçue du Roi des rois, au nom du Dieu tout-puissant, et des
» bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul ; que Henri,
» jadis roi de Navarre, et Henri, prince de Condé, sont
» hérétiques, relaps, chefs et fauteurs des hérétiques, cou-
» pables de lèse-majesté divine, et ennemis de la foi catholi-
» que ;... qu'ils ont encouru, en conséquence, les censures et
» les peines décernées par les saints canons, et par les lois
» tant générales que particulières, contre les hérétiques relaps
» et impénitents ; qu'ils sont privés, *de plein droit*, le pre-
» mier du royaume de Navarre et de Béarn, et tous deux, de
» leurs principautés, domaines et dignités ;... qu'ils sont in-
» habiles et incapables de les retenir ou d'en obtenir désormais
» de semblables,... spécialement dans le royaume de France,
» où ils ont commis tant d'excès ;... que tous leurs vassaux et
» sujets sont absous pour toujours envers eux, de leurs ser-
» ments de fidélité, etc. (2). »

(1) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 28. Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. II, lib. VI, § 10, n. 5, etc. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, tom. IV, pag. 257, note. Pour le développement des faits, voyez Davila, *Hist. des Guerres civiles de France*, tom. II, année 1585, etc. — Sponde, *Annales*, anno 1585, etc. — Daniel, *Hist. de France*, etc.

(2) « Quæ omnia cùm manifesta, publica et notoria sint ;... nos in pleni-

238. Il est aisé d'appliquer à cette bulle les observations que nous avons faites à l'occasion de celles du pape Paul III contre Henri VIII, et du pape Pie V contre la reine Elisabeth. *L'objet direct et principal* que Sixte V se propose dans sa bulle

» tudine potestatis, quam ipse Rex regum et Dominus dominantium licèt » nobis indignis tribuit, constituti; auctoritate Dei omnipotentis, ac bea- » torum Petri et Pauli apostolorum ejus, et nostrâ;... pronuntiamus et de- » claramus, Henricum quondam regem, et Henricum Condensem supradic- » tos, fuisse et esse hæreticos, in hæresim relapsos et impœnitentes, » hæreticorum quoque duces, fautores et defensores manifestos, publicos » et notorios, sicque læsæ majestatis divinæ reos, et orthodoxæ fidei chris- » tianæ hostes;... ac proinde eos damnabiliter incurrisse in sententias, » censuras et pœnas sacris canonibus et constitutionibus apostolicis, legi- » busque generalibus et particularibus contentas, ac hæreticis relapsis et » impœnitentibus debitas; et specialiter eos fuisse et esse *ipso jure* pri- » vatos, Henricum quondam regem videlicet, prætenso Navarræ regno nec- » non Bearni, alterum verò Henricum, Condensi (principatu); et utrum- » que eorumque posteros, omnibus et quibuscumque aliis principatibus, » dominiis, necnon dignitatibus, honoribus, muneribus, ac officiis etiam » regiis;... eosdemque propterea se illis reddidisse indignos; ac fuisse et » esse inhabiles et incapaces ad illa retinenda, et alia hujusmodi in poste- » rum obtinenda;... specialiter in regno Franciæ, in quo tot atrocia et ne- » faria crimina patrârunt;... quin et etiam proceres, feudatarios, vassallos, » subditos et populos,... ac cæteros omnes qui illis quomodocumque jura- » verunt, à juramento hujusmodi perpetuò absolutos esse, etc. » *Bulla Sixti V, adversùs Henricum, regem Navarræ.*

Cette bulle, publiée à Rome en 1585 (in-8°), est omise dans le *Bullaire romain*, et dans la plupart des recueils historiques, publiés en France, sur les affaires de la Ligue, depuis la réconciliation de Henri IV avec l'Eglise romaine. Les *Mémoires de la Ligue* (tom. I de l'édition in-8°, p. 236) ne renferment que la traduction française, d'après l'édition qui en avait été donnée en 1585 (in-8°), sous la rubrique de *Cologne*. On trouve le texte latin imprimé, d'après l'exemplaire de Rome, à la suite de l'ouvrage publié, contre cette bulle, par le célèbre jurisconsulte Hotman, sous ce titre : *Brutum fulmen papæ Sixti V, adversùs Henricum seren. regem Navarræ, et illustr. Henricum Borbonium, principem Condæum.* (In-8°, 234 pag. sans date d'année.) Il existe une seconde édition de cet ouvrage, publiée en 1603, in-12, avec diverses pièces latines. L'ouvrage entier a paru en français sous ce titre: *Protestation et Défense pour le roi de Navarre, contre l'injuste et tyrannique bulle de Sixte V*, 1587, in-8°. Le texte latin de la bulle se trouve aussi dans le recueil suivant : *Scripta utriusque partis; Francofurti*, 1586, in-8°. — Goldast, *Monarchia S. Rom. imperii*; *Francofurti*, 1614, in-fol., tom. III, pag. 124.

contre le roi de Navarre et le prince de Condé, est de *prononcer et de déclarer, en vertu de sa puissance apostolique, que ces deux princes sont hérétiques, relaps, et fauteurs de l'hérésie.* Il tire ensuite la conséquence de cette déclaration, savoir : que ces deux princes sont privés de tous leurs droits et honneurs temporels. Telle était en effet, à cette époque, la conséquence de l'hérésie, d'après la persuasion universelle des catholiques français et de tous les peuples catholiques de l'Europe, qui regardaient cette conséquence comme un point de *droit public*, fondé sur un usage immémorial (1). La permanence de cet ancien *droit* ne pouvait alors paraître douteuse, puisqu'il n'avait jamais été changé ou réformé par l'autorité compétente, et qu'il était hautement invoqué par les chefs de la Ligue, dans un *manifeste* appuyé par l'adhésion de presque tous les princes de l'Europe et de la France presque entière. Aussi la bulle du Pape, publiée à la demande des chefs de la Ligue, fut-elle répandue dans le royaume, par leurs soins, avec l'autorisation au moins tacite du roi Henri III qui occupait alors le trône de France (2).

239. Peut-être nous opposera-t-on, que l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect* étant alors généralement admise par les théologiens, principalement en Italie, il y a tout lieu de croire, que les Souverains-Pontifes Paul III, Pie V et Sixte V, se fondaient sur cette opinion, pour exercer un si grand pouvoir sur les souverains.

Il est sans doute naturel de penser, que les Papes dont il s'agit, partageaient à-dessus *comme docteurs particuliers*, l'opinion alors généralement admise par les théologiens (3). Mais quelle que fût, à cet égard, leur opinion particulière, il est tout à fait invraisemblable qu'ils aient regardé cette opinion comme le principal, et surtout comme l'unique fondement de

(1) Voyez la note 1 de la page 278.

(2) Voyez, à l'appui de ces assertions, les auteurs cités plus haut, p. 287, note 3. Tous ces faits seront de plus en plus éclaircis dans l'article suivant, où nous établirons la réalité de l'ancien *droit public* sur lequel se fondaient les partisans de la Ligue.

(3) L'opinion du pape Sixte V en particulier ne paraît pas douteuse. Voyez le n. 8 des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage.

leurs décrets, tandis qu'ils avaient un motif beaucoup moins sujet à contestation, dans les *lois fondamentales* de la France et de l'Angleterre, invoquées avec confiance par les catholiques de ces deux royaumes. Dans la supposition de ces *lois fondamentales*, les Souverains-Pontifes n'avaient aucun besoin, pour prononcer la déchéance des princes dont il s'agit, de recourir à l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect;* il leur suffisait de prononcer et de déclarer, en vertu de leur *pouvoir directif*, que ces princes avaient encouru la déchéance prononcée contre eux par la *loi fondamentale* de leurs Etats. En s'appuyant sur ce *pouvoir directif*, les Souverains-Pontifes partaient d'un principe reconnu, sans contestation, par tous les théologiens, même par les défenseurs de l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect;* tandis que cette dernière opinion, quoique très-accréditée à cette époque, était un grand sujet de contestation parmi les théologiens, les uns admettant le *pouvoir direct*, les autres *le pouvoir seulement indirect*, d'autres enfin le simple *pouvoir directif*, très-différent des deux premiers (1).

240. Nous croyons inutile de pousser plus loin l'examen des décrets publiés par les Papes et les conciles, sur le sujet qui nous occupe. Les détails dans lesquels nous venons d'entrer, sont plus que suffisants pour nous autoriser à dire, que l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect* n'a jamais été supposée, ni par les Papes ni par les conciles, dans leurs décrets; et que, dans le temps même où cette opinion était plus répandue, elle est toujours demeurée dans la classe des opinions scolastiques, sur lesquelles l'Eglise et le Saint-Siége n'ont pas jugé à propos de prononcer. Nous pourrions aller plus loin, et montrer que, dans ces derniers temps, le Saint-Siége, bien loin d'adopter ou d'autoriser cette opinion, s'est plusieurs fois expliqué de manière à faire entendre qu'il ne prétend aucunement l'approuver, ni la prendre pour base de sa conduite envers les souverains (2). Mais les bornes qui nous

(1) On peut voir l'exposition de ces divers sentiments, au n. 8 des *Pièces justificaitves*, à la fin de cet ouvrage.

(2) Voyez quelques détails importants, sur ce point, dans le même numéro des *Pièces justificatives*.

sont prescrites, nous obligent à supprimer ces développements tout à fait étrangers à l'objet principal de nos *Recherches*.

241. Nous ferons seulement remarquer, en terminant cet article, que si l'on ne peut sans injustice reprocher aux Papes et aux conciles du moyen âge, d'avoir autorisé, par leurs décrets, l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect*, il serait encore plus injuste de prétendre, qu'ils ont érigé cette opinion en *dogme de foi*. Nous pouvons avec confiance défier les ennemis de l'Eglise, d'établir cette prétention par aucun témoignage authentique; et les détails dans lesquels nous sommes entré sur les principaux décrets des Papes et des conciles, en cette matière, montrent clairement la fausseté de cette supposition. La déposition de l'empereur Henri IV, et celle de Frédéric II, qui sont les actes les plus remarquables en ce genre, sont des *faits humains*, et non *des décrets de foi*. Les motifs allégués par les Souverains-Pontifes, à l'appui de leurs sentences, sont des raisonnements plus ou moins sujets à contestation, et que les Papes eux-mêmes n'ont jamais donnés comme des *dogmes de foi* (1). La constitution de Boniface VIII, *Unam sanctam*, qui semble porter plus loin qu'aucune autre le pouvoir du Saint-Siége, en matière temporelle, se borne à décider un point qui n'est contesté par aucun catholique, savoir : *que tous les hommes doivent être soumis au Souverain-Pontife, de nécessité de salut*; mais elle ne définit point, qu'on doive lui être soumis, *même sur les matières temporelles* (2). Aussi est-il généralement reconnu, même par les théologiens ultramontains, que le sentiment qui attribue à l'Eglise et au

(1) Les théologiens enseignent communément, que les raisons employées même dans les conciles œcuméniques, pour établir un *dogme de foi catholique*, n'appartiennent pas toujours à la foi, parce que les conciles ne les proposent pas toujours comme telles. Voyez De la Hogue, *De Ecclesiâ*, pag. 219. — S. Pont. Greg. XVI, *Il Trionfo della S. Sede et della Chiesa*, cap. 24. — Carrière, *De Matrimonio*, tom. I, n. 582. — Cette matière est expliquée plus à fond, dans l'ouvrage de Montagne, *De Censuris seu Notis theologicis*, art. 1, ad calcem *prælect. theol. de Opere sex dierum*.

(2) « Porro subesse Romano pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus, et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis. » Voyez le texte de Boniface VIII, cité par Bossuet, *ubi suprà*, pag. 679.

Souverain-Pontife *une juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles*, n'a jamais été regardé dans l'Eglise comme un *dogme de foi*, et qu'il a toujours été permis de disputer là-dessus, comme sur une *simple opinion*, abondonnée à la liberté des écoles (3).

## ARTICLE II.

Véritable fondement du pouvoir dont il s'agit : *le droit public du moyen âge.*

242. Pour l'intelligence et le développement de l'explication que nous donnons ici du pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, il ne sera pas inutile de rappeler d'abord, en peu de mots, la véritable notion du *droit public*, et le sens que nous attachons à ce mot. Nous ne pouvons mieux l'expliquer, qu'en résumant, avec le célèbre Domat, la doctrine commune des jurisconsultes sur ce point. « Pour ce qui regarde, dit-il, la partie de l'ordre de la » société, qui est bornée aux personnes unies dans un Etat, » sous un même gouvernement; les matières qui naissent de cet » ordre sont de deux sortes, qu'il est nécessaire de distinguer. » La première, est de celles qui se rapportent à l'ordre géné- » ral de l'Etat : comme celles qui regardent le gouvernement, » l'autorité des puissances, l'obéissance qui leur est due, etc. » La seconde sorte, est de celles qui regardent ce qui se passe » entre les particuliers, leurs divers engagements, soit par » convention ou sans convention... La première sorte de ma- » tières, se rapportant à l'ordre général d'un Etat, est l'objet » du *droit public* ; et la seconde, ne regardant que ce qui se » passe entre les particuliers, est l'objet de cette partie du

(3) Voyez, à l'appui de ces observations, l'*Hist. littéraire de Fénelon*, 4e partie, art. 2, § 1. — Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 11; lib. III, cap. 1, 5, *et alibi passim*, pag. 43, 46, 248, 571, 589, etc. — Mamachi, *Origines et Antiquitates Ecclesiast.* tom. IV, pag. 244. — Pey, *De l'Autorité des deux puissances*, tom. I, pag. 114, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIX, liv. XC, n. 18.

» droit qui est appelée, par cette raison, *droit privé*. Pour » les lois de ces deux espèces, il y en a de deux sortes, dont » on a l'usage dans toutes les nations du monde. L'une est » de celles qui sont de *droit naturel*; et l'autre est des lois » propres à chaque nation, telles que sont les *coutumes qu'un* » *long usage a autorisées*, et les lois que ceux qui gouvernent » peuvent établir (1). » Ainsi, dans le sentiment de Domat, comme de tous les jurisconsultes, le *droit public* d'une société quelconque, est celui qui a pour objet l'ordre général de cette société, particulièrement son gouvernement, l'autorité du prince, l'obéissance qui lui est due, etc. Le *droit privé* regarde uniquement les rapports des particuliers entre eux, et leurs mutuelles obligations.

243. L'un et l'autre est fondé en partie sur le *droit naturel*, et en partie sur le *droit humain positif*, qui se connaît non-seulement par les *lois écrites*, mais encore par les *coutumes qu'un long usage a autorisées*. C'est ce que l'auteur explique ailleurs, en ces termes : « Les *lois* ou *règles*, dit-il, sont de » deux sortes : l'une, de celles qui sont du *droit naturel*, et » l'autre, de celles qui sont du *droit positif*, qu'on appelle » autrement des *lois humaines* et *arbitraires*, parce que les » hommes les ont établies... *Les lois arbitraires* sont de deux » sortes : l'une, de celles qui, dans leur origine, ont été » établies, écrites et publiées par ceux qui en avaient l'auto- » rité, comme sont en France les ordonnances des rois; et » l'autre, de celles dont il ne paraît point d'origine et de pre- » mier établissement, mais qui se trouvent reçues par *l'appro-* » *bation universelle et l'usage immémorial qu'en a fait le peuple*; » et ce sont ces lois ou règles qu'on appelle *Coutumes*. Les *cou-* » *tumes* tirent leur autorité du consentement universel du » peuple qui les a reçues, lorsque c'est le peuple qui a l'au-

(1) Domat, *Droit public*; *Préface*, pag. 15 et 16. On peut voir, à l'appui de ces notions, le *Traité des Lois* de Suarez, non moins estimé des jurisconsultes que des théologiens, et généralement regardé comme « le plus » clair, le plus complet et le plus profond qui ait été écrit sur cette ma- » tière. » (*Christian. de Bacon, Discours prélim.*, pag. LXIV.) Voyez aussi les *Conférences d'Angers*, *Traité des Lois*. — Zallinger, *Institut. Juris nat.* lib. III, cap. 4, n. 211.

» torité, comme dans les républiques. Mais, dans les Etats » sujets à un souverain, les *coutumes* ne s'établissent ou ne » s'affermissent en force de lois que de son autorité. Ainsi, en » France, les rois ont fait arrêter et rédiger par écrit, et ont » confirmé en lois, toutes les *coutumes*, conservant aux pro- » vinces les lois qu'elles tiennent, ou de l'ancien consente- » ment des peuples qui les habitaient, ou des princes qui y » gouvernaient (1). » Le même auteur conclut, un peu plus bas, de ces principes, que « si les difficultés qui peuvent » arriver dans l'interprétation d'une *loi* ou d'une *coutume* se » trouvent expliquées par un *ancien usage*, qui en ait fixé le » sens, et qui se trouve confirmé par une suite perpétuelle » de jugements uniformes, il faut s'en tenir au sens déclaré » par *l'usage*, *qui est le meilleur interprète des lois* (2). »

244. Ces notions étant supposées, il est aisé de montrer que le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains, au moyen âge, était la conséquence naturelle d'un point de *droit public*, *purement humain et arbitraire*, qui faisait alors partie de la *constitution* ou de la *loi fondamentale* de tous les Etats catholiques de l'Europe, comme nous l'avons expliqué plus haut, en exposant le système de Fénelon sur ce sujet (3). Nous voulons parler de la condition alors mise à l'élection des souverains, par la constitution même de leurs Etats; condition en vertu de laquelle un souverain notoirement hérétique ou rebelle envers l'Eglise, encourait la peine de déposition. Ce point de *droit public* est clairement établi, soit par la *constitution* alors *commune à tous les Etats catholiques de l'Europe*, soit par la *constitution particulière de certains Etats* (4).

(1) Domat, *Lois civiles*, *Livre prélim.*, tit. 1, sect. 1, n. 2, 3, 4, 10, 11,

(2) *Ibid.*, sect. 2, n. 19.

(3) Ci-dessus, n. 10, etc., pag. 10, etc.

(4) On a vu plus haut, que le comte de Maistre croyait le *droit public* dont nous parlons, suffisamment établi *par le seul fait de l'usage et de la persuasion universelle du moyen âge.* (Ci-dessus, n. 14, etc.) Nous avons nous-même incliné d'abord à cette opinion (voyez la première édition de cet ouvrage, pag. 64, n. 33); mais de nouvelles réflexions nous portent à croire que ce fait, considéré isolément, c'est-à-dire indépendamment des circonstances qui l'ont accompagné, ne fournit pas une preuve complète du *droit*

### § 1^er^. *Preuves tirées de la constitution commune à tous les Etats catholiques de l'Europe, au moyen âge.*

245. Pour connaître quelle était, sur ce point, la constitution commune à tous les Etats catholiques de l'Europe, au moyen âge, il suffit de rapprocher ces deux faits, que nous avons établis dans les chapitres précédents.

1° Que, dans toutes les monarchies du moyen âge, du moins pendant les premiers siècles de cette période, l'autorité du souverain était modérée par l'assemblée générale de la nation, qui, d'après la nature du gouvernement électif, pouvait mettre des conditions à l'élection du souverain, le rendre responsable de ses actes, et même le déposer, en certains cas, pour l'infraction des conditions mises à son élection (1).

2° Que, depuis le x^e^ siècle au moins, il fut généralement reconnu, que les souverains ne recevaient l'autorité suprême que sous la *condition expresse* de leur soumission à l'Eglise et à la foi catholique; en sorte qu'ils encouraient, par l'hérésie et l'excommunication, la peine de la déposition (2). Cette condition, mise à l'élection des souverains, était notoire, d'après un usage et une persuasion universelle, manifestement fondés sur le *droit public* alors en vigueur. Le fait de cet usage et de cette persuasion universelle ne peut être révoqué en

*public* dont il est ici question. Il est bien vrai que, généralement parlant, *le seul fait de l'usage et de la persuasion universelle* suffit pour établir un point de *droit public*, par rapport au souverain, parce qu'il résulte de ce seul fait une sorte de *prescription*, qui supplée, en cas de besoin, au vice de la première possession. (Grotius, *De Jure belli*, lib. II, cap. 4. — Pufendorf, *De Jure nat. et gent.* lib. IV, cap. 12, § 8; lib. VII, cap. 7, § 4; cap. 8. § 9.) Mais quand il s'agit d'établir un point de *droit public*, en faveur de l'Eglise ou du Saint-Siége, il ne suffit pas, pour les justifier aux yeux de leurs ennemis, d'invoquer cet argument de *prescription*, qui laisserait subsister l'hypothèse ou le soupçon d'une *erreur*, ou d'une *usurpation primitive*; il faut montrer de plus que, dès le principe, l'Eglise a possédé légitimement. Or, il est évident que ce dernier point ne peut se prouver complétement, *par le seul fait d'une longue et paisible possession*, indépendamment des circonstances qui l'ont accompagnée.

(1) Ci-dessus, chap. 1, n. 25.

(2) Chap. 2, art. 1.

doute, après les preuves que nous en avons données dans le chapitre précédent. Quant au fondement de cet usage et de cette persuasion, on ne peut, avec tant soit peu de vraisemblance, en assigner un autre que le *droit public* alors en vigueur. On ne peut, en effet, contester ce point de *droit public*, sans supposer que l'usage et la persuasion universelle dont il s'agit, étaient fondés sur une erreur, sinon criminelle, comme le supposent quelquefois les ennemis de l'Eglise, du moins matérielle et innocente, comme le soutiennent ou l'insinuent des auteurs plus modérés. Mais la fausseté de cette supposition est prouvée par la simple exposition des faits que nous avons rapportés dans le chapitre précédent. Car, 1° en supposant même que la conduite des Papes et des conciles envers les souverains, au moyen âge, ait été fondée sur une erreur, nous avons montré que jamais erreur ne fut aussi excusable et aussi innocente (1). 2° Les auteurs qui supposent la conduite des Papes et des conciles envers les souverains, fondée sur une erreur au moins innocente et matérielle, lui donnent pour fondement, ou l'opinion commune du moyen âge sur l'authenticité de la prétendue *donation de Constantin*, ou l'opinion théologique qui attribue à l'Eglise une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles ;* suppositions dont nous avons également montré la fausseté (2).

246. Le point de *droit public* dont nous parlons étant une fois établi, il est aisé de voir que la conséquence naturelle de la condition mise à l'élection des souverains, était de donner au Pape et au concile un très-grand pouvoir sur eux, et même, en certains cas, le pouvoir de les déposer. En effet, le Pape et le concile étant les juges naturels de toutes les questions relatives à la foi, aux mœurs et à la discipline ecclésiastique, c'était à eux qu'il appartenait de déclarer, et de faire connaître aux peuples, les souverains qui étaient tombés dans le cas de l'hérésie ou de l'excommunication ; et ils ne pouvaient faire cette déclaration, sans signaler ces princes comme déchus de leurs droits, d'après l'usage et la constitution même de leurs

(1) Voyez la conclusion du chapitre précédent, ci-dessus, n. 165, etc.
(2) Ci-dessus, n. 173, 176, etc.

Etats. Pour prononcer cette déchéance, le Pape et le concile n'avaient besoin que du *pouvoir directif*, dans le sens où nous l'avons expliqué au commencement de ce chapitre (1) ; pouvoir généralement reconnu, même de nos jours; mais qui l'était surtout dans ces anciens temps, où le Pape et le concile étaient universellement regardés comme le tribunal suprême, où devait se juger la cause des souverains qui encouraient la peine de déposition. Nous ferons seulement remarquer que, dans le principe, l'usage et la constitution des Etats ne réservaient point à l'Eglise ou au Pape ce jugement, qui pouvait être prononcé par l'assemblée générale de la nation (2). Mais il est certain que, depuis le x^e^ siècle au moins (3), ce jugement fut réservé au Pape ou au concile général par un usage universel, dans l'intérêt même des souverains et de la société tout entière. Il importait, en effet, au bien de la société, que le jugement d'une cause si importante ne fût pas laissé au peuple, toujours facile à égarer, ni à des seigneurs particuliers, souvent ambitieux et intrigants. Les souverains eux-mêmes durent naturellement désirer que ce jugement fût réservé au tribunal du Pape ou du concile général, beaucoup plus éclairé, plus libre et plus désintéressé que celui du peuple et des seigneurs. Il fut donc insensiblement établi, que le jugement des souverains qui encourraient la peine de déposition, pour cause de rébellion contre l'Eglise, serait réservé au Saint-Siége ou au concile général. Au moyen de ce tempérament, les princes vicieux demeuraient à couvert contre les révoltes dont leurs désordres eussent pu devenir le

(1) Ci-dessus, n. 170, pag. 200.

(2) On verra, dans le paragraphe suivant, que, dès le VII^e^ siècle, le *droit public* du royaume des Goths excluait du trône les princes hérétiques. Mais on ne voit pas que le jugement d'un prince hérétique ait été dès lors, ni même longtemps après, réservé au Pape ou au concile général.

(3) Il est à remarquer que les évêques du concile de Troyes, tenu en 867, écrivant au pape Nicolas I^er^, reprochent aux enfants de Louis-le-Débonnaire, d'avoir *privé leur père de l'empire, sans l'avis et le consentement du pape Grégoire.* (Labbe, *Concil.* tom. VII, pag. 871.) Ces paroles supposent assez clairement, que la cause d'un souverain qui encourait la déposition, était dès lors considérée, en France, comme une *cause majeure*, dont le jugement était réservé au Saint-Siége.

prétexte ; et cependant ils étaient puissamment excités à s'amender, par la crainte de la terrible sentence que le Pape et le concile pouvaient prononcer contre eux.

### § 2. *Preuves tirées de la constitution particulière de certains Etats.*

247. Indépendamment des raisons tirées de la *constitution commune à tous les Etats catholiques de l'Europe*, au moyen âge, le *droit public* dont nous parlons est clairement établi par la *constitution particulière de plusieurs Etats*, à cette époque. Le développement de cette preuve nous donnera lieu de remarquer que ce *droit public* ne s'établit pas simultanément dans tous les Etats catholiques de l'Europe, mais qu'il s'établit successivement dans ces divers Etats, depuis le v^e^ siècle jusqu'au x^e^.

I. *Constitution d'Espagne.* Dès le VII^e^ siècle, on trouve des restrictions importantes, mises au pouvoir du roi des Visigoths d'Espagne, dans une assemblée générale de la nation (1). Les évêques et les seigneurs auxquels appartenait l'élection du roi, d'après la constitution de l'Etat, *décidèrent d'un commun accord*, dans le sixième concile de Tolède (tenu en 638), « qu'à l'avenir, aucun roi ne monterait sur le trône, avant » d'avoir promis avec serment, *entre autres conditions*, celle » de ne point souffrir d'hérétiques dans ses Etats (2). » On voit, par le texte et les circonstances de ce décret, et de quelques autres semblables qu'on remarque dans les conciles tenus à Tolède vers le même temps, que le principal motif de cette disposition était d'assurer la tranquillité de l'Etat, en y maintenant l'unité de religion. Mais quel qu'ait été le motif de ces décrets, il résulte clairement de celui que nous venons de

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. VIII, liv. XXXVIII, n. 14. — Mariana, *Hist. d'Espagne*, liv. I, n. 32. — Ferreras, *Hist. d'Espagne*, tom. II, pag. 312. — Perrez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici*, tom. II, cap. 6, n. 38-40 ; cap. 7, n. 17.

(2) Nous avons cité ailleurs ce texte du concile de Tolède. (*Introd.*, p. 92, note 4.)

citer, que, d'après la constitution du royaume des Visigoths, le souverain ne devait être élu, que sous la *condition expresse* de maintenir dans ses Etats l'unité de la foi catholique; en sorte qu'un prince notoirement hérétique, ou fauteur des hérétiques, encourait la perte de ses droits, comme infracteur d'une condition expresse de son élection, et pouvait, en conséquence, être déposé par l'assemblée générale de la nation, c'est-à-dire, par les *conciles* ou *assemblées mixtes*, dans lesquels se traitaient les grandes affaires de la nation, et où les évêques avaient la principale autorité.

248. Cette condition et quelques autres, imposées aux rois goths, dans les conciles de cette époque, n'ont rien d'étonnant, si l'on se rappelle ce que nous avons dit plus haut, sur la nature de la monarchie des Goths d'Espagne, qui était élective, et sur l'autorité des états-généraux, dans cette espèce de gouvernement (1). « Il ne faut pas s'étonner, dit à ce sujet » un auteur judicieux, que l'on imposât, dans les conciles, » des lois et des conditions nouvelles aux rois goths... Dans » ces conciles, tous les grands du royaume s'y trouvaient : » c'était comme une espèce d'*Etats*. Il est vrai que les évêques » seuls y réglaient les affaires ecclésiastiques; mais, quand il » était question des affaires civiles, les seigneurs y avaient » leurs voix et leurs suffrages, aussi bien que les prélats (2).»

249. Au reste, il est à remarquer que la plupart des conditions imposées au souverain, dans les conciles dont nous venons de parler, particulièrement celles de professer la religion catholique, et de maintenir parmi ses sujets l'unité de religion, ont été constamment en usage dans la monarchie espagnole, pendant toute la suite du moyen âge (3). Tous les rois, dans la cérémonie de leur inauguration, faisaient serment d'observer ces conditions. Ce n'est guère que depuis le XIV^e^ siècle, que l'usage de ce serment est peu à peu tombé en

(1) Ci-dessus, chap. 1, art. 1, n. 25.

(2) Note du P. Charenton, Jésuite, sur l'*Hist. d'Espagne*, par Mariana, liv. II, n. 32.

(3) Perez Valiente, *Apparatus Juris publici Hispanici*, tom. II, cap. 7, n. 18.

désuétude, vraisemblablement, dit un célèbre jurisconsulte espagnol, parce qu'il n'était plus nécessaire pour assurer l'attachement des princes et des sujets à l'Eglise catholique (1).

250. II. *Constitution anglaise.* L'histoire d'Angleterre, depuis le x^e^ siècle, fournit une preuve remarquable des progrès de cet ancien *droit public*, en vertu duquel un prince rebelle envers Dieu ou envers l'Eglise, encourait la perte de ses droits. Le quatorzième article des *Lois de saint Edouard*, publiées par Guillaume-le-Conquérant et ses successeurs, décide formellement, que le roi qui refuse à l'Eglise le respect et la protection qu'il lui doit, *perd le titre de roi.* Voici le texte de cet article : « Le Roi (2), qui tient ici-bas la place du Roi suprême,

(1) Perez Valiente, *ibid.*

(2) « Rex autem, qui vicarius summi regis est, ad hoc est constitutus, » ut regnum terrenum, et populum Domini, et super omnia sanctam venere- » retur Ecclesiam ejus, et regat, et ab injuriosis defendat, et maleficos ab » eâ evellat et destruat, et penitus disperdat. *Quod nisi fecerit, nec no-* » *men regis in eo constabit; verùm, testante papa Joanne, nomen regis* » *perdit.* » *Leges Eduardi regis*. art. 17 (aliàs 15); apud Wilkins, *Leges anglo-saxonicæ;* Londini, 1721, in-fol. Cette édition, beaucoup plus complète que toutes les autres, a été fidèlement reproduite dans le Recueil de Canciani, *Barbarorum Leges antiquæ*; Venetiis, 1781-1792, 5 vol. in-fol. (tom IV, pag. 337).

On est étonné de ne pas retrouver la dernière phrase du texte que nous venons de citer, dans l'édition des *Lois de saint Edouard*, qui fait partie du Recueil de Houard, *Traités sur les Coutumes anglo-normandes;* Paris, 1776, 4 vol. in-4°. (Voyez le tom. I de ce Recueil, pag. 167.) Cette suppression est d'autant plus étonnante, que l'éditeur n'en donne aucune raison; qu'il suit d'ailleurs exactement le texte de Wilkins, comme il l'annonce lui-même dans sa *Préface* (pag. 7); enfin, que le passage dont il s'agit, se trouve dans toutes les éditions que nous avons pu consulter des *Lois de saint Edouard.* (Voyez en particulier, Spelman, *Concilia, Decreta, Leges, Constitutiones orbis Britannici*; Londini, 1639, in-fol, pag. 622. — Wilkins, *Concilia Magnæ Britanniæ*; Londini, 1737, tom. I, pag. 312. — Hardouin, *Concil.* tom. VI, pag. 988. — Labbe, *Concil.* tom. IX, pag. 1023.)

Il est difficile d'attribuer à une pure distraction de l'éditeur la suppression d'un passage si important, dans le Recueil de Houard. Peut-être cette suppression fût-elle exigée, dans le temps, par les censeurs; peut-être aussi eût-elle pour cause l'embarras que l'éditeur éprouvait, pour concilier cet article des *Lois de saint Edouard*, avec les vrais principes sur l'indépendance réciproque des deux puissances. Son embarras, sur ce point, devait

» est établi pour gouverner le royaume terrestre et le peuple » du Seigneur, et surtout pour honorer la sainte Eglise, » pour la défendre contre ses ennemis, pour arracher de son » sein, détruire et perdre entièrement les malfaiteurs. *S'il ne* » *le fait, il ne remplit pas son titre de roi ; mais, comme l'at-* » *teste le pape Jean, il perd ce titre auguste* (1). » Dans la suite de cet article, après une exposition détaillée des principaux devoirs du roi envers ses sujets et envers l'Eglise, il est statué que « le roi, en sa propre personne, mettant la main sur les » saints Evangiles, devant les saintes reliques, en présence » de l'assemblée générale du royaume, des prêtres et du » clergé, fera serment d'observer toutes ces choses, avant d'ê- » tre couronné par les archevêques et évêques du royaume (2). »

être d'autant plus grand, qu'il se montre fort attaché, dans cet ouvrage, aux principes alors si répandus parmi les jurisconsultes, généralement portés à étendre l'autorité du prince, aux dépens de celle de l'Eglise. (Voyez, en particulier, tom. 1, pag. 49, 58, etc.) Mais quelle que soit la véritable cause de la suppression du passage en question, on conviendra qu'elle est bien difficile à excuser.

(1) Les éditeurs des différentes collections que nous venons de citer ne disent pas quel est le pape Jean, dont l'article cité des *Lois anglaises* invoque ici l'autorité. Le texte de cet article suppose que ce Pape est celui que Pepin et les seigneurs français consultèrent, au sujet de la déposition de Childeric, en 752 ; mais cette supposition renferme un grossier anachronisme ; car aucun Pape contemporain de Pepin, n'a porté le nom de Jean ; et l'on sait que la consultation relative à la déposition de Childeric, fut adressée au pape Zacharie. Il y a tout lieu de croire que le pape Jean, dont il est question dans l'article cité des *Lois anglaises*, est Jean VIII, à qui le *Décret de Gratien* attribue un règlement assez semblable à celui dont il est ici question. (*Decretum Gratiani*, parte 2, causa 23, quæst. 5, cap. 26, *Administratores*.) Il y a cependant une grande différence entre cet article du *Décret de Gratien*, et celui des *Lois anglaises*. Le premier frappe seulement d'*excommunication* les princes temporels, qui, après trois monitions de l'évêque, refusent de remplir leurs devoirs envers l'Eglise et envers les pauvres, et de réprimer les malfaiteurs. Les *Lois anglaises* vont plus loin, et ôtent, en ce cas, au souverain son *titre de roi*. Cette différence si remarquable paraît être une conséquence de l'usage introduit depuis le pape Jean VIII, et reconnu des souverains eux-mêmes depuis le x^e^ siècle, sur *les effets temporels de l'excommunication*, comme on l'a vu plus haut. (Chap. 2, art. 1 ; chap. 3, art. 2, § 1.)

(2) « Ista verò debet omnia rex in propriâ, personâ inspectis et tactis » sacrosanctis Evangeliis, et super sacras et sanctas reliquias, coram regno

Il résulte clairement de cet article des *Lois de saint Édouard*, que, d'après la *constitution* ou la *loi fondamentale* du royaume d'Angleterre, dont le roi jurait l'observation avant de recevoir la couronne, un prince rebelle envers Dieu et envers l'Eglise pouvait être déposé.

251. Pour comprendre la force de ce témoignage, il ne sera pas inutile d'examiner ici, en peu de mots, les difficultés qu'on pourrait opposer, soit à son authenticité, soit à l'interprétation que nous lui donnons.

Sur le premier point, les critiques pensent communément que les lois attribuées à saint Édouard, dans les différentes collections des anciennes *Lois anglaises*, ne sont pas proprement de lui, mais qu'elles ont été publiées sous son nom par Guillaume-le-Conquérant et ses successeurs, peu de temps après la conquête de l'Angleterre par les Normands. On peut donc regarder les *Lois de saint Édouard*, comme des monuments de la législation en vigueur sous les premiers rois *anglo-normands*. L'authenticité de ces *Lois* est généralement reconnue, en ce sens, par les meilleurs critiques, et fondée sur le témoignage uniforme des manuscrits (1).

Quelques lecteurs seront peut-être tentés de croire, que l'article cité de ces lois doit être expliqué dans un sens très-différent de celui que nous lui donnons, et qu'il ne signifie pas nécessairement, que le roi dont il s'agit *perd ses droits au trône*, mais seulement qu'il *mérite de les perdre*; et qu'il est *indigne de porter le nom de roi*. Cette explication paraît inconciliable avec le sens naturel du texte; car il ne dit pas seulement que le roi dont il s'agit, *est indigne de son titre* et qu'il ne le *remplit pas*, mais, qu'*il le perd en effet*; ce qui indique assez clairement la perte de la dignité royale et des droits qui y sont attachés. D'ailleurs, si le texte avait quelque chose d'ambigu, il serait naturel de l'expliquer d'après l'usage et le *droit public* de l'Europe catholique, à cette epoque (2).

» et sacerdotio et clero, jurare, antequam ab archiepiscopis et episcopis » regni coronetur. » *Leges Eduardi regis, ubi suprà.*

(1) Wilkins, *Concilia Magnæ Britanniæ*, tom. I, pag. 310. — Canciani, *Barbarorum Leges*, tom. IV, pag. 224.

(2) Voyez, à l'appui de ces observations, l'*Hist. de l'Egl.* deM. l'abbé Receveur, tom. V, pag. 127.

252. III. *Constitution particulière de plusieurs Etats, considérés comme fiefs du Saint-Siége.* Le pouvoir attribué au Pape et au concile sur les souverains, au moyen âge, par les principes de *droit public* alors communs à tous les Etats catholiques de l'Europe, était beaucoup plus étendu à l'égard de plusieurs souverains qui avaient librement conféré au Saint-Siége un *droit de suzeraineté* sur leurs Etats (1). Rien n'est mieux établi par l'histoire, que ces actes solennels, par lesquels des souverains, d'ailleurs indépendants du Saint-Siége dans l'ordre temporel, se déclaraient librement ses *feudataires*, en lui faisant hommage de leurs Etats. Il ne s'agit point ici d'examiner quels ont pu être les motifs de ces actes de dépendance, qui nous semblent aujourd'hui si extraordinaires; on a vu plus haut que, dans les circonstances où se trouvait alors la société, ils étaient fondés, non-seulement sur des motifs de religion, mais encore sur des motifs évidents d'intérêt public (2). Mais quelle qu'ait pu être la force de ces motifs, il nous suffit, pour le moment, d'établir le fait de cette dépendance, que la plupart des princes catholiques de l'Europe s'imposèrent librement à l'égard du Saint-Siége, depuis le x^e^ siècle.

253. Le premier exemple qu'on en trouve dans l'histoire, est celui de Robert Guiscard, fondateur du royaume de Naples en 1059 (3). Voici la formule du *serment de fidélité* qu'il prêta au Pape, en recevant de lui l'investiture de ses Etats, et que Baronius rapporte dans ses *Annales*, d'après les archives du Vatican, où on la conservait encore de son temps. « Moi » Robert (4), *par la grâce de Dieu et de saint Pierre, duc de*

(1) Voyez la note 3 de la pag. 65.

(2) Ci-dessus, n. 50, pag. 66.

(3) Leo Ostiensis, *Chronic. Cassin.* lib. III, cap. 12. etc. — Baronii *Annales*, tom. XI, anno 1039, n. 67, etc. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LX, n. 39. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. I et XII, p. 19, etc.; 549, etc.

(4) « Ego Robertus, *Dei gratiâ et sancti Petri, dux Apuliæ, et Cala-* » *briæ*, et utrâque subveniente, futurus Siciliæ; ab hâc horâ et deinceps » ero fidelis sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et tibi domino meo Nicolao papæ. » In consilio vel in facto, unde vitam aut membrum perdas, aut captus sis

» *Pouille et de Calabre*, et, par la même protection, bientôt » duc de Sicile, je serai fidèle, dès aujourd'hui et dans la » suite, à la sainte Eglise romaine, et à vous, mon seigneur, » pape Nicolas. Je n'aurai part à aucun conseil ni action con- » tre votre vie, vos membres, ou votre liberté. Je ne mani- » festerai point sciemment, à votre dommage, les desseins » que vous m'aurez confiés, et que vous me défendrez de ma- » nifester. J'aiderai en tous lieux, et de tout mon pouvoir, la » sainte Eglise romaine, envers et contre tous, à conserver » et acquérir les biens et les domaines de saint Pierre; je vous » aiderai à conserver avec honneur et sûreté la papauté ro- » maine, le territoire et la principauté de saint Pierre; je » ne chercherai point à envahir, acquérir, ou enlever sans » votre permission et celle de vos successeurs dans la dignité » de saint Pierre, d'autres possessions que celles qui me seront » accordées par vous ou par vos successeurs. Je m'efforcerai, » de bonne foi, de payer annuellement à l'Eglise romaine la » redevance qui a été statuée, *sur la terre de saint Pierre que*

» malâ captione, non ero. Consilium quod mihi credideris, et contradices ne » illud manifestem, non manifestabo ad tuum damnum, me sciente. Sanctæ » Romanæ Ecclesiæ ubique adjutor ero, ad tenendum et ad acquirendum » regalia sancti Petri, ejusque possessiones, pro meo posse, contra om- » nes homines; et adjuvabo te, ut securè et honorificè teneas papatum Ro- » manum, terramque sancti Petri, et principatum: nec invadere, nec ac- » quirere quæram, nec etiam deprædari præsumam, absque tuâ tuorumque » successorum, qui ad honorem sancti Petri intraverint, certâ licentiâ, » præter illam, quam tu mihi concedes, vel tui concessuri sunt successo- » res. Pensionem *de terrâ sancti Petri*, *quam ego teneo aut tenebo*, sicut » statutum est, rectâ fide studebo ut illam annualiter Romana habeat Ec- » clesia. Omnes quoque Ecclesias, quæ in meâ persistunt dominatione, » cum earum possessionibus, dimittam in tuâ potestate, et defensor ero » illarum ad fidelitatem sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Et si tu, vel tui suc- » cessores, ante me ex hâc vitâ migraveritis, secundùm quod monitus » fuero à melioribus cardinalibus, clericis Romanis et laïcis, adjuvabo ut » Papa eligatur, et ordinatur ad honorem sancti Petri. Hæc omnia supra- » scripta observabo sanctæ Romanæ Ecclesiæ et tibi, cum rectâ fide, et » hanc fidelitatem observabo tuis successoribus, ad honorem sancti Petri » ordinatis, qui mihi firmaverint *investituram à te mihi concessam*. Sic » me Deus adjuvet, et hæc sancta Evangelia. » Baronii *Annales*, *ubi su- prà*, n. 70.

» *je possède maintenant, ou que je possèderai dans la suite.* Je » remettrai entre vos mains toutes les églises de mes domaines, » avec leurs dépendances, et je les maintiendrai dans la fidé- » lité à la sainte Eglise romaine. Si vous ou vos successeurs » mourez avant moi, j'aiderai à choisir un Pape et un digne » successeur de saint Pierre, selon les avis qui me seront » donnés par les meilleurs cardinaux, clercs et laïques ro- » mains. J'observerai de bonne foi, envers l'Eglise romaine » et envers vous, toutes les choses susdites; et je garderai la » même fidélité à vos successeurs dans la dignité de saint » Pierre, qui me confirmeront *l'investiture que vous m'avez* » *accordée.* »

254. Plusieurs lettres de Grégoire VII supposent qu'avant son pontificat, le Saint-Siége avait acquis un pareil *droit de suzeraineté* sur d'autres Etats; car en soutenant ses droits sur l'Espagne, la Hongrie et quelques autres royaumes, il se fonde principalement sur *une ancienne coutume reconnue des souverains eux-mêmes* (1). Il est vrai que l'origine de cette coutume, et les titres des différentes concessions invoquées par Grégoire VII, ne nous ont pas été conservés, mais ils pouvaient exister encore, ou du moins être connus avec assurance, au temps de ce pontife : la manière même dont il s'exprime ne permet pas de douter qu'ils ne le fussent; et il est tout à fait incroyable qu'il les eût invoqués avec tant de confiance, s'ils n'eussent été regardés alors comme incontestables (2).

(1) « Non latere vos credimus, *regnum Hispaniæ, ab antiquo, proprii* » *juris sancti Petri fuisse*, et adhuc (licet diu à paganis sit occupatum, » lege tamen justitiæ non evacuatâ, nulli mortalium, sed soli apostolicæ » sedi, ex æquo pertinere. » Gregorii VII *Epist.* lib. I, Epist. 7.

« Nam, *sicut à majoribus patriæ tuæ cognoscere potes, regnum Hun-* » *gariæ sanctæ Romanæ Ecclesiæ proprium est*, à rege Stephano olim » beato Petro, cum omni jure et potestate suâ, ablatum et devotè traditum. » *Idem*, lib. II, Epist. 13, etc. Voyez quelques autres lettres du même Pape, citées par Bossuet, *Defensio Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 12, 13 et 14. — Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. XIII, liv. LXXIII, n. 11. — D. Ceillier, *Histoire des Aut. ecclésiast.*, tom. XX, pag. 662. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. V, pag. 184; liv. X, pag. 442.

(2) On doit corriger, d'après ces observations, un grand nombre d'auteurs modernes, qui reprochent très-durement à Grégoire VII et à ses succes-

Depuis le pontificat de Grégoire VII, plusieurs autres souverains firent hommage de leurs Etats au Saint-Siége. Nous remarquerons en particulier Godefroy de Bouillon, roi de Jérusalem, en 1099 (1); Roger, fondateur du royaume de Sicile, en 1130; et Charles Ier, roi de Sicile, en 1276 (2); Pierre II, roi d'Aragon, en 1204 (3); enfin, les rois d'Angleterre, Henri II, en 1172; Jean-sans-Terre, en 1213; et Henri III, en 1216 (4). Tous ces Etats, et quelques autres dont nous ne parlons point ici, étaient alors universellement regardés comme des *fiefs de l'Eglise romaine*; et les souverains eux-mêmes le reconnaissaient hautement par leur conduite, comme on l'a vu dans le chapitre précédent (5).

255. Un des principaux effets de cette dépendance féodale, était de donner au Pape, sur les souverains qui s'y étaient soumis, des droits particuliers, et beaucoup plus étendus que ceux dont il jouissait à l'égard des autres souverains; ce n'était plus un simple *pouvoir directif*, mais un vrai *pouvoir de juridiction temporelle*, et même une véritable souveraineté, fondée sur la constitution même des Etats, et sur de légitimes conventions. D'après les principes du gouvernement féodal, la révolte du *feudataire* contre son *suzerain*, faisait encourir au premier la perte de ses droits, qui étaient alors dévolus au *seigneur suzerain*. En vertu de ces principes, le Pape avait manifestement le droit de prononcer la déchéance d'un prince *feudataire du Saint-Siége*, qui, par sa persévérance opiniâtre dans l'hérésie ou dans l'excommunication, se rendait notoirement coupable de félonie envers son *seigneur suzerain*.

seurs leurs prétentions sur l'Espagne, la Hongrie et plusieurs autres Etats. Voyez, à l'appui de nos observations, les notes de M. l'abbé Jager sur *l'Histoire de Grégoire VII*, *ubi suprà*.

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXIV, n. 67, liv. LXVI n. 2. — Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. II, pag. 10.

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*. tom. XIII et XVIII, liv. LVIII, n. 3 et 57, liv. LXXXV, n. 35; liv. LXXXVII, n. 1. — Daniel, *Hist. de France*, tom. IV, année 1264.

(3) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXVI, n. 10.

(4) Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. II, année 1176, pag. 427, note; tom. III, pag. 43 et 107.

(5) Ci-dessus, n. 136, etc.

256. On doit cependant remarquer que, dans le temps même où la plupart des souverains de l'Europe se reconnaissaient *feudataires du Saint-Siége*, le roi et les seigneurs français tenaient à honneur de conserver la couronne de France exempte de toute *dépendance féodale*; et cette indépendance était hautement reconnue par le Saint-Siége lui-même (1). Les sentiments des Français, à cet égard, se manifestèrent avec beaucoup d'éclat, à l'époque de l'élévation de Hugues Capet au trône de France. Le principal motif qu'il fit valoir, pour attacher à son parti les seigneurs du royaume, fut la lâcheté du duc de Lorraine, son compétiteur, qui n'avait pas eu honte de se reconnaître vassal de l'empereur (2). Plusieurs événements postérieurs montrèrent combien ces sentiments étaient profondément enracinés dans le cœur des Français. C'est ce qu'on vit en particulier sous le règne de Philippe-Auguste, à

(1) Le pape Innocent III, en particulier, reconnaît expressément cette indépendance féodale du roi de France, dans la *Décrétale*, *Per Venerabilem*, adressé vers l'an 1201 à Guillaume, comte de Montpellier, et depuis insérée dans le *Corps du Droit canonique*. Le Pape établit clairement dans cette lettre cette différence essentielle entre le roi de France et le comte de Montpellier, que le premier *ne reconnaît point de supérieur dans l'ordre temporel*, tandis que le second, comme vassal du Pape, *lui est également soumis pour le spirituel et pour le temporel*. « Cùm rex ipse (Philippus » Francorum rex) *in spiritualibus* nobis subjaceat, tu nobis *et in spiritua-* » *libus et in temporalibus* es subjectus, cùm partem terræ ab Ecclesiâ » Magalonensi possideas, quam ipsa per sedem apostolicam temporaliter » recognoscit...Insuper *cùm rex ipse superiorem in temporalibus minimè* » *recognoscat*, sine juris alterius hæsione in eo jurisdictioni nostræ sub- » jicere potuit et subjecit, in quo forsitan videretur aliquibus, quod per se » ipsum, non tamquam pater cum filiis,sed tamquam princeps cum subditis » potuerit dispensare. » (Baluze, *Epistol. Innocentii III*, tom. I, pag. 675, 2e col. — *Corpus Juris Canon. Decretal.* lib. IV, tit. 17, cap. 13. Sur l'occasion et le sujet de cette *Décrétale*, voyez Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXV, n. 42. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclés.*, t. XXIII, pag. 441. — De Marca, *De Concordiâ*, lib. II, cap. 3.) Cette lettre d'Innocent III est d'autant plus digne d'attention, que le pontife, selon la remarque de Fleury lui-même, *y reconnaît et y marque nettement la distinction des deux puissances*. (Voyez ci-dessus, n. 205, pag. 247.)

(2) Daniel, *Histoire de France*, tom. III, année 987, pag. 265. — Velly, *Histoire de France*, tom. II, pag. 262. — *Histoire de l'Eglise Gall.*, t. VII, pag. 2.

l'occasion de la déposition du roi d'Angleterre, Jean-sans-Terre, en 1213 (1); et sous le règne de Philippe-le-Bel, à l'occasion de ses démêlés avec Boniface VIII, en 1302 (2). Cette disposition n'était pas particulière à la France : on a vu plus haut qu'elle lui était commune avec l'empire d'Allemagne (3); mais elle n'empêchait pas que, dans ces deux Etats, comme dans tous les autres, on ne reconnût d'autres principes, qui subordonnaient, en certains cas, la puissance temporelle à la spirituelle (4).

257. IV. *Les droits du Pape sur le nouvel empire d'Occident*, sans être proprement de la nature des *droits de suzeraineté*, étaient néanmoins fort étendus, par une suite naturelle de sa constitution primitive, et des circonstances qui avaient accompagné son établissement. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler la grande part qu'eut le Pape à l'élection de Charlemagne, et qu'il continua naturellement d'avoir à l'élection de ses successeurs, dans la suite du moyen âge. Nous rappellerons ici, en peu de mots, quelques faits propres à éclaircir ce point d'histoire, si étroitement lié avec l'objet de nos *Recherches*.

258. *Premier fait.* Il est certain que Charlemagne ne dut son *titre d'empereur* qu'à l'élection du Pape, considéré comme chef et représentant du peuple romain, qui lui avait confié ses intérêts.

On ne voit pas, en effet, que Charlemagne ait pu acquérir le *titre d'empereur*, autrement que par *l'élection du Pape*, ou *par droit de conquête* sur la capitale de l'Italie, et sur les provinces qui reconnaissaient alors la souveraineté du Saint-Siége. Nous ne croyons pas qu'on puisse expliquer, ou qu'on ait jamais essayé d'expliquer autrement l'origine de ce titre. Or,

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XVI, liv. LXXVII, n. 60. — Daniel, *Histoire de France*, tom. IV, année 1216, pag. 236.

(2) Voyez, à ce sujet, Daniel, *Hist. de France*, tom. V, année 1303. — Velly, *Hist. de France*, tom. VII, pag. 207, etc. — *Hist. de l'Eglise Gall.*, tom. XII, année 1302, pag. 325, 334, etc. — Bossuet, *Defens. Declar.*, l. III, cap. 24; lib. IV, cap. 9, *versùs finem.*

(3) Ci-dessus, chap. 2, art. 4, n. 142 et 161.

(4) *Ibid.*, art. 1, 2 et 4.

la dernière supposition est évidemment contraire à l'histoire. Car, 1° Charlemagne ne pouvait avoir *droit de conquête* que sur les provinces qu'il avait enlevées aux Lombards; or, il est certain que ceux-ci ne furent jamais en possession de Rome, où Charlemagne fut reconnu et proclamé empereur (1).

2° Il est également certain que Pepin et Charlemagne, en cédant au Saint-Siége les villes et territoires du duché de Rome et de l'exarchat, conquis sur les Lombards, ne prétendirent s'y réserver aucun droit, *à titre de conquête*; leur intention formelle fut toujours d'abandonner ces provinces au Saint-Siége et de reconnaître le Pape seul pour leur souverain légitime. Nous n'ignorons pas que ce dernier point est contesté par plusieurs auteurs modernes; mais nous le croyons suffisamment établi par le témoignage des auteurs contemporains, particulièrement d'Eginhard et d'Anastase-le-Bibliothécaire, qui représentent constamment la cession faite au Saint-Siége, des provinces dont il s'agit, non comme une *pure donation*, mais comme *une restitution des provinces que les Lombards lui avaient injustement enlevées* (2).

3° Tous les monuments de l'histoire nous montrent le couronnement de Charlemagne, en 800, comme la véritable époque de son élévation à l'empire. Aucun historien ne lui donne le *titre d'empereur* avant cette époque; ce prince lui-même ne le prit jamais auparavant; et c'est de là qu'il date constamment les années de son empire, dans tous ses actes postérieurs (3). Comment prétendre, après cela, que Charlemagne dut son titre d'empereur à la conquête de Rome et de l'Italie? Ce grand prince ne vint point à Rome, en 800, pour en faire la conquête; il y vint uniquement à la prière du Souverain-Pontife, pour juger, en qualité de *patrice des Romains*, ou

(1) Voyez, dans la première partie de ces *Recherches*, la note 1 de la pag. 277.

(2) Voyez, à l'appui de ces assertions, la première partie de ces *Recherches*, n. 40, 46, 63 et suiv. Remarquez, en particulier, les passages d'Anastase et d'Eginhard, que nous avons cités en note, dans ces divers endroits.

(3) Voyez, dans la première partie de ces *Recherches*, la note 1 de la page 258.

de *défenseur du Saint-Siége*, les séditieux qui avaient osé attenter à la vie du pape Léon III (1).

259. *Second fait.* Il est certain que le Pape, en donnant à Charlemagne le *titre d'empereur*, ne prétendit pas renoncer, pour l'avenir, à son droit d'élection.

Non seulement on ne voit rien, dans l'histoire, qui suppose cette renonciation; mais on y trouve des preuves solides du contraire. Une des principales se tire du testament fait par Charlemagne dans la diète de Thionville, en 806, pour le partage de ses Etats entre ses enfants. Cet acte, que nous avons déjà cité, pour montrer que Charlemagne, depuis son élévation à l'empire, n'avait aucune souveraineté dans Rome, prouve également que ce grand prince ne croyait pas avoir le droit de disposer de son titre d'*empereur*, ou de le transmettre à ses enfants (2). Il est certain en effet que, dans cet acte, destiné à *prévenir tout sujet de contestation entre ses trois fils, en partageant entre eux tout le corps de son royaume* (3), Charlemagne omet entièrement le duché de Rome et l'exarchat; il ne donne à aucun de ses enfants le *titre* d'*empereur*; il se contente de leur ordonner, *de prendre tous ensemble le soin et la défense de l'Eglise romaine, ainsi qu'il a été pratiqué par Charles Martel sont aïeul, par son père Pepin d'heureuse mémoire, et par lui même* (4). Pouvait-il supposér plus clairement, que le duché de Rome et l'exarchat ne faisaient point partie du *corps de son royaume*, et qu'il ne lui appartenait pas de disposer de son *titre d'empereur*? S'il eût pu disposer de ces provinces et de ce titre, les aurait-il omis dans un acte si important, et précisément destiné à *prévenir tout sujet de contestation entre ses enfants*? Par une semblable omission, bien loin d'atteindre son but, qui était *de prévenir toute contestation entre ses trois fils*, ne leur eût-il pas laissé le plus grand sujet de contestation, en négligeant de disposer du plus auguste de ses

(1) Voyez Fleury, Daniel, Lebeau, et tous les historiens, soit anciens, soit modernes, à l'article du couronnement de Charlemagne, en 800.

(2) Voyez la première partie de ces *Recherches*, chap. 2, n. 70, pag. 283, etc.

(3) Voyez ci-dessus la note 2 de la pag. 283.

(4) *Ibid.* note. 2 pag. 284.

titres, et de la partie de ses Etats à laquelle ce titre semblait particulièrement attaché ?

On sentira encore mieux la force de cet argument, si l'on remarque l'embarras qu'il a causé aux auteurs qui refusent au Pape le droit d'élection dont nous parlons, et leurs efforts inutiles, pour résoudre la difficulté tirée de l'acte solennel que nous venons de citer. Fleury, et le P. Daniel après lui, prétendent que l'empereur, dans l'acte dont il s'agit, ne parle ni *de l'empire*, *ni du duché de Rome qui y était attaché*, *parce qu'il s'en réservait la disposition* (1) ; supposition évidemment contraire au but que Charlemagne se proposait dans cet acte, comme nous l'avons déjà fait remarquer. De la Bruère, dans l'*Histoire de Charlemagne*, convient qu'il *est malaisé de rendre raison du silence de Charles, en cette occasion* (2) ; et il met en avant, pour l'expliquer, les conjectures les plus invraisemblables, savoir : que les enfants de Charlemagne, *pour étouffer entre eux toute semence de haine*, *étaient convenus de renoncer au titre d'empereur*, *ou qu'ils prétendaient le porter tous les trois.* L'auteur lui-même reconnaît l'invraisemblance de ces conjectures, et avoue qu'en les hasardant, « il prétend seulement » indiquer et non résoudre une difficulté, à laquelle les his» toriens n'ont pas fait assez d'attention (3). »

260. *Troisième fait.* Le Pape a conservé longtemps après l'élévation de Charlemagne à l'empire le droit d'élire l'empereur d'Occident.

L'histoire nous montre, en effet, les Papes exerçant constamment ce droit, sans aucune réclamation, non-seulement sous les empereurs carlovingiens, mais encore sous les premiers empereurs allemands.

1° *Sous les empereurs carlovingiens*, c'est-à-dire, depuis l'élévation de Charlemagne à l'empire, jusqu'à la translation de l'empire aux Allemands, en 962, le Pape exerçait par lui-même ce droit, qui fut dévolu, dans la suite, aux électeurs

(1) Fleury, *ubi suprà*, — Daniel, *Hist. de France*, tom. II, année 806, pag. 145.

(2) De la Bruère, *Hist. de Charlemagne*, tom. II, p. 170.

(3) *Ibid.*, pag. 171.

de l'empire (1). Pendant toute la durée de cette première époque, on le voit choisir l'empereur, tantôt dans la famille de Charlemagne, tantôt hors de cette famille, selon qu'il le juge plus convenable pour le bien de l'Eglise. On le voit même quelquefois laisser l'empire vacant, soit à cause de l'embarras que présentait le choix de l'empereur, soit par suite des obstacles que mettaient à ce choix les seigneurs de Rome, qui abusaient de leur pouvoir, pour entraver l'exercice de l'autorité souveraine des Papes (2).

261. L'histoire des empereurs carlovingiens offre un grand nombre de faits à l'appui de ces assertions ; nous rappellerons seulement ici quelques-uns des plus remarquables.

Trois ans seulement après la mort de Charles-le-Gros, sixième empereur de la famille de Charlemagne, le pape Etienne V lui donna pour successeur dans la dignité impériale, non son neveu Arnoul, qui lui avait succédé comme roi

(1) Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, tom. II, *Dissert.* 1, n. 31, 35 et 36, *Dissert.* 6, n. 2 — Pour le développement des faits indiqués par cet auteur, voyez dans l'*Art de vérifier les Dates*, la *Chronologie historique des empereurs d'Occident*, édition in-fol. de 1770, pag. 432. — Receveur, *Hist. de l'Eglise*, tom. IV, pag. 429 et 430. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 40.

(2) On a vu plus haut que, dans les premiers temps qui suivirent l'établissement de la souveraineté temporelle du Saint-Siége, le sénat et le peuple romain n'avaient aucune part au gouvernement; le sénat lui-même n'était plus qu'un corps municipal, semblable à celui qui existait dans plusieurs autres villes d'Italie, et dont la juridiction, uniquement relative aux intérêts de la cité, ne diminuait en rien les droits du souverain, pour le gouvernement de l'Etat. (Voyez Ire partie, chap. 2, n. 68, page. 281.) On vit cependant, à différentes époques, les seigneurs de Rome s'attribuer des droits plus étendus, et entraver, par leurs prétentions, l'exercice de l'autorité souveraine des Papes. Telle fut la source des désordres qui troublèrent l'Italie pendant la première moitié du Xe siècle, et qui se renouvelèrent encore au milieu du XIIe siècle, sous le pontificat d'Innocent II. Mais ces crises passagères, dont les gouvernements les plus légitimes et les mieux affermis ne sont pas toujours exempts, ne portèrent aucune atteinte aux droits du Saint-Siége, qui ne tarda pas à recouvrer son autorité, soit par ses propres forces, soit avec le secours de l'empereur, ou de quelque autre prince étranger. (Voyez Cenni, *ubi suprà*, tom. II, *Dissert.* 1, n. 36-39. — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tome XIV, liv. LXIX, n. 1 et 6. — Baronius, *Annales*, anno 1144 et 1152.)

de Germanie, mais Gui, duc de Spolette, qui ne descendait de Charlemagne que par les femmes, et dont le Saint-Siége espérait plus de secours que d'Arnoul (1). Par un semblable motif, le pape Formose permit, quelques années après, à Gui d'associer à l'empire son fils Lambert, qui lui succéda en 894 (2). Mais les espérances que le Saint-Siége avait fondées sur la famille de Gui ne s'étant pas réalisées, le pape Formose, du vivant même de Lambert, conféra la dignité impériale à Arnoul, et la fit ainsi rentrer, pour quelque temps, dans la famille de Charlemagne (3).

Cette élection d'Arnoul est d'autant plus remarquable, qu'elle paraît être le premier exemple d'un empereur substitué, par l'autorité du Pape, à un autre encore vivant. Il est certain en effet que, dans cette occasion, les Romains prêtèrent à Arnoul un *serment de fidélité*, par lequel ils renonçaient pour l'avenir à l'obéissance de Lambert, couronné empereur par le Pape, quelques années auparavant (4). Enfin, après la mort de Bérenger, le dernier des empereurs carlovingiens, les factions qui agitaient la ville de Rome empêchèrent le Pape de pourvoir à l'empire, qui demeura vacant depuis l'an 924 jusqu'en 962, époque de sa translation aux Allemands (5).

262. Avant cette translation, le droit du Pape, relativement à l'élection de l'empereur, loin d'être contesté, était généralement reconnu, même par les souverains. L'histoire de Charles-le-Chauve en particulier fournit des preuves décisives de ce fait (6). Le pape Adrien II avait promis à ce prince

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XI, liv. LIV, n. 18.

(2) Fleury, *ibid.* — Pagi, *Critica in Baronii Annales*, anno 892, n. 2; anno 894, n. 3.

(3) Pagi, *ibi.*, anno 895, n, 4; anno 896, n. 3.

(4) Nous avons rapporté ailleurs, en partie, la *formule de ce serment.* (Ire partie, chap. 2, n. 77, pag. 291.) On peut voir la formule entière dans l'ouvrage de Cenni, *Monumenta*, etc. (tom. II, *Dissert.* I. n. 25), et dans la *Critique* du P. Pagi (année 896, n. 3). Voyez aussi les observations que nous avons faites ailleurs sur la déposition de Lambert. (2e partie, chap. 2, pag. 105, note 1.)

(5) Fleury, *ubi suprà*. n. 25.

(6) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XI, liv. LII, n. 23 et 30. — *Hist. de l'Eglise Gallicane*, tom. VI, liv. XVII, pag. 274 et 292. — Receveur, *Hist. de l'Eglise, ubi suprà.*

de le reconnaître pour empereur, dans le cas où il survivrait à Louis II, alors revêtu de cette dignité. « Nous vous pro-» mettons, lui avait-il dit, et nous vous déclarons, en vous » recommandant le plus profond secret, et sauf la fidélité » que nous devons à notre empereur, que si vous lui survi-» vez, ainsi que nous, nous ne demanderons et ne reconnaî-» trons jamais d'autre empereur que vous, quand on nous » offrirait des monceaux d'or (¹). » Louis II étant mort deux ans après, les prétentions de Charles-le-Chauve furent combattues par Louis, son frère aîné, roi de Germanie. Charles ne trouva pas de meilleur moyen pour soutenir son droit, que de se rendre promptement à Rome, afin d'obtenir la confirmation du pape Jean VIII, qui occupait alors le Saint-Siége. Le roi de Germanie ne négligea rien pour empêcher l'exécution de ce dessein; mais tous ses efforts furent inutiles: Charles fut couronné empereur par le Pape, le jour de Noël de l'année 875, et reconnu l'année suivante, dans une assemblée générale des seigneurs de Lombardie, dont le décret fut confirmé, la même année, par le concile national de Pontyon (²). Il est à remarquer que ces deux assemblées, dans l'acte solennel qu'elles dressèrent pour ratifier l'élection de Charles, motivent cet acte sur le choix que le Pape avait fait de ce prince, pour l'élever à la dignité impériale. Voici les propres expressions de l'acte dressé par les seigneurs de Lombardie: « Puisque la bonté divine, par l'intervention des saints apô-» tres Pierre et Paul, et par leur vicaire le seigneur Jean, » Souverain-Pontife, Pape universel et notre père spirituel, » vous a déjà élevé à l'empire, selon le jugement du Saint-» Esprit, pour l'utilité de la sainte Eglise et de nous tous;

(¹) « Integrâ fide, et sincerâ mente, devotâque voluntate, ut sermo sit » secretior, et litteræ clandestinæ, nullique nisi fidelissimis publicandæ, » vobis confitemur devovendo, et notescimus affirmando, salvâ fidelitate » imperatoris nostri, quia si superstes ei fuerit vestra nobilitas, vitâ no-» bis comite, si dederit nobis quislibet multorum modiorum auri cumu-» lum, numquam acquiescemus, exposcemus, aut sponte suscipiemus » alium in regnum et imperium Romanum, nisi teipsum. » *Adriani II Epist.* 34, *ad Carolum Calvum.* (Labbe, *Concil.* tom. VIII, pag. 938.)

(²) Labbe, *Concil.* tom. IX, pag. 283, etc.

» nous vous choisissons unanimement pour le protecteur, le » seigneur et le défenseur de nous tous (1).» L'année suivante, 877, le pape Jean VIII lui-même confirma cette élection, dans un concile tenu à Rome pour cet effet. Après un grand éloge de Charles-le-Chauve, le Pape croit pouvoir attribuer son élection à une inspiration divine, et déclare néanmoins qu'il l'a faite avec le concours du clergé, du sénat et du peuple romain. « Sachant, dit-il, que notre prédécesseur Nico- » las Ier avait déjà été éclairé là-dessus par une inspiration » céleste, nous avons choisi avec raison le prince Charles; » nous avons approuvé son élection, de concert avec nos frè- » res et coévêques, avec les autres ministres de la sainte » Eglise romaine, le vénérable sénat, tout le peuple romain » et ses magistrats; et nous l'avons élevé solennellement, » selon l'ancienne coutume, à la dignité impériale (2). » Il est à remarquer que le Pape, en s'attribuant le droit de choisir l'empereur, ne prétendait pas le faire en vertu du seul caractère de chef de l'Eglise, mais de concert avec les seigneurs et le peuple romain, dont il était depuis longtemps le chef

(1) « Quia divina pietas vos beatorum principum apostolorum Petri et » Pauli interventione, per vicarium ipsorum, dominum videlicet Joannem, » summum pontificem et universalem papam, spiritualemque patrem » vestrum, ad profectum sanctæ Dei Ecclesiæ nostrâque omuium, invita- » vit, et ad imperiale culmen, sancti Spiritûs judicio, provexit; nos una- » nimiter vos protectorem, dominum, ac defensorem omnium nostrûm eli- » gimus. » *Ibid.*

(2) « Et quia pridem apostolicæ memoriæ decessori nostro, papæ Nicolao, » idipsum jam inspiratione cœlesti revelatum fuisse comperimus; elegi- » mus hunc meritò, et approbavimus, unà cum annisu et voto omnium » fratrum et coepiscoporum nostrorum, atque aliorum sanctæ Romanæ Ec- » clesiæ ministrorum, amplique senatûs, totiusque Romani populi, gen- » tisque togatæ; et secundùm priscam consuetudinem solemniter ad impe- » rii Romani sceptra proveximus, et Augustali nomine decoravimus. » Labbe, *Concil. ibid.*, p. 296.

Les éloges que le Pape donne ici à Charles-le-Chauve ne s'accordent guère avec ce que disent Fleury et plusieurs autres, d'après les *Annales de Fulde*, que ce prince, pour assurer son élection, corrompit le sénat à force de présents. Mais on doit remarquer que les *Annales de Fulde* sont très-suspectes sur ce point, ayant été écrites sous la domination du roi de Germanie, ennemi déclaré de Charles, comme on vient de le voir.

et le représentant, pour l'élection de l'empereur, aussi bien que pour tout ce qui regardait le gouvernement temporel de Rome et de l'exarchat.

263. Quelques auteurs modernes nous opposent ici l'exemple de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, et de Lothaire Ier, qui ne paraissent pas avoir attendu le consentement du Pape pour associer leurs fils à l'empire; ce qui suppose que ces princes ne reconnaissaient pas, dans le Pape, le droit d'élection que nous lui attribuons (1).

Il est vrai que les historiens ne font aucune mention du consentement du Pape à la conduite de ces princes ; mais le silence des historiens ne saurait affaiblir les preuves positives, qui établissent la nécessité de ce consentement. En effet, il résulte clairement des faits que nous venons d'exposer, que Charlemagne n'a dû son titre d'*empereur* qu'à l'élection du Pape; qu'en donnant ce titre à Charlemagne, le Pape ne prétendit pas renoncer, pour l'avenir, à son droit d'élection; que Charlemagne ne croyait pas pouvoir disposer de son titre d'*empereur*, même de concert avec les seigneurs de ses Etats; enfin que, longtemps encore après Charlemagne, ses successeurs reconnaissaient, dans le Pape, le droit de choisir l'empereur. En faut-il davantage pour démontrer la permanence de ce droit, sous les empereurs carlovingiens? Cette permanence étant une fois établie par des preuves si décisives, ne s'ensuit-il pas naturellement, que la conduite de Louis-le-Débonnaire, et de Lothaire Ier, associant leurs fils à l'empire, ne peut s'expliquer que *par le consentement exprès ou tacite du Pape?* Ce consentement est d'autant plus naturel à présumer, qu'à l'époque de ces associations, les princes dont il s'agit

(1) Cette difficulté est proposée par Bossuet, Velly, et quelques autres écrivains modernes, qui ne paraissent pas avoir fait assez d'attention à la suite des faits qui établissent notre sentiment. (Bossuet, *Def. Declar.*, l. II, cap. 39. — Velly, *Hist. de France*, t. II, p. 113.) Velly surtout paraît les avoir complétement ignorés; s'il les eût connus, il n'eût sans doute pas avancé avec tant de confiance, que l'élévation de Charles-le-Chauve à la dignité impériale, *est la véritable époque de l'autorité que les pontifes romains se sont ensuite attribuée dans l'élection des empereurs, et que cette prétention était jusque-là sans exemple.*

vivaient dans une parfaite intelligence avec le Pape. On sait que cette bonne intelligence ne fut jamais troublée sous le règne de Charlemagne; et pour ce qui regarde en particulier Louis-le-Débonnaire et Lothaire Ier, il est certain que, bien loin de prétendre associer leurs fils à l'empire, sans le concours du Pape, ils envoyèrent ces jeunes princes à Rome, peu de temps après cette association, pour y recevoir la couronne et l'onction impériale de la main du Souverain-Pontife, dont ils regardaient eux-mêmes le concours comme une condition essentielle de cette promotion (1).

264. 2° *La translation de l'empire aux Allemands*, en 962, par l'autorité du Pape Jean XII, montre qu'à cette époque, le droit du Pape, pour l'élection des empereurs, subsistait encore, quoiqu'il fût contrarié, dans son exercice, par les seigneurs de Rome, qui avaient usurpé l'autorité souveraine dans cette ville (2). Déjà le pape Agapet II, prédécesseur de Jean XII, pour mettre fin à ce désordre, avait appelé à son secours Othon Ier, roi de Germanie, qui, malgré quelques succès en Italie, n'avait pu pénétrer jusqu'à Rome; mais ce prince, appelé de nouveau en Italie par Jean XII, la délivra enfin de la tyrannie de Bérenger II et s'avança jusqu'à Rome, où le Pape lui donna la couronne impériale, le 2 février 962 (3). C'est ainsi que l'empire d'Occident passa des Français aux Allemands, qui l'ont toujours possédé depuis. L'histoire de cette translation montre que l'élévation d'Othon Ier à la dignité impériale, aussi bien que celle de Charlemagne, s'opéra par l'autorité du Pape, agissant comme souverain de Rome et de l'exarchat. Il est certain, en effet, que le roi de Germanie, Othon Ier, bien loin de se regarder comme souverain de Rome, en vertu de ses conquêtes en Italie, ne fut reçu à Rome par le pape Jean XII, qu'après

(1) Voyez, à l'appui de ces faits, les détails que nous avons donnés dans le chapitre précédent, art. 4, n. 150, etc.

(2) Voyez la note 2 ci-dessus, p. 313.

(3) Cenni, *Monumenta*, t. II; *Dissert.* 1, n. 38-41; *Dissert.* 6, n. 3, — Fleury, *Hist. Eccl.*, t. XII, liv. LVI, n. 1. — Receveur, *Hist. de l'Eglise*, tom. V, p. 7, etc. — Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 40 et 41.

avoir promis avec serment d'y reconnaître, et d'y maintenir de tout son pouvoir, la souveraineté du Pape (1).

265. Depuis l'élévation d'Othon Ier à la dignité impériale, on ne voit pas que le Pape ait continué de choisir par lui-même l'empereur d'Occident. L'histoire nous montre au contraire l'élection de ce prince dévolue, depuis la fin du xe siècle, à la diète germanique, et plus tard (vers le milieu du xiiie siècle) aux princes électeurs, qui ont conservé jusqu'à nos jours ce droit d'élection (2). Toutefois il est certain que le Pape, sans choisir l'empereur par lui-même, continua d'avoir une très-grande part à ce choix. Radulphe Glaber, moine de Cluny, qui écrivait au milieu du xie siècle, parle de cet usage comme d'un fait universellement reconnu. « Il paraît très-raisonna-» ble, dit-il, et très-bien établi pour le maintien de la paix, » qu'aucun prince ne prenne le titre d'*empereur*, sinon celui » que le Pape aura choisi pour son mérite, et à qui il aura » donné la marque de cette dignité (3). »

(1) Voyez plus haut, chap. 2, n. 158, pag. 188.

(2) Nous n'entrons point ici dans l'examen de la question si obscure de l'origine des électeurs de l'empire. Cet examen, qui nous conduirait beaucoup trop loin, n'est pas nécessaire à l'éclaircissement de l'objet principal de nos *Recherches*. Nous ferons seulement remarquer, en passant, que les détails contenus dans ce chapitre, sur l'origine du nouvel empire d'Occident, peuvent beaucoup servir à l'éclaircissement de cette question, et à corriger plusieurs auteurs modernes qui s'en sont occupés. Voyez principalement, sur ce sujet, Cenni, *Monumenta*, t. II; *Dissert.* 6, n. 1, 3-15. Voyez aussi la 1re *Dissert.*, n, 44, etc. — Leibnitz, *Dissert.* 1, *De actorum public. usu*, n. 18 et 19; *Dissert.* 2, n. 25 et 26. Ces Dissertations, qui servent de *Préfaces* aux tomes I et II du *Code Diplomatique* du même auteur, ont été reproduites dans le tome IV de ses *Œuvres*, 3e partie, p. 287, etc.—Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 40 et 41. — Baronius, *Annales Ecclés.*, t. X, anno 996, n. 58-71. — Pagi, *Critica in Annales Baronii*, t. IV, anno 996, n. 10, 17; anno 1024, n. 5 et 6.

(3) « Illud nimirum condecens ac perhonestum videtur, atque ad pacis » tutelam optimum decretum, scilicet: ut ne quisquam audacter imperii » Romani sceptrum præposterus gestare princeps appetat, seu imperator » dici aut esse valeat, nisi quem papa sedis Romanæ, morum probitate » delegerit aptum reipublicæ, eique commiserit insigne imperiale. » Rad. Glaber, *Hist.* lib. I, *versùs finem.* (*Recueil des Hist. de France*, par Duchesne, tom. IV.) — Baronius, *Annales*, t. XI, anno 1013, n. 5. — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XII, lib. LVIII, n. 38. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccles*, t. XX, p. 240.

Non-seulement le Pape conservait alors une très-grande part à l'élection de l'empereur ; mais tout porte à croire que le nouveau mode d'élection introduit depuis le x^e^ siècle, ne s'est établi qu'avec l'autorisation du Saint-Siége. Telle était la persuasion générale du moyen âge, comme on l'a vu plus haut (1) ; et le pape Innocent III, dans une lettre adressée aux princes allemands, au commencement du XIII^e^ siècle, suppose cette origine des électeurs, comme un fait constant et reconnu des électeurs eux-mêmes (2). Cette supposition est d'ailleurs confirmée par l'usage constamment observé pendant toute la suite du moyen âge, que le roi de Germanie, élu par les princes allemands, ne prît, en vertu de cette élection, que le titre de *roi des Romains*, et non celui d'*empereur*, jusqu'à ce qu'il eût été reconnu et couronné à Rome par le Pape (3).

266. La conséquence naturelle de tous ces faits, est que le Pape, en donnant à Charlemagne le titre d'*empereur*, n'avait pas prétendu renoncer pour l'avenir à son droit d'élection ; qu'il a conservé longtemps l'exercice de ce droit ; et qu'en cessant de l'exercer par lui-même, il a toujours continué d'avoir une très-grande part à l'élection. Or, il est aisé de voir, que cette influence du Pape dans l'élection de l'empereur, lui donnait naturellement le droit d'imposer certaines conditions à l'empereur élu, et par conséquent de le déposer, dans le cas où il les violerait (4). Toutefois, nous ne prétendons pas conclure de là, que l'empire fût proprement, dans son origine,

(1) Voyez plus haut, chap. II, art. 4, p. 169, etc. Voyez aussi Maimbourg, *Hist. de la Décadence de l'Empire*, p. 110, etc.

(2) Innoc. III, *Epistol. ad Bertholdum Zaringiæ ducem*, initio sæculi XIII. (Baluze, *Epistol. Innoc. III*, t. I, p. 715.) Nous avons cité le texte de cette lettre dans le chapitre précédent, n. 154, pag. 184.

(3) Voyez plus haut, chap. II, art. 4, n. 150, etc. C'est par une suite de cet ancien usage, que dans ces derniers temps, et de nos jours même, depuis que les empereurs d'Allemagne ont cessé d'aller se faire sacrer et couronner à Rome, le Pape ne leur donne pas absolument le titre d'*empereur*, mais seulement celui d'*empereur* ÉLU. C'est ce qu'on remarque en particulier, dans deux brefs de Pie VI, aux empereurs Léopold II et François II. (*Collect. des Brefs de Pie VI* ; Paris, 1798; pag. 557 et 561.)

(4) Voyez plus haut, chap. I, art. 1, n. 25.

un *fief du Saint-Siége*. Il est certain, en effet, que le pape Léon III, en donnant à Charlemagne la couronne impériale, ne lui donna aucun nouveau territoire : il lui conféra seulement un titre honorable, pour récompenser et exciter de plus en plus son zèle à protéger et à défendre les intérêts du Saint-Siége. Telle a été constamment l'unique vue des successeurs de Léon III, en conférant la couronne impériale aux successeurs de Charlemagne. *Le serment de fidélité* qu'ils ont exigé d'eux, à cette occasion, ne suppose aucunement que les empereurs tinssent leurs domaines du Saint-Siége ; il suppose seulement l'obligation de le défendre contre ses ennemis ; et les Papes, en s'attribuant, comme ils faisaient, le droit de choisir l'empereur, et même de le déposer en certains cas, ne se regardaient pas proprement comme *seigneurs suzerains de ses domaines*, mais seulement comme juges de sa conduite et de ses droits, d'après l'usage et la constitution de l'empire.

267. *Quatrième fait.* Les plus anciens monuments du *Droit germanique* établissent ou supposent clairement la dépendance particulière de l'empereur à l'égard du Pape, et les droits du Souverain-Pontife, relativement à l'élection de l'empereur, et même à sa déposition en certains cas.

Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le *Droit de Saxe* et le *Droit de Souabe*, compilés au XIII^e^ siècle, *d'après les anciennes coutumes de l'empire* (1), et longtemps en vigueur en Allemagne depuis cette époque. Les plus savants jurisconsultes allemands du dernier siècle, et même de nos jours, regardent comme certain, que ces deux codes ont été d'une grande autorité en Allemagne, dans les jugements, depuis le XIII^e^ siècle jusqu'au XVI^e^, *comme renfermant les lois et les coutumes du temps* (2). Ils ajoutent que ce sont moins deux codes différents, que deux rédactions d'un même code, l'une faite par un Saxon, et l'autre par un habitant de la Souabe. Nous

(1) Voyez le préambule du *Droit de Souabe*, que nous avons cité plus haut, chap. I, art. 3, pag. 99, note 4.

(2) Senckenberg, dans sa *Préface du Droit de Souabe* (§ 20), dit que *ce point n'est plus contesté aujourd'hui.* C'est aussi le sentiment d'Eichorn, dans son *Histoire de l'Empire et du Droit germanique*, 3^e^ édit., tom. II, prg. 276, etc.

rapporterons seulement ici, sur le sujet qui nous occupe, les principaux articles du *Droit de Souabe*, parce qu'il entre dans un plus grand développement que celui de Saxe.

268. Il est expressément statué, dans le *préambule* de ce code, que l'empereur, aussi bien que tous les autres princes et magistrats séculiers, doit employer son pouvoir à faire rendre au Pape l'obéissance qui lui est due. Voici les propres expressions de ce *préambule* (1) : « L'épée du jugement ecclé-» siastique a été donnée au Pape, afin qu'il prononce ses ju-» gements, au temps convenable, assis sur un cheval blanc

(1) « Ensis ecclesiasticus Papæ ipsi est concessus, ut debito tempore ju-» dicet, sedens super equum candidum ; et imperator debet Papæ stapiam » tenere, ne ephippium loco moveatur. Hoc ipso indicatur quod omnem » eum quicumque Papæ resistit, quemque ipse judicio ecclesiastico cogere » non valet ad obediendum, *debeat imperator, et alii sæculares principes* » *et judices, cogere per proscriptionem.* » *Juris Alamannici seu Suevici prœfamen*, n. 21-24. ( Senckenberg, *ubi suprà*, pag. 6, etc.)

On remarque ici une différence importante entre le texte du *Droit de Souabe* et celui du *Droit de Saxe*. Voici ce qu'on lit dans le premier : « Dieu, » qui est le prince de la paix, a laissé, en montant au ciel, deux épées sur la » terre, pour la défense de la chrétienté. *Il les a confiées toutes deux à saint* » *Pierre*, l'une pour le jugement temporel, l'autre pour le jugement ecclé-» siastique... Le Pape donne à l'empereur l'épée du jugement séculier ; » l'épée du jugement ecclésiastique a été donnée au Pape, etc. » Le *Droit de Saxe* est conçu en termes bien différents : « Dieu, dit-il, a laissé deux » épées sur la terre pour protéger la chrétienté : *au Pape, l'épée spirituelle,* » *à l'empereur, l'épée temporelle.* Il est aussi permis au Pape de monter, » au temps déterminé, sur un cheval blanc; et l'empereur doit lui tenir l'é-» trier, afin que la selle ne bouge pas, cela signifie que, etc. » ( *Specul. Saxon.* lib. I, art. 1.) Ce dernier texte suppose clairement deux puissances distinctes, et immédiatement établies de Dieu. *Le Droit de Souabe*, au contraire, paraît les confondre, en supposant que Jésus-Christ les ait données toutes deux immédiatement à saint Pierre, chargé de transmettre la puissance temporelle aux princes séculiers. Nous avons déjà remarqué que cette opinion n'avait commencé à paraître que depuis le XIIe siècle. ( Ci-dessus, n. 189, pag. 221, texte et notes. ) Mais la diversité même des textes que nous venons de citer, montre 1° que cette opinion n'était pas universelle ment admise au XIIIe siècle, 2° que ceux mêmes qui ne l'admettaient pas, ne laissaient pas de reconnaître la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, et le pouvoir qu'avait le Pape de déposer l'empereur, en certains cas : nous ne voyons en effet, sur ces deux points, aucune différence entre le *Droit de Saxe* et le *Droit de Souabe.*

» (en signe de sa prééminence). L'empereur doit alors tenir » l'étrier au Pape, afin que la selle ne bouge pas (1). Cela si- » gnifie que si quelqu'un résiste au Pape, et que celui-ci ne » puisse le contraindre à l'obéissance par le jugement ecclé- » siastique, *l'empereur*, *ainsi que les autres princes et juges* » *séculiers*, *doivent l'y contraindre par la proscription* (*civile*).»

269. Plusieurs articles du même code entrent, sur ce sujet, dans un détail remarquable. Voici les principales dispositions relatives à l'élection de l'empereur : « Le choix du *roi* (*des* » *Romains*) appartient aux Germains... *Il reçoit le pouvoir et* » *le nom de roi*, lorsqu'il est consacré (couronné), et placé » sur le trône à Aix-la Chapelle, du consentement de ceux » qui l'ont choisi ; mais *quand le Pape l'a consacré* (*et cou-* » *ronné*), *alors il reçoit la pleine puissance de l'empire*, *et le* » *nom d'empereur* (2)... Les princes (électeurs) ne doivent pas

(1) L'usage où étaient autrefois les empereurs, de remplir auprès du Pape la fonction d'*écuyer*, particulièrement à l'époque de leur couronnement, était bien antérieur à la rédaction du *Droit de Souabe* et du *Droit saxon*. Environ un siècle auparavant (en 1153), l'empereur Frédéric Ier (*Barberousse*), ayant fait difficulté de se conformer à cet usage, qu'il ne croyait pas suffisamment établi, ne balança plus à le faire, lorsqu'on lui eut montré que cet usage était fondé *sur d'anciens monuments, et sur le témoignage de plusieurs seigneurs, qui avaient assisté* (en 1153) *à l'entrevue de l'empereur Lothaire II et du pape Innocent II.* (Muratori, *Antiquit. Italicæ medii ævi*, tom. I, dissert. 4. — Fleury, *Hist. Ecclés.* tom. XV, liv. LXX, n. 5.)

Cet usage paraît même remonter beaucoup plus haut ; car il en est fait une mention expresse dans plusieurs exemplaires du *Sacramentaire de saint Grégoire*, en usage à Rome et en France au IXe siècle. (*Sacram. Greg. De Coronatione imper.* in *Liturgia. Rom. vet.* à Muratori edita, Venetiis, 1748 2 vol. in-fol., tom. II, pag. 464.) Nous avons indiqué ailleurs (pag. 187, note 1), les principales raisons qui établissent l'antiquité de ces exemplaires du *Sacramentaire de saint Grégoire*. Mais, quoi qu'il en soit de ce point de critique, il est certain que les empereurs, en donnant au souverain pontife le témoignage de respect dont il est ici question, imitaient l'exemple de *Pepin-le-Bref*, qui s'était fait un honneur de remplir la fonction d'*écuyer* auprès du pape Etienne II, en 754. (Anastas. Bibliothec. *Vita Stephani II.* — Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. IX, liv. XLIII, n. 11.)

(2) « Germani eligunt *regem (Romanorum)*... Quando ipse consecratur « (et coronatur), et collocatur in solio Aquisgranensi, ex eorum voluntate « qui ipsum elegere, *tunc accipit potestatem et nomen Regis. Quando au-*

» élever à la dignité royale, un homme difforme, lépreux, » *excommunié, proscrit ou hérétique.* S'ils choisissent un roi, » qui ait quelqu'un de ces défauts, les autres princes (de » l'empire) ont droit de le rejeter, dans le lieu où s'assemble » la cour impériale, pourvu que le prince élu soit convaincu, » comme cela doit être, d'un seul de ces défauts (1). »

270. Le chapitre 29e détermine les cas où l'empereur peut être excommunié. « Le Pape seul peut *bannir* (c'est-à-dire » *excommunier*) l'empereur; cependant il ne le peut que « pour ces trois causes : l'une, si l'empereur doutait de la » foi catholique; l'autre, s'il quittait son épouse légitime; la » troisième, s'il détruisait les églises (ou d'autres lieux » saints), Le Pape a ce droit sur l'empereur, après son cou- » ronnement. Si, avant cette cérémonie, l'empereur se con- » duit d'une manière répréhensible envers un évêque ou » quelque autre personne, la plainte doit être portée d'abord » au *comte palatin du Rhin* (2), qui la portera lui-même à » son archevêque; alors celui-ci peut *bannir* (ou *excommunier*) » le roi (3). »

271. Pour bien comprendre le sens et les conséquences de

» *tem Papa eum consecravit* (*coronavitque*), *tunc plenariam habet im-* » *perii potestatem*, *et nomen Imperatoris.* » *Juris Alamannici* cap. 18, n. 1, 2, 3.

(1) « Membris capti, item leprosi, et qui sunt *vel excommunicati, vel* » *proscripti et hæretici*, non debent eligi (in regem Romanorum) à prin- » cipibus (electoribus). Quod si autem eligunt talem aliquem, reliqui prin- » cipes cum jure rejiciunt in illo loco, quo curia imperialis est convocata, » si electus de unico horum defectuum est convictus, uti juris est. » *Juris Alamannici* cap. 22, n° 8 et 9.

(2) D'après le chap. 21 du *Droit de Souabe*, *le comte palatin du Rhin était le juge ordinaire de l'empereur.*

(3) « Imperatorem in bannum declarare nemo potest, nisi Papa. Hoc ta- » men non facere debet, nisi ob tres causas. Una est si imperator de fidei » orthodoxia dubitaret. Altera est si ab uxore diverteret. Tertia est si Eccle- » sias (aut alia loca pia) destrueret. Hoc juris obtinet circa imperatorem, » quando coronatus est At si antea (quam coronatus est) contra episcopum » aliquem aut alium, aliquid (*querelâ dignum*) agit, tum primo loco que- » rela illa ad comitem Palatinum debet deferri, qui inde archiepiscopo » suo rem defert; qui (archiepiscopus) potest ipsum in bannum declarare. » *Juris Alamannici seu Suevici*, cap. 29.

cet article, il faut remarquer, en premier lieu, que le *Droit de Souabe* distingue, en plusieurs endroits, deux sortes de *bans*, savoir : le *ban ecclésiastique* ou *l'excommunication*, qui prive le fidèle des biens spirituels, et le *ban séculier* ou *la proscription*, qui entraîne la perte des droits civils (1). Le *ban* dont il est question dans le chapitre 29e, étant prononcé par un évêque ou par le Pape lui-même, est proprement le *ban ecclésiastique* ou *l'excommunication*. Mais il faut remarquer, en second lieu, que, d'après le droit alors en vigueur dans tous les Etats catholiques de l'Europe, et spécialement en Allemagne, l'excommunication entraînait régulièrement, au bout d'un certain temps, la proscription civile, comme celle-ci entraînait régulièrement, au bout d'un certain temps, l'excommunication. Nous avons rapporté plus haut les principales dispositions du *Droit de Souabe* sur ce point (2). Nous avons fait remarquer, à cette occasion, que l'intervalle de temps nécessaire pour donner à l'excommunication ses effets temporels, n'était pas le même pour les princes et pour les particuliers. D'après le *Droit de Souabe*, cet intervalle de temps était, pour ceux-ci, de six semaines ; mais, *d'après les anciennes coutumes de l'empire*, ce temps était, pour l'empereur, d'une année entière. Telle était déjà la loi ou la coutume, longtemps avant la rédaction du *Droit de Souabe*, au témoignage des auteurs contemporains de Grégoire VII (3). Le langage de ces auteurs, confirmé par les propres aveux des empereurs, nous autorise à dire, avec un célèbre critique du XVIIe siècle, que la peine de la déposition, pour un empereur qui persévérait une année entière dans l'excommunication, *était fondée sur une ancienne loi de l'empire, quoique nous ne puissions en assigner l'origine précise* (4).

(1) *Ibid.*, cap. 1, 2 et 127.

(2) *Juris Alam.* cap. 1 et 3. Voyez plus haut, chap. 1, art. 3, n. 78, pag. 99, etc.

(3) Voyez les auteurs cités plus haut, ch. 2, n. 96 et 97.

(4) « Istâ lege (depositione scilicet imperatoris excommunicati), licet » proprium ejus fontem nequeam producere, *vivebat olim Romanum* (id » est, *Romano-Germanum*) *imperium* : ideoque Romani pontifices, ante- » quam ad augusti principis procederent exauctorationem, excommunica-

272. Le chapitre 351 du *Droit de Souabe*, qui traite *des hérétiques*, renferme les dispositions suivantes (') : « Tout » prince laïque qui ne punit point les hérétiques, mais les » défend et les protége, doit être excommunié par le juge » ecclésiastique ; et s'il ne s'amende point dans l'année, l'é- » vêque qui l'avait excommunié doit le dénoncer au Pape, » et exposer en même temps à celui-ci, pendant combien de » temps le coupable est demeuré dans l'excommunication » lancée contre lui, en punition de son crime. Après cela, *le* » *Pape doit priver le prince de son emploi et de tous ses honneurs.* » C'est ainsi qu'il faut juger les grands, aussi bien que les » pauvres. Aussi lisons-nous que le pape Innocent III a dé- » posé de l'empire l'empereur Othon IV pour d'autres cri- » mes. C'est avec raison que les pontifes agissent ainsi ; car » Dieu dit à Jérémie : *Je vous ai établi pour juger tous les hom-* » *mes et tous les royaumes.* »

273. Il résulte clairement de ces divers passages de l'ancien *Droit germanique*, que la sentence du Pape, qui déposait l'empereur, ne le privait pas seulement du *titre d'empereur*, mais de *tous ses emplois et de tous ses honneurs*, et par conséquent *du titre et des droits de roi de Germanie* ; en sorte que les électeurs étaient autorisés, par cette sentence, à élire un autre roi, qui devait ensuite s'adresser au Pape, pour obtenir le titre d'empereur avec la couronne impériale. Ces dispositions du *Droit germanique*, au moyen âge, étonneront sans doute aujourd'hui bien des lecteurs ; et il est à regretter que la

» tionem præmittebant. » Christ. Lupus, *Decreta et Canones*, tom. IV, *Scholia in Gregorii VII Dictatus*, can. 12, pag. 457.

(') « Quicumque principum laïcorum hæreticos non punit, sed ipsos de- » fendit et fovet, hunc judicium ecclesiasticum debet excommunicare ; et si » intra integrum annum non resipiscit, episcopus qui ipsum excommuni- » caverat, Papæ denuntiare debet ipsius crimen, et simul exponere per quan- » tum temporis ille, ob crimen suum, sit in statu excommunicatorum. » Hoc facto, *Papa debet illum privare munere principis, et omnibus ho-* » *noribus suis.* Ita judicandum est, tam de magnatibus quàm de pauperi- » bus. Nos etiam legimus quod papa Innocentius deposuerit imperatorem » Othonem ab imperio, ob alia crimina. Id pontifices jure faciunt : Deus » enim dixit Jeremiæ : *Ego te judicem constitui omni homini et omni re-* » *gno.* » *Juris Alamannici seu Suevici* cap. 351.

plupart des auteurs modernes, qui ont écrit sur l'histoire de cette époque, aient ignoré cette ancienne jurisprudence, qui répand un si grand jour sur l'histoire des fâcheux démêlés qui ont si longtemps divisé le sacerdoce et l'empire.

### § 3. *Examen des principales difficultés qu'on peut opposer à notre sentiment.*

274. La simple exposition de nos preuves renferme, à ce qu'il nous semble, la solution des difficultés qu'on pourrait opposer à notre sentiment, et qu'on nous a en effet opposées dans quelques écrits périodiques, où l'on a rendu compte de la première édition de cet ouvrage (1).

La principale, et celle qui paraît, au premier abord, plus spécieuse, se tire du langage ordinaire des Souverains-Pontifes, qui, dans les sentences de déposition qu'ils prononcent contre les princes, se fondent sur le pouvoir divin *de lier et de délier*, sans faire aucune mention du *droit public* dont nous parlons; ce qui paraît supposer qu'ils regardent le *droit divin* comme l'unique fondement du pouvoir qu'ils s'attribuent de déposer les souverains.

Les observations que nous avons faites sur la sentence de Grégoire VII contre l'empereur Henri IV, et sur la sentence d'Innocent IV contre Frédéric II, résolvent pleinement cette difficulté (2). Il résulte en effet de ces observations : 1° que Grégoire VII, le premier qui ait prononcé une sentence de déposition contre un souverain, ne prétendait pas se fonder uniquement sur le *droit divin*, mais sur les *lois divines et humaines* tout ensemble (3); 2° que dans le sentiment de Grégoire VII et de ses successeurs, comme de tous leurs contemporains, la déposition d'un prince excommunié n'était pas une conséquence nécessaire de l'excommunication, et ne ré-

(1) *Journal des Débats*, 29 Septembre 1839. — *Revue ecclésiastique*, Janvier 1840. — *Le Semeur*, 8 Sept. 1841.

(2) Voyez ci-dessus, n. 191 et 213, pag. 224 et 258.

(3) Voyez la lettre de Grégoire VII aux seigneurs allemands, que nous avons citée plus haut, n. 191, pag. 227.

sultait pas du seul *pouvoir divin de lier et de délier*, mais d'une disposition particulière des *lois humaines*, et principalement des *anciennes lois de l'empire*, qui déclaraient déchu du trône le prince opiniâtre dans l'excommunication pendant une année entière.

Ces faits importants une fois établis, il est aisé de comprendre que les Souverains-Pontifes ont très-bien pu invoquer, à l'appui de leurs sentences d'excommunication et de déposition contre des princes, le *pouvoir divin de lier et de délier*, quoiqu'ils ne le regardassent pas comme l'unique fondement du pouvoir qu'ils s'attribuaient de déposer les princes. On conçoit en effet, que, dans un temps où le *droit public* attachait à l'excommunication et à l'hérésie la peine de déposition, la sentence de déposition prononcée par le Pape contre un prince hérétique ou excommunié, était fondée tout à la fois sur le *droit divin* et sur le *droit humain*. Elle était fondée sur le *droit divin*, non-seulement en tant qu'elle déclarait le prince hérétique ou excommunié; mais encore en tant qu'elle éclairait la conscience de ses sujets, sur l'étendue et les bornes de leurs obligations, en vertu du *serment de fidélité* qu'ils lui avaient prêté. Elle était fondée aussi sur le *droit humain*, en tant qu'elle déclarait le prince déchu de ses droits, en punition de sa persévérance opiniâtre dans l'hérésie ou dans l'excommunication. On conçoit également pourquoi la *sentence* du Pape ne faisait mention que du *pouvoir divin de lier et de délier*; c'était en effet sur le *droit divin* qu'était fondée la sentence, considérée dans son *objet principal*, *direct et immédiat*; puisque la déposition ne s'opérait que par le moyen de l'excommunication, dont elle était, en certains cas, une conséquence naturelle, d'après le *droit public* alors en vigueur.

275. Une autre difficulté, qu'on a présentée avec beaucoup de confiance, dans les écrits périodiques déjà cités, se tire de l'opposition prétendue entre l'esprit de l'Evangile et le prodigieux pouvoir que les maximes du moyen âge attribuaient à l'Eglise et au Pape, en matière temporelle. Une coutume et des maximes contraires à l'esprit et aux maximes de l'Evangile ne peuvent jamais avoir force de loi, ni par conséquent former un point de *droit public*. Or on a prétendu que la cou-

tume et les maximes du moyen âge, qui attribuaient au Pape et au concile un si grand pouvoir sur les souverains, étaient contraires à l'esprit et aux maximes de l'Evangile. « S'il y a » un contraste extraordinaire, dit-on, n'est-ce pas celui de » cette Eglise, qui, prêchant un Evangile de pauvreté et de » simplicité, n'en étalait pas moins tout le faste de la richesse » et de la puissance (1) ? » Bien plus, on a prétendu que la coutume et les maximes dont il s'agit, étaient « incompatibles » avec les devoirs et les obligations religieuses imposées aux » évêques,... et surtout avec les caractères et les devoirs de » la papauté ;... enfin, que l'alliance de l'autorité coactive et » de l'autorité spirituelle répugnait à la nature du christia- » nisme, et qu'elle était contraire à son esprit (2). »

276. *Réponse.* Nous avons de la peine à comprendre que cette difficulté ait pu être sérieusement opposée à notre sentiment, du moins par des écrivains catholiques (3); et nous sommes très-persuadé que ceux qui l'ont proposée avec tant de confiance, n'ont pas aperçu les conséquences évidemment insoutenables, qui suivraient des principes sur lesquels repose cette difficulté.

En effet, l'incompatibilité prétendue du pouvoir temporel avec le spirituel, dans la personne des ministres sacrés, ne pourrait être fondée que sur la nature même du saint ministère, ou sur une libre institution de Dieu ; mais il ne faut qu'un peu de réflexion, pour voir clairement la fausseté de ces deux suppositions (4). Prétendre, en premier lieu, que le

(1) *Journal des Débats*, *ubi suprà*, p. 4, 2e col.

(2) *Revue Ecclés.*, *ubi suprà*, pag. 228-230.

(3) Nous avons déjà fait remarquer que cette difficulté avait été proposée par Calvin et par quelques autres hérétiques plus anciens, contre le pouvoir temporel du clergé en général, et contre la souveraineté temporelle du Saint-Siége en particulier. Voyez la première partie de cet ouvrage, chap. II, art. 2, p. 311, note. — Voyez aussi la seconde partie, n. 5, pag. 324, etc.

(4) Bellarmin, *De Rom. Pontif.* lib. V, cap. 9 et 10.— *Recueil de Pièces d'Hist. et de Litt.* (par l'abbé Granet et le P. Desmolets), t. I, *Dissert. sur la grandeur temp. de l'Eglise.* — Carrière, *Præl. De Just. et Jure*, t. I, n. 94, p. 69 de l'édit. de Louvain, etc.

ministère sacré est, *par sa nature*, incompatible avec le pouvoir temporel, c'est contredire ouvertement les livres saints, qui nous montrent le pouvoir temporel réuni au spirituel, dans les plus saints personnages de l'ancienne loi. Melchisédech, Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, et plusieurs autres saints personnages, étaient tout à la fois rois et pontifes, princes et prophètes. Moïse, comme prêtre, offre à Dieu de l'encens et des victimes, consacre l'autel et le tabernacle, et confère à son frère Aaron la dignité sacerdotale (1); comme prince et gouverneur temporel, il donne des lois au peuple de Dieu, administre la justice, exerce le droit de vie et de mort, et tous les autres droits attachés à la souveraineté temporelle (2). Le grand-prêtre Héli joignit, pendant quarante ans, au caractère de pontife, celui de juge d'Israël (3). Judas Machabée, Jonathas, Simon et leurs successeurs, jusqu'à Hérode, étaient tout à la fois pontifes et chefs politiques du peuple juif (4). Bien plus, cette union de l'autorité spirituelle et temporelle, dans la personne du grand-prêtre des Juifs, était constante et habituelle, d'après l'institution de Dieu lui-même. Il est certain, en effet, que le grand-prêtre avait un pouvoir très-étendu pour l'administration de la justice, et que la plupart des procès étaient jugés, en dernier ressort, à son tribunal (5). Il résulte évidemment de ces exemples, que le pouvoir temporel n'est pas essentiellement, et *par sa nature*, incompatible avec le caractère et la perfection des ministres sacrés.

277. Dira-t-on que cette incompatibilité, quoiqu'elle ne soit pas fondée sur la nature des choses, a été établie dans la loi nouvelle, par la libre volonté de son divin Auteur? Cette seconde supposition n'est pas moins insoutenable que la première. Car, 1° en quel endroit de l'Evangile a-t-on vu, que Jésus-Christ ait interdit à l'Eglise et à ses ministres, de posséder des richesses et d'exercer un pouvoir temporel? Sans

(1) *Exod.* XL, *Levit.* VIII.
(2) *Exod.* XVIII et XXXI.
(3) I *Reg.* I et IV.
(4) I et II *Machab.* — Joseph, *Hist. des Juifs*, liv. XII, etc.
(5) *Deutéron.* XVII.

doute il ne leur a pas donné lui-même ces richesses et ce pouvoir : il a déclaré à ses apôtres que *son royaume n'était pas de ce monde*, et il n'a laissé à son Eglise d'autre juridiction que celle qui a pour but de gouverner les hommes dans l'ordre du salut éternel. Mais où a-t-on vu qu'il ait défendu à ses ministres d'acquérir ou de posséder des richesses et un pouvoir temporel, en vertu de titres d'ailleurs légitimes par eux-mêmes, et reconnus pour tels dans la société? Où a-t-on vu qu'il les ait rendus incapables d'accepter les richesses et l'autorité qu'on pourrait leur offrir, et qui pourraient leur être conférées par la libre disposition des princes et des peuples? De pareilles suppositions sont trop visiblement gratuites, pour qu'un homme instruit puisse les soutenir sérieusement.

278. 2° S'il pouvait y avoir quelque doute à cet égard, il serait naturel de l'éclaircir par la croyance et la pratique constante de l'Eglise, depuis son origine. Or, la plus légère connaissance de l'histoire suffit pour savoir que l'Eglise a toujours cru ses ministres capables d'acquérir et de posséder des richesses et une juridiction temporelle. Qui ne sait, en effet, que, depuis la conversion de Constantin, les richesses et la juridiction temporelle de l'Eglise se sont accrues, de jour en jour, par la faveur et les libéralités de ce grand prince, de ses plus illustres successeurs et de presque tous les princes chrétiens? Qui ne sait que les plus saints pontifes, depuis Constantin, saint Léon entre autres, saint Grégoire-le-Grand, saint Jean l'Aumônier, et une foule d'autres, ont possédé, comme évêques, ou comme chefs de l'Eglise, de très-Grandes richesses, une juridiction temporelle très-étendue, souvent même des seigneuries considérables et de véritables souverainetés temporelles, dont plusieurs existent encore? Qui ne sait enfin que l'Eglise, bien loin de blâmer ces richesses, cette juridiction, ces seigneuries et ces souverainetés temporelles, les a souvent maintenues par ses décrets, contre les invasions de la puissance temporelle, jusqu'à frapper d'anathème, dans plusieurs conciles, la doctrine des hérétiques qui ont osé attaquer, à cet égard, le droit des ministres sacrés, et les laïques même constitués en dignité, qui dépouilleraient injustement l'Eglise de ses biens, de sa juridiction et de ses droits

temporels (1)? En faut-il davantage pour établir, aux yeux d'un vrai chrétien, et surtout aux yeux d'un catholique, la compatibilité du ministère sacré avec les richesses, la juridiction et même la souveraineté temporelle?

279. 3° La raison seule suffit pour justifier, sur ce point, la croyance et la pratique de l'Eglise. En effet, les adversaires que nous combattons ici, ne contestent pas les grands avantages que la société a retirés du pouvoir temporel que la coutume et les maximes du moyen âge attribuaient à l'Eglise et au Souverain-Pontife. On convient même généralement, que ce pouvoir a eu, *politiquement parlant*, plus d'avantages que d'inconvénients (2). « S'il n'est question, dit un de nos adver» saires, de juger l'Eglise que comme une institution politi» que, et les Papes que comme souverains, ou même que » comme chefs d'une religion excellente, mais humaine; je » reconnaîtrai de bon cœur que la grande puissance de l'Eglise » et des Papes, au moyen âge, a été, *politiquement parlant*, » plutôt un bien qu'un mal. J'ai peine à croire, je le confesse, » qu'un peu d'orgueil et d'ambition n'ait pas poussé le zèle » de ces fiers pontifes; j'avoue cependant que, parmi les prin» ces qu'ils déposèrent, *beaucoup* l'avaient mérité par leurs » crimes (3). Je sais que le clergé, ayant les lumières, il était » naturel qu'il eût le pouvoir. J'admire cet ascendant de la » foi, qui soumettait à un faible prêtre les rois et les peuples. » La monarchie des Papes est le miracle de la puissance mo» rale. » Il est difficile de comprendre comment, après de pareils aveux, on a pu représenter le pouvoir temporel de l'Eglise et du Pape, au moyen âge, comme contraire à l'esprit de l'Evangile. Qu'y a-t-il, en effet, de plus conforme à cet esprit, que l'exercice d'un pouvoir si utile au bien de la

(1) *Concilium Constantiense*, anno 1415, sess. 8. (Labbe, *Concil.* t. XII, p. 46.) — *Concilium Trid.*, sess. 22; cap. 11 *de Reform.* Voyez aussi les auteurs cités plus haut, p. 329, note 4.

(2) *Revue Ecclés.*, *ubi suprà*, p. 228. — *Journal des Débats*, *ubi suprà*, p. 4, 2e col. — *Le Semeur*, *ubi suprà*, p. 284, 1re col.

(3) L'auteur de ces réflexions semble croire qu'il y a eu *beaucoup de princes* déposés par les Papes. Nous verrons un peu plus bas ce qu'il faut penser de cette supposition. (Ci-après, chap. 4, art. 1, § 2.)

société, dans les circonstances où elle se trouvait? Ce pouvoir sans doute a pu avoir des inconvénients, comme toutes les institutions humaines (1); mais s'il a eu, comme on le reconnaît, plus d'avantages que d'inconvénients, il a donc été véritablement utile ; l'Eglise et le Pape ont donc rendu un véritable service à la société, en l'exerçant ; et bien loin qu'on puisse les blâmer de l'avoir accepté, le zèle qu'ils devaient avoir pour le bien de la société demandait qu'ils l'acceptassent.

280. Quoique ces réflexions soient bien suffisantes pour détruire la difficulté qu'on nous oppose, nous remarquerons encore, que les principes sur lesquels repose cette difficulté, conduisent nécessairement à des conséquences qu'un vrai catholique ne saurait admettre. Il résulterait en effet de ces principes, non-seulement que le Saint-Siége n'a pu légitimement exercer le pouvoir extraordinaire que les maximes du moyen âge lui attribuaient sur les princes catholiques, mais encore qu'il n'a pu légitimement acquérir la souveraineté temporelle dont nous le voyons investi depuis le VIII^e^ siècle ; bien plus, que les richesses et le pouvoir temporel dont le clergé a joui dans tous les États catholiques, depuis la conversion de Constantin, sont contraires à l'esprit et aux maximes de l'Évangile. Nous ne croyons pas qu'on puisse admettre ces conséquences, sans renouveler la doctrine de Wiclef, solennellement condamnée par le concile de Constance en 1415 (2).

(1) On verra, dans le chapitre suivant, que les inconvénients du pouvoir dont nous parlons, ont été visiblement exagérés par une foule d'auteurs modernes.

(2) Parmi les erreurs de Wiclef, condamnées dans la huitième session du concile de Constance, on remarque les propositions suivantes :

10. *Contra Scripturam sacram est, quod viri ecclesiastici habeant possessiones.*

32. *Ditare clerum, est contra regulam Christi.*

33. *Silvester papa, et Constantinus imperator errarunt, Ecclesiam dotando.*

36. *Papa, cum omnibus clericis suis possessionem habentibus, sunt hæretici, eò quòd possessiones habent; et consentientes eis, omnes videlicet domini sæculares, et cæteri laïci.*

39. *Imperator et domini sæculares sunt seducti à diabolo, ut Eccle-*

### § 4. *Confirmation de notre sentiment, par de graves autorités, et par la constitution de plusieurs Etats modernes.*

281. Après avoir établi notre sentiment par le témoignage de l'histoire, il ne sera pas inutile de le confirmer par quelques autorités remarquables, et par la constitution même de plusieurs Etats modernes.

I. Parmi les *auteurs favorables à notre sentiment*, nous croyons pouvoir citer avec confiance le grand évêque de Meaux. Il est certain en effet que, sans adopter notre explication dans toute son étendue, Bossuet la favorise manifestement, en plusieurs endroits de sa *Défense de la Déclaration de* 1682, c'est-à-dire, dans celui même de ses ouvrages, où il s'élève plus fortement contre la conduite de Grégoire VII, et des autres pontifes qui se sont attribué le pouvoir de déposer les souverains. Déjà nous avons eu occasion de voir combien il se montre favorable au *pouvoir directif* de l'Eglise et du Pape, en cette matière (1). Mais il va beaucoup plus loin dans quelques endroits du même ouvrage, où il ne fait pas difficulté de reconnaître le consentement que les princes ont donné autrefois aux décrets des conciles, qui déclarent les hérétiques déchus de leurs dignités et de tous leurs droits temporels (2). Il reconnaît également les droits de suzeraineté que le Saint-Siége a possédés autrefois sur plusieurs Etats de l'Europe; et il n'est pas éloigné de penser que le Pape avait, sur l'empire d'Allemagne, un droit égal, ou même supérieur à celui-là. « Nous » savons assez, dit-il (3), que les Souverains-Pontifes et tout

*siam dotarent bonis temporalibus.* Labbe, *Concil.* tom xii, p. 46, etc. — Fleury *Hist. Eccles.*, tom. xxi, liv. 103, n. 28.

(1) Voyez ci-dessus, n. 172, pag. 202, etc.

(2) Ci-dessus, chap. 2, n. 118, pag. 140, etc.

(3) « Nos enim satis scimus, *Romanis pontificibus et sacerdotali ordini,* » *regum concessione, ac legitimâ possessione, bona quæsita, jura, im-* » *peria ita haberi ac possideri, uti quæ inter homines optimo jure ha-* » *bentur ac possidentur... Ac si contendant Romanis pontificibus, quale* » *in utrâque Siciliâ aut in Sardiniâ aliisque forte regnis, tale sibi,* » *aut majus etiam, aut aliquatenus simile, usu, consuetudine, pos-* » *sessione legitimâ, in Imperio Romano-Germanico ordinando, quæ-* » *situm esse jus*; illud Germani et quorum interest omnes, et juris ci-

» l'ordre ecclésiastique tiennent de la concession des princes, » et d'une longue possession, des biens, des droits et des » souverainetés aussi légitimement acquis que les propriétés » les plus inviolables parmi les hommes... Bien plus, si l'on » soutient que *les Souverains-Pontifes ont acquis sur l'Empire* » *romain-germanique, par l'usage, la coutume, ou une posses-* » *sion légitime, un droit égal, ou même supérieur, ou semblable* » *en quelque manière à celui qu'ils avaient acquis sur les Deux-* » *Siciles, la Sardaigne, et peut-être encore sur d'autres royau-* » *mes*; nous laissons l'examen et la décision de ce point aux » Allemands et à tous ceux qu'il intéresse et aux interprètes » du droit civil. Quant à nous, cette question nous est tout » à fait étrangère, et le clergé de France ne la touche aucu- » nement : car il se borne à déclarer *que les rois et les princes* » *ne sont soumis à aucune puissance ecclésiastique dans l'ordre* » *temporel, par l'ordre de Dieu; qu'ils ne peuvent être déposés* » *ni directement ni indirectement en vertu du pouvoir des clefs* » *de l'Eglise; enfin, que leurs sujets ne peuvent être déliés, en* » *vertu de ce pouvoir, de la foi, de l'obéissance et du serment* » *de fidélité qui les attachent à leur prince.* »

Dans la suite du même ouvrage, Bossuet s'explique, d'après les mêmes principes, les droits que le Saint-Siége s'attribuait sur l'empire d'Allemagne, sur l'Angleterre et sur plusieurs autres Etats. Voici comment il s'exprime, sur ce sujet, à l'occasion des démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface VIII (') :

» vilis interpretes quærant, et decidant utcumque libuerit : nihil hæc ad » nos pertinent, neque ullam, eâ de re, quæstionem movet clerus Gallica- » nus; id enim tantùm declarat, *reges et principes in temporalibus nulli* » *ecclesiasticæ potestati, Dei ordinatione, subjici, neque auctoritate cla-* » *vium Ecclesiæ directè vel indirectè deponi, aut illorum subditos à fide* » *atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis sacramento solvi posse.* » *Def. Decl.* lib. I, sect. 1. cap. 16, p. 272, 273.

(') « Huc accedit quod, cùm Germani, Angli aliique, *in temporalibus* » *colla subdidissent*, Franci existimabant super alia regna hujusce regni » dignitatem ac libertatem, à regibus ac majoribus suis, fuisse defensam : » quippe qui, christianissimi pariterque fortissimi, in spiritualibus quidem » Romano pontifici maximè omnium paruerant, in temporalibus verò mi- » nimè omnium huic potestati se obnoxios fecerant. » (*Def. Declar.*, part. 1, lib. III, cap. 24, p. 682) Voyez, dans le même ouvrage, le neuvième chapitre

« Tandis que l'Allemagne, l'Angleterre et d'autres pays s'étaient » *soumis au Pape pour le temporel*, les Français croyaient que » la dignité et la liberté du royaume de France avaient été » maintenues par nos rois, au-dessus de celles des autres » royaumes. Également chrétiens et puissants, les rois de » France étaient plus soumis que personne au Souverain- » Pontife dans les choses spirituelles ; mais à l'égard du tem- » porel, ils ne s'étaient aucunement soumis à son autorité. »

282. On doit conclure de ces divers passages, que Bossuet n'est pas, dans le fond, si éloigné qu'on pourrait le croire, du sentiment qui explique, par le *droit public* du moyen âge, la conduite des Souverains-Pontifes qui ont autrefois déposé des princes temporels. Il ne s'agit pas ici d'examiner comment Bossuet a pu concilier, avec des opinions si modérées, la sévérité avec laquelle il blâme, dans le cours du même ouvrage, la conduite des Souverains-Pontifes dont nous parlons (1). Il suffit à notre but, d'avoir montré combien l'évêque de Meaux, malgré son opposition si connue aux principes ultramontains, se montre favorable aux explications les plus propres à justifier, pour le fond, la conduite de ces pontifes. Nous ferons remarquer seulement que la sévérité avec laquelle il s'exprime, sur ce sujet, en plusieurs endroits du même ouvrage, tient vraisemblablement aux circonstances fâcheuses dans lesquelles cet ouvrage fut composé, et qui durent naturellement communiquer à son style, du moins dans le premier travail de la rédaction, une certaine empreinte d'amertume et de vivacité. Bossuet lui même paraît l'avoir senti ; on sait en effet que, pendant les dernières années de sa vie, il s'appliqua avec ardeur, et à diverses reprises, à revoir cet ouvrage, dans le dessein d'en adoucir la forme, et d'en faire disparaître tout ce qui pouvait blesser les égards et les ménagements dus au St.-Siége. Il est également certain que, malgré les corrections et les adoucissements qu'il avait cru devoir faire à son premier tra-

du livre IV. On a vu plus haut, n. 256, page 308, les raisons qui ont fait dire à Bossuet que la France avait conservé son indépendance.

(1) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. I, sect. 1, cap. 7; lib. III, cap. 2, 9, 10 *et alibi passim.*

vail, il ne jugea pas à propos de le publier ; il désirait même qu'il ne vît pas le jour, dans la crainte que cette publication ne réveillât de fâcheuses contestations, et ne lui attirât à lui-même les anathèmes du Saint-Siége ( ).

283. Mais quelque favorable que soit l'évêque de Meaux, au sentiment qui explique et justifie par le *droit public* du moyen âge la conduite des Papes et des conciles de cette époque à l'égard des souverains, il est certain que ce sentiment a été adopté beaucoup plus ouvertement pendant le dernier siècle, et de nos jours encore, par de savants auteurs. Déjà nous avons cité, à l'appui de cette explication, l'autorité de Fénelon et celle du comte de Maistre (²). Nous pouvons ajouter à ces graves autorités, celle de l'ancienne Faculté de Théologie de Louvain, dont le sentiment, sur la question présente, nous est connu par le témoignage de M. Van Gils, un de ses membres les plus distingués. Dans sa *Lettre sur les sentiments de l'ancienne Faculté de théologie de Louvain, par rapport à la Déclaration gallicane de* 1682 (³), M. Van Gils atteste que le sentiment de Fénelon sur le *droit public du moyen âge*, relativement à la déposition des souverains, était généralement adopté par les docteurs de la Faculté de Louvain, à l'époque de sa destruction, en 1788. « Je déclare, dit-il, que de mon temps » (et j'ai passé une bonne partie de ma vie à Louvain), je n'ai » jamais entendu traiter, dans les actes publics, soit des leçons, » soit des disputes en théologie, l'objet de la première propo- » sition de la *Déclaration* de 1682. On ne le regardait pas comme » un objet de la science proprement théologique, mais plutôt » comme faisant partie du *droit public* ; et en conversation,

(¹) *Hist. de Bossuet*, t. II, liv. VI ; *Pièces justific.*, n. 1, pages 393, 394, 418, 419, etc. — *Nouveaux Opuscules de Fleury*, 2ᵉ édition, p. 295, etc. *Note de l'éditeur.*

(²) Ci-dessus, n. 8, etc., p. 9, etc.

(³) Cette lettre, adressée en 1826 par M. Van Gils, alors président du séminaire de Bois-le-Duc, à un ecclésiastique de Paris, a été imprimée à Louvain, en 1835 (14 pages in-8°), sur une copie communiquée à l'éditeur par M. Van Gils lui-même ; celui-ci était mort, l'année précédente, au séminaire de Bois-le-Duc. On trouve une courte notice sur cet estimable ecclésiastique, dans l'*Ami de la Religion*, t. LXXX, p. 489.

» quand on parlait en particulier, on soutenait ordinairement » l'opinion de Fénelon, connue seulement ici depuis l'édition » complète de ses *OEuvres* (1). Cette opinion dit, que, depuis la » conversion universelle de toute l'Europe dans l'union catho- » lique.... les constitutions ou les lois constitutives de tous ces » peuples, si profondément attachés à la religion catholique, » étaient, pour ainsi dire, enracinées dans la foi catholique et » dans ces lois, comme le seul fondement de la fidélité du sou- » verain et des sujets; que, constitutionnellement, le souverain » ou le pouvoir législatif, et les lois même, devaient être ca- » tholiques; en sorte que le législateur, en cessant d'être catho- » lique, et membre reconnu de l'Eglise catholique, cessait d'être » souverain légitime, et les lois contraires aux lois catholiques » cessaient d'être lois. Et à qui le droit de déclarer la catholicité » de tel souverain et de telles lois, sinon au chef suprême de » l'Eglise? Même il en paraît suivre, que tout citoyen ou sujet, » en cessant d'être catholique, cessait d'être citoyen, et se con- » stituait *félon* ou rebelle à la loi fondamentale, et se soumettait » aux peines de félonie (2)... Il est vrai peut-être que ces lois » ne se trouvaient pas écrites dans les *Codes nationaux* (qui » n'existaient pas même en bien des pays) (3), mais elles n'en » étaient pas moins gravées, comme beaucoup d'autres, dans » tous les cœurs, tant des souverains eux-mêmes que de leurs » sujets (4). »

(1) L'auteur parle ici de la *Dissertation sur l'Autorité du Souverain-Pontife*, publiée pour la première fois en 1820, dans le tom. II des *OEuvres de Fénelon*.

(2) Cette conjecture de l'auteur est très-conforme à la vérité. Il est certain que, d'après la jurisprudence de tous les Etats catholiques au moyen âge, les hérétiques notoires étaient privés des *droits civils*. On a vu plus haut, que cette jurisprudence était alors commune à tous les Etats catholiques de l'Europe, et qu'elle avait même sa source dans le *Droit romain*. (Ci-dessus, *Introd.* n. 67, pag. 90, etc.)

(3) On a vu plus haut que ces lois se trouvaient écrites dans les *Codes nationaux* de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Empire germanique. (Ci-dessus, § 2, pag. 299.)

(4) *Lettre de M. Van Gils*, pag. 6 et 7. Le sentiment que l'auteur attribue ici aux docteurs de Louvain semble, au premier abord, bien différent de celui qu'on trouve exprimé dans une *Réponse de la Faculté de théolo-*

284. Plusieurs écrivains catholiques ont ouvertement adopté ou favorisé ce sentiment, dans ces derniers temps; nous croyons même pouvoir avancer avec confiance, qu'il existe aujourd'hui, parmi les hommes instruits, une disposition générale à embrasser cette explication, et à réhabiliter ainsi la mémoire des Papes et des conciles du moyen âge, trop longtemps attaqués, sur ce point, par de si odieuses déclamations. Il suffirait peut-être, pour établir ce que nous avançons, de rappeler ici les détails que nous avons donnés, dans la *Préface* de cet ouvrage, sur l'accueil favorable que sa première édition a obtenu en France et hors de France. Mais pour mettre notre assertion dans un plus grand jour, nous rassem-

*gie* de cette ville, aux demandes que M. Pitt lui avait adressées, en 1788, sur l'indépendance de la couronne d'Angleterre à l'égard du Saint-Siége. (On peut voir cette *Réponse* dans les *Mémoires sur les catholiques anglais*, par Butler; Londres, 1816, in-fol. Elle a été reproduite parmi les *Pièces justificatives* des ouvrages suivants : *Lettre de monseigneur l'évêque de Chartres à un de ses diocésains.* Paris, 1826, in-8°. — *Antidote contre les* Aphorismes *de M. de Lamennais*, par M. Boyer; Paris, 1826, in-8°. — Affre, *Essai hist. sur la suprém. temp. du Pape*; Amiens, 1829, in-8°.) Mais on doit remarquer d'abord, que cette *Réponse* n'est pas de l'ancienne et véritable Faculté de Louvain; elle est de quelques professeurs du *séminaire général*, qui fut alors établi dans cette ville par Joseph II, et qui s'attribua, contre toute espèce de droit, le titre et les prérogatives de l'ancienne Faculté. En effet, cette *Réponse* est datée du 18 Novembre 1788 : or, il est certain qu'à cette époque, la véritable Faculté de Louvain ne pouvait répondre aux questions de M. Pitt, la plupart de ses membres ayant été bannis ou dispersés l'année précédente, en punition de leur attachement à la doctrine catholique, et de leur opposition aux nouveautés de Joseph II. (Voyez la *Lettre de M. Van Gils*, p. 5. — *Mémoires pour servir à l'Hist. Ecclés. du* XVIII^e *siècle*, tom. III, pag. 125, 161, etc. — *Synopsis Monumentorum Ecclesiæ Mechlin.* tom. III, pag. 1099.) D'ailleurs la *Réponse* adressée à M. Pitt est signée *De Mazière*, *doyen;* or, il est certain que cet ecclésiastique n'était pas doyen de l'ancienne et véritable Faculté de Louvain, mais un membre de la nouvelle Faculté établie par Joseph II, et dont l'enseignement fut signalé, en 1788, comme dangereux et inexact, par le cardinal de Frankenberg, archevêque de Malines. Au reste, si l'on examine attentivement la *Réponse* dont nous parlons, on verra qu'elle ne considère point la question de l'indépendance de la couronne d'Angleterre, d'après le *droit public du moyen âge*, mais d'après le *droit divin*, et d'après le *droit public du* XVIII^e *siècle.*

blerons ici quelques témoignages, choisis parmi un grand nombre d'autres, que les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de rapporter, et qu'il nous suffira d'indiquer en note.

Un des plus remarquables, sans contredit, est celui du savant professeur de Munich, Mœhler, si connu par ses ouvrages de controverse. « Il est vrai, dit-il, que l'autorité des » Papes ne comprend que les choses spirituelles. Si, dans le » moyen âge, ils dépassèrent cette limite, la raison en est » dans toute cette époque. Outre leurs *droits essentiels*, ils ac- » quirent encore, par la force des circonstances, des *droits* » *accessoires* et sujets à beaucoup de modifications, en sorte » que cette partie de leur autorité semble varier avec les » temps (1). » C'est d'après ce principe, que la conduite des Papes et des conciles du moyen âge envers les souverains, est expliquée dans la nouvelle *Histoire de l'Eglise*, publiée par M. l'abbé Receveur, professeur de théologie morale, en Sorbonne, et dans un grand nombre d'autres ouvrages plus ou moins célèbres, par les talents et la réputation de leurs auteurs (2).

285. Mais ce que nous devons surtout remarquer, c'est que

(1) Mœhler, *La Symbolique*, tom. II, liv. I, chap. 5, § 43, pag. 86.

(2) Receveur, *Hist. de l'Egl.*, tom. V, pag. 127, 141, 161, 198, 203, 409, 591, etc. Nous avons remarqué ailleurs (ci-dessus, pag. 20, note 1) que M. Henrion, dans la nouvelle édition de l'*Hist. de l'Eglise* de Berault-Bercastel, adopte au fond cette explication, mais sans exclure absolument le système théologique du *droit divin*, qu'il favorise assez ouvertement en plusieurs endroits de cet ouvrage. L'explication adoptée par M. Receveur l'avait été longtemps auparavant par Feller, *Diction. historique*, art. *Grégoire VII et IX*, *Martin IV*, *Frédéric Ier et II*, etc. *Catéchisme philos.*, n. 510, avant-dernière note. — Milner, *Excellence de la Rel. cathol.*, t. II, pag. 580.—Moeller, *Manuel d'hist. du moyen âge*, chap. 8, § 2, p. 418. Voyez le compte-rendu de ce dernier ouvrage dans l'*Ami de la Religion*, tom. XCVII, pag. 289. Remarquez en particulier la page 292, où le rédacteur indique plusieurs correctifs nécessaires au passage que nous venons de citer. — De Montalembert, *Hist. de sainte Elisabeth*, *Introduction*, pag. 21, 26, etc., édit. de Louvain. — De Falloux, *Hist. de S. Pie V*, *Préface*, pag. 8, etc. — De Châteaubriand, *Etud. histor.*, préf., p. 117.— Artaud de Montor, *Consid. Histor.*, p. 75, 227, etc. — *Journal des Savants*, ann. 1841, p. 469, etc.

plusieurs écrivains protestants, malgré les fâcheux préjugés dont ils sont imbus contre le Saint-Siége et contre l'Eglise catholique, ne font pas difficulté d'expliquer, d'après le même principe, le pouvoir extraordinaire que les Papes et les conciles du moyen âge se sont attribué, à l'égard des souverains. Tel paraît être le sentiment de Leibnitz, en divers endroits de ses ouvrages que nous avons déjà cités (1). Un écrivain récent, également attaché à la religion protestante, et justement célèbre par ses recherches sur l'histoire de l'empire et du droit germanique, s'exprime, à ce sujet, d'une manière encore plus formelle et plus favorable au St.-Siége. Frédéric Eichorn, fils du célèbre commentateur de la Bible, et professeur d'histoire à l'université de Gottingue, a publié, en 1821, la troisième édition de son *Histoire de l'Empire et du Droit germanique*, où il résume, en ces termes, le *système du droit public de l'Europe, au moyen âge* : « La chrétienté, qui, d'après la destination » divine de l'Eglise, embrasse tous les peuples de la terre, » forme *un tout*, dont le bien-être est confié à la garde du *pou-* » *voir* que Dieu lui-même a commis à certaines personnes. » Le pouvoir est de deux sortes, spirituel et temporel. *L'un* » *et l'autre est confié au Pape*, en sa qualité de vicaire de Jésus- » Christ et de chef visible de la chrétienté (2) ; c'est de lui, et » par conséquent dans sa dépendance et sous sa surveillance, » que l'empereur, en qualité de chef visible de la chrétienté, » pour les affaires du siècle, et que tous les princes en gé- » néral, *tiennent le pouvoir temporel* (3). Les deux pouvoirs

(1) Voyez ci-dessus, chap. 2, n. 224, pag. 155, etc.

(2) A l'appui de cette assertion, Eichorn cite en note les passages du *Droit de Saxe* et du *Droit de Souabe* que nous avons rapportés ci-dessus (n. 267, etc.). Il ajoute que le *droit public* du temps était ainsi entendu, non-seulement par la cour pontificale, mais encore par l'opinion universelle; et que le sentiment de la cour pontificale, sur ce point, est développé par Gervais de Tilbury, seigneur de la cour d'Othon IV, dans les *Prologomènes* de son ouvrage intitulé : *Otia Imperialia*. Nous avons exposé ailleurs le sentiment de ce dernier auteur (ci-dessus, chap. II, n. 145).

(3) Ici Eichorn observe en note, que « le pouvoir des princes est une » émanation de celui de l'empereur. » Cette opinion de plusieurs jurisconsultes allemands est loin d'être incontestable.

» doivent se prêter un mutuel appui (¹). Tout pouvoir vient » donc de Dieu, vu que l'Etat est d'institution divine; mais le » pouvoir spirituel n'appartient qu'au Pape, qui en commu- » nique une partie aux evêques, comme à ses aides (*adjutores*), » pour l'exercer sous lui... L'*Eglise et l'Etat ne forment qu'une* » *seule société chrétienne*, quoique extérieurement ils parais- » sent être deux sociétés séparées, et puissent, en cette qua- » lité, régler leurs rapports réciproques, par des contrats. » Pour l'exercice du pouvoir tant spirituel que temporel, il » est nécessaire qu'il soit en partie confié *(inféodé)* à d'autres, » dont la soumission envers *celui dont ils tiennent leurs droits*, » est exprimée par la promesse expresse d'une fidélité parti- » culière (²). » A l'appui de cet exposé, l'auteur cite plusieurs passages de l'ancien *Droit germanique* que nous venons d'indiquer en note, et que nous avons rapportés ailleurs plus au long (³).

(¹) A l'appui de cette assertion, Eichorn cite en note les dispositions du *Droit de Souabe* sur les effets temporels de l'excommunication que nous avons rapportées ailleurs. (Ci-dessus, chap. 1, n. 78.)

(²) Eichorn, *Hist. de l'Empire et du Droit germanique*, 3ᵉ édition, tom. II, p. 376. Ce passage remarquable a été cité textuellement par M. Wiseman, dans le n. 2 des *Annales des Sciences religieuses*, que nous avons cité plus haut (chap. 1, p. 26, note 1). On en trouve aussi le résumé dans le *Manuel d'Hist. du moyen âge*, par Moeller, pag. 418.

(³) Depuis la première édition de notre ouvrage, nous avons appris que M. Eichorn avait publié, en 1835, une quatrième édition de son *Histoire*, dans laquelle il modifie beaucoup le passage que nous venons de citer, et ne se prononce pas, à beaucoup près, aussi fortement, en faveur du *droit public* dont il est ici question. Le ton d'hésitation et même d'embarras, avec lequel il s'exprime là-dessus dans sa quatrième édition, nous a fait balancer d'abord à conserver la citation de la troisième; toutefois en examinant la chose de plus près, nous avons cru devoir conserver cette citation, parce qu'elle n'exprime pas seulement l'opinion que M. Eichorn a longtemps suivie, mais encore le sentiment de plusieurs savants, même protestants, qui ont accueilli avec les plus grands éloges la troisième édition de son *Histoire*. Nous sommes persuadé d'ailleurs, que les lecteurs instruits, qui examineront de près les passages du *Droit de Saxe* et du *Droit de Souabe* cités par M. Eichorn, à l'appui du texte de sa troisième édition, trouveront, dans ce dernier texte, la véritable et fidèle exposition de l'ancien *Droit Germanique*.

Nous n'oserions assurer que ce *système du droit public* tel que l'expose le savant auteur, dans le passage que nous venons de citer, ait été aussi généralement admis qu'il le suppose, soit au temps de Grégoire VII, soit à une époque plus récente. Il est certain que, sous Grégoire VII, le roi d'Angleterre ne reconnaissait pas encore, comme il fit depuis (sous Henri II et ses successeurs), la suzeraineté du St.-Siége (1). Il paraît également certain que cette suzeraineté, dans le temps même où elle était reconnue par un grand nombre de souverains de l'Europe, n'était pas reconnue par le roi de France, et que la dépendance de l'empire à l'égard du Pape n'était pas proprement une *dépendance féodale* (2).

286. Mais, quoi qu'il en soit des exceptions auxquelles ce *droit public* a pu être sujet, il faut convenir que le langage des écrivains protestants que nous venons de citer, est une des plus fortes leçons qu'on puisse donner à un grand nombre d'écrivains catholiques, qui ne traitent presque jamais les questions délicates dont nous parlons, sans y mêler les traits les plus injurieux au St.-Siége et à l'Eglise elle-même. C'est la remarque du judicieux éditeur des *Pensées de Leibnitz*, dans une note sur les passages de cet auteur que nous avons cités plus haut. « Le fondement, dit-il, que Leibnitz assigne à l'autorité » que les Papes ont prétendue sur le temporel des rois, est » plus imposant et plus coloré que celui que les ultramontains » lui donnent. Le respect avec lequel ce grand homme, tout » protestant qu'il était, a toujours parlé des évêques de Rome, » et le soin qu'il a pris de les disculper, sont une leçon à quel- » ques catholiques, qui s'appliquent au contraire à charger » ce qu'il y a eu d'odieux dans la conduite ou les entreprises » des Papes, et qui oublient, en s'expliquant sur cette ma- » tière, toutes les règles de cette décence et de cette modéra-

(1) *Baronii Annales*, anno 1079, n. 25. — Lingard. *Hist. d'Angleterre* tom. II, pag. 120.

(2) Voyez plus haut, chap. 2, n. 142; chap. 3, n. 256. Peut-être l'auteur, en admettant le principe général, le croit-il sujet à quelques exceptions. C'est ainsi du moins que l'entend M. Wiseman (*ubi suprà*); car il remarque qu'au temps de Grégoire VII, le roi d'Angleterre ne reconnaissait pas la suzeraineté du Saint-Siége.

» tion dont on ne doit jamais s'écarter, même lorsqu'on défend » la vérité la plus importante (1). »

287. II. Nous étonnerons sans doute bien des lecteurs, en ajoutant que notre sentiment sur le *droit public du moyen âge*, relativement à la déposition des souverains, est confirmé par la *constitution même de plusieurs Etats modernes*. Toutefois, il est certain que, depuis la fin du XV^e^ siècle, époque à laquelle on place communément la fin du moyen âge (2), on trouve dans la *constitution* ou la *loi fondamentale* des principaux Etats de l'Europe, et même de plusieurs Etats protestants, des vestiges manifestes de l'ancien *droit public* dont nous parlons. Les détails que nous allons présenter sur cette matière, en même temps qu'ils serviront à confirmer notre sentiment, feront connaître quelle a été la durée de cet ancien droit, et l'époque de sa décadence.

288. Pour parler d'abord des Etats catholiques, il est certain qu'au XVI^e^ siècle, l'empereur d'Allemagne était encore élu *sous la condition expresse, de défendre la république chrétienne et le Souverain-Pontife, et d'être son protecteur*. Tel est le premier article de la *Capitulation impériale*, signée par Charles-Quint à l'époque de son élection, en 1519 (3), et dont l'abbé Lenglet Dufresnoy expose en ces termes le but et l'occasion : « La juste » appréhension, dit-il (4), qu'eurent les électeurs de se voir » asservis avec les autres princes et Etats de l'empire, après » avoir une fois remis à un seigneur puissant les rênes de » l'empire, leur fit penser à donner des bornes à l'autorité de » celui qu'ils choisiraient pour être leur chef. Ils renouvelè- » rent donc l'ancien usage des *Capitulations*, qu'on fait des- » cendre de la fameuse convention de Coblentz, de l'an 860,

(1) *Pensées de Leibnitz sur la Religion et la Morale* (recueillies par M. Emery, supérieur général de la compagnie de Saint-Sulpice). Paris, 1803, 2 vol. in-8°, t. II, p. 400.

(2) Voyez à ce sujet la *Préface* de cet ouvrage, p. j, note. 1.

(3) Le texte de cette *Capitulation* se trouve dans le *Corps Diplom. universel* de Jean Dumont, t. IV, 1^re^ partie, p. 298, etc.

(4) *Méthode pour étudier l'Histoire*, par Lenglet-Dufresnoy, 4^e^ partie, chap. 5, art. 1 (t. VI de l'édition in-12, p. 333). Voyez aussi le *Dictionnaire de Moreri*, article *Capitulation*. — *Annales Raynaldi*, anno 1519, n. 27.

» par laquelle Louis-le-Germanique promit de ne rien décer-
» ner, dans les matières importantes qui regardaient ses Etats
» ecclésiastiques et séculiers, sans leur conseil et leur con-
» sentement. Ils dressèrent donc ces conventions si connues
» sous le nom de *Capitulations impériales*. C'est comme l'a fort
» exactement marqué l'ingénieux et solide auteur des *Lettres*
» *suisses* (1), c'est un traité composé de plusieurs articles, une
» espèce de contrat que les électeurs font avec celui qu'ils
» veulent mettre sur le trône impérial. *Il s'oblige par serment*
» *à l'observation de tous les articles de ce contrat. Par leur inob-*
» *servation, il délie ses sujets du serment réciproque : il perd tous*
» *les droits qu'il a sur l'empire, puisque l'empire ne lui a été*
» *confié, qu'à condition qu'il observera ces articles* (2)... C'est
» particulièrement à l'élection de Charles-Quint, que le re-
» nouvellement de ces *Capitulations* s'est établi sous la forme
» d'un contrat écrit. Ce prince était déjà très-redoutable par
» la couronne d'Espagne qu'il avait sur la tête. C'est ce qui
» fit que Frédéric, électeur de Saxe, ayant refusé l'empire,
» ne proposa Charles-Quint, qu'à condition qu'on bornerait
» son pouvoir par une *Capitulation* qui pût mettre en sûreté
» la liberté de la nation ; et ce louable usage s'est heureuse-
» ment perpétué à l'élection de chaque empereur. Voici quel-
» les sont à peu près les conditions du contrat : 1° *de défen-*
» *dre la république chrétienne et le Souverain-Pontife, et d'être*
» *son protecteur* ; 2° de rendre la justice et de donner la paix,
» etc., etc. »

289. Au milieu des terribles agitations causées en Angleterre par le schisme d'Henri VIII, au XVI^e^ siècle, les catholiques anglais invoquaient avec confiance, contre la reine Elisa-

(1) Il s'agit ici des lettres anonymes publiées, en 1703 et 1704, par Jean de la Chapelle, sous ce titre : *Lettres, Mémoires et Actes concernant la guerre présente* (la guerre de la succession d'Espagne) ; Bâle, 1703 et 1704, huit vol. in-12. Le passage cité par Lenglet-Dufresnoy, et que nous avons souligné, est tiré de la seizième lettre, t. III, p. 146, etc. Voyez aussi la treizième lettre, *ibid.*, p. 34.

(2) La suite de ce passage des *Lettres suisses*, dont nous indiquons la suppression par des points, a été citée plus haut, chap. 1, art. 1, n. 25.

beth, *l'ancienne jurisprudence des Etats catholiques de l'Europe, et spécialement celle de l'Angleterre, qui excluait du trône les princes hérétiques.* Ce motif est présenté avec beaucoup de force, dans plusieurs ouvrages, publiés à cette époque par des catholiques anglais, et dont la publication produisit une grande sensation en Angleterre et sur le continent (1). Il est vrai que ces auteurs combattent aussi les droits d'Elisabeth, par des arguments tirés de l'opinion théologique, alors si accréditée, qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife une *juridiction au moins indirecte sur les choses temporelles, en vertu de l'institution divine.* Mais en lisant attentivement leurs ouvrages, il est aisé de voir qu'ils ne prétendent pas se fonder uniquement sur cette opinion, et qu'ils invoquent tout à la fois, contre Elisabeth, les *lois divines et humaines*, particulièrement *les anciennes lois de l'Angleterre, qui excluent du trône les hérétiques, et la condition expresse de catholicisme, mise à l'élection de tous les souverains catholiques de l'Europe, depuis le* VIe *siècle.* Il faut avouer aussi que tous les catholiques anglais ne s'accordaient pas à reconnaître la force de ces raisons ; mais elle n'était guère contestée que par de mauvais catholiques, attachés au parti de la reine par des motifs de crainte ou d'intérêt personnel. La plupart de ceux qui demeuraient fidèles à la religion de leurs pères, regardaient Elisabeth comme déchue de tous ses droits à la couronne d'Angleterre, *d'après la loi fondamentale du royaume*; et ils étaient soutenus dans leur persuasion, par le Souverain-Pontife et par plusieurs autres souverains de l'Europe. On sait, en effet, que la bulle de Pie V, qui déclarait nuls tous les droits d'Elisabeth au trône d'Angleterre, fut publiée, non-seulement à la demande d'un grand nombre de catholiques anglais, mais encore à l'instigation du roi d'Espagne; et l'on ne voit pas que les autres souverains aient regardé cette bulle, comme une atteinte portée à la majesté royale, dans la personne d'Elisabeth (2). Ce qu'il y a surtout ici de remarquable,

(1) Voyez les ouvrages de Allen et de Doleman, indiqués ci-après, n. 9 des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage.

(2) Sponde, *Annales*; anno 1569, n. 8 et 9. — Bzovius, anno 1569, n. 30 ;

c'est que la reine Elisabeth, et la reine Marie Stuart, qui prétendaient également à la couronne d'Angleterre, attachaient une égale importance à soutenir leurs droits par le suffrage du Pape (1). Elisabeth, quoiqu'elle affectât de ridiculiser la sentence pontificale, qui déclarait la nullité de ses droits, y trouvait une source d'inquiétudes. Aussi ne négligea-t-elle rien pour obtenir la révocation de cette sentence, jusqu'à employer, pour cet effet, l'entremise de l'empereur Maximilien II. « Le pape (Pie V), dit le docteur Lingard, répondit » à la requête de ce prince, en demandant si Elisabeth re» gardait la sentence comme valable ou non. Dans le premier » cas, pourquoi ne cherchait-elle pas à se réconcilier avec » le Saint-Siége? Dans le second, pourquoi désirait-elle » qu'on la révoquât (2)? » Pour ce qui regarde la reine Marie Stuart, il est certain que, sur le point de mourir, elle écrivit au pape Sixte V, en date du 23 novembre 1586, une lettre dans laquelle, après lui avoir témoigné son attachement à la foi catholique, *elle remet tous ses droits à la disposition du Pape et du roi d'Espagne.* Dans cette lettre si remarquable, dit le même historien que nous venons de citer, « elle recom» mande au pontife la conversion de son fils à la religion ca» tholique; et, à cet effet, elle le prie d'employer la coopé» ration du roi d'Espagne (Philippe II), le seul prince qui » l'ait réellement secourue pendant sa captivité. Si Jacques » continue à ne vouloir pas se convertir, *elle met tous ses droits* » *à la couronne d'Angleterre à la disposition du Pape et de ce mo*» *narque.* Mais s'il vient à se convertir..., elle souhaite, comme » la dernière satisfaction qu'elle puisse désirer sur la terre, » qu'il épouse l'infante d'Espagne (3). »

290. Vers le même temps, l'histoire d'Espagne fournit un exemple remarquable du maintien de l'ancienne jurisprudence de ce royaume, qui excluait du trône les princes héré-

anno 1570, n. 13, etc. — Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. II, lib. VI, § 10, n. 4. — Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VIII, pag. 73, etc.

(1) Lingard, *ibid.*, pag. 77, 609, etc.

(2) *Ibid.*, pag. 78.

(3) *Ibid.*, pag. 609, etc.

tiques. Le roi Philippe II faisant cession de la Belgique, en 1598, à sa fille Isabelle, et à son futur mari, Albert d'Autriche, entre autres conditions de cette cession, y mit celle qui suit : « *Item, à condition, et autrement non* (pour être » celle la principale, et de plus grande obligation sur toutes » les autres), que tous les enfants et descendants desdits » mariants, imitant la piété et religion qui luit en eux, de» vront vivre et mourir en notre sainte foi catholique, » comme la tient et enseigne la sainte Eglise romaine; et » avant de prendre possession desdits Pays-Bas, n'auront à » prêter le serment, en la forme qui se trouve couchée après » cet article. Et au cas (ce que Dieu ne veuille) qu'aucun » desdits descendants se dévoyât de notre sainte foi, et tom» bât en quelque hérésie, après que notre saint Père le Pape » l'aurait déclaré pour tel, soit privé de l'administration, » possession et propriété desdites provinces, et que les su» jets et vassaux d'icelles ne lui obéissent plus; ains qu'ils » admettent et reçoivent le plus proche catholique, suivant « en degré, qui, au cas du trépas de tel fourvoyé de la foi, » lui devrait succéder; et sera tel hérétique réputé comme » si réellement il fût décédé de mort naturelle (1). » Cette disposition si remarquable était conforme à l'ancienne *Constitution d'Espagne*, qui s'est conservée jusqu'à nos jours dans ce royaume, et que la *Constitution de* 1808 renouvelle en ces termes : « La religion catholique, apostolique et romaine est » en Espagne, et dans toutes les possessions espagnoles, la » religion du roi et de la nation; aucune autre n'est permise(2).»

La *Constitution sicilienne*, qui s'est maintenue jusque dans ces derniers temps, est encore plus expresse sur ce point. Le *titre* III de cette *constitution* est conçu en ces termes : « Le roi » doit professer la religion catholique; *s'il professe un autre* » *culte, il est, par là même, déchu du trône de Sicile* (3). »

(1) Cet acte se trouve dans le *Corps diplomatique universel* de Jean Dumont, sous la date du 6 Mai 1598 (t, v, 1re partie, p. 574). — Voyez, au sujet de cet acte, *Spondani Annales*, anno 1598, n. 15. — *Synopsis Monumentorum Ecclesiæ Mechlin.* tom. III, pag. 1041.

(2) Dufau et Guadet, *Collection des Constitutions*, tom. V, pag. 65 et 86.

(3) *Ibid.*, tom. IV, pag. 464.

291. Telle était aussi l'ancienne constitution du royaume de Pologne, où elle était encore en vigueur dans le dernier siècle. Frédéric-Auguste Ier, qui monta sur le trône de Pologne en 1697, n'avait pu être élu, qu'en renonçant au luthéranisme. « Il avait même eu peine, dit un historien récent, mal-» gré ce changement, à l'emporter sur son compétiteur, le » prince de Conti, à qui sa réputation et les insinuations de » l'abbé de Polignac, ambassadeur de France à Varsovie, » avaient formé un parti puissant. Auguste avait eu recours à » d'excessives libéralités, et même aux armes, pour faire pré-» valoir ses intérêts dans la diète. Il s'était appuyé du nonce » du Pape, qui avait certifié la vérité de sa conversion (1). »

L'ancien *droit public* de la Pologne, sur ce point, fut expressément renouvelé, en 1768, par la diète polonaise, en ces termes : « Aucun prince ne pourra aspirer au trône s'il » n'est catholique, ni aucune princesse être couronnée reine, » si elle ne professe la religion romaine ; ceux qui change-» ront de religion, seront punis de bannissement (2). Il est à remarquer que cet article fait partie d'un traité, adopté par la diète polonaise, sous l'influence de l'impératrice Catherine II, et dans lequel on accorda aux protestants des droits que l'ancienne jurisprudence du royaume de Pologne avait constamment refusés aux hérétiques (3).

292. Personne n'ignore les troubles occasionnés en France, à la fin du XVIe siècle, par le danger où l'on était de voir monter sur le trône un prince hérétique. Il n'entre pas dans notre plan de rapporter ici l'origine et les progrès de la *Ligue* formée, à cette époque, pour éloigner du trône le roi de Navarre (depuis Henri IV), qui professait la religion protestante. Il suffit de rappeler, que le principal motif de cette association, celui qui fut constamment placé à la tête de tous les autres, par les partisans de la *Ligue*, était *l'ancien usage*,

(1) *Memoires pour servir à l'Histoire Ecclés. du* XVIIIe *siècle*, tom. I, *Introduction*, pag. CLX. — Lenglet-Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, tom. VIII, pag. 346.

(2) Dufau, *Collection des Constitutions*, tom. IV, pag. 34 et 35.

(3) *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du* XVIIIe *siècle*, tom. II, année 1767, 13 Octobre.

*et la loi fondamentale du royaume*, qui obligeaient le souverain à professer la religion catholique, et le danger évident auquel serait exposée cette religion, sous un prince hérétique.

293. Nous pourrions citer, à l'appui de ce fait, une foule d'écrits et de mémoires publiés, dans le temps, par les plus célèbres ligueurs (1). Mais il suffit de rappeler ici le *Manifeste*, publié, en 1585, par le cardinal de Bourbon, de concert avec plusieurs princes du sang, cardinaux, prélats et autres personnages distingués, dans tous les ordres de l'Etat (2). Les auteurs de ce *Manifeste* donnent pour premier motif de leur association, *le danger de voir monter sur le trône un prince hérétique*, et la condition de catholicisme, mise au serment de fidélité que les Français prêtent à leur roi ; condition si rigoureuse, que ceux-ci ne prêtent leur serment, qu'*en vertu de celui que fait le roi lui-même, de conserver la religion catholique, apostolique et romaine*. « On sent, est-il dit dans ce *Manifeste*, qu'il » ne pourrait arriver de plus grand malheur, que de voir mon» ter sur le trône un prince hérétique, attendu que les peuples » ne sont point obligés de reconnaître ni de souffrir l'autorité » d'un souverain qui a abandonné la foi chrétienne et catho» lique, puisque le premier serment que font les rois, est de » conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et » que c'est en vertu de ce serment que leurs sujets leur prêtent

(1) Voyez, en particulier, les ouvrages de Guillaume Rose, évêque de Senlis; de Jean Boucher, curé de Saint-Benoît; et de Louis d'Orléans, avocat au parlement de Paris, que nous indiquons dans le n. 9 des *Pièces justificatives*, à la fin de cet ouvrage. On peut consulter aussi, à l'appui de ce fait, un grand nombre d'autres écrits, dans les *Mémoires de la Ligue*, publiés à cette époque, par Simon Goulart, sous le nom de Samuel du Lys (Genève, 1602, 6 vol. in-8°), et reproduits avec des notes historiques et critiques, par l'abbé Goujet (Paris, 1758, 6 vol. in-4°), sous la rubrique d'Amsterdam.

(2) Ce *Manifeste* parut au mois de mars 1585, sous ce titre : *Déclaration des causes qui ont mu le cardinal de Bourbon, et les pairs, seigneurs, villes et communautés catholiques de ce royaume, de s'opposer à ceux qui veulent subvertir la religion de l'Etat*; Reims, 1585, in-8°. Cette *Déclaration* se trouve aussi dans les ouvrages suivants : tom. I des *Mémoires de la Ligue*, déjà cités dans la note précédente. — *Histoire des Guerres civiles de France*, par Davila ; Paris, 1757, tom. II, pag. 139.

» celui de fidélité. » On sait que ce *Manifeste*, publié d'abord au nom d'un certain nombre de princes et de seigneurs des plus distingués du royaume, fut depuis appuyé de presque tous les princes de l'Europe, le Pape à leur tête, et obtint successivement l'adhésion de la France presque entière (1).

294. Un des principaux résultats de cet acte, soutenu par tous les efforts de la ligue, fut l'*Edit d'union*, publié par le roi Henri III, au mois de Juillet 1588, et *déclaré à jamais loi fondamentale du royaume*, dans les *états-généraux de Blois*, au mois d'Octobre suivant. Les premiers articles de cet édit portent 1° que le roi fera serment d'employer jusqu'à sa propre vie, pour exterminer l'hérésie dans son royaume, et de ne faire jamais ni paix ni trêve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur. 2° Que tous ses sujets, de quelque qualité qu'ils soient, feront le même serment. 3° Que le roi ne favorisera et n'avancera aucun hérétique, et que tous ses sujets jureront de ne recevoir pour roi, après son décès, aucun prince hérétique, ni fauteur d'hérétiques. 4° Que les charges, soit militaires, soit de finance, soit de judicature, ne seront données qu'à des catholiques (2).

295. Conformément à ces dispositions, le roi de Navarre (Henri IV) ne fut reconnu roi de France, après la mort de Henri III (en 1589), qu'après s'être engagé avec serment, à maintenir la religion catholique dans le royaume et à exécuter l'offre qu'il avait déjà faite plusieurs fois, de s'en rapporter, sur l'article de la religion, à un concile général ou national, qui serait assemblé, s'il était possible, dans six mois(3). Sa

(1) Voyez les *Annales* de Sponde, année 1585 et suiv.— Davila, *Hist. des Guerres civiles*, tom. II, année 1585, etc.— Anquetil, *Esprit de la Ligue*, année 1585, etc. — Daniel, *Hist. de France*, tom. XI, pag. 184, etc. — De Péréfixe, *Hist. de Henri IV*, tom. I, pag. 72 et 142. — Ferrand, *Esprit de l'Histoire*, tom. III, lettres 68 et 69. — De Saint-Victor, *Tableau historique et pittoresque de Paris*, tom. III, 1re partie, pag. 323. — Clausel de Coussergues, *Du Sacre des Rois de France*, chap. 26, pag. 350, etc.

(2) *Collection des Procès-Verbaux des Assemblées génér. du Clergé de France*, tom. I, pag. 472, etc. — Davila, *ubi suprà*, pag. 357 et 371. — Daniel, *ubi suprà*, pag. 318 et 338. — Anquetil, *Esprit de la Ligue*, tom. III, pag. 32 et 39.

(3) Outre les auteurs déjà cités, voyez De Thou, *Hist. univ.*, liv. XCVII.— Chausel de Coussergues, *ubi suprà*, chap. 27.

conversion, qui eut lieu quelque temps après (en 1593), termina ces longues discussions, aussi bien que les troubles dont elles avaient été l'occasion ou le prétexte; toutefois, elle ne l'empêcha pas de faire aux protestants des concessions importantes, qu'il eût été bien difficile de ne pas leur faire, dans les circonstances où l'on se trouvait. Tel fut l'objet du célèbre *Edit de Nantes*, du mois d'Avril 1598, qui accordait aux protestants l'exercice public de leur religion, dans certains lieux déterminés par l'édit; le droit d'aspirer à toutes les charges des chambres mi-parties dans quelques parlements, et beaucoup d'autres priviléges; à condition néanmoins, qu'ils renonceraient de bonne foi à toutes les pratiques, ligues et intelligences avec les ennemis de l'État (1). Toutes ces concessions, extorquées au monarque par les instances d'un parti qu'il importait de ménager, tendaient manifestement à entretenir dans le royaume, sur l'article de la religion, des divisions dont on n'avait que trop éprouvé les funestes effets sous les règnes précédents; aussi furent-elles successivement restreintes, sous Louis XIII et Louis XIV, à mesure que les circonstances le permirent; enfin, elles furent entièrement annulées, en 1685, par l'*Edit de révocation*, qui remettait les choses sur le pied où elles étaient avant l'*Edit de Nantes* (2). En vertu de cette révocation, *la religion catholique* redevint, comme autrefois, *la religion de l'Etat, et l'exercice de toute autre religion fut interdit dans le royaume* (3). Telle était encore, pendant le dernier siècle, *la constitution de la France*, jusqu'au moment où Louis XVI crut devoir renouveler, en faveur des protestants

(1) On peut voir le texte de cet *Edit*, à la fin du tom. I de l'*Histoire de l'Edit de Nantes* (par Elie Benoît, ministre à Delft); Delft, 1693-1695, 5 vol. in-4°. Pour de plus amples détails sur cet édit, voyez Daniel, *Histoire de France*, tom. XII, année 1598. — *Essai historique sur l'influence de la Religion pendant le* XVIII^e *siècle*, tom. I, pag. 44 et 101.

(2) Le texte de l'*Edit de révocation* se trouve dans le tome V de l'ouvrage déjà cité du ministre Benoît. Voyez, au sujet de cet édit, d'Avrigny, *Mémoires chronologiques*, tom. III, Juillet, 1685. — *Histoire de Bossuet*, par le cardinal de Bausset, tom. IV, liv. XI, n. 15, etc. — *Essai historique sur l'Influence de la Religion pendant le* XVII^e *siècle*, tom. II, pag. 235, 270, etc.

(3) Dufau et Guadet, *Collection des Constitutions*, tom. I, pag. 79.

(en 1787 et 1789), la plupart des dispositions de l'*Edit de Nantes* (1).

296. L'histoire même des principaux *Etats protestants* de l'Europe, depuis l'origine de la réforme, offre à ce sujet plusieurs faits remarquables. Il est certain, en effet, que le motif du maintien de la religion dominante, qui, dans tous les Etats catholiques de l'Europe, a fait autrefois exclure du trône les hérétiques, en a fait depuis exclure les catholiques, dans plusieurs Etats protestants. Un bill du parlement d'Angleterre sous Guillaume III, en 1688, fixe, à perpétuité, la couronne dans la famille de ce prince, et à son défaut, dans celle de la princesse de Danemark (Anne), à l'exclusion de Jacques II et de sa famille. Le même acte exclut, à perpétuité, du trône les catholiques, ou époux de catholiques (2). Un bill postérieur, adopté en 1701, confirme ces dispositions, et admet au trône la princesse Sophie de Hanovre, petite-fille de Jacques Ier, au défaut de la princesse de Danemark (3). Ce fut en vertu de ces statuts, que la princesse de Danemark, Anne, fut proclameé reine, en 1702, et que Georges de Hanovre fut reconnu roi, en 1714, au préjudice de Jacques III. Ces anciens statuts ont été renouvelés de nos jours (en 1805) dans une séance du parlement, où il fut expressément décidé, que *si un roi d'Angleterre embrassait la religion catholique, il serait, par le fait même, privé de la couronne* (4).

297. Le même usage s'est établi en Suède, depuis que le protestantisme y est devenu la religion dominante. Ce fut en vertu de ce principe, que Charles IX détrôna, en 1604, son neveu Sigismond III, et se fit mettre la couronne sur la tête (5).

(1) *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclés. pendant le* XVIIIe *siècle*, tom. III, 24 Nov. 1787. — *Les dernières années de Louis XVI*, par M. Hue, pag. 504-506.

(2) Dufau, *Collection des Constitutions*, tom. I. pag. 387, etc.

(3) *Ibid.*, pag. 396, etc. Voyez aussi *Mémoires pour servir à l'Histoire Ecclésiastique du* XVIIIe *siècle*, tom. I, *Introduction*, pag. CLXXXIV, pag. 5, etc.; 155, etc. — *Diction. de Moréri*, article *Angleterre*, pag. 59, 1re col. — Lenglet-Dufresnoy, *ubi suprà*, pag. 158.

(4) *Parliamentary Debates*, tom. IV; London, 1805, in-8°, page 677. Cité par le comte de Maistre, *Du Pape*, tom. II, *Conclusion*, pag. 251.

(5) *Diction. de Moréri*, articles *Suède* et *Sigismond III*. — Lenglet-Dufresnoy, *ubi suprà*, pag. 260.

Ce principe fut solennellement renouvelé, en 1720, par les Etats du royaume, à l'occasion du couronnement de la reine Ulrique Eléonore, et de son époux Frédéric de Hesse-Cassel : celui-ci ne fut associé au trône, que sous la *condition expresse* qu'il s'engagerait à embrasser la religion luthérienne, seule dominante dans le royaume, promettrait de la maintenir, et de faire exécuter les lois qui la concernent (1); tel est encore aujourd'hui le *droit public* de la Suède, d'après la constitution dressée, en 1809, par les Etats de ce royaume, et publiée, la même année, par le roi Charles XIII. Il y est dit expressément que « le roi doit faire profession, ainsi que tous les fonction-» naires publics de la religion évangélique (luthérienne) (2). »

(1) *Diction. de Moréri*, articles *Ulrique Eléonore*, et *Fréderic de Hesse-Cassel.* Lenglet-Dufresnoy, *ubi suprà*, pag. 220 et 237.

(2) Dufau, *Collection des Constitutions*, tom. III, pag. 306. Conformément à cet article de la *Constitution suédoise*, le général Bernadotte, maréchal de l'empire français, et prince de Ponte-Corvo, ayant été choisi, en 1810, par les Etats de Suède, et adopté par le roi Charles XIII pour héritier présomptif de la couronne suédoise, n'obtint cette faveur, qu'en abjurant la religion catholique, pour professer le luthéranisme. (Voyez, au sujet de cette révolution, la *Biographie universelle*, articles *Charles XIII* et *Gustave IV, rois de Suède*, tom. LX et LXVI. — Malte-brun, *Précis de la Géog. univers.*, tom. IV. pag. 383, édition de 1832). — Cette apostasie, qui lui fit peu d'honneur, même dans l'esprit des hommes peu religieux, fut surtout hautement blâmée par Napoléon. Ce fut à cette occasion que l'empereur eut, avec madame de Montesquiou, alors gouvernante du roi de Rome, un curieux entretien, qu'elle a depuis raconté elle-même à plusieurs personnes, et particulièrement à M. l'abbé Dassance, qui le rapporte, en ces termes, dans l'*Ami de la Religion* (tom. CXXI, pag. 515) : « Voilà Berna-» dotte roi, dit Napoléon ; quelle gloire pour lui ! — Oui, sire : mais il a » un vilain revers de médaille; pour un trône, il a abdiqué la foi de ses pè-» res. — Oui, c'est très-vilain; et moi, qu'on croit si ambitieux, je n'aurais » jamais quitté ma religion pour toutes les couronnes de la terre. » Un pareil langage a sans doute quelque chose d'étonnant dans la bouche de Napoléon, qui, peu d'années auparavant, avait paru disposé à professer le mahométisme, pour établir sa puissance en Egypte. Mais tout porte à croire que l'ambition qui le dominait, lui fit alors dissimuler la foi qu'il conservait intérieurement. Plusieurs circonstances de sa vie publique et privée, et surtout les détails qu'on nous a conservés sur sa fin chrétienne, semblent prouver qu'il n'oublia jamais entièrement les principes de la religion catholique, dans lesquels il avait été élevé. (Voyez, à ce sujet, l'*Ami de la Religion, ibid.* — *Supplém. de la Biographie universelle*, article *Na-*

Tel est aussi le *droit public* de la Norwège, d'après la constitution de 1814 (1).

298. Mais ce qui distingue surtout le *droit public* des Etats protestants d'avec celui des Etats catholiques du moyen âge, c'est que ce dernier avait pour fondement l'attachement sincère des peuples à la religion de leurs pères, et le désir de la maintenir contre toutes les innovations du schisme et de l'hérésie; tandis que le *droit public* des Etats protestants est principalement fondé sur la haine de l'Eglise catholique, et sur un attachement purement politique à la religion établie. Ces dispositions se sont manifestées surtout en Suède et en Angleterre, dans plusieurs occasions remarquables. Avant le règne de Charles XI, roi de Suède, la religion luthérienne était la seule dont l'exercice public fût permis dans ce royaume. Ce prince publia, en 1687, une déclaration par laquelle, « il défendait » à ses sujets, sous des peines très-sévères, tout exercice pu» blic ou particulier de la religion catholique et du calvinisme, » voulant même que leurs enfants fussent élevés selon la doc» trine de la confession d'Augsbourg. Il révoqua, quelque » temps après, cet acte en faveur des calvinistes; mais il » le confirma à l'égard des catholiques, dont il voulut ab» solument bannir la créance de ses Etats, par des motifs de » jalousie et d'intérêt (2). »

Dans la séance du parlement d'Angleterre, du 23 Mars 1701, la princesse Sophie, petite-fille de Jacques I^er^, fut déclarée la première dans la succession à la couronne d'Angleterre, après la mort du roi Guillaume, de la princesse de Danemark (Anne) et de leurs enfants; or, cette princesse Sophie n'était point de la communion anglicane; mais elle professait le luthéranisme, aussi bien que son fils, Georges de Brunswick-Hanovre. On supposa que l'un et l'autre ne feraient aucune difficulté de s'unir à l'Eglise établie, dans le cas où ils monteraient sur le trône d'Angleterre (3).

*poléon.* Cet article, qui a pour auteur M. Michaud jeune, a été publié séparément, sous ce titre : *Vie publique et privée de Napoléon* : Paris, 1844, in-8°.)

(1) Dufau, *ubi suprà*, pag. 322.

(2) Lenglet-Dufresnoy, *ibid.*, pag. 237.

(3) Moréri, article *Angleterre*, pag. 59 et 60. — *Mémoires pour servir à l'Histoire Eccl. du* XVIII^e^ *siècle*, tom. 1, pag. 5.

Cette manière politique de traiter la religion peut bien trouver grâce aux yeux de la prétendue philosophie, qui regarde toutes les religions avec une égale indifférence; mais elle ne saurait obtenir l'approbation d'un chrétien sincère; et il est bien étonnant, que des écrivains qui pardonnent si aisément cette politique profane aux gouvernements modernes, se permettent si souvent les plus odieuses déclamations contre la politique éminemment religieuse du moyen âge : comme si le maintien de la véritable religion était moins important pour le bien de la société, que celui d'une religion nouvelle, uniquement fondée sur l'esprit de révolte et d'insubordination, qui fait le caractère distinctif de toutes les sectes étrangères à la véritable Eglise.

## CHAPITRE IV.

### *Résultats du pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge.*

299. On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, des inconvénients de cette prodigieuse autorité que les maximes du moyen âge attribuaient à l'Église et au Souverain-Pontife, dans l'ordre temporel. On a prétendu que ces maximes avaient été une source féconde de désordres; qu'elles avaient favorisé l'ambition et les prétentions excessives des Papes, affaibli parmi les peuples le respect dû aux souverains, et occasionné entre les deux puissances cette lutte violente et opiniâtre, dont les suites ont été si funestes au bien de la religion et au repos des Etats (1).

(1) L'*Hist. Ecclés.* de Fleury a beaucoup contribué à répandre ces préjugés, surtout parmi les magistrats, qui invoquent souvent son autorité sur ce point. Voyez Fleury, *Hist. Ecclés*, tom. XIII, 3e *Discours*, n. 9, 10 et 18; tom. XVII, 5e *Discours*, n. 12; tom. XIX, 7e *Discours*, n. 5, *et alibi passim*. — De Héricourt, *Lois ecclés. de France*, 4e partie; édit. de 1771, pag. 185, etc. — Ferrand, *Esprit de l'histoire*, lettres 35, 41, 42, etc. — *Annales du moyen âge*, tom. IV, pag. 225; tom. V, pag. 402-464 *et alibi passim*.

Nous sommes bien éloigné de prétendre, que les maximes dont il s'agit n'aient eu aucun inconvénient. Tel est, ici-bas, le sort des meilleures institutions, qu'elles deviennent l'occasion ou le prétexte de bien des abus. Mais nous croyons pouvoir avancer avec confiance : 1° que ceux dont il est ici question ont été visiblement exagérés par un grand nombre d'auteurs modernes ; 2° qu'ils ont été bien compensés, par les avantages que la religion et la société ont retirés du pouvoir extraordinaire dont les Papes et les conciles ont été si longtemps investis. Le développement de ces deux propositions mettra leur vérité dans tout son jour (1).

## ARTICLE Ier.

### Inconvénients prétendus de ce pouvoir.

300. L'ambition et les prétentions excessives des Papes, l'avilissement de la souveraineté dans l'esprit des peuples, les guerres produites par le choc des deux puissances : tels sont les fâcheux résultats qu'on a attribués, dans ces derniers temps, aux maximes du moyen âge, sur la subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle. Mais il est aisé de montrer que ces inconvénients ont été prodigieusement exagérés par un grand nombre d'auteurs modernes.

### § Ier. *De l'ambition et des prétentions excessives qu'on a reprochées aux Papes du moyen âge.*

301. Pour répondre aux reproches qu'on a faits sur ce point aux Papes du moyen âge, il suffit de rappeler un fait extrêmement remarquable, et trop peu remarqué jusqu'ici : c'est que, depuis l'établissement de leur souveraineté temporelle jusqu'à nos jours, c'est-à-dire, pendant une durée de plus de mille ans, jamais ils n'ont fait servir à l'agrandissement de leurs Etats, le grand pouvoir dont ils étaient investis, *soit comme*

(1) Pour le développement de ces deux points, voyez principalement l'ouvrage du comte de Maistre, *Du Pape*, 2e et 3e partie.

*simples souverains*, *soit comme arbitres des princes*, *et comme seigneurs suzerains de plusieurs Etats de l'Europe* (1).

302. 1° Considérés d'abord *comme simples souverains*, les Papes offrent un exemple remarquable, et peut-être unique, de modération, dans l'exercice de la souveraineté (2). Depuis plus de mille ans qu'ils la possèdent, on ne voit point en eux cette tendance naturelle à s'agrandir, qui forme, en quelque sorte, le caractère distinctif de toute souveraineté. Qu'on suive attentivement leur histoire : on ne trouvera, dans aucune dynastie, plus de respect pour le teritoire d'autrui, et moins d'envie d'augmenter le sien. Jamais les Souverains-Pontifes n'ont essayé de profiter des conjonctures favorables pour étendre leurs Etats. Jamais ils n'ont possédé, ils ne possèdent encore aujourd'hui, que ce qui leur a été librement donné dans l'origine par la piété des princes et des peuples (3). Jules II est peut-être le seul Pape qui ait acquis un territoire, *par les règles ordinaires du droit public*, en vertu d'un traité qui terminait une guerre (4). C'est ainsi qu'il se fit céder, par la république de Venise, le duché de Parme, qu'il croyait usurpé sur le Saint-Siége par cette république. Mais cette acquisition, quoique facile à justifier, semblait peu convenable au caractère pontifical : elle échappa bientôt au Saint-Siége. « A lui seul, » dit le comte de Maistre, est réservé l'honneur de ne possé- » der aujourd'hui, que ce qu'il possédait il y a dix siècles. On » ne trouve ici ni traités, ni combats, ni intrigues, ni usurpa-

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 6, pag. 241-244. — Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. VI, pag. 231.

(2) De Maistre, *ubi suprà*, chap. 6, pag. 243, etc.

(3) On lit dans l'*Esprit de l'Histoire*, par M. Ferrand (tom. II, lettre 40, pag. 406), que « les Papes ont quelquefois profité de leur puissance tempo- » relle, pour augmenter leurs propriétés. » C'est là, selon la remarque de M. de Maistre, une assertion gratuite, et entièrement destituée de preuves. « J'attends, dit-il, qu'on m'explique *quand et comment* les Papes ont em- » ployé leur puissance spirituelle, ou leurs moyens politiques, pour étendre » leurs Etats aux depens d'un propriétaire légitime. » De Maistre, *ubi su- prà*, pag. 242.

(4) Raynaldi *Annales*, anno 1509. — *Hist. de la ligue de Cambrai*, par l'abbé Dubos. — Daniel, *Hist. de France*, année 1508. — De Maistre, *ubi suprà*, chap. 6, pag. 243, 244, 259-266.

» tions; en remontant, on arrive toujours à une donation. » Pepin, Charlemagne, Louis, Lothaire, Henri, Othon, la comtesse Mathilde, formèrent cet Etat temporel des Papes, si » précieux pour le christianisme. Mais la force des choses » l'avait commencé; et cette opération cachée est un des spectacles les plus curieux de l'histoire (1), »

303. 2° Considérés *comme arbitres des princes*, *et comme seigneurs suzerains* de plusieurs Etats de l'Europe, les Papes offrent un exemple de modération encore plus étonnant. S'ils eussent été dominés, comme on l'a souvent prétendu, par des vues ambitieuses, il était naturel qu'ils profitassent, pour leur propre agrandissement, de ce pouvoir prodigieux que leur attribuaient les maximes du temps. Cependant jamais ils ne l'ont fait : jamais ils n'ont essayé de retenir pour eux une partie des Etats dont ils disposaient *comme seigneurs suzerains*, et dont ils dépouillaient les princes, en punition de leurs désordres ou de leur félonie. Jamais ils n'ont disposé des *fiefs du Saint-Siége*, qu'en faveur des princes étrangers, et de la manière qu'ils croyaient la plus convenable au bien de la religion et à la tranquillité des Etats. C'est ainsi que Grégoire VII et Innocent III, usèrent des *droits de suzeraineté* que le Saint-Siége s'attribuait sur l'Espagne : ils donnèrent au premier occupant les parties de ce royaume qu'il pourrait conquérir sur les Sarrasins, ennemis déclarés du nom chrétien (2). C'est ainsi que Clément IV et ses successeurs, en disposant du royaume des Deux-Siciles, qui était regardé comme un *fief du Saint-Siége*, imposèrent aux princes qu'ils en gratifièrent, les conditions les plus propres à maintenir tout à la fois la liberté du Saint-Siége et celle de l'Italie (3). Il est vrai que les Papes, en disposant de ces Etats *comme seigneurs suzerains*, exigeaient, selon l'usage du temps, certains hommages et certaines redevances, en reconnaissance de leur droit, et de la

(1) De Maistre, *ibid.*, pag. 245.

(2) Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. v. pag. 184, etc., 273. — *Innocentii III Epistol.* lib. 15, Epistol. 24. (Baluze, tom. II, pag. 609. — *Baronii, Annales*, tom. XII, anno 1179, n. 17.) — *Hist. d'Innocent III*, par Hurter, tom. II, années 1211, 1212, etc.

(3) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 168, note 3.

libéralité dont ils avaient usé envers leurs feudataires; mais il est toujours vrai que, dans le temps même de leur plus grande influence, ils n'ont jamais cherché ni saisi l'occasion d'augmenter leurs Etats, comme il était si aisé, et même si naturel de le faire.

304. Toute leur ambition, ou plutôt leur politique, se bornait à maintenir la liberté de Rome et de l'Italie, contre les empereurs d'Allemagne, qui renouvelaient souvent, à cet égard, les plus injustes prétentions (1). « Il me paraît sensible, » dit Voltaire lui-même, que le vrai fond de la querelle (entre » les Papes et les empereurs) était que les Papes et les Romains » ne voulaient point d'empereur à Rome (2), » c'est-à-dire, ajoute le comte de Maistre, qu'ils ne voulaient point de maîtres chez eux (3). « Il paraît évident, continue Voltaire, que » le grand dessein de Frédéric II était d'établir en Italie le » trône des nouveaux césars; *et il est bien sûr au moins qu'il* » *voulait régner sur l'Italie, sans bornes et sans partage.* C'est » le nœud secret de toutes les querelles qu'il eut avec les » Papes; il employa tour à tour la souplesse et la violence, » et le Saint-Siége le combattit avec les mêmes armes. Les » Guelfes, ces partisans de la papauté, *et encore plus de la* » *liberté*, balancèrent toujours le pouvoir des Gibelins, par- » tisans de l'empire. Les divisions entre Frédéric et le Saint- » Siége *n'eurent jamais la religion pour objet* (4). »

305. Concluons de ces précieux aveux, que les Papes, en travaillant de tout leur pouvoir à maintenir la liberté de Rome et de l'Italie, non-seulement ne méritaient aucun reproche, mais ne faisaient que remplir leur devoir, soit *comme souverains temporels*, soit *comme chefs de l'Eglise.* Qui ne sait, en effet, que le premier devoir d'un *souverain temporel*, est de maintenir son indépendance contre les prétentions injustes des puissances étrangères? « Le plus grand malheur, pour » l'homme politique (à plus forte raison pour le chef d'un

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 7, art. 3.
(2) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.*, tom. I, chap. 46.
(3) De Maistre, *ubi suprà*, pag. 298.
(4) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.*, tom. II, chap. 52, pag. 98.

» Etat quelconque), dit le comte de Maistre, c'est d'obéir à » une puissance étrangère : aucune humiliation, aucun tour- » ment de cœur ne peut être comparé à celui-là (1). » Qu'on juge, d'après ces principes, la conduite des Papes du moyen âge. « Il n'y a point de Pape, c'est encore l'aveu exprès d'un » censeur sévère du Saint-Siége, il n'y a point de Pape qui » ne doive craindre, en Italie, l'agrandissement des empe- » reurs. Les anciennes prétentions... seront bonnes, le jour » où on les fera valoir avec avantage (2). Donc, reprend le » comte de Maistre, *il n'y a point de Pape* qui ne dût s'y op- » poser. Où est la charte qui avait donné l'Italie aux empe- » reurs allemands? Où a-t-on pris que le Pape ne doive point » agir comme prince temporel; qu'il doive être purement » passif, se laisser battre, dépouiller, etc? Jamais on ne » prouvera cela (3).»

306. En faut-il davantage, non-seulement pour justifier la conduite des Papes du moyen âge envers les empereurs, mais encore pour mettre ces courageux pontifes au rang des souverains les plus justement chers au pays qu'ils ont gouverné? « Tous les peuples, dit à ce sujet le comte de Maistre, sont » convenus de placer au premier rang des grands hommes, » ces fortunés citoyens qui eurent l'honneur d'arracher leur » pays au joug étranger. Héros, s'ils ont réussi, ou martyrs, » s'ils ont échoué, leurs noms traverseront les siècles. La stu- » pidité moderne voudrait seulement excepter les Papes de » cette apothéose universelle, et les priver de l'immortelle » gloire qui leur est due, comme princes temporels, pour avoir » travaillé sans relâche à l'affranchissement de leur patrie (4).»

Si nous considérons les Papes *comme chefs de l'Eglise*, leur application à maintenir la liberté de Rome et de l'Italie est encore plus facile à justifier. Qui ne voit, en effet, combien le maintien de cette liberté est important, et même essentiel au bien de la religion? Les auteurs les plus opposés aux maximes

(1) De Maistre, *ubi suprà*, p. 307.
(2) Ferrand, *Esprit de l'Histoire*, tom. III, lettre 62, p. 230.
(3) De Maistre, *ubi suprà*, p. 305.
(4) *Ibid.*, p. 380.

du moyen âge, sur le pouvoir temporel de l'Eglise et du Pape, conviennent généralement, que la *souveraineté temporelle du Saint Siége était convenable et même nécessaire* au bon gouvernement de l'Eglise (1). Or, il est évident que les mêmes raisons qui avaient rendu nécessaire, dans le principe, la souveraineté temporelle du Saint-Siége, demandaient aussi qu'elle fût maintenue, principalement au milieu des désordres et de l'anarchie du moyen âge. Il est également évident que le maintien de cette souveraineté, si essentielle au bien de la religion, était incompatible avec l'asservissement de Rome et de l'Italie, et qu'elle eût été réduite à un vain nom, sous le joug des empereurs d'Allemagne, ou de tout autre souverain. On peut en juger par les désordres qui affligèrent l'Eglise au x^e^ siècle, et qui eurent évidemment pour cause principale la domination des empereurs en Italie. « Dans ces temps mal-» heureux, dit Voltaire, la papauté était à l'encan, ainsi que » presque tous les évêchés : si cette autorité des empereurs » avait duré, les Papes n'eussent été que leurs chapelains, et » l'Italie eût été esclave (2). »

307. A ces observations si décisives, qu'oppose-t-on? Des assertions en l'air, uniquement fondées sur quelques faits mal interprétés par les préjugés ou la malignité.

« Le délire de la toute-puissance temporelle des Papes, dit » un célèbre magistrat de nos jours, inonda l'Europe de sang » et de fanatisme (pendant quatre ou cinq siècles) (3). » Nous verrons plus bas à qui l'on doit attribuer les guerres et les calamités occasionnées, au moyen âge, par la lutte des deux puissances; et si l'on ne doit pas plutôt les imputer à la con-

(1) Voyez les témoignages de Bossuet, Fleury, etc., que nous avons cités ailleurs sur ce sujet. (Ci-dessus, 1^re^ partie, n. 97, etc.) On peut y ajouter celui de Ferrand, *Esprit de l'Histoire*, tom. II, lettre 28, p. 221, note.

(2) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.* tom. I, chap. 38, pag. 529-531.

(3) Ferrand, dans l'*Esprit de l'Histoire*, fait durer les funestes divisions du sacerdoce et de l'empire, tantôt *quatre ou cinq siècles*, tantôt *près de quatre siècles*. (T. II, lettre 28, pag. 221 et 222, note; lettre 41, p. 413, etc.) Voyez la réfutation de ces assertions, dans l'ouvrage déjà cité du comte de Maistre, *ibid.*, chap. 8, pag. 310-315.

duite scandaleuse des princes, qu'à la juste sévérité des pontifes. Mais, pour nous renfermer ici dans la question qui fait le sujet de ce paragraphe, où a-t-on vu que les Papes aient jamais prétendu la *toute-puissance temporelle*, et poussé cette prétention jusqu'au *délire?* Jamais les Souverains-Pontifes n'ont prétendu avoir d'autre *propriété ni d'autre souveraineté* que celle de leurs Etats : jamais ils n'ont prétendu accroître leurs domaines temporels au préjudice des princes étrangers, ni gêner ceux-ci dans l'exercice légitime de leur souveraineté ; en un mot, jamais ils n'ont prétendu autre chose que *le droit de juger les souverains, d'après les maximes de droit public alors universellement admises.* C'était là sans doute un pouvoir très-étendu ; mais enfin ce n'était pas la *toute-puissance temporelle*, poussée jusqu'au *délire*; c'était uniquement le *pouvoir de juger selon les lois existantes* ; c'était plutôt, à vrai dire, un *pouvoir spirituel* qu'un *pouvoir temporel*, puisqu'il se réduisait à frapper d'excommunication les princes coupables de certains crimes notoires et scandaleux, et à faire l'application des principes de *droit public* alors en vigueur, sur les effets temporels de l'excommunication. Que l'exercice de ce pouvoir ait eu, en certains cas, de fâcheuses conséquences, que l'application en ait été quelquefois difficile et même dangereuse, on ne peut le nier ; mais combien de principes incontestables sont sujets, dans la pratique, aux mêmes inconvénients, surtout en matière de *droit public*, sans qu'on puisse, sous ce prétexte, en contester la légitimité !

### § 2. *Sur l'avilissement prétendu de la souveraineté dans l'esprit des peuples.*

308. La plupart des auteurs qui ne voient, dans l'autorité prodigieuse des Papes du moyen âge, que le résultat de leur ambition et de leurs prétentions excessives, y voient aussi, par une conséquence naturelle, l'avilissement de la souveraineté dans l'esprit des peuples. On croirait, à les entendre, que le Pape était alors le monarque universel, devant qui tous les autres disparaissaient, ou du moins *n'existaient plus que par tolérance*, et ne possédaient plus qu'une autorité pré-

caire, dont ils pouvaient, à chaque instant, être dépouillés par une sentence du Pape. Aussi les auteurs dont nous parlons ne peuvent-ils rappeler, sans un vif sentiment de compassion, et presque d'indignation, *l'humiliation des souverains anathématisés* par le Saint-Siége, et la *bassesse* avec laquelle ils subissaient le joug qui leur était imposé (1).

Pour détruire ces préjugés si injurieux au Saint-Siége, il suffit d'examiner de près la théorie politique du moyen âge sur l'autorité des princes, et l'application que les Papes en ont faite dans leur conduite à l'égard des souverains (2).

309. I. D'après les principes alors généralement admis, *l'autorité des princes vient de Dieu lui-même, qui la leur confie, pour l'employer au bien de la religion. Ils n'ont d'autre supérieur que Dieu, qui seul peut leur demander compte de leurs actions, par l'organe du Pape et des évêques, ses ministres et ses représentants. Il n'appartient donc pas au peuple de juger, bien moins encore de destituer le souverain; mais celui-ci, par sa désobéissance envers Dieu et envers l'Eglise, encourt la privation de ses droits; et il appartient au Pape, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, ou au concile général représentant l'Eglise universelle, de prononcer contre lui une sentence de déposition* (3).

Si l'on compare de bonne foi cette théorie avec toutes celles qui ont jamais été imaginées en cette matière, peut-être conviendra-t-on qu'il serait difficile d'en trouver une qui fût tout à la fois aussi propre à maintenir l'autorité des princes, et à la restreindre, autant qu'il est possible, dans de justes bornes. C'est là, comme on sait, le grand problème de la politique, dont la solution a tant exercé les législateurs et les philosophes anciens et modernes : *Comment prévenir le despotisme du souverain, en lui conservant l'autorité dont il a besoin pour bien gouverner?* ou, en d'autres termes : *Comment restreindre le pouvoir souverain dans de justes bornes, sans le détruire?* Pour

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 357, note 1, principalement *Hallam*, pag. 345, etc., 367, etc.

(2) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 2-6, et chap. 11.

(3) Voyez plus haut, n. 26, 120, 131, 244, 285, etc. — De Maistre, *ubi suprà*, chap. 3.

résoudre ce grand problème, on a eu recours, surtout dans ces derniers temps, à des *Constitutions* ou *Lois fondamentales*, qui déterminent les droits respectifs du souverain et des principaux ordres de l'Etat. Mais il est aisé de voir l'inutilité de ce moyen, pour atteindre le but qu'on se propose. « On a » bientôt dit, selon la judicieuse remarque du comte de » Maistre : *Il faut des lois fondamentales; il faut une constitution.* » Mais qui les établira, ces *lois fondamentales*, et qui les fera » exécuter? Le corps ou l'individu qui en aurait la force, se- » rait souverain, puisqu'il serait plus fort que le souverain; de » sorte que, par l'acte même de l'établissement, il le détrône- » rait. Si la *loi constitutionnelle* est une concession du souverain, » la question recommence. Qui empêchera un de ses succes- » seurs de la violer? Il faut que le droit de résistance soit » attribué à un corps ou à un individu; autrement, il ne » peut être exercé que par la révolte, remède terrible, pire » que tous les maux. D'ailleurs, on ne voit pas que les nom- » breuses tentatives, faites pour restreindre le pouvoir sou- » verain, aient jamais réussi d'une manière propre à donner » l'envie de les imiter (¹). »

310. Frappés de l'insuffisance des *Constitutions* ou *Lois fondamentales*, pour prévenir les abus de la souveraineté individuelle, certains politiques ont imaginé le système de *la souveraineté du peuple*. Ils ont prétendu que tout pouvoir émane essentiellement du peuple; que le prince qui exerce l'autorité suprême, n'est au fond que le mandataire du peuple; que celui-ci peut toujours demander au souverain compte de ses actes, lui résister ouvertement, et même le destituer, dans le cas d'une tyrannie manifeste. Tel est au fond le système de Jurieu et de plusieurs autres écrivains protestants, dont les principes, sur ce point, ont été hautement proclamés par la philosophie moderne. « De quelque manière que le prince » soit revêtu de son autorité, dit un célèbre partisan de ce » système, il la tient toujours uniquement du peuple; et le » peuple ne dépend jamais d'aucun homme mortel, qu'en vertu

(¹) De Maistre, *ibid.*, p. 216.

» de son propre consentement (1)... Du peuple dépendent le » bien-être, la sécurité et la permanence de tout gouverne- » ment légal. Dans le peuple doit résider nécessairement » l'essence de tout pouvoir ; et tous ceux dont les connaissan- » ces ou la capacité ont engagé le peuple à leur accorder une » confiance quelquefois sage et quelquefois imprudente, sont » responsables envers lui de l'usage qu'ils ont fait du pou- » voir qui leur a été confié *pour un temps* (2). » Conséquem- ment à ces principes, un partisan de ces nouvelles théories appelle le système catholique de la *non-résistance*, une *doctrine détestable*. Il avance que l'homme, lorsqu'il s'agit de résister à la souveraineté, doit se déterminer *par les sentiments intérieurs d'un certain instinct moral, dont il a la conscience en lui-même, et qu'on a tort de confondre avec la chaleur du sang et des esprits vitaux* (3). Il reproche à son fameux compatriote, le docteur Barkeley, d'avoir méconnu cette puissance intérieure, et d'avoir cru que *l'homme, en sa qualité d'être raisonnable, doit se laisser diriger par les préceptes d'une sage et impartiale raison* (4).

311. Il est aisé de voir que ce système, sous prétexte de prévenir les abus de la souveraineté, la détruit absolument, et ouvre la porte à tous les désordres de l'anarchie. « J'admire » fort ces belles maximes, dit le comte de Maistre; mais elles » ont le défaut de ne fournir aucune lumière à l'esprit pour » se décider dans les occasions difficiles, où les théories sont » absolument inutiles. Lorsqu'on a décidé (je l'accorde par » supposition) qu'on a droit de résister à la puissance sou- » veraine, et de la faire rentrer dans ses limites, on n'a rien » fait encore, puisqu'il reste à savoir, *quand* on peut exercer

(1) Noodt, *Sur le pouvoir des souverains*, dans le *Recueil de Discours sur divers sujets*, traduits ou composés par Barbeyrac, tom. 1, p. 41.

(2) Opinion du chevalier William Jones, dans le recueil intitulé : *Mémoirs of the lefe of sir William Jones. London*, 1806, in-4°, pag. 200. Nous citons cet ouvrage, comme le précédent, d'après le comte de Maistre, *ubi suprà*, p. 239.

(3) Beattie, *On Truth*, 2 part., chap. 12, p. 408. — Cité par le comte de Maistre, *ibid.*, p. 219.

(4) *Ibid.*

» ce droit, et *quels* hommes ont celui de l'exercer. Les plus » ardents fauteurs du droit de résistance conviennent (et qui » pourrait en douter?) qu'il ne saurait être justifié que par » la tyrannie. Mais qu'est-ce que la tyrannie? Un seul acte, » s'il est atroce, peut-il porter ce nom? S'il en faut plus d'un, » combien en faut-il, et de quel genre? Quel pouvoir, dans » l'Etat, a droit de décider *que le cas de résistance est arrivé?* » Si le tribunal préexiste, il était donc déjà portion de la » souveraineté; et en agissant sur l'autre portion, il l'anéan- » tit; s'il ne préexiste pas, par quelle autorité ce tribunal » sera-t il établi? Peut-on d'ailleurs exercer un droit, même » juste, même incontestable, sans mettre dans la balance les » inconvénients qui peuvent en résulter? L'histoire n'a qu'un » cri pour nous apprendre que les révolutions commencées » par les hommes les plus sages, sont toujours terminées par » les fous; que les auteurs en sont toujours les victimes; et » que les efforts des peuples, pour créer ou accroître leur » liberté, finissent presque toujours par leur donner des fers. » On ne voit qu'abîmes de tous côtés. Mais, dira-t-on, vou- » lez-vous donc démuseler le tigre, et vous réduire à l'obéis- » sance passive?... Je n'ai jamais dit que le pouvoir absolu » n'entraîne de grands inconvénients, sous quelque forme » qu'il existe dans le monde. Je le reconnais au contraire ex- » pressément, et ne pense nullement à les atténuer; je dis » seulement qu'on se trouve placé entre deux abîmes (1). »

(1) De Maistre, *ibid.*, p. 219-221. On peut consulter, sur ce sujet, pour de plus amples développements, Bossuet, *Cinquième Avertissement*, n. 31, etc., 55, etc. — Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. I, 2e partie, chap. 4. — Duvoisin, *Défense de l'Ordre social*, chap. 4. — Boyer, *Défense de l'Ordre social*, tom. II.

Nous ne parlons pas ici d'une autre théorie de gouvernement, qui concentre tous les pouvoirs spirituels et temporels dans les mains du prince, en l'établissant chef de l'Etat, sous le double rapport religieux et politique. Cette théorie, qui sert de base à la *Constitution*, en Russie, en Angleterre, et dans plusieurs Etats protestants, est fondée elle-même, selon ses principaux defenseurs, sur le *système de la souveraineté du peuple*, c'est-à-dire, sur le système qui fait émaner du peuple tous les pouvoirs existants dans la société. (Voyez, à ce sujet, l'ouvrage de l'abbé Pey, *De l'Autorité des deux Puissances*, tom. II, p. 2, etc.) Il est aisé de voir que cette théorie

312. On doit conclure de ces observations, que les théories imaginées, dans ces derniers temps, pour résoudre le grand problème de la politique, sont, ou inutiles au but qu'on se propose, ou pleines de dangers dans la pratique. Qu'on juge, d'après cela, si la théorie du moyen âge est aussi absurde qu'on l'a quelquefois prétendu, ou plutôt, s'il est possible d'en imaginer une plus propre à résoudre le grand problème dont il s'agit, et à réprimer, autant qu'il est possible, les abus de la souveraineté, sans affaiblir le respect qui lui est dû. D'un côté, cette théorie imprime, en quelque sorte, sur le front des souverains, un caractère sacré, en établissant comme un principe incontestable, qu'ils tiennent leur autorité de Dieu, dont ils sont les images et les représentants sur la terre. D'un autre côté, elle rend les souverains responsables de leur conduite, au tribunal le plus auguste et le plus respectable qui existe sur la terre, au tribunal de l'Eglise ou du Pape, établi par l'autorité de Dieu lui-même, à qui les princes, comme le reste des hommes, doivent compte de leurs actions. En conséquence de ces principes, elle oblige les peuples à regarder la personne du souverain comme inviolable, et à rendre constamment aux princes, même les plus odieux et les plus criminels, l'obéissance et le respect dus à leur caractère sacré, jusqu'à ce qu'ils aient été jugés et destitués par l'autorité suprême de l'Eglise ou du Pape.

est sujette à tous les inconvénients que nous venons de signaler dans les autres ; elle a surtout celui de favoriser, plus qu'aucune autre, le despotisme du prince et l'oppression du peuple. M. Hurter l'apprécie très-bien, en peu de mots, dans une Note sur la conclusion de l'*Histoire d'Innocent III*, où il réfute les reproches faits à ce pontife par l'auteur anonyme d'une brochure intitulée : *Origine, progrès et limites de la puissance des Papes.* (*Paris*, 1821, in-8°.) « Le pontificat d'Innocent III, dit cet auteur (p. 96), » mérite d'être étudié par les princes et par les hommes d'Etat, pour ap- » prendre combien il est dangereux *d'unir le pouvoir civil aux fonctions* » *religieuses*, et comment les chefs de la religion, *qui sont des hommes*, » sont tentés d'étendre ces pouvoirs et de les dénaturer, pour peu que les » circonstances favorisent leur ambition. » La réponse de M. Hurter, à cette observation est aussi courte que péremptoire : « Nous demanderons » à l'auteur de cette brochure, dit-il, s'il n'est pas dangereux *d'unir les* » *fonctions ecclésiastiques aux fonctions civiles, et si les rois sont des an-* » *ges.* » (*Hist. d'Innocent III*, tom. II, p. 847, note 3.)

313. Ne serait-il pas permis de penser, que, de toutes les théories imaginées pour mettre des bornes à la puissance souveraine, celle-ci n'est pas seulement la plus raisonnable, mais encore la moins sujette à inconvénient? On a vu plus haut que Leibnitz ne balançait pas à le croire, et qu'il regrettait, sur ce point, l'usage et la pratique du moyen âge (1). Bossuet, sans adopter, à cet égard, toutes les idées de Leibnitz, les confirme, du moins en partie, dans la *Défense de l'Histoire des variations*, où il ne fait pas difficulté de dire, que, « s'il fallait comparer les deux sentiments, celui qui » soumet le temporel des souverains au Pape, et celui qui le » soumet au peuple, ce dernier parti, où la fureur, le ca- » price, l'ignorance et l'emportement dominent le plus, » serait le plus à craindre (2). »

Le comte de Maistre adopte pleinement cet avis, et le développe d'une manière pleine de force et d'intérêt. « Cessons » de divaguer, dit-il, et prenons enfin notre parti de bonne » foi, sur la grande question de l'obéissance passive, ou de » non-résistance. Veut-on poser en principe, que, pour au- » cune raison imaginable, il n'est permis de résister à l'au- » torité; qu'il faut remercier Dieu des bons princes, et » souffrir patiemment les mauvais, en attendant que le grand » Réparateur des torts, le temps, en fasse justice; qu'il y a » toujours plus de danger à résister qu'à souffrir, etc.? J'y » consens, et je suis prêt à le signer pour l'avenir. Mais s'il » fallait absolument en venir à poser des bornes légales à la » puissance souveraine, j'opinerais de tout mon cœur, pour » que les intérêts de l'humanité fussent confiés au Souverain- » Pontife... La puissance pontificale est, par essence, la » moins sujette aux caprices de la politique. Celui qui l'exerce » est toujours vieux, célibataire et prêtre, ce qui exclut les » quatre-vingt dix-neuf centièmes des erreurs et des passions

(1) Voyez ci-dessus, chap. 2, n. 124, p. 155, etc.

(2) Bossuet, *Défense de l'Histoire des variations*, n. 55. (Tom. XXI des *OEuvres*, p. 608.) On trouve un beau développement de ces réflexions dans le *panégyrique de saint Louis*, par M. Frayssinous (*Discours inédits*, pag. 429); et dans l'ouvrage du même auteur, *Les vrais principes de l'Eglise Gall.* (2e *edition*, pag. 68).

» qui troublent les Etats. Enfin, comme il est éloigné, que » sa puissance est d'une autre nature que celle des souverains » temporels, et qu'il ne demande jamais rien pour lui, on » pourrait croire assez légitimement, que si tous les incon- » vénients ne sont pas levés, ce qui est impossible, il en res- » terait du moins aussi peu qu'il est permis de l'espérer, » *la nature humaine étant donnée*; ce qui est pour tout » homme sensé le point de perfection. Il paraît donc que, » pour retenir les souverainetés dans leurs bornes légitimes, » c'est-à-dire, pour empêcher de violer les lois fondamentales » de l'Etat, dont la religion est la première, l'intervention, » plus ou moins puissante, plus ou moins active de la suprê- » matie spirituelle, serait un moyen pour le moins aussi » plausible que tout autre. On pourrait aller plus loin, et » soutenir, avec une égale assurance, que ce moyen serait » encore le plus agréable, ou le moins choquant pour les sou- » verains. Si le prince est libre d'accepter ou de refuser des » entraves, certainement il n'en acceptera point; car, ni le » pouvoir, ni la liberté n'ont jamais su dire : *C'est assez.* » Mais à supposer que la souveraineté se vît irrémissible- » ment forcée à recevoir un frein, et qu'il ne s'agit plus que » de le choisir, je ne serais point étonné qu'elle préférât le » Pape à un sénat colégislatif, à une assemblée nationale, etc.; » car les Souverains-Pontifes demandent peu aux princes, et » les énormités seules attireraient leur animadversion (1). »

314. Quelque justes et bien fondées que nous semblent ces observations, nous sommes bien éloigné d'en conclure, que la théorie politique du moyen âge soit également applicable à tous les temps et à tous les Etats de la société. Nous sommes persuadé au contraire, que cette théorie, utile à une époque de foi et de simplicité, où la religion est généralement respectée des princes et des peuples, serait inutile et impraticable, à une époque où la religion a généralement perdu son ascen-

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 4. La crainte de multiplier les citations, nous oblige de renvoyer le lecteur à l'ouvrage même, pour les autres développements que le comte de Maistre donne à ces importantes réflexions. Voyez en particulier, liv. II, chap. 5 et 11; liv. III, chap. 4, p. 115-118, et *alibi passim*.

dant sur la plus grande partie de la société. Mais il résulte du moins des observations précédentes, que cette théorie, qui paraît aujourd'hui si étrange, eu égard à nos préjugés et à nos mœurs, n'est pas aussi déraisonnable en elle-même qu'on l'a quelquefois supposé ; et que, vu l'état de la société au moyen âge, elle était moins sujette à inconvénients que les théories modernes les plus vantées.

315. II. Après avoir examiné la théorie politique du moyen âge *en elle-même*, si l'on considère *l'application que les Papes en ont faite*, on verra de plus en plus, combien les inconvénients de cette théorie ont été exagérés par une foule d'auteurs modernes. On croirait, à les entendre, que les Papes n'étaient occupés qu'à juger et destituer des souverains, et souvent sous les plus légers prétextes (*). L'histoire prouve, au contraire, que la sévérité des Papes ne s'est exercée que contre un petit nombre de princes, et toujours dans l'intérêt manifeste de la religion et de la société. « En réfléchissant sur cet » objet, dit le comte de Maistre, nous sommes sujets à une » grande illusion. Trompés par les criailleries philosophi- » ques, nous croyons que les Papes passaient leur temps à » déposer les rois ; et parce que ces faits se touchent dans les » brochures *in-douze* que nous lisons, nous croyons qu'ils se » sont touchés de même dans la durée. Combien compte-t-on » de souverains *héréditaires*, effectivement déposés par les » Papes ? Tout se réduisait à des menaces et à des transac- » tions. Quant aux princes *électifs*, c'étaient des créatures » humaines, qu'on pouvaient bien défaire, puisqu'on les » avait faites ; et cependant, tout se réduit encore à deux ou » trois princes forcenés, qui, pour le bonheur du genre hu- » main, trouvèrent un frein (faible même et très-insuffisant) » dans la puissance spirituelle des Papes. Au reste, tout se » passait à l'ordinaire dans le monde politique. Chaque roi » était tranquille chez lui, de la part de l'Eglise ; les Papes » ne pensaient point à se mêler de leur administration ; et » jusqu'à ce qu'il leur prît fantaisie de dépouiller le sacer- » doce, de renvoyer leurs femmes, ou d'en avoir deux à la

(*) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 659, note 1.

» fois, ils n'avaient rien à craindre de ce côté... A-t-on ob-
» servé, dit ailleurs le même écrivain, que le choc des deux
» puissances, qu'on nomme si mal à propos la guerre de l'*em-*
» *pire* et du *sacerdoce*, n'a jamais franchi les bornes de l'Italie
» et de l'Allemagne, du moins quant à ses grands effets, je veux
» dire le renversement et le changement des souverainetés?
» Plusieurs princes, sans doute, furent excommuniés jadis;
» mais quels étaient en effet les résultats de ces grands juge-
» ments? Le souverain entendait raison, ou avait l'air de l'en-
» tendre: il s'abstenait, pour le moment, d'une guerre criminel-
» le; il renvoyait sa maîtresse, pour la forme; quelquefois ce-
» pendant la femme reprenait ses droits. Des puissances amies,
» des personnages importants et modérés s'interposaient; et
» le Pape, à son tour, s'il avait été ou trop sévère ou trop
» hâtif, prêtait l'oreille aux remontrances de la sagesse. Où
» sont les rois de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Suède,
» de Danemark, déposés *efficacement* par les Papes? Tout se
» réduit à des menaces et à des traités; et il serait aisé de ci-
» ter des exemples, où les Souverains-Pontifes furent les du-
» pes de leur condescendance. La véritable lutte eut toujours
» lieu en Italie et en Allemagne. Pourquoi? Parce que les cir-
» constances politiques firent tout, et que la religion n'y en-
» trait pour rien (1). »

316. On sera de plus en plus frappé de la justesse de ces réflexions, si l'on examine de près le caractère et la conduite des souverains contre lesquels le Saint-Siége a fait usage du pouvoir extraordinaire, que lui attribuaient les maximes du moyen âge. C'étaient des princes coupables des excès les plus notoires, et les plus funestes au bien de la religion et des Etats, c'étaient des princes concubinaires, simoniaques, parjures, fauteurs du schisme ou de l'hérésie, oppresseurs des peuples, et persévérant opiniâtrément dans leurs désordres, malgré les avis et les remontrances réitérés du Souverain-Pontife. Tel est le caractère que tous les historiens s'accordent à tracer de l'empereur Henri IV, déposé par Grégoire VII; de l'empereur Frédéric II, déposé par Innocent IV, et de la plu-

(1) De Maistre, *Du Pape* liv. II, chap. 2, 5 et 11, pag. 218, 238-240, 353.

part des autres souverains qui ont été l'objet de pareilles sentences.

317. Qu'on se rappelle, en particulier, le caractère de l'empereur Henri IV, tel que l'ont dépeint, d'après les auteurs du temps, les écrivains modernes les moins suspects de partialité envers le Saint-Siége. « Le roi d'Allemagne, dit Fleury, était » déjà, à l'âge de dix-huit ans, un des plus méchants de tous » les hommes. Il avait deux ou trois concubines à la fois ; et » de plus, quand il entendait parler de la beauté de quelque » fille ou de quelque jeune femme, si l'on ne pouvait la séduire, il se la faisait amener par violence. Quelquefois il allait » lui-même les chercher la nuit, et il exposa sa vie en de telles occasions... Ces crimes l'engagèrent à plusieurs homicides, pour se défaire des maris dont les femmes lui plaisaient. Il devint cruel, même à ses plus confidents. Les » complices de ses crimes lui devenaient suspects; et il suffisait, pour les perdre, qu'ils témoignassent, d'une parole » ou d'un geste, désapprouver ses desseins... Il donnait les » évêchés à ceux qui lui donnaient le plus d'argent, ou qui » savaient le mieux flatter ses vices; et, après avoir ainsi vendu » un évêché, si un autre lui en donnait plus, ou louait plus » ses crimes, il faisait déposer le premier comme simoniaque, » et ordonner l'autre à sa place ; d'où il arrivait que plusieurs » villes avaient deux évêques à la fois, tous deux indignes (1).» Faut-il s'étonner que de pareils excès aient enflammé le zèle de Grégoire VII, et qu'il se soit armé d'une juste sévérité contre Henri, après avoir inutilement épuisé tous les moyens de douceur pour le ramener de ses désordres? Et, bien loin de mériter les reproches injurieux qu'on lui a souvent prodigués à cette occasion, n'est-il pas évident, qu'en procédant comme il fit contre l'empereur, il ne fit que remplir un devoir de conscience ?

318. C'est ainsi qu'il se justifie lui-même, dans plusieurs de ses lettres, et particulièrement dans celle qu'il écrivit à l'archevêque de Mayence, qui lui avait représenté les dangers

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, t. XIII, liv. LXI, n. 31. — Voyez aussi les auteurs cités plus haut, pag. 50, note 1.

auxquels il s'exposait par un trop grande sévérité : « Vous » m'apportez dans vos lettres, lui dit-il, bien des raisons qui » peuvent paraître de quelque valeur au jugement des hom- » mes, et qui ne me sembleraient pas à mépriser, si elles » pouvaient m'excuser au jugement de Dieu... Mais si nous » considérons combien les jugements de Dieu sont différents » de ceux des hommes, nous ne trouvons presque rien qui » puisse nous excuser de négliger le salut des âmes, sous pré- » texte des dangers qui nous menacent... Car le mercenaire » diffère du pasteur en ce que le premier, aux approches du » loup, craint plus pour lui-même que pour ses brebis, et » s'embarrassant peu de la dispersion et du massacre de son » troupeau, l'abandonne et s'enfuit; tandis que le pasteur qui » aime ses brebis, ne les abandonne pas à l'approche du dan- » ger, et ne balance pas à exposer sa vie pour elles... Si nous » gardons le silence en voyant pécher nos frères, et si, les » voyant errer, nous ne tâchons de les ramener, par nos avis, » dans le bon chemin, ne péchons-nous pas nous-mêmes, et » n'imitons-nous pas leurs égarements? Ne sommes-nous pas » coupables des fautes que nous négligeons de corriger (1)? »

319. Les détails que nous donnerons dans le paragraphe suivant, sur la conduite des successeurs de Grégoire VII, qui ont imité sa fermeté à l'égard des souverains, montreront également l'injustice des reproches qu'on leur a faits à ce sujet. Nous remarquerons seulement ici, qu'au jugement d'un célèbre jurisconsulte protestant du dernier siècle, on peut les justifier tous par de semblables motifs. « On peut assurer à » bon droit, dit Senckenberg, qu'il n'y a pas, dans l'histoire, » *un seul exemple* d'un Pape qui ait procédé contre les souve- » rains qui, se contenant dans leurs droits, ne songeaient » point à les outre-passer (2). » Peut-on blâmer les Papes

(1) Grég. VII *Epistol.* lib. III, Epist. 4.

(2) « Jure affirmari poterit, *ne exemplum quidem esse*, in omni rerum » memoriâ, ubi pontifex processerit adversùs eos qui, juribus suis intenti, » ultra limites vagari in animum non induxerunt suum. » Senckenberg, *Methodus Jurisprud. additione 4, de Libert. Ecclesiæ German.*, § 3. — Voyez, à l'appui de ces réflexions, De Montalembert, *Hist. de sainte Elisabeth de Hongrie*, Introd., p. xxxvj, etc. Voyez aussi les détails que nous

d'avoir attaqué avec vigueur de semblables désordres et d'avoir fait usage, pour cela, du pouvoir que leur attribuaient les *maximes* et le *droit public* de leur siècle? Ne doit-on pas plutôt admirer leur courage et leur fermeté inébranlables, dans cette lutte qu'ils ont si longtemps soutenue, pour l'intérêt de la religion et de la société?

### § 3. *Sur les prétendues guerres produites par le choc des deux puissances* (1).

320. Tout ce qu'on peut dire de plus odieux contre le pouvoir temporel des Papes du moyen âge, et contre l'usage qu'ils en ont fait, se trouve réuni dans ces deux lignes, sorties de la plume d'un magistrat français, entraîné, sans le vouloir, par les préjugés dominants de la magistrature dans le dernier siècle : « Le délire de la toute-puissance temporelle des Papes » inonda l'Europe de sang et de fanatisme (pendant quatre » ou cinq siècles) (2). »

Nous avons montré plus haut que les Papes n'ont jamais prétendu la *toute-puissance temporelle* (3), et que celle qu'ils ont exercée n'était pas en eux l'effet du *délire*, mais l'application du *droit public* alors en vigueur, et le résultat d'une *théorie politique*, beaucoup plus sage et plus avantageuse à la société, que toutes les théories modernes (4). Il nous reste à examiner, s'il est vrai que le pouvoir temporel des Papes, au moyen âge, *ait inondé l'Europe de sang et de fanatisme, pendant près de quatre siècles.*

Nous conviendrons sans peine que ce pouvoir, quelque légitime et avantageux qu'il fût en lui-même, a pu donner lieu à de fâcheuses discussions entre les deux puissances. Les plus utiles institutions, les plus sages lois, les droits les mieux

avons donnés ailleurs, sur la conduite de Philippe Ier, roi de France, de Frédéric Barberousse, empereur d'Allemagne, et de quelques autres souverains. Ci-dessus, chap. 1, n. 35; chap. 2, n. 108, etc. Nous reviendrons sur ce sujet, dans le paragraphe suivant.

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 12.

(2) Ferrand, *Esprit de l'His.* tom. II, lettres 28 et 41, p. 221, 222 et 413.

(3) Ci-dessus, § 1er.

(4) *Ibid.*, § 2.

établis, peuvent occasionner, et occasionnent en effet tous les jours, de semblables inconvénients, par une suite inévitable des passions et de la malice des hommes. Pour ce qui regarde en particulier le pouvoir temporel des Papes, au moyen âge, il était inévitable qu'il troublât quelquefois la paix et l'harmonie des deux puissances. Il eût été bien étonnant, que les souverains excommuniés et déposés par le Pape, ne cherchassent point à soutenir leurs droits ou leurs prétentions. La résistance d'un criminel au jugement qui le flétrit, s'explique naturellement par les motifs d'intérêt qui le conduisent, et ne prouve rien contre la sagesse des lois, ou contre la prudence du juge qui les applique.

Mais si le pouvoir temporel du Pape, au moyen âge, a pu occasionner de fâcheuses discussions entre les deux puissances, peut-on dire avec vérité, ou avec tant soit peu de vraisemblance, *qu'il a inondé l'Europe de sang pendant quatre ou cinq siècles?* Rien de plus visiblement exagéré que cette assertion; la lecture attentive de l'histoire montre clairement, que les prétendues guerres occasionnées par le choc des deux puissances, n'ont eu ni la *cause*, ni la *durée*, ni l'*universalité* qu'on leur attribue.

321. 1° On suppose que les guerres dont il s'agit, ont eu pour *cause* le pouvoir temporel du Pape, et l'usage qu'il en a fait contre les empereurs. Il est certain, au contraire, que la plupart de ces guerres ont eu des causes tout à fait différentes. Tantôt c'étaient les prétentions excessives des empereurs; tantôt leurs désordres notoires; tantôt leur obstination à soutenir un antipape; tantôt les dissensions politiques entre les princes, et particulièrement entre les électeurs de l'empire. Les bornes qui nous sont prescrites ne nous permettent pas de rappeler en détail tous les événements dont il est ici question, il nous suffira de rappeler quelques-uns des plus remarquables, principalement ceux qui se rapportent aux règnes des empereurs Henri IV et Frédéric II, dans lesquels on a cru trouver plus de fondement à la difficulté que nous examinons en ce moment (1).

(1) De Maistre, *ubi suprà*, chap. 12 et 13. — Maimbourg, *Hist. de la décadence de l'Empire de Charlemagne.*

322. Si l'on remonte à l'origine des troubles de l'empire, sous l'empereur Henri IV, on verra que la première cause de ces troubles fut la conduite inouïe et sacrilége de ce prince, qui, malgré les avertissements réitérés de Grégoire VII, persistait opiniâtrément dans les désordres les plus scandaleux, et foulait ouvertement aux pieds les droits de l'humanité, comme ceux de l'Eglise (1). Bien loin de se rendre aux avis et aux exhortations du pontife, Henri multiplie chaque jour ses excès, et porte sans cesse de nouvelles attaques à la religion et aux mœurs ; il s'établit, dans ses Etats, arbitre souverain des dignités ecclésiastiques, les conférant, selon ses caprices et ses intérêts, aux sujets les plus indignes. Menacé d'excommunication, en punition de tant d'excès il méprise les censures de l'Eglise, et oubliant toute mesure, il adresse au pontife les lettres les plus insultantes ; il ose même le faire déposer dans un conciliabule assemblé à Worms (2). Alors enfin Grégoire VII, usant du pouvoir que lui donnait le *droit public* de son temps, sur les souverains rebelles à l'Eglise, et particulièrement sur le roi de Germanie, publie, contre ce prince incorrigible, une sentence d'excommunication et de déposition, et déclare en conséquence ses sujets déliés à son égard du serment de fidélité. Toutefois, il ne donne pas d'abord cette sentence comme définitive ; car, dans une lettre écrite sur ce sujet aux seigneurs allemands, il se contente de les exhorter à élire un autre empereur, supposé que Henri persiste dans ses mauvaises dispositions (3). L'opiniâtreté de ce prince, et les sujets de mécontentement qu'il donnait depuis longtemps aux seigneurs allemands, engagèrent en effet ceux-ci à faire choix de Rodolphe, duc de Souabe, dont l'élection fut le signal de la guerre entre les deux prétendants.

323. Quelle fut donc, en cette occasion, la véritable cause

(1) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XIII, liv. LXII, n. 11, 25, 28. — Voigt, *Hist. de Grégoire VII*, liv. VII et VIII. Voyez l'*Introduction* de cette *Histoire*, par M. Jager, pag. XXIII, etc. — Maimbourg, *ubi suprà*, année 1075, etc.

(2) Voigt, *ubi suprà*, pag. 364, etc.

(3) Fleury, *ibid.*, n. 33. — Voigt, *ibid.*, liv. IX, pag. 406.

de la guerre ? Il serait aussi injuste de l'attribuer à Grégoire VII, que de rendre un juge responsable des excès auxquels se porte un criminel justement condamné. Ce fut évidemment le prince qui provoqua la sévérité du Pape : celui-ci n'employa d'abord contre Henri que les armes spirituelles ; ce ne fut qu'à l'extrémité qu'il en vint à la peine de déposition ; encore ne le fit-il que par manière de simple menace, et en se montrant disposé à révoquer la sentence, dans le cas où Henri s'amenderait. Bien plus, il laissait le jugement de ses dispositions aux électeurs, qui, d'après la constitution de l'empire, pouvaient juger l'empereur, conjointement avec le Pape. « Nul doute, dit à ce sujet le comte de Maistre, sur la vérité » de cette proposition (c'est-à-dire, sur le droit qu'avaient les » électeurs de déposer l'empereur). Il ne faut point confondre » les électeurs modernes, purs titulaires sans autorité, nommant, pour la forme, un prince héréditaire dans le fait; il » ne faut point, dis-je, les confondre avec les électeurs primitifs, véritables *électeurs*, dans toute la force du terme, » qui avaient incontestablement le droit de demander à leur » créature compte de sa conduite politique !... Le Pape, au » reste, dans tout ce qu'on vient de voir, ne troublait point » le *droit public* de l'empire : il ordonnait aux électeurs de » délibérer et d'élire ; il leur ordonnait de prendre les mesures convenables, pour étouffer tous les différends. C'est tout » ce qu'il devait faire. On a bientôt prononcé les mots *faire* » et *défaire les empereurs*; mais rien n'est moins exact; car le » prince excommunié était bien le maître de se réconcilier (¹). »

324. La suite de l'histoire nous montre les démêlés des Papes avec les empereurs, et les guerres qui en furent la suite, occasionnés, dans le principe, par les prétentions injustes, et souvent schismatiques, des empereurs. L'origine de ces guerres, sous Frédéric Barberousse, fut l'obstination de ce prince à protéger un antipape (²); sous Othon IV, l'usurpa-

(¹) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 12, pag. 357. Remarquez aussi dans le même ouvrage la note 2 de la page 372, et la note 1 de la page 376.

(²) Fleury, *Hist. Ecclés.*, tom. XV, liv. LXX, n. 39, etc. — Pfeffel, *Abrégé de l'Hist. d'Allemagne*, année 1162. — Maimbourg, *ubi suprà*, année 1159.

tion qu'il fit des terres du Pape, et de celles du roi de Sicile, allié et vassal du Saint-Siége (1); sous Frédéric II, le parjure et l'impiété de ce prince, qui, après s'être engagé *par serment, et sous peine d'excommunication*, à porter ses armes en Palestine, au lieu de remplir ses engagements, ne pensait qu'à grossir son trésor, aux dépens mêmes de l'Eglise, pour opprimer la Lombardie (2). « On a accusé Grégoire IX, dit le comte de » Maistre (3), de s'être laissé emporter par la colère, et d'avoir » mis trop de précipitation dans sa conduite envers Frédéric. » Muratori dit d'une manière; à Rome, on a dit d'une autre; » cette discussion, qui exigeait beaucoup de temps et de peine, » est étrangère à un ouvrage où il ne s'agit pas du tout de savoir » si les Papes n'ont jamais eu des torts. Supposons, si l'on » veut, que Grégoire IX se soit montré trop inflexible; que » dirons-nous d'Innocent IV, qui avait été l'ami de Frédéric » avant d'occuper le Saint-Siége, et qui n'oublia rien pour ré- » tablir la paix? Il ne fut pas plus heureux que Grégoire, et » il finit par déposer solennellement l'empereur, dans le con- » cile général de Lyon, en 1245, » pour les crimes de parjure, de sacrilége, d'hérésie et de félonie, juridiquement prouvés et reconnus dans le même concile (4).

325. Ce fut à l'occasion des démêlés de Frédéric II avec les papes Grégoire IX et d'Innocent IV, que se formèrent en Italie les fameux partis des *Guelfes* et des *Gibelins*, qui causèrent tant de troubles et de désordres dans ce pays, pendant près de deux siècles, les uns *(les Gibelins)* soutenant avec ardeur la cause des empereurs, et les autres *(les Guelfes)* celle des Papes (5).

(1) Fleury, *ibid.*, tom. XVI, liv. LXXVI, n. 51; liv. LXXVII, n. 4. — Pfeffel, *ibid.*, année 1210. — Maimbourg, *ubi suprà*, année 1209, etc.

(2) Fleury, *ibid.*, tom. XVI, liv. LXXVIII, n. 41, 58, etc.; liv. LXXIX, n. 37, etc. — Michaud, *Hist. des Croisades*, tom. IV, pag. 2, etc. — Michelet, *Hist. de France*, tom. II, pag. 555, etc.

(3) De Maistre, *ibid.*, pag. 366.

(4) Voyez, pour le développement de ces faits, les auteurs cités plus haut, chap. 2. n. 149, p. 178, etc.

(5) Sur l'origine et l'histoire des *Guelfes* et des *Gibelins*, voyez Maimbourg, *ubi suprà*, pag. 434, 494, 511, etc. — Pfeffel, *Abrégé de l'Hist. d'Allemagne*, années 1139 et 1310. — De Maistre, *ibid.*, chap. 7, pag. 304.

Mais la religion n'entrait pour rien dans leurs différends, dont l'unique et véritable cause était dans les sentiments de haine, de jalousie et d'ambition}, qui divisaient alors toutes les villes d'Italie. « Il ne faut pas croire, dit à ce sujet le P. Maimbourg, » que ces deux factions, dont l'une était pour les Papes, et » l'autre pour les empereurs, se fissent la guerre pour la re- » ligion. Les uns et les autres faisaient profession d'être ca- » tholiques ; ce n'était que la haine et l'ambition qui les ar- » maient les uns contre les autres, pour s'entre-détruire, et » pour établir leur puissance dans les provinces dont ils au- » raient chassé leurs ennemis. Il y avait seulement cette diffé- » rence entre eux, que les Gibelins reconnaissaient les empe- » reurs pour leurs souverains, et tenaient de l'empire ce qu'ils » occupaient : au contraire, les Guelfes s'étant détachés de » l'empire, qu'ils ne voulaient pas reconnaître, se tenaient » toujours du côté des Papes, contre les empereurs (1). » On a vu plus haut, que Voltaire lui-même n'avait pu s'empêcher de reconnaître la justesse de ces réflexions (2).

326. Nous ne pousserons pas plus loin l'examen des faits qu'on nous oppose : nous en avons dit assez pour montrer à un lecteur judicieux la vérité de ces observations du comte de Maistre : « Il est faux qu'il y ait eu ( dans ces temps malheu- » reux) une *guerre* proprement dite *entre l'empire et le sacer-* » *doce*. On ne cesse de le répéter, pour rendre le sacerdoce » responsable de tout le sang versé pendant cette grande lutte; » mais, dans le vrai, ce fut une guerre entre l'Allemagne et » l'Italie, entre l'usurpation et la liberté, entre le maître qui » apporte des chaînes et l'esclave qui les repousse; guerre » dans laquelle les Papes firent leur devoir de princes italiens » et de politiques sages, en prenant parti pour l'Italie, puis- » qu'ils ne pouvaient ni favoriser les empereurs sans se dés- » honorer, ni essayer même la neutralité sans se perdre... Il » serait bien difficile, pour ne pas dire impossible, d'assigner, » dans l'histoire de ces temps malheureux, une seule guerre

(1) Maimbourg, *ubi suprà*, p. 546. — Pfeffel, *ibid.*, année 1310. — De Maistre, *ibid.*, p. 373-375.

(2) Voyez plus haut, n. 304.

» directement et exclusivement produite par une excommu-
» nication. Ce mal venait le plus souvent s'ajouter à un autre,
» lorsque, au milieu d'une guerre allumée déjà par la politi-
» que, les Papes se croyaient, par quelques raisons, obligés
» de sévir. L'époque de Henri IV et celle de Frédéric II, sont
» les deux où l'on pourrait dire avec plus de fondement, que
» l'excommunication enfanta la guerre ; et cependant encore,
» que de circonstances atténuantes, tirées ou de l'inévitable
» force des circonstances, ou des plus insupportables provo-
» cations, ou de l'indispensable nécessité de défendre l'Egli-
» se, ou des précautions dont les Papes s'environnaient pour
» diminuer le mal (1). »

327. 2° Aux exagérations manifestes que nous venons de signaler, il faut ajouter celles qui regardent la *durée* et l'*universalité* des prétendues guerres occasionnées par le choc des deux puissances. Il est certain, comme on vient de le voir, que ces guerres, bien loin de s'étendre à l'Europe entière, étaient presque toujours concentrées en Allemagne et en Italie. Il est également certain que le commencement des grandes divisions entre le sacerdoce et l'empire ne peut être placé plus haut que l'année 1076, époque de l'excommunication de l'empereur Henri IV, et que la fin de ces divisions ne peut être fixée plus tard que l'époque de la *Bulle d'or*, publiée par l'empereur Charles IV, en 1356 (2) ; ce qui réduit la durée de ces funestes divisions à moins de trois siècles, au lieu de quatre ou cinq qu'on leur a quelquefois donnés (3). « Qu'on retran-
» che d'ailleurs de cette période, les temps où les Papes et
» les empereurs vécurent en bonne intelligence; ceux où les
» querelles demeurèrent de simples querelles; ceux où l'em-
» pire se trouvait dépourvu de chefs, dans les interrègnes qui
» ne furent ni courts ni rares pendant cette époque ; ceux où
» les excommunications n'eurent aucune suite politique; ceux

(1) De Maistre, *ibid.*, p. 303 et 375.

(2) Voyez, au sujet de cette bulle. Maimbourg, *ubi suprà*, année 1356. — Pfeffel, *ibid.* — Lenglet-Dufresnoy, *Méthode pour étudier l'Histoire*, édition in-12, tom. VI, pag. 329. — *Diction. de Moréri*, article *Bulle d'or*.

(3) Voyez la note 3 de la page 362.

» où le schisme de l'empire n'ayant pris son origine que dans » la volonté des électeurs, sans aucune participation de la » puissance spirituelle, les guerres lui demeuraient parfaite- » ment étrangères ; ceux enfin où n'ayant pu se dispenser de » résister, les Papes ne répondaient plus de rien, nulle puis- » sance ne devant répondre des suites coupables d'un acte » légitime ; et l'on verra à quoi se réduisent *ces quatre siècles* » *de sang et de fanatisme* imperturbablement cités à la charge » des Souverains-Pontifes (1). »

## ARTICLE II.

### Avantages réels de ce pouvoir.

328. L'examen que nous venons de faire des prétendus inconvénients de ce pouvoir, montre suffisamment à un lecteur attentif les grands avantages que la religion et la société en ont retirés. Toutefois, il ne sera pas inutile de les résumer ici en peu de mots, pour faciliter au lecteur la comparaison de ces grands avantages, avec les prétendus inconvénients qu'on leur a souvent opposés. Il suffit, en effet, de jeter un coup d'œil sur l'histoire du moyen âge, pour se convaincre que le pouvoir du Pape et des conciles sur les souverains, était alors le principal moyen employé par la Providence, *pour le maintien de la religion, des mœurs et de la tranquillité publique.*

### § Ier. *Avantages de ce pouvoir* POUR LE MAINTIEN DE LA RELIGION.

329. Ce premier avantage se manifeste surtout dans la querelle des *investitures*, qui a fourni aux Papes et aux conciles le principal motif de leur sévérité à l'égard des souverains.

Pour l'intelligence de ce premier point, il est nécessaire de donner ici quelques notions sur l'*investiture en général*, et principalement sur les *investitures ecclésiastiques* (2).

L'*investiture* en général, dans le style des auteurs du moyen

(1) De Maistre, *ubi suprà*, pages 376 et 377.

(2) Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ Latinit.* verbo *Investitura.*

âge, est la *tradition ou la mise en possession d'un fief ou d'un bien-fonds, donné par un seigneur suzerain à son vassal.* Cette tradition se faisait communément par quelque action symbolique, qui exprimait la cession faite du fief ou du bien-fonds au nouveau propriétaire; par exemple, par la présentation d'une pierre, d'une branche d'arbre, d'un morceau de gazon, ou de tout autre objet dont l'usage avait été introduit par le caprice des coutumes locales.

Depuis que les princes eurent doté les évêchés et les abbayes, en leur assignant des fiefs ou des biens-fonds, ils réclamèrent naturellement le droit d'investir les prélats du temporel de leurs évêchés ou de leurs abbayes, comme ils avaient coutume d'en investir auparavant les seigneurs laïques. Les fiefs ecclésiastiques suivirent, à cet égard, la loi des fiefs séculiers; en sorte que les évêques et les abbés, comme les autres seigneurs temporels, ne pouvaient entrer en possession de leurs fiefs, qu'après avoir reçu l'*investiture* du prince. Cette *investiture* se faisait, pour les prélats, par la tradition de l'anneau et de la crosse, emblèmes naturels de la juridiction épiscopale. Pour cet effet, aussitôt qu'une église ou une abbaye devenait vacante l'anneau et la crosse étaient portés au prince par une députation du chapitre ou de la communauté; et le prince les remettait à celui qu'il avait choisi, avec une lettre qui ordonnait aux officiers laïques de le maintenir dans la possession des terres appartenant à l'église ou à l'abbaye.

330. Cette cérémonie, en elle-même, n'avait rien que de légitime, en bornant son effet à la collation du temporel attaché aux dignités ecclésiastiques; mais elle pouvait donner lieu à un grand abus, qui ne tarda pas, en effet, à s'introduire en Allemagne. L'anneau et la crosse étant des symboles naturels de l'autorité spirituelle, les princes abusèrent du *droit d'investiture*, pour s'arroger celui de conférer la juridiction spirituelle : ils prétendirent disposer en maîtres souverains, des évêchés et des abbayes, comme des dignités séculières, et les distribuer à prix d'argent, au grand détriment des droits et de la discipline de l'Eglise. Telle fut l'origine de la querelle des *investitures*. L'Eglise les avait tolérées, tant qu'elles n'avaient pas gêné la liberté des élections; mais elle réclama hautement,

d'abord par l'organe des Souverains-Pontifes, ensuite par l'organe même des conciles œcuméniques, depuis qu'on les eut fait servir de prétexte à une usurpation manifeste des droits qu'elle a reçus de Jésus-Christ, pour le libre choix de ses ministres (1).

331. Pour éclaircir davantage cette matière, il faut encore distinguer ici la cérémonie de l'*investiture*, d'avec celles de *l'hommage* et du *serment de fidélité* (2). L'*investiture* était, comme on l'a vu, la *tradition ou la mise en possession d'un fief, donné par le seigneur à son vassal.* L'*hommage*, qui précédait ordinairement l'*investiture*, était une profession extérieure de la soumission et du dévouement du vassal envers son seigneur. Pour faire cette profession, le vassal, à genoux, tête nue, les mains placées dans celles de son seigneur, promettait de le servir loyalement et fidèlement, en considération du *fief* qu'il tenait de lui. L'*hommage* était ordinairement suivi du *serment de fidélité*; mais cette dernière cérémonie n'était pas nécessairement personnelle, comme celle de l'*hommage* : celui-ci était fait par le vassal en personne, tandis que le *serment de fidélité* pouvait être fait par procureur.

332. Ces notions étant supposées, il est important de remarquer que la controverse relative aux *investitures ecclésiastiques*, était tout à fait différente de celle qui regardait l'*hommage* et le *serment de fidélité*. Il y eut, à la vérité, depuis le pontificat de Grégoire VII, des contestations assez vives, entre les deux puissances, sur ces deux dernières cérémonies, aussi bien que sur la première, mais le principal sujet de contestation fut tou-

(1) Voyez l'*Introd.* de M. Jager, à l'*Histoire de Grégoire VII*, p. VI, etc. — Pey, *De l'Autorité des deux puissances*, tom. III, pag. 136. — Montagne, *Appendix de Concil.*; ad calcem *prælect. Theol. de Opere sex dierum*, pag. 279, etc. — De la Hogue, *De Ecclesiâ*, pag. 455. — Noël Alexandre, *Dissert. 4 in Hist. Eccles. sæculorum* XI et XII. La lecture de ces auteurs peut servir de correctif à un grand nombre d'autres, qui ont traité cette matière avec autant de légèreté que d'inexactitude. M. Nettement, dans la *Vie de Suger*, d'ailleurs aussi exacte qu'intéressante, ne s'est pas tenu assez en garde contre les fausses idées de ces derniers. ( p. 23, 47, etc. Voyez le compte-rendu de cet ouvrage dans l'*Ami de la Religion*, t. CXIV, p. 513, etc.)

(2) Ducange, *Glossar. inf. Latin.*, verbis *Hominium* et *Juramentum.*

jours sur les *investitures*, constamment blâmées, même par les Papes et les conciles, qui croyaient devoir tolérer, par une sage condescendance, la cérémonie de l'*hommage* et *celle du serment de fidélité* (1).

On voit, d'après cela, quelle était l'importance de la question des *investitures*, si longtemps agitée entre les deux puissances, avec une chaleur que nous avons aujourd'hui tant de peine à comprendre. L'objet de cette question n'était pas *une cérémonie indifférente*, comme le supposent, à la suite de Voltaire, des écrivains légers et superficiels (2). Il faudrait ignorer complétement l'histoire de cette controverse, pour en avoir une pareille idée (3). Il résulte, au contraire, de tous les détails de cette histoire, que jamais aucune controverse ne fut d'un plus grand intérêt, dans l'ordre de la religion. « Les em-» pereurs, dit Bossuet, abusaient de l'usage des investitures » pour vendre les évêchés, et réduire l'Église de Jésus-Christ » à une éternelle servitude (4). » Il ne s'agissait donc ici de rien moins, que de la liberté essentielle à l'Église dans son gouvernement, et particulièrement dans le choix de ses ministres; il s'agissait de la religion tout entière, dont le sort dépend principalement de ce choix; d'où il suit que les Papes en sauvant les droits de l'Église, dans la querelle des *investitures*, ont sauvé la religion elle même, comme ils l'eussent infailliblement perdue, en fléchissant sur un point si essentiel. « Certes, dit à ce sujet le comte de Maistre, ce n'était pas une » vaine querelle que celle des *investitures*. Le pouvoir temporel » menaçait ouvertement d'éteindre la suprématie ecclésiasti-

(1) Natal. Alex., *Hist. Eccl. sæc* XI et XII, cap. 7, art. 5, n. 6. Remarquez les notes du P. Alex. et du P. Mansi, à la suite de ce chapitre.

(2) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.*, tom. I, chap. 46.

(3) Les plus vives contestations, sur cette matière, eurent lieu entre l'empereur Henri V et les papes Pascal II et Callixte II. On peut voir le récit dans les *Histoires* de Fleury, Bérault-Bercastel, Maimbourg, etc. Remarquez en particulier l'accord définitif qui fut conclu, en 1122, entre l'empereur Henri V et le pape Callixte II, et qui termina toutes les contestations. Le texte seul de cet accord suffirait pour montrer tout à la fois l'objet et l'importance de cette discussion. On peut voir ce texte dans la *Collection des Conciles* du P. Labbe, tom. X, pag. 901.

(4) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. III, cap. 12, *initio.*

» que. L'esprit féodal qui dominait alors, allait faire de l'E-
» glise, en Allemagne et en Italie, un grand fief relevant de
» l'empereur... Ce prince vendait publiquement les bénéfices
» ecclésiastiques ; les prêtres portaient les armes ; un concu-
» binage scandaleux souillait l'ordre sacerdotal; il ne fallait
» plus qu'une mauvaise tête, pour anéantir le sacerdoce, en
» proposant le mariage des prêtres comme un remède à de
» plus grands maux. Le Saint-Siége seul pût s'opposer au tor-
» rent et mettre au moins l'Eglise en état d'atteindre, sans une
» subversion totale, la réforme qui devait s'opérer dans les
» siècles suivants... Les Papes ne disputaient point aux empe-
» reurs l'*investiture par le sceptre*; mais seulement l'*investiture*
» *par la crosse et l'anneau.* Ce n'était rien, dira-t-on. Au con-
» traire, c'était tout ; et comment se serait-on si fort échauffé
» de part et d'autre, si la question n'avait pas été importante?
» Les Papes ne disputaient pas même sur les élections, comme
» Maimbourg le prouve par l'exemple de Suger (1). Ils con-
» sentaient de plus à l'*investiture par le sceptre* ; c'est-à-dire,
» qu'ils ne s'opposaient point à ce que les prélats, considérés
» comme vassaux, reçussent de leur seigneur suzerain, par
» l'*investiture féodale*, ce *mère et mixte empire* (2) (pour parler
» le langage féodal), véritable essence du fief, qui suppose,
» de la part du seigneur féodal, une participation à la sou-
» veraineté, payée envers le seigneur suzerain qui en est la
» source, par la dépendance politique et la loi militaire. Mais
» ils ne voulaient point d'*investiture par la crosse et par l'anneau*,
» de peur que le souverain temporel, en se servant de ces
» deux signes religieux, pour la cérémonie de l'investiture,
» n'eût l'air de conférer lui-même le titre et la juridiction spi-
» rituels, en changeant ainsi le *bénéfice* en *fief ;* et sur ce point
» l'empereur se vit, à la fin, obligé de céder (3)... En un mot,
» c'en était fait de l'Eglise, humainement parlant; elle n'avait

(1) Maimbourg, *Hist. de la Décad. de l'Empire*, année 1121.

(2) *Merum et mixtum imperium.* Ces mots désignent communément, dans le langage féodal, la *juridiction seigneuriale* complète, en tant qu'elle renferme la *justice haute et basse, civile et criminelle.* Voyez Ducange, *Glossarium infimæ Latin.*, verbo *Imperium.*

(3) Maimbourg, *ubi suprà.*

» plus de forme, plus de police, et bientôt plus de nom, sans » l'intervention extraordinaire des Papes, qui se substituèrent » à des autorités égarées ou corrompues, et gouvernèrent d'une » manière plus immédiate pour rétablir l'ordre (1). »

333. Tel est le jugement porté de la controverse des *investitures,* non-seulement par des écrivains catholiques, mais par des auteurs protestants, que de profondes études ont conduits à juger les Papes du moyen âge avec une modération qu'on regrette de ne pas trouver dans certains auteurs catholiques. Déjà nous avons cité là-dessus le témoignage de Voigt, dans l'*Histoire* de *Grégoire VII* (2). Celui de Hurter, dans l'*Histoire d'Innocent III*, n'est pas moins remarquable. « C'est dans les » premières luttes des Papes, dit-il, pour conserver leur indé- » pendance, dans tout ce qui concerne le gouvernement de » l'Eglise, que le christianisme trouva un préservatif contre » l'asservissement de la puissance temporelle, et le moyen de » n'être pas réduit à devenir simple constitution de l'Etat, » comme la religion chez les païens (3). »

§ 2. *Avantages de ce pouvoir, pour le maintien des mœurs.*

334. Ce n'était pas seulement en maintenant l'indépendance de l'Eglise contre les usurpations de la puissance temporelle, que le pouvoir temporel des Papes rendait les plus grands services à la religion; c'était encore en travaillant au maintien des mœurs publiques, et surtout à la sainteté du mariage, si souvent et si ouvertement violées par l'incontinence des souverains (4). Un grand adversaire des Papes, qui ne laisse échapper aucune occasion de se plaindre du prétendu *scandale des excommunications*, fait observer que *c'était toujours des mariages faits ou rompus, qui ajoutaient ce nouveau scandale au premier* (5). Il est certain, en effet, que les Souverains-Pontifes

(1) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 7, p. 285-297, *passim.*

(2) Voigt, *Hist. de Grég. VII*, liv. IV, V, p. 133, etc. 177, etc. Conclusion, p. 605, etc.

(3) Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. I, pag. 123.

(4) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 7, art. 1.

(5) Ferrand, *L'Esprit de l'Histoire*, tom. II, lettre 47, pag. 485.

Le comte de Maistre fait observer avec raison, que M. Ferrand associe,

employèrent principalement l'excommunication et ses terribles effets, pour réprimer la licence des princes. On connaît, à cet égard, la juste sévérité du Saint-Siége contre Lothaire-le-Jeune, roi de Lorraine, contre les rois de France Robert, Philippe Ier, Philippe II et plusieurs autres souverains. Or, il ne faut qu'un peu de réflexion pour comprendre les services importants que les Papes ont rendus à la religion et à la société, par leur inflexible fermeté sur ce point. « Jamais, dit le comte de » Maistre, les Papes et l'Eglise, en général, ne rendirent de » service plus signalé au monde, que celui de réprimer chez » les princes, par l'autorité des censures ecclésiastiques, les » accès d'une passion terrible, même chez les hommes doux, » mais qui n'a plus de nom chez les hommes violents, et qui » se jouera constamment des plus saintes lois du mariage, » partout où elle sera à l'aise. L'amour, lorsqu'il n'est pas » apprivoisé, jusqu'à un certain point, par une extrême ci- » vilisation, est un animal féroce, capable des plus horribles » excès. Si l'on ne veut pas qu'il dévore tout, il faut qu'il » soit enchaîné; et il ne peut l'être que par la terreur. Mais » que fera-t-on craindre à celui qui ne craint rien sur la » terre? La sainteté des mariages, base sacrée du bonheur » public, est surtout de la plus haute importance dans les » familles royales, où les désordres d'un certain genre ont » des suites incalculables, dont on est bien éloigné de se dou- » ter. Si, dans la jeunesse des nations septentrionales, les » Papes n'avaient pas eu le moyen d'épouvanter les passions » souveraines, les princes, de caprices en caprices et d'abus » en abus, auraient fini par établir en loi le divorce, et peut- » être la polygamie; et ce désordre se répétant, comme il ar- » rive toujours, jusque dans les dernières classes de la société, » aucun œil ne saurait plus apercevoir les bornes où se serait » arrêté un tel débordement (1). »

en cet endroit, les idées les plus incohérentes. Selon lui, « un adultère pu- » blic est un *scandale*; et l'acte destiné à le réprimer est un *scandale*. » Jamais deux choses plus différentes ne portèrent le même nom. » (De Maistre, *ubi suprà*, art. 1, p. 270.)

(1) De Maistre, *ubi suprà*, pag. 270.

335. A l'appui de ces réflexions, nous citerons celles de Hurter, dans l'*Histoire d'Innocent III* : « La légèreté avec laquelle tant de grands seigneurs contractaient mariage, doit » nous faire apprécier une autorité, qui, si elle ne pouvait » empêcher le libertinage de briser un lien sacré, savait du » moins, quand des plaintes lui arrivaient, accorder une » protection énergique aux victimes, et rappeler aux princes » qu'ils devaient le bon exemple à leurs sujets (1). » C'est d'après ce principe, que le même auteur justifie la fermeté d'Innocent III à soutenir les lois sacrées du mariage, contre l'incontinence de Philippe-Auguste. Les réflexions de Hurter, sur ce sujet, sont d'autant plus dignes d'attention, qu'elles sont également applicables à tous les Papes qui ont déployé, en de semblables occasions, la même fermeté. « Il ne s'agis- » sait ici, dit-il, ni de possessions, ni de droits contestés du » Saint-Siége, mais bien de cette grande question : Le souve- » rain est-il soumis aux lois du christianisme, qui doivent » régler les relations humaines? Nous disons d'abord, que si » ces lois étaient appliquées, à cette époque, d'une autre ma- » nière, et peut-être plus sévèrement que de nos jours, on ne » peut en faire un prétexte pour blâmer la conduite du Pape » dans cette circonstance. Ici le Pape se trouvait vis-à-vis, non » du prince, mais du chrétien. Il ne combattait point comme » prince temporel, mais comme premier gardien des précep- » tes que Dieu avait donnés aux hommes. Il s'agissait de déci- » der ce qui l'emporterait, ou la volonté du prince, ou la force » regardée (alors du moins) comme constituant l'unité chré- » tienne ; ou bien si, devant celle-ci, la puissance temporelle » devait s'abaisser et disparaître? La conduite d'Innocent, » dans l'affaire du divorce, prouve qu'il n'a été guidé que par » la juste application de ses devoirs et de ceux des princes, » et qu'animé d'un zèle tout apostolique, il ne se laissa influen- » cer par aucune considération humaine. Il ne voulut jamais » sacrifier l'importance morale de sa dignité, pour se procurer » un puissant appui dans les troubles d'Italie, ou un allié » dans les dissensions de l'Allemagne, et pour obtenir du roi,

(1) Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. II, pag. 802.

» par son silence et sa condescendance, des secours pour » les croisades. Il ne craignit pas d'augmenter par sa fer- » meté le nombre de ses ennemis, et celui des affaires dif- » ficiles pour le Saint-Siége. En faisant moins, ou en agissant » avec plus d'indulgence, il eût fait violence à son être moral, » et se fût préparé les chagrins les plus amers que puisse » éprouver un homme pénétré d'une conviction profonde, et » agissant contradictoirement à ses principes. Le blâmer dans » cette circonstance, serait dangereux dans tous les temps, » parce que ce serait détruire les limites entre la puissance et » le devoir, et affranchir l'homme de toute obligation morale. » Que de malheurs eussent été épargnés à la France et à l'Eu- » rope, si, sous le règne de Louis XV, un Innocent eût été assis » sur le trône pontifical ! Il était de son devoir d'être le pasteur » des rois, et par là le sauveur des peuples (¹). »

### § 3. *Avantages de ce pouvoir, pour le maintien de la tranquillité publique.*

336. Ce dernier résultat est suffisamment établi par les développements que nous avons donnés, dans l'article précédent, sur les avantages du pouvoir dont nous parlons, pour concilier, autant qu'il est possible, l'autorité des souverains avec la liberté des peuples, et prévenir tout à la fois les désordres de l'anarchie et ceux du despotisme. Nous ajouterons seulement ici que ce précieux résultat, qui suffirait seul pour justifier la théorie politique du moyen âge, est généralement reconnu de nos jours, par les auteurs même les moins suspects de partialité en faveur de l'Eglise et du Saint-Siége. L'intérêt du genre humain, dit « Voltaire, demande un frein qui re- » tienne les souverains et qui mette à couvert la vie des peu- » ples : ce frein de la religion aurait pu être, par une con- » vention universelle, dans les mains des Papes Ces premiers » pontifes, en ne se mêlant des querelles temporelles que pour

(¹) Hurter, *Hist. d'Innocent III*, tom. 1, année 1198, pag. 199. Voyez aussi, dans l'*Introduction* du même ouvrage (pag. xxxv), les réflexions de M. Dutheil sur ce sujet.

» les apaiser, en avertissant les rois et les peuples de leurs » devoirs, en reprenant leurs crimes, en réservant les excom- » munications pour les grands attentats, auraient toujours » été regardés comme des images de *Dieu* sur la terre (1). » « Je ne crois pas, dit le comte de Maistre, que jamais on ait » mieux raisonné en faveur des Papes... Ce *frein* si néces- » saire aux peuples, se trouva, et ne pouvait se trouver que » dans l'autorité des Papes... Il s'y trouva, non par une » convention expresse des peuples, qui est impossible, mais » par une convention tacite et universelle, avouée par les prin- » ces comme par les sujets, et qui a produit des avantages » incalculables (2). »

337. Ces grands avantages sont expressément reconnus par un des écrivains de nos jours, qui ont censuré avec le plus d'amertume la conduite des Papes du moyen âge à l'égard des souverains. « Dans le temps des croisades, dit M. Ferrand, » leur puissance était grande ; et dans ce temps, leurs ana- » thèmes, leurs interdits étaient respectés, étaient redoutés. » Celui qui aurait été peut-être, par inclination, disposé à » troubler les Etats d'un souverain occupé dans une croisade, » savait qu'il s'exposait à une excommunication qui pouvait » lui faire perdre les siens. Cette idée d'ailleurs était généra- » lement répandue et adoptée; et il n'aurait pas trouvé de » coopérateurs, parmi ceux mêmes qui, dans un autre temps, » auraient secondé ses projets (3). »

338. Un auteur protestant du dernier siècle s'exprime encore plus fortement, sur ce point, dans un ouvrage qui lui a mérité un rang distingué parmi les historiens et les publicistes : « Dans le moyen âge, dit M. Ancillon, où il n'y avait point » d'ordre social, la papauté seule sauva peut-être l'Europe » d'une entière barbarie. Elle créa des rapports entre les na- » tions les plus éloignées ; elle fut un centre commun, un point » de ralliement pour les Etats isolés... Ce fut un tribunal su- » prême, élevé au milieu de l'anarchie universelle, et dont les

(1) Voltaire, *Essai sur l'Hist. gén.*, tom. II, chap. 60.
(2) De Maistre, *Du Pape*, liv. II, chap. 9, pag. 323.
(3) Ferrand, *Esprit de l'Hist.*, tom. II, lettre 47, pag. 494.

» arrêts furent quelquefois aussi respectables que respectés : » elle prévint et arrêta le despotisme des empereurs, rem- » plaça le défaut d'équilibre, et diminua les inconvénients » du régime féodal (1).

339. « Le pouvoir papal, dit un écrivain plus récent, de » la même communion, en disposant des couronnes, empê- » chait le despotisme de devenir atroce ; aussi, dans ces temps » de ténèbres, ne voyons-nous aucun exemple de tyrannie » comparable à celle de Domitien à Rome. Un Tibère était » impossible; Rome l'eût écrasé. Les grands despotismes arri- » vent, quand les rois se persuadent qu'il n'y a rien au des- » sus d'eux ; c'est alors que l'ivresse d'un pouvoir illimité en- » fante les plus atroces forfaits (2). »

340. Ces avantages incontestables du pouvoir temporel des Papes, au moyen âge, nous autorisent sans doute à conclure, que, *politiquement parlant*, les inconvénients qui ont pu résulter de ce pouvoir ont été bien compensés par ses avantages, et qu'il a été, par conséquent, beaucoup plus utile que nuisible à la société. M. Raoul Rochette, un des membres les plus distingués de l'*Académie des inscriptions et belles-lettres*, a été conduit aussi bien que nous à cette conclusion, par une étude sérieuse et impartiale de l'histoire du moyen âge. Le ton de sagesse et de modération avec lequel il s'exprime sur ce sujet, devrait sans doute inspirer la même réserve à tant d'écrivains de nos jours, qui, avec beaucoup moins de connaissances et d'érudition, se permettent des jugements si hardis et si tranchants sur la conduite des Papes et des conciles du moyen âge. « C'est un fait, dit-il, qui résultera de mes recherches, et » que je crois pouvoir proclamer d'avance hautement, que, » pendant la longue durée du moyen âge, l'influence des Papes

(1) Ancillon, *Tableau des Révolutions du système politique de l'Europe*, tom. 1, *Introduction*, pag. 133 et 137.

(2) Coquerel, *Essai sur l'Histoire du Christianisme*, pag. 75. Pour ne pas multiplier inutilement les citations, comme il serait si aisé de le faire, nous nous bornerons à indiquer, sur ce sujet, un article remarquable du *Quaterly Review*, l'un des recueils protestants les plus considérables et les plus influents de l'Angleterre ; cet article est cité en partie, dans la *Vie de la Reine Blanche*, par M. Nisard, pag. 276.

» fut généralement plus utile que funeste à l'Europe, et que, » tout pesé dans une exacte balance, la société dut plus de » vertus et de bienfaits à la puissance pontificale, qu'elle n'en » reçut de vices et de malheurs. Mais afin de rendre cette pro- » position vraisemblable, même aux esprits les plus préve- » nus, je me hâte d'ajouter qu'il fallait un état de civilisation, » ou si l'on veut de barbarie, précisément semblable à celui » du moyen âge, pour que l'autorité des Papes obtînt des » résultats aussi favorables (¹). »

341. Nous ne pousserons pas plus loin le détail des services immenses que le pouvoir temporel de l'Eglise et du Pape a rendus à la religion et à la société, pendant toute la suite du moyen âge (²). Les développements que nous avons donnés sont plus que suffisants, pour mettre un lecteur judicieux et impartial en état de former son opinion sur ce point, et pour lui faire sentir la justesse de ces réflexions, par lesquelles le comte de Maistre termine la troisième partie de l'intéressant ouvrage qui nous a fourni une grande partie de nos développements. « Les fautes des Papes, infiniment exagérées, ou mal repré- » sentées, et qui ont tourné, en général, au profit des hom-

(¹) Raoul Rochette, *Discours sur les heureux effets de la Puissance pontificale, au moyen âge*; Paris, 1818, in-8°, pag. 10. Remarquez aussi les pag. 15, 28-80. Voyez le compte-rendu de ce *Discours*, dans *l'Ami de la Religion*, tom. xv, pag. 273.

(²) Il serait aisé de multiplier bien davantage les citations sur cette matière. Indépendamment de celles qu'on a déjà vues dans le cours de cet ouvrage (n. 17, 49, 124, etc.), nous indiquerons encore les auteurs suivants: *Entretiens sur la Réunion des différentes Communions chrétiennes*, par le baron de Starck, pag. 296, etc. — Feller, *Catéchisme philos.*, n. 510. — Pluquet, *Diction. des Hérésies*, *Discours prélim.* xi^e^ et xii^e^ siècle, pag. 232, 241, etc. — Bernardi, *De l'Origine et des Progrès de la Législation française*, liv. v, chap. 3. — Frayssinous, *Les vrais Principes de l'Eglise Gallicane*, 2^e^ éditon, pag. 64, etc. — Jondot, *Tableau historique des Nations*, tom. iii, pag. 396, etc. — De Saint-Victor, *Tableau histor. et pittoresque de Paris*, édition in-8°, tom. ii, pag. 593-597. — Châteaubriand, *Génie du Christianisme*, 4^e^ partie, chap. 11. — Jager, *Introd. à l'Hist. de Grégoire VII*, pag. xxxviii, etc. — Lefranc, *Hist. du moyen âge*, liv. iv, chap. 6, § 1, vers la fin. — De Montalembert, *Hist. de sainte Elisabeth de Hongrie*, *Introduction*, pag. xix-xxxv. — De Falloux, *Vie du Pape S. Pie V*, *Préface*.

» mes, ne sont d'ailleurs que l'alliage humain, inséparable » de toute *mixtion* temporelle ; et quand on a tout bien exa- » miné et pesé dans les balances de la plus froide et de la » plus impartiale philosophie, il reste démontré, *que les* » *Papes furent les instituteurs, les tuteurs, les sauveurs, et les* » *véritables génies constituants de l'Europe* (¹)... Il ne s'agit pas » au reste, de savoir si les Papes ont été des hommes, et s'ils » ne se sont jamais trompés ; mais s'il y a eu, compensation » faite, sur le trône qu'ils ont occupé, plus de sagesse, plus » de science et plus de vertu, que sur tout autre ; or, sur ce » point, le doute même n'est pas permis (²). »

## CONCLUSION

### ET RÉSUMÉ DE LA SECONDE PARTIE.

342. On voit maintenant ce qu'il faut penser des déclamations si ordinaires parmi les auteurs modernes, contre les Papes et les conciles, à l'occasion du pouvoir qu'ils se sont autrefois attribué sur les princes, dans l'ordre temporel. La plupart de ces déclamations supposent, ou que les Papes et les conciles n'avaient alors aucun droit de juger les souverains en matière temporelle ; ou que ce droit n'avait pas eu, dans le principe, un fondement légitime ; ou que l'exercice de ce droit a été funeste à la société. Il est certain, au contraire, et solidement prouvé par l'histoire, que le droit de juger les souverains, en matière temporelle, était alors conféré au Pape et à l'Eglise, par des *maximes de droit public* universellement reconnues ; que ce droit avait eu, dès le principe, les fondements les plus légitimes ; enfin que l'exercice de ce droit, malgré les inconvénients qui ont pu quelquefois en résulter, a été généralement avantageux à la société.

Il ne s'agit pas ici d'examiner les causes qui ont insensiblement ébranlé, affaibli, et même entièrement anéanti cette prodigieuse autorité, dont l'Eglise et son chef visible ont été

(¹) De Maistre, *Du Pape*, liv. III, *Conclusion*, pag. 154, etc.
(²) De Maistre, *ibid.* liv. II, chap. 9, pag. 332.

si longtemps investis; à plus forte raison ne s'agit-il point d'appliquer à l'état présent de la société, cette ancienne jurisprudence, tombée depuis longtemps en désuétude, et repoussée aujourd'hui plus que jamais, par l'esprit du siècle. Il s'agit uniquement de savoir, ce qu'il faut penser de la sévérité avec laquelle on a si souvent jugé, dans ces derniers temps, la conduite des Papes et des conciles du moyen âge à l'égard des souverains, et s'il est possible de l'expliquer, et même de la justifier, par les *maximes de droit public alors en vigueur*. Il résulte clairement de nos *Recherches*, que cette explication, adoptée avant nous par de savants auteurs, est solidement établie par l'histoire; en sorte qu'on doit la regarder comme appuyée tout à la fois sur de solides raisons, et sur de graves autorités. Sans doute, quelque bien fondée qu'elle soit, elle ne peut autoriser le sentiment des théologiens qui ont cru pouvoir expliquer et justifier, par le seul *droit divin*, la conduite des Papes et des conciles qui ont autrefois déposé des princes temporels; mais on doit reconnaître aussi que notre explication, quand même elle ne serait fondée que sur des raisons plausibles et vraisemblables, à plus forte raison en la supposant fondée sur de solides raisons, fournit une réponse péremptoire à une foule de déclamations odieuses, et mille fois répétées, contre les Papes et les conciles du moyen âge.

343. Les développements que nous avons présentés, sur cette matière, peuvent également servir à expliquer, comment des déclamations si injustes et si mal fondées ont pu être si facilement adoptées, non-seulement par des ennemis déclarés de l'Eglise et du Saint-Siége, mais encore par un certain nombre d'écrivains religieux, et sincèrement attachés à l'Eglise catholique et au Saint-Siége. Le pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, quoique généralement regardé comme légitime par les contemporains, ne pouvait manquer d'être blâmé, avec plus ou moins d'amertume, par un petit nombre de personnes intéressées à soutenir la cause des princes qui avaient encouru les anathèmes de l'Eglise. Ces réclamations, d'abord peu nombreuses, et presque étouffées par l'opinion générale, furent depuis reproduites, à diverses époques, par des hommes passionnés, qui

avaient un intérêt manifeste à combattre le Saint-Siége, et à flétrir la mémoire de ses plus illustres pontifes. De là les déclamations violentes d'une foule d'écrivains protestants et incrédules, contre les Papes et les conciles du moyen âge; déclamations répétées, avec plus ou moins de légèreté, par des catholiques peu instruits quelquefois même par des écrivains recommandables, à certaines époques où les meilleurs esprits sont entraînés, sans le vouloir, par le mouvement de leur siècle, ou par de funestes préjugés. C'est ce qu'on vit particulièrement en France, pendant les contestations si longues et si animées, qui s'élevèrent, à la fin du XIII^e^ siècle, entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel, et à la fin du XVII^e^, entre Louis XIV et Innocent XI. Les auteurs mêmes les plus favorables à la France, conviennent que le gouvernement était alors extrêmement aigri contre la cour de Rome; que plusieurs prélats d'un grand crédit partageaient cette fâcheuse disposition; et que l'autorité de ces prélats, jointe à l'ascendant du roi et de ses ministres, répandait de tous côtés, contre le Saint-Siége, un esprit d'opposition, et même d'exaspération, dont les personnes sages et prévoyantes ne pouvaient s'empêcher de craindre les suites (1). On remarque des traces sensibles de ce mouvement général et de cette dangereuse impulsion, dans les écrits mêmes de plusieurs auteurs aussi distingués par la solidité de leur esprit que par leur attachement à l'Eglise et au Saint-Siége. Nous citerons, en particulier, la *Défense de la Déclaration de* 1682, par Bossuet, les *Discours* et l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury (2). On sait avec quelle sévérité les Papes

(1) Voyez les observations que nous avons faites plus haut (n. 220), sur les démêlés de Boniface VIII et de Philippe-le-Bel. Pour ce qui regarde les contestations relatives à l'*affaire de la régale*, sous le règne de Louis XIV, voyez l'*Histoire de Bossuet*, tom. II, liv. VI, n. 6, pag. 124, etc. — *Nouveaux Opuscules de Fleury*, 2^e^ édition, pag. 208, etc. — *L'Ami de la Religion*, tom. XXVI, pag. 33, etc. — D'Avrigny, *Mémoires chronol. et dogm.*, tom. III, années 1681 et 1682.

(2) *Histoire de Bossuet*, *Pièces justificatives* du liv. VI, n. 1. Remarquez, en particulier, les pag. 393, 394, 418, 419 etc. Remarquez aussi les passages suivants de la *Défense de la Déclaration*, lib. I, sect. 1, cap. 7; lib. III, cap. 2, 9, 10, *et alibi passim*. — Sur les *Discours* et *l'Histoire Ecclésiastique de Fleury*, voyez l'*Ami de la Religion*, tom. XXII, pag. 241,

du moyen âge, principalement Grégoire VII et ses successeurs, sont jugés par ces écrivains célèbres, dont l'autorité en a depuis entraîné tant d'autres; mais les circonstances mêmes dans lesquelles ils ont composé leurs ouvrages, nous avertissent assez, qu'en suivant des guides d'ailleurs si estimables et si éclairés, on doit se tenir en garde contre l'influence fâcheuse que ces circonstances ont dû naturellement avoir sur leurs jugements et sur leurs opinions.

353, etc. — Marchetti, *Critique de l'Histoire Ecclésiastique* de Fleury, 2 vol. in-8°. — Muzzarelli, *Remarques sur l'Histoire Ecclésiastique de Fleury*.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES.

## I. — Tome I, page 55.

*Sur la conduite de Constantin, et des empereurs ses fils, à l'égard de l'idolâtrie.*

Il y a, sur ce point, deux faits également attestés par les auteurs contemporains, et qui semblent, au premier abord, difficiles à concilier. D'un côté, Eusèbe, et après lui les plus anciens auteurs ecclésiastiques, disent expressément que Constantin fit fermer les temples des faux dieux, et défendit à tous ses sujets de leur offrir des sacrifices (1). D'un autre côté, Libanius ne dit pas moins clairement, que,

(1) Eusèbe, *Vita Const.* lib. II, cap. 45 ; lib. IV, cap. 23 et 25. — Théodoret, *Hist. Eccl.* lib. V, cap. 21. — Sozomène, *Hist.* lib. III, cap. 17. — Orose, *Hist.* VII, cap. 28. (Tome VI de la *Bibliothèque des Pères*, p. 442.)

M. de la Bastie, dans son *quatrième Mémoire sur le Pontificat des empereurs romains*, explique dans un tout autre sens le premier passage d'Eusèbe que nous venons de citer. Il pense que la loi dont parle Eusèbe, en cet endroit, ne défendait pas absolument l'exercice de l'idolâtrie, mais seulement *ce qu'il y avait de plus abominable dans le culte des idoles*. (*Mém. de l'Acad. des inscript.*, tome XXII de l'édition in-12, page 378, etc.; t. XV de l'édition in-4°.) M. Beugnot a suivi cette interprétation, dans son *Histoire de la Destruction du Paganisme en Occident*. (Tome I, page 100.) En supposant la vérité de cette explication, le passage dont il s'agit serait une simple allusion aux deux lois publiées par Constantin, en 319, contre la divination secrète, comme on l'a vu plus haut. (*Introd.*, n. 39.) Mais cette explication, tout à fait inconnue avant M. de la Bastie, est généralement rejetée par les critiques (voyez les principales éditions d'Eusèbe, particulièrement celle d'Heinichen, *Lipsiæ*, 1830, in-8°, page 115); et il ne paraît pas que le texte d'Eusèbe en soit susceptible. Voici les paroles de cet auteur : « Dans la suite, on publia deux lois en même temps ; la première » défendait *les abominations de l'idolâtrie* (τὰ μυσαρὰ τῆς εἰδωλολατρείας), » qui s'exerçaient auparavant, soit à la ville, soit à la campagne. » Selon M. de la Bastie et M. Beugnot, ces paroles d'Eusèbe τὰ μυσαρὰ τῆς εἰδωλολατρείας, ne doivent pas s'entendre dans un sens absolu, de l'*abominable idolâtrie*, mais dans un sens plus restreint, de *ce qu'il y avait de plus abominable dans le culte des idoles* : ce qui désigne seulement les pratiques de la

pendant toute la durée du règne de Constantin, les païens conservèrent l'usage de leurs temples, et le libre exercice de leur culte (1).

La difficulté de concilier ces différentes assertions a beaucoup exercé les critiques modernes. Les uns ont tellement soutenu le récit d'Eusèbe, qu'ils ont accusé de fausseté l'assertion de Libanius (2). Les autres, préférant le récit de Libanius, ont abandonné celui d'Eusèbe et des anciens auteurs ecclésiastiques qui l'on suivi (3). D'autres ont cru pouvoir concilier tous ces auteurs, soit en adoucissant le sens des expressions d'Eusèbe (4), soit en supposant que les lois prohibitives de Constantin contre l'idolâtrie en général n'ont pas été publiées indistinctement dans toutes les parties de l'empire, ou du moins qu'elles n'ont pas été rigoureusement exécutées en certains endroits, et surtout à Rome, où il eût été plus difficile d'en presser l'exécution (5).

Ce dernier sentiment nous paraît être le plus propre à lever la difficulté dont il s'agit. Pour le mettre dans tout son jour, nous croyons pouvoir établir les trois assertions suivantes, qui renferment, à ce qu'il nous semble, l'éclaircissement de toutes les difficultés qu'on peut proposer sur cette matière.

I. Il est certain que l'exercice public de l'idolâtrie a été toléré par

divination secrète. Nous ne croyons pas que cette explication puisse être admise par un hellèniste exercé. Nous pensons que, d'après les règles de la syntaxe généralement reconnues, la tournure employée par Eusèbe doit s'expliquer dans le sens absolu ( *l'abominable idolâtrie* ) ; et que si Eusèbe eût voulu restreindre la défense *aux actes les plus abominables de l'idolâtrie*, il n'eût pas dit : Τὰ μυσαρὰ τῆς εἰδωλολατρείας, mais τὰ μυσαρώτερα ou μυσαρώτατα τῆς εἰδωλολατρείας. C'est le sentiment d'un très-habile hellèniste, que nous avons consulté sur ce passage ; sentiment tout à fait conforme aux principes établis sur ce point dans la *Grammaire grecque* de Mathiæ. ( Paris, 1831-1842, 4 vol. in-8°. Voyez le tome II, § 320 et 442. ) Au reste, le passage d'Eusèbe, dont il est ici question, n'est pas le seul qui attribue à Constantin une prohibition générale de l'idolâtrie ; nous en avons cité deux autres, dont le sens n'est pas contesté.

(1) Voyez ci-dessus, *Introd.* p. 55, note 4.

(2) Godefroy, *Comment. in Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 10, n. 3.

(3) *Quatrième Mémoire* de M. de la Bastie, p. 378, etc. — Beugnot, *Hist. de la Destruction du paganisme en Occident*, tome. I, pag. 98, 101, etc.

(4) H. de Valois, Notes sur les divers passages d'Eusèbe que nous avons cités.

(5) Tillemont, *Hist. des Empereurs*, tom. IV, p. 203. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. I, liv. IV, n. 9.

Constantin, soit en Orient, soit en Occident, longtemps après sa conversion. Ce premier point, généralement reconnu, est d'ailleurs clairement établi, 1° par le témoignage unanime des auteurs, soit chrétiens, soit païens, contemporains de Constantin (1); 2° par le texte des lois publiées, en 319, contre la divination secrète (2); 3° par plusieurs inscriptions de cette époque, qui supposent des temples, des statues, et des autels érigés en l'honneur des faux dieux, depuis la conversion de Constantin (3).

II. Quoi qu'il en soit de la question de savoir si Constantin a jamais publié une loi, pour défendre à tous ses sujets l'exercice de l'idolâtrie, il est de fait que cet exercice a continué, du moins en certaines parties de l'empire, et surtout à Rome, pendant toute la durée du règne de ce prince. Le témoignage de Libanius (4) ne permet pas de douter de ce fait, d'ailleurs confirmé par le témoignage unanime des auteurs ecclésiastiques, qui regardent l'empereur Constance comme le premier qui ait fait enlever du sénat l'*autel de la Victoire* (5).

III. Il y a tout lieu de croire que Constantin a publié, dans les derniers temps de sa vie, une loi pour défendre à tous ses sujets l'exercice de l'idolâtrie.

Cette dernière assertion, la seule qui puisse offrir quelque difficulté, paraît établie par des témoignages positifs, auxquels nous ne croyons pas qu'on puisse opposer rien de solide. 1° Le langage d'Eusèbe, sur ce point, est si clair, qu'il ne paraît susceptible d'aucun adoucissement. Il dit et répète, en plusieurs endroits de la *Vie de Constantin*, que ce prince *défendit à tous ses sujets, dans toutes les parties de l'empire romain, d'entrer dans les temples des faux dieux, de leur élever des statues et de leur offrir des sacrifices* (6). Les plus anciens auteurs ecclésiastiques ont aussi parlé de cette prohibition générale, comme d'un fait incontestable (7); et l'on ne voit pas que ce

(1) Eusèbe, *Vita Const.* lib. II, cap. 56. — Idem, *Oratio ad cœtum SS.* cap. 11. Voyez aussi les témoignages de Libanius que nous avons cités dans l'*Introd.*, p. 55, note 4.

(2) *Cod. Théodos.* lib. IX, tit. 16, n. 1 et 2. On a vu ailleurs le texte de ces lois (ci-dessus, p. 54 et 55, note 1).

(3) Beugnot, *ubi suprà*, p. 106, etc.

(4) Voyez ci-dessus la note 4 de la page 55.

(5) Voyez ci dessus, p 56.

(6) Eusèbe, *Vita Const.* lib. IV, cap. 23 et 25.

(7) Voyez les ouvrages de Théodoret, d'Orose et de Sozomène, que nous avons cités plus haut (p. 398. note 1).

fait soit contredit par aucun témoignage positif. Le langage de Libanius prouve bien que, malgré cette prohibition générale, l'exercice du paganisme continua d'être toléré, du moins en certaines parties de l'empire; mais cette tolérance n'est pas incompatible avec le fait de la prohibition générale; car on peut très-bien supposer, que la loi qui renfermait cette prohibition, ne fût publiée que dans certaines parties de l'empire, où l'exécution offrait moins de difficultés. Il est certain, d'ailleurs, qu'on trouve dans la législation romaine, à cette époque, plusieurs autres lois qu'on pouvait regarder comme de simples témoignages des sentiments qui animaient le chef de l'Etat; l'exécution de ces lois étant abandonnée à la prudence ou à la bonne volonté des autorités locales (1). Pour ce qui regarde en particulier les lois publiées par les premiers empereurs chrétiens contre l'idolâtrie, il est certain que la prudence ne permettait pas toujours d'en presser rigoureusement l'exécution, surtout à Rome, où l'ancien culte avait encore, dans le sénat et dans plusieurs familles distinguées, un certain nombre de partisans qu'il importait de ménager (2). C'est ce qu'on vit même sous le règne de Théodose-le-Grand, qui publia des lois si sévères, pour interdire à tous ses sujets l'entrée des temples, l'immolation des victimes et tous les actes du culte païen. Il est certain, et généralement reconnu, que, malgré cette prohibition expresse, l'exercice de l'idolâtrie fut encore toléré à Rome pendant quelque temps (3).

2° Quoique le témoignage d'Eusèbe et des anciens auteurs ecclésiastiques semble bien suffisant pour établir le fait en question, nous croyons qu'on peut le confirmer par le texte de la loi publiée, en 341, par l'empereur Constance, et que nous avons citée plus haut (4).

(1) Voyez Beugnot, *ubi suprà*, p. 138 et 142. M. Beugnot cite, à l'appui de cette assertion, les lois publiées par Constantin et Constance contre la divination. Ces lois, en effet, étaient si mal exécutées, qu'il fallut souvent les renouveler. On peut citer encore les édits de persécution, publiés par les empereurs païens contre le christianisme. Quelque sévères que fussent ces édits, ils n'étaient pas exécutés avec la même rigueur dans toutes les parties de l'Empire; quelquefois même ils tombaient presque généralement en désuétude, en sorte qu'il fallait de nouveaux édits pour renouveler la persécution. « C'est par ces renouvellements de violence, selon la remarque » de Bossuet, que les historiens ecclésiastiques comptent dix persécutions, » sous dix empereurs. » Bossuet, *Hist. Univ.*, 1re partie; an de J. C. 95. (*OEuvres de Bossuet*, tom. xxxv, p. 102.)

(2) Beugnot, *ubi suprà*, pag. 97, 151, 411, etc.

(3) Voyez ci-dessus, pag. 62, etc.

(4) Ci-dessus, pag. 56, note 1.

L'empereur s'autorise de l'exemple de Constantin, pour défendre absolument toute *superstition* et toute espèce de *sacrifice*. S'il y avait dans son langage quelque chose d'obscur ou d'équivoque, il serait suffisamment éclairci par une loi publiée peu de temps après par Constant, pour empêcher de démolir les temples situés hors des murs de Rome. L'empereur suppose clairement dans cette loi, que *toutes les superstitions païennes sont interdites* (1).

Quelques auteurs modernes prétendent que ces deux lois ne condamnent pas indistinctement toutes les cérémonies païennes, mais uniquement celles de la divination secrète, désignées par le mot *superstition*, qui se prend toujours en mauvaise part, c'est-à-dire, pour des pratiques ou des cérémonies non autorisées (2). Mais cette explication, imaginée par quelques auteurs modernes, qui en avaient absolument besoin pour défendre leur système (3), paraît évidemment contraire au sens propre et naturel du mot *superstition*, dans la loi dont il s'agit. Il est certain, en effet, que, dans le langage des empereurs chrétiens, comme dans celui de tous les auteurs ecclésiastiques, le mot *superstition* désigne indistinctement toutes les cérémonies païennes. Parmi tant de citations que nous pourrions faire à l'appui de cette assertion, il nous suffira d'indiquer la première loi

(1) *Ibid.* Il est à remarquer que les empereurs chrétiens, même les plus zélés pour la religion chrétienne, ne jugeaient pas toujours convenable de démolir les temples du paganisme ; souvent ils croyaient devoir les conserver, soit pour les consacrer au culte du vrai Dieu, soit pour servir d'ornement aux villes, soit pour d'autres motifs d'intérêt public. (Voyez, à ce sujet, le *Commentaire* de Godefroy sur le *Code Théodosien*, tom. I, p. xxiij, lib. xv, tit. I, n. 36 ; lib. xvi, tit. 10, n. 3 et 25.) Les saints Docteurs eux-mêmes pensaient que, lorsque ces édifices n'étaient plus pour le peuple une occasion d'idolâtrie, il ne fallait pas les détruire, mais les purifier et les consacrer au culte du vrai Dieu. (S. Greg. Naz. *Epigram.* 226. — S. Augustin, *Epit.* 47, *ad Publicolam, Oper.* tom. II. — S. Greg. Magn. *Epistol.* lib. II, Ep. 76, *aliàs* 71. *Oper.* tom. II.) On peut voir, dans l'*Hist de la Destruction du Pagan. en Occident*, par Beugnot (tom. I, p. 259 ; 11, 134, etc.), une assez longue liste des temples ou oratoires qu'on voyait à Rome, sous Valentinien Ier et Honorius. Mais l'auteur avance bien gratuitement, que, sous Valentinien Ier, *la majeure partie des édifices païens de Rome étaient encore employés aux cérémonies de l'ancien culte.* (T. I, pag. 268.)

(2) *Quatrième Mémoire* de M. de la Bastie, p. 383. — Beugnot, *ubi suprà*, p. 100, 138, 139.

(3) M. de la Bastie est le premier, à notre connaissance, qui ait mis en avant cette explication.

de Constantin contre la divination secrète; l'empereur y dit expressément, que *ceux qui veulent suivre leur superstition, peuvent le faire en public* (1). Il est évident que, dans ce passage, le mot *superstition* ne désigne pas seulement les cérémonies de la divination secrète, mais toutes les cérémonies païennes en général.

On peut juger, d'après ces observations, avec combien peu de fondement M. Beugnot, dans son *Histoire de la destruction du Paganisme en Occident* (2), reproche si durement à Eusèbe et à tous les anciens auteurs ecclésiastiques, d'avoir attribué à Constantin une prohibition générale de l'idolâtrie. Il était sans doute permis à M. Beugnot de proposer ses difficultés sur ce point, comme avaient fait avant lui quelques critiques; mais lui convenait-il de prendre un ton si décisif et si tranchant, sur une question qui leur a paru jusqu'à présent, et qui leur paraît encore aujourd'hui si douteuse (3)? Il eût évité cet excès, et bien d'autres écarts qu'on lui a justement reprochés, s'il n'eût pris pour base de son travail un principe également contraire à la saine critique, et à l'exemple des plus sages historiens, savoir : que pour bien écrire l'histoire de la chute du paganisme, il faut se défier des auteurs chrétiens, et s'attacher principalement aux écrits de leurs adversaires; et cela, sous prétexte qu'*on trouve dans les premiers trop de préventions, de préjugés et de haines* (4) : comme si les auteurs païens n'étaient pas bien plus justement suspects, à cet égard, que les chrétiens, aux yeux d'un esprit droit et impartial (5). « Pour réfuter cette étrange assertion, dit un critique judicieux, il » n'est pas nécéssaire d'établir un long parallèle entre les historiens » des deux religions. Lisez le plus grave, et en apparence le plus » impartial des historiens païens; et voyez s'il existe, dans les récits » d'Eusèbe, de Socrate, de Sozomène, une seule prévention contre le » paganisme, comparable à celle qu'exprime Tacite contre les chré-

(1) *Cod. Théodos.* lib. IX, tit. 16, n. 1. Nous avons cité ailleurs le texte de cette loi (ci-dessus, pag. 54, note 1).

(2) Beugnot, *ubi suprà*, pag. 98, 105, 107, etc.

(3) Heinichen, Notes sur Eusèbe, *Vit. Constant.* lib. II, cap. 45. *Lipsiæ*, 1830, in-8°, pag. 115.

(4) Beugnot, *ubi suprà*, pag. 4.

(5) Voyez le compte-rendu de l'ouvrage de M. Beugnot, en 1835, dans *l'Ami de la Religion* (tom. LXXXVII, pag. 257, 305, 385, 365 et 593); et en 1836, dans les *Annales de Philos. chrét.* (tom. XII, pag. 7, etc.). Le jugement porté, dans ces deux recueils, sur l'ouvrage de M. Beugnot, a été confirmé depuis par un décret de la congrégation de l'*Index*, du 4 Juillet 1837

» tiens. Il croit aux bruits populaires, aux calomnies les plus absur-
» des, jugées telles par M. Beugnot lui-même, et par tout homme de
» bon sens. Les historiens chrétiens ont-ils reproché au paganisme,
» et particulièrement à ses mystères, une seule turpitude, dont
» l'existence ne soit prouvée par les monuments d'une origine
» païenne? Nous nous en rapportons là-dessus à M. Beugnot lui-
» même, et aux poëtes, aux orateurs, aux historiens de l'antiquité.
» Où sont donc les *préventions* dont il parle? Où sont les *haines* qu'il
» reproche aux chrétiens?... M. Beugnot croit qu'à l'époque de la
» lutte du paganisme, *il était permis de lui vouer quelque chose de*
» *plus que de l'inimitié.* Hé bien, cette *inimitié*, comme le prouve
» l'histoire, les chrétiens ne se la sont jamais permise, du moins
» contre les individus; et ils ont poussé aussi loin que possible la to-
» lérance pour les erreurs, dans le temps même où ils défendaient
» des vérités si propres à enflammer leur zèle. Pourquoi supposer
» que de tels hommes ont été des historiens passionnés? Pourquoi
» supposer au contraire que ceux qui appartiennent à un culte, dont
» les sectateurs furent, pendant trois siècles, si atroces contre les
» chrétiens, et depuis encore si obstinés (dans leurs erreurs), sont
» des organes de la vérité, plus fidèles et plus dignes de confiance?
» Nous ne pouvons en vérité, avec la meilleure volonté du monde,
» concilier, sur ce point, les assertions de l'auteur entre elles, ni
» avec des faits qu'il n'essaie pas de contester (1). »

## II. — Page 105, etc.

### *Sur la valeur des offrandes faites, par Constantin, aux principales églises de Rome et des environs.*

La difficulté d'établir sur des bases parfaitement exactes les évaluations dont il s'agit, et le partage qui existe, sur ce point, entre les savants, nous obligent à nous contenter ici, à leur exemple, d'évaluations et de calculs approximatifs. Toutefois, la lecture et la comparaison attentive des auteurs qui ont traité avant nous cette matière, nous ont donné lieu de corriger, sur quelques points, les bases adoptées par Fleury et plusieurs autres qui l'ont suivi, et d'arriver, sinon à l'évaluation exacte et rigoureuse des sommes en question, du moins à une évaluation beaucoup plus vraisemblable et mieux fondée (2).

(1) *L'Ami de la Rel.*, *ibid.*, pag. 258 et 260.

(2) Les principaux auteurs à consulter, sur cette matière, sont : Du-

Nous supposons, avec les auteurs qui ont le plus approfondi cette matière : 1° que, sous Constantin et ses successeurs, la livre romaine se divisait en 12 onces ; 2° que ces 12 onces n'étaient pas tout à fait égales à celles de notre poids de marc, et valaient tout au plus 11 de ces dernières (1) ; 3° qu'on taillait alors dans la livre d'or 72 sous ou besants d'or; 4° que d'après les renseignements pris à l'hôtel des monnaies de Paris, au mois d'août 1833, le prix actuel du kilogramme d'or fin, est de 3434 fr. 44 cent.; et celui du kilogramme d'argent fin, de 218 fr. 88 cent.; ce qui porte le prix actuel du marc d'or à 840 fr. 60 cent., et le prix du marc d'argent à 53 fr. 57 cent. (2);

cange, *Glossarium infimæ Latinit.*, verbis *Libra*, *Uncia*, *Solidus*, etc. — Leblanc, *Traité hist. des Monnaies de France* ; Paris, 1690, in-4°.— Paucton, *Métrologie ;* Paris, 1780, in-4°. — Letronne, *Considér. génér. sur l'évaluation des Monnaies grecques et romaines ;* Paris, 1817, in-4°. — Idem, *Eclaircissements hist. faisant suite aux OEuvres de Rollin ;* Paris, 1825, in-8°, pag. 1, etc. — Naudet, *Des changements opérés dans l'administration de l'Empire*, tom. II, pag. 319, etc.

Dans le détail de nos évaluations, nous suivons généralement les calculs de Paucton, dont l'ouvrage est beaucoup plus complet que les autres, et renferme des documents relatifs à tous les temps et à tous les pays. Pour ce qui regarde en particulier l'évaluation des monnaies grecques et romaines, ses calculs diffèrent peu de ceux de M. Letronne.

(1) Selon Paucton, les 12 onces romaines valaient 10 onces 23/24 de notre poids de marc ; selon M. Letronne, elles ne valaient que 10 onces 3/4 ; selon Leblanc, 10 onces 2/3. Pour faciliter le calcul, sans entrer dans une discussion épineuse et peu utile, nous supposons simplement que les 12 onces romaines valaient environ 11 de nos onces. Tous nos calculs sont fondés sur cette supposition.

(2) Nous prenons pour base de nos évalutions, le prix de l'or et de l'argent fins, soit qu'il s'agisse d'évaluer d'anciennes monnaies, ou d'autres objets d'art, en or et en argent. Toutefois, il est certain que le métal employé pour la fabrication des monnaies, et à plus forte raison celui qu'on emploie pour la confection des divers objets d'art, n'a pas toujours le même degré de finesse, et contient toujours plus ou moins d'alliage. Mais l'impossibilité de déterminer la quantité de l'alliage, dans les métaux employés à diverses époques, soit pour la fabrication des monnaies, soit pour la confection des objets d'art, nous oblige à faire abstraction de cette circonstance, et à prendre le prix actuel de l'or fin, pour base de tous nos calculs. Cette abstraction a peu d'importance, dans l'évaluation des anciennes monnaies, qui étaient à peu près au même titre que celles des temps modernes. Elle a sans doute plus d'importance, dans l'évaluation des objets d'art, où la quantité de l'alliage est tout à la fois plus considérable et plus variable ; mais l'erreur de nos calculs, dans ce dernier cas, relativement à

5° que, d'après ces principes, le sou d'or, sous Constantin et ses successeurs, valait environ 16 fr. de notre monnaie actuelle.

Telles sont les bases du calcul d'après lequel nous avons évalué les différentes sommes dont parle Anastase, dans le texte que nous expliquons. En effectuant le calcul d'après ces principes, on trouvera, 1° que les seuls ornements d'or et d'argent offerts par Constantin à l'église et au baptistère de Latran, formaient environ 942 marcs d'or, et 17,796 marcs d'argent; 2° que tous ces ornements réunis reviennent à plus de 1,700,000 francs de notre monnaie, sans les façons; 3° que les biens-fonds donnés à la même basilique lui procuraient un revenu annuel d'environ 233,664 francs; 4° enfin, que les biens-fonds donnés aux autres églises de Rome, leur apportaient annuellement environ 262,016 francs.

En comparant ce calcul avec celui de Fleury, on trouve entre l'un et l'autre une différence considérable (1). D'après le calcul de cet auteur, il faudrait diminuer environ d'un quart la valeur des ornements d'or et d'argent donnés à l'église et au baptistère de Latran; et il faudrait diminuer de moitié, la valeur du revenu annuel assigné en biens-fonds à cette église, et à toutes les autres dont nous venons de parler.

Cette différence entre les évaluations de Fleury et les nôtres, a tout à la fois pour principes, l'opposition qui se trouve entre les différentes éditions du texte d'Anastase, et les bases fautives d'après lesquelles Fleury paraît avoir fait ses calculs. Nous avons déjà fait remarquer qu'il avait suivi l'édition d'Anastase donnée par le P. Labbe, qui diffère, sur plusieurs points, des éditions plus correctes de Bianchini et de Muratori. De plus, Fleury a pris pour bases de son calcul, des suppositions que nous ne pouvons admettre, soit parce qu'elles n'étaient pas exactes dans le temps même où il écrivait, soit parce que le prix de l'or et de l'argent est aujourd'hui très-différent de ce qu'il était à cette époque.

En effet, Fleury suppose, 1° que la livre romaine valait 12 onces de notre poids de marc; 2° que le marc d'or fin valait en France, à la fin du XVII^e^ siècle, 450 livres tournois; et le marc d'argent 30 livres; 3° enfin, que le sou d'or, sous Constantin et ses successeurs, valait 8 liv. 5 sous de notre monnaie. A l'appui de ces suppositions, Fleury

l'évaluation de l'or et de l'argent, est à peu près compensée par le prix des façons, que nous négligerons absolument.

(1) Fleury, *Mœurs des Israél.*, n. 50. — *Hist. Ecclés.*, tom. III, liv. XI, n. 36.

indique l'ouvrage déjà cité de Leblanc. Toutefois, il est à remarquer que Fleury ne suit même pas exactement les principes de cet auteur; nous ignorons si c'est à dessein ou par distraction qu'il s'en écarte en plusieurs points. Leblanc suppose, 1° que les 12 onces de la livre romaine n'étaient pas égales à celles de notre poids de marc, et n'en valaient guère que 10 onces deux tiers (1); 2° que le marc d'or fin valait, en 1689, 447 livres, 7 sous, 2 deniers tournois; et le marc d'argent fin, 29 livres, 7 sous (2); 3° que le sou d'or, sous Constantin et ses successeurs, valait 8 livres, 7 sous, 10 deniers tournois (3). Suivant ces dernières évaluations, il faudrait diminuer un peu la valeur des différentes sommes adoptées par Fleury, dans l'explication du texte d'Anastase.

Il résulte de cet exposé, qu'une des principales causes de la différence qui se trouve entre les évaluations de Fleury et les nôtres, ce sont les variations que le prix de l'or et de l'argent a subies, depuis la fin du XVII^e^ siècle. Plusieurs auteurs ont expliqué les causes de ces variations si fréquentes, en France comme ailleurs, aux différentes époques de notre histoire, et si importantes à remarquer, pour concilier ou expliquer les auteurs qui ont essayé, à diverses époques, d'évaluer les anciennes monnaies, en les comparant avec les nouvelles. On peut consulter, sur cette matière, le *Traité historique des Monnaies de France*, par Leblanc. (Paris, 1690, in-4°.) On trouve, à la fin de cet ouvrage, un tableau détaillé des variations dont il s'agit, depuis 1113 jusqu'en 1689. Ce tableau est continué jusqu'en 1726, à la fin de l'ouvrage de Abot de Bazinghen, *Traité des Monnaies*. (Paris, 1764, 2 vol. in-4°). Pour les temps postérieurs, on peut consulter la *Métrologie* de Paucton (pages 333, 717, 939), et le *Dictionnaire des arbitrages*, par Corbaux (2 vol. in-4°, tome I, page 47, etc.). Il résulte des renseignements puisés dans ces divers ouvrages, que le marc d'or fin valait, en 1689, 447 livres, 7 sous, 2 deniers tournois; en 1692, 450 livres; en 1720, 600 livres; en 1726, 740 livres; en 1780, 793 livres, 10 sous; en 1802, 828 livres, 12 sous. Le marc d'argent fin valait, en 1689, 20 livres, 7 sous; en 1706, 36 livres; en 1709, 40 livres; en 1720, 60 livres; en 1726, 51 livres, 3 sous; en 1780, 54 livres, 17 sous; en 1802, 53 livres, 9 sous.

(1) Leblanc, *Traité des Monnaies*, pag. 3.
(2) Voyez le tableau qui termine l'ouvrage déjà cité de Leblanc.
(3) Leblanc, *ibid.*, pag. 6.

## III. — Page 122.

*Sur les* 8,000 *livres d'or trouvées, par saint Jean l'Aumônier, dans le trésor de son église.*

Ce fait est consigné dans le testament de saint Jean l'Aumônier, rapporté dans sa Vie écrite par Léonce, auteur contemporain, et par Siméon Métaphraste, qui écrivait environ trois siècles plus tard (1). Le texte de Léonce porte, que le saint patriarche remercie Dieu, de ce qu'au moment de sa mort, il ne lui reste plus que *le tiers d'un sou d'or* (*unus tremissis*); tandis qu'à son avénement au siége patriarcal, il avait trouvé, dans le trésor de son église, *environ quatre-vingts centenaires d'or* (*circiter octoginta centenaria auri*). Au lieu de ces dernières paroles, le texte de Métaphraste porte : *circiter octo millia librarum auri*; ce qui suppose clairement que le *centenaire d'or*, dont parle Léonce, signifie *cent livres d'or*. Baronius, dans ses *Annales*, a suivi cette interprétation (2). Il paraît en effet que ces mots, *centenarium auri* (κεντηναριον χρυσου), dans les auteurs grecs et latins du moyen âge, signifient constamment *cent livres pesant d'or* (3).

En prenant pour bases, l'estimation de la livre romaine adoptée par Paucton, et le prix actuel du marc d'or (4), les 8,000 livres d'or dont il est ici question équivalent à peu près à 11,000 marcs d'or, c'est-à-dire, à 9,246,600 francs de notre monnaie; somme vraiment énorme, et qui paraît avoir donné lieu à quelques auteurs modernes de soupçonner une faute dans le texte de Léonce, ou dans l'interprétation que lui donne Métaphraste. Toutefois, quelque étonnante que soit la somme dont parlent ces deux historiens, elle ne paraîtra pas incroyable, si l'on se rappelle les détails que l'histoire profane nous a conservés, sur les richesses prodigieuses de plusieurs anciens temples, consacrés à de célèbres divinités. Le trésor du temple d'Apollon, à Delphes, malgré les différents pillages qu'il avait soufferts avant le règne de Philippe, roi de Macédoine, possédait encore, à l'époque de la *guerre sacrée*, entreprise par ce prince contre les Phocéens

(1) Bollandus, *Mens. Januar.* tom. II, pag. 515 et 529.

(2) Baronius, *Annales*, anno 620, n. 8.

(3) Ducange, *Glossarium infimæ Græcitatis*, verbo Κεντηναριον—*Glossarium infimæ Latin.*, verbo *Centenarium.* — Jac. Godefroy, *Comment. in Cod. Theodos.* lib. XVI, tit. 23, n. 2.

(4) Voyez ci-dessus le n° II des *Pièces justificatives*, pag. 404.

(environ 350 ans avant Jésus-Christ) une quantité d'or équivalente à plus de 58 millions de notre monnaie (1). Les seuls ornements d'or du temple de Jupiter Capitolin, à Rome, sous Domitien, valaient, au témoignage de Plutarque, plus de 12,000 talents, c'est-à-dire, plus de 60 millions de notre monnaie (2). Le trésor du temple de Bélus, à Babylone, n'était guère moins considérable, au témoignage d'Hérodote et de Diodore de Sicile (3). La haute idée que les anciens auteurs nous donnent de la magnificence de plusieurs autres temples célèbres de la Grèce, de l'Asie, et des principales villes de l'Italie, nous autorise à penser qu'ils possédaient aussi des richesses comparables à celles des fameux temples dont nous venons de parler (4). Toutes ces richesses étaient bien surpassées par celles du temple de Jérusalem (5). Une vigne d'or, qui en ornait les colonnes et les murs intérieurs, et qui fut enlevée par Pompée, 60 ans avant Jésus-Christ,

(1) Voyez ci-dessus, pag. 10 de l'*Introduction*.

(2) Plutarque, *Vie de Publicola* (pag. 105 de l'édition in-fol. des *OEuvres de Plutarque;* Paris, 1624). Le P. Brotier, dans ses Notes sur Tacite (*Hist.*, lib. IV, cap. 53), évalue ces 12,000 talents, à 65,362,500 livres tournois. Il faut porter cette somme à 72 millions, si l'on adopte le calcul de Paucton, qui donne au talent attique la valeur de 6,000 dragmes ou 6,000 livres tournois. (Paucton, *Métrologie*, pag. 318, 366 et 758.)

(3) Hérodote, *Hist.* lib. I, cap. 181. — Diod. de Sicile, *Hist.*, lib. II, n. 9. Selon ces auteurs, les richesses du temple de Bélus valaient 6,300 talents babyloniens. En supposant, avec Paucton, que le talent babylonien valait 7,500 dragmes attiques, ou 7,500 livres tournois, les 6,300 talents babyloniens valaient 47,250,000 francs de notre monnaie. (Paucton, *Métrologie*, pag. 320 et 359.)

Rollin, dans son *Hist. Anc.* (tom. II, liv. III, ch. I, § 2), porte cette valeur à la somme exorbitante de 225,500,000 livres tournois; le P. Brotier, dans ses Notes sur Tacite (édition in-4°, tom. IV, pag. 517), à 400,000,000; M. Letronne, dans ses Notes sur le passage déjà cité de Rollin, à 662,000,000. Il serait trop long, et assez peu utile, d'examiner en détail les bases de ces divers calculs, dont les résultats, selon la remarque de M. Letronne, sont tout à fait incroyables. M. Raoul Rochette, dans son *Cours d'Archéologie de* 1835, adopte la somme de 54,000,000 (*Annales de Philos. chrét.*, tom. XI, p. 144).

(4) Le P. Brotier a recueilli, sur ce point, des documents curieux, dans ses Notes sur Tacite. (Edition in-4°, tom. IV, pag. 476, 514, etc.) Mais quelques-unes de ces évaluations ont besoin d'être vérifiées, particulièrement celles qui regardent les richesses du temple de Bélus.

(5) Brotier, Notes sur Tacite, tom. IV de l'édition in-4°, pag. 549, 555, etc.

valait à elle seule dix mille talents, c'est-à-dire, environ 6,000,000 de notre monnaie. Les trésors enlevés dans le temple, quelques années après, par Crassus, surpassaient la valeur de 10,000 talents, c'est-à-dire, environ 60,000,000. Malgré ces pertes et plusieurs autres, le temple possédait encore, à l'époque de sa destruction, une si grande quantité d'or, que, par suite du pillage qui en fut fait par les Romains, le prix de l'or et des denrées diminua de moitié dans toute la Syrie (1). Est-il étonnant, après cela, que la première église patriarcale de l'Orient ait possédé, au VII^e^ siècle, une quantité d'or six fois moins considérable que celle du temple de Delphes, et sept ou huit fois moins que celle du temple de Jupiter Capitolin? Cette supposition pourrait paraître invraisemblable, si le récit de Léonce et de Métaphraste nous obligeait de croire, que la somme dont il est ici question consistât uniquement en espèces; mais on peut très-bien supposer qu'elle consistait principalement en vases sacrés, ustensiles, et autres objets précieux, qui se conservaient ordinairement dans le trésor des églises. Les autres details que l'histoire de cette époque nous a conservés sur les richesses des églises de Rome et d'Alexandrie, viennent à l'appui de ces réflexions (2). La grande autorité dont jouissaient alors ces deux Eglises, l'étendue de leur juridiction, les revenus considérables qu'elles possédaient depuis plusieurs siècles, leurs aumônes prodigieuses, tout concourt à éloigner le soupçon d'erreur ou d'exagération, dans les textes de Léonce et de Métaphraste.

Ces considérations acquièrent un nouveau poids, lorsqu'on examine de près les conjectures des savants qui ont essayé de corriger le texte des anciens auteurs, sur le point dont il s'agit. Fleury, D. Ceillier, Berault-Bercastel, et quelques autres, au lieu de 8,000 livres d'or, supposent qu'il n'est ici question que de 4,000 livres (3); mais ils n'apportent aucune raison de cette réduction; et nous ne voyons pas sur quoi elle peut être fondée; car elle contredit manifestement le texte des deux auteurs qu'il s'agit d'expliquer. Alban Butler suppose qu'il ne s'agit pas ici de 8,000 livres d'or, mais de 8,000 pièces d'or (4).

(1) Joseph, *De Bello Jud.* lib. v, cap. 5; lib. vi, cap. 13.

(2) Voyez les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans l'*Introd.* de cet ouvrage (art. 2, § 3, pag. 104, etc.). On trouve de semblables détails dans les *Vies des Papes* postérieurs à saint Silvestre.

(3) Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. VIII, liv. XXXVII, n. 12. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, tom. XVII, pag. 608. — Berault-Bercastel, *Hist de l'Egl.*, tom. III, liv. XXI.

(4) Alban Butler, *Vie des Pères*, etc, 30 Janvier, pag. 541.

Cette supposition paraît aussi arbitraire et aussi peu fondée que la précédente. Il est vrai que, plusieurs siècles avant saint Jean l'Aumônier, c'est-à-dire, sous le règne d'Héliogabale, il existait, dans l'empire romain, une monnaie d'or, nommée *centenarius aureus*, équivalente à cent sous d'or (1). Mais l'historien Lampride, qui parle de cette monnaie, dit expressément qu'elle fut détruite par Alexandre Sévère, et que ce prince défendit absolument d'en faire usage à l'avenir. En effet, depuis le règne de ce prince, on ne trouve plus dans l'histoire aucune mention de cette ancienne monnaie; et les savants s'accordent à reconnaître que, dans les auteurs grecs et latins du moyen âge, le *centenaire d'or* signifie toujours cent livres pesant d'or, comme l'a entendu Métaphraste dans l'explication du texte de Léonce (2).

Peut-être quelques lecteurs seront tentés de réduire la valeur des 8,000 livres d'or dont il est ici question, en supposant que, dans les textes de Léonce et de Métaphraste, il ne s'agit pas de la *livre romaine* composée de 12 onces, mais de la livre égyptienne, qui ne contenait que 8 onces romaines, c'est-à-dire, environ 7 onces un tiers de notre poids de marc. Il paraît en effet que telle était, dans les premiers temps de l'empire romain, la différence entre la livre romaine et la livre égyptienne (3). Mais il ne paraît pas que cette différence ait eu lieu depuis le règne de Constantin; du moins nous ne connaissons aucun auteur qui l'ait supposé, ou qui ait eu recours à cette supposition pour résoudre la difficulté qui nous occupe. Les savants supposent même communément que la livre-poids dont il est question dans les auteurs grecs et latins du moyen âge, est toujours la livre romaine. Tel est aussi le sentiment d'un savant académicien que nous avons consulté sur la difficulté présente.

## IV. — Page 125.

*Sur la valeur des trois talents et demi d'or de revenu annuel, enlevés à l'Église romaine par Léon l'Isaurien.*

Pour déterminer la valeur des *trois talents et demi d'or* dont parle ici Théophane, il faut remarquer :

(1) Lampride, *Vita Alex. Sev.* cap. 39. (Tom. Ier du recueil intitulé : *Hist. Augustæ Script. Lugd. Batav.* 1661, in-8°.)

(2) Voyez les notes de Cassaubon, Saumaise, etc. sur les passages de Lampride que nous venons d'indiquer.

(3) Paucton, *Métrologie*, pag. 276 et 303.

1° Que dans le style des auteurs grecs du moyen âge, le mot *talent* se prend tantôt pour *cent livres d'or* (1); tantôt pour *une livre d'or*, comme Ducange le remarque dans une note sur l'*Alexiade* d'Anne Comnène (pag. 400); tantôt pour une pièce d'or nommée *sou*, *solide* ou *besant* (2). On peut voir, à l'appui de ces différentes significations, l'article τάλαντον, dans le *Lexicon infimæ Græcitatis* de Ducange, et la *Dissertation* du même auteur, sur les *monnaies du moyen âge* (n° 81), à la suite de son *Glossaire de la basse Latinité*.

2° On a vu plus haut (3) que la *livre d'or*, sous Constantin et ses successeurs, se divisait en 12 onces, qui en valaient à peu près 11 de notre poids de marc. Nous avons fait remarquer au même endroit, qu'on taillait alors, dans la livre d'or, 72 *sous* ou *besants* d'or. La livre d'or valait donc environ 1,155 fr. 80 c. de notre monnaie; et le sou d'or environ 16 fr.; en supposant, comme nous avons fait au même endroit, que le marc d'or fin vaut aujourd'hui 840 fr. 60 c.

3° Il est tout à fait invraisemblable, que Théophane, dans le passage dont il s'agit, ait pris le mot *talent* pour *une livre d'or*, et bien moins encore, pour un *sou d'or*. Comment croire en effet, que les patrimoines de l'Eglise romaine, en Sicile et en Calabre, déjà si considérables au temps de saint Grégoire-le-Grand, n'aient rapporté au Saint-Siége, un siècle plus tard, que trois livres et demi d'or, c'est-à-direenviron 4,045 fr.? Aussi nous ne connaissons aucun auteur qui ait ainsi entendu le mot *talent*, dans le passage de Théophane que nous expliquons.

4° Il y a donc tout lieu de croire, que Théophane prend ici le mot *talent* pour *cent livres d'or*, et que les trois talents et demi d'or dont il parle, valaient 350 livres d'or, c'est-à-dire environ 404,530 fr. de notre monnaie.

Ce calcul nous paraît confirmé par celui du P. Zaccaria, dans sa *dissertation* déjà citée, sur les anciens patrimoines de l'Eglise romaine (4). Selon cet auteur, les trois talents et demi d'or dont parle

(1) Théophane, *Chronogr.* anno 9 Niceph., pag. 414.

(2) *Ibid.*, anno 1 Michael. Curopal.

(3) *Pièces justific.* n. 11, pag. 404.

(4) Zaccaria, *De rebus ad Hist. et Antiquit. Eccl. pertinentibus*, t. II, Dissert. 10. cap. 2, n. 9.

Zaccaria ne fait que suivre, sur ce point, le sentiment adopté, longtemps avant lui, par de savants auteurs. Voyez, entre autres, Nic. Alamanni, *De parietinis Lateranensibus*, cap. 15 (pag. 112 de l'*édition de Rome*, 1756, in-4°). — Bianchini, *Vitæ roman. Pontif.*, tom. II, pag. 501. — Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, tom. I, pag. 13; tom. II, pag. 10. Voyez aussi

Théophane, valaient, en 1781, 35,000 pièces d'or ou sequins romains, c'est-à-dire, environ 386,000 fr., en supposant avec Paucton, que le sequin valait alors 11 fr. et 4 c. (1).

Il est à remarquer que Fleury réduit la valeur de ces trois talents et demi d'or, à 224,000 livres tournois; et Lebeau à 20,200 livres seulement (2). On a vu plus haut, qu'au temps où écrivait Fleury, le marc d'or avait une valeur moitié moins forte qu'il n'a aujourd'hui (3). Pour ce qui est du calcul de Lebeau, nous ne voyons pas sur quoi il peut être fondé; il est vraisemblable, qu'au lieu de 20,000 livres, il faut lire, dans son texte, 200,000 livres, ce qui revient à peu près au calcul de Fleury.

## V. — Page 193.

### *Sur la Donation de Constantin à l'Eglise romaine* (4).

La *donation de Constantin*, telle qu'on la voit aujourd'hui dans les principales collections des conciles, est un acte solennel, par lequel ce prince donne pour toujours au Saint-Siége *la ville de Rome, avec l'Italie et toutes les provinces de l'empire en Occident.* Le texte latin de cet acte est tiré du recueil des *Fausses Décrétales*, communément

une note de ce dernier auteur sur le chap. 2 de l'ouvrage d'Orsi, *Della Origine del dominio et della sovranita de' romani Pontefici* (*édition de Rome*, 1788, in-8°, pag. 19).

(1) Paucton, *Métrologie*, pag. 865.

(2) Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. IX, liv. XLII, n. 17. — Lebeau, *Hist. du Bas-Empire*, tom. XIII, liv. LXIII, n. 59.

(3) *Pièces justific.*, n° II, pag. 404.

(4) On peut voir cet acte dans la *Collection des Conciles*, du P. Labbe, tom. I, pag. 1550 etc. Pour l'examen critique de cette pièce, voyez Noël Alexandre, *Dissert.* 25, *in Hist. Eccl. sæculi* IV. — De Marca, *De Concordiâ sacerdotii et imp.*, lib. III, cap. 12. — Baronii *Annales*, anno 324, n. 18, etc.; anno 1191, n. 52. etc. — Morin, *Hist. de l'Origine et des progrès de la puissance temp. des Papes*, in-fol — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs ecclésiastiques*, tom. IV, pag. 177; VIII, 145, etc. Cenni, *Monumenta Dominationis pontificiæ*, tom. I, pag. 504-507. — Zaccaria, *De Rebus ad Hist. Eccl. pertinentibus*, tom. II, dissert. 10, cap. 2, n. 4 et 5. — Tillemont, *Hist. des Empereurs*, tom. IV, pag. 142. — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XVI, 4e *Discours*, n. 9. — *Recueil de Pièces d'histoire et de littérature* (par l'abbé Granet et le P. Desmolets), tom. II, p. 157, etc. — Billuart, *De Jure et Justitiâ : Digressio historica, ad calcem Dissertationis.*

attribué à Isidore Mercator, et publié au IXe siècle, peu après la mort de Charlemagne, selon l'opinion la plus commune (1). Les fragments grecs du même acte, joints au texte latin, dans la collection des conciles, sont tirés du *Commentaire sur le Nomocanon de Photius*, composé vers la fin du XIIe siècle, par Théodore Balsamon, patriarche d'Antioche (2).

Depuis l'insertion de cet acte dans le recueil des *Fausses Décrétales*, on le trouve cité par un grand nombre d'auteurs, qui ne supposent même pas qu'il y ait aucun doute raisonnable sur son authenticité. Les premiers qui en fassent mention, sont deux auteurs français, savoir, Énée, évêque de Paris, dans un *Traité contre les Grecs*, composé vers l'an 867 (3); et Hincmar de Reims, dans une *Lettre aux seigneurs français*, écrite vers l'an 882 (4). Ces deux auteurs, quoiqu'ils ne citent pas textuellement l'acte dont il s'agit, en supposent clairement l'existence; et le premier ajoute qu'on en conserve des exemplaires dans les bibliothèques de plusieurs églises de France. Le pape Léon IX en cite de longs fragments, dans sa *Lettre à Michel Cerulaire, patriarche de Constantinople*, en 1054, pour établir, contre les Grecs, la juridiction spirituelle et temporelle du Saint-Siége (5).

(1) L'édition la plus complète du recueil des *Fausses Décrétales* se trouve dans le tom. I de la *Collection des Conciles* de Merlin (Paris, 1524, 2 vol. in-fol.). Ce recueil a été reproduit, avec quelques différences, dans le tome I de la *Collection des Conciles* de Crabbe (Cologne, 1551, 3 vol. in-fol.). *La Donation de Constantin* fait également partie de ces deux éditions. Nous ignorons pourquoi on l'a supprimée, dans l'édition des *Fausses Décrétales*, publiée depuis sous ce titre : *Epistolarum Decretal. quæ vetustissimis rom. Pontif. tribuuntur, examen, adversùs Isidorum Mercatorem ; Genevæ*, 1635, in-4°. On peut consulter pour ces détails bibliographiques, la *Bibliothèque choisie de livres de Droit* (n. 1664 et 1715), à la suite des *Lettres sur la profession d'avocat*, par Camus, 2 vol. in-8°.

(2) Théod. Balsamon, *Scholium in Photii Nomocanonem*, tit. 7, cap. I. (*Justell. Biblioth. Juris Can. veteris*, tom. II, pag. 929.)

(3) Enée, *Tract. adv. Græcos*; quæst. 6, n. 209 (tom. VII du *Spicilége de d'Achery*, édition in-4°; tom. I de l'édit. in-fol.). — Le passage que nous indiquons est cité en partie dans l'*Hist. de l'Egl. Gallicane*, tom. VI, année 867, p. 200. — Voyez aussi Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XI, liv. LI, n. 14.

(4) Hincmar, *Epistola 14 ad Proceres regni, de Institutione Carlomanni regis*, n. 13. (*Operum*, tom. II.) Ce fragment est cité par le P. Alexandre, *ubi suprà*, art. 2.

(5) *Leonis IX Epistola ad Michaelem patriarcham C. p.*, n. 13. (Labbe,

Saint Pierre Damien en rapporte aussi quelques fragments, dans sa *Discussion synodale*, composée vers l'an 1062 (1). On en trouve de plus longs extraits, dans le recueil de canons composé, vers le même temps, par saint Anselme de Lucques, aussi bien que dans les *Décrets* d'Yves de Chartres et de Gratien, publiés dans le cours du siècle suivant (2).

Il y a cependant lieu de croire que, dans le temps même où ces auteurs citaient avec tant de confiance la *donation de Constantin*, son autorité n'était pas universellement reconnue; car on n'en trouve aucune mention dans plusieurs écrivains du x^e^ et du xi^e^ siècle, qui ne pouvaient l'ignorer, ni la passer sous silence, supposé que son autorité leur eût paru solidement établie (3). Grégoire VII lui-même n'en dit rien, dans plusieurs de ses lettres, où il rassemble avec soin toutes les raisons et les autorités propres à établir le pouvoir extraordinaire qu'il s'attribuait sur les souverains.

Ces notions historiques étant supposées, il se présente trois questions principales à examiner sur cet acte singulier : 1° Est-il authentique? 2° A quelle époque et par qui a-t-il été fabriqué? 3° Comment a-t-il pu obtenir, pendant plusieurs siècles, un si grand crédit? Nous allons examiner succinctement chacune de ces questions.

### PREMIÈRE QUESTION.

### *La Donation de Constantin est-elle authentique?*

L'insertion de cet acte dans les *Décrets* d'Yves de Chartres et de Gratien, ne pouvait manquer de lui donner d'abord un grand crédit. Aussi le voyons-nous généralement admis comme authentique, depuis cette époque, jusqu'à la renaissance des lettres, au xv^e^ siècle. Mais vers le milieu de ce siècle, plusieurs savants auteurs en reconnurent la supposition, et la prouvèrent par des raisons qui firent bientôt prévaloir leur sentiment (4). Depuis ce temps, la prétendue

*Concil.* tom. ix, p. 954, etc.) — Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. xiii, liv. lx, n. 2.

(1) S. Petri Damiani *Opera*, tom. iii, *opuscul.* 4, pag. 23. (Labbe, *Concil.* t. ix, pag. 1156.) — Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. xiii, liv. lx, n. 49.

(2) Yves de Chartres, *Decretum*, parte 5, cap. 49. — Gratien, *Corpus Juris, distinct.* 96.

(3) Voyez les détails que nous avons donnés sur ce sujet, dans la seconde partie de cet ouvrage, chap. 3, n. 173, pag. 204.

(4) Les principaux auteurs qui combattirent, à cette époque, l'ancienne

*donation de Constantin* fut généralement regardée comme apocryphe. Sa fausseté est établie, en effet, de la matière la plus décisive, non-seulement par le *témoignage de l'histoire*, mais encore par le *silence de tous les auteurs antérieurs au* VIII^e^ *siècle*, et par plusieurs *marques intrinsèques de supposition*. Nous avons exposé ailleurs assez au long, le premier de ces arguments (1) ; il suffira d'exposer ici les deux autres en peu de mots.

I. *Le silence de tous les auteurs antérieurs au* VIII^e^ *siècle*, suffirait pour démontrer la fausseté de l'acte dont il s'agit. On ne peut citer, en effet, aucun témoignage positif de l'existence de cet acte, avant le VIII^e^ siècle. Il n'en est fait, avant ce temps, aucune mention, dans les auteurs mêmes qui devaient le mieux connaître, et que l'objet de leurs ouvrages obligeait naturellement à en parler, s'ils l'eussent connu. L'historien Eusèbe, contemporain de Constantin, et si attentif à recueillir tous les témoignages du respect et de la générosité de ce grand prince envers l'Église, ne dit pas un seul mot de cette prétendue donation. On n'en trouve aucune mention, dans les recueils de canons, composés avant les *Fausses Décrétales*, et dans lesquels cependant on remarque des détails beaucoup moins importants, sur le pouvoir et les prérogatives du clergé, dans l'ordre temporel (2). Bien plus, la prétendue *donation de Constantin* est omise par plusieurs auteurs du VIII^e^ et du IX^e^ siècle, qui ne pouvaient en ignorer l'existence, et qui n'eussent pas manqué de la citer, s'ils l'eussent crue authentique. Anastace-le-Bibliothécaire n'en dit rien dans la *Vie de saint Silvestre*, empruntée à un auteur beaucoup plus ancien, et dans laquelle on trouve un détail minutieux des libéralités de Constantin envers l'Église romaine (3). On remarque le même silence, dans les lettres écrites, vers l'an 865, à l'empereur Michel, par le pape Nicolas I^er^, et dans lesquelles ce pontife réunit à dessein tout ce qui peut relever, aux yeux des Grecs, la dignité du Saint-Siége (4).

opinion, sont : Laurent Valla, chanoine de Saint-Jean de Latran : Æneas Sylvius, qui devint Pape sous le nom de Pie II ; Jérôme Paul, chanoine de Barcelone, et camérier d'Alexandre VI; et le cardinal de Cusa. On peut voir l'indication détaillée de leurs ouvrages, dans la *Dissertation* déjà citée du P. Alexandre, art. 2.

(1) Voyez la première partie de nos *Recherches*, chap. I, n. 7, etc.

(2) On trouve la plupart de ces anciens recueils, dans l'ouvrage de Justel, *Biblioth. Juris Canon. vet*, tom. I.

(3) On peut voir une partie de ce détail dans Fleury, *Mœurs des Chrét.*, n. 50. — *Hist. Eccl.*, tom. III, liv. XI, n. 36.

(4) *Epistol. Nicolai papæ ad Michael, imperat.* (Labbe, *Concil.* t. VIII,

II. En examinant de près l'acte dont il s'agit, on y trouve plusieurs *marques intrinsèques de supposition.* Nous indiquerons seulement ici quelques-unes des principales :

1° La date de cet acte est fausse; il est daté du *troisième des calendes d'Avril, Constantin étant consul pour la quatrième fois avec Gallicanus;* or, on sait par l'histoire, que Constantin, consul pour la quatrième fois (en 315), eut pour collègue Licinius, et non Gallicanus (1).

2° L'auteur de cet acte compte cinq églises patriarcales, entre autres, celle de Jérusalem, qui n'obtint cette dignité qu'après la mort de Constantin; et celle de Constantinople, qui n'existait pas encore lors de la date de cet acte, c'est-à-dire sous le quatrième consulat de Constantin, en 315 (2).

3° A la tête de cet acte, on donne à Constantin les titres de *Fidelis*, *Tranquillus*, *Beneficus*, *Alamannicus*, *Gothicus*, et plusieurs autres, qu'il n'a jamais pris dans ses actes authentiques. Il ne se qualifie, dans ces derniers, que d'*Auguste*, quelquefois de *Vainqueur*, et de *très-grand Auguste.* On lui donne, à la fin du même acte, le titre de *Clarissime*, qui ne se donnait point aux empereurs, ni aux princes de l'empire, mais aux sénateurs, aux consulaires, aux gouverneurs de provinces, et à quelques autres dignitaires inférieurs (3).

4° On donne au pape Silvestre, dans le même acte, les titres de *Père des pères*, et de *Pape universel*, tout à fait inusités à cette époque.

5° Enfin, il est parlé, dans cet acte, du baptême de Constantin; or, ce prince n'était pas encore baptisé en 315, même dans le sentiment des auteurs qui pensent qu'il a été baptisé à Rome. On peut voir, dans les auteurs qui ont examiné cette pièce plus en détail, beaucoup d'autres *marques intrinsèques* de sa fausseté (4).

pag. 293, 326, etc.) On peut voir l'analyse de ces lettres, dans Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XI, liv. L, n. 41. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, tom. XII, pag. 166, etc.

(1) Voyez la *Chronologie des Consuls* dans *l'Art de vérifier les dates*, dans le *Dictionnaire de Moréri* (article *Consuls*), dans le *Dictionnaire historique de Feller*, etc.

(2) Sur l'origine des patriarcats d'Orient, voyez ci-dessus la note 1 de la page 180.

(3) Voyez, dans le *Commentaire* de Godefroy *sur le Code Théodosien*, les divers passages indiqués dans la Table générale des matières, au mot *Clarissimi.*

(4) Voyez principalement la *Dissertation* du P. Alexandre, art. I, prop. I.

SECONDE QUESTION.

*A quelle époque, et par qui la Donation de Constantin a-t-elle été fabriquée?*

Quelque bien établie que soit la fausseté de cet acte, il serait difficile de déterminer, avec précision, l'époque de sa fabrication. M. de Marca, Muratori, et quelques autres savants, pensent qu'il a été composé au VIII^e^ siècle, avant le règne de Charlemagne. Muratori regarde même comme assez vraisemblable, qu'il a pu engager Pepin et Charlemagne à se montrer si généreux envers le Saint-Siége (1). Le P. Alexandre, D. Ceillier, le P. Zaccaria, et plusieurs autres, croient plus probable, que cet acte a été fabriqué au IX^e^ siècle, soit par l'auteur des *Fausses Décrétales*, soit par quelque auteur contemporain (2). Baronius, Binius et quelques autres, croient cette pièce beaucoup plus récente : ils pensent qu'elle a été fabriquée, depuis le X^e^ siècle, par quelque auteur grec, en haine de l'Eglise romaine (3).

Sans prétendre déterminer l'auteur de cet acte, ni l'époque précise de sa fabrication, nous croyons pouvoir établir, avec beaucoup de vraisemblance, les trois assertions suivantes, qui paraissent admises par le plus grand nombre des savants.

I. *L'opinion qui suppose l'acte dont il s'agit postérieur au schisme des Grecs, est justement abandonnée de tous les critiques modernes* (4).

1° Cette opinion est clairement démentie par l'histoire, et par le fond même de l'acte que nous examinons. D'abord, il est certain que cet acte existait avant le schisme des Grecs, puisqu'on le trouve cité

(1) De Marca, *De Concordiâ sacerd. et imp.* lib. III, cap. 12, n. 3 et 5.— Muratori, *Piena Esposizione dei Diritti imperiali sopra la citta di Comachio*, pag. 26. Muratori est cité et suivi, sur ce point, par Daunou. (*Essai hist. sur la puissance temporelle des Papes*, tom. II, p. 39.) Le P. Thomassin (*Ancienne et nouvelle Discipline*, le tom. III, liv. I, chap. 29, n. 9), et le P. Longueval, *Hist. de l'Egl. Gallicane*, année 754, tom. IV, p. 376), paraissent incliner à cette opinion.

(2) Noël Alexandre, *Dissert.*, *ubi suprà*, art. 3. — D. Ceillier et Zaccaria, *ubi suprà*.

(3) *Baronii Annales*, anno 324, n. 18; etc. — Notes de Binius sur la *Donation de Constantin*, dans la collection des *Conciles* du P. Labbe, tom. I, p. 1539.

(4) Voyez principalement, sur ce point, De Marca, *ubi suprà*; et la *Dissertation* du P. Alexandre, art. 3.

par plusieurs écrivains du IXe siècle, et qu'il fait même partie de la collection des *Fausses Décrétales*, publiées certainement avant le milieu de ce siècle (1).

2° Les défenseurs de l'opinion que nous combattons supposent mal à propos que cet acte est contraire à la primauté du Saint-Siége; elle y est au contraire expressément reconnue, comme établie par Jésus-Christ lui-même, et comme le principal motif des libéralités de Constantin envers l'Eglise romaine (2).

3° Il est tout à fait invraisemblable que les Grecs, si envenimés contre l'Eglise romaine depuis le schisme de Photius, aient fabriqué un acte si favorable au Saint-Siége, et qui lui attribue de si grandes prérogatives, dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel.

II. *L'opinion qui suppose l'acte dont il s'agit, composé avant le* IXe *siècle, est tout à fait gratuite et même invraisemblable* (3).

Pour établir cette seconde assertion, il suffit de montrer la faiblesse des preuves alléguées par les défenseurs de l'opinion contraire.

Leur principal argument se tire d'une lettre écrite à Charlemagne, vers l'an 777, par le pape Adrien Ier, et dans laquelle on prétend que ce pontife fait allusion à la *donation de Constantin*. Pour exciter le roi de France à protéger le Saint-Siége contre les Lombards, en les obligeant à restituer à l'Eglise romaine les villes et territoire qu'ils lui avaient enlevés, le Pape rappelle au roi l'exemple de Constantin, qui, « sous le pontificat de saint Silvestre, a tant exalté l'Eglise ro-» maine, et l'a rendue si puissante en Italie (4). »

(1) Voyez les auteurs cités plus haut, pag. 414.

(2) « Justum quippe est, dit l'empereur dans cet acte, ut ibi lex sancta » caput teneat principatûs, ubi *sanctarum legum institutor, Salvator nos-*» *ter, beatum Petrum apostolatûs obtinere præcepit cathedram*...Ubi prin-» cipatus sacerdotum, et christianæ religionis caput, *ab Imperatore cæ-*» *lesti constitutum est*, justum non est ut illic imperator terrenus habeat » potestatem.. » Labbe, *Concil.* tom. I, p. 1535, A; et 1538, C.

(3) Voyez les auteurs cités dans la note 2 de la page précédente, voyez aussi Cenni, *Monumenta Dominnationis Pontificiæ*, tom. I pag. 304, etc.

(4) « Sicut temporibus B. Silvestri, romani pontificis, à sanctæ recorda-» tionis piissimo Constantino magno imperatore, per ejus largitatem, » sancta Dei catholica et apostolica, romana ecclesia elevata atque exaltata » est, et potestatem in his Hesperiæ partibus largiri dignatus est; ita et in » his vestris felicissimis temporibus atque nostris, sancta Dei ecclesia, id » est, B. Petri apostoli, germinet atque exultet, et ampliùs atque ampliùs » exaltata permaneat. » *Cod. Carol.* Epist. 59 (aliàs 49). (Cenni, *Monumenta*, tom. I, pag. 305 et 552. Labbe, *Concil.* tom. VI, p. 1763.)

Il suffit, à ce qu'il nous semble, de lire attentivement ce passage, pour voir qu'il ne suppose aucunement la *donation de Constantin*, telle qu'on la trouve dans le recueil des *Fausses Décrétales*, et dans les recueils postérieurs. Le Pape se borne à rappeler dans sa lettre, que Constantin a donné à l'Eglise romaine *un grand pouvoir en Italie*. On sait, en effet par l'histoire, que Constantin, si généreux envers tous les évêques, le fut surtout envers le Saint-Siége, et lui donna de nombreux *patrimoines* (1). La vérité de ce fait, généralement reconnue des historiens, est bien suffisante pour expliquer le *pouvoir* dont parle le pape Adrien Ier; et c'est bien gratuitement qu'on verrait, dans *ce pouvoir*, une allusion à la donation exorbitante qui a paru depuis dans le recueil des *Fausses Décrétales*.

On peut même aller plus loin, et montrer que cette allusion, si gratuite en elle-même, est tout à fait invraisemblable, et contraire au texte de la lettre qu'on nous oppose. En effet, Constantin déclare expressément, dans l'acte de sa prétendue *donation*, « qu'il donne » pour toujours au pape Silvestre et à ses successeurs, non-seulement » le palais de Latran, mais encore la ville de Rome, avec toutes les » villes et provinces d'Italie, et des régions occidentales (2). » Si le pape Adrien Ier, en écrivant la lettre dont il s'agit, regardait comme authentique cette donation exorbitante, et y faisait même allusion, comment a-t-il pu supposer clairement, dans la même lettre, que les propriétés du Saint-Siége, en Italie, lui avaient été données *successivement, par Constantin et ses successeurs, dont les actes de donation se conservaient alors dans les archives du palais de Latran* (3)? Pour

(1) Voyez les détails que nous avons donnés, sur ce sujet, dans l'*Introd.* de cet ouvrage, art. 2, n. 73, etc.

(2) « Pro quibus (beneficiis a Deo acceptis), dedimus ipsis sanctis apos- » tolis ac dominis meis Petro et Paulo, ac per ipsos beato Silvestro, patri » nostro, summoque pontifice, et universali urbis Romæ papæ, omnibus- » que ejus successoribus summis pontificibus, qui ad mundi usque con- » summationem in cathedrâ beati Petri sedebunt, atque impræsentiarum » tradimus; primùm quidem *imperiale palatium nostrum Lateranense*, » quod præter omnia quæ in orbe terrarum sunt palatia in primis honora- » tur atque excedit... Quin et *Romanorum urbem*, *totamque Italiam*, et » *occidentalium regionum provincias*, *loca*, *civitates*, sæpe jam dicto Sil- » vestro, universali papæ, tradentes ac cedentes, hujus et successorum » ipsius summorum pontificum auctoritate ac sententiâ, divino nostro hoc » pragmatico decreto, administrari definimus, juri sanctæ romanorum Ec- » clesiæ subjicienda, et in eo permansura exhibemus. » *Donatio Constant.* (Labbe, *Concil.* tom. 1, p. 1530. etc.)

(3) A la suite des paroles que nous avons citées plus haut (note 4 de la

attribuer au pape Adrien Ier une contradiction si étrange, il faudrait un témoignage formel, qui ne se trouve certainement pas dans le passage de sa lettre qu'on nous oppose.

Parmi les défenseurs de l'opinion que nous combattons, quelques-uns se fondent encore, sur ce que Pepin lui-même paraît supposer la prétendue *donation de Constantin*, en réclamant auprès des Lombards, comme une *restitution due à l'Eglise romaine*, les villes et territoires qu'il donna depuis au Saint-Siége (1). Mais il est certain que Pepin a pu réclamer ces provinces, comme une *restitution due à l'Eglise romaine*, sans supposer la *donation de Constantin*. Indépendamment de cette donation, le Pape pouvait alors être considéré comme souverain légitime de ces provinces, qui s'étaient librement soumises à son autorité, dans l'état d'abandon où elles se trouvaient. C'est ce que nous avons montré ailleurs, en exposant la suite des faits relatifs à l'origine de la souveraineté temporelle du Saint-Siége (2).

III. *Il y a tout lieu de croire, que l'acte dont il s'agit, a été fabriqué au* IXe *siècle* (3).

Cette troisième assertion paraît être une conséquence naturelle des précédentes. En effet, il paraît certain, d'un côté, qu'on ne trouve dans l'histoire aucune mention de cet acte avant le IXe siècle; et de l'autre, il est constant que cet acte se trouve dans le recueil des *Fausses Décrétales*, composé, selon le sentiment le plus commun, au IXe siècle, quelques années après la mort de Charlemagne.

Pour ce qui regarde l'auteur de cet acte et les motifs de sa fraude, nous ne hasarderons là-dessus aucune conjecture, il nous suffira d'indiquer, en peu de mots, celles de quelques savants. Les uns attribuent cette pièce à l'auteur des *Fausses Décrétales* (4); les autres pen-

page préc.), le pape Adrien Ier continue ainsi : « Sed et cuncta alia, quæ *per* » *diversos imperatores*, *patricios etiam*, *et alios Deum timentes*, pro eo» rum animæ mercede, et veniâ delictorum, in partibus Tusciæ, Spoléto, » seu Benevento, atque Corsicâ, simul et Sabinensi patrimonio, beato Pe» tro apostolo, sanctæque Dei et apostolicæ romanæ Ecclesiæ concessa sunt, » et per nefandam gentem Longobardorum, per annorum spatia, abstracta » atque ablata sunt, vestris temporibus restituantur; *unde et plures* » *donationes in sacro nostro scrinio Lateranensi reconditas habemus, etc.*» *Adriani I Epist.* 59. ( Cenni, *ubi suprà*, pag. 305 et 355. )

(1) Muratori, *ubi suprà*. — *Hist. de l'Egl. Gallicane*, *ubi suprà*.

(2) Voyez la Ire partie de nos *Recherches*, n. 34, 40, etc.

(3) Voyez les ouvrages déjà cités du P. Alexandre, de D. Ceillier, de Cenni et du P. Zaccaria.

(4) C'est l'opinion de D. Ceillier et de Cenni.

sent que celui-ci l'a empruntée à quelque auteur contemporain (1). Le motif du faussaire était, selon quelques auteurs, de combattre, par l'autorité imposante de Constantin, les prétentions des empereurs grecs sur l'Italie et sur les autres provinces d'Occident qui avaient secoué leur joug (2). M. de Marca suppose même que l'auteur de cette fraude l'a mise en œuvre, de concert avec le Pape et le roi de France.

On conçoit combien il est aisé de multiplier les conjectures sur un point si obscur; mais on voit aussi combien toutes ces conjectures sont arbitraires. La dernière en particulier nous semble tout à fait invraisemblable. Quelle apparence, en effet, que nos rois aient favorisé la supposition d'une pièce, qui, donnant au Pape toutes les provinces de l'empire en Occident, rendait toutes ces provinces, et la France elle-même, tributaires et même feudataires du Saint-Siége? Quelle apparence que le Pape et le roi de France aient favorisé la supposition d'un acte si extraordinaire, pour combattre les prétentions des Grecs, d'ailleurs si facile à renverser (3)? Quelle apparence enfin, qu'une pareille fraude ait été employée par des princes tels que Pepin et Charlemagne, et par les Papes contemporains, que l'histoire nous représente comme des hommes aussi recommandables par l'éminence de leurs vertus, que par la sainteté de leur caractère?

Ces observations sont plus que suffisantes pour montrer l'invraisemblance des conjectures dont nous venons de parler, et par conséquent l'injustice de plusieurs écrivains modernes, qui ont fait de ces conjectures la base de leurs jugements sur la conduite des Papes du VIII^e^ et du IX^e^ siècle, tantôt représentant la prétendue *donation de Constantin* comme le premier fondement de la puissance temporelle du Saint-Siége (4), tantôt accusant ouvertement les Papes d'avoir été eux-mêmes les auteurs ou les fauteurs de cette fraude (5). De pareilles assertions sont d'autant plus téméraires, que, selon le sentiment le plus commun parmi les savants, la prétendue *donation de Constantin* a été fabriquée postérieurement au règne de Charlemagne, et par conséquent depuis l'établissement de la souveraineté temporelle du Saint-Siége.

(1) C'est la conjecture du P. Zaccaria.

(2) C'est la conjecture de M. de Marca et du P. Zaccaria.

(3) Voyez la première partie de ces *Recherches*, chap. 2, art. 1.

(4) Bernardi, *De l'origine et des progrès de la Législation française*, liv. II, chap. 7. — Daunou, *Essai historique*, tom. I, p. 14; tom. II, page 67.

(5) De Héricourt, *Lois Ecclésiastiques de France*, 4^e^ partie; édition de 1771, p. 180, note. — Bernardi, *ubi suprà*.

TROISIÈME QUESTION.

*D'où vient que la Donation de Constantin a joui, pendant plusieurs siècles, d'un si grand crédit?*

Cet acte étant manifestement apocryphe, il y a sans doute lieu de s'étonner qu'il ait pu obtenir, pendant plusieurs siècles, un si grand crédit. Toutefois, l'étonnement diminue, lorsqu'on se rappelle le grand pouvoir temporel dont jouissait le Saint-Siége, à l'époque de la publication de cet acte, et pendant les siècles suivants. Le Pape exerçait alors un pouvoir temporel très-étendu, non-seulement en Italie, mais dans la plupart des États catholiques de l'Europe, par l'ascendant que lui donnait, aux yeux des princes et des peuples, sa souveraineté temporelle, jointe au caractère sacré dont il était revêtu. Ce pouvoir s'accrut insensiblement, depuis le IX^e^ siècle, au point que le Pape était généralement regardé comme le juge suprême de tous les souverains catholiques, dont plusieurs même se reconnaissaient *feudataires du Saint-Siége*. Il est aisé de comprendre qu'en de pareilles conjonctures, et dans un temps où la critique était si peu cultivée, la prétendue *donation de Constantin* dut naturellement obtenir un grand crédit. Le souvenir des libéralités de ce grand prince envers l'Église, et la haute idée qu'on avait généralement de ses libéralités, firent aisément supposer, que tout le pouvoir temporel du Saint-Siége avait pour principe l'acte dont nous parlons (1).

Au reste, nous remarquerons ici en passant, qu'on a beaucoup exagéré, dans ces derniers temps, les résultats de l'erreur du moyen âge sur ce point. Fleury et plusieurs autres écrivains modernes supposent que cette erreur était l'unique fondement de la donation faite de l'île de Corse à l'église de Pise, par le pape Urbain II, en 1092 (2); aussi bien que de la donation de l'Irlande au roi d'Angleterre, Henri II, par le pape Adrien IV, en 1156 (3); enfin, de la donation des îles Canaries, au prince Louis d'Espagne, par le pape Clément VI, en 1344 (4). Mais il s'en faut beaucoup que ces suppositions soient à l'abri de toute contestation. Nous avons remarqué ailleurs, que l'île de Corse faisait partie des États *donnés*, ou plutôt *restitués au Saint-Siége* par Charlemagne (5); et Grégoire VII suppose, comme un fait

(1) Voyez, à l'appui de ces réflexions, Thomassin, *Anc. et nouv. Discipline de l'Egl.*, tom. I, liv. I, chap. 5, n. 14.

(2) Fleury, *Hist. Eccl.*, tom. XIII, liv. LXIV, n. 8.

(3) *Ibid.*, tom. XV, liv. LXX, n. 16.

(4) *Ibid.*, tom. XX, liv. XCV, n. 24.

(5) Ci-dessus, I^re^ partie, n. 46.

notoire, que le Saint-Siége avait conservé, jusqu'à son pontificat, ses anciens droits sur cette île (1). Nous avons montré aussi que le pape Adrien IV n'avait pas prétendu disposer de l'Irlande en faveur du roi d'Angleterre (2). Quant à la donation des îles Canaries au prince Louis d'Espagne, ce n'était pas une donation proprement dite, mais une *décision arbitrale*, par laquelle le Pape lui-même déclare qu'il ne prétend nuire aux droits antérieurs de qui que ce soit (3). Cette décision doit s'expliquer dans le même sens que celle du pape Alexandre VI, relative à certaines îles et provinces d'Afrique et d'Amérique nouvellement découvertes (4).

## VI. — Page 257.

### *Sur quelques circonstances du sacre de Charlemagne, en* 800.

L'histoire du sacre de Charlemagne, en 800, offre quelques difficultés que nous croyons devoir examiner ici en peu de mots.

I. La première a pour objet, l'*onction royale donnée* en cette occasion, *à l'un des fils de Charlemagne*, au rapport d'Anastase. La plupart des auteurs modernes supposent, que ce fut Pepin, roi d'Italie, et non Charles, fils aîné de Charlemagne, qui reçut alors l'onction royale des mains du Pape. Mais le sentiment que nous suivons, paraît solidement établi par M. de Bréquigny, dans ses *Recherches historiques sur la vie de Charles, fils aîné de Charlemagne* (5). Le savant académicien s'appui principalement sur une lettre d'Alcuin, adressée *au jeune roi Charles*, et commençant ainsi : « J'ai appris que » le Pape, du consentement du très-excellent seigneur *David* (6), » vous avait conféré le titre de roi, en vous mettant sur la tête la cou» ronne qui désigne cette dignité. Je me rejouis fort de l'honneur que » vous procurent, non-seulement ce titre, mais le pouvoir qui y est » attaché (7). »

(1) Greg. VII *Epistol.* lib. v, ep. 4.

(2) Ci-dessus, 2e partie, chap. 3, n. 203.

(3) Raynaldi *Annales*, anno 1344, n. 39, etc.

(4) Ci-dessus, 2e partie, chap. 3, n. 221, etc.

(5) *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, édition in-4°, tom. XXXIX, pag. 617, etc.

(6) On sait que le nom de *David* était un surnom donné à Charlemagne par Alcuin, qui ne l'appelle jamais autrement dans ses lettres.

(7) Alcuini *Opera* (tom. II, édition de Ratisbonne, 1777).

Ce passage si formel sert à expliquer ou à corriger les expressions de quelques anciens auteurs, qui semblent supposer que le Pape donna l'onction royale à Pepin, dans l'occasion dont il s'agit. Cette supposition, outre qu'elle est détruite par le passage d'Alcuin que nous venons de citer, est d'ailleurs invraisemblable en elle-même; car il est certain que Charlemagne avait déjà fait sacrer, par le pape Adrien Ier, en 781, Pepin, roi d'Italie, et Louis, roi d'Aquitaine (1); tandis que Charles, son fils aîné, n'avait pas, avant 800, le titre de roi, que plusieurs anciens auteurs lui donnent depuis cette époque.

On demandera peut-être par quel motif Charlemagne différa si longtemps à le lui donner, même après l'avoir conféré à ses deux autres fils. M. de Bréquigny conjecture avec beaucoup de vraisemblance, que Charlemagne, avant son élévation à l'empire, ne trouvait pas convenable de communiquer à son fils aîné un titre égal au sien, dans la partie de ses Etats qu'il lui destinait après sa mort, et dont il s'était réservé l'administration immédiate. Cette raison de convenance tomba d'elle-même, aussitôt que Charlemagne eut reçu le titre d'*empereur*, supérieur à celui de *roi* : il ne craignit plus alors de faire gouverner sous lui, par un *roi*, les États qu'il gouvernait lui-même comme *empereur*.

II. La seconde difficulté regarde le *serment fait par Charlemagne*, selon quelques auteurs, *dans la cérémonie de son couronnement*, en 800. Sigonius, auteur du XVIe siècle, et après lui quelques auteurs modernes, supposent que ce prince prêta, dans cette circonstance, au pape Léon III, *le serment de fidélité* que les empereurs prêtèrent dans la suite, en pareille occasion, et qu'on lit en ces termes dans un ancien *Ordre Romain* : « Moi N. empereur, promets, au nom de Jésus-» Christ, devant Dieu et saint Pierre, de protéger et défendre tous » les intérêts de l'Église romaine, autant que je saurai et pourrai le » faire, avec le secours de Dieu (2). » Fleury, le P. Daniel, le P. Longueval, et la plupart des auteurs modernes, ne font aucune mention

(1) Voyez l'*Histoire Ecclésiastique* de Fleury, l'*Histoire de l'Eglise Gall.*, les *Annales du moyen âge*, et tous les autres historiens de cette époque, sous la date de 781.

(2) *Ordo Romanus ad benedicendum imperatorem* : apud Hittorpium, *De divinis Officiis*, édition in-fol. de 1624, pag. 153. (*Biblioth. Patrum*, tom. XIII.) — Sigonius, *Hist. de regno Italiæ*, lib. IV, anno 801. (*Operum*, tom. II.) — *Baronii Annales*, anno 800, n. 7. — Cenni, *Monumenta Domin. Pontif.*, tom. II, *Dissert.* I, n. 45. — Lebeau, *Histoire du Bas-Empire*, t. XIV, liv. LXVI, n. 53. — Hegewisch, *Histoire de Charlemagne*, page 345.

de ce fait, qui ne paraît pas suffisamment attesté, et qui semble même peu vraisemblable. Il est difficile, en effet, de supposer qu'Éginhard, Anastase-le-Bibliothécaire, et les autres historiens du temps, qui rapportent avec plus de détails l'histoire du couronnement de Charlemagne, aient omis une circonstance si importante; et l'ancien *Ordre Romain*, cité par Sigonius, à l'appui de ce fait, ne paraît pas avoir assez d'autorité pour l'établir. Cet *Ordre Romain*, publié pour la première fois en 1561, par Georges Cassandre, et depuis par Hittorpius (Paris, 1569, in-fol.), quoique d'une très-haute antiquité dans plusieurs de ses parties, a été augmenté, avec le temps, de plusieurs pièces beaucoup plus récentes ; en sorte qu'il est difficile, au jugement des plus habiles critiques, de déterminer l'antiquité de certaines parties, sans recourir à d'autres témoignages (1). *Le Sacramentaire de saint Grégoire*, en usage à Rome et en France au IXe siècle, et que nous avons cité ailleurs (2), montre bien que le serment de fidélité au Pape a été fait, par quelques empereurs, dans le cours du IXe siècle, mais non qu'il a été fait par Charlemagne lui-même.

III. Une dernière difficulté regarde le *titre d'empereur donné à Charlemagne par le pape Léon III.* Le récit uniforme des anciens auteurs, généralement suivis sur ce point par les modernes, ne permet pas de douter que le Pape en donnant ce titre à Charlemagne, dans la cérémonie de son couronnement, n'ait prétendu lui conférer un titre honorable, qu'il n'avait pas auparavant. Charlemagne lui-même n'en doutait pas, puisqu'il prit constamment, depuis cette époque, le titre d'*empereur* dans ses actes publics, où il ne prenait auparavant que ceux de *roi de France*, ou de *patrice des Romains.*

Cependant un auteur, justement célèbre par ses recherches sur l'histoire de France, avance avec confiance, « que la dignité impériale a été attachée à la couronne de France, depuis Clovis ; que » les rois de la première, seconde et troisième race ont pris le titre » d'*empereur ;* et que ce titre leur a été donné par leurs sujets et par » les étrangers. » Tel est le sujet d'une dissertation insérée, par François Decamps, dans le *Mercure* du mois d'août 1720 (page 50, etc.). En parcourant cette dissertation singulière, il nous a paru qu'elle reposait principalement sur l'équivoque des mots *empereur*, *consul*, et de quelques autres titres d'honneur, auxquels on a autrefois attaché différents sens. Le nom d'*empereur* était primitivement commun, chez les Romains, à tous les généraux d'armée (du mot latin *impe-*

(1) Mabillon, *Musæum Italicum*, tom II ; *Præf.*, pag. 9.
(2) Ci-dessus, 2e partie, chap. 2, n. 157.

*rare*, qui signifie *commander*). Dans la suite, il devint un titre d'honneur, que les soldats ou le sénat donnaient à un général qui s'était signalé par quelque grand exploit. Plus tard, vers la fin de la république, César fut appelé de ce nom par le peuple romain, pour marquer le pouvoir extraordinaire qu'il avait dans l'Etat, et qui réunissait tous les pouvoirs attachés jusqu'alors aux différentes magistratures de la république. C'est en ce dernier sens qu'Auguste et ses successeurs ont été nommés *empereurs*. A l'exemple des Romains, les autres peuples ont donné ce titre, dans un sens plus ou moins large, à leurs souverains; d'où il est arrivé que les anciens auteurs, comme les modernes, ont quelquefois pris l'un pour l'autre, les mots de *roi* et d'*empereur*, d'*empire* et de *royaume*, et d'autres expressions semblables (1). On conçoit, d'après cela, que les *rois de France* aient pu être nommés *empereurs*, et leur *royaume* être nommé *empire*, dans un sens large, avant le couronnement de Charlemagne, sans qu'on puisse dire proprement, que *la dignité impériale* était attachée à leur couronne, dans le même sens qu'elle le fut depuis le couronnement de Charlemagne, en 800.

Pour ce qui regarde le titre de *consul*, donné à Clovis par l'empereur Anastase, il est certain que ce titre n'était pas inséparable de celui d'*empereur*, comme le suppose l'auteur de la dissertation déjà citée de François Decamps. Nous avons montré ailleurs (2), que, sous les empereurs, c'était un simple titre d'honneur, qu'ils donnaient quelquefois à des personnages distingués.

Il demeure donc prouvé que le titre d'*empereur*, donné à Charlemagne par le pape Léon III, était un titre d'honneur, semblable à celui des anciens empereurs d'Occident. Ce nouveau titre rendait Charlemagne plus respectable aux yeux des autres souverains, et surtout aux yeux des Romains; il lui donnait même une autorité particulière, dans le gouvernement de Rome et de l'exarchat. On a vu ailleurs quelle était la nature et l'étendue de cette autorité (3).

(1) Voyez les articles *Empereur* et *Imperator* dans les ouvrages suivants: Robert Estienne, *Thesaurus linguæ Latinæ*; Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ Latinit.*; Facciolati, *Lexicon*; Moreri, *Diction. Hist.* Voyez aussi Crevier, *Hist. Rom.* tom. XIV, pag. 335.

(2) Ci-dessus, pag. 230, note 1.

(3) Ci-dessus Ire partie, chap. 2, art. 1.

## VII. — Page 320.

*Sur l'élévation de Pepin au trône de France, et sur l'usurpation communément reprochée à ce prince.*

Il se présente ici deux questions principales à examiner : 1° la décision attribuée au pape Zacharie, sur l'élevation de Pepin au trône de France, est-elle authentique? 2° Que penser du reproche d'usurpation fait à ce prince par un si grand nombre d'auteurs modernes?

### PREMIÈRE QUESTION.

*L'authenticité de la décision du pape Zacharie* a été fort contestée, à la fin du XVII^e^ siècle, par les PP. Lecointe et Noël Alexandre (1). Cette décision, selon eux, n'est rapportée que dans des chroniques sans autorité, et dont les plus anciennes ont été supposées ou altérées par des faussaires, dévoués à la dynastie carlovingienne.

Cette opinion, combattue, dès son origine, par les PP. Pagi et Mabillon, a trouvé peu de partisans (2). Un écrivain récent l'a renouvelée, dans une dissertation qui a pour titre : *Pepin-le-Bref et le pape Zacharie, ou preuve de la fidélité des Français à leurs rois légitimes, lors du passage de la première à la seconde dynastie, par M. Aimé Guillon. (Paris, 1817, in-8°.)* Mais il ne paraît pas que cette dissertation ait fait beaucoup d'impression sur les savants (3); du moins nous

(1) Lecointe, *Annales ecclesiastici Francorum*, tom. v, ann. 752. — Noël Alex., *Hist. Eccles., Dissert. 2 in sæculum octavum.* — Tournely (*De Ecclesiâ*, tom. II, pag. 402, etc.) incline au sentiment de ces auteurs, sans l'adopter cependant ouvertement.

(2) Pagi, *Critica in Annales Baronii*, ann. 751 et 752. — Mabillon, *Annales Benedictini*, tom. II, lib. XXII, n. 45 et 55. On peut voir, à l'appui du sentiment de ces auteurs, une dissertation particulière, dans le tome I du *Recueil de pièces d'histoire et de littérat.* (par l'abbé Granet et le P. Desmolets); Paris, 1731, 4 vol. in-12. — Mamachi *Antiquitates Christ.*, tom. IV, pag. 224, etc. — Notes des PP. Roncaglia et Mansi, à la suite de la *Dissert.* déjà citée du P. Alexandre.

(3) Nous avons appris, par une voie très-sûre, que l'auteur de la Dissertation, dans un temps où il aspirait au fauteuil académique, avait offert cet opuscule, comme un titre de recommandation, à l'un des membres de l'*Institut* les plus influents. L'Académie, après avoir lu cette dissertation, loin d'y trouver un titre de recommandation pour l'auteur, la regarda comme un titre d'exclusion. Il paraît que le principal motif de ce jugement, était la critique outrée, minutieuse et passionnée, dont l'auteur fait preuve

ne connaissons aucun écrivain distingué, qui ait adopté de nos jours, l'opinion soutenue par l'auteur de cette dissertation. Nous trouvons même, depuis la publication de cet opuscule, l'authenticité du fait en question, clairement supposée par les auteurs qui ont traité avec plus de soin et de développement l'histoire du moyen âge, et celle de France en particulier (1).

Nous croyons avec ces auteurs, et avec le plus grand nombre des critiques modernes, que ce fait est appuyé sur une tradition historique du plus grand poids, et dont l'autorité ne peut être contestée que par une critique outrée. En effet, il serait difficile de trouver, dans l'histoire de cette époque, un fait appuyé sur une tradition aussi ancienne et aussi universelle. Pour ne parler ici que des témoignages les plus anciens, on trouve ce fait rapporté par le continuateur de Frédégaire, contemporain de Pepin (2) ; par l'auteur anonyme d'une note jointe, en 767, au livre de saint Grégoire de Tours *De Gloriâ Confessorum* (3) ; par Éginhard ou l'auteur des Annales qui portent son nom (4) ; et par une multitude d'annalistes posté-

dans cet écrit, aussi bien que dans quelques autres. Voyez en particulier le compte-rendu de son *Histoire de l'Eglise pendant le* XVIII^e *siècle*, dans l'*Ami de la Rel.*, t. XXXVI, pag. 385 ; t. XXXVII, p. 81, 321, 415 ; t. XXXVIII, p. 49, 209, 413.—*OEuvr. de Fénelon ; Notice bibliogr.*, tom. XX, pag. IV, etc. L'abbé Guillon est mort au mois de Février 1812, âgé de quatre-vingt-quatre ans.

(1) Voyez en particulier Michaud, *Hist. des Croisades*, tom IV, p. 462. — Sismondi, *Hist. des Français*, tom. II, pag. 165. — *Idem*, *Hist. des Republ. Ital.* tom. I, chap. 3, pag. 132. — *Annales du moyen âge*, tom. VI, liv. 23, année 751. — Châteaubriand, *Etudes Historiques*, tom. III ; *Analyse raisonnée de l'Hist. de France*, 2^e race, pag. 1. — De Peyronnet, *Hist. des Francs*, tom. II, liv. XII, chap. 8. — M. Receveur, dans son *Hist. de l'Eglise* (tom IV, pag. 80, note), ne rejette pas absolument le fait dont il s'agit ; il se borne à le présenter comme douteux. Les raisons qu'il expose, à l'appui de son opinion, nous semblent bien affaiblies par les observations générales que nous allons présenter à l'appui du sentiment commun.

(2) *Fredegarii continuatio*, anno 752. Cette continuation se trouve à la suite de l'*Hist. des Francs*, par saint Grégoire de Tours, *édition de D. Ruinart.*

(3) *Opera S. Greg. Turonensis*, ad calcem libri *De Gloriâ Confessorum.* Le manuscrit de cet ouvrage, dans lequel se trouve la note dont nous parlons, se conservait autrefois dans l'abbaye de Saint-Denis. Il fut communiqué aux PP. Henschenius et Papebroch, éditeurs des *Acta Sanctorum*, qui l'insérèrent dans le 2^e volume du mois de Mars. Le P. Mabillon l'a aussi inséré dans son grand ouvrage : *De Re diplomaticâ*, pag. 384.

(4) Eginhard, *Annales*, anno 750.

rieurs (1). On ne peut ouvrir les différentes collections des *Historiens de France*, sans y rencontrer une foule de témoignages à l'appui de cette tradition. Ces témoignages remontent jusqu'au temps de Charlemagne et de Pepin, et forment une tradition non interrompue, depuis le milieu du VIII^e^ siècle jusqu'à la fin du XVII^e^, où quelques écrivains ont commencé à la combattre. Comment peut-on raisonnablement contester l'autorité d'une tradition si ancienne et si universelle, sur un fait de cette importance? Peut-on la contester, sans ébranler la certitude des faits les plus généralement admis, à cette époque de notre histoire?

Qu'oppose-t-on d'ailleurs à cette tradition si imposante? On conteste l'authenticité de quelques-uns des anciens témoignages que nous venons de citer. Mais au fond, l'examen détaillé de ces témoignages n'est pas nécessaire pour établir notre sentiment. En effet, outre que l'authenticité de ces témoignages est reconnue par le plus grand nombre des critiques, même depuis l'origine de cette discussion, il faut remarquer, 1° que la tradition dont il s'agit, de l'aveu même de la plupart de ceux qui en contestent l'autorité, remonte au moins jusqu'au temps de Charlemagne (2) : 2° que cette tradition si ancienne n'est combattue par aucun témoignage positif, depuis son origine jusqu'à la fin du XVII^e^ siècle : 3° que les auteurs auxquels on attribue d'avoir supposé ce fait, pour flatter les successeurs de Pepin, n'avaient aucun intérêt à l'inventer; puisqu'ils pouvaient citer avec confiance, en faveur de ce prince et de sa dynastie, un autre fait du même genre, et absolument incontestable, savoir, le sacre de Pepin par le pape Etienne II.

Ces raisons suffisent, à ce qu'il nous semble, pour justifier l'assertion d'un célèbre historiende nos jours, qui parlant de la décision dont il s'agit, la regarde comme un fait historique *des mieux attestés*. « Aucun point d'histoire, dit le docteur Lingard, n'est peut-être » mieux attesté, que la part que le pontife (Zacharie), et son légat » (saint Boniface) eurent dans cette affaire (3) »

(1) On peut voir le recueil de ces témoignages dans les ouvrages de Serarius, Dupin et Bossuet, que nous avons cités plus haut (I^re^ partie, chap. 2, p. 320, note 1). On en trouve un beaucoup plus grand nombre, dans les *Recueils des Historiens de France* de Duchesne et de D. Bouquet.

(2) M. Guillon seul place l'origine de cette tradition au commencement du X^e^ siècle, parce qu'il nie l'authenticité de tous les témoignages plus anciens : sa critique, sur ce point, paraît manifestement outrée.

(3) Lingard, *Antiquités de l'Eglise Anglo-Saxonne*, chap. 13, p. 544.

SECONDE QUESTION.

Pour ce qui regarde l'*usurpation communément attribuée à Pepin*, il s'en faut beaucoup qu'elle soit incontestable; et sans prétendre établir directement le contraire, par des preuves positives, nous croyons du moins pouvoir avancer, que l'hypothèse de cette usurpation est à la fois *invraisemblable en elle-même, et destituée de preuves solides.*

Avant d'exposer les raisons qui nous semblent propres à établir ces deux points, nous ne dissimulerons pas que nous avons longtemps balancé à combattre sur ce sujet l'opinion commune des auteurs modernes. Le nombre et l'autorité de ceux qui la soutiennent, nous semblaient former un préjugé légitime et presque décisif en sa faveur. Il nous paraissait peu vraisemblable que cette opinion, si elle n'eût été solidement établie, eût pu obtenir les suffrages d'un si grand nombre d'auteurs judicieux; et malgré les difficultés qu'elle nous présentait, nous aimions à supposer qu'un examen plus approfondi nous obligerait à l'admettre, au moins comme fondée sur de très-fortes présomptions. C'est dans cette disposition que nous l'avons examinée; et cet examen, loin de la rendre plausible à nos yeux, nous y a fait trouver de nouvelles et de plus grandes difficultés. Nous les exposerons ici avec d'autant plus de confiance, que de savants auteurs en ont été frappés avant nous, et les ont déjà proposées dans des ouvrages peu connus auxquels nous ne croyons pas qu'on ait rien opposé de solide, ni même qu'on ait essayé de répondre avec quelque développement (1).

I. L'usurpation communément reprochée à Pepin est *invraisembla-*

(1) L'opinion qui suppose Pepin usurpateur de la couronne de France, a été combattue, avec beaucoup de force, par Serarius, dans son ouvrage intitulé : *Rerum Moguntinensium libri quinque*; *Moguntiæ*, 1604, in-4°; *Francofurti*, 1722, in-fol. Voyez surtout la note 40 sur le troisième livre de cet ouvrage. Alban Butler, ou son traducteur, dans une note sur la *vie de saint Boniface*, indique cet ouvrage de Serarius, comme *ayant fort bien éclairci ce qui concerne l'élection de Pepin.* (*Vies des Pères*, etc., tom. v, 5e jour de juin.) A l'appui de l'opinion de Serarius, on peut consulter encore les ouvrages suivants : *Notice généalogique et historique sur la maison de France. Paris*, 1816, in-12. — Gaillard, *Hist. de Charlemagne*, tom. i, pag. 194, 258, etc. — Clausel de Coussergues, *Du Sacre des rois de France*, chap. 4. — De Saint-Victor, *Tableau historique et pitt. de Paris*, tom. i, pag. 69, etc. — Mœller, *Manuel d'histoire du moyen âge*, chap. vii, § 1, vers la fin.

*ble en elle-même;* elle paraît inconciliable avec l'idée que tous les historiens nous donnent de ce grand prince, avec le caractère des principaux personnages qui concoururent à son élévation, enfin avec la la soumission que les seigneurs français lui témoignèrent constamment pendant tout le cours de son règne.

1° En effet, les historiens mêmes qui attribuent à Pepin le crime de l'usurpation, ne peuvent s'empêcher de reconnaître en lui l'assemblage des vertus et des qualités qui font un excellent prince. « Ce fut, dit le P. Longueval, un prince en qui tout fut grand, excepté la taille, qui le fit surnommer *le Bref*. Né sujet, il se montra, » par ses grandes qualités, si digne du trône où il trouva le moyen » de s'élever au préjudice des héritiers légitimes, que son ambition » n'excita pas même la jalousie des grands. Il sut, en effet, si bien » allier, dans la suite, les vertus chrétiennes et civiles avec les vertus militaires, qu'il fut toujours l'amour de ses peuples, le défenseur de la foi, et la terreur des ennemis de l'État et de l'Eglise. » Fils et petit-fils de héros, il eut encore le bonheur singulier d'être » père d'un héros, qui surpassa la gloire de tant d'illustres ancêtres. » On ne peut rien ajouter aux glorieux titres que les Papes lui ont » donnés, *de nouveau Moïse*, *de libérateur de l'Eglise*, *de roi très-chrétien*, *du plus grand des rois*, sinon qu'il les mérita, à quelques » faiblesses près (1). » L'opinion de nos meilleurs historiens s'accorde parfaitement, avec celle du P. Longueval (2). Mais, de bonne foi, un pareil caractère peut-il être celui d'un usurpateur, d'un homme capable, comme on le suppose, de faire jouer tous les ressorts de la religion et de la plus adroite politique, pour couvrir, aux yeux des peuples, le vice de son usurpation? Peut-on, sans une contradition manifeste, attribuer à un même homme la plus haute vertu et les plus odieuses manœuvres de l'ambition? Nous croyons qu'on sera de de plus en plus frappé de cette contradiction, à mesure qu'on examinera de plus près toute la suite de l'histoire de Pepin, dans les auteurs mêmes qui le supposent coupable d'usurpation.

2° Le caractère des principaux personnages qui concoururent à son élévation, semble également inconciliable avec l'hypothèse de son usurpation. En effet, les défenseurs de cette hypothèse font intervenir dans cette affaire les personnages les plus respectables : le Pape

(1) *Hist. de l'Eglise Gallicane*, tom. IV, année 768 pag, 432.

(2) Fleury et Bérault-Bercastel, dans leurs *Histoires de l'Eglise*; le P. Daniel, dans son *Histoire de France*, et avec eux la plupart des historiens, soit français, soit étrangers, font les mêmes éloges de Pepin.

Zacharie, que tous les historiens représentent comme un pontife d'une éminente vertu; Fulrade, abbé de Saint-Denis, un des plus grands dignitaires ecclésiastiques de France; saint Burchard, évêque de Wurtzbourg, disciple de saint Boniface; saint Boniface lui-même, apôtre de l'Allemagne, qui, d'après la décision de Zacharie, donna l'onction royale à Pepin. Or, comment supposer que tant de personnes distinguées par leurs vertus et leur caractère, se soient entendues pour favoriser l'usurpation de Pepin; Fulrade et saint Burchard, en plaidant auprès du Saint-Siége la cause de l'usurpateur; Zacharie en sanctionnant l'usurpation par son jugement; et saint Boniface en y mettant le sceau de la religion par la cérémonie du sacre? Il faut avouer que de pareilles suppositions sont contraires à toutes les vraisemblances (1).

3° Enfin, ce qui nous montre de plus en plus l'invraisemblance du reproche d'usurpation fait à Pepin, c'est le respect et la soumission que les seigneurs et le peuple français lui témoignèrent constamment, pendant tout le cours de son règne. En effet, les auteurs mêmes qui le supposent coupable d'usurpation, sont obligés de reconnaître, que sa conduite *n'excita pas même la jalousie des grands, et qu'on ne vit dans tout son règne ni soulèvement ni faction contre son autorité* (2). Or, est-il croyable que Pepin eût obtenu si promptement et constamment le respect et la soumission des seigneurs et du peuple français, s'il eût été coupable d'usurpation? Une pareille ré-

(1) Il faut corriger, d'après ces observations, quelques endroits de l'*Histoire de Charlemagne* par La Bruère, où l'auteur attribue à saint Boniface une conduite peu digne d'un saint, et surtout d'un apôtre. (Tom. I, pag. 24, etc., 32.)

(2) Voyez le P. Longueval, *Hist. de l'Egl. Gall., ubi suprà.* — Daniel, *Hist. de France*, tom. II, règne de Pepin, pag. 267. — Velly, *Hist. de France*, tom. I, pag. 378.

M. Guillon, dans sa Dissertation déjà citée (pag. 91, etc.), suppose, avec les auteurs de l'*Hist. du Languedoc* (D. Vaissette et D. Devic), que la révolte de Gaifre, duc d'Aquitaine, qui donna tant d'exercice à Pepin, avait pour motif l'opposition du duc à l'usurpation de ce prince. Mais il s'en faut beaucoup que ce point soit à l'abri de toute contestation. Il est certain, au contraire, selon la remarque de La Bruère, que tous les anciens historiens parlent de Gaifre, comme d'un vassal rebelle, et justement dépossédé par Pepin. (La Bruère, *Hist. de Charlemagne*, tom. I, p. 54.) Au reste, la révolte particulière du duc d'Aquitaine n'empêche pas la vérité du fait avancé par les auteurs que nous avons cités, sur le respect et la soumission générale des seigneurs français à l'égard de Pepin : l'opposition d'un seul ne peut contre-balancer la soumission de tous les autres.

volution peut-elle s'opérer aussi tranquillement ? Et si jamais elle a dû exciter des soulèvements et des factions, n'est-ce pas surtout à l'époque dont nous parlons, et où l'on sait que les seigneurs étaient généralement si rémuants et si difficiles à contenir?

II. L'usurpation de Pepin, si peu vraisemblable en elle-même, est d'ailleurs *destituée de preuves solides*. Toutes celles qu'on apporte se tirent ou de l'ancienne constitution de la monarchie française ou du témoignage de quelques anciens auteurs, ou de quelques circonstances de la conduite de Pepin et des seigneurs français. Mais il est aisé de montrer la faiblesse de ces différentes preuves.

1° Si l'on examine l'hypothèse de l'usurpation de Pepin, d'après l'ancienne constitution de la monarchie française, elle paraîtra tout à fait gratuite. En effet, pour établir cette hypothèse, il faudrait montrer que, d'après la constitution alors en vigueur, les seigneurs français n'ont eu le droit, ni de déposer Childeric III, ni d'élire Pepin à sa place. Or, il s'en faut beaucoup que ces deux points soient clairement prouvés. Pour ce qui regarde, en premier lieu, la déposition de Childeric, il est certain que, selon l'opinion la plus commune parmi les auteurs modernes, la couronne de France était élective, au moins dans la famille régnante, sous la seconde race de nos rois (1); et que l'autorité royale était alors en France, comme dans tous les royaumes électifs, très-limitée par l'assemblée générale de la nation; en sorte qu'il serait très-difficile, peut-être même impossible, de déterminer aujourd'hui, avec précision, les droits de cette assemblée (2). Par une suite nécessaire de l'obscurité dont cette dernière question est enveloppée, il est impossible aujourd'hui de savoir, quelles étaient

(1) L'abbé de Vertot adopte et prouve ce sentiment, dans une *Dissertation* qui se trouve parmi les *Mém. de l'Acad. des inscrip.* (T. VI de l'édition in-12, et t. IV de l'édition in-4°.) L'opinion de Vertot paraît communément admise par les auteurs qui ont écrit depuis, sur cette matière. Voyez, entre autres, De Saint-Victor, *Tableau hist. et pitt. de Paris*, tom. I, pag. 62-71. — Hallam, *L'Europe au moyen âge*, tom. I, pag. 175, 180, 284. — Velly, *Hist. de France*, tom. I, pag. 75. Gaillard, *Hist. de Charlemagne*, tom. I, pag. 151, 167, 184, 189, 258, *et alibi passim*. — *Notice généalog. et Hist. sur la maison de France*, § 3. — Clausel, *Du Sacre des rois de France*, chap. IV; et § 3 des observations placées à la suite de l'ouvrage. — Châteaubriand, *Etudes historiques*, *Préface*, pag. CXVI de la Ire édition et 93 de la 2e. — Voyez aussi, dans le troisième tome de ce dernier ouvrage, l'*Analyse raisonnée de l'Histoire de France*, Ire race, pag. 5, 7, etc.; 2e race pag. 1. — Moeller, *Manuel d'Hist. du moyen âge*, chap. IV, § 6.

(2) *Annales du moyen âge*, tom. III, liv. II, premières pages.

alors les conditions mises à l'élection du souverain par l'assemblée générale de la nation, et dans quels cas cette assemblée avait ou croyait avoir le droit de déposer le souverain, pour en choisir un autre. Toutefois, on peut avancer avec confiance, qu'à l'époque de l'élévation de Pepin, les Français étaient généralement persuadés, qu'*un prince inutile à la nation* ne pouvait conserver le titre de *roi*, et que le prince qui portait alors ce titre était devenu complétement *inutile*. Tous nos anciens annalistes supposent plus ou moins clairement cette persuasion générale, et représentent l'*inutilité* ou l'*incapacité* de Childeric III, comme la véritable cause de sa déposition (1). Il est vrai que cette opinion ne paraissait pas établie assez clairement, pour dissiper tous les scrupules sur le serment de fidélité fait à Childeric; mais elle paraissait assez bien fondée, pour engager les seigneurs français à désirer, et à demander au Pape une décision qui pût les rassurer pleinement sur ce point. Ces observations suffisent, à ce qu'il nous semble, pour montrer que la conduite des seigneurs français envers Childeric III, n'est pas, au fond, si étrange qu'elle le paraît au premier abord. Aussi a-t-elle été justifiée, même dans ces derniers temps, par des auteurs aussi versés dans la connaissance de notre histoire, que fermement attachés aux principes conservateurs de la société et du gouvernement. Tel est, en particulier, le sentiment de Bossuet (2). Selon lui, l'autorité excessive que le corps de la nation avait donnée aux *maires du palais*, depuis le règne de Dagobert Ier, affaiblit à un tel point la puissance royale, qu'insensiblement elle fut réduite à un vain titre, et que, dans la réalité, la puissance souveraine se trouva tout entière entre les mains des maires. « On en fit des officiers ordinaires et perpétuels, à qui on donna » un pouvoir absolu de décider toutes les affaires, et de commander » les armées. Les rois ne se réservèrent pas même le droit de nom- » mer cet officier : les grands du royaume le choisissaient; et dès » qu'il était en place, il décidait de tout sans consulter le roi (3). » Les seigneurs français, frappés enfin d'un si grand défaut dans la constitution de l'Etat, et des inconvénients qui devaient naturellement résulter, avec le temps, d'un pareil état de choses, n'y trouvè-

(1) Voyez les témoignages de nos anciens annalistes, cités par Bossuet et par les auteurs que nous avons indiqués dans la première partie de ces *Recherches*, pag. 320, note 1.

(2) Bossuet, *Defens. Declar.*, lib. II, cap. 34. Voyez aussi les auteurs cités plus haut, à l'appui du sentiment de Bossuet (pag. 322, note 1).

(3) Bossuet, *ibid.*, pag 523.

rent pas d'autre remède, que d'ôter le titre de *roi* à celui qui le portait inutilement, et de le donner à celui qui possédait déjà, du consentement de la nation, la puissance royale. Il semble, en effet, que c'était là l'unique moyen de remédier à l'inconvénient qu'avait insensiblement amené le vice de la constitution, et de prévenir les désordres de l'anarchie, qui ne pouvaient manquer tôt ou tard d'en résulter. Il était assez évident que le royaume ne pouvait longtemps subsister sous deux chefs différents, qui paraissaient devoir également s'attribuer l'autorité souveraine, en se fondant sur des titres également plausibles (').

En second lieu, supposé que les seigneurs français aient eu le droit de déposer Childeric, l'élection qu'ils firent ensuite de Pepin,

(') La conduite des seigneurs français serait encore plus facile à justifier, s'il était vrai, comme le prétendent quelques auteurs, que Childeric, touché du désir de se donner entièrement à Dieu, abdiqua de son plein gré, avec le consentement des seigneurs. (Jean de Paris, *Tract. de Potestate regiâ et papali*, cap. 14 et 15 : apud Richerium, *Vindiciæ doctrinæ majorum scholæ Paris.*, lib. II, pag. 104 et 108.) Par cette abdication volontaire, les Français rentraient naturellement dans le droit de choisir un autre roi. Mais cette manière de justifier l'élection de Pepin est difficile à soutenir : 1° parce que l'abdication de Childeric ne paraît pas suffisamment établie. Le récit uniforme des anciens annalistes, suivi en ce point par le plus grand nombre des historiens modernes, suppose que Childeric fût relégué dans un monastère par l'autorité de Pepin et des seigneurs, et non par son libre choix. 2° En supposant même que Childeric eût abdiqué, il était bien difficile que son abdication parût volontaire, dans les circonstances où il la fit. Au reste, il est à remarquer que cette manière de justifier l'élection de Pepin, serait encore plus sujette à difficulté, dans le sentiment des auteurs qui supposent la couronne de France *purement héréditaire*, sous la première race de nos rois. En effet, la *Chronique de Fontenelle*, suivie sur ce point par le plus grand nombre des historiens, nous apprend que Childeric III laissa un fils, qui vécut et mourut dans ce monastère. (*Hist. de l'Eglise Gall.*, t. IV, année 752, pag. 554. — Daniel, *Hist. de France*, année 750.) Il paraît d'ailleurs, qu'indépendamment de ce fils de Childeric III, il exista encore, longtemps après l'élection de Pepin, d'autres princes du sang royal des Mérovingiens. Plusieurs ducs de Gascogne, issus de cette famille, donnèrent beaucoup d'exercice à Pepin, à Charlemagne et à Louis-le-Débonnaire. (De Vaissette, *Hist. du Languedoc*, t. I, p. 413. — L'*Art de vérifier les dates* ; *Chronologie hist. des rois de Toulouse et des ducs de Gascogne.* — *Annales du moyen âge*, tom. VIII, liv. XXIX, pag. 551. — Frantin, *Louis-le-Pieux et son siècle*, tom. I, années 816 et 819, pag. 58, 105, etc. — De La Bruère, *Hist. de Charlemagne*, tom. I, pag. 53, note.)

ne saurait être démontrée contraire à la constitution alors en vigueur. En effet, nous avons déjà fait remarquer que, selon l'opinion la plus commune et la plus probable, la couronne de France était alors élective, au moins dans la famille régnante (1); or, d'habiles critiques ont pensé que Pepin était du sang royal des Mérovingiens(2). De nos jours même, cette opinion a paru plausible à quelques savants, parmi lesquels on remarque surtout D. de Bévy, ancien Bénédictin et historiographe de France (3). Voici comment ces auteurs établissent la filiation des princes français, depuis Mérovée jusqu'à Pepin et Hugues Capet : Sigebert, roi des Ripuaires, frère de Childeric Ier; Clodéric, tué par Clovis; Mundéric, roi en Auvergne; Bodégesile, roi en Austrasie; S. Arnould; Ansigise, maire du palais de Sigebert; Pepin d'Héristal. Ce Pepin eut deux fils, Charles-Martel, tige des Carlovingiens, et Childebrand, tige des Capétiens, issus de deux femmes différentes de Pepin, mais qui furent toutes deux successivement légitimes (4). Childebrand, mort en 753, eut pour descendants Nivelon, Théodebert, Robert-le-Fort, Robert Ier, roi de France, Hugues-le-Grand, et Hugues Capet. Plusieurs savants, il faut l'avouer, regardent ce système comme sujet à de grandes difficultés; mais ceux mêmes qui ne l'admettent pas, ne croient pas qu'on puisse le réfuter par des preuves décisives (5).

(1) Voyez la note 1 de la page 434, ci-dessus.

(2) Un des principaux défenseurs de cette opinion est l'abbé Fr. Decamps, auteur de plusieurs dissertations curieuses, sur l'histoire de France, dont on peut voir la liste dans le tome v de la *Biblioth. hist. de la France*, par le P. Lelong. (*Table des auteurs*, art. *Decamps.*) Voyez en particulier sa *Dissertation sur la noblesse de la race royale des Français*, dans le *Mercure de France*, *juillet*, 1720. L'auteur de cette *Dissertation* regarde comme certaine l'origine commune des trois races de nos rois (pag. 13), et il établit la même chose, avec plus de développement, dans une dissertation manuscrite, citée par le P. Lelong (*ubi suprà*).

(3) *Unique origine des rois de France*, par M. J. C. de Bévy; *Paris*, 1814, 32 pages in-8°. — *Notice généal. et hist. sur la maison de France*, § 1 et 2. — Voyez le compte-rendu de ce dernier ouvrage dans l'*Ami de la Religion et du Roi*, tom. VIII, pag. 273.

(4) Plusieurs écrivains modernes ont révoqué en doute la légitimité du mariage de Pepin d'Héristal avec Alpaïde, mère de Charles-Martel. Mais la légitimité de ce mariage est soutenue, avec beaucoup de vraisemblance, par de graves auteurs. Outre ceux que nous avons cités dans la note précédente, voyez dans les *Mémoires de l'Acad. de Bruxelles* (tom. III, pag. 318-320), un *Mémoire* de M. Dewez, *pour servir à l'histoire d'Alpaïde.*

(5) Telle paraît être l'opinion du P. Daniel, dans l'Histoire de Hugues-

2° L'usurpation de Pepin ne semble pas mieux établie par le témoignage des anciens auteurs. La plupart d'entre eux supposent que l'élévation de ce prince au trône de France fut opérée par le consentement des seigneurs français, joint à la décision du pape Zacharie, qu'ils crurent devoir consulter à ce sujet (1). Bien loin de blâmer cette décision, ils donnent généralement les plus grands éloges à Pepin et à Zacharie; ils ne disent pas un seul mot qui puisse faire soupçonner Pepin d'usurpation; et ils ne supposent même pas qu'on lui ait jamais reproché ce crime. Théophane seul, parmi les auteurs anciens, prétend que Pepin reçut du pape Etienne II l'*absolution du parjure*, ou de la félonie dont il s'était rendu coupable envers son légitime souverain (2). Mais le seul témoignage de cet auteur, généra-

Capet; et du P. Griffet, dans ses observations sur cette histoire. (*Hist. de France*, t. III, p. 264, 295, etc.)

(1) Serarius, *ubi suprà*, notes 40 et 43.

(2) « Pippinus primus extitit, qui, regio non oriundus sanguine, impe-» rium in gentem illam (Francorum) obtinuit; ipse Stephanus *cum a per-*» *jurio in regem admisso absolvit.* » *Theophanis Chronographia*, anno 8 Leonis, pag. 357 et 358. Ce passage de Théophane se trouve aussi dans l'*Histoire Ecclésiastique* d'Anastase-le-Bibliothécaire, et dans la continuation de l'*Histoire mélangée* de Paul Diacre. Mais ces deux ouvrages ne sont, pour l'époque dont il s'agit, qu'une simple traduction de Théophane; et l'on ne saurait prouver que les traducteurs aient adopté, sur le point qui nous occupe, l'opinion de leur auteur. Quelques écrivains modernes ont cru pouvoir citer aussi, à l'appui du témoignage de Théophane, celui d'Anastase-le-Bibliothécaire, dans la *Vie d'Étienne II;* mais il est certain qu'on ne peut se prévaloir de ce dernier témoignage; et, pour peu qu'on l'examine attentivement, on verra que le sens en est très-différent de celui de Théophane. Après avoir rapporté le sacre de Pepin, et la guérison miraculeuse du Pape, à la suite d'une maladie dont il avait été attaqué, pendant son séjour à Saint-Denis, Anastase ajoute ce qui suit: « Pippinus verò rex, cum » admonitione, gratiâ et oratione ipsius venerabilis pontificis *absolutus*, » in loco qui Darisiacus appellatur pergens, etc. » (Labbe, *Concil.* t. VI, p. 1624, E.) Il ne faut qu'un peu d'attention, pour voir qu'il ne peut être ici question de l'absolution donnée à Pepin du crime de félonie. En effet, Anastase parle ici d'un fait postérieur à la cérémonie du sacre de Pepin et de ses enfants, qu'il a rapporté plus haut; or, il est tout à fait incroyable que le Pape, s'il eût jugé nécessaire d'absoudre Pepin du crime de félonie, ne lui eût donné cette absolution qu'après le sacre. Aussi le passage d'Anastase est-il entendu dans un sens bien différent par Baronius et la plupart des critiques. (*Baronii Annales*, tom. IX, anno 754, n. 6.) Ils entendent ici le mot *absolvere*, dans le sens de *dimittere*, que lui donnent très-souvent les écrivains du moyen âge, et Anastase lui-même, dans plusieurs autres pas-

lement peu instruit des faits relatifs à l'histoire de France, ne peut contre-balancer le témoignage de tant d'autres, beaucoup plus à portée que lui, de connaître la vérité, sur le point dont il s'agit (1). Aussi a-t-il été généralement abandonné, sur ce point, jusqu'au XVI^e siècle. Calvin, Illyricus, et quelques autres disciples de la Réforme, sont les premiers qui aient osé flétrir, à ce sujet, la mémoire de Pepin et de Charlemagne, dont ils parlent avec un souverain mépris, ne pouvant leur pardonner de s'être montrés si généreux envers le Saint-Siége. Ce langage n'a rien d'étonnant dans la bouche des nouveaux réformateurs; mais ce qui est vraiment étonnant, c'est qu'une opinion si suspecte par sa nouveauté, et par le caractère de ses premiers défenseurs, ait pu trouver un si grand nombre de partisans parmi les auteurs catholiques (2).

3° Enfin, les circonstances particulières de la conduite de Pepin et des seigneurs français, qu'on invoque à l'appui de l'usurpation de ce prince, ne fournissent pas un argument plus solide. On objecte, en premier lieu, la violence dont il paraît avoir usé envers Childeric, en le faisant raser et enfermer dans un monastère, pour le reste de ses jours. Sans doute, si l'élection de Pepin était illégitime, sa conduite envers Childeric serait inexcusable : ce serait un véritable attentat contre la majesté royale. Mais si l'élection de Pepin était légitime, comme il est permis de le croire, sa conduite envers le roi déposé est un trait de prudence; c'était une mesure nécessitée par les circonstances, pour les repos de la France, et pour prévenir les troubles que les mécontents ne manquent jamais d'exciter, en de pareilles occasions.

Mais, dira-t-on, si les seigneurs avaient le droit de déposer Childeric, et de lui substituer Pepin pourquoi consulter le pape Zacharie, à ce sujet? N'ont-ils pas trahi, par cette conduite, les justes reproches de leur conscience?

Cette conduite des seigneurs français montre sans doute qu'ils trouvaient de la difficulté dans la question sur laquelle ils consultaient le Pape. Mais leur embarras sur une question si grave n'a rien

sages des *Vies des Papes*, particulièrement dans un passage de la *Vie du pape Etienne II*. Ducange, *Glossarium infimæ Latinitatis*, verbo *Absolvere*. — Anastase, *Vita Stephani II*, *ubi suprà*, pag. 1625, E.)

(1) Voyez dans la première partie de nos *Recherches* (chap. 1, n. 27), les observations que nous avons faites sur l'autorité de Théophane, en cette matière.

(2) Voyez, à l'appui de ces observations, celles que nous avons faites, I^re partie, pag. 313, texte et notes.

d'étonnant, dans la supposition même du droit qu'ils avaient de la résoudre. Le cas de conscience dont il s'agissait était nouveau, singulier, d'une très-grande importance, et par conséquent de nature à demander de grandes lumières et un mûr examen. L'embarras qu'on éprouve pour résoudre une question de cette nature, ne suppose pas qu'on veuille la décider contre les lumières de sa conscience; il peut très-bien provenir de la difficulté qu'on éprouve à prendre parti sur une question delicate. Ajoutons que, dans le cas dont il s'agit, la bonne foi des seigneurs français est d'autant moins suspecte, qu'avant de procéder à la déposition de Childeric, ils voulurent avoir la décision du tribunal le plus respectable qu'ils pussent interroger, et d'un pontife à la vertu duquel tous les historiens rendent hommage.

On objecte enfin, que Pepin lui-même, malgré la décision de Zacharie, continua de regarder son autorité comme douteuse, puisqu'il voulut être de nouveau sacré par Étienne II, en 754, après la mort de Childeric III.

Cette difficulté ne semble pas plus solide que les précédentes. Car, en supposant même, avec la plupart des historiens, que Pepin eût déjà été sacré par saint Boniface, il n'est pas étonnant qu'il ait souhaité de l'être de nouveau par le Pape, pour rendre son autorité plus vénérable aux yeux des Français, et pour confirmer, par un acte solennel, après la mort de Childeric, la décision déjà donnée par Zacharie, du vivant de ce prince. Il n'est pas sans exemple, qu'un roi légitime ait été sacré plusieurs fois : l'Ecriture sainte en offre des exemples célèbres, dans la personne de Saül et de David; et notre histoire rapporte la même chose de Charlemagne et de ses enfants (1).

Nous répétons volontiers, en terminant cette discussion, que nous ne prétendons pas donner ici des preuves directes et positives de la légitimité de Pepin; nous croyons seulement pouvoir conclure de nos preuves, que l'hypothèse de son usurpation n'est pas, à beaucoup près, aussi incontestable que le supposent communément les auteurs modernes; et qu'un historien grave ne doit pas le supposer sans épreuve, comme un point de fait à l'abri de toute discussion.

(1) Clausel, *Du Sacre des rois de France*, 2e édition ; Paris, 1825, in-8°, chap. 4 et 5.

## VIII. — Pages 4, 32, 200 et 222 du tom. II.

*Origine, progrès, et vicissitudes de l'opinion qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife un pouvoir de juridiction direct ou indirect sur les choses temporelles, en vertu de l'institution divine.*

Nous croyons avoir montré clairement, dans la seconde partie de cet ouvrage, 1° que l'opinion qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife un *pouvoir de juridiction direct ou indirect sur les choses temporelles, d'après l'institution divine*, n'existait pas encore, ou du moins avait à peine quelques partisans, avant le pontificat de Grégoire VII ; 2° qu'elle n'a commencé à se répandre qu'assez longtemps après; 3° enfin, qu'elle n'a jamais été enseignée ni supposée par les conciles ou par les Souverains-Pontifes, même dans ceux de leurs décrets où ils ont paru porter plus loin leur autorité sur les choses temporelles (¹).

La développement de ces trois points suffit au but principal de notre ouvrage, qui est de montrer que le pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge, n'a pas eu pour fondement l'opinion théologique du *droit divin*, mais le *droit public* alors en vigueur dans l'Europe catholique.

Toutefois, pour éclaircir de plus en plus cette matière, il ne sera pas inutile d'exposer ici, en peu de mots, l'origine, les progrès, et les vicissitudes du sentiment qui attribue à l'Église et au Souverain-Pontife une *juridiction directe ou indirecte sur les choses temporelles, en vertu de l'institution divine.*

Parmi les défenseurs de ce sentiment, les uns attribuent à l'Église et au Souverain-Pontife un *pouvoir de juridiction direct*, et les autres un *pouvoir de juridiction seulement indirect sur les choses temporelles* (²).

I. Les défenseurs de la première opinion soutiennent, que l'Église et le Souverain-Pontife ont reçu *immédiatement* de Dieu un plein pouvoir de gouverner le monde, tant pour le spirituel que pour le temporel; de telle sorte néanmoins, qu'ils doivent exercer par eux-mêmes le pouvoir spirituel, et confier aux princes séculiers le pou-

(¹) Pour le développement de ces trois points, voyez le chap. 3 de la 2ᵉ partie, art. 1. Nous avons fait remarquer, au même endroit (pag. 208, note 1), que la vérité historique de ces trois points, laisse entièrement subsister la controverse relative à l'opinion dont il s'agit.

(²) Voyez les auteurs cités plus haut, p. 3, note 1, principalement le cardinal Bellarmin.

voir temporel; d'où il suit, dans le sentiment de ces auteurs, que le prince temporel n'est que le ministre de l'Eglise, dont il reçoit *immédiatement* son pouvoir, et que l'Eglise, qui le lui a confié pour en user conformément à l'ordre de Dieu, peut le lui ôter, s'il en use contre cet ordre.

Nous ne connaissons aucun écrivain de quelque réputation, qui ait enseigné ou supposé cette opinion avant le XII^e^ siècle, mais nous croyons qu'on peut en placer l'origine à cette époque. Le premier qui l'ait soutenue, à notre connaissance, est Jean de Sarisbery, d'abord chancelier de l'archevêque de Cantorbéry et depuis évêque de Chartres, auteur de l'ouvrage intitulé : *Polycraticus, sive de nugis curialium (Polycratique, ou des amusements de la cour)* (1). Cet ouvrage, adressé, en 1159, à Thomas Becket, alors chancelier d'Angleterre, et depuis archevêque de Cantorbéry, est divisé en huit livres, qui, sous une forme agréable et très-variée, offrent un recueil précieux d'instructions philosophiques et morales sur les devoirs des grands. Dans le quatrième livre, l'auteur expose et soutient ouvertement l'opinion théologique du *pouvoir direct*, dans le sens où nous venons de l'expliquer (2).

(1) Cet ouvrage, plusieurs fois imprimé séparément, a été reproduit dans le tom. XXIII de la *Bibliothèque des Pères*, publiée à Lyon, en 1677. On en trouve l'analyse dans Fleury. *Hist. Eccl.*, tom. XV, liv. LXX, n. 25. — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, tom. XXIII, p. 272. — *Hist. Litt. de la France*, tom. XIV, p. 98, etc. — *Hist. de l'Egl. Gall.*, tom. X, p. 46, etc. Voyez aussi quelques notions sur cet ouvrage, ci-dessus, pag. 173, note 3.

(2) « Est ergo, ut eum plerique definiunt, princeps potestas publica, et » in terris quædam divinæ majestatis imago... Omnis enim potestas à Do- » mino Deo est, et cum illo fuit semper, et est ante ævum. Quod igitur » princeps potest, ita à Deo est, ut potestas à Domino non recedat, sed eâ » utitur per suppositam manum, in omnibus doctrinam faciens clementiæ, » aut justitiæ suæ. *Qui ergo resistit potestati, Dei ordinationi resistit*, » penes quem est auctoritas conferendi eam, et cùm vult, auferendi et » minuendi eam... *Hunc ergo gladium de manu Ecclesiæ accipit princeps*, » cùm ipsa tamen gladium sanguinis omnino non habeat. *Habet tamen et* » *istum; sed eo utitur per principis manum*, cui coercendorum corporum » contulit potestatem, spiritualium sibi in pontificibus auctoritate reser- » vatâ. *Est ergo princeps sacerdotii quidem minister*, et qui sacrorum of- » ficiorum illam partem exercet, quæ sacerdotii manibus videtur indigna... » Profectò, ut Doctoris gentium testimonio utar, *major est qui benedicit*, » *quàm qui benedicitur*, et penes quem est conferendæ dignitatis auctori- » tas, eum cui dignitas ipsa confertur, honoris privilegio antecedit. Porro

Il ne paraît pas que cette opinion ait eu d'abord un grand nombre de partisans, du moins parmi les écrivains du XII^e^ et du XIII^e^ siècle. Les plus célèbres auteurs de cette époque n'attribuent à l'Eglise, en matière temporelle, que le *pouvoir directif*, c'est-à-dire, le pouvoir d'éclairer et de diriger la conscience des fidèles, relativement aux obligations qui résultent de leur serment de fidélité envers les sou-

» de ratione juris, ejus est nolle, cujus est velle; et ejus est auferre, qui » de jure conferre potest. Nonne Samuël in Saulem, ex causâ inobedientiæ, » depositionis sententiam tulit, et ei, in regni apicem, humilem filium » Isaï subrogavit ? » *Polycraticus*, lib. IV, cap. 1 et 3. (*Biblioth. Patrum.*, tom. XXIII, p. 294, etc.)

Plusieurs écrivains modernes ont aussi attribué à Jean de Sarisbery la doctrine du *tyrannicide*, qui permet à tout particulier d'ôter, *de son autorité privée*, la vie aux tyrans (Voyez les auteurs cités dans la note précédente.) L'auteur de l'*Histoire Littéraire de la France*, en particulier, reproche très-durement cette doctrine à Jean de Sarisbery; mais nous ne croyons pas que ce reproche soit fondé. L'évêque de Chartres dit, à la vérité, qu'il est permis de tuer un *tyran public*, c'est-à-dire, celui qui usurpe manifestement la puissance suprême; mais il suppose clairement qu'on ne peut le tuer qu'*au nom de la puissance publique*. « Aliter cum » amico, dit-il, aliter vivendum est cum tyranno. Amico utique adulari » non licet; sed aures tyranni mulcere licitum est. Ei namque licet adulari, » quem licet occidere; porrò tyrannum occidere, non modò licitum est, » sed æquum et justum; qui enim gladium accipit, gladio dignus est inte- « rire. Sed accipere intelligitur, qui eum propriâ temeritate usurpat, non » qui utendi eo, à Domino accipit potestatem. Utique qui à Deo potestatem » accipit, legibus servit, et justitiæ et juris famulus est. Qui verò eam usur- » pat, jura deprimit, et voluntati suæ leges submittit. In eum ergo me- » ritò armantur jura, qui leges exarmat; et *publica potestas* sævit in eum, » qui evacuare nititur publicam manum. » *Ibid.*, lib. III cap. 15.

Cette explication lève toutes les difficultés que peuvent offrir, au premier abord, plusieurs passages qu'on lit sur le même sujet, dans la suite de l'ouvrage (lib. VIII, cap. 18 et seq.), et particulièrement dans le chap. 20 du VIII^e^ livre, où on lit ces paroles : « Auctoritate divinæ paginæ, licitum et » gloriosum est, publicos tyranos occidere; si tamen fidelitate non sit ty- » ranno obnoxius interfector, aut honestatem non amittat... Hoc tamen » cavendum docent historiæ (sacræ), ne quis illius moliatur interitum, » cui fidei aut sacramenti religione tenetur astrictus... Sed nec veneni, li- » cet videam ab infidelibus aliquando usurpatum, *ullo umquam jure in-* » *dultum lego licentiam.* Non quòd tyrannos de medio tollendos non esse » sine religionis, honestatisque dispendio. » Il est à remarquer que, dans ce dernier passage, comme dans celui que nous avons cité auparavant, l'auteur n'autorise les particuliers à tuer un tyran, que *dans le cas où la loi le permet.* Car s'il défend l'usage du poison à l'égard d'un tyran, c'est uniquement par la raison, que ce moyen *n'est permis par aucune loi.*

verains (1); quelques-uns seulement ajoutent à ce *pouvoir directif* un *pouvoir de juridiction temporelle* sur les princes catholiques de l'Occident, en vertu de la *donation de Constantin* (2). Toutefois, il est certain que l'opinion de Jean Sarisbery, à peine remarquée de son temps, acquit dans la suite un certain nombre de partisans. Saint Thomas de Cantorbéry, très-étroitement lié avec l'auteur, qui lui avait même dédié l'ouvrage dont nous venons de parler, paraît adopter son opinion, sur le pouvoir temporel de l'Eglise (3). Le rédacteur du *Droit de Souabe*, au XIII^e^ siècle, enseigne beaucoup plus clairement la même opinion (4). Le cardinal Bellarmin l'attribue encore à quelques écrivains plus récents, particulièrement au cardinal d'Ostie,

(1) Pour l'explication des plus célèbres auteurs du XII^e^ et du XIII^e^ siècle, sur ce point, voyez le chap. 3 de cette seconde partie, art. 1, n 190, etc.

(2) Cette opinion est suivie par Gervais de Tilbury, qui paraît l'avoir puisée dans quelques auteurs plus anciens. Voyez plus haut, chap. 2, art. 4, p. 173, note 3; chap. 3, p. 200, texte et note.

(3) « Ecclesia Dei in duobus constat ordinibus, clero et populo. In clero » sunt apostoli, apostolici viri, episcopi, et cæteri doctores Ecclesiæ, quibus » commissa est cura et regnum ipsius Ecclesiæ, qui tractare habent negotia » ecclesiastica, ut totum reducatur ad salutem animarum. Unde et Petro » dictum est, et in Petro aliis Ecclesiæ Dei rectoribus, non regibus, non » principibus : *Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam* » *meam, et portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* In populo sunt » reges, principes, duces, comites, et aliæ potestates, qui sæcularia habent » tractare negotia, ut totum reducant ad pacem et unitatem Ecclesiæ. Et » quia *certum est, reges potestatem suam accipere ab Ecclesiâ, non ipsam* » *ab illis, sed à Christo*; ut salvâ pace vestrâ loquar, non habetis episco- » pis præcipere, absolvere aliquem, vel excommunicare, trahere clericos » ad sæcularia examina, judicare de Ecclesiis vel decimis, interdicere epis- » copis ne tractent causas de transgressione fidei vel juramenti, et multa » in hunc modum, quæ scripta sunt inter *Consuetudines vestras*, quas di- » citis avitas. » *S. Thomæ Cantuar. Epist.* lib. 1, Epist. 64, *ad regem Henr. II.* (Edition in-4°, de Bruxelles, tom. 1, pag. 94.)

« Ad sacerdotes suos voluit Deus quæ Ecclesiæ suæ sunt disponenda per- » tinere, non ad potestates sæculi; quas, si fideles sint, Ecclesiæ suæ sacer- » dotibus voluit esse subjectas. Non vobis igitur vindicetis jus alienum, et » ministerium quod alteri deputatum est; neque contra eum contendatis, à » quo omnia sunt constituta; nec contrà illius beneficia pugnare videamini » à quo vestram consecuti estis potestatem. » *Ibid.*, Epist. 65, *ad eumdem*, pag. 99. Remarquez aussi la lettre 108^e^, adressée à Gilbert, évêque de Londres. (*Ibid.*, pag. 169.) — D. Ceillier, *Hist. des Auteurs eccl.*, tom. XXIII, pag. 262.

(4) Voyez le chap. 3 de cette 2^e^ partie, art. 2, pag. 322, note 1.

Henri de Suze. Ce dernier auteur va jusqu'à prétendre, que « depuis » la venue de Jésus-Christ, tout le domaine des princes infidèles a » été transféré à l'Église, et réside dans le Souverain-Pontife, comme » vicaire de Jésus-Christ, le Roi des rois ; d'où il conclut que le Pape » peut donner, de sa propre autorité, les royaumes des princes infi- » dèles, à celui des fidèles qu'il juge à propos de choisir (1). »

On s'étonne aujourd'hui qu'une opinion si dangereuse, et si contraire aux droits des souverains, ait à peine excité, dans le principe, quelques réclamations, soit de la part des docteurs, soit de la part des princes eux-mêmes, si intéressés à la combattre (2). Mais l'étonnement diminue l'orsqu'on fait attention que cette opinion n'eut pendant assez longtemps qu'un très-petit nombre de partisans, et qu'à l'époque où elle parut, le pouvoir de l'Église et du Pape sur les souverains était depuis longtemps reconnu, et fondé sur la *constitution* ou le *droit public* des principaux États de l'Europe catholique.

(1) « Credimus tamen, imò scimus, quod Papa est generalis vicarius » Jesus Christi salvatoris, et ideo potestatem habet, non solum super » christianos, sed et super omnes infideles, cùm Christus plenariam rece- » perit potestatem.

»... Quando autem Papa illis qui vadunt ad defendendam, et recupe- » randam terram sanctam, dat indulgentias, et infidelibus terram possi- » dentibus bellum indicit; licitè facit Papa, et justam causam habet; cùm » illa (terra) consecrata sit nativitate, conversatione et morte Jesu Christi, » et in quâ (terra) non colitur Christus sed Machometus. Unde et quamvis » infideles ipsam possideant, justè tamen exinde expelluntur, ut incolatur » à Christianis, et ad ipsorum dominium revocetur; nam et prædicatione » apostolorum, et justo bello victa fuit, et acquisita ab imperatore ro- » mano, post mortem Christi; et ideo Papa, ratione imperii romani quod » obtinet, potest et debet ipsam ad suam jurisdictionem revocare; quia » injustè ab illis qui de jure hoc non poterant facere, noscitur spoliatus; et » hæc ratio sufficit in omnibus aliis terris, in quibus nonnumquam impe- » ratores romani jurisdictionem habuerunt :... Mihi tamen videtur, quod » in adventu Christi, omnis honor, et omnes principatus, et omne domi- » nium et jurisdictio de jure et ex causâ justâ, et per illum qui supremam » manum habet, nec errare potest, omni infideli subtracta fuerit, et ad » fideles translata. » Hostiensis, *Commentaria in libros Decret.*, lib. III, tit. 34. *De Voto et voti Redemptione*, (cap. 8, n. 26 et 27. (Edition de Venise, 1581, tom. III, pag. 128, *verso.*)—Mamachi (*ubi suprà*, pag. 175, note), cite ce passage comme tiré de la *Somme* du même auteur, *sur les Décrétales* : c'est une méprise.

(2) L'auteur de l'*Histoire de l'Eglise Gallicane* en particulier, témoigne, à ce sujet, un grand étonnement. (*Ubi suprà*, page 48.)

En de pareilles conjonctures, on conçoit que l'opinion théologique du *pouvoir direct* était une pure spéculation, aussi indifférente pour la pratique que celle qui expliquait le pouvoir temporel du Pape par la prétendue *donation de Constantin*. Mais, depuis que les souverains, après avoir si longtemps reconnu et favorisé le pouvoir temporel du clergé, eurent manifesté assez ouvertement le dessein de le restreindre, ce qui arriva surtout depuis le XIII^e^ siècle, dans les principaux États de l'Europe (1), l'opinion qui attribuait à l'Église et au Souverain-Pontife une *juridiction directe sur les choses temporelles, en vertu de l'institution divine*, acquit une nouvelle importance, et dut naturellement occasionner de vives discussions. De là les efforts des plus célèbres théologiens, depuis cette époque, pour modifier ou corriger ce qu'il y avait d'excessif dans l'opinion théologique du *pouvoir direct*; et telle paraît être la véritable origine de l'opinion du *pouvoir indirect*, dont nous avons maintenant à parler.

II. Dans ce dernier sentiment, l'Église et le Souverain-Pontife n'ont reçu *directement et immédiatement* de Dieu aucun pouvoir sur les choses temporelles, mais uniquement sur les spirituelles. Toutefois, le pouvoir qu'ils ont de régler le spirituel, renferme *indirectement*, et par voie de conséquence, le pouvoir de régler même les choses temporelles, lorsque le plus grand bien de la religion l'exige. En vertu de ce *pouvoir indirect*, le Souverain-Pontife, en tant que vicaire de Jésus-Christ, ne peut *ordinairement*, c'est-à-dire *comme juge ordinaire*, ni déposer les princes, ni faire aucun règlement sur les choses temporelles; mais il le peut, en certains cas extraordinaires, lorsque cela est nécessaire pour le salut des âmes, dont il est immédiatement chargé (2).

Le cardinal Bellarmin, qu'on peut regarder, sinon comme l'auteur de cette explication, du moins comme son principal défenseur (3),

(1) L'histoire des principaux Etats de l'Europe, depuis le XIII^e^ siècle, offre des preuves sensibles de la tendance générale des gouvernements modernes, à restreindre le pouvoir temporel du clergé. C'est ce qu'on remarque particulièrement en Angleterre, sous le règne de Henri II; en France, sous le règne de saint Louis, et plus sensiblement encore sous Philippe-le-Bel, et sous Philippe de Valois. A mesure qu'on avance dans les temps modernes, cette tendance devient de jour en jour plus forte, et donne lieu à de plus vives discussions entre les deux puissances; en sorte que la paix ne semble désormais pouvoir subsister entre elles, que par la distinction exacte de leurs droits respectifs.

(2) Voyez le développement que nous avons donné de cette opinion, dans la seconde partie de cet ouvrage, n° 4 (ci-dessus, page 2).

(3) Le cardinal Bellarmin paraît être le véritable auteur de cette opinion

cite, à l'appui de son opinion, un assez grand nombre d'auteurs plus anciens, tels que Hugues de Saint-Victor, saint Bernard, Alexandre de Alès, saint Bonaventure, saint Thomas d'Aquin, etc (1). Mais il s'en faut beaucoup que ces auteurs soient aussi favorables à l'opinion du *pouvoir indirect*, qu'ils le paraissent au premier abord, et que le cardinal Bellarmin le suppose. Les uns se bornent à soutenir le *pouvoir directif* de l'Eglise et du Pape, au sens où nous l'avons expliqué avec Fénelon; tel est, en particulier, le sens de Hugues de Saint-Victor et de saint Bernard (2), auxquels on peut ajouter Alexandre de Alès, saint Bonaventure, Jean de Paris, Gerson, etc (3). Les

qui a prévalu depuis sur celle du *pouvoir direct*, généralement admise avant lui par les théologiens scolastiques. (Voyez Tournely, *De Ecclesia*, tom. II, page 320. — De la Hogue, *De Ecclesiâ*, page 246. — Feller, *Dict. Hist.*, article *Bellarmin.*) L'opinion du savant cardinal parut même, dans le principe, si singulière à plusieurs théologiens, et particulièrement au pape Sixte V, que ce pontife, malgré son estime pour l'auteur, crut devoir mettre à l'*Index* l'ouvrage où elle était soutenue. La nouvelle édition de l'*Index*, dans laquelle cet ouvrage était proscrit, était sur le point de paraître, à l'époque de la mort du pape Sixte V; mais son successeur, Urbain VII, ne jugea pas à propos de flétrir un ouvrage d'ailleurs si utile, et un auteur qui avait rendu de si grands services à la religion; il fit donc rayer de l'*Index* l'ouvrage du cardinal. Voyez à ce sujet Sacchini, *Hist. societatis Jesu*, *parte quinta*, tom. I, pag. 499. — *Vita Roberti Bellarmini*, auct. Fuligato, lib. II, cap. 7, pag. 7 et 8. — *Vie du card. Bellarmin*, par le P. Frizon, l. II, page 116. — D'Avrigny, *Mém. pour servir à l'Hist. eccles. du* XVII^e *siècle.* Nov. 1610.

(1) Les témoignages de ces auteurs sont rapportés plus au long par le P. Roncaglia, *Animadversiones in Nat. Alex. Dissert. 2 ad Hist. Eccl. sæcul.* XI, § 4.

(2) Voyez le chap. III de cette seconde partie, n. 196, etc.

(3) Voyez les ouvrages de ces auteurs, cités par Bellarmin, *ubi suprà*, cap. 1 et 5. Alexandre de Alès adopte expressément, sur ce point, la doctrine de Hugues de Saint-Victor, dont il cite les propres expressions. (Alex. Alensis, *Summa Theol., tertia parte*, quæstio 40, membro 5. — Fleury, *Hist. Eccles.*, tom. XVII, liv. LXXXII, n° 15.) La doctrine de S. Bonaventure s'explique naturellement dans le sens du pouvoir *purement directif*. (S. Bonav., *De Hierarchiâ eccles.* lib. I, cap. ultimo in fine; lib. II, cap. 1, in fine.)

Il faut en dire autant de Jean de Paris, célèbre Dominicain, qui prit la défense de Philippe-le-Bel contre Boniface VIII, dans son traité *De Potestate Regia et Papali.* (Voy. les passages de cet auteur cités par Mamachi, *ubi suprà*, pag. 155, 173 et 183, texte et notes.) Gerson est expliqué dans le même sens par Fénelon, (*De Auct. summi Pontif.*, cap. 27; *OEuvres de Fénelon*, tom. II.)

autres soutiennent assez clairement l'opinion du *pouvoir direct*, et ne peuvent que très-difficilement être expliqués dans un autre sens, tel paraît être le sentiment de saint Thomas d'Aquin, d'Augustin Trionfe, d'Alvare Pelage, etc. (1). Il est vrai que ces auteurs, pour adoucir ce qu'il y a d'excessif dans l'opinion du *pouvoir direct*, semblent quelquefois le réduire au *pouvoir indirect*, mais ils posent tous en principe, que le Pape a reçu *immédiatement* de Dieu le pouvoir temporel aussi bien que le pouvoir spirituel, ce qui est au fond l'opinion du *pouvoir direct* (2). Aussi la difficulté de concilier les différentes explications de ces auteurs, a-t-elle donné lieu au cardinal Bellarmin lui-même, d'en citer quelques-uns, tantôt comme défenseurs du *pouvoir direct*, tantôt seulement comme défenseurs du *pouvoir indirect* (3).

Quoi qu'il en soit de l'opinion de ces anciens auteurs, il est certain que l'explication du cardinal Bellarmin a été généralement adoptée depuis, par les théologiens ultramontains (4). Cependant, les diffi-

(1) Voyez les ouvrages de ces auteurs, cités par Bellarmin *ubi suprà*, cap. 1 et 5.

(2) Remarquez en particulier la doctrine de S. Thomas, dans son *Commentaire sur le livre des* SENTENCES, où il enseigne expressément que, *d'après l'institution de Dieu lui-même, qui est le roi des Rois, le Pape possède le plus haut degré de l'une et de l'autre puissance, savoir, de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle.* » Potestati spirituali etiam sæcularis « potestas conjungitur in Papâ, qui *utriusque potestatis apicem tenet*, » scilicet spiritualis et sæcularis ; et hoc, illo disponente qui est *sacerdos* » *et rex in æternum*, *Rex regum et Dominus dominantium.* » S. Thomas, *Comment. in secundum lib. Sentent.* Dist. 44. quæst. 2, art. 3, in fine. Le P. Alexandre (*Dissert. 2 in Hist. Eccl. sæculi* XI, art. 10, n° 12), fait, à ce qu'il nous semble, d'inutiles efforts, pour expliquer ce passage dans un autre sens.

(3) Bellarmin, *ubi suprà*, cap. 1 et 5. Dans le chap. 1er, l'auteur attribue formellement l'opinion du *pouvoir direct*, à Augustin Trionfe et à Alvare Pélage ; tandis que dans le chapitre 5e, il réduit la doctrine de ces auteurs, au sens du *pouvoir indirect*. Il est aisé de remarquer, que le savant cardinal éprouvait le même embarras, par rapport à la doctrine de S. Thomas d'Aquin, et de plusieurs autres anciens théologiens.

(4) Voyez les auteurs cités dans la seconde partie de nos *Recherches*, page 3, note 1. Remarquez cependant que l'abbé de la Mennais, dans les ouvrages que nous avons cités en cet endroit, ne se borne pas à soutenir l'opinion théologique du *pouvoir indirect*, mais qu'il renouvelle expressément celle du *pouvoir direct*. Voyez les passages de cet auteur que nous avons rapportés dans l'*Hist. litt. de Fénelon*, IVe, partie, n° 74.

cultés qu'on leur a opposées, en ont engagé plusieurs à modifier encore leur opinion d'une manière qui semble restreindre, dans des bornes beaucoup plus étroites, le pouvoir de l'Eglise et du Pape, en matière temporelle, en réduisant ce pouvoir à la simple *décision d'un cas de conscience*, relativement aux effets du serment de fidélité qui attache les sujets à leur souverain. Selon cette dernière explication, il n'appartient pas proprement à l'Eglise ni au Pape de *déposer un souverain, ou de délier ses sujets du serment de fidélité;* mais ils peuvent au moins *déclarer* ou *décider les cas* où il est déchu du trône, à raison de quelque délit contraire à la religion, et où ses sujets sont, en conséquence, déliés du serment de fidélité qu'ils lui avaient fait. Les défenseurs de ce sentiment font observer, que le serment de fidélité n'est pas indissoluble de sa nature; qu'il peut exister des cas où il doit être dissous ou déclaré tel; et qu'en le supposant même indissoluble, il peut se présenter des cas où il s'élève des doutes légitimes sur sa validité, et où il soit nécessaire d'avoir une décision propre à tranquilliser les consciences. Ils ajoutent qu'il appartient à l'Eglise et au Souverain-Pontife, à raison de leur autorité spirituelle, de *décider ces cas de conscience*, c'est-à-dire, de dissoudre le serment de fidélité, ou du moins de le déclarer dissous, et d'en prononcer la nullité. C'est à quoi se réduit, selon eux, le *pouvoir indirect*, soutenu par Bellarmin et plusieurs autres théologiens(1).

Il faut avouer que cette explication se rapproche beaucoup de celle de Fénelon, qui réduit le pouvoir de l'Eglise et du Pape, en matière temporelle, au simple *pouvoir directif* (2). Toutefois, le développement donné à ces deux opinions par leurs principaux défenseurs, ne permet pas de les confondre. Car 1° la plupart des défenseurs

(1) C'est en ce sens, que le cardinal Duperron soutient l'opinion du *pouvoir indirect*, dans la célèbre harangue prononcée à la chambre du tiers-état, pendant les *Etats généraux de* 1614. (*OEuvres du card. Duperron*, p. 593. etc.) Voyez au sujet de cette harangue, la *Collection des procès-verbaux des assemblées du Clergé*, tome II, page 173, etc. — D'Avrigny, *Mémoires pour l'Hist. Eccl. du* XVII. *siècle*, tome I, 27 Oct. 1614.

Pour le développement de l'opinion soutenue par le card. Duperron, on peut consulter aussi les ouvrages de Roncaglia, de Bianchi et de Mamachi, que nous avons cités plus haut, page 3, note 1. — *Lettres sur les quatre articles de* 1682 (par le card. Litta), lettre 9e. — Muzzarelli, *Il buon uso della Logica. Opuscul.* 21, *Greg. VII*, parte seconda, pag. 48, etc. de la traduction française.—Rohrbacher, *Des rapports directs entre les deux Puissances.* Paris, 1838; 2 vol. in-8°.

(2) Voyez l'exposition de cette dernière explication, 2e part., n. 8, etc.

de la première ne paraissent nullement disposés à abandonner le sentiment du cardinal Bellarmin, et des auteurs qui l'ont suivi : non-seulement ils le citent avec confiance, comme le principal défenseur des vrais principes sur cette matière ; mais dans le développement de leur opinion, ils attribuent clairement à l'Eglise et au Souverain-Pontife, un véritable *pouvoir de juridiction sur les choses temporelles;* en sorte qu'ils renouvellent au fond le sentiment qu'ils paraissent, en certains moments, vouloir, abandonner (1). 2° Les défenseurs de la première opinion supposent communément que, chez un peuple catholique, la profession et le maintien du catholicisme sont, de *droit naturel*, une condition essentielle de l'élection du souverain, et du serment de fidélité que lui font ses sujets; d'où ils concluent que la déposition d'un prince hérétique ou fauteur d'hérésie, à plus forte raison celle d'un prince infidèle, est de *droit naturel*, et que l'Eglise ou le Souverain-Pontife peuvent alors déclarer ses sujets déliés du serment de fidélité. En conséquence de ces principes, ils soutiennent, avec saint Thomas et avec le cardinal Bellarmin (2), que l'Eglise et le Pape eussent pu déclarer les empereurs païens, et Julien en particulier, déchus de l'empire, et leurs sujets déliés de toute obligation envers eux, si la prudence eût alors permis de donner cette décision ; ils expliquent de même la conduite des Souverains-Pontifes Grégoire III, Etienne II et Léon III, dépouillant de plusieurs provinces d'Italie et de l'empire d'Occident les empereurs de Constantinople, devenus hérétiques ou fauteurs d'hérésies (3). Fénélon et les défenseurs du *pouvoir directif*, sont très-éloignés d'admettre ces conséquences, et les principes d'où elles découlent. Ils regardent la condition de catholicisme, mise à l'élection des souverains, au moyen âge, non comme un point de *droit naturel*, mais comme un point de *droit positif-humain*, alors établi par la constitution des Etats catholiques de l'Europe. Tel est évidement le sentiment de Fénelon, dans sa *Dissertation sur l'Autorité du Souverain-Pontife* (4). Sa

(1) Voyez les auteurs cités dans la note 1 de la page précédente. Remarquez en particulier Mamachi, pages 181, 185, 202, etc.

(2) S. Thomas, 2. 2. quæst. 12, art. 2, ad primum.—Bellarmin, *ubi suprà*, cap. VII, *tertia ratio.*

(3) Bianchi, *Della Potesta e della Politia della Chiesa*, tom. I, lib. III, § 8. — Mamachi, *Origines et Antiquit. Christ.*, tom. IV, page 202. — Muzzarelli, *Grég. VII*, pag. 61, etc. — Rohrbacher, *Des rapports entre les deux Puissances*, tom. *I*, chap. II, 12, 17, 19, 21, etc.

(4) Voyez l'exposition que nous avons faite plus haut du sentiment de Fénelon (II. partie, n° 8, etc.).

doctrine est de plus en plus expliquée dans l'*Essai sur le gouvernement civil*, composé par le chevalier de Ramsay, d'après les principes de l'archevêque de Cambrai. Rien n'est plus souvent et plus fortement inculqué, dans cet ouvrage, que la nécessité d'obéir aux plus méchants princes, et de respecter même en eux l'autorité de Dieu. L'auteur va jusqu'à traiter de *faux dévots* ceux qui osent faire de la religion un prétexte de révolte. « On ne prétend pas, dit-il (1), justifier la conduite inhumaine et barbare des souverains qui foulent » le peuple, en levant des impôts exorbitants... Je soutiens seulement » que, si l'on ne peut pas arrêter leurs excès par des voies légitimes » et compatibles avec l'ordre et la subordination, il faut les souffrir » avec patience... Rien n'est plus affreux que la tyrannie, quand on » n'envisage que les tyrans ; mais cette difformité disparaît, quand » on regarde la suprême Providence, qui se sert de leurs désordres » passagers pour accomplir son ordre éternel. *Ce serait donc se révolter contre Dieu même*, que de se révolter contre les puissances » qu'il a établies, quand même elles abusent de leur autorité. Cette » réflexion nous mène naturellement à considérer si la religion peut » être un prétexte de révolte. Les *faux dévots*, de toutes les religions » et de toutes les sectes crient tous, d'une voix commune : *Religio* » *sancta*, *summum jus*. Cette opinion vient d'une fausse idée de la » religion. » Dans un autre endroit, l'auteur s'attache à prouver que, dans le cas même où le prince ordonne quelque chose contre la loi divine ou la loi naturelle, jamais on ne peut lui opposer une *résistance active*, en se révoltant contre lui ; mais on doit se borner à la *résistance passive*, qui consiste simplement à ne pas faire ce qu'il ordonne. « Tels sont, dit-il (2), les sentiments de tous les grands » hommes de l'ancienne et de la nouvelle loi ; telle a été la doctrine » des prophètes et des apôtres ; telle fut enfin la conduite de tous les » héros du christianisme, dans les premiers siècles. Durant sept » cents ans après Jésus-Christ, on ne voit pas un seul exemple de ré- » volte contre les empereurs, sous prétexte de religion. »

On voit assez, par ces explications, la différence essentielle qui existe entre le *pouvoir directif* admis par Fénelon, et le *pouvoir indirect*, au sens où les théologiens ultramontains l'ont expliqué dans ces derniers temps (3). Toutefois, nous sommes très-porté à croire,

(1) *Essai sur le Gouv. civil*, chap. x, page 376.

(2) *Ibid.*, chap. 18, page 464.

(3) Tout ceci peut servir à expliquer ce que nous avons dit sur le même sujet dans l'*Hist. litt. de Fénelon*, IVe partie, n° 79, etc.

que plusieurs d'entre eux eussent volontiers admis l'opinion de Fénelon, s'ils l'eussent connue (1); qu'il existe aujourd'hui, parmi les théologiens étrangers, une tendance particulière à l'embrasser (2); enfin, que les défenseurs du *pouvoir direct ou indirect*, n'ont été entraînés dans cette opinion, que par la difficulté d'expliquer ou de justifier autrement la conduite des Papes du moyen âge envers les souverains (3). Si nos conjectures, à cet égard, sont bien fondées, ne pourrait-on pas en conclure, avec assez de vraisemblance, que l'opinion de Fénelon, à mesure qu'elle se répandra, fera de plus en plus tomber dans l'oubli, l'ancienne opinion du *pouvoir direct ou indirect?*

La conduite et le langage même du Saint-Siége dans ces derniers temps, semblent venir à l'appui de ces conjectures. Plusieurs pièces officielles, d'une authenticité incontestable, montrent clairement combien le Saint-Siége est aujourd'hui éloigné de soutenir l'opinion théologique dont nous parlons. Bien plus, il y professe ouvertement, sur la distinction des deux puissances, et sur l'indépendance des princes, dans l'ordre temporel, des principes très-difficiles à concilier avec l'opinion théologique du *pouvoir direct ou indirect.* On peut voir en particulier, à l'appui de cette assertion, plusieurs *Brefs de Pie VI, relatifs à la révolution française* (4); la *Lettre du cardinal Antonelli, préfet de la Propagande, aux archevêques d'Irlande*, en date du 23 juin 1791 (5); la *Lettre encyclique de N. S. P. le pape Grégoire XVI à tous les patriarches, primats, archevêques et évêques*,

(1) Le card. Litta en particulier, dans sa lettre déjà citée, semble peu éloigné de cette opinion.

(2) L'accueil fait à la première édition de nos *Recherches*, dans les pays étrangers, et à Rome même, aussi bien qu'en France, paraît autoriser cette conjecture.

(3) Le cardinal Bellarmin en particulier, nous paraît avoir été entraîné dans l'opinion du *pouvoir indirect*, par le désir de justifier les Papes et le clergé du moyen âge, contre les attaques des protestants et des hérétiques plus anciens, qui allaient jusqu'à prétendre que le Souverain-Pontife n'avait, de *droit divin*, aucune autorité sur les princes séculiers, et que le Pape, aussi bien que les évêques, n'avaient pu légitimement acquérir aucun domaine temporel. En soutenant l'opinion du *pouvoir indirect*, le savant cardinal crut tenir le juste milieu entre les excès de l'hérésie, et l'opinion du *pouvoir direct*, qu'il regardait comme visiblement exagérée. Voyez Bellarmin, *ubi suprà*, cap. 1.

(4) *Brefs de Pie VI*; édition de Paris, 1798, in-8°, tome 1, pages 121, 131 271, etc.

(5) Cette lettre est rapportée dans *l'Ami de la Religion*, tome xviii, p. 198, etc.

du 15 août 1832 (1) ; l'*Exposition du droit et du fait en réponse à la Déclaration du gouvernement prussien*, du 31 décembre 1838 (2); enfin, l'*Allocution de N. S. P. le pape Grégoire XVI, prononcée dans le consistoire secret* du 8 juillet 1839 (3). Il suffit, à ce qu'il nous semble, de lire attentivement ces différentes pièces, pour être convaincu que le Saint-Siége, bien loin de favoriser aujourd'hui l'*opinion théologique du pouvoir direct ou indirect*, saisit volontiers les occasions qui se présentent, de montrer le peu d'importance qu'il attache à cette opinion, et de professer hautement les principes qui la combattent, ou du moins qui se concilient plus difficilement avec elle. Aussi, plusieurs écrivains judicieux ont-ils cru pouvoir conclure des divers documents que nous venons de citer, que l'opinion théologique dont nous parlons, est aujourd'hui *surannée, même au-delà des monts* (4).

Il est vrai qu'un écrivain de nos jours n'a pas craint de reprocher à la cour de Rome, et particulièrement à Pie VII, leur attachement à ce système, jusqu'à le prendre pour base des *instructions secrètes*, données pendant 1804 et 1805 au prélat Della Genga (depuis Léon XII), qui fut alors envoyé, en qualité de nonce extraordinaire, auprès de la diète de Ratisbonne, pour ménager un accommodement entre le Saint-Siége et la cour d'Autriche (5).

(1) *Ibid.*, tome LXXIII, pages 209, 241, etc.

(2) *Ibid.*, tome CI, pag. 193, etc.

(3) *Ibid.*, tome CII, page 145, etc.

(4) Voyez les auteurs cités plus haut, page 4, note 3. Voyez aussi les *Pièces justificatives* de l'ouvrage de M. l'abbé Affre, *Essai hist. sur la Suprématie temporelle de l'Eglise et du Pape*, page 504, etc.

(5) Daunou, *Essai hist. sur la puiss. temp. des Papes*, édit. de 1818, t. II, p. 318-321. Ce reproche a été depuis répété avec confiance sur la seule autorité de Daunou, par quelques écrivains, que leurs préjugés bien connus contre le Saint-Siége portaient naturellement à accueillir et à publier les anecdotes propres à diminuer son autorité. (Voyez *l'Ami de la Religion*, t. XVIII, p. 200.) Grégoire, Tabaraud, Silvy, et d'autres écrivains du même parti, se sont emparés précipitamment d'un si beau texte de déclamations. On le retrouve aussi dans un ouvrage anonyme, publié en 1821, sous ce titre : *Origine, progrès et limites de la puissance des Papes* (in-8°, p. 229). Cet ouvrage, comme celui de Daunou, porte le cachet d'une haine violente contre le Saint-Siége ; et les rapports qui existent entre ces deux ouvrages, donnent lieu de soupçonner qu'ils sont sortis de la même plume. Quoi qu'il en soit de cette conjecture, les déclamations de Daunou, sur ce sujet, ont trouvé récemment un écho dans le consistoire protestant de l'église wallonne à Leeuwarden en Hollande. (Voyez à ce sujet *l'Ami de la Religion*, tom. CX, pag. 251, 298 et 426.)

Mais, outre que le témoignage de cet auteur est naturellement suspect, à raison de la haine violente et passionnée qu'il manifeste contre le Saint-Siége, dans toute la suite de son ouvrage (1), on doit remarquer qu'il ne cite aucune pièce ni aucun témoignage digne de foi, à l'appui du reproche dont il s'agit. Il ne fait connaître ni l'auteur des documents qu'il cite, ni en quel lieu on peut les voir, et en vérifier l'authenticité. Aussi a-t-elle été révoquée en doute par des écrivains judicieux, et spécialement par M. Picot, qui s'en est plusieurs fois expliqué dans *l'Ami de la Religion* (2). Tous ces doutes sont confirmés par un bref du 31 août 1806, adressé au cardinal Caprara, et dans lequel le Pape désavoue expressément « certaines » lettres que l'empereur (Napoléon) disait lui avoir été transmises » de Vienne, et dans lesquelles on parlait avec peu de respect de Sa » Majesté. Nous vous répétons, ajoute le Saint-Père, ce que nous » vous avons fait écrire par notre secrétaire d'Etat, la première fois » que nous entendîmes parler de cela, c'est-à-dire, que la chose est » absolument fausse, nous le disons avec franchise, et sans peur » d'être démenti. Sa Majesté ayant les originaux entre ses mains, » elle peut nous confondre quand elle le voudra. Que quelque indi- » vidu, de quelque condition qu'il soit, ait écrit des choses si impru- » dentes, si fausses et si répréhensibles; nous l'ignorons et ne pouvons » en être responsables. Ce que nous assurons hardiment, c'est que » ces lettres ne sont pas de nous, ni de notre ministère : ce serait » l'unique reproche qu'on pourrait nous faire, si cela était (3). »

Quoique ces observations soient plus que suffisantes, pour montrer le peu de confiance que méritent les pièces clandestines dont nous venons de parler, nous pouvons citer encore, à l'appui de ces observations, le témoignage de M. Artaud de Montor, plus à portée que

Sur l'occasion et les détails de la mission du card. Della Genga, auprès de la diète de Ratisbonne, en 1804, voyez les *Mém. pour servir à l'Hist. eccl. du* XVIII^e^ *siècle*, par M. Picot, tome III, page 441, etc. — Henrion, *Hist. de l'Eglise*, tome XII, pages 296 et 315. — Artaud, *Hist. de Pie VII*, tom. I^er^, chap. 31; tome II, chap. 5, page 53, édit. in-8°, *Hist. de Léon XII*, tome I, chap. I, pag. 8, etc. — *L'Ami de la Religion*, tome V, page 254, etc.

(1) Voyez le compte-rendu de cet ouvrage, dans *l'Ami de la Religion*, tome XXVIII, pages 1, 193, 369. Voyez aussi la Notice sur l'auteur, tom. CV, page 602; et tome CX, page 33.

(2) *L'Ami de la Religion*, tomes XVIII, page 196; XIX, p. 357; XXI, pag. 116.

(3) *L'Ami de la Religion*, tome XXI, page 136.

personne d'apprécier la valeur de ces pièces (1). Il ne balance pas à les regarder comme indignes de toute confiance, et comme fabriquées, ou du moins falsifiées, par des particuliers sans autorité. Il ajoute que le caractère bien connu du pape Pie VII, du cardinal Consalvi, du prélat Della Genga, et de tous les agents du gouvernement pontifical à cette époque, ne permet pas de leur attribuer les *instructions secrètes* citées par M. Daunou. Ces prétendues *instructions*, supposé qu'elles n'aient pas été fabriquées par un ennemi du Saint-Siége, sont vraisemblablement l'ouvrage de quelque personnage exalté, qui pouvait être en correspondance avec le prélat Della Genga, et dont les opinions ou les prétentions ne peuvent être mises sur le compte du Pape, ou des principaux agents de son gouvernement. M. Artaud, qui a vu les choses de près, assure qu'il y avait alors à Rome un parti assez nombreux de ces hommes exaltés comme il s'en trouve toujours dans les temps de crise, qui ne sont pas un petit embarras pour les gouvernements. Indignés des prétentions ambitieuses de Buonaparte, et des vexations qu'il commençait à exercer contre le Saint-Siége, ces hommes ardents auraient voulu que le pape Pie VII employât, contre le nouveau persécuteur de l'Eglise, des mesures semblables à celles que les papes Grégoire VII, Innocent IV, et quelques autres pontifes, avaient employées autrefois contre des princes coupables de pareils excès. On conçoit que le prélat Della Genga pouvait être en correspondance avec quelques particuliers de ce caractère, quoiqu'il ne partageât aucunement leurs opinions exagérées.

(1) M. Artaud de Montor fut envoyé à Rome, par le gouvernement français, comme secrétaire de légation, d'abord en 1803, à l'époque des négociations relatives au concordat, puis en 1804, après la mort de M. Gandolphe, qui, depuis quelques mois seulement, avait succédé à M. de Châteaubriand, dans cette place. On peut voir dans l'*Histoire de Pie VII* (tom. I, chap. 31; tome II, chap. 3(, et dans *celle de Léon XII* tome I, chap. I) les détails donnés par M. Artaud, sur l'état déplorable des églises d'Allemagne, au commencement du XIXe siècle, et sur la mission extraordinaire donnée par Pie VII au prélat Della Genga) depuis Léon XII), pour ménager un accommodement, à ce sujet, avec la cour d'Autriche.

## IX. Pag. 8, 281, 350.

*Ouvrages à consulter, sur les controverses relatives aux droits d'Élisabeth à la couronne d'Angleterre, et du roi de Navarre, (depuis Henri IV) à la couronne de France.*

I. Sur la première de ces controverses, voyez principalement les ouvrages suivants :

Allen, *Ad Persecutores Anglos pro catholicis vera, sincera et modesta Responsio;* 1584, *in*-8°, cap. 4 et 5, pages 112, 145, etc., de l'édition latine. — Idem, *Exhortatio ad nobiles et populum Angliæ;* 1588. — Doleman, *Conférence sur la succession prochaine de la couronne d'Angleterre;* 1595, *in*-8°; 2e partie, chap. 7, page 116. On peut voir, au sujet de ces ouvrages, Lingard, *Hist. d'Angleterre*, tom. VIII, p. 384, 462 et 611.

II. Sur la controverse relative aux droits du roi de Navarre (Henri IV) à la couronne de France, voyez les ouvrages suivants :

*De justa Reipublicæ christianæ in Reges impios et hæreticos auctoritate. Parisiis*, 1590, *in*-8°, cap. 2, 7 et 8. La première édition de cet ouvrage est anonyme; la deuxième, publiée sous la rubrique d'*Anvers*, 1592, porte le nom de Guillaume Rose, évêque de Senlis, à qui l'ouvrage est communément attribué. — Jean Boucher, *De justa Henrici III abdicatione e Francorum regno. Parisiis*, 1589, *in*-8°; *Lugduni*, 1591, *in*-8°; lib. I, cap. 22; lib. II, cap. 15, etc. — *Réponse des vrais catholiques français à l'avertissement des catholiques anglais, pour l'exclusion du roi de Navarre, de la couronne de France* (par Louis d'Orléans, avocat au parlement de Paris). 1588, *in*-8° IVe partie, page 147, etc., 528, etc.

Ces ouvrages, dont nous avons exposé ailleurs l'occasion et le sujet (ci-dessus, chap. 3, nos 289 et 292), sont les plus importants qui aient paru, dans les temps, contre les droits d'Élisabeth à la couronne d'Angleterre, et contre ceux du roi de Navarre (depuis Henri IV), à la couronne de France. Tous invoquent également, contre les souverains dont il s'agit, l'ancienne jurisprudence des États catholiques de l'Europe, particulièrement celle de la France et de l'Angleterre, qui exclut du trône les hérétiques. Il y a du reste une grande différence de principes, entre ces ouvrages. Indépendamment du *droit positif-humain*, les auteurs anglais invoquent aussi contre Élisabeth le *droit divin*, mais seulement dans le sens des théologiens qui attribuent à l'Église et au Souverain-Pontife une *juridiction indirecte sur les choses temporelles*. Les auteurs français, principalement Guillaume

Rose et Jean Boucher, vont beaucoup plus loin, et ajoutent à cette opinion théologique, les principes les plus dangereux, sur le droit prétendu que la société possède essentiellement, de destituer et de mettre à mort les tyrans. On est étonné de voir la confiance et la hardiesse avec laquelle ces deux auteurs, et surtout le second, soutiennent une si funeste doctrine, et les conséquences qu'ils en tirent, pour autoriser même les simples particuliers, à tuer un prince notoirement hérétique ou excommunié. Anquetil, dans l'*Esprit de la Ligue* (tom. I, page xxx), signale sans doute ces défauts si graves; toutefois, il nous paraît faire un éloge exagéré de l'ouvrage de Rose, en le représentant, dans le genre polémique, *comme l'ouvrage d'un homme de génie.* Il eût dû au moins ajouter, d'un génie turbulent et révolutionnaire, toujours blâmable aux yeux d'un homme sage, mais peu digne surtout d'un évêque, obligé par état à combattre et à modérer les passions violentes qui tendent au bouleversement de la société. Au reste, quelque dangereux que soient les principes soutenus, à cette époque, par cet auteur et par plusieurs autres écrivains catholiques, l'étonnement qu'ils inspirent diminue, lorsqu'on se souvient que les protestants, contre lesquels ces auteurs dirigeaient principalement leurs ouvrages, admettaient, sur cette matière, des principes encore plus dangereux, en abandonnant au peuple le jugement des cas de destitution, qui, dans le sentiment des auteurs catholiques, est réservé à l'Église et au Souverain-Pontife. Guillaume Rose *(ubi supra*, cap. 10) n'oublie pas de faire remarquer cette différence essentielle entre ses principes et ceux de ses adversaires. La doctrine des protestants, sur cette matière, est exposée et discutée avec soin par Bossuet. Voyez le *Cinquième Avertissement aux Protestants*, et la *Défense de l'Histoire des Variations. (OEuvres de Bossuet, tome* XXI.)

FIN.

# TABLE DES CHAPITRES.

## DEUXIÈME PARTIE.

### POUVOIR DU PAPE SUR LES SOUVERAINS, AU MOYEN AGE.


Pag.

1. Idée générale de ce pouvoir. 1
2. Divers systèmes pour l'expliquer. 2
3. 1° *Systèmes théologiques* : leur variété. *ib*
4. Système du *droit divin*. *ib.*
5 Opposition générale des protestants pour ce système. 4
6. Opposition plus modérée de plusieurs écrivains catholiques. 6
7. 2° *Systèmes historiques*, peu accrédités avant le XVIII^e^ siècle. 8
8. Sentiment de Fénelon. 9
9 Comment il explique la déposition de Childéric, et celle de Louis-le-Débonnaire. 10
10. Maximes et usages du moyen âge, sur la déposition des princes. *ib.*
11. *Pouvoir directif* de l'Eglise et du Pape sur les souverains. 12
12. La conduite des Papes envers les souverains au moyen âge, expliquée par le *droit public* de cette époque. 13
13. Le sentiment de Fénelon, modifié par celui du comte de Maistre. 15
14. Comment le comte de Maistre établit le *droit public* dont il s'agit. 17
15. Condition alors mise, selon lui, à l'élection des souverains. 18
16. En quoi le sentiment du comte de Maistre diffère de celui de Fénelon. 19
17. Sentiment de Michaud : la conduite des Papes envers les souverains, au moyen âge, justifiée par la nécessité des conjonctures. 20
18. Plusieurs écrivains protestants favorables à ce sentiment. Témoignage de Voigt. 22
19. Ce sentiment admis, au fond, par Hurter. 24
20. Plan de cette seconde partie : toute la discussion réduite à quatre propositions. 26

## CHAPITRE PREMIER.

Pag.
Des principales circonstances qui ont amené ou favorisé le pouvoir extraordinaire des Papes et des conciles sur les souverains, au moyen âge. 29
21. Comment juger avec impartialité nos ancêtres et leurs institutions. *ib.*
22. Le pouvoir des Papes et des conciles, sur les souverains au moyen âge, examiné d'après cette règle. *ib.*
Article Ier. — Nature des gouvernements du moyen âge. 30
23. La plupart des monarchies, alors électives. *ib.*
24. Sentiment de M. Guizot sur ce point. 32
25. L'autorité du souverain modérée par l'assemblée générale de la nation. 34
26. Etroite union de la religion et du gouvernement, dans ces monarchies. 37
27. Union des deux puissances. 38
28. Cette union alors plus étroite que sous les premiers empereurs chrétiens 40
29. Influence du clergé dans les affaires publiques, par suite de cette union. 41
30. L'influence du Pape, suite naturelle des mêmes circonstances. 43
31. Erreurs de plusieurs écrivains modernes, sur ce point. 44
Article II. — État de la société au moyen âge : ressources que lui offraient la religion et le clergé. 45
32. Tableau de la société, au moyen âge. *ib.*
33. Ignorance et barbarie de cette époque. 46
34. Désordres de la société, au temps de Grégoire VII. *ib.*
35. Ces désordres souvent fomentés par les exemples des princes. 48
36. Le respect pour la religion, toujours subsistant au milieu de ces désordres. 50
37. Le clergé toujours distingué par ses lumières et ses vertus, surtout dans les monastères. 51
38. Spectacle édifiant des principaux ordres monastiques. 53
39. Les désordres du moyen âge, souvent exagérés par les auteurs modernes. 54
40. Ce fait important, reconnu par des auteurs non suspects. *ib.*
41. Aveux remarquables de Hallam, sur ce sujet. 55
42. Services rendus à la société, par les ordres monastiques, selon cet auteur. *ib.*
43. Aveux de M. Guizot. Influence du clergé sur la civilisation européenne. 57
44. Action salutaire de l'Eglise, pour l'amélioration sociale. 59
45. Aveux de Voltaire. Utilité des ordres monastiques. 60

Pag.

46. Injustes déclamations de certains auteurs, sur ce point. 61
47. *Première conséquence* des faits précédents : L'influence du clergé, dans l'ordre temporel, au moyen âge. 62
48. *Deuxième conséquence :* Origine des *seigneuries ecclésiastiques.* 64
49. *Troisième conséquence :* L'influence du Pape dans le gouvernement des Etats. 65
50. *Quatrième conséquence : Droit de suzeraineté* du Saint-Siége, sur plusieurs Etats. 66
51. L'influence du Pape, plus fréquente et plus étendue, à l'époque des *croisades.* 67
52. Exemples remarquables de cette influence. 69
53. Nécessité de l'influence du clergé dans l'ordre temporel, au moyen âge, reconnue par des auteurs non suspects. 71
54. Témoignage de Bossuet. 72
55. Témoignage de Bernardi. 73
56. Aveux de Hurter. 74
57. Plusieurs écrivains modernes, peu d'accord avec eux-mêmes, sur ce point. *ib.*

ARTICLE III. — Jurisprudence du moyen âge, sur les effets temporels de la pénitence publique et de l'excommunication, par rapport aux simples particuliers. 75
58. Origine de cette jurisprudence. *ib.*

§ I^er^. Effets temporels de la pénitence publique. 76
59. Ancienne discipline de l'Eglise, sur la pénitence publique. *ib.*
60. Effets temporels de la pénitence publique, en Occident, du IV^e^ au VIII^e^ siècle. 78
61. Témoignage remarquable de saint Léon, sur ce point. 79
62. Canons de divers conciles, sur le même sujet. 80
63. Les effets dont il s'agit, attachés à la pénitence publique, même faite par pure dévotion. 82
64. Cet usage autorisé par les deux puissances, dans le royaume des Goths. 84
65. Décadence de la pénitence publique du VII^e^ au XII^e^ siècle. 85
66. Ses effets temporels, maintenus en France et ailleurs, par l'autorité des deux puissances. 86
67. L'usage de cette époque, manifesté par l'histoire de Louis-le-Débonnaire. *ib.*
68. Cet usage tombe peu à peu en désuétude, depuis le IX^e^ siècle. 87
69. Cet usage n'était pas fondé sur le *droit divin*, ni sur la seule autorité de l'Eglise. 89

§ II. Effets temporels de l'excommunication. 91
70. Effets temporels de l'excommunication, dès l'origine du christianisme. *ib.*

Pag.
71. Pourquoi les censures ecclésiastiques devinrent dans la suite si fréquentes, et leurs effets temporels si étendus. 92
72. Exemples remarquables, sur ce point, en France, depuis le VIe siècle. 94
73. Le même usage s'établit insensiblement dans les autres Etats de l'Europe. 95
74. Concours des souverains, dans l'établissement de cette discipline. 96
75. Rigueur de cette discipline, avant Grégoire VII. 97
76. Cette rigueur tempérée par Grégoire VII. 98
77. La privation de toute dignité, même temporelle, attachée à l'excommunication. 99
78. Cette discipline longtemps autorisée par le *droit commun de l'Europe*. Droit germanique. *ib.*
79. Lois anglaises. 101
80. L'ancien usage de la France, conforme, sur ce point, à celui des autres Etats. *ib.*
81. Cette législation en vigueur sous le règne de saint Louis. 102
82. Circonstances favorables à l'établissement de cette discipline. 103

## CHAPITRE II.

Persuasion générale des princes et des peuples, sur la réalité du pouvoir que les Papes et les conciles du moyen âge se sont attribué à l'égard des souverains. 104
83. Cette persuasion générale est un fait incontestable. *ib.*
84. Preuves de ce fait. Plan de ce chapitre. *ib.*
ARTICLE Ier. — Preuves de cette persuasion, par rapport aux souverains catholiques de l'Europe en général. 105
85. La déposition encourue par les princes hérétiques, d'après la persuasion générale. *ib.*
86. Cette persuasion établie en France, sous le règne de saint Louis. 106
87. Conciles généraux et particuliers, à l'appui de cette persuasion. 107
88. Décrets du troisième concile général de Latran. 108
89. Décrets du quatrième concile général de Latran. 109
90. Concours des deux puissances, dans la publication de ces décrets, 112
91. Confirmation de ces décrets par les ordonnances des princes, et par divers *conciles* ou *assemblées mixtes*. *ib.*
92. Persuasion générale, sur les effets temporels de l'excommunication, par rapport aux princes. 114
93. Cette persuasion prouvée par l'histoire de l'empereur Henri IV. Caractère et excès de ce prince. 115

Pag.

94. Il est menacé d'excommunication par le Pape : sa réponse insultante à cette menace. 117
95. Il est excommunié et déposé par le Pape : légitimité de cette sentence. 118
96. Résultats de cette sentence. 119
97. L'empereur sollicite et obtient son absolution : ses nouveaux excès. 121
98. Conséquence de tous ces faits, relativement à la persuasion générale dont il s'agit. 124
99. Faiblesse des difficultés contre le fait de cette persuasion. *ib.*
100. La sentence du Pape méprisée par les partisans de Henri, 125
101. Etonnement causé dans le monde par cette sentence. 126
102. Effets temporels de l'excommunication, par rapport aux princes, reconnus en Angleterre, au XIIe siècle. 128
103. Démêlés de Henri II avec saint Thomas de Cantorbéry. 131
104. Jugement de Bossuet sur cette discussion. 132
105. La persuasion dont il s'agit, établie par cette discussion. 133
106. La même persuasion, établie par l'histoire de Richard Ier. 134
107. Preuve de cette persuasion en France, sous la deuxième race de nos rois. 136
108. Preuve de cette persuasion sous la troisième race : Philippe Ier menacé d'excommunication par Grégoire VII. 137
109. Ce prince est excommunié par le pape Urbain II. 139
110. Effets de cette excommunication, selon les auteurs du temps. 140
111 Ces effets reconnus par Ives de Chartres. *ib.*
112. Faiblesse des difficultés contre ce témoignage. 142
113. Permanence de la persuasion dont il s'agit, depuis le règne de Philippe Ier. 143
114. Difficulté contre cette persuasion, tirée de la conduite de quelques souverains. *ib.*
115. Cette difficulté résolue par quelques observations générales. 144
116. Réponse à l'exemple de Philippe Ier. 145
117. Réponse à l'exemple de Frédéric Barberousse. 147
118. La persuasion générale dont il s'agit, reconnue par Bossuet. 149
119. Aveux de Fleury, sur le même sujet. 150
120. Sentiment du docteur Lingard. 152
121. Sentiment de Michaud. 153
122. Sentiment de Ferrand. 154
123. Aveux remarquables d'auteurs protestants. *ib.*
124. Leibnitz. 155
125. Pfeffel. 157
126. Aveux de Voltaire. *ib.*

ARTCILE II. — Preuves particulières de cette persuasion, par rapport à la France. 158

Pag.
127. Témoignage remarquable de saint Grégoire, sur ce sujet. 158
128. Authenticité de ce témoignage. 159
129. Diverses explications, proposées par les critiques. *ib.*
130. La difficulté levée, par le consentement des princes français au décret de saint Grégoire. 160
131. Le monarque généralement regardé comme *justiciable du concile*, sous la deuxième race de nos rois. 161
132. Ce fait expressément reconnu par nos plus célèbres historiens. 164
133. Comment ils essaient d'en éluder les conséquences. *ib.*
134. La persuasion dont il s'agit n'était pas une erreur. 165
135. Elle n'avait pas été introduite par la politique de Pepin et de ses successeurs. 166
ARTICLE III. — Preuves particulières de cette persuasion, par rapport aux souverains feudataires du Saint-Siége. 168
136. *Droits de suzeraineté* attribués au Pape sur plusieurs Etats. *ib.*
137. Sur l'Angleterre, *ib.*
138. Sur la Sicile. *ib.*
139. Sur le royaume d'Aragon. *ib.*
140. Sur la république de Venise, etc. 169
ARTICLE IV. — Preuves particulières de cette persuasion, par rapport à l'empire d'Occident. *ib.*
141. Opinion générale, sur la dépendance particulière de l'empire, à l'égard du Pape. *ib.*
142. En quel sens l'empire était regardé comme *fief du Saint-Siége.* 170
143. La dépendance de l'empire à l'égard du Pape, reconnue par les seigneurs allemands, sous Grégoire VII. 171
144. Divers témoignages, à l'appui de cette persuasion. 172
145. Sentiment de Gervais de Tilbury. 173
146. Sentiment de Ludolphe, évêque de Bamberg. 175
147. La même persuasion, longtemps établie en France. 177
148. Cette persuasion partagée par les souverains. 178
149. La même persuasion établie par le premier concile général de Lyon. *ib.*
150. Cette persuasion partagée par les empereurs eux-mêmes. 180
151. Preuves de cette persuasion, sous les empereurs carlovingiens. *ib.*
152. Preuves de cette persuasion, sous les empereurs allemands. 182
153. Election de Rodolphe, en 1077. 183
154 Election d'Othon IV, en 1201. *ib.*
155. Déposition d'Othon IV en 1211, et de Louis de Bavière en 1546. 185
156. Serment de fidélité prêté au Pape par les empereurs, 186

Pag.
157. Formule de ce serment au IXe siècle. 187
158. Serment prêté par Othon Ier, en 960. 188
159. Serment de l'empereur Henri II, en 1014. 189
160. Formule de serment dressée par Grégoire VII. 190
161. Discussion à ce sujet, entre Frédéric Ier et Adrien IV. *ib.*
162. Discussion sur le même sujet, entre l'empereur Henri VII et le pape Clément V. 193
163. Aveux des empereurs Henri IV et Frédéric II sur le droit qu'avait le Pape de les déposer. 194
164. Variations de Frédéric II et de quelques autres, sur ce point. 196
165. *Première conséquence* des faits précédents : La persuasion dont il s'agit, n'a pas été introduite par Grégoire VII. 197
166. *Deuxième conséquence* : Les Papes et les conciles du moyen âge ne peuvent être ici accusés d'une *usurpation criminelle.* *ib.*
167. *Troisième conséquence* : On ne peut les accuser non plus d'une *erreur grossière.* 198

## CHAPITRE III.

Fondements du pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge. 199
168. Cette question, peu examinée avant le XIIe siècle. *ib.*
169. Deux opinions principales, sur ce point, au XIIe siècle. 200
170. Distinction du *pouvoir de juridiction* et du *pouvoir directif.* *ib.*
171. La question présente regarde uniquement le *pouvoir de juridiction*, en tant que fondé sur le *droit divin.* 201
172. Sentiment de Bossuet sur le *pouvoir directif.* 202
173. L'opinion qui donne pour fondement au pouvoir des Papes par les souverains, *la donation de Constantin*, justement abandonnée. 204
174. L'opinion qui donne pour fondement à ce pouvoir le système théologique du *droit divin* aujourd'hui la plus commune. 205
175. La discussion présente réduite à deux propositions. 206
ARTICLE Ier. — Examen historique du système qui donne pour fondement au pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen age, l'opinion théologique du *droit divin.* *ib.*
176. Opposition de ce système avec l'histoire. *ib.*
§ Ier. Recherches historiques, sur l'origine de l'opinion théologique du *droit divin.* 208
177. L'opinion théologique du *droit divin*, à peine connue sous Grégoire VII, et même longtemps après. *ib.*
178. La doctrine de l'antiquité, sur la distinction des deux puissances, proclamée dans les *capitulaires.* 209

Pag.
179. Cette doctrine professée par le Saint-Siége au VIII^e et au IX^e siècle. 211
180. La même doctrine alors professée en Angleterre et en Espagne. *ib.*
181. Cette doctrine généralement reconnue sous Grégoire VII. Témoignage de saint Pierre Damien. 212
182. Indices prétendus de l'opinion théologique du *droit divin*, avant Grégoire VII. 215
183. Examen des faits allégués. 1° Mélange du spirituel et du temporel, dans les actes de la législation. *ib.*
184. 2° Entreprises réciproques des deux puissances. 217
185. 3° Réponse du pape Zacharie aux Français, sur la déposition de Childéric III. 219
186. 4° Les titres de *consul*, de *patrice* et d'*empereur*, donnés aux rois de France par les Papes du VIII^e siècle. *ib.*
187. 5° Le roi regardé comme *justiciable du concile* en France, au IX^e siècle. 220
188. Conséquence de ces explications. 221
189. L'opinion théologique du *droit divin*, à peine connue avant le XII^e siècle. *ib.*
190. Le langage de Grégoire VII ne suppose pas cette opinion. 223
191. Explication des deux *sentences de deposition*, portées contre l'empereur Henri IV. 224
192. Explication des *lettres à Herman*, évêque de Metz. 227
193. Ces Explications confirmées par le sentiment commun des auteurs contemporains. 229
194. Doctrine du B. Ives de Chartres. 230
195. Doctrine de Gratien. 231
196. Doctrine de Hugues de Saint-Victor. 233
197. Doctrine de saint Bernard. En quel sens il emploie l'*allégorie des deux glaives*. 236
198. En quel sens il attribue au Pape le droit de *disposer des royaumes et des empires*. 239
199. Divers sens de l'*allégorie des deux glaives*, dans les auteurs de cette époque. 240
200. En quel sens elle est employée par Geoffroy de Vendôme. 241
201. En quel sens par Hildebert, évêque du Mans, et la plupart des anciens auteurs. 242
§ II. Examen des principaux actes et décrets des conciles et des Souverains-Pontifes, qu'on allègue en faveur de l'opinion théologique du *droit divin*. 243
202. Cet examen, quoique très-utile à notre but, ne lui est pas essentiel. *ib.*
203. Donation prétendue de l'Irlande, faite au roi d'Angleterre, par Adrien IV. 215

Pag.
204. Décrets des IIIe et IVe conciles de Latran, en matières temporelles, autorisés par les princes. 246
205. Doctrine d'Innocent III. En quel sens il soutient la prééminence du pouvoir spirituel sur le temporel. 247
206. En quel sens il emploie l'allégorie des *deux grands luminaires*. 250
207. Il s'établit arbitre de la paix, entre Philippe-Auguste et Jean *sans Terre*. 252
208. Raisons de cette conduite. Comment le Pape lui-même se justifie. 253
209. Injustice des reproches qu'on lui a faits sur ce sujet. 254
210. Sages remontrances du Pape à Philippe-Auguste. 255
211. La conduite d'Innocent III, en cette occasion, justifiée par M. Hurter. 257
212. Déposition de l'empereur Frédéric II, dans le premier concile général de Lyon. *ib.*
213. La sentence du pape Innocent IV contre l'empereur, expliquée d'après les mêmes principes que celle de Grégoire VII. 258
214. Pourquoi elle ne fait pas mention des *lois de l'empire*. 260
215. Examen de la bulle de Boniface VIII, *Unam sanctam*. *ib.*
216. Les plus fortes expressions de cette bulle, empruntées à saint Bernard et à Hugues de Saint-Victor. 263
217. Conclusion remarquable de cette bulle. 264
218. Explication modérée de ce décret, donnée par Boniface VIII lui-même. *ib.*
219. Sa doctrine ne favorise aucunement le système théologique du *droit divin*. 265
220. Pourquoi elle a été d'abord entendue dans un sens favorable à ce système. 266
221. Décrets du Saint-Siége pour le partage des pays nouvellement découverts. 268
222. Examen de la bulle d'Alexandre VI, *Inter cætera*. 270
223. Injustice des reproches faits au Saint-Siége, à l'occasion de ces sortes de décrets. 272
224. Décrets des conciles de Constance et de Bâle, en matière temporelle, autorisés par les princes. 273
225. Semblable décret du concile de Trente. 274
226. Décrets du Saint-Siége, contre les rois d'Angleterre au XVIe siècle. Principe général pour l'explication de ces décrets. 276
227. Bulle d'excommunication et de déposition, lancée par le pape Paul III contre Henri VIII. *ib.*
228. Ce décret ne suppose aucunement l'opinion théologique du *droit divin*. 278
229. La bulle de Pie V contre Elisabeth, expliquée d'après les mêmes principes. 280

Pag.
230. *Serments de suprématie* et *d'allégeance*, exigés des catholiques anglais, à cette époque. 281
231. Bref de Paul V contre le *serment d'allégeance*. 283
232. Ces brefs ne favorisent aucunement l'opinion théologique du *droit divin*. 284
233. Le *serment d'allégeance*, condamnable indépendamment de cette opinion : 1° comme renouvelant le *serment de suprématie*. 285
234. 2° Comme notant *d'hérésie* une doctrine non condamnée par l'Eglise. 286
235. 3° Comme renversant la *règle de foi* établie par Jésus-Christ. *ib.*
236. L'opinion théologique du *droit divin*, toujours libre en Angleterre comme ailleurs. 287
237. Bulle de Sixte V contre le roi de Navarre (Henri IV) et le prince de Condé. 288
238. Cette bulle expliquée d'après les mêmes principes que celle de Paul III et de Pie V. 289
239. Cette explication tout à fait indépendance de l'opinion des Papes, *comme docteurs particuliers*. 290
240. Conclusion de cet examen. 1° Aucun décret des Papes ni des conciles, n'autorise le système théologique du *droit divin*. 291
241. 2° Jamais ce système n'a été érigé en *dogme de foi*. 292
ARTICLE II. — Véritable fondement du pouvoir dont il s'agit : le droit public du moyen âge. 293
242. Notions du *droit public* et du *droit privé*. *ib.*
243. Comment l'un et l'autre se connaissent. 294
244. Le pouvoir du Pape et du concile sur les souverains, au moyen âge, fondé sur le *droit public* du temps. 295
§ I^er^. Preuves tirées de la constitution commune à tous les Etats catholiques de l'Europe, au moyen âge. 296
245. Deux faits importants à remarquer sur ce sujet. *ib.*
246. Conséquences naturelles de ces faits, relativement à la question présente. 297
§ II. Preuves tirées de la constitution particulière de certains Etats. 299
247. Conditions mises à l'élection des rois d'Espagne, au VII^e^ siècle. *ib.*
248. Légitimité de ces conditions. 300
249. Permanence de cet ancien droit public en Espagne, dans la suite du moyen âge. 300
250. Le roi rebelle envers Dieu et envers l'Eglise, privé de son titre de roi, d'après une loi de saint Edouard. 301
251. Authenticité de cette loi ; son véritable sens. 303
252. Plusieurs sonverains se déclarent *feudataires du Saint-Siége*, depuis le X^e^ siècle. 304

Pag.
253. Serment de fidélité prêté au Pape, par Robert Guiscard. en 1059. 304
254. Droits de suzeraineté du Saint-Siége, soit avant, soit depuis Grégoire VII. 306
255. Conséquences remarquables de ces droits. 307
256. Le roi de France et quelques autres souverains, exempts de toute dépendance féodale. 308
257. Les droits du Saint-Siége sur l'empire d'Occident établis par les faits. 309
258. *Premier fait* : Charlemagne ne dut son titre d'*empereur* qu'à l'élection du Pape. *ib.*
259. *Deuxième fait* : Le Pape ne renonça point alors, pour l'avenir, à son droit d'élection. 311
260 *Troisième fait :* Il a conservé ce droit longtemps après Charlemagne. 312
261. Exercice de ce droit, sous les empereurs carlovingiens. 313
262. Ce droit alors généralement reconnu, même par les souverains. 314
263. Comment ce droit se concilie avec la conduite des empereurs qui ont associé leurs fils à l'empire. 317
264. L'empire transféré des Français aux Allemands, par l'autorité du Pape. 318
265. Influence du Pape dans l'élection de l'empereur, depuis cette époque. 319
266. Conséquence de ce mode d'élection. 320
267. *Quatrième fait :* Les droits du Pape sur l'empire, établis par l'ancien *droit germanique.* 321
268. Subordination de la puissance temporelle envers la spirituelle, selon ce *droit.* 322
269. Dispositions de ce *droit*, sur l'élection de l'empereur. 323
270. Trois cas déterminés par ce *droit*, où l'empereur peut être excommunié par le Pape. 324
271. Conséquences de cette excommunication, d'après les anciennes lois de l'empire. *ib.*
272. La peine de déposition prononcée par les mêmes lois, contre les princes hérétiques. 326
273. Conséquences de ces dispositions. *ib.*
§ III. Examen des principales difficultés qu'on peut opposer à notre sentiment. 327
274. *Première difficulté* : Le pouvoir divin de *lier* et de *délier*, invoqué par les Papes, à l'appui de leurs sentences de déposition. *ib.*
275. *Deuxième difficulté* : Opposition prétendue entre l'esprit de l'Evangile et le pouvoir temporel du Pape, au moyen âge. 328
276. Le pouvoir temporel n'est pas incompatible, par sa nature, avec le spirituel. 329

Pag.
277. Cette incompatibilité n'a pas été établie dans la loi nouvelle. par Jésus-Christ. 330
278. Croyance et pratique constante de l'Eglise, sur ce point. 331
279. Cette pratique et cette croyance justifiées par la raison. 332
280. Conséquences inadmissibles de l'opinion contraire. 333
§ IV. Confirmation de notre sentiment, par de graves autorités, et par la constitution de plusieurs Etats modernes. 334
281. Aveux remarquables de Bossuet. *ib.*
282. Correctifs nécessaires à la *Défense de la Déclaration*, d'après ces aveux. 336
283. Sentiment de l'ancienne faculté de Louvain. 337
284. Disposition générale de nos jours, à embrasser cette explication. 339
285. Preuves de cette disposition, même parmi les protestants : témoignages de Leibnitz et d'Eichorn. 340
286. Importance de ces aveux. 343
287. Le *droit public* dont nous parlons, maintenu par la constitution de plusieurs Etats modernes. 344
288. Preuves de ce point, relativement à l'empire d'Allemagne. *ib.*
289. Royaume d'Angleterre. 345
290. Espagne et Sicile. 347
291. Pologne. 349
292. Royaume de France : but et motif de la *Ligue*, sous Henri III. *ib.*
293. *Manifeste* de la *Ligue*. 350
294. Résultats de cet acte. 351
295. Conversion de Henri IV : édit de Nantes et sa révocation. *ib.*
296 Vestiges de l'ancien droit public du moyen âge, dans plusieurs Etats protestants, particulièrement en Angleterre. 353
297. Suède et Norwége. *ib.*
298. Différence entre le droit moderne de ces Etats, et celui du moyen âge. 355

## CHAPITRE IV.

Résultats du pouvoir exercé par les Papes et les conciles sur les souverains, au moyen âge. 356
299. Objet et plan de ce chapitre. *ib.*
ARTICLE Ier. — Inconvénients prétendus de ce pouvoir. 357
300. Trois pricipaux inconvénients qu'on lui attribue. *ib.*
§ Ier. De l'ambition et des prétentions excessives qu'on a reprochées aux Papes du moyen âge. *ib.*
301. Injustice de ce reproche. *ib.*
302. Modération des Papes, *considérés comme souverains*. 358

Pag.

303. Leur modération, comme *arbitres des princes* et *seigneurs suzerains*. 359

304. Objet et but de leur politique. 360

305. Combien elle était irréprochable. *ib.*

306. Combien elle est digne d'éloges. 361

307. Vaines déclamations, sur ce sujet. 362

§ II. Sur l'avilissement prétendu de la souveraineté, dans l'esprit des peuples. 363

308. Préjugés répandus sur ce point. *ib.*

309. La théorie politique du moyen âge, comparée avec les théories modernes. 364

310. Système de la *souveraineté du peuple*. 365

311. Graves inconvénients de ce système. 366

312. Toutes les théories modernes, inutiles ou pleines de dangers. 368

313. La théorie du moyen âge, beaucoup plus raisonnable. 369

314. Elle ne convient pas à tous les temps, ni à tous les Etats de la société. 370

315. Application que les Papes en ont faite. 371

316. Caractère des princes déposés. 372

317. Caractère de l'empereur Henri IV. 373

318. Comment Grégoire VII se justifie sur ce point. *ib.*

319. Les successeurs de Grégoire VII, également faciles à justifier. 374

§ III. Sur les prétendues guerres produites par le choc des deux puissances. 375

320. Exagérations visibles, sur ce sujet. *ib.*

321. Véritables causes de la lutte des deux puissances. 376

322. Excès de Henri IV; modération de Grégoire VII. 377

323. Henri IV, véritable cause de la guerre. *ib.*

324. Excès non moins visibles des empereurs déposés depuis Henri IV. 378

325. Origine purement politique des factions des *Guelfes* et des *Gibelins*. 379

326. La guerre n'était pas proprement entre les deux puissances, mais entre l'Allemagne et l'Italie. 380

327. Exagérations sur la durée de cette guerre : sa prétendue universalité. 381

ARTICLE II. — Avantages réels de ce pouvoir. 382

328. Ces avantages réduits à trois principaux. *ib.*

§ Ier. Avantages de ce pouvoir POUR LE MAINTIEN DE LA RELIGION. *ib.*

329. Notions fondamentales sur les *investitures*. *ib.*

330 Origine de la querelle des *investitures*. 383

331. La cérémonie de l'*investiture*, différente de celles de l'*hommage* et du *serment de fidélité*. 384

Pag.
332. Objet de la contestation sur les *investitures* ; importance de cette question. 384
335. Cette importance, reconnue par des écrivains protestants. 387
§ II. Avantages de ce pouvoir, pour le maintien des mœurs. *ib.*
334. Ce pouvoir principalement employé pour réprimer la licence des princes. *ib.*
335. Aveux de M. Hurter, sur ce point. 389
§ III. Avantages de ce pouvoir, pour le maintien de la tranquillité publique. 390
336. Ces avantages reconnus par des auteurs non suspects : aveux de Voltaire. *ib.*
337. Aveux de M. Ferrand. 391
338. Aveux d'auteurs protestants ; M. Ancillon. *ib.*
339. M. Coquerel. 392
340. Les inconvénients du pouvoir dont il s'agit, bien compensés par ses avantages. *ib.*
341. Services rendus à la société par les Papes. 393

CONCLUSION ET RÉSUMÉ DE LA SECONDE PARTIE.

342. Injustice des déclamations contre les Papes et les conciles du moyen âge. 394
343. Pourquoi ces déclamations ont été si facilement adoptées par des écrivains catholiques. 395

## PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. — Sur la conduite de Constantin, et des empereurs ses fils, à l'égard de l'idolâtrie. 398
II. — Sur la valeur des offrandes faites, par Constantin, aux principales églises de Rome et des environs. 404
III. — Sur les 8000 livres d'or trouvées par saint Jean l'Aumônier dans le trésor de son église. 408
IV. — Sur la valeur des trois talents et demi d'or de revenu annuel, enlevés à l'Eglise romaine par Léon l'Isaurien. 411
V. Sur la Donation de Constantin à l'Eglise romaine. 413
Première question. — La Donation de Constantin est-elle authentique ? 415
Seconde question. — A quelle époque, et par qui la Donation de Constantin a-t-elle été fabriquée ? 418
Troisième question. — D'où vient que la Donation de Constantin a joui, pendant plusieurs siècles, d'un si grand crédit ? 423
VI. — Sur quelques circonstances du sacre de Charlemagne, en 800. 424

Pag.

VII. — Sur l'élévation de Pepin au trône de France, et sur l'usurpation communément reprochée à ce prince. 428

Première question. *ib.*

Seconde question. 431

VIII. — Origine, progrès et vicissitudes de l'opinion qui attribue à l'Eglise et au Souverain-Pontife un pouvoir de juridiction direct ou indirect sur les choses temporelles, en vertu de l'institution divine. 441

IX. — Ouvrages à consulter, sur les controverses relatives aux droits d'Elisabeth à la couronne d'Angleterre, et du roi de Navarre (depuis Henri IV) à la couronne de France. 456

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

11977 262.132 G57
Gosselin, M. l'abbe Vol. II
AUTHOR
Pouvoir Du Pape Au Moyen Age ou
1197 TITLE Recherches Historiques.
DATE LOANED | BORROWER'S NAME | DATE